L'INTENDANT

TOURNY

(1695-1760)

PAR

MICHEL LHÉRITIER

Agrégé d'histoire et de géographie, Docteur ès lettres.

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, boulevard Saint-Germain, VI[e]

—

1920

A LA VILLE

DE BORDEAUX



LE MARQUIS DE TOURNY
PAR TOCQUÉ

PRÉFACE

En même temps qu'un sentiment très naturel de reconnaissance nous porte à rendre hommage, au début de ce livre, à M. Camille Bloch, qui a dirigé et facilité nos recherches, et qui, par ses remarquables travaux, nous a donné les meilleurs exemples en fait d'histoire administrative et d'histoire économique, plusieurs raisons nous persuadent de dédier cet ouvrage à la Ville de Bordeaux.

L'Histoire nous en fait un devoir, et, depuis de longues années déjà, nous nous sommes consacré à elle.

L'Histoire nous apprend qu'Aubert de Tourny, devenu intendant de Guienne, après s'être acquitté du même rôle en Limousin, aima, entre toutes les villes, sa « capitale » de Bordeaux[1]. Il l'aima d'abord comme la cité promise à ses talents d'administrateur, à son génie de maître architecte. Il s'éprit d'elle encore davantage quand il eut appris à la connaître et, de tout son cœur et de toute son âme, quand elle fut à lui, il travailla à la rendre belle, pour qu'elle pût rivaliser avec Paris. Il la sauva de la famine. Il donna à son commerce un essor inattendu. Il fit de son port le premier de France. A la fin de son intendance, comme Tourny rencontra chez les magistrats bordelais des résistances de mauvais aloi, il voulut faire le bien de Bordeaux malgré eux, et il refusa encore la place de conseiller d'État, tant que le Pou-

1. Tourny dit par exemple dans une de ses lettres : « L'affection que j'ai pour la ville de Bordeaux, etc. » (A. D. Gir., C [illegible], 20 juin 17[illegible]). Le mot affection rend bien le sentiment tendre que l'intendant éprouve pour sa ville « capitale », comme il l'appelle ailleurs.

voir central ne lui promit pas de le maintenir, avec son nouveau titre, à la tête de sa chère province qu'il ne voulait pas quitter.

La capitale du Sud Ouest a su répondre par un grand attachement à l'affection passionnée de son intendant. Elle lui a élevé une statue ; elle conserve son nom, sinon à un grand cours, récemment débaptisé, du moins à une place et à des allées fameuses, qui représentent pour l'étranger, avec l'Intendance, la Comédie, la rue Sainte-Catherine et les Quinconces, l'image réduite, mais bien vivante, de Bordeaux. Quand nous avons parlé d'entreprendre ce livre, nous avons pu juger de l'attachement que les Bordelais gardent à leur Tourny par l'empressement qu'ils ont mis à vouloir nous aider. Nombre d'entre eux ont tenu à collaborer à cette œuvre, en s'étonnant même qu'elle n'ait pas été entreprise plus tôt.

Nous avions rencontré ailleurs d'inappréciables concours. L'héritier direct de Tourny, le comte de Grancey, a bien voulu nous communiquer la très intéressante correspondance de l'Intendant et de sa sœur. Un cousin de Tourny, M. de Maussion, colonel à l'État-major de l'armée Gouraud, s'est intéressé à nos recherches. A Tourny même, dans le village qui porte le nom du grand homme, des érudits, laborieux et bienveillants, MM. Cahagne et Lavallée, nous ont fait profiter de leurs notes. Le comte Costa de Beauregard a voulu suivre notre étude, et plus encore, Madame Desabie, la douairière actuelle du château de Tourny, s'est plu à nous accueillir chez elle, c'est-à-dire chez l'Intendant, et à nous ouvrir son chartrier. A Mantes, nous avons à saluer la mémoire de M. Graves qui nous a fait parvenir des notes. Le distingué archiviste de la Loire-Inférieure nous a également aidé. A Paris, nous avons à remercier les maîtres éminents, dont nous avons suivi les leçons dans notre chère maison de Sorbonne. Nous avons demandé des conseils à MM. Marion et Jullian, auteurs d'études remarquables sur l'histoire de Bordeaux. Les notaires de la famille de Tourny, M. Ditte et M. Delestre, se sont empressés de mettre leurs dossiers à notre disposition. Nous devons encore des remercîments à M. Legrand, des Archives Nationales, à M. Espinas, des Archives du Ministère des Affaires étrangères, à M. l'abbé Lévesque, du grand séminaire de Saint-Sulpice, à M. l'abbé Aulagne, de Saint-Pierre-de-Chaillot, à M. Mareuse, à M. René Fage, à M. Vovard, à Mlle G. Bonna-

tous [illegible] MM. Dupont-Ferrier et Léon Rosenthal.

Après Paris et la Normandie, le Limousin nous a fait le meilleur accueil. M. le Préfet de la Corrèze a bien voulu nous donner communication des archives de son département. MM. [illegible] Fourmer, Besse, Pabot et Ducourtieux à Limoges, MM. [illegible]ges, Julien Lalande et Paul Quéheillard à Brive, Mlle Meneret et M. Trespaillé à Turenne, nous ont aussi prodigué les plus parfaites complaisances. Angoulême seule, ou plutôt un érudit d'Angoulême, nous a laissé chercher vainement des archives précieuses qui se sont dispersées.

En Guyenne, comme Tourny était chez lui, nous nous sommes trouvé chez nous. La Dordogne, à commencer par son préfet, nous a témoigné la sympathie la plus grande. A Périgueux, nous avons à remercier surtout M. le Maire et son secrétaire général, MM. Coudat, Delpeuch, Didon et Durand. MM. Charrier et Meneret, de Bergerac, ont voulu que nous emportions les extraits imprimés de leurs archives. Le Lot-et-Garonne n'a pas été moins obligeant. M. Pons, d'Agen, s'est prodigué pour nous être agréable. MM. Blaquière et de Bossolse nous ont rendu très fructueuse notre visite à Clairac. Les campagnes girondines ont bien voulu, elles aussi, se souvenir de leur Tourny. A Sainte-Foy, M. le Pasteur Lambert nous a communiqué de précieux documents. A Libourne, M. Bertrand Pouey nous assure de son concours.

A Bordeaux, notre ville natale, nous avons pu constater que Tourny, comme nous-même, n'y connaissions que des amis : des amis dans l'Administration, comme le Maire de Bordeaux, M. Bonbes, M. de la Ville de Mirmont, M. Saint-Germain, M. Lamarque, M. Gimeaux, M. Meilhan ; des amis dans les Archives et les Bibliothèques, comme M. Brutails, M. Ducaunnès-Duval, M. Boucherie, M. Dagrant, M. de Dainville, M. Chauvet, M. Rousselot, M. Descamps, M. Desbats ; des amis parmi les professeurs et les chercheurs, comme M. Benzacar, M. Courteault, M. Testut, M. de Pelleport, M. Meaudre de Lapouyade, M. Saint-Jours, M. le docteur Martin, M. Leroux, M. Caraman, M. Brouillard, M. Goyetche, Mlle Cluzan, M. Arnaud, M. Barde, M. Thomas, M. Aultmann, M. Corbineau, M. Denis ; des amis enfin

dans le grand public et parmi les négociants, comme M. le Président de la Chambre de Commerce, M. Cruse, M. Lawton, M. Kressmann, M. de Bethmann, M. E. Faure, M. Nairac, M. Beaumartin, M. Fragès, M. Rambié. MM. de Gourgues et de Pontac ont fait compulser, pour nous, leurs archives. Chacun a voulu se mettre avec nous à la tâche, ensuite chacun a voulu figurer parmi nos souscripteurs; ainsi cet ouvrage est un peu l'œuvre de tout Bordeaux, de l'élite des petits-fils de ceux qui eurent l'honneur et le bonheur d'être à l'école de Tourny.

Cette école était trop bonne pour qu'on n'y revînt pas. La tradition de Tourny, toujours vivante à Bordeaux, pourrait régénérer d'autres villes. Au moment où les cités épargnées du Midi ont le devoir de s'étendre, pour suffire à leur surpeuplement, au moment où les villes du Nord ont, de leur côté, le devoir de renaître, quand l'urbanisme cherche à s'appliquer, quand le régionalisme cherche à s'établir, l'œuvre de Tourny est bonne à connaître, à consulter, à méditer. On veut savoir comment ont été résolus jadis le problème des communications, le problème de la liberté du travail et celui de la liberté du commerce, la question de l'organisation policière et de l'organisation militaire, celle de l'impôt et celle de l'administration en général. Dans tout cela, l'expérience du passé peut éclairer celle du présent, sinon préparer l'œuvre de l'avenir. L'Histoire s'enchaîne à l'Histoire [1].

Quand bien même on n'aurait pas, comme les Bordelais, la tradition de Tourny dans le sang, quand on ne chercherait dans l'histoire, comme dans le drame ou le roman, que des émotions vécues, on ne saurait s'empêcher de sympathiser avec l'intendant de Limoges et de Guienne, qui a éprouvé pour son œuvre une passion profonde, qui a été l'homme de son œuvre, qui a souffert de la voir discutée, et qui a souffert aussi, par ailleurs, dans son cœur de père, qui a ressenti des deuils cruels. Au delà du personnage lui-même, dans le rayonnement de sa vie, d'autres drames se jouent, le drame des intendants qui atteignent l'apogée de leur puissance et dont l'influence décline presque aussitôt, et le drame de l'ancien régime, dont la chute s'annonce aux derniers

1. Nous avons traité ce sujet par ailleurs, dans un article intitulé *l'Histoire par l'Histoire*, *Bulletin du Comité Michelet*, juin 1918.

jours du grand siècle du Roi-Soleil. On reconnaîtra au passage des visages connus dans des cadres qui nous sont familiers : d'autres intendants que Tourny, comme [illegible], des gouverneurs, comme le duc d'Aiguillon et le duc de Richelieu, des contrôleurs généraux et des secrétaires d'État, comme Orry, Machault, de Moras, Moreau de Séchelles, Maurepas, Rouillé, d'Argenson et Saint-Florentin. Les [illegible] sont [illegible] en arrière des principaux personnages. Dans le fond de la scène passent les subalternes et la foule des administrés qui [illegible] et qui [illegible]. [illegible] passé, des générations, des provinces entières se [illegible] en vue de notre intendant. Dans tout cela, l'histoire administrative se mêle à l'histoire économique, l'histoire [illegible] et l'histoire politique se pénètrent, la géographie [illegible] avec la [illegible]. Le passé redevient jeune, les documents [illegible] leur fraîcheur. La Vérité scientifique et la Vie intégrale ressortent sans effort du simple enchaînement des faits [1].

Michel LHÉRITIER.

1. Nous avons dû adopter les abréviations suivantes : A. N., pour Archives nationales ; A. D., pour Archives départementales ; A. C., pour Archives communales ; A. P., pour Archives paroissiales ; B. N., pour Bibliothèque nationale ; B. M., pour Bibliothèque municipale.

Liste des Souscripteurs

S. M. Le Roi d'Espagne.
M. le Préfet de la Gironde.
Le Conseil général de la Gironde.
Le Conseil municipal de Bordeaux.
La Chambre de commerce de Bordeaux.

MM.

[illegible]

MM.

[illegible]

MM.

Champion (Henri).

Chanselle (Jean-Ernest).

Charbonneau (Olivier).

Chaléon (Daniel), chanoine honoraire, directeur de l'Institut d'Aquitaine.

Chavaloche (Mlle Lydia), institutrice à Rions.

Chavannaz (Georges), professeur à la Faculté de médecine.

Chavenot (Alfred).

Chedor (Henri).

Chemin (Camille), proviseur du lycée de Bordeaux. 3 exemp.

Chevallier (Édouard).

Cirot (Georges), professeur à la Faculté des lettres.

Cisnéros (A.).

Clermont (J.-Paul).

Club bordelais.

Cluzan (Mlle A.).

Colombo (E.).

Corbineau (J.-L.), directeur d'École.

Costa de Beauregard (comte Olivier).

Cours complémentaire de Jeunes Filles (1919-1920), École Saint-Bruno.

Courbeissoule (B.).

Couteau (Bernard), curé de Saint-Éloy.

Crémont (Georges).

Cruchet (René), professeur à la Faculté de médecine.

Cruchet (Xavier).

Cruse (Frédéric), 2 exemp.

Cruse (Mme Henri).

Daubusset (Franz).

Darizcurein (Georges), conseiller d'arrondissement.

Delalande (Louis).

Delerm (Joseph, fils aîné).

Desabie (Paul), propriétaire du château de Tourny. 2 exemp.

Desardurats, curé de Saint-Martial.

Desbats (Henri).

Descombes (Paul).

Deslaurier (André).

Despujol (Albert), avoué.

Devaulx (Léon), président du tribunal civil de Blaye.

Donis, maire de Saint-Maixant.

Dormoy (Albert), vice-président de la Chambre de commerce.

Dubois (Jean), curé de Colignac, Lot-et-Garonne.

Dubreuil (Henri).

MM.

Dubreuilh (W.), professeur à la Faculté de médecine.

Dubroca (Julien), Cérons.

Dupuch (Jules), avoué.

Dulau and Co, Cavendish-Squar, London.

Durieux (Joseph), Paris.

Duprat (Alfred-Cyprien), architecte.

Duprat (E.), curé-doyen de Saint-Paul.

École Saint-Genès de Bordeaux.

École supérieure de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.

Fabier (abbé J.-B.), directeur du collège de Tivoli.

Faur (Armand).

Faur (Jules).

Faure (Édouard), membre de la Chambre de commerce.

Faure (M.), 3 exemp.

Fauret (Michel).

Ferbos (René).

Ferran (Félix), Agen.

Ferrière (Henri).

Fiot (Étienne).

Forsans (Jules).

Fourché (P.).

Frappier (Pierre), curé doyen de Saint-Louis.

Fromaget (Camille), docteur en médecine.

Gaillard (Robert).

Galène (Paul).

Garimbay (Mlle Blanche).

Garres (Robert).

Garric (Alfred).

Garros (J.-L.).

Gaussens (E.-N.), curé-doyen de Notre Dame.

Gayrin (Mme Albert).

Gayrin (André).

Gayrin (Georges).

Ginestet (Fernand), membre de la Chambre de commerce.

Giraudin (Auguste), vicaire général.

Glotin (Édouard), membre de la Chambre de commerce. 2 exemp.

Gomez-Vaez (E.).

Gorce (Pierre de la), de l'Académie française.

Gounouilhou (Mme veuve H.).

Gourdin (Lucien).

Goyetche (Léonce), consul de Roumanie.

MM.

Nautic-*Club de Bordeaux.*

Nicolaï (G.), avocat à la Cour d'Appel.

Noguès (André), docteur en médecine.

Nuguès (Gaston).

Oger (Albert).

Pallier (Albert).

Pauvert (Georges-D.), curé de Sainte-Geneviève.

Pédarré (Jean).

Pelleport-Burète (comte Ch. de).

Pelleport-Burète (vicomte Pierre de).

Péreyre (Fernand).

Perennou (Albert).

Péry (Marcel).

Pessault (Mlle Lucienne), directrice d'École.

Petit (André-Raymond).

Petges (Gabriel), professeur à la Faculté de médecine.

Peyrelongue (H.), avoué.

Peyrissac (Léon).

Philippart (Fernand), maire de Bordeaux.

Pichon (Edmond).

Picard (Mlle Andrée).

Pontac (comte Olivier de).

Pfeiffer (Lorenz).

Quéheillard (Charles).

Quéheillard (Paul), à Brive.

Quérillac (Maurice).

Ramarony (Charles), avocat à la Cour d'Appel.

Ramonet (Henri-Eugène), archiprêtre de Saint-Seurin.

Raucourt (Louis de), directeur de la Banque de France à Bordeaux. 1 exemp.

Rey (Henri).

Rey (Pierre), Paris.

Rhodes (Adrien).

Rigaud (Élie), directeur d'École.

Ricaud (Théodore).

Rivière (Jean).

Robert (Henri), conseiller à la Cour.

Roquette-Buisson (vicomte de), avocat à la Cour d'Appel.

Rotgès, inspecteur primaire.

Roton (Gabriel de), à Bommes.

Roullet (Édouard-Émile).

Roullet (Guy), juge au Tribunal de commerce.

Rousselot (Ernest).

Roux (abbé Philippe), aumônier du Lycée de Bordeaux.

MM.

Salaza (Robert).

Séguin (Louis), archiprêtre de Saint-Michel.

Sézavan (André), membre de la Chambre de commerce.

Sèze (Aurélien de), avocat à la Cour d'Appel.

Skawinski (Théophile).

Société des Archives historiques de la Gironde.

Société philatélique de Bordeaux.

Sollet (Léopold).

Souleau (Charles), Gradignan.

Tarral (François), notaire.

Termos (Fabien), curé de Castelnau-de-Médoc.

Terrebert (E.).

Tessandier (Emmanuel), Paris.

Testut (Jean-Léo), professeur à la Faculté de médecine de Lyon.

Teycheney (Joseph).

Thébaux (Paul), 7 exemp.

Thévenot (François, fils), 10 exemp.

Thiebellemont (Robert).

Thomas (Fernand).

Touchard (Henry).

Tournier (Pierre-Adrien), curé de Saint-Pierre.

Trabut-Cussac (P.).

Traissac (L.), docteur-mécdein.

Tuilier, curé du Sacré-Cœur.

Valade (E.).

Valade (Pierre).

Valade (Robert).

Vayssière (Marcel), sénateur de la Gironde.

Veillon (Paul).

Verdier (Louis), curé doyen de Sainte-Croix.

Veyrier-Montagnères, maire d'Arcachon.

Vézin (Henri).

Vial (A. de), vice-président de la Chambre de commerce.

Vialla (Georges).

Vieillard (Jacques).

Vovard (André), Paris.

Vuillaume (Edmond), curé de Margaux.

Wehrung (Paul).

Weill (Julien).

Weill (Léopold).

Yung (Gaston).

LIVRE I

La Formation de l'Administrateur

Intendant et Contrôleur Général

CHAPITRE PREMIER

L'Avènement des Aubert.

I. Les opérations du Président Aubert. — II. Le Marquisat de Tourny. — III. La Manière du Président.

I. — Les opérations du Président Aubert

A certaines époques il suffit presque d'avoir l'amour du gain pour amasser une fortune. Il en était ainsi, semble-t-il, au début du XVIIIe siècle. Les guerres de Louis XIV, la dernière en particulier, firent beaucoup de nouveaux riches. Les bons placements leur furent faciles, parce que, d'autre part, les ruines s'accumulaient. Le Conseil des finances, présidé par le duc de Noailles, fit rendre gorge à certains en soumettant à son « visa » tous les billets souscrits par le Trésor, en dressant, contre les financiers suspects, l'appareil de la « Chambre ardente ». Mais la politique de Law, succédant à celle de Noailles, encouragea de nouveau les spéculateurs. Beaucoup pensèrent profiter de la fausse opulence du « Système » ; le renchérissement de la vie ne les empêcha pas tous d'y réussir. Certains surent se garder des excès de l'agiotage. Les « réaliseurs » avertis prévirent

la banqueroute prochaine, ils se séparèrent à temps de Law qui se ruinait. On ne les laissa point jouir en paix de leur fortune : leurs titres furent encore visés par les Paris, liquidateurs du « Système », comme ils l'avaient été par Noailles. Cent quatre-vingts nouveaux riches furent taxés arbitrairement, mais ce nouveau coup n'eut pas raison encore de leur puissance financière [1].

L'avènement des Aubert coïncide avec ce concours d'événements.

Les Aubert étaient nobles, mais de fort petite extraction, assez voisine de la roture. Le grand père du futur intendant, « Crissostome », était originaire du Berry, et il s'intitulait seigneur de la Panne et d'Egrignon [2]. Le blason des Aubert mentait à ces débuts modestes : il semblait porter inscrits les grands espoirs de la famille : il se lisait : de sable, à l'aigle d'or éployée, fixant une étoile du même, cantonnée en chef, au dextre de l'écu [3].

Léon Urbain, fils de Chrysostome, naquit à Château-Gontier [4]. Il vint à Paris travailler chez un avocat. L'amour du gain, l'esprit d'intrigue l'amenèrent à se mettre à la suite du chancelier Pontchartrain : la protection de ce grand personnage lui servit à réussir dans le métier de traitant ; il prit à ferme les biens du ministre sans oublier de travailler à sa propre fortune : il prêta beaucoup, à un taux élevé, et il trouva moyen de gagner gros. Son portefeuille est dès lors bourré de valeurs, et il a pour débiteurs les maîtres de la politique. Cependant sa fortune récente a besoin d'être consolidée. Pour lui donner une base solide, il « réalise ».

Il achète des charges lucratives. L'esprit de lucre le conduit à la recherche des honneurs. Le 18 juin 1682, il se fait recevoir secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances. Il résigne cet office pour en prendre un autre, en 1703 : s'élevant d'un degré, il devient alors receveur des finances à Caen, à la date du 26 août 1704. S'élevant encore, le voici, quatre ans plus tard, président de la Chambre des Comptes, Cour des Aides et

1. Cf. Thirion. *La vie privée des financiers au* XVIIIe *siècle.*

2. B. N., manuscrits, série généalogique, dossier 36.

3. Rietstap, Armorial général, t. I, p. 79. — B. N., cabinet des titres, pièces originales, t. CXIX.

4. Nouveau d'Hozier, t. XV, p. 60.

Finances de Rouen (30 juillet 1708)[1]. Il devient ainsi secrétaire du roi, tout en restant dans la finance.

Vers la même époque, il continue de « briller » d'une autre manière en achetant au mieux [illegible] de terres et en y ajoutant la couronne de marquis. Entre 1708 et 1714, Urbain Aubert se forge un magnifique domaine[2]. En 1708 il acquiert Tourny qui devient marquisat en 1712[3]. La protection de Pontchartrain continuant de le favoriser, il achète, en 1704, la seigneurie de [illegible][4]. Il achète encore pour 40.000 livres la seigneurie de Mercey[5]. Deux ans plus tard, il est occupé à de nouveaux et importants achats ; il acquiert de Charles de Tilly, au quart du fief de [illegible] sis à Pressagny l'Orgueilleux[6].

En 1714 il fait un placement remarquable. Il achète, le 21 juillet, « la terre, fief et seigneurie de La Falaise, située proche de Mantes, coutume de Meulan, avec toutes les appartenances et dépendances, plus le fief et seigneurie de la [illegible], aussi avec toutes ses appartenances et dépendances.... étant pareillement compris en la présente vente la chapelle et les ornements d'icelle ». Le prix est élevé : 75.000 livres, dont 15.200 à verser en liquidation d'hypothèques au créancier des vendeurs, 35.800 à payer comptant auxdits vendeurs, et 24.000 à leur verser ultérieurement[7]. Le prix est élevé, mais le Financier n'y regarde guère ; sa fortune est tellement au-dessus... Elle lui suffit encore à acquérir, dans le dernier mois de 1714, pour 20.050 livres, la seigneurie de la Queue d'Haye[8].

Si Urbain Aubert réalise, c'est peut-être qu'il redoute un

1. [illegible]
2. [illegible] Aubert [illegible] 1714.
3. A. N. [illegible]
4. [illegible]
5. A. D. Eure [illegible] 1708 [illegible].
6. A. D. Eure [illegible] de la vente dans un [illegible] par le président [illegible].
7. A. N. [illegible] de la Falaise, 21 juillet 1714.
8. A. N. [illegible] de la Queue d'Haye, 19 décembre 1714 [illegible].

changement de règne, avec la réaction qui s'ensuivra contre les anciens favoris et contre leurs créatures. Les représailles vinrent en effet, et la chronique rapporte que les Aubert furent assez maltraités par l'administration financière du duc de Noailles. En 1716, le Président aurait eu à rembourser plusieurs centaines de milliers de livres [1]. Le fait peut être exact, mais il ne s'ensuit pas qu'Urbain Aubert ait été ruiné de ce coup, qu'un grave discrédit ait frappé sa maison, ni qu'il ait été empêché de continuer la série de ses opérations toujours heureuses. Il étaya son avoir comme il put, et peu de temps après la catastrophe de 1716, on le trouve encore dépensant plus de 300.000 livres pour l'établissement de ses enfants.

De son mariage avec Marie Anne le Tellier, née en 1662, fille de Jean le Tellier, secrétaire du roi, maison et couronne de France [2], Urbain Aubert avait eu 3 filles et 4 garçons. Michel, l'aîné des garçons, naquit le 1er août 1691 [3]; il ne fut qu'un pauvre déshérité, sourd-muet « et sans discernement qui puisse marquer une intelligence humaine » [4]. Des deux plus jeunes, Jacques et Jullien Jean [5], le premier vécut peu, le second servit dans l'armée; ils nous sont très peu connus. Louis, le cadet, devait être le futur intendant. Des trois filles, l'une, Marie-Thérèse, entra à 17 ans, en 1706, au couvent de la congrégation de Vernon; la seconde, Catherine Suzanne, fut mariée, en juillet 1703, à Léon Estienne le Camus, seigneur de la Grange, maître

1. Moufle d'Angerville, *Vie privée de Louis XV*, t. I, p. 172 et 173. Deux des Aubert auraient été frappés, le président Aubert et François Aubert. Pour François Aubert, l'auteur explique, en note, qu'il s'agit d' « Aubert de Tourni, maître des requêtes, intendant de Limoges et de Bordeaux, conseiller d'État. Ce François Aubert avait été Intendant du chancelier Phélippeaux... » Or l'intendant de Bordeaux n'a jamais été l'intendant du chancelier, et, en 1716, il avait 21 ans, il n'était pas marié, il ne possédait pas de fortune personnelle. Dans son livre intitulé *La Société Bordelaise sous Louis XV*, Grellet Dumazeau ne s'est pas borné à reproduire fidèlement les erreurs de Moufle d'Angerville; il en a ajouté une, de son cru, en distinguant « François Aubert, père de l'Intendant », et le président de la Chambre des Comptes de Rouen, comme s'il s'agissait de deux personnages différents.

2. B. N., manuscrits, série généalogique, dossier 36.

3. B. N., cabinet des titres, pièces originales, t. CXIX.

4. Dispositions mutuelles et testamentaires du président et de la présidente, en date du 30 mars 1709, A. P., étude Delestre.

5. Ibidem.

des requêtes, plus tard intendant à l'[illegible] ; il appartenait surtout à la troisième, Marie-Catherine, ainsi qu'au fils cadet, de maintenir et d'accroître la prospérité de la maison.

En matière d'unions matrimoniales, le Président se préoccupe assez peu, semble-t-il, [illegible]. Il songe plutôt à associer des fortunes et il continue ainsi la série de ses opérations. Jeune encore, Marie-Catherine Aubert épouse, en 1720, Louis-François de Mailly[1]. Le gendre du Président est âgé de 53 ans, et il s'est usé dans les guerres ; mais il a le grade de capitaine de vaisseau et il [illegible]. Il est en outre le frère du marquis de [illegible] et frère d'un maréchal ; il porte le nom illustre des Mailly. [illegible] leur fortune, et enfin c'est le Régent qui le fait marier[2]. Le mariage de Louis, conclu un an plus tard, est encore une excellente affaire. Le père de l'épousée, Jean Cherouvrier des Grassières, est secrétaire du roi, inspecteur général de la Marine en Bretagne et receveur général des domaines de cette province. Il est très riche ; c'est comme un compère d'Urbain Aubert. Il a beaucoup amassé et beaucoup [illegible] ; il est baron, il a terres et seigneuries en Champagne et en Anjou.

II. — Le Marquisat.

Entre toutes les opérations heureuses qui préparaient l'avènement des Aubert, la principale fut, sans conteste, l'acquisition du marquisat. Il y avait dans ce domaine comme le berceau d'une dynastie.

On va à Tourny par Vernon. Un courrier vous attend, qui rappelle encore l'ancienne diligence. Le conducteur a gardé la pa

1. B. N. [illegible]
tion.

2. B. N. [illegible]

3. A. [illegible]

tience indéfinie du paysan soumis au travail de la terre. Il s'étonne qu'on soit pressé... On n'a pas d'heure pour arriver à Tourny. La falaise crayeuse du Vexin normand se dresse au-dessus de la Seine parsemée d'îlots boisés. On aborde l'escarpement par une dépression entr'ouverte comme une entaille. Un étrange promontoire de calcaire gris blanc, au profil de citadelle, commande l'entrée de la forêt. Dans ce pays, le bois n'est pas moins abondant que la pierre[1]. Les sapinettes règnent sur les sommets. Plus bas, les espèces se mélangent sur les glaises des pentes : les ormes et les chênes puissants, les bouleaux argentés, les hêtres, très hauts sur leur fût lisse, émergent d'un sous-bois touffu presque inextricable de fougère, de lierre, de clématite et de chèvrefeuille odorant. On aperçoit quelques pommiers égarés dans cette végétation spontanée et sauvage. A mesure que la route monte, le feuillage s'éclaircit, l'ombre se dissout dans la clarté ; une surprise vous attend au bord de la forêt : c'est la sensation inattendue de l'espace, de l'horizon qui s'ouvre tout à coup[2].

On a dans les yeux, maintenant, de vastes plaines de cultures, ridées ou bosselées par endroits, le « Vexin bossu », comme on l'appelle, entre le Vexin d'Etrepagny, plateforme à peine ondulée, et le Vexin français d'au delà de l'Epte, plus accidenté, plus arrosé, plus pittoresque. — Le courrier va vite, toujours plus vite ; on ne regrette pas d'échapper à l'étreinte de la forêt. On passe entre une haie de pommiers, en vue de Tilly, le pays des Corneille. Les villages ne sont pas très distants les uns des autres ; ils s'allongent au bord des routes et rayonnent en étoile autour des carrefours. A part quelques grandes fermes qui font penser à celles de Picardie, la plupart des maisons sont petites, blotties sous leur toit de chaume ; quelques-unes en torchis ont l'air d'être très vieilles, peut-être contemporaines du personnage que nous étudions. Nous voilà au cœur du marquisat de Tourny. Le château est assez bien campé sur sa butte de sable : il a perdu ses quatre tours, mais le cadre est resté le même, avec la cour d'honneur dessinée en hémicycle, et le parc ajouré de clairières, dessinées comme des appartements de verdure.

1. Raymond Bordeaux, *La Normandie illustrée*, t. I, p. 25.
2. Jules Sion, *Les paysans de la Normandie orientale*, p. 90.

[illegible]

[illegible] Pierre de Villaines, futur roi d'Yvetot, partie à Guillaume [illegible] [illegible] d'Henri IV. Quelques jours avant la bataille d'Ivry, le duc de Montpensier y séjourne avec 700 à 800 hommes [illegible] coupent la plupart des blés, seigles, pois, fèves et autres grains [illegible] fois rétablie, les Pellevé travaillent à la restauration du domaine. En 1677, [illegible] En 1686, [illegible] avant de l'être au profit des Aubert.

[illegible] outre le château et la cour d'honneur, le jardin potager, le par- [illegible] écurie, vacherie, bergerie, le verger, la grande cour banale avec deux pressoirs banaux, en tout 10 acres, auxquelles 230 s'ajoutent pour les terres en labour, les prés et les bois.

Les fiefs principaux sont les suivants : le fief de Requiecourt avec les fiefs annexes de Chaumont et de Marne de Villers, le fief de Cahaignes avec 87 acres, le fief des Chats avec 40, le fief du Fay,

[illegible]

le-Fossé avec 88, le fief de la Théroudière avec 3, le fief à la Reine, le fief du Gril, le fief de la Bardouillère, les fiefs de Heubécourt et Coupigny ; un quart de fief étendu sur quatre paroisses; le fief du bois Gautier, le fief de Pressagny, le fief d'Adam de la Roc, le fief de Robert de Villers, le fief de la veuve de Charles de Tilly, le fief de Vigot [1]. Un dictionnaire de 1741 parle de 17 fiefs nobles et de 6 en roture [2].

L'étendue précise de ce domaine est difficile à déterminer. Il déborde la paroisse de Tourny. Il comporte des enclaves dans toute la partie occidentale du Vexin bossu, dans les paroisses de Requiécourt et de Marcouville, de Cahaignes, de Tilly, de Pressagny l'Orgueilleux, de Pressagny l'Isle, de Heubécourt. Il descend même au bord de la Seine, jusqu'à Vernonnet. Les achats d'Urbain Aubert l'étendent sans cesse, en direction de Tilly, de Pressagny et de Vernon.

La diversité des ressources du marquisat se ressent de la différence des sites. Les raisins mûrissent aux espaliers de Pressagny, sur les pentes ensoleillées à l'abri du nord, tandis que les céréales règnent sur le plateau, au grand vent qui les ondule; le chanvre est assez bien cultivé; les pommiers à cidre sont chez eux; la forêt de Vernon donne le bois; l'entablement du plateau fournit la pierre. C'est une belle campagne et un bon pays.

Tourny, chef-lieu du marquisat, est moins qu'une ville. On y compte à peine 700 habitants. Une seule industrie y prospère, celle de la toile [3]. Les paysans s'y donnent rendez-vous pour les foires, mais le bétail manque parfois. Certain jour où il manquait tout à fait, le seigneur, ayant bridé deux de ses chiens, les fit conduire à la foire pour sauver au moins l'honneur du marché; depuis lors, par dérision, les paysans des villages voisins appelèrent « brideux de chiens » les gens de leur capitale [4].

A défaut d'un chef-lieu important, le seigneur de Tourny peut se targuer d'une certaine omnipotence.

Jusqu'au début du XVIIIe siècle, la seigneurie de Tourny a

1. A. P., P. Desabie château de Tourny, aveu de 1692, par Charles de Pellevé, et aveu de 1701, par Urbain Aubert. Chronique manuscrite de l'abbé Baudot.

2. Bruzen de la Martinière, *Dictionnaire historique*, 1741.

3. Ibid.

4. A. P., Cahaigne, de Tourny.

moyenne et basse justice, sénéchal et prévôté. La vicomté de Vernon fait fonction de [illegible]. Le chef-lieu du bailliage est à Gisors. En 1702, les paroisses de Tourny et de [illegible] sont désunies de la vicomté de Vernon et une haute justice est établie à Tourny [1].

Comme patron du lieu, le seigneur présente à la cure. Il nomme le notaire et l'arpenteur. Il a, comme il le dit lui-même, « droit de poids, de mesures, aunages, étalages, métiers et jurés, etc., faire jurer devant mondit sénéchal maîtres et gardes de tous métiers et marchands ainsi qu'aux villes voisines, droit de marché et de vendage le jour de vendredi de chaque semaine et deux foires par chacun an [illegible], droit d'assiette et coutume [illegible] qui vendent les jours desdites foires ». Les vassaux et les tenanciers doivent apporter leurs grains au moulin banal, leurs raisins au pressoir banal, et le seigneur leur retient chaque fois le seizième. Ils doivent la corvée aux mois de mars, de mai, de septembre et de décembre. Ils s'y rendent avec leurs chevaux. Quand un paysan se marie, le cortège monte au château, précédé de violoneux ; on porte au seigneur le plat de l'épousée avec deux pots de vin, quatre pains, quatre [illegible] et deux chandelles. Dans la forêt de Vernon qui appartient au roi, le seigneur de Tourny a droit de chauffage pour une quantité de 12 cordes, droit de bois à bâtir, droit de pâturage pour 12 bêtes de gros bétail, droit de pacage pour 12 porcs. Sur chaque fief est prélevée la rente seigneuriale consistant en argent, en blé, en avoine, en œufs, en oiseaux ou volailles, en 2 verres et autres « faisances », en une paire de gants blancs, en 2 paires d'éperons dorés. Le seigneur perçoit encore le droit de relief, le treizième de la terre vendue, du bois de futaie vendu, etc..., etc... Enfin, les vassaux ou tenanciers sont tenus d'assister aux plaids et gages-pleiges, où un prévôt du lieu notifie les ordres du seigneur [2].

1. [illegible] de la Martinière, [illegible]
2. [illegible]

III. — La Manière d'Urbain Aubert.

Urbain Aubert ne sut pas s'élever au niveau de sa fortune. Son marquisat a l'air de lui être étranger ; il reste au Président des façons de traitant, mal dégagé de la roture.

Quand il achète Tourny, il ne songe pas à s'y fixer, pour tirer le meilleur parti possible de son domaine : il passe un bail de fermage avec Jacques de Fontenay [1]. La campagne ne lui sied guère ; il lui faut le palais et ses plaids. Il partage son temps entre Paris et Rouen [2], où il vit avec ses affaires.

Ce qu'on trouve de mieux dans sa vie, ce sont quelques donations qui lui servirent sans doute à racheter bon nombre de saisies. Le Président s'oublie à donner un peu, dans l'espoir que la Providence le récompensera au centuple. Les donations sont une espèce particulière d'opérations ; elles doivent, elles aussi, rapporter avec usure. A Tourny, en 1708, le Président et sa femme — sa femme est toujours de moitié dans les donations — font la consécration à Dieu d'une chapelle, pour le salut de leur âme, et aussi « à l'intention et pour la conservation du Roi et de la famille royale [3] ». Cette donation servira à deux fins. Presque toutes sont du même genre ; le point de vue utilitaire n'est jamais oublié. Quand le président Aubert donne à la Congrégation des religieuses de Vernon une maison avec cour d'entrée, avec ses dépendances, basse-cour, grange, écurie, étable, volière, potager, fruitier, pièce de vigne, allées de marronniers et d'ifs, environ 7 à 8 acres, « à la charge et non autrement » de faire par lesdites dames.... transférer dans ladite maison et enclos appelé le Trou leur église et couvent pour y faire leur demeure actuelle et ordinaire [1] », quand sept ans plus tard, en 1720, il consent aux

1. A. D., Eure, E 1720, bail passé par Urbain Aubert en 1700.

2. Urbain Aubert habite à Paris, rue Saint Honoré, paroisse Saint-Roch, et à Rouen, chez M. Claude Letillier de Lacornée, procureur, rue pavée, paroisse Saint Sauveur, A. P., P. Desabie, château de Tourny.

3. A. P., étude Delestre, fondation pour la paroisse de Tourny, 29 mars 1708. Cf. Cahaigne, *Le curé et la perception des dîmes dans la paroisse de Tourny avant la Révolution*, dans la *Revue Catholique de Normandie*, mai-septembre 1902.

1. A. D., Eure E 1745, acte de donation par Urbain Aubert, 1713.

[illegible]

[illegible]

[illegible] il provoque l'intervention du bailliage, dont il est sûr. En 1709 [illegible] ciers qu'il exercera à la rigueur le droit de banalité : « le dit [illegible] et se pourvoiera ainsi qu'il avisera bon et pour faire déclarer les dites saisies bonnes et valables, pour faire condamner à la con- [illegible] a tant donné, d'acquitter d'urgence les droits seigneuriaux [5]. Il [illegible]

[illegible] place le notaire, et lui fait décerner une déclaration du roi signifiant à la fabrique [illegible]

[illegible]

Voici enfin la plus grave affaire qui le juge et le condamne. En 1718, le Président fait citer à son prétoire les héritiers de Guillaume de Lantenay, dont il n'a pu obtenir aveu pour le fief à la Reine, et pour d'autres terres sises à Tourny. A son propre tribunal, Urbain Aubert a naturellement gain de cause. Les terres sont frappées de saisie féodale et réunies au domaine direct, sans autre forme de procès, comme l'avaient été déjà le fief d'Adam de la Roc, celui de Robert de Villers, celui de Jean Craville et celui de Desmoulins et Brunot. Le but du Président est très net : il s'agit pour lui, dans tous ces cas, d'agrandir son domaine et de remplacer les tenanciers par de simples fermiers exploitants. Le procédé semblait particulièrement dur à employer à l'égard de la veuve et des jeunes enfants que laissait Guillaume de Lantenay.

Quand ils essayèrent de recouvrer leur bien, Urbain Aubert aggrava ses torts en repoussant leurs offres et en leur tendant des pièges. D'abord la veuve se déclare prête à payer ce qu'elle peut devoir pour arrérages des cens et redevances seigneuriales des héritages qu'elle possède à Tourny. Ensuite, un des fils du défunt se présente au château pour faire au président Aubert « les foi et hommage à lui dus à cause du fief de la Reine. » Urbain Aubert est absent. Il accourt pour recevoir l'aveu des héritiers de Guillaume, mais il se garde bien de le recevoir autrement que « sous réserves et protestations ultérieures ». Le moment venu, il ne manque pas de multiplier ses réserves et ses protestations ; il répond à l'aveu par des blâmes : une fois de plus, il se fait donner raison par son prétoire de Tourny. Les fils de Guillaume n'ayant pas comparu, la réunion du fief de la Reine est prononcée. Comme le Président est tout-puissant à Vernon et à Gisors, il se fait encore donner raison, en 1720, par le siège de Vernon, et, un an plus tard, par le bailli de Gisors.

Les héritiers de Guillaume de Lantenay attendirent, pour rouvrir le débat, que le Président eût cessé de gérer le marquisat. Alors ils exposèrent leurs griefs dans un mémoire retentissant qui constitue un réquisitoire. « Monsieur le Président Aubert, dirent-ils, était irrité contre les appelants ; il cherchait à se satisfaire et à leur faire de la peine : dans ces sortes d'occasion, il est bien difficile de ne pas s'écarter des règles ordinaires de la

procédure encore plus difficile de suivre celles que prescrivait la justice. — Dans l'espèce du procès, M. le Président Aubert est beaucoup plus défavorable qu'il n'a jamais pu être aucun seigneur. — Jamais on n'en a vu qui ait eu un pareil procédé à l'égard de ses vassaux ; Monsieur le Président Aubert a expressément plaidé que pour plaider et pour faire tomber ses opposants dans quelques pièges contre la disposition précise de l'article 123 de la coutume qui porte qu'entre le seigneur et leurs hommes foi doit être gardée. Car est-ce la garder que de faire faire furtivement devant un sénéchal en Normandie la réunion d'héritages pour l'aveu desquels ont poursuivi les propriétaires, aux Registres du Palais à Paris ? Est-ce la garder que de refuser, 20 jours après la réunion parvenue, les offres de ces propriétaires non pas sur le fondement de la réunion, mais sur le fondement de l'instance des requêtes du Palais, afin de leur ôter tout soupçon de réunion ? Est-ce la garder que de refuser la réception d'aveux présentés par les propriétaires, afin de leur former contestation sur ce qu'ils ont fait ou dû faire à l'occasion de ce refus ? Enfin est-ce la garder que de leur déclarer qu'on entend avoir les levées dans le temps que l'on déclare à leurs fermiers que l'on s'arrête à leurs fermages ? Il n'y a certainement dans un pareil procédé rien qui approche de ce que prescrit la coutume ; au contraire, tout y découvre un seigneur qui n'est occupé que du dessein de nuire à son vassal, ce qui est directement opposé à la coutume et condamné par toutes lois féodales. —

1. [illegible]

CHAPITRE II

La Succession du Président.

I. La part de l'Aîné. — II. La Gestion du Patrimoine.
III. Aménagements et Embellissements.

I. — La Part de l'Aîné.

Louis Urbain Aubert, le futur intendant, est né à Paris, le 16 mai 1695. Il a été ondoyé le 19, à St-Eustache, et baptisé en la paroisse St-Jouart de Pontchartrain, le 3 juillet 1698, plus de 3 ans après. Il eut pour parrain messire Louis Urbain Le Febvre de Caumartin, conseiller d'État ordinaire et intendant des finances. Il eut pour marraine haute et puissante dame, Madame Marie de Maupou, femme de haut et puissant seigneur Monseigneur Louis Phélippeaux, chevalier, comte de Pontchartrain, ministre secrétaire d'État et contrôleur général des finances [1]. C'était une façon

1. A. C., Rambouillet, acte de baptême de Louis Urbain Aubert, daté du 3 juillet 1698, communiqué par M. P. Fouché au nom de M. Mareuse et publié dans le *Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux*, t. XXVII, 1905, p. 109. Ce document corrobore les renseignements fournis par les actes officiels de provisions d'office. On croyait naguère encore que Tourny était né aux Andelys, et l'on n'était pas d'accord sur la date.

pour les Contrôleurs généraux de reconnaître les services rendus par le Président, ils pouvaient sur eux d'assurer l'avenir de son fils.

Louis-Urbain avait un frère aîné, du nom de Michel, mais comme nous l'avons vu, ce premier-né était tellement infirme que le Président et sa femme renoncèrent de très bonne heure à le reconnaître pour leur principal héritier. Leurs intentions apparaissent très nettes, dans les dispositions testamentaires qu'ils prirent à la date du 30 mars 1709 ; le pauvre déshérité était destiné à passer sa vie en pension ; il devait jouir en tout et pour tout de 1000 livres de rentes, et de revenus provenant de la terre de Caussonne[1]. Il était né pour ne pas vivre, et il disparut sans doute bientôt.

Nous ne savons pas à quelle date moururent les autres frères de Louis-Urbain. Nous ignorons où il fut élevé, à Rouen, à Paris ou à Vernon[2], et s'il manifesta, dès son jeune âge, des signes certains d'une précoce intelligence. En tout cas, son père qui s'y connaissait pensa pouvoir bientôt s'en remettre à lui pour la gestion de ses domaines. Il lui donna sa procuration dès 1719[3], et, comme s'il lui reconnaissait des talents supérieurs aux siens propres, en 1721 il fit passer sur la tête de ce fils la couronne de marquis.

C'est la clause capitale du contrat de mariage entre Louis-Urbain Aubert et Jeanne-Claude [illegible] des Gressières. Le Président et sa femme « de lui autorisée » donnent et cèdent au futur époux, en avancement d'hoirie, la terre, seigneurie et marquisat de Tourny, avec toutes les appartenances et dépendances, sans aucune réserve, le tout de sept mille livres de revenus

1. A. P. [illegible] dispositions [illegible] et testamentaires du président Aubert et de son épouse, 30 mars 1709.

2. Nous avons fait toutes les recherches possibles pour découvrir où Tourny fut élevé. Nous nous sommes adressé notamment à M. Dupont-Ferrier pour savoir si Tourny ne fut pas un élève du collège Louis-le-Grand. Selon toute vraisemblance, il reçut l'enseignement des Jésuites, avec lesquels il entretint toujours les rapports les plus amicaux.

3. La première procuration à Messire Louis-Urbain Aubert pour les terres de Tourny porte la date du [illegible] 1718. Cf. A. P. [illegible] château de Tourny. Une autre [illegible] 1719 [illegible] expressément Louis-Urbain Aubert comme procureur de son père dans une affaire [illegible] à Paris [illegible] 11 décembre 1721 [illegible] château de Tourny.

avec tous les meubles meublants, linge, ustensiles étant dans ce château de Tourny, situé dans le Vexin normand ».

A ce moment, le futur intendant possédait déjà de son chef 2.650 livres de rentes, plus un capital de 22.650 livres de billets de Banque portés au Visa, et dix dixièmes d'action qui avaient coûté 10.000 livres. A l'occasion de son mariage, ses parents l'assuraient de 100.000 livres en espèces sonnantes, et s'engageaient de nouveau à le reconnaître comme leur héritier. De son côté, le seigneur des Grassières consentait à sa fille, en plus de 250.000 livres, la jouissance entière de la terre, seigneurie et baronnie de Nully, et des seigneuries de Grandcé, Aulnay et Bouron, leurs appartenances et dépendances, le tout près Bar-sur-Aube en Champagne [1].

Le président Aubert s'éteignit quelques années plus tard. Il laissait, en plus de ses terres, une argenterie de 6.424 livres, quelques bijoux : une montre, une tabatière d'or, une croix incrustée de brillants, une paire de boucles d'oreille ornées de 2 diamants, une boucle de ceinture avec diamants, une bague d'or avec rose, le tout représentant quelques milliers de livres. Il laissait surtout une quantité de valeurs tellement considérable que leur énumération comporte 11 chapitres, se subdivisant parfois en 4 ou 5 articles différents, et se rapportant, les uns aux actions de la Compagnie des Indes, les autres à des constitutions de rentes consenties par le Clergé ou par des États provinciaux, d'autres à des contrats conclus avec des particuliers de marque [2].

C'était là une fortune immense dont Louis Urbain recueillit la plus grosse part.

II. — La Gestion du Patrimoine.

Louis Urbain montra moins de goût que son père pour la finance, pour les traités et la spéculation. En revanche, il s'intéressa davantage à la gestion de ses domaines ; il tenait à la terre, et il lui plaisait de s'essayer à l'administration.

1. A. P., étude Delestre, contrat de mariage de Louis Urbain Aubert, 24 juillet 1721. Nouveau d'Hozier, t. xv, p. 56.

2. A. P., étude Delestre, inventaire après décès du président Aubert, 11 septembre 1726.

Il fit gérer, plutôt qu'il ne géra lui-même, son fief de La Falaise où il avait un chapelain et un fermier[1]. Il s'occupa indifféremment aussi de ses terres de Pommelitte[2], de Carassonne[3] et de sa seigneurie de l'Ambroise[4] qui lui vint de ses beaux-parents, et où il possédait un château dominant la Loire. Mais il voulut être, et il fut essentiellement, marquis de Tourny.

Le Président n'avait été marquis que de nom, et ce nom même il l'avait porté rarement : il était resté, pour les autres et pour lui-même, le Président. Avec Louis-Urbain, les gens de Tourny se trouvèrent enfin leur marquis d'antan. Les vieux du pays en parlent aujourd'hui encore, d'après ce qu'ils ont appris de la bouche de leurs aïeuls. La tradition n'a pas oublié les visites fréquentes du marquis de Tourny à ses terres normandes. Il y arrivait en grand équipage, dans un carrosse attelé de quatre chevaux, et il avait, à Pressagny, un rendez-vous de chasse. Il était juste et magnanime ; il était sévère, mais bon. Il était bon, comme sa mère, la « Dame du Point-du-Jour », qui vivait seule à Vernon, depuis son veuvage, auprès de sa fille, la religieuse, dans ce château du Point-du-Jour[5], dont elle portait le joli nom.

Le premier aveu présenté à Messire Louis-Urbain pour l'un de ses fiefs du Vexin remonte au 17 février 1718. A partir de cette date,

1. [illegible] documents non classés, pièce communiquée par M. Corbineau.

2. La terre et seigneurie de Pommelitte se composait des maisons nobles de [illegible] et autres maisons et seigneuries en dépendant. A. D. [illegible] documents non classés, pièces communiquées par M. Corbineau. Baux de [illegible] et de 1734.

3. Le fief de Carassonne est le moins connu des domaines d'Urbain Aubert. Il était situé dans la région parisienne.

4. Nous devons à M. [illegible], archiviste de la Loire-Inférieure, d'avoir pu retrouver la seigneurie de l'Ambroise. Elle est située dans la commune de Saint-Sulpice-sur-Loire, département de Maine-et-Loire. Voir à ce sujet Célestin Port, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*. [illegible]

5. C'est Urbain Aubert qui aurait fait construire le château du Point-du-Jour. [illegible]

le futur intendant semble avoir souvent remplacé son père dans l'exercice des droits seigneuriaux, notamment en 1721, quand il reçut un aveu des Corneille, tenanciers du marquisat [1]

La prise de possession effective date de 1722. La première fois que Louis Urbain fait vraiment acte de seigneur et de marquis de Tourny, c'est à l'occasion des pleds et gage-pleds de l'année. Les tenanciers sont convoqués solennellement : « A la requête de Messire Louis Urbain Aubert... stipulé par le Sieur Georges Petit son receveur en ladite terre seigneuriale et marquisat dudit Tourny, par lequel seigneur domicile est élu en son manoir seigneurial dudit Tourny, Je, Guillaume Delamon, notaire royal à Tourny, prévôt de ladite seigneurie et marquisat dudit Tourny, y demeurant, faisons savoir à tous vassaux tenant et relevant de ladite seigneurie et marquisat de Tourny, que les pleds et gage-pleds de ladite seigneurie seront tenus au manoir seigneurial dudit Tourny, le jeudi neuvième jour de juillet prochain, à 9 heures du matin, par-devant M. le Sénéchal de ladite seigneurie, par quoi assignation est faite à tous vassaux tenant de ladite seigneurie, qu'ils aient à comparaître, payer tous rentes et redevances seigneuriales, présenter leurs aveux et leurs contrats d'acquisition, payer leurs treizièmes... et tous leurs droits et devoirs seigneuriaux dus à mondit seigneur, à peine de payer les amendes portées par la coutume. Cejourd'hui dimanche 26e jour de juin 1722, Je, prévôt de ladite seigneurie dessus nommé à l'issue de la grande messe paroissiale, a publié, à haute et intelligible voix, le contenu du présent exploit [2] ».

A peine installé, le marquis inaugure, dans la gestion du marquisat, une nouvelle méthode. C'est la constatation qui ressort de l'examen des documents. Les aveux sont transcrits avec plus de soin, classés avec plus d'ordre que par le passé. On y trouve partout des titres succincts avec des notes marginales. Il est pris bonne note des aveux manquants. Les tenanciers retardataires sont avertis à temps qu'une prise de fief les menace. Les tableaux récapitulatifs sont dressés, pour certaines catégories d'aveux, par exemple pour ceux qui sont dus par les gens de mainmorte. Les

1. A. P., P. Desabie, château de Tourny.
2. A. P., Cahaigne, de Tourny.

communautés oublient trop souvent que tous leurs biens ne sont pas exempts de tout droit : le marquis leur rappelle à l'occasion qu'elles doivent avoir chacune un mandataire, un homme vivant, mourant et confisquant. Voici encore, provenant du même dossier, tel autre tableau disposé en colonnes, pour la récapitulation de certaines rentes seigneuriales. Le marquis voit du premier coup d'œil, en suivant chaque colonne, qu'il recevra, à la Noël prochaine, 4 chapons 1/2, 29 sous 5 deniers et 3 poules 1/2. Une ligne est laissée en blanc : il s'agit d'une veuve que Louis-Urbain tient quitte de ses sous, de ses poules et de ses chapons[1].

En 1726, au moment de la mort de son père, Tourny fait arpenter le marquisat par le notaire arpenteur juré, Guillaume de la Mare. Le moyen est bon pour contrôler les aveux, pour surprendre la mauvaise foi de tel propriétaire, qui déclare des arpents de moins dans l'espoir de payer moins de droits. Surpris en fraude, le sieur de Chaulieu, sous-lieutenant de gendarmes, crut utile, un jour, d'insister. Le marquis se contenta de répondre d'abord par des blâmes à des aveux qu'il réfuta de point en point. Comme le sieur de Chaulieu revenait encore à la charge, Tourny prit le parti de se transporter sur les lieux : « où étant, dit le sieur Robert Anselme — qui a peut-être joué le rôle d'arpenteur malgré lui —, avons suivant la démonstration qui nous en a été faite par mondit Seigneur, marquis de Tourny, procédé à ladite mesure et arpentage » (15 novembre 1728). Deux ans plus tard, le 28 juillet 1730, Chaulieu présentait enfin au marquis un aveu plus correct[2].

Les communautés se résignèrent aussi à donner satisfaction à Louis-Urbain, quand celui-ci les eut menacées de quelques exemples. Et il finit par avoir raison même du tenancier de Cahaignes, qui, en bon normand qu'il était, discuta, plaida, marchanda pour une dette de 6.000 livres, de 1708 à 1740, pendant plus de 30 ans.

La réputation de Tourny resta intacte au milieu de tous ces procès. Les héritiers de Guillaume de Lantenay, qui n'avaient pas trouvé de terme assez fort pour juger la conduite du Président, se tournèrent vers son fils avec une confiance entière : « Le res-

1. A. P. F. [illegible]
2. Idem.

pect que l'on a pour Monsieur le Marquis de Tourny, écrivent-ils, fait que l'on se renfermera dans ce que l'on vient d'observer, persuadé qu'on est qu'il est trop équitable et trop judicieux pour ne pas se porter de lui-même à rendre aux appelants la justice qui leur est due [1]. »

Le nouveau seigneur savait se faire aimer : il était plus équitable qu'intéressé, et quand il défendait ses droits, il y mettait moins de malice que de bonhomie ; il savait se défendre parfois avec un sourire.

Le voici, tel qu'il se connaissait et tel qu'il faut le voir, dans une lettre par lui adressée au directeur du vingtième de Rouen, qui voulait taxer ses biens au delà de leur valeur. Tourny lui répond : « Si vous voulez bien prendre la peine de faire chercher dans vos bureaux, et mes déclarations et mes différentes requêtes sur chaque article, vous y trouverez les choses portées à un point de précision et de clarté que tout changement portera à faux, excepté un, que j'ai mal à propos négligé de demander, c'est une diminution qui m'est due, pour une rente constituée considérable.... Ceci m'y fait songer ; j'adresserai à ce sujet au premier jour, à M. l'Intendant, une requête à laquelle je vous prie d'avance de donner une attention favorable [2]. »

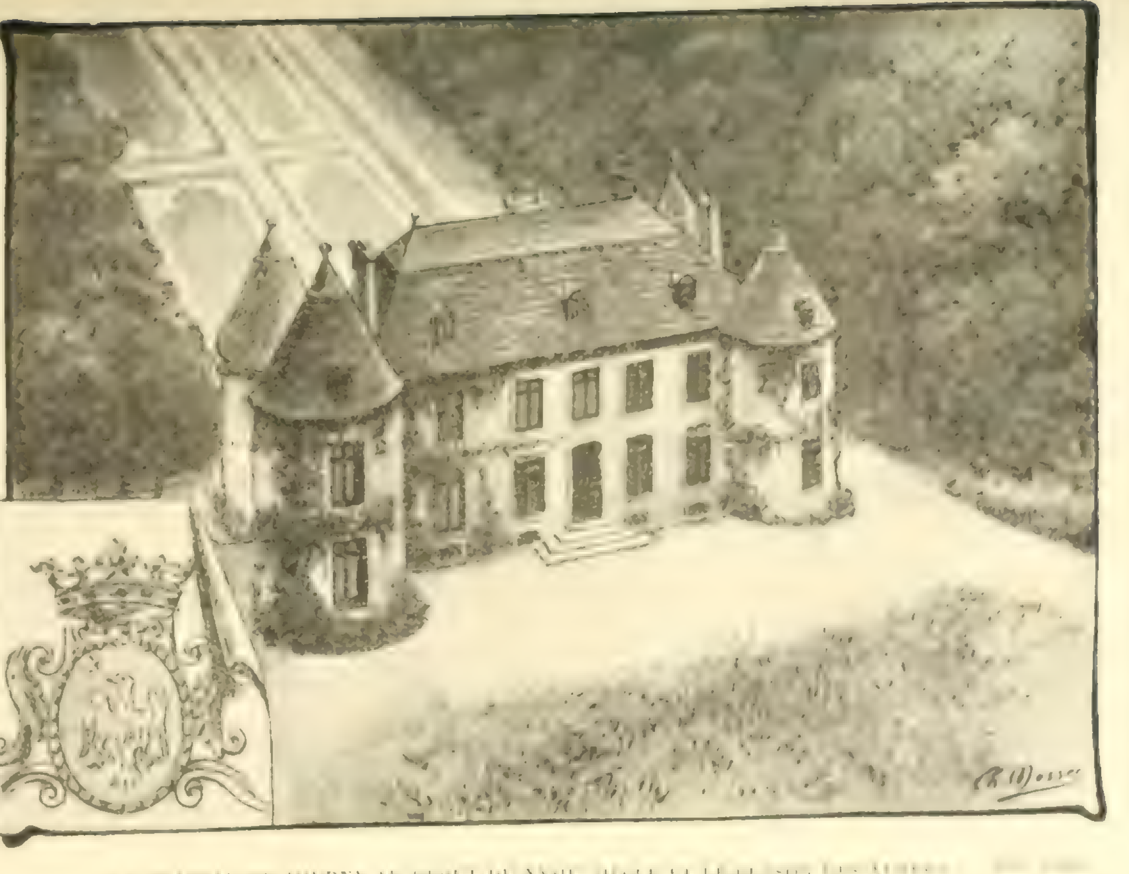
III. — *Aménagements et Embellissements.*

Le marquis de Tourny ne croit pas être au bout de son œuvre, une fois qu'il a mis de l'ordre dans ses aveux et dans ses rentes. Il lui reste encore beaucoup à faire pour le marquisat. Le « Point-du Jour » et le château de Tourny lui-même ont besoin de réparations ; le parc est aussi délabré. Pour remettre tout en beauté, le marquis voudrait planter, voudrait construire, et cette passion qui s'éveille en lui le possédera jusqu'à la fin de ses jours.

Le contrat de mariage des jeunes époux prévoyait que le châ-

1. A. P., P. Desabie, château de Tourny, acte des héritiers de Guillaume de Lantenay, 12 mai 1723.

2. A. D., Gir., C 2297, lettre de Tourny au directeur du vingtième de Rouen, 1er septembre 1752.



LE CHÂTEAU DE JOURNY AU DÉBUT DU XVIII[e] SIÈCLE ET L'ÉCUSSON

teau de Tourny leur servirait de résidence[1]. Comment l'antique manoir pourrait-il jouer ce rôle, serré comme il l'était entre ses quatre tours, hérissé à la manière d'une forteresse féodale ?

Le Président eût mieux aimé, à coup sûr, bâtir un nouveau moulin banal. Le marquis, tout en consacrant une partie de ses soins à refaire le moulin Quincampoix, la maison de poste de Bizy, les bâtiments de la Queue d'Haye et la grange de Tourny, mit tout son cœur à réparer le « Point-du-Jour », et plus encore à rendre le vieux manoir seigneurial de Tourny accueillant comme une maison de plaisance.

Dans son domaine transformé en chantier, le jeune marquis se passe d'architecte. Il prévoit tout dans les plus petits détails : la qualité de la pierre et du bois, le nombre et les dimensions des solives, les précautions à prendre contre les dégats du gel. Il prévoit tout, et même quelquefois la difficulté qu'il peut y avoir à exécuter ses ordres. La main-d'œuvre est rare, les ouvriers sont malhabiles, les transports sont difficiles, les bonnes volontés font défaut. Les carriers n'ont pas trouvé le banc de pierre qu'ils cherchaient en dessous du moulin de Fours. Quand ils le trouvent, après trois jours, ils ne suffisent plus à l'exploiter. Il y faut de nouveaux ouvriers qui entreprennent ailleurs un autre sondage. Mais M. de Chaulieu, chez qui ces fouilles sont faites, est moins obligeant que M. de Fours ; on ne peut pas disposer aussi aisément de sa carrière. N'importe ; on se resservira des pierres anciennes, ou on les revendra. Il faut que le château soit un chef-d'œuvre, une merveille.

Le château manque d'assiette et de façade ; sans s'étonner de rien, Tourny va le refaire à neuf. La disposition intérieure est modifiée de fond en comble ; on rend la chambre de Madame aussi belle que l'on peut ; on ménage des « colidors » ; on ajoute des cheminées ; les carrelages sont refaits à nouveau, bien que les carreaux soient presque introuvables. L'extérieur prend un air pimpant ; tous les contrevents sont refaits, peints en blanc ; pour conserver la symétrie, on dessine de fausses croisées. — Mais tout cela n'est rien encore : le château est trop carré, on l'allonge ingénieusement

1. A. P., étude Delestre, contrat de mariage de Louis Urbain Aubert, 24 juillet 1721.

par deux pavillons qui l'encadrent ; il reçoit ainsi une façade sur laquelle les tours font saillie. Un pavé de quatre pieds de large étend la base de l'édifice qu'il dégage ; une différence de niveau, obtenue par une tranchée creusée au delà du pavé, souligne encore l'assiette et campe le bâtiment. Par derrière, le château est encore rehaussé par un mur de terrasse, au bas duquel le jardin se profile en contre-bas ; le manoir est ainsi mis en vedette[1].

La tradition attribue en outre au marquis l'assèchement du jardin, la plantation des allées, le dessin du parc, imité par endroits de celui de Versailles, et le grandiose hémicycle dessiné dans la cour d'honneur au devant du château.

Il n'y a rien là de trop pour Tourny, qui ne cherchait qu'une occasion pour révéler ses aptitudes.

1. A. D. F. Dossier Château de Tourny, [illegible] mars [illegible], ce qui est à faire au château de Tourny et état des ouvrages faits à Tourny, depuis le dernier voyage de M. de Tourny, [illegible] janvier [illegible].

CHAPITRE III

Un second Patrimoine.

I. La Succession des Maréchaux de Médavy. — II. Collaboration du Frère et de la Sœur. — III. La Baronnie de Selongey. — IV. La Gestion de Loison. — V. L'administration personnelle de Mme de Grancey. — VI. Tourny, Comte de Grancey.

I. — La Succession des Maréchaux de Médavy.

En donnant sa fille Marie Catherine à Louis François Rouxel, marquis de Grancey, qui était bien près d'être un vieillard, le président Aubert avait sans doute escompté, pour plus tard, l'union possible des domaines de la maison de Grancey à son propre marquisat de Tourny. Le patrimoine destiné à son fils Louis Urbain devait ainsi se trouver doublé, pour peu que Louis François Rouxel ne tardât pas à mourir, ce qui était assez vraisemblable, et dans le cas où il mourrait sans enfant, ce qui pouvait aussi se rencontrer.

Toutes ces conditions se réalisèrent. Pierre Rouxel II de Médavy, comte de Grancey, qui s'était marié trois fois, était mort en 1704. Il avait eu, d'un premier lit, Jacques Léonor Rouxel qui fut maréchal de France en 1724, et qui mourut un an plus tard. Du second lit il eut deux fils, François Rouxel qui épousa sa nièce, Élisabeth Victoire, fille de Jacques Léonor, et Louis François Rouxel, chef d'escadre, le mari de la sœur de Tourny. Élisabeth Victoire mourut en couches, sans postérité. Louis François Rouxel mourut aussi sans enfant en 1728, et François Rouxel, son frère, en 1729, également sans postérité.

En 1730, Mme de Grancey, née Marie Catherine Aubert, restait ainsi, en attendant que son frère ou ses neveux le devinssent, la seule héritière directe de la maison de Grancey. Elle acquit le comté de Grancey, le 12 mai 1730, avec les baronnies de Marey et de Selongey, pour ses reprises et conventions matrimoniales[1].

Le règlement de la succession n'alla d'ailleurs pas sans encombre. Le patrimoine de la maison de Grancey était grevé de dettes considérables, et d'autre part, la situation de la sœur de Tourny, comme héritière du nom et du domaine de son mari, ne semblait pas absolument reconnue.

Tandis que le secrétaire du marquis son frère la salue certain jour du titre de marquise de Grancey[2], en se référant à la titulature de Louis François Rouxel, tandis qu'elle-même prétend avoir rang de comtesse, certain particulier mal poli lui conteste cette qualité, et ne consent qu'à l'appeler « Marie Catherine Aubert, dame de Marey et autres lieux »[3].

Pour les dettes à acquitter, elles sont si nombreuses que la comtesse de Grancey en est réduite à s'inquiéter sans cesse de son budget. Elle doit le douaire de la maréchale de Médavy, sa belle-sœur[4]. Elle a, malheureusement pour elle, bien d'autres

1. Cf. De la Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse* [illegible] ; Abbé Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Amsterdam-Paris, [illegible] [illegible] et A. P., [illegible] extrait du contrat de partage du comté de Grancey, [illegible] 1730.

2. A. P., comte de Grancey, lettre de Dupré à Tourny, du 15 novembre 1737.

3. Madame de Grancey s'en plaint dans une lettre à Tourny du 7 octobre 1744, A. P., comte de Grancey.

4. Cf. lettre de Madame de Grancey à Tourny, du 25 mars 1736, A. P., comte de Grancey.

créanciers, qui la traquent tout à leur aise. Dans sa correspondance, il est constamment question des poursuites dont elle est victime [1]. Elle écrit quelque part, et ce n'est qu'un exemple : « Je suis outrée. Vous recevrez sans doute, cet ordinaire, une lettre de Creuset (c'est l'un des créanciers), je n'ai pas pu encore lui payer son billet ; l'argent que j'avais destiné à cela a été saisi par Marquet (un autre créancier) et j'ai été contrainte à lui laisser toucher ; sans quoi il faisait saisir Grancey ; il avait déjà pris ses mesures pour cela. Je cherche à emprunter pour vous payer (c'est à un troisième créancier qu'elle s'adresse). M. Batiste (il s'agit sans doute d'un intermédiaire) me promet tous les jours qu'il m'en fera trouver [2] ».

A ce compte, Madame de Grancey s'efforce en vain de se libérer ; ses créanciers abusent de leurs droits, d'autant plus qu'ils savent avoir affaire à une veuve. La sœur de Tourny se débat dans d'interminables procès, pour lesquels il faut encore et toujours de l'argent. « Mes affaires souffrent beaucoup, écrit-elle. Je suis dans une crise où le manque d'argent me fait un tort que vous ne pouvez croire. J'ai pris des engagements avec les créanciers ; il faut que j'y satisfasse. Tous les frais, qui sont suspendus présentement, recommenceraient mieux que jamais et tout serait contre moi... Le feu qui présentement est éteint ne tarderait point à se rallumer [3] ». Elle est au même point dix ans plus tard, et sa situation menace d'empirer encore, bien que nombre de procès engagés contre elle aient tourné en sa faveur. « Je vous avoue, dit-elle à son frère, que je suis outrée au désespoir. Je suis plus accablée des affaires que j'ai aujourd'hui que je ne l'ai jamais été de toutes celles que j'ai eues pendant plus de dix années ; ce qui me rend peut-être celles d'aujourd'hui plus sensibles, c'est que dans le temps que je crois avoir acheté ma tranquillité par une longue suite d'adversités, je me trouve plongée dans des affaires dont la fin peut être ma ruine [4] ».

1. Voir les lettres de Tourny à Madame de Grancey des 4 juin 1734 et 1er juin 1736. A. P., comte de Grancey.

2. A. P., comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 14 juillet 1734.

3. A. P., comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 25 mai 1736.

4. A. P., comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny, du 6 mars 1746.

Heureusement pour elle, l'héritière de la maison de Grancey sut employer contre ses infortunes les talents précoces d'administrateur qu'elle reconnut très vite à son frère le marquis. Bien qu'elle eût elle aussi de qui tenir, bien qu'elle fût une femme de tête, elle se sentit plus confiante quand elle eut mis son frère de moitié dans la gestion de ses domaines.

II. — *La Collaboration du Frère et de la Sœur.*

Les rapports du frère et de la sœur ne semblent pas avoir été toujours de tous points excellents. Telles lacunes, qu'on trouve dans leur correspondance, font croire à des brouilles de longue durée. Madame de Grancey reprochait sans cesse au marquis d'être avare de ses nouvelles. « Je voudrais bien, mon cher frère, lui dit-elle, que vous me disiez pourquoi vous ne m'écrivez plus. Est-ce votre dernière résolution de ne plus avoir nul commerce avec moi ? Ce projet me paraît assez baroque ; cependant j'ai tout lieu de croire que vous l'avez formé et même vous l'exécutez tout au mieux, car il y a plus de six semaines que vous ne m'avez donné de vos nouvelles. » Pour elle, il lui arrive bien plutôt de pécher par le défaut opposé. « Pour moi, dit-elle encore, je crois n'être paresseuse d'écrire que quand je n'ai rien à mander... Si mes radotages, griffonnages vous amusent, je vous en donnerai jusqu'à ce que vous disiez holà, et je crois déjà l'entendre d'ici. N'ai-je pas de bonnes oreilles ? Malgré ce holà, il faut pourtant que je vous souhaite une bonne année, et c'est mettre le comble aux rabâchages que de vous dire que je fais des vœux pour votre satisfaction et votre santé, car il n'y a moment de ma vie que je ne le dis avec plaisir et que je ne voulus vous en donner des preuves[1]. »

Pour cette fois, Madame de Grancey est infiniment aimable, autant qu'elle est acariâtre à d'autres moments. Ses infortunes, qui l'aigrissent, lui font un devoir d'être affable pour ceux qui lui rendent service.

1. A. P., comte de Grancey, lettres de Madame de Grancey [illegible] du 14 juillet 1734 et du 5 janvier 1744.

A son frère en particulier, elle a tant et tant à demander. Il s'agit quelquefois de simples commissions : le marquis procure à sa sœur des barils de cuisses d'oie, des jambons, des pâtés, une perruche, un petit chien, un nègre, de l'eau des carmes, du baume [1], etc., etc. Il arrive aussi à Mme de Grancey de demander des conseils à son frère, quand elle se sent par trop isolée. Mais ce qu'il lui faut surtout, c'est de l'argent [2].

Pour de l'argent, le marquis se fait tirer l'oreille : il veut bien rendre service à sa sœur, lui offrir l'hospitalité chez lui, en retour de l'hospitalité qu'il trouve parfois chez elle [3] ; il veut bien s'imposer certaines démarches utiles pour lui faire gagner ses multiples procès, d'autant qu'elle l'aide, elle aussi, à traiter certaines de ses affaires ; mais il ne consent pas volontiers à s'engager au delà. S'il se laisse aller un moment, il s'en repent ensuite. Il écrit à sa sœur : « Vous vous plaignez que je ne vous y dise rien de la somme que vous me devez : il me semble que c'est la meilleure façon de traiter son débiteur que de ne lui rien rappeler en pareille occasion ; mais si vous souhaitez que je m'explique sur cela, il ne peut me convenir de vous passer un contrat de constitution de la somme en question, sans privilège, sans aucun emploi, et venant après toutes les créances que les circonstances où vous êtes vous ont obligé de contracter ; ce que je dois au bien de Mme de Tourny, dont cette somme fait partie, ne me le permet pas. Vous pouvez vous souvenir que, lorsque vous étiez poursuivie pour l'affaire de Remond, je vous en offris les deniers .... » Et plus loin : « Vous avez raison, ma chère sœur, de dire qu'il faut que vous soyez avec moi comme avec la Religion, qu'il ne faut rien approfondir, ce n'est que par le don de la foi que vous pouvez croire que je vous aime et que je prends tout l'intérêt possible à ce qui vous regarde. Si votre cœur ne vous parle point, le temps passé ne doit pas du moins être effacé de votre mémoire ; mais ce n'est point assez de m'être

1. A. P., comte de Grancey, Correspondance de Tourny et de Madame de Grancey, passim.

2. Il n'est guère question de conseils que dans la lettre de Mme de Grancey à Tourny datée du 6 mars 1746 ; en revanche sa correspondance est émaillée de règlements de comptes.

3. Quand Tourny va à Paris, il descend le plus souvent chez sa sœur, à l'hôtel de Grancey, à moins que les invités n'y soient en trop grand nombre, auquel cas il s'installe à l'hôtel. Cf. les lettres de Mme de Grancey à Tourny des 22 novembre 1747 et 10 octobre 1748. A. P., Cte de Grancey.

donné pour vos affaires autant de mouvement et de peine qu'il a été en moi ; votre mari, comme lui, a assez employé tout mon loisir [illegible] sur cela un peu de justice. Premièrement, vous savez ma situation et combien en elle-même elle est peu opulente ; secondement, le bien de Mme de Tourny n'est pas à moi de façon que je puisse l'hasarder ; troisièmement, je prévoyais que par le cours des choses je ne serais pas à portée de conduire toujours la barque ; quatrièmement, je voyais visiblement que les secours que j'aurais pu vous donner n'étaient pas suffisants. Vous seriez bien plus avancée, quand j'aurai fourré dans vos affaires 60 à 70 mille livres, et où en serais-je ou mes enfants, dans le cas qu'un malheur arrivât à Mme de Tourny ou à moi ? D'ailleurs, combien de différentes choses peuvent survenir de votre part où je me trouverais également embarrassé. Vous avez trop d'esprit pour ne pas pénétrer dans toutes ces considérations. Il serait bien injuste que vous vous y étourdissiez et m'en sussiez mauvais gré. J'ai fait ce que j'ai dû. Je vous parle vrai et naturellement, le reste est au sort ; mais comptez sur l'amitié d'un frère dont le cœur est bien placé. Je vous embrasse tendrement[1]. »

Cette lettre était bonne à citer, parce qu'elle reproduit assez bien le ton général de la correspondance qu'échangent le frère et la sœur. En fin de compte, ils en viennent à collaborer, tout en défendant leurs intérêts respectifs, le mieux qu'ils peuvent.

En 1733, Mme de Grancey propose à son frère de mettre en vente une maison sise à Paris, qui appartient à leur mère[2]. L'opération n'aboutit pas. Un peu plus tard, la comtesse revient à la charge et elle réussit : le marquis se rend acquéreur d'un autre immeuble sur lequel sa sœur a des droits. Il s'engage ainsi envers elle pour une somme de 30 000 livres, qu'elle serait très pressée de toucher[3]. Comme la liquidation du marché se fait attendre, la comtesse s'efforce de mettre son frère dans ses intérêts d'une autre façon. Elle lui propose l'acquisition d'une partie des domaines qu'elle tient de feu son mari. Sans que nous ayons le moindre détail sur la négociation de l'affaire, il est certain que le contrat fut passé en 1740 et sur le

1. A. P., C. de Grancey, lettre de Tourny à Mme de Grancey, [illegible] juin 173[illegible].
2. A. P., C. de Grancey, lettre de Mme de Grancey à Tourny, du [illegible] août 173[illegible].
3. A. P., C. de Grancey, [illegible] 10 octobre 1738.

pied de 250.000 livres [1]. Pour que Mme de Tourny ne pût reprocher à son mari l'emploi qu'il faisait de ses deniers, Mme de Grancey s'empressa d'envoyer à sa belle-sœur un chevreuil, « afin qu'elle vit, écrit-elle à son frère, quelque chose de votre nouvelle acquisition [2]. » Vers le même temps, les nouveaux tenanciers du marquis lui faisaient parvenir en hommage une queue de vin de leur cru [3].

III. — *La Baronnie de Selongey.*

La partie de ses domaines que la comtesse de Grancey cédait à son frère consistait essentiellement dans la baronnie de Selongey avec ses dépendances de Vernois et de Chamberceau.

Selongey est situé en Bourgogne, sur la ligne de Dijon à Langres, à 5 lieues nord-nord-est de Dijon, et sur la petite rivière de la Venelle qui est tarie une partie de l'année. C'est un pays de côtes en vignobles, qui s'ouvre d'une part sur la plaine de Dijon, et qui a pour cadre, d'autre part, sur trois faces à la fois, les épaisses forêts répandues sur le plateau de Langres. Au XVIIIe siècle, le bois de ces forêts servait à alimenter de très nombreuses forges, comme celle de Vernois. A Selongey même, les trois quarts de la population, qui se répartissait entre 409 feux, étaient composés de vignerons, le quart restant étant formé de marchands qui trouvaient à se pourvoir sur la grand'route de Dijon à Langres. Mme de Grancey comptait que les gens de Selongey avaient ensemble une vingtaine de chevaux et soixante et quelques bœufs, ce qui ne tenait point de l'opulence [1].

Le seigneur du lieu n'avait pas à compter sur des revenus considérables. Cependant il recevait, de son fermier de Selongey, une

1. La date est précisée par la lettre de Mme de Grancey à Tourny du 22 octobre 1748. Le prix de vente est mentionné dans le testament de Tourny. A.P., étude Ditte à Paris.

2. A.P., Cte de Grancey, lettre de Mme de Grancey à Tourny du 1er février 1744.

3. A.D., Côte-d'Or, C 1920. En Bourgogne, la queue désigne une mesure de contenance qui est égale à deux fûts (Renseignement fourni par M. Thomas, de Bordeaux).

1. On peut consulter sur Selongey Expilly, *Dictionnaire géogr...* op. cit. Les détails les plus circonstanciés se trouvent dans la lettre de Mme de Grancey à Tourny du 10 juin 1744, A.P., Cte de Grancey.



CATHERINE-SUZANNE AUBE[illegible]

COMTESSE DE GRANCEY

grosse rente annuelle[1] ; il disposait de quatre moulins banaux[2], où tous les habitants devaient aller moudre ; enfin et surtout, ses forges de Vernois lui rapportaient, bon an mal an, 7000 livres que lui versait le maître de forges entrepreneur[3]. Le minerai était assez éloigné, mais le bois se trouvait à pied d'œuvre dans la forêt attenante de Courtivron qui comptait 2414 arpents[4]. Cette entreprise industrielle était relativement considérable : le maître de forges employait un assez grand nombre d'ouvriers ; les produits s'écoulaient aisément à Chalon-sur-Saône, pour la foire de la Saint-Jean[5].

Malheureusement pour Tourny, il ne résidait point, et sa présence, dans certains cas, aurait été pourtant bien nécessaire. Sans parler des aménagements à effectuer, des ponts à construire, de la halle à édifier[6], sans parler des réparations à faire à l'église, au presbytère et à la maison de ville, la question capitale était de maintenir le calme à Selongey. Les esprits y étaient assez mutins, la communauté passait pour remuante et tracassière. Mme de Grancey ne traitait-elle pas, certains jours, ses anciens tenanciers de « républicains »[7] ? Il leur fallait un juge et un notaire qui fussent gens habiles. Il leur aurait fallu un commissaire des haras de Bourgogne qui ne ressemblât point à celui qu'ils avaient[8], et un intendant complaisant et facile, comme on n'en connaissait pas encore. Pour le malheur de leurs administrés, les administrateurs qui avaient Selongey dans leur ressort ressemblaient à la plupart de leurs collègues, s'ils n'étaient pires. Il arrivait au juge de s'enivrer et d'assommer ; le commissaire des haras volait les paysans ; l'intendant était très exigeant en matière de corvées ; le Parlement était plus empressé à se répandre en remontrances qu'à pousser

1. A. P., Fds de Grancey, lettre de Mme de Grancey à Tourny du 30 décembre 1744.
2. A. P., Fds de Grancey, lettre de Loison à Tourny du 5 février 1746.
3. A. P., Fds de Grancey, lettre de Tourny à Loison du 1er mars 1746.
4. La superficie de la forêt est précisée dans la lettre de Mme de Grancey à Tourny du 30 décembre 1744.
5. A. P., Fds de Grancey, lettre de Loison à Tourny du 15 février 1746.
6. A. D., Côte-d'Or, C. 2780 ; toute la liasse est relative aux travaux entrepris à Selongey de 1744 à 1778.
7. A. P., Fds de Grancey, lettre de Mme de Grancey à Tourny du 30 mars 1746.
8. A. P., Fds de Grancey, lettre de Mme de Grancey à Tourny du 31 décembre 174[illegible]. Mme de Grancey parle d'intervenir auprès de Maurepas, pour faire partir ce commissaire.

activement l'instruction des causes qu'il avait à juger ; le clergé lui-même n'était pas tellement parfait que le seigneur pût le prendre pour guide. Madame de Grancey disait un jour : « Mes chanoines me font enrager ; ils vivent ensemble comme chiens et chats, et mon bailli, qui en veut être le receveur, les émeute [1]. »

Pour contenir tous ces Bourguignons, le marquis ne pouvait que se confier aux bons soins de sa sœur, aidée par ses hommes d'affaires.

IV. — La Gestion de Loison.

Madame de Grancey avait pour principal collaborateur, dans la gestion de ses domaines, un certain M. Loison que le marquis appelle quelque part « l'Intendant des affaires de Madame la Comtesse de Grancey [2] ». Le sieur Loison fut appelé à s'occuper à la fois des intérêts de la sœur et de ceux du frère, quand ce dernier eut fait l'acquisition de Selongey. Il serait difficile de dire que la gestion de Loison fut constamment exacte, mais du moins le parut-elle pendant un certain temps.

Peu après 1740, des accidents survinrent qui portèrent atteinte aux intérêts du marquis et de la comtesse. La maison du maître de forges de Vernois fut en partie détruite par un incendie [3], et quelque temps plus tard, le maître de forges lui-même vint à mourir, laissant, avec beaucoup de dettes, une veuve et de jeunes enfants; cette mort devait arrêter l'exploitation, non pas seulement de la forge de Vernois qui appartenait au marquis, mais de celle de Marey qui était le bien de la comtesse, parce que le défunt faisait marcher les deux forges à la fois. Loison se préoccupa de trouver un nouvel entrepreneur ; mais quelle ne fut pas la stupéfaction de la comtesse, quand elle apprit que Loison avait preneur seulement pour Vernois. Pour Marey, Loison offrait de s'en charger lui-même provisoirement. Aussitôt, Madame de Grancey fut mise en défiance, et elle s'empressa d'avertir son

1. A. P., Comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 7 octobre 1744.

2. A. P., comte de Grancey, lettre de Tourny à Loison du 1er mars 1746.

3. C'est la triste nouvelle que Madame de Grancey annonce à son frère dans sa lettre du 14 décembre 1743, A. P., comte de Grancey.

[illegible]

[illegible] tait mal pour lui, fit courir le bruit qu'il se mariait, et qu'il abandonnait le service de la comtesse. Cette dernière s'en réjouit, [illegible] reconnu faux. La comtesse ne put s'empêcher alors de faire que [illegible] d'affaires. Loison, de son côté, prenait le marquis à témoin de [illegible] laissa persuader : il accepta d'acheter une maison, sur la proposition que lui en fit l'intendant de sa sœur [4], et quand Madame de Grancey entreprit de lui dénoncer de nouvelles intrigues de Loison [illegible] sœur : « Il y a beaucoup d'embarras, ma chère sœur, dans la situation [illegible] appréhende que vous ne l'augmentiez encore par la défiance que vous prenez des personnes que vous avez sur les lieux.... En même temps que Loison peut avoir tort d'avoir vendu de vos fers d'une façon différente que vous ne lui aviez prescrit, il me semble... qu'il y a beaucoup de suite dans la façon dont il a agi, et que vous [illegible] trouvez à redire de la part de Loison dans l'exécution de vos ordres au sujet de la vente de vos fers, vous indispose et fâche contre lui, [illegible]

[illegible]

[illegible] allusion, le 13 novembre suivant.

[illegible]

des affaires que la pratique scrupuleuse de s'en tenir littéralement à ce qui en a été marqué sans oser prendre quelque chose sur lui [1] ».

Les conseils du marquis pouvaient avoir du bon, ce qui n'empêcha pas la comtesse de se dispenser de les suivre, et il apparaît bien, en somme, qu'elle n'avait pas tout à fait tort. Loison réussit à se rendre parfaitement insupportable à sa maîtresse, sinon au marquis, par des procédés de plus en plus louches. Le frère de Loison, épicier à Dijon, détourna à son profit l'argent de Madame de Grancey ; d'autres « Loisons » se mirent dans le cas de mériter d'être pendus, en fabriquant de faux billets ; l'homme d'affaires lui-même aurait adressé à Madame de Grancey une lettre remplie de menaces [2]. Tous ces tiraillements aboutirent à une rupture complète entre la comtesse et son intendant, et aussi à un procès pour une dette payée, dont Madame de Grancey avait malheureusement perdu la quittance [3]. Tourny, mal informé sans doute, essaya encore de prendre la défense de Loison, mais il se fit vertement relever de ce geste. Sa sœur lui manda, quand il se proposa d'aller la voir : « Je me fais un grand plaisir de l'idée de vous voir. Sans doute que vous comptez loger chez moi. Jamais je n'avais exigé de vous aucune condition. Aujourd'hui, j'y en mets une que je me flatte qui ne vous paraîtra pas dure, c'est que Loison ne mettra pas les pieds dans ma maison ni pour vous parler, ni pour Monsieur Restais, ni pour aucun des gens qui viendront avec vous..... Pour chez moi, je ne veux pas qu'il y mette les pieds. Donnez-m'en votre parole d'honneur ; car je n'entends pas raillerie là-dessus » [4].

1. A. P., Comte de Grancey, lettres de Tourny à Madame de Grancey des 15 et 29 mars 1746.

2. Il est question de virulentes menaces dans une lettre de Dupin à Tourny datée du 15 décembre 1747, et dans une lettre de Madame de Grancey à Tourny datée du 25 février 1748.

3. A. P., Comte de Grancey, lettres de Madame de Grancey à Tourny des 17 juin et 15 août 1749.

4. A. P., Comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 16 juin 1748.

V. — *L'Administration personnelle de Madame de Grancey*

Il suffit de parcourir, même vite, la correspondance de Madame de Grancey, pour avoir une impression nette de sa très forte personnalité [1]. Madame de Grancey tient de son père, le Président, le goût de la chicane ; elle ressemble aussi à son frère, qui se plaît à commander, à organiser, à administrer. Elle a une très grande volonté, mais qui se porte assez souvent d'un objet à un autre, qui n'est pas toujours ni profonde, ni même, ni suivie. Madame la Comtesse qui veut tout voir et tout faire par elle-même, qui prétend tout diriger et qui n'en est plus à compter ses erreurs, nous fait l'effet d'être passablement brouillonne.

Tout est de son ressort, à commencer par les affaires de son frère. « J'ai dit à Loison, écrit-elle, que je voulais m'en charger, imaginant peut-être que je ferais mieux vos affaires qu'une autre [2]. » Elle croit devoir empêcher son intendant de traiter directement avec le marquis : « Loison ne vous écrit point, explique-t-elle à son frère, je lui ai dit que c'était inutile, que comme j'étais votre premier homme d'affaires, je me chargeais de vous instruire de ce qui se passait [3]. » Elle se plaint de son surmenage, mais elle ne voudrait pour rien au monde se décharger sur un autre de ses occupations : « Il faut que je fasse tout par moi-même, sans quoi rien n'est fait [4]. » Elle-même règle ses comptes et calcule ses intérêts, à un denier près [5]. Elle est constamment en voyage. Constamment malade, elle voudrait tout remuer. Contre tout le monde, elle est en révolte perpétuelle, con-

1. Le Comte de Grancey possède un portrait de la sœur de Louis. La Comtesse est représentée [illegible]. Son visage [illegible] ; sa physionomie n'est pas [illegible] distinction.

2. A. P. Comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Loison du 14 décembre 17[illegible].

3. A. P. Comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Loison du 5 janvier 1744.

4. A. P. Comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Loison du 13 novembre 1744.

5. Le compte courant qu'elle établit le 10 octobre 1748 est un véritable chef-d'œuvre en matière de comptabilité. Il fait partie des documents du comte de Grancey.

tre ses officiers, contre son frère, contre son régisseur, à plus forte raison contre le Parlement de Dijon, et contre les intendants de Bourgogne et de Champagne. « Vous êtes, Messieurs les Intendants, des gens insupportables », écrira-t-elle plus tard au marquis quand il sera devenu intendant [1]. Il lui arrive de se contredire, mais elle se connaît et on la connaît. Ses aveux sont dénués d'artifice : elle parle de la bonne habitude qu'elle a d'être un peu « têtue » [2], ou encore elle écrit : « Il faut souffrir tout patiemment dans ce siècle ; c'est pour moi une chose un peu difficile [3]. » Telle qu'on la connaît, on la traite. Le malheureux Loison y perdit sa patience, avec peut-être son honnêteté ; il disait de sa peu accommodante maîtresse : « Je ne me flatte pas d'en être écouté favorablement... Elle voudra se conduire à sa fantaisie [4]. » Quant au marquis, il s'évertua toujours à donner à sa sœur l'impression qu'il la laissait libre. Elle répondait : « Vous me laissez toujours mon libre arbitre et cette liberté me gêne horriblement. Je crains de mal faire [5]. » Était-elle vraiment si craintive ? au demeurant, il n'y paraissait pas.

Loison était encore à son service qu'elle multipliait déjà ses initiatives, sans se soucier toujours de l'agrément de son frère, et en s'occupant bien plutôt de lui prodiguer des conseils, tout en ayant mal au cœur chaque fois qu'il lui arrivait à lui de prendre une décision sans elle. Une fois, la comtesse intervient auprès de l'intendant de Bourgogne pour obtenir une décharge d'impôts en faveur des gens de Selongey [6]. Une autre fois, elle fait faire, au nom de son frère, le dénombrement des terres de Selongey et de Vernois [7]. Elle prétend diriger le choix du marquis, quand il s'agit

1. A. P., Comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 5 novembre 1753.

2. A. P., Comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 5 août 1744.

3. A. P., Comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 15 février 1746.

4. A. P., Comte de Grancey, lettre de Loison à Tourny du 15 février 1746.

5. A. P., Comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 20 mai 1744.

6. A. P., comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 5 août 1744.

7. A. P., comte de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 22 novembre 1747.

de remplacer le notaire du lieu ou le lieutenant de justice [1]. Elle prend sur elle d'ordonner des travaux [2]. Elle renouvelle des baux [3]. Elle s'intéresse à la construction des halles, pour savoir si les piliers doivent être en pierre ou en bois [4]. Elle intervient contre ceux qui lui tiennent tête, sous prétexte qu'ils lèsent les intérêts de son frère, et elle s'étonne qu'on lui réponde qu'elle outrepasse ses droits. Jamais elle ne s'est consacrée à l'administration de la baronnie comme depuis qu'elle n'en est plus propriétaire.

VI. — Tourny, Comte de Grancey.

Cela dura jusqu'à la mort de la comtesse, qui survint, selon toute apparence, en 1758 [5]. Alors, le marquis lui succéda, non seulement dans la possession du domaine des maréchaux, mais encore dans la possession du titre comtal. Il put s'intituler, comme en font foi les pièces authentiques [6], Louis-Urbain Aubert, chevalier, marquis de Tourny, comte de Grancey, baron de Nully et de Solongey, seigneur de La Falaise, Pressagny-le-Val, Pressagny-l'Orgueilleux, Notre-Dame de l'Isle, Château-Gontier, Bernières, Mercey, la Marmalaisse, Carcassonne et autres lieux.

Comte de Grancey va bien auprès de marquis de Tourny. Le patrimoine recueilli par Louis-Urbain Aubert, en Bourgogne et en Champagne, forme le plus parfait pendant aux domaines déjà

1. A. P., comté de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du [illegible] août 17[illegible].

2. A. P., comté de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 18 septembre 17[illegible].

3. A. P., comté de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 30 décembre 17[illegible].

4. A. P., comté de Grancey, lettre de Madame de Grancey à Tourny du 4 novembre 17[illegible].

5. La correspondance de Madame de Grancey, que nous devons au comte de Grancey, [illegible] décembre 17[illegible]. Les dernières lettres sont à peine lisibles ; l'écriture est [illegible], comme si la comtesse ne pouvait plus tenir la plume [illegible]. Nous l'avons cru, jusqu'au moment où nous avons trouvé, aux Archives de la Seine, dans les tables de testaments, [illegible] l'insinuation du testament de Marie-Catherine Aubert, comtesse de Grancey, ouvert le 18 août 1758.

6. Voir par exemple B. N., Cabinet des titres, pièces originales, t. [illegible].

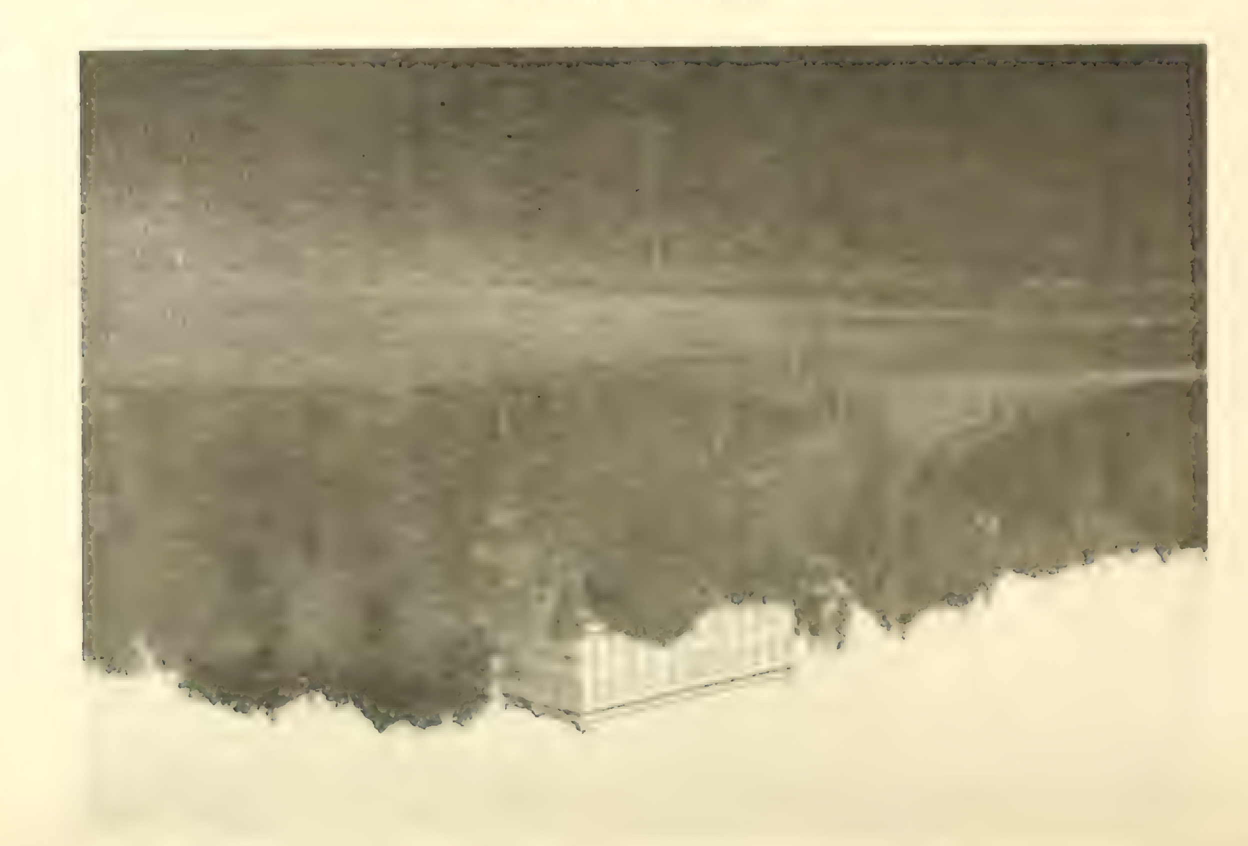
connus des Vexins français et normand [1]. Au nord, par Villars et Grancey-sur-Ource, il touche au bassin de la Seine, et pousse, par Nully, une pointe vers la plaine champenoise découverte et cultivée. Au sud, par Marey-sur-Tille et Selongey, il s'étend jusqu'au rebord des plaines de la Saône. Grancey-le-Château est au centre, dans cette région du plateau de Langres qui porte le nom de « la Montagne », et qui semble difficilement pénétrable, tellement elle est montueuse et boisée.

Grancey-le-Château, en Champagne, n'a rien à envier à Tourny en Vexin normand [2]. Il est question de Grancey aux temps les plus lointains de l'histoire, même à l'époque de Charlemagne, si l'on en croit certains. La ville est bien plantée sur une hauteur dominant les sources de la Tille, et le voyageur reste surpris d'apercevoir, ressortant du site sauvage, dominant la masse des frondaisons, un château qui n'a rien du moyen âge, mais qui semble un petit Versailles et qui est d'ailleurs contemporain du palais du Roi-Soleil. Le château de Grancey se fait remarquer par la beauté simple de ses lignes, par l'ampleur de sa façade et par les détails de sa décoration. Les maréchaux de Médavy ont voulu l'encadrer de trophées, et ils ont fait sculpter à ses quatre frontons des armes, des soldats, des drapeaux, des canons, afin de rendre immortelle leur gloire. Quand Tourny prit possession du château, il y trouva plus d'une merveille, entre autres une galerie de tableaux où les Maréchaux figuraient à côté du Régent, de Louis XIV et du duc de Vendôme, parmi des marines, des pastorales et des paysages de maîtres, comme les *Quatre-Saisons* de Mignard [3].

1. Cf. Inventaire au mariage de Gallyot Aubert, 6 février 1765, dans A. P., étude Ditte.

1. Les seigneuries situées de part et d'autre de la Loire, en Anjou et en Touraine, formaient, elles aussi, un ensemble intéressant.

3. Sur Grancey-le-Château, voir Expilly, op. cit.; de la Chenaye-Desbois et Badier, *Dictionnaire de la Noblesse*; P. Anselme, *Histoire généalogique de la Maison de France*, t. VII, p. 575 A, et dans les archives de la Côte-d'Or, les liasses 2035, 2037, 2743 de la série C.



CHAPITRE IV

La Carrière du Marquis.

I. Les premières Étapes et l'Expérience des Affaires.
II. La Parenté et les Relations utiles.
III. La nomination de Tourny à l'Intendance de Limoges.

I. Les premières Étapes et l'Expérience des Affaires.

Il n'est pas sûr que le président Aubert ait consulté la vocation de ses fils pour leur choisir une carrière. Julien Jean fut homme d'épée, comme Louis Urbain fut homme de robe, par respect de la coutume. L'exemple du sieur Le Camus, qui avait épousé Catherine Suzanne Aubert et qui était intendant, détermina peut-être Louis Urbain à choisir la même carrière. Il est possible aussi que le jeune marquis ait été entraîné, sinon par son goût personnel, du moins par ses aptitudes et ses prédispositions particulières. Les circonstances qui y contribuèrent ne pouvaient se rencontrer plus heureusement.

Tout jeune encore, Louis Urbain est avocat au Parlement de

Paris[1]. En 1714, quand il a à peine 19 ans, il est nommé conseiller au Châtelet et siège présidial[2]. Régulièrement, il n'aurait pas dû l'être avant 25 ans : une dispense de 5 ans, 4 mois et quelques jours lui fut nécessaire. Il l'obtint surtout, sans doute, en considération des grands services rendus par son père, et peut-être aussi à cause de sa précocité. Il acheta son siège 28 000 livres à Louis Hosdier qui l'avait acquis lui-même de Mᵉ Claude le Comte Desmarets[3]. La somme fut versée entre les mains du Premier Président ; après quoi, le nouveau juge n'eut plus qu'à prêter serment « de bien et fidèlement exercer la justice tant aux pauvres qu'aux riches, sans acception ni exception de personne par parenté ou amitié, garder et observer les lois, coutumes et ordonnances de ce royaume en bon et fidèle sujet serviteur du Roi, tenir les délibérations de la Compagnie secrètes et en tout se comporter comme un bon et sage conseiller doit faire[4] ».

Le service du Châtelet se divisait en quatre quartiers ; les juges du second quartier siégeaient au parc civil dans les mois de janvier, mars et septembre ; au présidial, pendant les mois de février, juin et octobre ; à la Chambre du Conseil, pendant les mois de mars, juillet et novembre ; ils jugeaient au criminel pendant les mois d'avril, août et décembre. Ce fut le service qu'eut à assurer Louis-Urbain Aubert de 1714 à 1719, entre 19 et 24 ans. Il dut y gagner une certaine compétence juridique. Il apprit notamment à connaître les ordonnances ; il put en apprécier le sens et la valeur d'après les cas multiples qui se présentèrent. Il vit fonctionner de très près les plus grands tribunaux de France. Il put observer les magistrats. Les événements qui suivirent la mort de Louis XIV durent l'impressionner profondément : les grandes prétentions du Parlement, puis son abaissement soudain, l'attitude du pouvoir central

1. L'acte de nomination de Louis-Urbain Aubert comme conseiller au Châtelet constate que l'intéressé est avocat au Parlement de Paris. Pour se faire admettre comme avocat, Louis-Urbain Aubert dut vraisemblablement passer la licence en droit, accomplir un stage et passer l'examen des candidats aux fonctions judiciaires, épreuve qui portait essentiellement sur la connaissance des lois et du latin. Cf., à ce sujet : [illegible], *Les [illegible] sous Louis XVI*, p. 8.

2. A. N., V¹ 206, provisions d'office à Louis-Urbain Aubert comme conseiller au Châtelet et siège présidial de Paris, 19 décembre 1714.

3. A. P., étude Delestre, achat de l'office de conseiller lay au Châtelet, 2 avril 1714.

4. Ces conditions sont spécifiées dans les provisions d'office. A. N., V¹ 206.

tour à tour impérieux et débile, l'expérience de la polysynodie, le rôle du Régent et celui de Dubois, lui découvrirent, sans nul doute, les ressorts de l'administration et du gouvernement, les surprises de l'opposition, la force et la faiblesse de la monarchie.

Au moment où s'inaugure le « Système », Tourny monte en grade : il est admis au Grand Conseil. Ses lettres de provision sont datées du 19 juillet 1719. Il fut reçu dans la charge le 4 août suivant. Une dispense lui avait encore été nécessaire, parce qu'il n'avait pas les 25 ans requis. Il obtint la dispense, mais cette fois sous réserve, « à condition, est-il dit dans les lettres de provision, qu'il ne pourra avoir voix délibérative avant l'âge de 25 ans accomplis [1] ».

Quelques mois plus tard, comme si ni les règlements, ni le temps ne devaient compter pour lui, Louis Urbain s'élève à un nouveau degré de la hiérarchie administrative : il devient maître des requêtes, prématurément encore, car, une fois de plus, il a besoin d'une dispense : il lui manque sept mois et douze jours, et il n'a pas fait au Grand Conseil le stage nécessaire [2]. L'intervention des Pontchartrain fut décisive pour lever les obstacles, comme elle l'avait été les précédentes fois. D'ailleurs la personnalité du marquis commençait à se dégager et l'on ne pouvait s'empêcher de reconnaître ses mérites. Il y est fait allusion dans l'exposé des motifs invoqués pour sa troisième dispense d'âge, et aussi dans les lettres de provision qui lui furent décernées : « Les témoignages qui nous ont été rendus de la probité, du zèle et de l'application avec lesquels Louis Urbain Aubert de Tourny a rempli les fonctions de notre conseil au Châtelet de Paris depuis le mois de décembre 1714, et conseiller de notre Conseil en notre grand Conseil depuis le mois de juillet, dès que nous lui en avons accordé des provisions, nous faisant espérer qu'il nous continuera ses services avec la même application, et mettant en considération les services que notre ami et féal Urbain Aubert, Président en notre Cour des Comptes,

1. A. N., V[1] 1318, f° 265, lettre de provision décernée à Louis Urbain Aubert pour l'office de conseiller au Grand Conseil, 19 juillet 1719.

2. La dispense d'âge et de service sur provisions de maître des requêtes pour le S[r] Aubert de Tourny figure dans le registre d'enregistrement du Parlement des provisions d'office, B. N., manuscrits français, nouvelles acquisitions, n° 409, f° 146 bis à la date du 5 décembre 1719.

aides et finances de Normandie [illegible] [illegible] et [illegible] rend actuellement dans l'exercice dudit office [illegible].

L'achat de l'office fut une affaire d'importance. Tandis que le Président avait [illegible] pour son fils la charge de conseiller, au prix modique de 40 000 livres, en négociant l'affaire avec des [illegible] qui ne retiraient de l'office aucun revenu et qui ne demandaient pas mieux que de le vendre, il dut offrir 220 000 livres à Guillaume Urbain de Lamoignon, seigneur de Courson, conseiller d'État, intendant de Guyenne, pour que celui-ci consentît à résigner sa charge de maître des requêtes en faveur de Louis Urbain[2].

Après l'accomplissement des formalités ordinaires, l'information concernant « la bonne vie, mœurs et religion » de l'impétrant, l'acquittement des droits entre les mains du chancelier, Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, la production de l'extrait baptistaire de Louis Urbain, et encore du brevet original en parchemin de l'acte de démission de Lamoignon de Courson, l'admission définitive du nouveau maître des requêtes fut prononcée suivant la formule traditionnelle : « Je n'empêche pour le Roi ledit Louis Urbain de Tourny être reçu audit office de conseiller du Roi en ses Conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, en prêtant le serment en tel cas requis et accoutumé[3]. » Le 29 décembre 1719, Louis Urbain prêta serment entre les mains de Voyer d'Argenson ; le 18 mars 1720, il prit séance aux requêtes de l'hôtel, les quatre quartiers étant assemblés[4].

Il débutait en plein conflit parlementaire. Son nom est mentionné dans les lettres patentes du roi datées du 27 septembre 1720, qui établissaient une chambre de vacations, composée de maîtres des requêtes, dans le couvent des grands Augustins de Paris, en vue de remplacer provisoirement le Parlement exilé à Pontoise[5].

1. A. N., V[1] [illegible], registres d'enregistrement des provisions d'office de maître des requêtes de l'hôtel, [illegible] registre, f. [illegible], [illegible] décembre 1719.

2. A. [illegible] décembre 1719. Sur Lamoignon de Courson, on pourra trouver quelques renseignements dans notre *[illegible]* [illegible].

3. B. N., manuscrits français, nouvelles acquisitions, registre d'enregistrement par le Parlement des provisions d'office de maître des requêtes, n° [illegible], f. [illegible], 29 décembre 1719.

4. Cf. A. N., V[1] [illegible], registres d'enregistrement des provisions d'office de maître des requêtes, [illegible] registre, 29 décembre 1719.

5. Félibien, *Histoire de Paris*, 1725, t. [illegible], pièces justificatives, p. [illegible].

Tourny ne se contente pas de siéger dans cette cour exceptionnelle, au moment où le cours ordinaire de la justice est momentanément suspendu. Il passe tour à tour des Requêtes de l'Hôtel au Conseil privé du roi. Il fait partie d'un certain nombre de bureaux. Le 21 mars 1722, on le choisit pour remplacer au 8e et au 12e le sieur Hérault désigné lui-même pour l'Intendance de Tours. Ce 8e bureau connaissait alors des affaires concernant « la fourniture des vivres, étapes, fourrages, lits d'hôpitaux et de garnison aux troupes de Sa Majesté » ; le 12e avait été établi pour l'examen des questions concernant les économats et les comptes des commis à la régie des biens des religionnaires fugitifs. En 1724, Tourny est attaché au bureau qui s'occupe de la liquidation des dettes des communautés d'Arts et Métiers de Paris. En 1725, nous le trouvons encore au 4e bureau chargé de l'examen des privilèges de Paris [1]. Il y acquit sûrement des connaissances spéciales et il y développa ses aptitudes d'administrateur. D'Argenson a beau médire de cet ordre inutile et amphibie de magistrats qu'on nomme maître des requêtes, moitié courtisans, moitié jurisconsultes, « petits-maîtres au palais, robins à la cour » ; il a beau dénoncer leur pédantisme, leur faux-savoir, et leur reprocher cette « pratique des affaires contentieuses, qui retrécit nécessairement l'esprit [2] », l'apprentissage au palais et l'apprentissage dans les bureaux constituaient peut-être la meilleure préparation pour des sujets destinés à devenir, pour la plupart, intendants de justice, police et finances.

Pour Tourny, cette préparation fut assez longue : elle dura jusqu'en 1730. Certain mot de D'Aguesseau est bon à connaître pour comprendre quel était sans doute à cette époque l'état d'esprit du futur intendant. « Les maîtres des requêtes, disait-il, sont comme les désirs du cœur humain, ils aspirent à n'être plus ;

1. Voir, à ce sujet, les *Almanachs royaux*. Pour certaines fonctions qu'il eut à remplir, comme maître des requêtes, Louis Urbain Aubert obtint commission du roi. Cf., quand il remplace le Sr Hérault au bureau établi pour les affaires d'économats etc.... A. N., E 952 b, no 148, 21 mars 1722, texte de commission.

2. D'Argenson parle ainsi des maîtres des requêtes, à propos de Machault, dans les *Mémoires de son ministère*, t. IV, p. 201...... Claude Dupin, dans ses *Œconomiques*, se plaint aussi que les intendants soient mal recrutés. Cf. Claude Dupin, *Œconomiques*, 1745, publié par Marc Aucuy, Paris, 1913, t. II, p. 31-32. Boyer de Sainte-Suzanne, dans son étude sur *Les Intendants de la généralité d'Amiens*, p. 37, soutient l'avis contraire.



LOUIS URBAIN AUBERT DE TOURNY

c'est un état que l'on n'embrasse que pour le quitter, un corps où l'on n'entre que pour en sortir, et quiconque y vieillit se sent tous les jours dépérir et tomber dans l'oubli [1]. » Pour tromper son ennui, pendant ces tristes années où il eut le malheur de perdre son père (1726), et Pontchartrain, son meilleur protecteur (1727), Louis Urbain s'employa, comme il put, à parfaire son apprentissage. Il acquiert, dès 1723, l'office de gouverneur de Mantes, pour 30.000 livres [2] ; il va remplacer à Nantes son beau-père, receveur des domaines de Bretagne pour l'exercice de 1725 [3]. C'est aussi le moment où il se consacre à ses domaines, à sa femme, ainsi qu'à ses tout jeunes enfants. Il a un fils en 1722 [4], une fille en 1725 [5], puis deux autres fils encore [6].

II. — La Parenté et les Relations utiles.

En mariant ses enfants, le président Aubert avait songé à les bien placer, à les mettre en possession de riches domaines, et aussi, peut-être, à leur procurer des parentés avantageuses et d'utiles relations.

Il n'était pas indifférent pour le jeune maître des requêtes que sa sœur eût épousé un Rouxel de Médavy, et que la famille Cherouvrier des Grassières se fût alliée aux Aubert, par le fait de son propre mariage. A cette époque, la magistrature — et ce terme doit être entendu ici dans le sens le plus large du mot — ne comprenait qu'un certain nombre de familles unies entre elles par

1. Cité par Léon Aucoc, *Le Conseil d'État*, p. 73.

2. A. N., V[1] 252, octroi de l'office de gouverneur de Mantes à Louis Urbain Aubert, 19 février 1723.

3. A. D., Loire-Inférieure, E 2703, liasse de pièces comptables pour l'exercice de 1725.

4. Il s'agit de Claude Louis Aubert de Tourny ; la date de sa naissance est précisée dans l'extrait des registres des procureurs et avocats généraux du Grand-Conseil, B. N., manuscrits, fonds français, 32988, f° 331.

5. Il s'agit de Catherine-Marie-Félicité, et en religion sœur Emmanuel de Tourny. Cf. à l'Arsenal, *La vie de la vénérable sœur Emmanuel de Tourny*, 1760. Voir son acte de naissance dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, 1918, t. LXVI, p. 326.

6. Bernard Augustin et Gallyot, le plus jeune, né en 1731. Cf. A. D., Seine. Documents de l'état-civil recueillis par le comte de Chasteleux, Paris, 1875.

des liens de parenté et se confondait [illegible]. Les Aubert, tout en étant des parvenus, avaient trouvé le moyen en une seule génération [illegible] alliés avec d'anciennes maisons puissantes comme des dynasties.

Tourny [illegible], quand il avait [illegible] les [illegible], mais encore les de [illegible] qui comptaient un receveur général des finances et un grand rapporteur en la Chancellerie, les Mandat, les de Montaran [illegible], les de Dampierre, les Royal dont l'un [illegible].

Plus encore que sur le crédit de ses parents [illegible], le marquis pouvait compter sur l'influence toute-puissante de certains amis de sa famille, comme les Pontchartrain, dont la lignée n'était pas éteinte. Le petit-fils du Chancelier, le comte de Maurepas, secrétaire d'État, le marquis de la Vrillière, ministre et conseiller d'État, se [illegible] avoués eux aussi les amis des Aubert, en [illegible] occasions solennelles, de même que le marquis de [illegible] et le seigneur d'Armenonville [illegible].

En outre, Tourny s'était créé au Conseil les relations les plus [illegible]. Il avait travaillé avec des ministres ou de futurs ministres, comme Orry, d'Argenson, Rouillé, Amelot, de Séchelles, [illegible] et Machault; avec de futurs intendants comme Hérault, [illegible]tin, de Bernage et Lescalopier; avec de futurs présidents de [illegible] de [illegible] et de Gourgues [1].

Le marquis compta bientôt, parmi ses collègues, des amis personnels. Quand il aura plus tard à recommander certains de ses [illegible] à ses [illegible] de Paris ou de Versailles, c'est à [illegible], à [illegible], à d'Ormesson qu'il les adressera [illegible]. De

[illegible] se transmettent indéfiniment.... Tels [illegible]

[illegible] Aubert [illegible]

2 [illegible]

[illegible]

[illegible] composition [illegible] dans les [illegible]

[illegible] (A. D., Gir. C [illegible]).

Courteille lui écrit des lettres très intimes : « Puisque vous ne me dites rien de votre santé, lui mande-t-il un jour, je présume qu'elle est parfaitement rétablie. C'est une bonne nouvelle à donner à Madame de Courteille qui s'y intéresse si fort et qui s'est plainte autant que moi de ne vous avoir pas assez vu pendant le séjour que vous avez fait à Paris [1]. » Bertin lui offre ses vœux de nouvel an tout à fait dans le même style [2]. Trudaine lui rappelle sans cesse la bonne amitié qui les unit, et il se montre le plus rigide, mais aussi le plus sûr défenseur de la gloire de Tourny [3]. Pour se rappeler à la bonne grâce de ces excellents confrères, Louis Urbain, du plus loin qu'il se trouve, ne manque pas de leur envoyer ses compliments, agrémentés de quelques menus présents, quand ce ne serait qu'un pâté de six perdrix rouges [4]. En échange, pour toutes les mesures prises ou à prendre, il se permet de leur communiquer ses idées et de leur demander conseil.

Ainsi, l'amitié de ces grands administrateurs que seront les Orry, les Tourny et les Trudaine promettait d'être féconde, en favorisant des échanges de vues, l'élaboration de règlements, l'établissement d'une doctrine administrative, qui devaient faire honneur à l'ancien régime finissant.

III. — La Nomination de Tourny à l'Intendance de Limoges.

En 1730, Tourny était des plus anciens parmi les maîtres des requêtes ; une intendance de province devait, en bonne justice, lui échoir incessamment. Il aurait pu ne pas l'obtenir néanmoins, étant donné que l'avancement à l'ancienneté n'était pas de règle, et que la faveur ne manquait pas de l'emporter sur le mérite. Cependant il se trouva servi par les circonstances.

Philibert Orry venait d'être désigné par Fleury pour le poste de contrôleur général. Orry dut se souvenir d'avoir eu le marquis

1. A. D., Gir., C 916, lettre de de Courteille à Tourny du 25 octobre 1755.
2. A. D., Gir., C 1254, lettre de Bertin à Tourny, du 29 décembre 1745.
3. Cf. lettre de Trudaine à Tourny, A. D., Gir., C 1847, 23 octobre 1744.
4. Ainsi, pour se rappeler aux bonnes grâces d'Amelot, Tourny lui envoie tous les ans un pâté truffé de six perdrix rouges. Cf. Archives du ministère des Affaires étrangères, France, Limousin et Marche, 1652 229, lettres de Tourny à Amelot des 16 décembre 1740 et 15 décembre 1741.

pour collègue, notamment dans la Chambre des vacations de 1720, et ailleurs encore, dans les bureaux ministériels. Le nouveau contrôleur général était juste et intègre ; son mérite passait pour très grand ; il savait reconnaître en autrui les qualités par lesquelles il se fit remarquer lui-même : il sut donc apprécier Tourny. Le désigna-t-il à Fleury, ou le lui désigna-t-on à lui-même ? Quoi qu'il en soit, dans le même temps où Philibert Orry prenait possession du Contrôle des Finances, Louis-Urbain Aubert était désigné pour l'intendance de Limoges, une de ces intendances, plutôt de second ordre, par lesquelles les plus grands administrateurs débutaient, pour faire la preuve de leurs talents[1].

1. Nous regrettons de n'avoir pas de détails précis concernant l'attribution à Tourny de la généralité de Limoges ; nous n'avons même pas pu retrouver le texte de la commission délivrée au nouvel intendant.

CHAPITRE V

A l'École du Contrôleur Général.

L'Intendance de Limoges.

I. La Généralité de Limoges. II. L'entrée en fonction du nouvel Intendant.
III. La direction de Philibert Orry.

I. — La Généralité de Limoges.

La généralité de Limoges n'accède aux frontières du royaume par aucun côté; c'est le type de la province intérieure.

Elle fait peine à voir sur une carte. Quelle est au juste son unité? En a-t-elle une? Elle semble faite de trois morceaux, Angoumois, Limousin et Marche. L'Angoumois est séparé du reste de la généralité : c'est une enclave entre les généralités de Bordeaux, de La Rochelle et de Poitiers. D'autre part, la généralité de Limoges ne s'étend pas sur toute la Marche. Elle comprendrait en revanche tout le Limousin, lequel serait son vrai noyau, sans la Vicomté de Turenne qui entame profondément le Limousin dans sa partie sud.

Dans ce haut pays, d'accès difficile, les quelques rivières dont le cours supérieur pouvait être navigable ont joué, dans l'activité humaine, un rôle capital. La Vienne, continuée à l'ouest par la Charente, si proche d'elle au seuil de Confolens, groupe, vers le nord-ouest de la généralité, le Limousin, la Marche et l'Angoumois, tandis qu'au sud de la Vicomté, le Limousin, et l'Auvergne en partie rayonnent autour de la Dordogne. Limoges se trouve à peine en Limousin, mais elle est sur la Vienne qui lui facilite l'accès de la Marche, et qui lui ouvre aussi l'Angoumois ; c'est la raison qui l'a fait choisir pour la capitale de la généralité. Limoges n'est pas seulement la ville principale, elle est le centre, l'élément d'unité.

En dépit d'ailleurs de l'existence de ce point central, les diverses parties de la généralité gardent leur liberté d'action, et il faudra tous les efforts des administrateurs pour retenir cette généralité de Limoges chez elle, pour l'empêcher de disperser sa vie et son activité vers les régions riches qui l'environnent, vers les pays de la Loire ou ceux de la Garonne, vers Clermont-Ferrand dont la Cour des Aides étend son ressort au Limousin, vers Paris qui tient Angoulême dans la juridiction de son Parlement [1], et vers Bordeaux dont le Parlement étend son ressort jusqu'à Limoges.

L'Angoumois, placé à la suite du Poitou sur la grande voie de passage, entre le Nord et le Midi, ne présente pas d'affinité frappante avec le Limousin. Angoulême et Limoges sont plutôt concurrentes. Quant aux campagnes qui rayonnent autour de ces villes, elles ne se ressemblent pas. Pour s'en convaincre, il suffit de confronter les rapports des délégués de Tourny : tel, qui est d'Angoumois, parle de prairies arrosées par des fontaines, de terres labourables assez bien cultivées, de quelques vignobles bien exposés, de l'aisance des paysans [2]; tel autre, qui est du Limousin, mentionne des landes stériles privées de toutes communications, sans ruisseaux, sans routes, sans rivières, et naturellement sans commerce et sans industrie ; « le vin y est fort petit et les habi-

1. Cf. état des bailliages et sénéchaussées du ressort du Parlement de Paris, dans A. N., O¹ 510, dépêche ministérielle du 2 décembre 1753.

2. Cf. A. D., Charente, C 140, compte-rendu fourni par le subdélégué d'Angoulême.

tants y paraissent très pauvres, attendu qu'il n'y a ni passage ni commerce ; les bœufs se nourrissent dans les brandes et sont gros comme de petits torins[1]. »

D'ailleurs, ce Limousin lui-même ne se ressemble pas en tous lieux. Il faut distinguer entre la pénéplaine [illegible][2] du haut Limousin, « pays froid, pluvieux, qui verse tant de fleuves[3] », et les gradins étagés du bas Limousin, « charmant et pauvre pays, dans lequel on tourne par des rampes délicieuses, entre des roches pendantes, mousseuses, brunes, richement ombrées et délicatement festonnées de verdure. Petites cascades pour un fétu ; rivière qui fuit, vive comme une couleuvre, au-dessous des peupliers. Un peu de sarrasin, pour vous rappeler que vous êtes au pays de la pauvreté, que toute cette beauté est désintéressée[4]. »

Turgot parlait un jour avec quelque emphase des richesses anciennes de sa généralité de Limoges, de ses grains, de ses vins, de ses chevaux, de son bétail, de ses foires prospères et de ses belles industries[5]. Au moment de l'arrivée de Tourny, les campagnes sont surtout riches de leur blé noir et de leurs châtaignes. Les villes conservent quelques industries : Angoulême a toujours ses papeteries ; Ruffec, ses forges ; Limoges et St-Léonard produisent les draps ; Tulle a déjà sa manufacture d'armes. La province fait effort pour pouvoir se suffire, et les principaux centres sont assez animés. Limoges, Bourganeuf, Tulle, Brive et Angoulême sont chefs-lieux d'élection, et en même temps sièges présidiaux. Limoges, Tulle et Angoulême ont un évêque[6]. Angoulême a une juridiction consulaire remuante et tracassière. Limoges est toute à ses corporations, dont la première est celle des bouchers. Certaines querelles éclataient jadis à tout propos entre la cité et la ville proprement dite. Chaque moitié de Limoges

1. A. D. Haute-Vienne, C. 111, compte rendu fourni par un subdélégué de la [illegible].

2. Voir sur le Limousin les excellentes études de M. Demangeon parues dans les Annales de géographie intitulées Le Relief du Limousin, 1910, p. 120-149, et La Montagne dans le Limousin, 1911, p. 316-337.

3. Michelet, *Tableau de la France*, p. 105.

4. Michelet, *Tableau de la France*, p. 105.

5. Turgot, *Œuvres*, t. IX, p. 1.

6. Alfred Leroux, *[illegible] du haut et du bas Limousin en 1698*, dans le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. II, p. 799, suiv.

avait son subdélégué : l'une possédait l'abbaye, l'autre gardait la cathédrale. Le pacifique Fleury, en vue de liquider toutes ces vieilles querelles, venait de pourvoir le même prélat, Monseigneur de l'Isle du Gast, de l'évêché de Limoges et du prieuré. Au moment où Tourny arriva, la paix était ainsi rétablie, et d'autre part, Jacques Juge, avocat du roi au présidial, commençait une heureuse carrière ; son influence conciliatrice allait s'imposer au corps de ville et l'éclairer sur ses véritables intérêts.

I. — *L'entrée en Fonction du nouvel Intendant.*

Dès son arrivée, le marquis de Tourny déploie la plus grande activité et prend délibérément la direction des affaires, comme s'il était impatient de se montrer.

Le 15 décembre 1730, il réunit et il préside déjà une assemblée générale de la commune de Limoges ; il a auprès de lui le lieutenant-général de police, Roger des Essards, le procureur du roi, Romanet de la Briderie, le prévôt-consul et les consuls, ses collègues. Les corporations sont représentées par « les députés des corps et compagnies » et la masse du peuple par « la majeure partie des bourgeois et marchands et autres habitants de la dite ville ». Au lieu de les saisir par lettre, l'intendant a voulu venir raisonner avec ses administrés, au sujet du péril d'incendie qui menace Limoges, avec ses rues étroites et ses maisons de bois. L'assemblée est unanime à approuver les mesures que l'intendant propose [1].

C'est un plaisir toujours nouveau pour Tourny de rapprocher les administrés des administrateurs, de rendre leur collaboration toujours plus constante et plus étroite, de vivre avec les uns et avec les autres, de se sentir vivre en eux. Il ne se contente pas de frayer avec les grands du pays, comme le comte de Noailles dont il devient l'ami [2], ou le marquis de Vassan qu'il représente officielle-

1. A. D., Haute-Vienne, registres consulaires de la ville de Limoges, t. IV, délibération du 15 décembre 1730.

2. Voir les lettres échangées par Tourny avec le comte de Noailles, A. D., Gir. C. 3639.

[illegible]

« J'étais en cette place, écrivait-il plus tard, à la tête du présidial dont les officiers [illegible] celles occupées par les chanoines ; les stalles de l'autre côté [illegible] occupées par les consuls. [illegible] point voulu innover [2]. »

Quand la province perdit son gouverneur, le maréchal de Berwick, tombé héroïquement en 1734 devant la place de Philippsbourg, les consuls de Limoges songèrent à faire célébrer un service. Tourny, mis au courant, les encourage à entourer la cérémonie du plus grand éclat. Il accepte d'y présider lui-même avec l'intendante. Le cortège part de l'hôtel de ville qui a été tendu de noir ; tous les gens de Limoges veulent rendre hommage au défunt ; la population se presse à la suite des autorités. La cathédrale est elle aussi tendue de noir ; le précieux jubé, [illegible] met une barrière sombre entre la nef et le chœur constellé de cierges. L'intendant et sa femme sont agenouillés au premier rang. « A la fin de la cérémonie, Monseigneur l'évêque, M. l'intendant, Madame l'intendante, les officiers du présidial, les consuls et autres, chacun à son rang, furent à l'offrande, et à la fin du service ils furent dans le même ordre jeter l'eau bénite sur le catafalque [3]. »

A Limoges l'évêque [illegible] le pas sur l'intendant ; mais le [illegible]

[illegible]

quis n'est pas d'humeur à lui laisser cette première place, dans l'exercice effectif de l'autorité. L'évêque devra se contenter d'une sorte d'honorariat.

M. de L'Isle du Gast, qui ne manquait pas de prétentions, en sa qualité d'engagiste du domaine et de haut justicier, s'étonna d'abord que Tourny pût avoir des prétentions supérieures aux siennes. Le débat fut porté très haut, jusqu'à Fleury. M. de l'Isle du Gast avait cru devoir se plaindre au roi d'une ordonnance de l'Intendant qui contredisait certain droit de marché revendiqué par le prélat, pour la cité de Limoges. « Je vous avoue, Monseigneur, écrit l'intendant au ministre, que je fus fort surpris lorsqu'il me le fit dire... J'envoyai sur-le-champ chercher mon subdélégué, le Lieutenant-général de la sénéchaussée, le Procureur du Roi et les Consuls pour m'informer d'eux si je m'étais trompé. Ils m'assurèrent tous que, de temps immémorial, il n'y avait pas été question de marché. Je chargeai aussitôt mon subdélégué d'aller rapporter à Monseigneur l'évêque ce qu'on venait de me certifier, et de l'assurer au surplus que s'il pouvait me justifier qu'il eût droit de faire tenir marché dans la cité, je ne ferais aucune difficulté de rectifier mon ordonnance en ce point. Le lendemain ou surlendemain, j'y allai moi-même lui répéter le même discours avec les politesses convenables. Il me parut en être content, et me dit qu'il faisait chercher dans les archives de l'évêché les titres justificatifs de son droit. Quelques jours après, son secrétaire m'apporta un cahier de deux feuilles de papier contenant différents extraits de titres anciens dont le plus nouveau avait environ un siècle. Je lus ce cahier devant son secrétaire à qui je fis sentir que, du tout, il ne sortait rien qui pût être fort utile à la prétention de Monseigneur l'Evêque, mais que pour en mieux juger, il serait à propos qu'on me remît des copies entières de ces titres. Il emporta les extraits, et depuis je n'en avais plus entendu parler. J'avais lieu d'imaginer que Monseigneur l'Evêque s'était rendu lui-même justice, mais je vois, Monseigneur, qu'au lieu de cela, il a eu l'honneur de vous en écrire... Comme je ne tends qu'au bien de la ville, et qu'en l'opérant, je serais fâché de faire tort à Monseigneur l'Evêque, je vous supplie de lui marquer de justifier son droit... Mais j'ai peine à croire qu'il y ait des pièces suffisantes. Un marché, supposé qu'il y en ait jamais eu dans la cité, ne pourrait y être réta-

bli, après plus de cent ans d'interruption, qu'en vertu de lettres du Roi, à qui seul appartient et pour tout son royaume, d'octroyer et ordonner toutes les foires et marchés. » Pour soutenir son affirmation, Tourny l'appuie d'une citation de Bacquet, chapitre III « *Des droits de justice* », et il poursuit en réfutant un à un les griefs de l'évêque, en citant Delamare après Bacquet, en contestant les prétentions de l'évêque, qui ne sauraient tenir devant la souveraineté royale. Il termine en quelques phrases relatives à la collaboration nécessaire des autorités : « Je sais combien l'union est nécessaire pour le bien du service entre les personnes qui tiennent les premières places dans les provinces, et je fais tout ce qui est en moi pour en entretenir une avec Monseigneur l'Évêque, dont les mœurs sont l'exemple et l'édification de son clergé.[1] »

La collaboration des pouvoirs finit par s'établir à Limoges, sur les bases que Tourny réclamait : union pour le bien public et sous la tutelle du roi, c'est-à-dire de l'intendant lui-même.

Le marquis ne craint pas d'imposer sa direction à tous, même au seigneur évêque, parce qu'il a conscience de pouvoir faire honneur à la tâche qu'il a assumée. Il ne plaint pas sa peine. On travaille ferme à l'intendance, installée à l'étroit dans les bâtiments exigus de l'ancien palais du Breuil.[2] L'intendant est obligé de s'absenter fréquemment, notamment en 1732, pour le décès de son beau-père[3], en 1735, pour la mort de sa mère à laquelle il était tendrement attaché,[4] et encore en 1737 et en 1740. Mais quand il quitte

1. A. Aff. étrang., France [illegible], lettre de Tourny au cardinal Fleury du 25 janvier 17[illegible]. Delamare, [illegible] l'intendant se réfère, a composé un traité de la police [illegible].

2. Sur l'ancien palais du Breuil, voir P. Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans*, p. 142. L'auteur représente l'intendance comme un [illegible] assemblage de petites cellules [illegible] et souvent construites en bois. On en commença la reconstruction en 17[illegible], en 1800 le préfet s'y installa.

3. Le contrôleur général autorise l'intendant à faire le voyage de Nantes [illegible] A. N., G7 47. Il est [illegible] question d'un congé [illegible] accordé à Tourny dans une lettre que le contrôleur général lui adresse le [illegible] décembre 17[illegible] (A. N., G7 47).

4. Au sujet de la mort de la mère de Tourny, voir A.N., G7 52, lettre du contrôleur général à l'intendant du 7 avril 17[illegible]; — B. N., cabinet des titres, pièces originales, t. [illegible]; — le Mercure d'avril 17[illegible], p. [illegible]; — A. D. Haute-Vienne, [illegible], service funèbre pour Marie Anne Letellier. — Arsenal, manuscrit dit de la Bastille, [illegible] lettre de l'intendant du [illegible] 17[illegible]. Quand Tourny apprit que sa mère était très gravement malade, il était lui-même assez souffrant. Le [illegible] avril 17[illegible], il demanda un congé de deux mois, qui lui fut accordé. Avant qu'il ait pu partir sa mère était morte le 5 avril 17[illegible].

sa province [1], il sait pouvoir compter sur des collaborateurs émérites qu'il a formés et dont il est sûr, comme ses subdélégués Maledent de Limoges, Arnault et Tillet d'Angoulême, son intime ami Jacques Juge et ses secrétaires de Villarnon et Dupin.

III. — La Direction de Philibert Orry.

Le contrôleur général est d'ailleurs le premier à veiller au bon fonctionnement du service. Quand Tourny lui demande la permission de s'absenter pour quelques jours, voici quelle est sa réponse : « Sa Majesté trouve bon que vous fassiez ce voyage... lorsque vous aurez disposé les affaires, de manière qu'elles ne puissent souffrir de retardement [2] », ou encore : « Le Roi veut bien vous permettre de venir vaquer à vos affaires pendant 2 mois, mais j'exige de vous, comme vous me le faites espérer, que vous ne ferez point usage de cette permission que lorsque vous aurez mis entièrement ce qui regarde le X[e] en règle, tant pour 1734 que pour 1735.[3] »

C'était encore le temps où la Royauté était exigeante pour ses mandataires. Philibert Orry était un maître difficile à contenter.

D'après sa correspondance, nous voyons que Tourny fut en rapport, comme intendant de Limoges, non seulement avec le contrôleur général, mais encore avec les intendants de finances, comme Trudaine, avec Saint-Florentin pour l'administration générale de la province, avec d'Aguesseau, le chancelier, pour certaines questions judiciaires, et enfin avec le cardinal Fleury, quand de hauts personnages étaient en cause. De tous, c'est sûrement Orry qui en impose le plus.

Autant qu'on peut en juger, Saint-Florentin ne suit de très près ni les affaires d'administration, ni les administrateurs. Ses inter-

1. Le 8 décembre 1736, le contrôleur général accorde encore trois mois de congé à Tourny, pour lui permettre de venir à Paris arranger des affaires de famille. A. N., G[7] 53, lettre du contrôleur général à Tourny. Tourny écrivait le 12 avril 1740 : « Je pars ces jours-ci pour aller passer en Champagne 15 jours, de façon que je ne serai de retour à Paris qu'à la fin de ce mois, » document cité dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. LVIII, 1908, p. 568.

2. A. N., G[7] 47, lettre du contrôleur général à Tourny du 2 mai 1732.

3. A. N., G[7] 52, lettre du contrôleur général à Tourny du 7 avril 1735.

[illegible] sont [illegible] comme des [illegible]. Il [illegible] à se méfier de l'empiètement des commissaires départis. Il leur donne le plaisir de [illegible] les surprendre en faute. [illegible] est mise au couvent. Les motifs invoqués par le [illegible] ne semblent pas suffisants au ministre ; il voudrait en savoir plus long et il affecte de supposer que Tourny connaît le fond de l'affaire. Il s'empresse de lui écrire : « Vous en êtes sans doute instruit, puisque le sieur de Beaumoulin expose que vous et monseigneur l'évêque de Limoges avez déjà fait mettre sa femme au couvent. Je présume même qu'ils devaient être pressants puisque vous avez pris ce parti sans demander les ordres du Roi qui sont cependant nécessaires au défaut d'autorité de justice [1]. »

Les lettres de d'Aguesseau et de Fleury n'ont pas ce ton de défiance. La manière de ces ministres est plus douce ; ils sont très paternels. On a vu en eux les plus constants protecteurs de Tourny [2]. Ils semblent avoir pu l'être. D'Aguesseau, très préoccupé de ses projets de réformes, témoigne au marquis la plus grande confiance [3] et l'intendant est toujours empressé à prendre conseil du chancelier. Quant à Fleury, on l'a trop chansonné peut-être ; on a trop médit de l'insigne faiblesse du père « Barnaba » [4]. Le bon cardinal sait mettre de la vigueur à défendre Tourny, même contre des évêques, même contre M. de l'Isle du Gast [5].

D'Aguesseau et Fleury sont de bons directeurs pour le marquis, mais Orry n'a pas son pareil. Il se connaît en fait d'administration, comme en fait d'administrateurs. Il sait les affaires, comme il sait les hommes. Il est exact et ponctuel et il met, bon gré mal gré, les intendants à son école, à commencer par Trudaine son adjoint, et par le marquis de Tourny, son lointain collaborateur.

1. A. N., [illegible] le comte de Maurepas à Tourny, du [illegible] avril 17[illegible].
2. [illegible]
3. A. D. Haute-Vienne, C [illegible], lettre à Tourny du [illegible] janvier 17[illegible]. Voir sur d'Aguesseau, [illegible] d'Aguesseau, 2 vol. [illegible] Paris, [illegible] 18[illegible]. [illegible] d'Aguesseau [illegible] la philosophie dirige chez lui l'étude de l'histoire, et l'étude de l'histoire [illegible] que la philosophie. »
4. Cf. sur Fleury, [illegible] Mémoires [illegible] p. [illegible] et les Mémoires [illegible] p. [illegible], 17 septembre 17[illegible].
5. A. N. [illegible] lettre du cardinal Fleury du [illegible] février 17[illegible].

Pour le contrôleur général, le commissaire départi doit être au courant du service, de façon à savoir, dans chaque cas, à qui s'adresser. « Ces sortes d'affaires, écrit-il un jour à Tourny à propos d'assemblée de prud'hommes, ne sont point de mon ministère, et s'il se passe sur cela quelque chose qui intéresse le service du Roi, c'est au secrétaire d'État de la province que vous devez en rendre compte de suite.[1] » Orry ne craint pas que les intendants abusent de leur autorité. Mais il les rend attentifs à respecter les prérogatives des autres officiers, pour la bonne règle, par respect pour les règlements établis. Le marquis empiétait un jour sur le ressort de la Maîtrise des eaux et forêts. Le contrôleur général n'oublie pas de lui en faire la remarque, et de lui rappeler la règle générale : « Les fonctions des grands maîtres des eaux et forêts sont absolument indépendantes de Messieurs les Intendants.[2] » Philibert Orry recommande à ses collaborateurs les qualités qu'il incarne : l'exactitude et la précision. Qu'il y ait ou non de sa faute, Tourny se fait attendre dans l'expédition de certaines affaires ; le contrôleur général veut y mettre bon ordre. Il n'accepte pas la proposition que lui fait l'intendant de remettre l'établissement d'une imposition à l'année suivante : « Il me semble que vous avez plus de temps qu'il n'en faut, écrit-il, pour faire, dès cette année, l'imposition dont il s'agit. » Et la leçon se dégage aussitôt : « ces sortes de délais, qui paraissent soulager en quelque façon une province, ne peuvent que lui être fort à charge en occasionnant par la suite de doubles impositions.[3] »

Tourny est parfois mortifié. Il cède devant la rigidité du ministre ; il sollicite son indulgence sans esquisser de résistance. Le contrôleur général témoigne à l'intendant la plus grande confiance ; au lieu d'enrayer ses initiatives, il les encourage plutôt.[4] Il félicite un jour le marquis des mesures qu'il a su prendre : « Les raisons qui vous y ont déterminé sont très bien fondées et je ne puis que les approuver.[5] » Enfin le contrôleur général a le grand mérite de

1. A. N., G^7 49, lettre du contrôleur général à Tourny du 6 décembre 1733. — Sur Orry, voir P. Clément, *Portraits historiques* p. 292.

2. A. N., G^7 53, lettre du contrôleur général à Tourny du 7 avril 1736.

3. A. N., G^7 47, lettre du contrôleur général à Tourny du 21 octobre 1732.

4. Cf. lettre du contrôleur général à Tourny, A. N., G^7 46, 29 avril 1731.

5. Cf. lettres du contrôleur general à Tourny A. N., G^7 53, 25 novembre 1736. — et G^7 56, 12 novembre 1739.

soutenir ses collaborateurs ; quand il voit leur autorité menacée, il se retourne, terrible, contre ceux qui prétendent s'opposer à leur action, qui est celle du roi. Il sait parler en maître au nom et à la place du cardinal ministre : « Son Éminence, écrit-il un jour à propos d'un présidial qui a osé contrecarrer l'administration de Tourny, Son Éminence a été extrêmement mécontente de la liberté que se donnent ces officiers de faire des représentations en corps sur une matière qui n'est nullement de leur compétence, et de s'élever contre une opération approuvée et ordonnée par le Roi. Il est aisé de juger de quel œil doivent être regardés ceux qui s'élèvent contre une opération de cette espèce, qui est une preuve de l'attention que le Roi veut bien donner au soulagement de ses peuples[1]. »

1. A. N., G[7] 36, lettre du contrôleur général à Tourny du 15 août 1739.

CHAPITRE VI

L'Intendant de Justice et de Police

I. La Justice. — II. La Police. — III. La Tutelle des Communautés.

I. — La Justice.

Nous n'avons pu retrouver la commission délivrée à Tourny au moment de son départ pour Limoges ; on y aurait vu, sans doute, que le marquis était envoyé en Limousin, comme la plupart de ses collègues dans leur généralité respective, en qualité d'intendant de « justice, police et finances ».

L'expression « intendant de justice » est employée seule, dans certains cas : par exemple, quand le Conseil décerne à l'intendant un arrêt d'attribution, pour connaître d'une affaire litigieuse. En tête d'une ordonnance du roi confirmative de l'un de ces arrêts, il est dit notamment : « Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre ami et féal conseiller en nos conseils, le sieur de Tourny, maître des requêtes de notre hôtel et Intendant de justice en la généralité de Limoges, etc... [1] »

1. A. D., Haute-Vienne, C. 359 ordonnance du roi pour l'exécution d'un arrêt du Conseil, 1er février 1738.

En qualité d'intendant de justice, le commissaire départi s'érige en juge délégué par le roi. Il est appelé à connaître de « toutes les contestations nées et à naître, circonstances et dépendances tant civiles que criminelles » de l'ensemble de l'affaire que le monarque lui renvoie. Le roi lui attribue à cet effet « tout pouvoir et juridiction sur ce nécessaire ». L'intervention du commissaire départi constitue une évocation en vertu de laquelle le cours ordinaire de la justice est suspendu. L'intendant juge en dernier ressort, « nonobstant toute opposition ou autres empêchements ».

Il arrive souvent au marquis d'être appelé à rendre la justice. L'attribution est décernée d'office par le roi, ou demandée, soit par l'intendant, ce qui est plutôt rare, soit par l'une des parties, ou par les deux à la fois. Quand le roi redoute quelque éclat de ses Cours souveraines, il saisit, par prudence, son commissaire départi. Ainsi Tourny se voit attribuer l'affaire du testament de l'évêque de Limoges, Monseigneur de l'Isle du Gast[1], les contestations entre les religieuses de la Visitation de Tulle et un sieur Pierre Céron[2], et encore certains procès entre commis de la marine, entre officiers, entre nobles[3]. Il est appelé de même à connaître des litiges soulevés par la perception de la manse abbatiale et monacale de l'abbaye de Bénévent. Les biens de cette abbaye étaient dispersés dans le ressort d'au moins deux parlements. C'était bien le cas de commettre l'intendant, pour éviter tout conflit de juridiction[4].

Le commissaire départi n'a pas toujours à pousser à fond la procédure. Son rôle est parfois celui du conciliateur. St Florentin lui demande de trouver un accommodement entre deux seigneurs qui se disputent la même terre[5]. Le contrôleur général l'invite à pressentir les officiers du bureau des finances, pour savoir s'ils persistent dans leur refus de donner satisfaction aux contrôleurs du domaine[6]. Quelquefois l'une des parties refuse de comparaître devant l'intendant, tandis que l'autre réclame son arbitrage ; un

1. A. N., [illegible], 19 janvier 1741, arrêt d'attribution.
2. A. N., [illegible], 17 mars 1741, arrêt d'attribution.
3. A. N., G[7] 51, 31 mars 1733, arrêt d'attribution sur requête de Jacques Durand de [illegible]
4. A. D. Haute-Vienne, [illegible], arrêt d'attribution.
5. A. N., [illegible], lettre de Saint-Florentin à Tourny [illegible]
6. A. N., [illegible], lettre du contrôleur général à Tourny [illegible]

arrêt d'attribution intervient pour les remettre d'accord [1]. Une fois pourvu de la connaissance de la cause, le commissaire départi réunit son tribunal : il se fait assister des officiers du présidial, du lieutenant général, et il n'a garde d'oublier Jacques Juge, procureur et avocat du roi [2]. La sentence est prononcée ensuite : elle est toujours fondée sur des considérants qui font foi. Il ne paraît pas que Tourny se soit laissé impressionner ou fléchir. Il condamne, sans hésiter, les dames religieuses de la Visitation de Limoges, tout comme la sœur de l'évêque Monseigneur de l'Isle du Gast [3]. La question de compétence semble seule le troubler quelquefois. Un peu de métier lui manque : il n'est pas très sûr de son rôle, mais il a tôt fait d'en référer à d'Aguesseau pour plus de sûreté. Il écrit un jour à M. Juge : « Avant de vous écrire, je cherchai à en parler à M. le Chancelier, pour être plus certain de ce que je pensais déjà » et encore : « A l'égard du doute où vous êtes, si le cas est présidial ou non, j'y trouve la même difficulté... Comme ce n'est pas là chose où je doive décider, et que je puis me tromper, M. le Procureur du Roi agira plus sûrement en écrivant à M. le Chancelier et lui demandant des ordres [4]. »

Tourny n'éprouvait peut-être pas encore un goût très marqué pour ses fonctions d'intendant de justice. Il fut appelé à les exercer en dehors des évocations, à propos d'une réforme générale des cours inférieures que projetait le chancelier. La tentative était intéressante : il s'agissait de remédier au « dégoût presque général pour les charges de judicature » ; on comptait trop d'offices pour trop peu d'officiers. D'Aguesseau adressa aux intendants un questionnaire disposé en colonnes. Il leur demandait leur avis « sur les meilleurs moyens pour établir le meilleur ordre dans cette partie de l'administration de la justice et à remettre les charges en

1. Ainsi pour Jacques Durand de Mésy et pour le sieur de Launay, dont il est question plus haut.

2. Deux exemples A. N., O¹ 587, 29 juillet 1733 et 17 mars 1742, minutes de jugement.

3. Condamnation des religieuses de la Visitation, A. N., O¹ 587, 17 mars 1742, minute de jugement ; décision contraire à la sœur de l'évêque, A. N., O¹ 587, 10 juillet 1741, minute de jugement.

4. Lettre de Tourny à M. Juge, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. LVIII, 1908, p. 572.

crédit par les voies les moins onéreuses au Roi, au public et aux officiers[1]. »

Nous aurions voulu connaître l'opinion de Tourny. Nous savons seulement qu'il s'enquit auprès des sénéchaussées et des présidiaux, et, comme il n'avait pas grande confiance dans leurs lumières — comme il hésitait peut-être aussi sur l'avis à donner, il se retourna encore vers M. Juge, plus compétent que lui-même et que tous les officiers : « Comme je pense que la besogne n'y sera pas bien faite de leur part, lui écrivit-il, ou n'aura pas grande exactitude, je souhaiterais qu'elle passât par vos mains avant de me revenir[2]. »

II. — La Police.

Tourny semble mieux fait pour exercer ses fonctions d'intendant de police ; il s'y sent peut-être plus sûr, féru qu'il est de son « Delamare » où il trouve une réponse à tout ; et puis il aime mieux administrer que juger. Il est dans son élément quand il agit, quand il exerce sa volonté, quand il prend des initiatives. La justice, où l'on épilogue, n'a qu'un bien petit domaine et bien aride auprès de celui de la police, qui est immense et qui est fécond.

Delamare — il faut y revenir, puisque Tourny se plongeait souvent dans sa lecture — Delamare a écrit sur la Police quatre énormes in-quarto, sans pouvoir achever son œuvre. Il se proposait d'écrire un traité complet, divisé en 12 chapitres intitulés : de la Police en général, de la Religion, des Mœurs, de la Santé (nous dirions de l'Hygiène), des Vivres, de la Voirie, de la Tranquillité publique, des Sciences et Arts libéraux, du Commerce, des Manufactures et Arts mécaniques, des Serviteurs domestiques et manouvriers, et enfin de la Pauvreté. On a eu raison de soutenir que la police pouvait

1. A. D. Haute-Vienne, C. [illegible], copie de la lettre écrite par d'Aguesseau à Tourny, 8 janvier 1740.

2. Lettre de Tourny à M. Juge du 27 mars 1740 dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. LVIII, 1908, p. [illegible]. C'est après avoir reçu le travail du présidial et de la sénéchaussée de Limoges que l'intendant confia à M. Juge le soin [illegible] Tourny [illegible] pas à Limoges mais à Paris.

comprendre pour un peu l'administration tout entière [1]. Sur certains points de cette administration, l'action de Tourny fut si personnelle et si originale qu'elle mérite d'être étudiée à part, dans le détail. Qu'il nous suffise de savoir, pour l'instant, comment il a exercé la police de surveillance.

Tandis que, en matière judiciaire, il ne se préoccupe pas outre mesure d'obtenir des arrêts d'attribution, parce qu'il ne voit pas peut-être tout le parti qu'il pourrait en tirer, le marquis n'attend pas le moment de mettre en œuvre ses pouvoirs de police ; il les étendra même, au détriment d'autrui, et contre quiconque voudra lui barrer le chemin.

Le marquis n'a pas de cesse qu'il n'ait réformé toute la police de Limoges. Il y a urgence, a-t-il l'air de dire à Fleury, et il semble même ajouter : « Heureusement que me voilà ». « Limoges, écrit-il en propres termes, Limoges est une grande ville fort peuplée, dans laquelle la police n'a jamais été établie de la façon que le service du Roi et le bien du pays le demandent. Il a même toujours paru aux habitants si peu praticable de l'y introduire, que c'est parmi eux un *dictum* commun qu'un Limousin a policé Paris, mais que tout Paris ne policerait pas Limoges [2]. » Les Limousins s'abusent, et Tourny, qui est parisien, va le leur montrer avant peu.

Limoges a un lieutenant général de police, Roger des Essards. Tourny lui laissera l'initiative des mesures à prendre, tout en l'amenant à reconnaître « que les obstacles avaient besoin d'une autorité supérieure à la sienne et qu'il était nécessaire que les règlements parussent partir directement du commissaire du Roi. » Le commissaire se propose d'intervenir en personne, en s'inspirant d'ailleurs — il le dit — de l'exemple de ses prédécesseurs. Mais il ne se contente pas de rendre des ordonnances, il crée des faits ; il établit, pour veiller à l'exécution de ses ordres, des commissaires de police dans chaque quartier de la ville. Dans la cité, l'évêque croit être le maître ; mais Tourny le trouve encore moins qualifié pour exercer la police que Roger des Essards, le lieutenant général. La police de la cité est trop au-dessous de celle de la ville pour n'être pas réformée. En conscience, l'intendant va être

1. Cf. P. Viollet, *Le Roi et ses ministres*, p. 326.

2. A. Aff. étrang., France, 1652 229, 25 janvier 1732, très longue lettre de Tourny à Fleury. L'intendant se justifie des accusations portées contre lui par l'évêque.

obligé de s'acquitter du rôle de l'évêque. « Vous entendez, Monseigneur, écrit-il au cardinal Fleury, que si je n'y avais pas l'œil, il me serait impossible de rien faire d'utile pour la ville. Le désordre gagnerait d'un côté, pendant que j'y remédierais de l'autre. D'ailleurs, c'est un des objets de notre ministère d'entretenir une province en général et en particulier, dans la police où elle doit être. » Il continue donc d'exercer son ministère, en abondant toujours dans son sens. Il ne délivrera pas de commissions officielles de commissaires de police aux agents dont il se sert pour la cité ; il les proposera à l'évêque et ensuite il les nommera. A défaut de fonds spéciaux pour le service qu'il réorganise, il y emploiera le produit des amendes prononcées par les commissaires de police, même quand ils verbaliseront sur le territoire de la cité [1].

L'évêque conserve certains droits, mais l'organisation de la police s'achève. Aux huit commissaires de la ville, Tourny ajoute des huissiers et voici le libellé de la commission qu'il leur délivre :

« Étant informé que dans la ville de Limoges, il n'y a aucun huissier de police pourvu des charges créées par édit du mois de novembre 1699, et qu'à leur défaut les commissaires par nous nommés ne peuvent faire arrêter les personnes qui tombent en contravention, ni mettre à exécution les ordonnances rendues sur le fait de la police, à quoi étant nécessaire de pourvoir, nous avons commis et commettons le nommé Jacques Bourrand, habitant de cette ville, pour faire les fonctions d'huissier de police dans la ville et banlieue de Limoges. Ordonnons qu'en cette qualité, il prêtera serment entre les mains du sieur lieutenant général de police de cette ville, ce faisant jouira des mêmes privilèges et exemptions dont auront joui les titulaires de pareils offices. Lui enjoignons d'y vaquer exactement et d'exécuter les ordres qui lui seront donnés tant par ledit lieutenant général que par les commissaires que nous avons nommés pour l'exécution des ordonnances qui ont été ou seront rendues sur le fait de la police. Aubert de Tourny [2]. »

1. Ces réponses sont rapportées à la lettre de Tourny à Fleury (A. Aff. étrang. France, 1604, f° 9, 25 janvier 1739). L'historique de la question se trouve dans un « Mémoire sur les droits et privilèges de la cité de Limoges » rédigé vers 1770, au sujet d'une contestation qui s'éleva entre l'évêque de Limoges et l'intendant, pour l'exercice de la police. (A. D. Haute-Vienne, C 85.)

2. A. D. Haute-Vienne, C 100, 17 septembre 1739. Commission d'huissier sur papier à en-tête de Tourny.

Limoges est ainsi pourvue, tout comme nos villes modernes, d'un personnel de police très complet, avec une sorte de commissaire central, qui est le lieutenant-général, des commissaires de quartier qui ont pris le nom de commissaires de police, et des sergents de ville, que l'on appelait des huissiers. Ce personnel paraît nombreux, mais Tourny trouve à l'occuper, en le chargeant de faire appliquer les ordonnances qu'il promulgue.

La première en date est du 17 décembre 1731. Elle a pour objet principal « d'empêcher les aubergistes, cabaretiers, rôtisseurs, revendeurs et revendeuses d'aller au-devant des denrées et de les acheter sur les chemins ou dans les rues... Le désordre était sur ce point si grand qu'on ne trouvait presque rien de tout cela dans les marchés et que les bourgeois étaient obligés de l'acheter de la seconde main à un prix excessif dont ils se plaignaient beaucoup [1]. » Tourny veut remplir le marché et donner satisfaction au consommateur. En conséquence, les paysans devront vider les rues où ils vendent ; ils se tiendront à la place des Bancs et « au lieu appelé le Gras » ; les aubergistes, rôtisseurs et revendeurs ne pourront acheter qu'à partir d'une certaine heure, pour que les bourgeois aient le temps de se fournir tout d'abord. Le produit des amendes reviendra pour moitié à l'hôpital.

Plus tard, Tourny s'en prend aux boucheries. Après avoir consulté le présidial, les officiers de police et les administrateurs de l'hôpital, il enjoint à Roger des Essards de veiller à l'application des règlements sur la vente des viandes en temps de carême. Les hôpitaux seront seuls autorisés à s'en pourvoir. Ils bénéficieront des saisies et des amendes dont pourront être frappés les contrevenants. La consommation de la viande doit rester le privilège des pauvres, du Carnaval à la fête de Pâques [2].

Une autre ordonnance, aussi importante, est datée du 27 mars 1736. Elle règlemente la mendicité. Depuis quelque temps, le nombre des pauvres se multiplie ; la plupart paraissent « adonnés par fainéantise à la mendicité... Beaucoup d'entre eux, après avoir

1. L'ordonnance du 17 décembre 1731, qui figure dans les archives de la Haute-Vienne, C 51, se rencontre aussi à Paris, où elle a été envoyée par Tourny comme pièce justificative, dans sa discussion avec l'évêque. Cf. A. Aff. étrang., France, 1652-229.

2. A. D., Haute-Vienne, C 55, 13 février 1741, ordonnance de Tourny.

recommandé pendant le jour le public dans les églises, dans les rues, aux portes des maisons, et on avoit évité la contagion par des plaies feintes ou des figures contrefaites, passent dans la débauche une partie des nuits. » Des épidémies sont à craindre, si le nombre des mendiants s'accroît encore. D'autre part, « la charité ne manquerait pas de se refroidir, si on lui laissait trop d'objets parmi lesquels elle ne put distinguer ». En conséquence, tous les pauvres de Limoges-ville, faubourg et cité « devront se retirer par devant les curés de leurs paroisses », qui attesteront s'ils ont droit à une autorisation de mendier. Les mendiants autorisés porteront sur l'épaule droite un morceau de drap rouge taillé en forme de cœur, avec un **M**. Tout individu qui mendiera sans autorisation sera emprisonné, puis expulsé de la ville. Tout mendiant arrivant à Limoges devra aussitôt faire sa déclaration, et son logeur sera astreint à la même formalité [1].

Une dernière ordonnance, datée du 30 décembre 1741, a trait au nettoyage des rues. Elle est signée Roger des Essards, mais il ne peut pas être douteux que Tourny l'ait inspirée [2].

Le marquis entreprit-il de réformer la police ailleurs qu'à Limoges ? Il ne le semble point. Ses interventions se produisent d'ordinaire seulement en exécution d'instructions ministérielles. Le ministre l'invite à procéder à des adjudications, à des saisies ou à des enquêtes. Ces enquêtes sont ouvertes contre les religionnaires qui s'agitent [3], contre des Jansénistes impénitents [4], contre des juges de police dont on se plaint [5]. Elles peuvent concerner aussi un particulier qui a la tête malade [6], un fils révolté, ou une veuve qui veut se remarier [7]. Tourny passe d'une affaire à l'autre

1. A. D. Haute-Vienne, C [illegible], 27 mars 17[illegible], ordonnance de Tourny.
2. A. D. Haute-Vienne, C [illegible], 30 décembre 1741, ordonnance de Tourny.
3. A. N., O1 [illegible], 7 janvier 174[illegible], lettre de Saint-Florentin à Tourny.
4. Il s'agit de la grosse affaire [illegible] de Saligné (?). [illegible] de la Bastille [illegible], correspondance mars et avril 17[illegible]. L'attitude de Tourny démontre qu'il ne prenait pas grand intérêt à la question. Il est [illegible] de poste pour Paris que de poursuivre l'enquête contre les prétendus jansénistes. Il laisse cette tâche à son subdélégué M. de Malétie (?).
5. A. N., [illegible], [illegible] février 174[illegible], lettre du contrôleur général à Tourny.
6. A. D. Gironde, C [illegible], 14 et 16 décembre 1741, lettres à Tourny (Documents limousins aux archives de la Gironde).
7. A. N., O1 [illegible], 9 septembre 1741, lettre de Saint-Florentin à Tourny.

après avoir adjugé un moulin [1], il fait enfermer un suspect, met tel autre au couvent, obtient la grâce d'un troisième. A son tour, il informe le gouvernement des scandales à poursuivre, comme celui de Monjovis, dont l'ermite, s'émancipant un jour, oublia de mourir en odeur de sainteté, comme le voulait la coutume [2].

III. La Tutelle des Communautés.

Les intendants étaient assez puissants, et le mot de police était assez large, pour qu'ils aient pu englober dans la même rubrique la tutelle des communautés. Il y avait là pour eux, au moins au XVIII[e] siècle, comme un domaine à part où leur activité se donnait libre cours.

Le mot de communautés s'entendant aussi bien des communautés de paroisses et des communautés d'arts et métiers, la tutelle de l'intendant s'exerçait sur toutes à la fois.

Tourny eut ainsi l'occasion de contrôler les statuts des chirurgiens, des teinturiers et des boulangers de Limoges. Dans les statuts de ces derniers, il trouva beaucoup à redire, « tant pour la police intérieure de la communauté que pour l'avantage du public ». A la suite d'une réunion où collabora l'intendant, un projet de réforme fut adopté, et le Bureau du Commerce ne fit pas de difficulté pour l'admettre [3]. Les boulangers avaient été sages de mettre l'intendant de moitié dans leur discussion. Il n'en fut pas de même pour les teinturiers « du grand et du petit teint », qui virent leurs délibérations cassées [1]. Quant à la corporation des chirurgiens, elle se montra si divisée, si turbulente, que Tourny éprouva sans doute quelque velléité d'intervenir. Réflexion faite, il se contenta d'en référer à M. de la Peyronnie, chef des statuts

1. A. N., E 2202. 24 octobre 1741, arrêt ordonnant que, par Tourny, il sera procédé à l'adjudication définitive du moulin de la Marche, paroisse de Lussac-le-Château.

2. Cf. sur l'ermite de Monjovis, Leymarie, *Histoire du Limousin*, t. II, p. 477, et A. D., Haute-Vienne, registres consulaires de Limoges, t. V, p. 150, lettre de Tourny aux consuls de Limoges, 9 mai 1743.

3. A. N., F[12] 82, 5 mai 1735, décision du Bureau du Commerce. Cf. Levasseur *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 465.

1. A. N., F[12] 89, 12 juillet 1742, décision du Bureau du Commerce.

et privilèges de la Chirurgie de [illegible], pour qu'il voulût bien contraindre sur lui de mettre ses confrères à la raison[1].

Les communautés de paroisses, les moins unies, devaient aspirer à « la paix de l'Intendant » au moins autant que les communautés d'arts et métiers ; mais certaines d'entre elles échappèrent difficilement aux intrigants dont elles étaient la proie.

Angoulême, entre toutes, se signala par ses divisions. Un édit du mois de mai 1710 y avait établi une juridiction consulaire, spécialement à l'instar de celle de Paris. En 1731, un certain Thenault voulut faire admettre, comme membres de cette juridiction, deux consuls de plus que les règlements ne le permettaient. Les anciens juges et consuls et les marchands de la ville qui étaient les électeurs ordinaires de la juridiction, s'efforcèrent de mettre en échec la tentative de Thénault, en obtenant de l'intendant qu'il empêchât les élections d'avoir lieu. Tourny ne crut pas pouvoir les interdire ; il les maintint, mais avec cette réserve expresse qu'il ne s'y « passât rien de contraire au règlement surtout quant au nombre ». Thénault tourna la difficulté ; il fit élire à la place du 1er juge et consul un certain Fauconnier, déjà consul, que les règlements devaient faire exclure du scrutin. L'on se plaignit de nouveau à Tourny, qui prit, cette fois, une mesure radicale ; il annula le résultat acquis, et ordonna au corps des 30 électeurs de procéder à un nouveau choix. Fauconnier se démit plutôt que de déférer à cet ordre. L'affaire tournant au scandale, l'intendant en référa au Bureau du Commerce, en vue d'obtenir un « arrêt cassant et annulant l'élection de Fauconnier et ordonnant que dans les 3 jours que l'arrêt sera communiqué aux anciens juges et consuls et marchands d'Angoulême, ils s'assembleront en la manière accoutumée pour élire un premier juge et consul à la place du sieur Fauconnier ».

L'arrêt fut prononcé. Tourny manda les perturbateurs par devers lui. Il crut bien faire de ne pas infirmer les jugements rendus par Fauconnier. Il eut tort, car les cabales continuèrent. Fauconnier

1. [illegible] *Bulletin de la Société archéologique [illegible]*, t. XXVIII, [illegible], p. [illegible]. Les chirurgiens [illegible] pas cette [illegible]. Les trois corps [illegible] ne purent vivre en paix [illegible] Conseil [illegible] arrêt du 17 [illegible] 1731 qui réglementait la distribution des remèdes appelés spécifiques.

et Thénault, à qui s'était joint un certain Conché, se flattaient maintenant de faire rentrer leurs créatures dans le corps électoral. Personne n'y pouvait mais ... Le Parlement de Paris rendit en vain deux arrêts datés du 19 décembre 1732 et du 13 décembre 1735. Le Bureau du Commerce était désarmé. Pour avoir la paix, le contrôleur général fit renvoyer l'affaire à Tourny avec tout pouvoir pour en connaître [1].

Le marquis se garda bien de négliger ce précédent. Il y trouva un prétexte pour intervenir dans les affaires des communes et il se regarda dès lors comme investi officiellement de la tutelle des communautés de paroisses. La plupart étaient moins divisées qu'Angoulême. Il eut moins à y batailler, mais son influence s'y fit tout de même sentir.

Dès 1731, le secrétaire des commandements du prince de Rohan de Ventadour, seigneur de Meymac, croit utile de rappeler à l'intendant que le prince est « en possession de nommer chaque année pour consul de Meymac qui bon lui semble », comme si Tourny faisait mine d'empiéter sur ce droit seigneurial [2]. Il est vrai que le marquis ne se fait pas faute d'intervenir à Tulle, pour faire élire des collecteurs, pour empêcher l'élection des consuls, et pour autoriser un impôt destiné à couvrir les frais du logement des troupes [3]. A Limoges, c'est bien mieux encore : l'intendant s'y trouve tout à fait chez lui. Non seulement il fait surseoir aux élections, notamment en 1734, en exécution des ordres du roi [4], non seulement il persuade à la Commune de s'imposer pour l'organisation des secours en cas d'incendie [5], mais il s'acquitte de son rôle de tuteur d'une façon plus directe encore. Il sert de médiateur

1. Sur l'affaire des élections d'Angoulême, voir A. N., F12 79, 7 février 1732, rapport de M. de Levignen avec décision du Bureau et arrêt du Conseil du 17 février 1732 — et A. N., F12 84, 5 décembre 1737, requête des bourgeois, anciens juges et consuls notables d'Angoulême, avis de Tourny et arrêt du Conseil du 10 décembre 1737.

2. Lettre du secrétaire, datée du 9 novembre 1731, citée dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Corrèze*, t. IX, p. 105-6.

3. Cf. René Fage, *La vie à Tulle*, Paris, 1902, p. 380 et 395, d'après A. C, Tulle, B B 3.

4. A. D., Haute-Vienne, registres consulaires de Limoges, t. IV, p. 407, délibération du 4 décembre 1734.

5. A. D., Haute-Vienne, registres consulaires de Limoges, t. IV, p. 368, délibération du 15 décembre 1730, et A. N., G7 46, 26 mars 1731, lettre de Tourny au Contrôleur général.

quand l'abbesse de la Règle fait un affront au corps de ville [1]; il désigne un [illegible] quand les consuls ne savent pas se mettre d'accord pour le choisir [2]; il impose sa paix aux officiers qui se disputent. Un certain jour, le 23 juin 1740, à la procession de l'Octave du St Sacrement, le Sieur Petit, capitaine de ville, prétendit avoir la préséance sur les gardes du gouverneur et du lieutenant du roi. On conseilla à Petit de céder, il s'obstina. On l'enferma, il jura. On le délivra, il jura encore. On l'enferma de nouveau, il heurta les portes, injuria les consuls. Finalement, ceux-ci le révoquèrent. Mais Petit s'étant amendé, l'intendant intervint pour obtenir sa grâce, de façon que « ledit Petit demeure nommé du consentement de M. le Procureur du Roi et sur sa conclusion, à la place de capitaine de la maison de ville, vacante par la destitution de sa personne [3]. »

1. Cf. *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. LVIII, 1908, p. [illegible], d'après les registres consulaires de la ville de Limoges, t. IV, p. 144.

2. Il en est ainsi en 17[illegible] et en 17[illegible] (A. D. Haute-Vienne, registres consulaires de la ville de Limoges, t. IV, p. [illegible], 18 février 17[illegible], décision de Tourny, écrite sur le registre de la main même de l'intendant, et t. IV, p. 171, 25 janvier 1738, autre décision).

3. A. D. Haute-Vienne, registres consulaires de la ville de Limoges, t. IV, p. [illegible].

CHAPITRE VII

La Crise des Subsistances

I. Les misères du Limousin. — II. Les Conseils du Contrôleur Général. — III. Mesures d'Assistance. — IV. Le Ravitaillement. — V. Le retour de l'abondance.

I. — Les Misères du Limousin[1].

Avant de penser à enrichir sa province, avant de lui préparer un essor économique, dont elle ne pouvait tout aussitôt ressentir les effets, un intendant de Limoges avait pour premier devoir, outre l'exécution des ordres du Roi, de soulager les misères du Limousin, misères presque permanentes, et qui appelaient des remèdes immédiats.

Les premières années de l'intendance de Tourny furent, il est vrai, exceptionnellement heureuses : le froment et le seigle se vendirent à des prix modérés ; le froment que l'on avait payé à Brive jusqu'à 9 l. 5 s. le setier en 1631, 7 l. 15 s. en 1712, 5 l. 10 s.

1. Cf. René Fage, *Les Calamités publiques en Limousin*, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. L, p. 28 à 310.

en 1725 et 3 l. 6 s. en 1728, remonte en 1730 à 4 l. 6 s., en 1731 à 3 l. 12 s. 8 d., en 1732 à 3 l. 11 s. 4 d., et en 1733 à 3 l. 10 s. Le fléchissement des prix se maintient encore en 1734[1]. De ce fait, le Limousin semble renaître à la vie, et l'intendant s'y trompe. Il songe déjà à distraire de l'assistance certains fonds que réclame l'État[2]. Cependant l'hôpital de Limoges est rempli d'indigents ; la maison de refuge qui en dépend est détruite par l'incendie[3] ; quelques mois plus tard, le feu ravage encore tout un quartier de la basse cité de Limoges. D'autre part, la récolte n'est pas bonne partout, on signale des paroisses grêlées près de Limoges et dans la Marche[4]. Au lieu de pouvoir envoyer des subsides au Roi pour la conduite de la guerre de la succession de Pologne, l'intendant de Limoges est réduit à lui demander des secours et des diminutions d'impôt. En 1735, les paysans de l'élection de Brive se trouvent dans la situation la plus malheureuse[5]. L'an d'après, Tourny rend compte au contrôleur général des ravages causés par des maladies épidémiques dans une vingtaine de paroisses. Orry déclare ne pouvoir soulager ces misères. « Le Roi, écrit-il, n'entre point et ne peut entrer dans ces sortes de dépenses, et c'est aux seigneurs des paroisses affligées de la maladie épidémique et de la disette à secourir ceux de leurs habitants qui sont dans le cas d'en avoir besoin[6]. »

A partir de 1736, la hausse se fait sentir sur les grains, sur le froment et sur le seigle. En 1734, le setier de froment vaut 3 l. 10 s. à Brive ; en 1735, il passe à 3 l. 14 s. 4 d. ; en 1736, à 4 l. 10 s. ; en 1737, le taux redescend à 4 l. ; l'année suivante, il remonte brusquement à 5 l. 11 s. Dans le même temps, le setier de seigle

1. Cf. [illegible] des grains de la ville de Brive depuis 1644 dans le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. I, 1879, p. 571.
2. A. D. Haute-Vienne, supp. [illegible]
3. Il est fait mention de cet incendie dans la lettre du contrôleur général à Tourny, datée du [illegible] mars 1733, A. N., G7 49.
4. Cf. lettre du contrôleur général à Tourny du 27 août 1733, A. N., G7 49 ; cette lettre est écrite à la suite d'une requête adressée par l'évêque de Limoges pour obtenir un moins imposé.
5. On trouve quelques précisions sur la situation des paysans de l'élection de Brive dans l'arrêt du 29 novembre 1735 qui impose à la ville de Brive une surcharge d'imposition pour [illegible] le moins-imposé accordé aux campagnes. A. N., [illegible]
6. A. N., G7 [illegible], lettre du contrôleur général à Tourny du 24 avril 1736.

passe de 2 l. 10 s. en 1731, à 4 l. 11 s. en 1738[1]. Ce sont les plus mauvaises années. Toutes les parties de la généralité sont successivement atteintes : la montagne est frappée la première en 1735-36[2] ; puis vient le tour d'Angoulême en 1737[3] ; au même moment les élections de Tulle et de Bourganeuf sont ravagées par des épidémies[4] ; la disette se fait sentir enfin jusqu'à Limoges en 1738-39.

Les dernières années de l'intendance de Tourny se passeront assez bien. L'intendant continue de mendier pour ses pauvres. En plus du produit des amendes qu'il leur réserve, il voudrait obtenir pour eux quelque avance sur les bénéfices de la loterie du roi. Orry l'invite à attendre le dernier tirage[5]. D'ailleurs, la situation s'améliore, malgré quelques retours de hausse. Le setier de froment passe de 5 l. 11 s. à 5 l. 1 s. 6 d. en 1739, pour remonter à 5 l. 5 s. en 1740 ; mais il redescend à 4 l. 10 s. en 1741, à 3 l. 12 s. en 1742 et se tient à 3 l. 14 s. 4 d. en 1743, sans dépasser de beaucoup le taux normal.

II. — Les conseils du Contrôleur Général.

Tourny se trouve pris au dépourvu, lors du début de la crise. Ayant à veiller à la fois au bon ordre, aux mesures d'assistance, au ravitaillement, à l'hygiène, il paraît hésiter sur le choix de la conduite à tenir. De quel côté convient-il d'insister davantage ? Comment intervenir pour ne point paraître négliger les mesures à prendre, pour ne pas empiéter non plus sur les droits des communautés ou des seigneurs ? Comment agir enfin sans les deniers du roi, dont Orry est avare ? L'intendant désespère un moment de pouvoir rien faire sans le concours entier du Pouvoir Central.

Pour soulager les misères, il recourt à des moyens de fortune. Il augmente la taille des villes, afin de pouvoir diminuer celle des

1. Cf. l'évaluation des grains précitée dans le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. 1, 1879, p. 571.

2. Les arrêts du 15 octobre 1737, A. N., H 1546, font allusion aux misères du pays de montagne.

3. A. N., G[7] 54, 15 mars 1737, lettre du contrôleur général à Tourny.

4. Cf. encore les arrêts du 15 octobre 1737, A. N., H 1546.

5. A. N., G[7] 59, 26 juin 1742, réponse du contrôleur général à une lettre de demande écrite par Tourny le 4 Juin.

campagnes de beaucoup plus malheureuses[1]. Il combat les risques d'épidémie en dispersant les pauvres, en vertu de sa sévère ordonnance du 27 mars 1736 [illegible]. Il envoie aux malades des médecins, des chirurgiens, des remèdes, de la nourriture. Mais ce secours se retourne contre les paroisses ravagées qui doivent ensuite s'imposer un supplément de taxe pour payer les médecins et pour rembourser les approvisionnements.

La fois suivante, l'intendant s'enhardit jusqu'à acheter des grains pour le compte du roi, notamment en 1735-36, en vue de soulager les pays de montagne. Il achète 1847 setiers de blé et de seigle à Eymoutiers, avant la hausse, et il le met en vente « par petites parties, au prix coûtant, tant pour aider les pauvres auxquels la vente s'en est faite par préférence que pour empêcher en quelque sorte le grain d'augmenter ». Le résultat est encourageant, et l'entreprise constitue un progrès ; mais pour ne rien faire perdre au roi dans cette affaire, ni au sieur Tourac, receveur des tailles de Limoges qui a fait l'avance des fonds, le marquis est encore obligé d'imposer l'élection de Tulle[2]. Tourny n'a pas encore imaginé le procédé le meilleur consistant à faire endosser à un intermédiaire les risques de l'achat et de la vente, de façon à ne rien compromettre ni des intérêts du public, ni des intérêts du roi.

C'est le contrôleur général qui l'y amène. Orry lui écrit le 9 décembre 1736, au moment où la menace de disette se précise : « Ce n'est pas assez de faire un détail de la disette que vous prévoyez ; plus la crainte vous en paraît fondée, plus vous devez travailler aux moyens de la prévenir et d'y remédier si elle arrive, et c'est ce que je ne vois pas que vous ayez encore fait jusqu'à présent. Vous pourriez par exemple engager quelques bons négociants de votre province à s'associer ensemble et à se charger de faire venir des blés et des seigles des endroits où ils sont abondants, pour les faire vendre pour leur compte dans les lieux de votre département où il en manque ; c'est un expédient qui a été mis en usage avec succès par MM. les intendants, en plusieurs endroits, et il me

1. Cf. l'arrêt du [illegible] novembre 17[illegible], A. N., H [illegible], [illegible] campagnes [illegible].
2. Cf. l'arrêt du [illegible] 17[illegible], A. N., H 14[illegible].

semble que c'est un moyen auquel vous devriez songer, sans perdre de temps [1] ».

Le conseil était bon, mais l'exécution pouvait paraître difficile. Le négociant à intéresser dans l'affaire était difficile à trouver. L'intendant proposait encore de faire les achats pour le compte du roi ; Orry répondit alors par un refus formel [2]. Il ne restait à Tourny qu'à se mettre, pour tout de bon, à la recherche d'un intermédiaire. Quittant Limoges, il se rend à Angoulême dont il fait son quartier général. Il persuade à des négociants de se charger de secourir la province, en faisant venir des grains des généralités voisines, comme l'arrêt du 10 novembre 1734 les y autorisait. Le contrôleur général informé approuve naturellement le pacte ; il accepte même, pour le coup, de grossir la somme à avancer aux négociants. Le roi ne donnera rien, mais il prêtera jusqu'à 100.000 livres [3]. A ce prix, le sieur Senemaud consent à partir pour la Bretagne, en vue d'y faire des achats. D'ailleurs l'entreprise tourne mal pour lui et il regrette de s'y être engagé. Mais Orry rentre en scène, sur les instances de l'intendant : le négociant peut se rassurer, le service qu'il vient de rendre à l'État lui assure la protection du gouvernement ; quant à l'intendant, il doit poursuivre ses opérations sans relâche et avec une entière confiance. « Vous ne devez rien changer, lui écrit Orry, au parti que vous avez pris de faire faire des achats. Il n'est pas question de chercher à se pourvoir de blés à bas prix ; mais l'essentiel est d'en avoir, et quand le pain de froment reviendrait à 2 s. 6 d. la livre, je conviens que c'est bien une cherté, mais, du moins, ce n'est pas disette [4] ».

III. — Les mesures d'Assistance.

Pendant ce temps, à Limoges, tout allait de mal en pis. Le setier de seigle valait 12 livres. Monseigneur de l'Isle du Gast s'employait

1. A. N., G⁷ 53, 9 décembre 1736, lettre du contrôleur général à Tourny.
2. A. N., G⁷ 53, 23 décembre 1736, lettre d'Orry à Tourny.
3. Voir à ce sujet les lettres du contrôleur général à Tourny du 15 mars 1737 A. N., G⁷ 54 et du 27 octobre 1738, A. N., G⁷ 55.
4. Cette citation est empruntée à la lettre du contrôleur général du 28 septembre 1738, A. N., G⁷ 55. Voir aussi celles du 16 septembre 1738 et du 27 octobre 1738.

vainement à secourir le peuple : on n'avait pas confiance en lui. En 1735, quand les administrateurs de l'hôpital de Limoges lui avaient demandé compte d'une dette de 60,000 livres, contractée envers l'hôpital par l'Assemblée générale du clergé, l'évêque, qui passait pourtant pour charitable, avait tourné le dos en s'écriant : « Dites à ces Messieurs que je suis bien leur serviteur, que je suis le père du clergé, le père des pauvres, que je m'opposerai autant que je pourrai. Je ne veux pas envoyer mon clergé à l'hôpital [1] ». Était-ce plus qu'une boutade ? Quoi qu'il en soit, les administrateurs rebutés se tournèrent vers Tourny et Monseigneur de l'Isle du Gast fut en butte aux rancunes du public. En 1738, le prélat eut beau montrer le plus bel exemple, nourrir jusqu'à cent pauvres pendant trois mois, faire vendre à Paris toute sa vaisselle plate pour multiplier ses aumônes, le public prévenu ne désarma point. Les malheureux que l'évêque nourrissait avaient peur d'être empoisonnés ; le prélat se vit réduit, pour les rassurer, à goûter le premier devant eux la soupe qu'il leur faisait servir. L'émeute grondait ; des attroupements se formaient à tout instant, à tout propos. La vie de l'évêque fut un jour menacée [2]. Des mesures de répression s'imposaient en même temps que des mesures d'assistance.

L'intendant, revenu d'Angoulême, prend ces mesures aussitôt. Il lance des avis prévenant les pauvres de la ville, des faubourgs et de la cité qu'ils sont compris dans l'état de distribution de nourriture. Quelques jours plus tard, il leur fait distribuer des billets de charité. Un arrêt du Conseil d'État intervient à propos, le 21 juin 1738. Il est bientôt suivi d'une ordonnance. La maréchaussée aura à connaître désormais de « tous attroupements, de toutes émeutes et séditions ». Comme le moment de la récolte approche, et que la campagne manque de bras, tandis que l'épidémie menace les villes surpeuplées, les pauvres quitteront Limoges, ils seront répartis entre les paroisses, nourris et logés, comme le soldat, chez l'habitant, chez les privilégiés, comme chez les non privilégiés. Les uns et les autres auront à se partager les charges à proportion de

1. A. D., Haute-Vienne, E. I, f° 68.
2. Cf. Communication de M. Demartial dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. LVIII, 1908, p. [illegible] ; [illegible] les registres consulaires de la ville de Limoges, t. IV, p. 121 (note au bas de la page).

leur revenu. Les secours distribués aux pauvres devront être suffisants. « La nourriture des pauvres sera au moins de cinq quarterons de pain ou aliment équivalent. » L'assistance, imposée à tous, est organisée comme un service public : « En cas que quelques uns des particuliers chargés de pauvres par l'état de distribution et en leur absence leurs fermiers ou régisseurs fassent difficulté de leur fournir ladite nourriture, le syndic et les six habitants de la paroisse vivant de leurs biens, les plus hauts en taille, seront tenus de l'avancer, sauf leur recours contre lesdits particuliers, fermiers ou régisseurs, qu'ils pourront contraindre au paiement par saisie et exécution, ou établissement de garnison, à quoi nous les autorisons dès à présent. » Non seulement les indigents sont imposés à leurs hôtes un peu comme des garnisaires, mais de vrais garnisaires seront imposés en outre aux hôtes récalcitrants. Ceux qui nourrissent des pauvres sont autorisés à les faire travailler, à condition de leur donner un salaire, en plus de la nourriture qui est un dû, alloué sans compensation.

L'assistance par le travail se combine avec la pratique imposée des secours mutuels [1].

Comme si les pauvres ne se décidaient qu'à contre-cœur à quitter Limoges, une nouvelle ordonnance intervint le 25 juin, pour hâter leur exode. La récolte va commencer ; les pauvres trouveront aux champs du travail pour gagner leur vie ; ils ne doivent pas s'accoutumer à la mendicité, se dégoûter « du travail auquel ils sont destinés ». D'autre part, la ville est encombrée ; les épidémies sont à craindre ; la multiplication des aumônes a épuisé les ressources et la charité des bourgeois. En conséquence, les pauvres étrangers et valides devront quitter Limoges dans les vingt-quatre heures [2].

IV. — Le Ravitaillement.

A supposer qu'elles aient eu leur plein effet, les mesures de répression et les mesures d'assistance prises par Tourny ne pouvaient suffire à ramener l'abondance.

1. A. D., Haute Vienne, C. 360, ordonnance de Tourny, 1739.
2. Ibidem, nouvelle ordonnance.

La récolte de 1738 n'avait pas été meilleure que la précédente. Elle fut vite consommée : dès le mois de février 1739, les propriétaires pouvaient à peine nourrir leurs métayers. Des communautés comme Aixe, St-Léonard et St-Junien recevaient leurs grains au jour le jour. Les négociants d'Angoulême ne parvenaient pas à ravitailler à eux seuls la province, soit qu'ils ne fussent plus favorisés dans leurs opérations, soit qu'ils en eussent même abandonné l'idée. La récolte de 1739, encore mauvaise, fut mal faite par surcroît, à cause du manque de main-d'œuvre. Le contrôleur général se décida à intervenir, non pas seulement indirectement, en accordant au Limousin un moins-imposé, mais en lui envoyant du riz[1]. Une autre mesure importante fut prise au mois de novembre : les blés, les grains, les farines, les légumes verts et les légumes secs furent déclarés exempts des droits de péage, passage, pontonage, dans toute l'étendue du royaume[2]. Il y avait là comme une invite à faire venir de loin les grains qui manquaient sur place. La ville de Limoges se décida à y répondre, sur la proposition de son intendant.

Le 16 décembre 1739, une assemblée mémorable fut tenue à l'hôtel de ville. Étaient présents, le lieutenant général Roger des Essards, le procureur du roi Romanet de la Briderie, en même temps administrateur de l'hôpital général, le prévôt consul de Boulliac du Bouyex, les consuls, Jacques Juge, l'homme de confiance de Tourny, Dorat des Monts, Montaudon, G. Laflosse et Teulier. La question à débattre était des plus graves. Il s'agissait de prendre une mesure de salut public, comportant, il est vrai, les responsabilités les plus lourdes. Pour pouvoir assurer sa subsistance, Limoges allait emprunter au roi. L'intendant, que ses attentions pour le bien public recommandaient à la confiance de la ville, allait être prié de servir d'intermédiaire, comme il s'y était d'ailleurs offert.

Ce n'était pas de gaîté de cœur que le corps de la ville s'engageait dans cette affaire. Il délibéra mûrement et longuement. Il avait jusqu'alors suspendu sa décision, comptant sur le blé noir et

1. Ces faits sont exposés par Tourny dans une lettre qu'il écrivit plus tard, le [illegible] (Cf. [illegible] intendant de Bordeaux. A. D. [illegible])

2. Cf. [illegible] de M. [illegible] dans le Bulletin de la Société archéologique du Limousin, t. LVIII [illegible] p. [illegible]

sur la châtaigne « qui paraissaient, avec le secours d'une grande économie, pouvoir suppléer au défaut du seigle, froment et avoine ». Mais une partie des châtaignes avait été emportée par la gelée et le prix du blé noir augmentait chaque jour. La ville n'avait plus le choix entre deux solutions ; elle devait à tout prix se ravitailler. La confiance du public en serait soutenue ; les greniers s'ouvriraient ; les grains récoltés dans la province se vendraient à un prix plus raisonnable. Le corps de ville se laissa persuader ; il décida que les 60000 livres dont le roi voulait faire l'avance serviraient à l'achat de dix à douze mille setiers de seigle, provenant soit de la Basse Bretagne, soit de l'étranger [1].

L'intendant qui, cette fois, avait payé d'audace, montra dans l'exécution un empressement méritoire, en même temps qu'une habileté consommée. Il alla chercher plus loin qu'à Angoulême le négociant honnête à qui il pourrait se confier, lui et sa bonne ville de Limoges. Il le trouva à Bordeaux, en la personne de Jean-Nicolas Beaujon. D'importants achats furent effectués en Bretagne, dès les premiers jours de 1740. Au mois de mars, les grains affluaient à Rochefort. Ils traversaient Angoulême ; Limoges allait bientôt en recevoir.

V. — Le retour de l'Abondance.

A peine la menace de famine était-elle conjurée, qu'on eut à parer à une crise économique presque aussi grave, résultant, cette fois, de la surabondance des denrées. Les grains du pays, attirés par la baisse prochaine, reparaissaient sur le marché ; ils allaient faire concurrence aux grains importés, dont les frais de transport avaient de beaucoup majoré la valeur. Les grains importés ne pourraient se vendre qu'à perte. On avait intérêt à les liquider, de toute urgence, sans attendre l'afflux des réserves locales, et avant qu'ils eussent atteint les centres de production.

L'intendant était tenu au courant du prix des grains dans toutes les localités de sa province. Le moment venu, il prit la résolution de faire vendre la plus grande quantité des seigles de Beaujon, le plus près possible du port de débarquement. La population de

1. A. D., Haute-Vienne, registres consulaires de la ville de Limoges, t. IV, p. 433, délibération du 16 décembre 1739.

Limoges, très atteinte par les privations, se serait alarmée de cette mesure, si Tourny la lui avait révélée ; aussi ne confia-t-il le secret qu'à ses collaborateurs immédiats, à son ami Juge, à Poitevin son commissaire, à Beaujon le négociant de Bordeaux. Par eux il agit de quatre côtés à la fois, à Limoges, à Angoulême, à Bordeaux et en Bretagne, pour débrouiller la situation.

Le 18 mars 1740, il prescrit à Poitevin de « retenir sans faire semblant de rien au faubourg de l'Houmeau — qui est le port d'Angoulême — la moitié de l'approvisionnement de Limoges ». Le 29, il parle des deux tiers ; le tiers restant fera le voyage de Limoges, mais à très petites journées, tout doucement, ce qui paraîtra normal, étant donnée « la difficulté des voitures ». On essaiera de se défaire des deux tiers susmentionnés, en imaginant un stratagème. « Ne pourriez-vous pas, continue Tourny dans sa lettre à Poitevin, trouver le moyen de vendre, comme en cachette, à des meuniers ou voituriers pour la consommation de la ville d'Angoulême et environ quelques parties de 4 à 500 boisseaux, mesure de ladite ville, à un prix au-dessus de 5 livres, qui serait nécessaire pour qu'il n'y ait pas de perte ; ou bien encore, ne pourriez-vous pas avoir un mandataire, homme fidèle et intelligent que vous chargeriez de porter à chaque marché 50 ou 60 boisseaux, plus ou moins, qu'il vendrait au courant comme sur son compte, dont il vous remettrait les deniers, et dont vous tiendriez un état bien fidèle, pour le représenter aux consuls de Limoges. Cela ne ferait que produire un bon effet pour le bien public, en garnissant le marché, et occasionnant au grain de baisser de prix, par ordre que vous donnerez au marchand de lâcher ce grain à quelques sols au-dessous des autres. » Ainsi fut fait. Le grain importé valait, rendu à Rochefort, un peu plus de 4 l. Il se vendit un peu plus de 5 à Angoulême, et ainsi Limoges ne perdit rien.

Les propriétaires d'Angoumois furent seuls à se plaindre de la concurrence qu'on leur faisait. Tourny, en l'apprenant, se serait écrié : « Mes ordres sont au dessus de leur critique ». Pour faire mine de les apaiser, il publia une ordonnance qui fixait à 2000 le nombre de boisseaux que Poitevin était autorisé à vendre, ce qui ne l'empêcha pas de conseiller, en cachette, au même Poitevin, de ne pas s'en tenir au nombre indiqué : « Si je n'ai exprimé que cette quantité, écrivait-il, c'est afin qu'en cas que vous trou-

viez à propos de montrer mon ordonnance, on n'y en voie pas davantage, mais vous pouvez aller jusqu'à 3000 et plus, à moins que vous ne vous aperceviez que la rareté du grain commençât à se faire sentir. »

A Bordeaux, grâce à Beaujon, les choses tournaient mieux encore. Le grand négociant fit recette avec les grains qu'on lui laissa ; il en négocia à bon prix, non seulement à Bordeaux, mais encore à Libourne, à Bourg et à St. André-de-Cubzac. Il poussa même la complaisance jusqu'à consentir à réviser le marché conclu avec la ville de Limoges. On lui avait commandé 8000 boisseaux ; il en laissa 1400 en Bretagne, quand Tourny lui eut écrit : « Tâchez d'en garantir ma généralité. »

L'affaire se solda ainsi presque sans perte. Des grains restaient encore à Angoulême ; au mois de mai 1740, à la veille de la récolte, les officiers municipaux de Limoges, comme pris de peur, les réclamèrent. L'intendant, qui était en Champagne, rassura, comme il put, ses collaborateurs : il donna le conseil d'entamer les réserves, non pas pour en diriger une partie sur Limoges, mais pour la mettre en vente dans le but d'enrayer la hausse des prix. Pour lui, la situation n'avait plus rien de grave. Dans la joie d'avoir sauvé sa province, il remettait ses craintes à plus tard [1].

Un an après, à la veille de la récolte de 1741, il fit établir un grenier public pour débiter les derniers grains de la commune. L'entreprise municipale se clôtura ainsi par une salutaire concurrence au trafic des spéculateurs. La hausse fut enrayée, et les consommateurs s'en réjouirent. Les boulangers, ayant eu le malheur de se plaindre de la mauvaise qualité des grains provenant du grenier public, Tourny les soupçonna d'avoir des intentions mauvaises ; il leur répliqua par son ordonnance du 14 juin, qui dénonçait leurs plaintes intéressées, et qui leur enjoignait de faire, plus que jamais, du bon pain, sous peine d'amende, d'emprisonnement et de fermeture de leur four « ce qui sera exécuté rigoureusement, sans espérance d'aucune grâce [2]. »

1. Toute cette affaire est à suivre dans la correspondance de Tourny à M. Juge, à Poitevin, à Beaujon, aux consuls de Limoges. Les lettres, de même que certaines ordonnances de l'intendant, comme celle du 12 avril 1740, ont été communiquées par M. Demartial à la Société archéologique du Limousin et publiées dans le *Bulletin de la Société*, t. LVIII, 1908, p. 552 sqq.

2. A. D., Gir., C 3795, ordonnance de Tourny du 14 juin 1741, documents limousins aux archives de la Gironde.

CHAPITRE VIII

Les Manufactures Royales

I. Le Réveil économique. — II. Les Tissus. — III. Les Papiers. — IV. Les Faïences.

I. — *Le Réveil économique.*

Une des grandes idées de Colbert avait été d'enrichir la France par le travail, en favorisant de préférence le développement de l'industrie. Le pays, une fois enrichi, pourrait être imposé davantage, et le trésor, grossi d'autant, ferait les frais des entreprises du monarque. Il n'est pas douteux que Philibert Orry, homme fiscal s'il en fût, ait supputé les bénéfices à retirer pour l'État du développement économique. La même doctrine s'imposa sans doute à Tourny, à cela près qu'il se proposa comme fin, plutôt que comme moyen, la prospérité économique, et qu'il souhaita essentiellement de voir sa généralité assez riche sinon pour remplir le Trésor, du moins pour vivre et pour se suffire.

Quesnay n'avait pas encore converti la France à l'agriculture

et Gournay ne lui avait pas appris les règles du négoce. L'agriculture semble avoir assez peu préoccupé notre intendant, après comme avant la crise des subsistances. En 1730, le contrôleur général demanda aux commissaires départis un mémoire sur la production du sol et de l'industrie dans leur généralité. Il ne semble pas que l'intendant de Limoges ait jamais fourni le sien, bien qu'on le lui eût réclamé à plusieurs reprises, notamment le 20 février et le 19 septembre 1731, le 27 août 1732, le 8 mai 1733, le 2 juin 1735 et encore le 13 avril 1736 [1]. Tourny attendait-il pour répondre d'être mieux renseigné sur la question ou d'avoir remis sa province en état ? Tandis qu'il témoignait d'intentions louables pour aider au réveil de l'industrie, qu'il y dépensait de notables efforts et qu'il y appliquait parfois des conceptions tout à fait heureuses, il a semblé prendre le parti de laisser la terre pauvre du Limousin à ses châtaigniers et à son blé noir, et c'est peut-être encore sur le travail des manufactures qu'il comptait pour améliorer le sort des campagnes. Il n'a pas traité beaucoup mieux le commerce que l'agriculture ; il l'a subordonné à l'industrie comme si le commerce n'était pas autonome. Il n'a aspiré au développement économique que pour l'essor de l'industrie, et pour assurer cet essor il n'a cru pouvoir mieux faire que d'user et d'abuser de la réglementation du travail.

Un arrêt du 18 mars 1727 avait réglementé la convocation et le rôle des assemblées de commerce. Plusieurs se réunirent après 1730, dans les principales villes de la généralité, à Limoges, à Angoulême et à Tulle. Les marchands s'y accordèrent à dénoncer les fraudes des fabricants qui se dispensaient d'observer les règlements et de faire marquer les marchandises avant de les mettre en vente. A la lecture des rapports qui lui furent faits, le Bureau du Commerce s'étonna de l'attitude des manufacturiers. L'intendant fut chargé de tenir la main à l'observation stricte des règlements et de réveiller le zèle des juges des manufactures qui auraient dû

1. Cf. A. N., H 1520. Dans ce registre sont consignés les mémoires fournis par tous les intendants. Le f° 35, réservé à Tourny pour sa généralité de Limoges, porte : « n'a point fourni de mémoire, quoique M. le Contrôleur Général lui ait demandé les 20 février et 19 septembre 1731, le 27 août 1732, le 8 mai 1733, le 2 juin 1735 et le 13 avril 1736 ». Cf. pour comparaison avec Turgot, Lafarge, *l'Agriculture en Limousin au XVIII° siècle et l'Intendance de Turgot*; thèse, Paris, 1902.

prendre des sanctions[1]. Les juges s'acquittèrent-ils mieux de leur tâche à la suite des avertissements que Tourny leur donna ? En tout cas, il dut prendre lui-même les ordonnances réglementant non seulement la largeur des étoffes, mais encore, d'une façon plus générale, l'industrie de la teinture, celle des tanneries, celle des gros bonnets[2], etc.., etc... L'esprit de ces mesures est toujours étroit, en dépit de quelques concessions faites à la liberté. Le sieur Guillaume Fonfreyde, inspecteur des manufactures et commerce de la généralité, ayant représenté notamment « qu'il y a dans la ville de Limoges une fabrique de gros bonnets drapés dont le succès n'est pas moins avantageux aux fabricants que nécessaire à la subsistance de quantité d'ouvriers et de menu peuple qui y sont employés, mais qu'il est à craindre qu'elle ne vienne à tomber par la fraude que commencent à pratiquer quelques-uns de ces fabricants en mêlant dans les fils de laine dont ils se servent tant du poil de bœuf et de chèvre que de celui qui se tire des jambes et museaux des moutons, ce qui fait une marchandise défectueuse, dont le public se ralentira si la même fraude continue, à quoi étant indispensable de remédier », l'intendant interdit de mêler la « bourre » à la laine, et prescrit aux juges et inspecteurs d'y tenir la main[3].

La réglementation du travail doit aboutir naturellement à l'essor industriel. Non content de contrôler les manufactures déjà existantes, Tourny se préoccupe de concourir à l'établissement d'industries nouvelles qui produiront ce qu'on ne peut trouver encore en Limousin. Ainsi, il s'emploie pour la duchesse de Saint-Simon qui se propose d'installer à Ruffec des forges importantes[4]. Il se préoccupe d'exploiter le sous-sol, d'extraire du plomb à Escuras et du cuivre à Ayen. Orry l'encourage dans cette voie : « Vous

1. Cf. les rapports de M. de Lesguen au Bureau du Commerce et les décisions prises par ce Bureau, A. N., F12 78, séance du 31 mai 1731, pour les assemblées de commerce tenues à Limoges et à Tulle et A. N., F12 80, séance du 26 mars 1733, pour l'assemblée de commerce tenue à Angoulême le 12 mars 1732. Voir aussi le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. LVIII, 1908, p. 581 sqq.

2. C'est aux archives de la Gironde qu'il faut chercher les ordonnances de Tourny sur la teinture (C. 1800) du 17 septembre 1737, sur les bonnets drapés (C. 1646), même date, sur les tanneries (C. 1767), même date. Voir sur le même sujet : Des Cilleuls, *Histoire de la grande industrie en France au XVIIe et au XVIIIe siècle*, 1898, p. 81.

3. A. D. Gir., C. 1646, ordonnance du 17 septembre 1737.

4. A. D. Gir., C. 3800, correspondance échangée en juin 1738.

me ferez grand plaisir, lui écrit-il, quand vous aurez été vous-même sur les lieux [1] ». D'ailleurs, à partir de 1740, un mouvement notable se produit en faveur de la recherche des gisements. Un contrôleur des mines et minières est établi en Limousin. L'intendant charge deux entrepreneurs des Ponts-et-Chaussées et un fondeur de la monnaie de faire des fouilles en bas-Limousin. Le manque de fonds est le grand obstacle qui empêche de donner suite à l'entreprise [2].

Tourny se retourne alors vers des industries qui sont plus à la portée du public, parce qu'elles exigent moins de capitaux et que le rendement est plus sûr. L'industrie de la bougie de cire peut servir d'exemple. Sa fabrication était devenue « une nécessité publique », suivant l'expression même du marquis. Deux « blancheries » s'établirent à Limoges vers 1730. Tourny conseilla aux fabricants d'inviter « les marchands de la campagne qui leur vendaient la cire, après avoir couru dans les villages l'acheter, à engager les paysans d'avoir plus de ruches et à leur avancer à cet effet quelques petits fonds dont ils pourraient avoir besoin... Je dis même à ces entrepreneurs, ajoute l'intendant, que si les petits marchands n'étaient pas assez en fonds pour agir ainsi, il fallait qu'ils leur en prêtassent [3] ». La combinaison du marquis était intéressante : elle établissait une collaboration très ingénieuse entre l'industriel de la ville qui avançait les fonds, le paysan qui fournissait la matière première et le marchand, véritable courtier, qui servait d'intermédiaire au paysan et à l'industriel. Les documents nous montrent que l'entreprise réussit. « Cela se mit en train », dit l'intendant. L'affaire prit des proportions : des centaines de milliers de bougies s'expédièrent bientôt à Paris et il s'ensuivit une régénération à la fois économique et sociale de la

1. A. N. G^7 49, lettre du contrôleur général à Tourny, 12 juillet 1733.

2. Aux environs de 1740, le Pouvoir central semble prendre le plus grand intéret à la réorganisation de l'industrie minière. Cf. P. Viollet, *le Roi et ses Ministres*, p. 168. C'est à ce moment que Tourny fait faire des fouilles au Prunesart, près de la butte de Saint-Robert, à la Bréache, paroisse d'Ayen, au-dessous du Puy d'Ayen, à Perepeza de Blanc, à la Pompadoire, proche Issaudon. Cf. A. D., Haute-Vienne, *Ephémérides de la généralité de Limoges pour l'année 1765*, p. 168.

3. A. D., Gir., C 1642, 28 octobre 1749, lettre de Tourny en réponse à un projet du Conseil encourageant l'établissement des ruches et le commerce de la cire, sans déroger à la noblesse. Tourny, devenu intendant de Bordeaux, rappelle ce qu'il a fait en Limousin.

partie la plus pauvre du Limousin, du pays de [illegible] et [illegible] qui fournissait alors [illegible] à Limoges et qui en produit encore de nos jours.

II. — Les Tissus

Le marquis pensa pouvoir associer de même les industriels et les paysans, voire même les pauvres et les assistés, dans l'industrie des tissus, en laissant chacun à sa place, les paysans dans les campagnes et les assistés à l'hôpital. Cette façon d'organiser le travail, que Tourny semblait vouloir ériger en principe, devait avoir pour avantage de développer le rendement, en étendant le recrutement de la main-d'œuvre et de fusionner les intérêts d'individus qui ne semblaient pas destinés à collaborer. En outre l'industrie à domicile pouvait assurer la subsistance du paysan si la terre n'y suffisait pas, et l'assistance par le travail réhabilitait l'indigence.

L'industrie des tissus existait à Limoges avant l'arrivée de Tourny. En 1726, son prédécesseur avait encouragé l'établissement à Limoges de la manufacture de Thévenin, originaire de Genestis[1]. L'entreprise réussit à merveille. Thévenin acheta à la ville de vastes terrains, fit construire de grands bâtiments. Il se mit à fabriquer en grand des étoffes de tissu mêlé, dont la chaîne était de fil et la trame de coton ; il fut assez adroit pour s'assurer la spécialité des « siamoises », dont les premières avaient été, dit-on, apportées en France à la fin du règne de Louis XIV par les ambassadeurs du roi de Siam. Vers 1730, Thévenin, encouragé par les résultats obtenus, se disposait encore à développer l'importance de son entreprise. La question de la main-d'œuvre seule l'embarrassait : il cherchait vainement des fileuses ; elles ne manquaient pas dans le pays, mais elles ne savaient filer que le coton du Levant, tandis que Thévenin employait seulement le coton des îles françaises. L'industriel osa demander au Pouvoir central d'in-

1. [illegible]

terdire aux habitants de la généralité de Limoges de filer d'autre coton que celui des Iles.

Tourny appuya la requête. Il voulait avant tout, et à tout prix, sauver la manufacture ; la liberté des fileuses lui importait peu. Thévenin leur offrit un salaire supérieur pour les amener à travailler pour lui. Mais la routine l'emporta ; les fileuses se rebutèrent, celles de la campagne comme celles de Limoges. Pour filer le coton des Iles, « il leur fallait plus d'application », remarque l'intendant. « Le peuple oisif n'a pas voulu se laisser tirer de son oisiveté. » Qu'adviendra-t-il maintenant si l'on a recours à la contrainte, à supposer qu'on ait le droit d'y recourir ? Les fileuses murmureront, des meneurs exciteront leur colère « parce que le moyen peuple, surtout en ce pays-là, est toujours à craindre quand il s'imagine qu'on va le gêner et aller contre ses intérêts ». L'intendant, prévenu, a d'ailleurs pris ses mesures ; on lui a fourni les noms des marchands et ceux des fileuses ; il les fait surveiller. Il se propose d'accorder un délai aux ouvrières pour leur laisser le temps d'apprendre leur nouveau métier. Si les fileuses de profession ne suffisent pas à la tâche, il leur adjoindra les enfants de l'hôpital. Quand l'intendant eut arrêté définitivement sa ligne de conduite, il s'aperçut qu'en haut lieu on ne l'approuvait point. Le Bureau du Commerce s'étonna sans doute de l'audace de Thévenin et de la hardiesse de Tourny. Plutôt que de prendre parti, il demanda au marquis de mûrir la question. Orry fut plus catégorique ; il se prononça contre l'industriel pour ne pas « dérouter le commerce ». Les innovations du marquis n'avaient pas plu[1].

Tourny, qui ne se consolait pas de son échec, attendit, pour le réparer, les dernières années de son intendance. Les frères Laforest, Guy et Louis, étaient les seuls particuliers de Limoges qui élevaient des vers à soie[2] : ils fondèrent une fabrique de tissu

1. Voir, pour toute la suite de l'affaire, les délibérations du Bureau du Commerce, A. N., F¹²78, 26 juillet 1731, 15 novembre 1731, 22 novembre 1731. Le 15 novembre, le Bureau avait décidé de renvoyer l'affaire à Tourny, pour un supplément d'enquête. Le 22 novembre, la séance se termine « par informer MM. les Commissaires que M. le Contrôleur général ne s'en est pas conformé à leur délibération prise dans la séance dernière sur la demande du sieur Thévenin..., ne croyant pas, quelque éclaircissement que puisse donner M. de Tourny, qu'il convienne de priver par de telles défenses les habitants du produit que leur procure l'industrie du filage du coton du Levant et de dérouter le commerce ». Voir aussi Ducourtieux, *Limoges d'après les anciens plans*, p. 167.

2. Ducourtieux, *Limoges d'après les anciens plans*, p. 168.

mêlé, dont la chaîne était de soie et la trame aussi bien de coton que de laine. Les étoffes qu'ils fabriquaient étaient inconnues dans la province. Tourny appuya vivement leur requête quand ils postulèrent pour un privilège exclusif. Orry ne s'y montra pas contraire, et le privilège fut concédé par un arrêt du Conseil daté de 1743 et par des lettres patentes décernées la même année. Les Laforest obtenaient pour eux, pour leurs veuves et leurs enfants, le privilège exclusif de fabriquer pendant vingt ans, dans la province du Limousin, toutes sortes d'étoffes mêlées. Ils devaient jouir de l'exemption de « taille, fourrage, ustensile, logement des gens de guerre, collecte, syndicat, tutelle et curatelle ». Ils devaient être taxés « d'office, modérément, à la capitation ». Ils obtenaient pour leurs fils l'exemption de la milice. Pour toutes les contestations où ils pourraient être engagés, ils seraient toujours admis à réclamer la justice de l'intendant. Cinq ans après, le roi décernait à leur entreprise le suprême honneur : elle devenait une manufacture royale (1748)[1]. A cette époque, le marquis n'était plus à Limoges, mais il avait contribué de son mieux à l'œuvre des Laforest, non seulement en intervenant au Conseil, mais encore en faisant travailler pour eux les gens des campagnes et les hospitalisés. Il était aussi parvenu, semble-t-il, à rendre à Thévenin le même service. Les lettres qu'il écrivait plus tard à ses filateurs de Limoges en font foi. « J'ai vu, Messieurs, leur disait-il, lorsque j'étais à Limoges, qu'un des plus grands embarras que vous aviez pour faire aller votre manufacture était du côté du filage, dont vous craigniez de manquer ; en conséquence, je me suis alors donné des soins pour vous aider à en établir dans différents endroits. Mandez-moi, je vous prie, si avec le temps vous avez eu assez de succès dans le pays même. » Après leur avoir demandé combien ils ont de métiers battants, si leur commerce va bien,

1. L'arrêt du Conseil obtenu par les Laforest figure, avec les lettres patentes, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, 1893, t. XL, p. 180 sqq. *Les Éphémérides de la généralité de Limoges pour l'année 1765* rapportent la lettre du contrôleur général à l'intendant du Limousin en 1748, lettre par laquelle la fabrique Laforest devenait une manufacture royale, avec « un Portier à la livrée de Sa Majesté ». Sur la manufacture Laforest, voir Schelle, *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 478 ; Louis Guibert, *Limoges*, [illegible] p. 13 ; Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans*, p. 167 et [illegible]. Ducourtieux nous apprend que la manufacture Laforest était située à l'angle du cours Tourny, tandis que la fabrique Thévenin occupait les emplacements de la banque et du bureau de bienfaisance actuels.

il termine : « Je voudrais fort savoir si le filage que j'avais établi dans l'hôpital de Limoges s'est continué, combien il y a d'enfants qui y sont occupés et ce qu'il rapporte à l'hôpital [1]. » Thévenin, Laforest et son ancien subdélégué, de Maleden, s'accordent pour donner à Tourny les meilleures nouvelles de Limoges et de leur travail. Grâce à la protection qu'il leur a accordée, les filatures de Limoges sont prospères; Thévenin a 84 métiers battants et Laforest 50. La question du filage ne les embarrasse plus, grâce aux mesures prises par Tourny. La main-d'œuvre est abondante. Le filage d'une livre de coton rapporte aux ouvrières de 12 à 20 sous : ce travail leur donne assez pour les faire vivre. L'entreprise de l'hôpital de Limoges fonctionne aussi très bien : la salle des garçons file pour Laforest ; la salle des filles travaille pour Thévenin. Les meilleurs fileurs touchent des primes. En dehors de Limoges, l'hôpital d'Aixe s'emploie activement à la même besogne et les « habitants d'Eymoutiers sont au-dessus de tout [2]. »

Tourny pouvait être fier de son œuvre. Un état statistique nous permet de mesurer les progrès obtenus d'année en année. Il comporte cinq colonnes : métiers battants, métiers sans travail, métiers abattus, nombre de fabricants, nombre de pièces fabriquées. En 1730, on compte 174 métiers battants pour 7.146 pièces d'étoffe. Ces nombres représentent un minimum, au-dessous duquel on ne descendra plus. Le maximum est atteint en 1734, avec 214 métiers battants, pour 8070 pièces. Peu à peu, dans la suite, le nombre des fabricants diminue, à mesure que devient plus considérable la place prise par la grande industrie [3]. En 1765, la manufacture royale des Laforest comprendra essentiellement deux beaux ateliers de 120 pieds de long sur 24 de large, avec 60 métiers battants. Les produits fabriqués présentent la variété la plus grande :

1. A. D., Gir., C 956, lettre de Tourny, 14 octobre 1747. L'emploi de la main d'œuvre des hôpitaux pour l'industrie n'était pas une nouveauté en Limousin. Au temps de Colbert, après 1670, l'hôpital de Tulle avait été appelé à fonctionner comme manufacture. M. Georges Mathieu, archiviste, tué à l'ennemi au cours de la guerre, se proposait d'étudier la question dans un ouvrage intitulé *L'Hôpital général de Tulle sous l'ancien régime*.

2. A. D., Gir., C 956, 7 novembre 1747, réponse des manufacturiers limousins à Tourny, alors intendant de Bordeaux.

3. Cf. A. D., Haute-Vienne, C 13, états de manufactures de draps et autres étoffes ; C 659, états comparatifs établis d'année en année ; voir aussi A. D., Puy-de-Dôme, C 597.

satins brochés d'or, d'argent ou de soie, basins de coton, peluches de soie, satins, taffetas, droguets, serges, pinchinattes, ratines, molletons. Ces produits s'exportent jusqu'en Amérique. Les Laforest n'ont pas que leur manufacture de Limoges. Leur entreprise s'est étendue à tout le pays : d'autres fabriques travaillent pour eux à Solignac, à Eymoutiers. Leur blanchisserie est installée à Saint-Léonard ; les pièces blanchissent au soleil, sur les prairies des bords de la Vienne.

III. — Les Papiers.

Les papiers font la richesse de l'Angoumois et d'Angoulême comme les tissus contribuent à celle de Limoges et du haut Limousin.

L'élection d'Angoulême n'est d'ailleurs pas seule à produire le papier. Aux portes de l'Angoumois, le Périgord et le Poitou, et dans la généralité même de Limoges, les élections de Tulle et de Limoges en fabriquent leur bonne part[1]. Toutes ces papeteries de l'ouest de la France sont solidaires, au moins en ce sens que les règlements leur donnent à exploiter, pour la recherche des chiffons, la même partie de la France, celle qui est comprise entre la Loire et la Garonne. Une sorte de région économique est ainsi délimitée pour grouper toutes ces entreprises. Comme Angoulême ne peut avoir de rivale pour la qualité de ses papiers, à cause de la vertu spéciale des eaux de la Charente, les règlements ont fixé comme suit la division du travail ou, si l'on veut, de la production, entre les papeteries de la généralité de Limoges, pour ne parler que de celle-là. Tulle fabrique l'Amsterdam, le lys fin, les trois O, le petit jésus fin ; Limoges fournit le grand soleil fin, la grande fleur de lys fine, le chapelet fin, le grand jésus, le lombard fin, le cavalier fin. Angoulême se réserve le grand aigle fin et le super royal fin, qui sont les papiers de premier choix[2].

Dès 1666 l'intendant de Limoges parlait de 80 moulins à papiers

1. M. [illegible], *L'industrie du papier à Angoulême*, [illegible], p. [illegible]. — Cf. E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. [illegible].
2. A. [illegible], [illegible] ; [illegible] observations sur le [illegible] en France, [illegible], p. [illegible].

situés aux environs d'Angoulême, dans un rayon de 6 lieues [1]. D'ordinaire, le propriétaire du moulin ne l'exploitait pas directement ; on comptait même un intermédiaire entre lui et le fabricant ; cet intermédiaire était souvent un gros marchand des Flandres. Il choisissait l'exploitant proprement dit, et lui faisait un roulement de fonds [2].

La révocation de l'édit de Nantes porta un coup terrible à l'industrie angoumoise qui était presque toute entre les mains des religionnaires. En 1688, Angoulême n'avait plus que 50 moulins, et 12 en 1697. Le relèvement se fit attendre jusqu'au moment où fut interdite l'exportation des chiffons et où fut conclue la paix avec la Hollande. En 1723, le Pouvoir central exonérait les papiers d'Angoulême de certains droits [3]; et par la suite, dans le but de parer à la concurrence hollandaise, le Conseil promulguait l'arrêt de 1730 « portant règlement pour la fabrique des papiers de la province du Limousin. » Cet arrêt rappelait, à s'y méprendre, les règlements de Colbert. Il fixait le poids, les dimensions et la qualité du papier avec autant de rigueur qu'avaient pu le faire les règlements de 1671. Il déterminait d'une façon aussi rigoureuse le nombre des heures de travail. Il comportait d'autre part certaines dispositions très favorables aux papetiers, qui devaient jouir du privilège de n'être taxés que par l'intendant et que le roi déclarait exempts de la collecte, des tailles, du logement des gens de guerre et de la milice [4].

La mesure fut mal accueillie, parce qu'elle ne tenait pas compte des conditions naturelles de la production et de la vente. Le Commissaire du roi en Hollande fit savoir que les Hollandais et les Anglais ne seraient plus acheteurs de papiers d'Angoulême, si l'arrêt de 1730 était appliqué à la rigueur [5]. L'administration loca-

1. M. Tiffon, *L'industrie du papier à Angoulême*, op. cit., p. 16.

2. M. Tiffon, op. cit., p. 36.

3. M. Tiffon, op. cit., p. 11.

4. Voir dans A. D., Haute-Vienne, C 19, l'arrêt du 12 décembre 1730, portant règlement pour la fabrique des papiers de la province du Limousin. Cet arrêt a été publié dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. LVIII, 1908, p. 576. Cf. aussi A. Lacroix, op. cit., p. 263.

5. Voir le rapport du commissaire du roi à Amsterdam, dans A. N., F^{12} 78, séance du Bureau du Commerce du 12 juillet 1731. Le Bureau transmit le rapport, pour enquête et pour avis, à l'intendant de Limoges.

les inspirant de ces réclamations, veillait à ne pas se montrer trop intransigeant, quand un certain Doyen, commissaire nommé pour la perfection des papeteries, insista dans un mémoire pour que l'arrêt fût exécuté à la rigueur[1]. Alarmés, les papetiers portèrent leurs doléances, non pas au subdélégué seulement, mais à l'intendant lui-même.

Tourny avait à choisir entre l'état de droit, tel que l'impliquaient les termes de l'arrêt, et l'état de fait, qui avait été peu modifié par les décisions du Conseil. Son ordonnance du 26 janvier 1735 rappela l'arrêt pour mémoire et consacra, ou peu s'en faut, l'état de fait. Une distinction commode fut établie entre les papiers qui devaient être vendus à l'intérieur du royaume et ceux que l'on destinait à l'exportation. Pour les premiers seuls, l'arrêt devait être appliqué[2].

La crise paraissait conjurée, quand se fonda en 1734, en vue de « rétablir les fabriques de papier qui existaient autrefois en Angoumois », une grande entreprise lancée par des capitalistes et par des négociants parisiens, parmi lesquels le poète Vivien de Châteaubrun[3].

L'intendant ne résista pas à l'envie d'aider de son mieux cette compagnie, qui voulait rendre à l'industrie angoumoise son premier éclat. « Je me fais un plaisir, écrivait Tourny au sieur Henry, directeur de l'entreprise, de favoriser un établissement qui m'a paru en bonnes mains et dont le succès peut être utile, non seulement au Limousin, mais encore au reste du Royaume[4]. »

Le difficile était de maintenir une balance entre la compagnie nouvelle et les exploitations anciennes. Un arrêt du Conseil, daté du 6 juillet 1734[5], avait stipulé certaines faveurs spéciales pour la compagnie. Les autres exploitants se crurent abandonnés ; ils firent l'impossible pour conserver les bonnes grâces de l'intendant.

1. A. D., Charente, C. 9. 8 juin 1734, lettre à Tourny d'un banquier d'Angoulême, copropriétaire d'une papeterie, rendant compte et donnant quelques extraits du mémoire du sieur Doyen.

2. A. D., Charente, C. 9. 26 janvier 1735, ordonnance de Tourny.

3. A. N., F¹² 81, p. 417, séance du bureau du Commerce du 29 mai 1734 et p. 476, séance du 24 juin 1734. Cf. M. Tiffon, op. cit., p. 15.

4. A. D., Charente, C. 10 et C. 11. La lettre citée est du 14 novembre 1735.

5. Cet arrêt est rendu à la suite de l'avis favorable donné par le Conseil. Cf. A. N., F¹² 81, et M. Tiffon, op. cit., p. 15.

L'un d'eux y met une insistance si particulière que Tourny lui demande un mémoire « sur lequel il puisse s'appuyer. » L'intéressé lui répond : « J'ai tout quitté pour y satisfaire » Il aurait tant à demander au marquis. Et d'abord, comme les agents du sieur Henry répandent contre lui d'odieuses calomnies, ne pourrait-on pas les faire taire? Et encore, parce qu'il a quantité de moulins, le plaignant aurait besoin de matière première et de main-d'œuvre à proportion; or l'une et l'autre lui font défaut, à cause de la concurrence de la compagnie; on devrait l'en pourvoir. Enfin, ne pourrait-on pas mettre fin aux perturbations qu'il note depuis peu dans le cours du papier? C'est encore la faute de la compagnie [1]. Pour remédier à tout, Tourny devrait se rendre à Angoulême.

Le marquis était en train d'apaiser la querelle avec le concours de son subdélégué Arnauld, quand un nouvel arrêt, daté du 27 janvier 1739, remit tous les concurrents d'accord, en soulevant d'abord une réprobation générale. Cet arrêt s'inspirait du même esprit que celui de 1730 [2]. Les fabricants le déclarèrent impossible à appliquer. L'un d'eux, Vantongeren, ne cachait pas quelle satisfaction en éprouveraient les papetiers étrangers; ils n'auraient plus à compter avec la concurrence française; les manufactures angoumoises, en particulier, seraient toutes frappées à mort [3]. Le sieur Henry remit, en toute confiance, la défense de sa cause à l'intendant : « La seule chose qui me sauve, lui écrivait-il à propos de l'arrêt, c'est que le Roi vous en a confié l'exécution, et qu'aussi éclairé que juste, vous n'emploierez, Monseigneur, l'autorité dont S. M. vous a revêtu que pour protéger et perfectionner les manufactures de votre département [4]. »

Tourny l'entendait bien ainsi. Il prit sur lui d'adoucir dans la mesure du possible la rigueur du nouveau règlement. Le 10 septembre 1740, il publia une ordonnance, comme il savait les faire, quand il voulait tout concilier. Il parlait haut, mais son langage prêtait à tous les accommodements. L'arrêt du Conseil accordait un délai de 6 mois pour l'entrée en vigueur du règlement

1. A. D., Charente, C 9, 21 août 1737, lettre de Vantongeren à Tourny, et autres documents à consulter.

2. A. D., Haute-Vienne, C 288, 27 janvier 1739, arrêt du Conseil d'État portant règlement pour les différentes sortes de papiers qui se fabriquent dans le royaume.

3. A. D., Charente, C 9, 23 juin 1739, lettre de Vantongeren à Tourny.

4. A. D., Charente, C 9, 7 juillet 1739, lettre du sieur Henry à Tourny.

nouveau. L'intendant commença par attendre un an pour l'appli- [illegible]

[illegible]

[illegible] à ce nouveau compromis. Le Conseil prit un nouvel arrêt de règle- [illegible] 18 septembre 1741 [illegible] avait été [illegible] 11 août 1740 [illegible] Manufacture Royale et le sieur Henry, son directeur, était devenu inspecteur général des manufactures royales des papiers d'Angoulême [3].

L'intendance de Tourny s'acheva par cette victoire significative [illegible] ment sur de petites exploitations, mais encore sur ces commis- saires du roi chargés de la perfection de la fabrication, qui voyaient toujours l'avenir de l'industrie dans l'application stricte d'un régime de contrôle, et qui prétendaient rendre le producteur responsable, non pas seulement à l'égard de l'acheteur dont il dépend, mais encore à l'égard de l'État [4].

IV. — Les Faïences

On fait souvent honneur à Turgot de l'industrie limousine des porcelaines. Il faut en chercher l'origine avant lui. Elle date d'une de ces manufactures royales, auxquelles Tourny tenait tant, et que Turgot regardait au contraire comme injustement favorisées.

L'établissement de l'industrie limousine par excellence remonte

1. [illegible]

2. [illegible]

3. [illegible]

4. [illegible] beaucoup trop de condescendance, écrit Turgot, pour l'intérêt des fabricants de [illegible] papiers, si ma voix pouvait décider, j'opinerais pour accorder au contraire la liberté [illegible]

sans doute à une délibération du Bureau du Commerce du 5 mai 1736, qui rendait compte d'une lettre de Tourny du 27 janvier précédent. L'intendant signale dans cette lettre « qu'il y a du temps que l'idée lui est venue de cet établissement et que sur l'ouverture qu'il en fit au mois de novembre dernier au sieur Massié, comme à quelqu'un capable de l'entreprendre, voyant qu'il s'y prêtait de bonne grâce, il le pria de faire faire un essai de la terre qu'il avait jugé être propre à cette fabrique [1]. » Tourny, ayant connaissance des gisements de kaolin de Saint-Yrieix, songea à les faire exploiter. Il encouragea Massié qui était un architecte, entrepreneur des ponts et chaussées, à demander, pour la fabrication des faïences, un privilège exclusif comportant les mêmes avantages que ceux dont jouissaient, chacun dans son industrie, Henry, Laforest et Thévenin. Bien que le Bureau du Commerce se fût montré défavorable à la concession de privilèges exclusifs aux fabriques de faïence [2], le Conseil satisfit à la demande de Massié par un arrêt du 29 mai 1736 que confirmèrent des lettres patentes du 8 octobre 1737. Le préambule de ces lettres patentes représentait que les faïenceries de Bordeaux, de Moulins et de Nevers étaient bien éloignées du Limousin, et que, dans ces conditions, l'entreprise de Massié pouvait être regardée comme d'utilité publique. Le sieur Massié méritait d'autant plus les bonnes grâces du monarque, qu'il « n'était entré dans ce projet qu'à la persuasion des personnes les mieux informées des besoins de la Province et les plus zélées pour le soulagement de ses habitants. » Un certain nombre d'essais satisfaisants faisaient bien augurer de la suite de l'affaire, et la main-d'œuvre ne risquait pas non plus de manquer à Massié, étant donné qu'il avait eu soin de s'adjoindre un certain nombre d'ouvriers étrangers à la province. Pour montrer tout l'intérêt qu'il portait à l'entreprise, le roi accordait au sieur Massié,

1. A. N., F^{12} 83, p. 287, séance du 5 mai 1736; M. de Persan était chargé de rapporter l'affaire.

2. A. des Cilleuls, op. cit., p. 227. A trois reprises, en 1717, 1735 et 1736, les fabriques de faïence avaient été déclarées par le Conseil n'être pas « de ces établissements à mériter » ni des privilèges exclusifs, ni même des grâces ou des exemptions particulières. Dix ans après la mort de Colbert, d'Aguesseau disait qu'il était temps de rendre la liberté à l'industrie de la faïence. Cf. Levasseur, op. cit., t. II, p. 260. Cependant, le 5 mai 1736, sur la demande de Tourny, le Bureau du Commerce ne faisait, semble-t-il, aucune difficulté à accorder à Massié les mêmes grâces qu'à Thévenin, A. N., F^{12} 83, p. 287.

sans plus attendre, le droit de fabriquer seul de la faïence dans le haut et bas Limousin, pour une durée de vingt ans ; il le gratifiait encore de l'exemption de la taille, du fourrage et ustensile, du logement des gens de guerre, de la collecte, tutelle, curatelle, etc., non seulement pour lui, mais pour les siens et pour ses ouvriers ; enfin il l'admettait à décorer sa manufacture du titre si envié de manufacture royale. Massé serait admis à faire fouiller les terrains qu'il voudrait où il voudrait, à condition de dédommager les propriétaires. Il installerait sa faïencerie dans l'endroit qui lui paraîtrait le plus favorable et nul ne pourrait l'y troubler[1].

La manufacture fut établie à Limoges sur la route de Paris[2]. Elle fabriqua bientôt ses premières faïences, et l'intendant, très fier, se hâta de les faire admettre sur le marché parisien. Il en expédia d'abord à Fagon, intendant des finances, « afin que vous puissiez connaître, lui dit le marquis, si elles méritent la protection du Conseil. » Tourny avait choisi comme échantillons 3 assiettes à 4 livres la douzaine, 2 jattes ovales à 1 l. 10 s. la pièce, un pot à eau à 1 l., 1 compotier à 8 l., 1 théière à 18 l. et encore 1 plat de service ordinaire à 1 l. Massé offrait aussi à ses clients des assiettes à meilleur compte, notamment à 3 l., 2 l. la douzaine, et même à 1 l. 15 s. Les prix pourraient baisser encore, si les droits de sortie diminuaient[3].

A côté de la vaisselle ordinaire, la manufacture produisit quelques chefs-d'œuvre de céramique que l'on retrouve au musée de Limoges. Leur origine paraît certaine. Sont à signaler tout d'abord 2 plats monstres qui servaient pour les repas de noce des bouchers et qui pouvaient contenir chacun une pyramide de 20 poulets rôtis. Le musée conserve en outre deux autres pièces magistrales. La première est une porcelaine d'applique de 38 cm. de hauteur, 22 d'ouverture et 38 de largeur ; elle est décorée en

1. Cf. A. D. Haute-Vienne, C [illegible] 26 [illegible] 1741, lettres patentes accordées à Massé. Voir aussi A. Leroux, [illegible], 1912, p. 124. Le texte de l'arrêt du Conseil de [illegible] a été publié dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. XL, 1892, p. 201 sqq.

2. Voir dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. XL, 1892, p. 208, l'acte de vente à André Massé d'un emplacement pour établir sa fabrique de faïence en [illegible].

3. La lettre de Tourny au sieur Fagon, datée de Limoges le 2 décembre 1741, a été publiée dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. XL, [illegible], p. 20[illegible], avec l'état des faïences envoyées à titre d'échantillon.

camaïeu bleu et illustrée de sujets variés. La seconde est plus encore un document d'histoire. On l'a retrouvée le 16 septembre 1859. Elle porte la date du 18 mai 1741. C'est un plat rond de 58 cm. de diamètre, bleu sur blanc, avec un sujet de style dans le creux. Au centre, la Justice siège sur un trône renaissance ; elle tient en



LE PLAT DE LIMOGES AUX ARMES DE TOURNY

main le glaive et la balance, elle foule aux pieds le Crime ou bien l'Envie. La Religion est debout à droite de la Justice. Au-dessous, une femme assise a le front couronné de laurier et nimbé de rayons ; c'est peut-être la Gloire. A gauche de la Justice, la Vérité se dresse, son miroir à la main. Au-dessous de la Vérité, pour servir de pendant à la Gloire, l'Étude, la Science ou la Loi tient un livre sur ses genoux. Tout au sommet de la composition, règnent des armoiries qui ne nous sont pas inconnues : nous reconnais-

sous sur le fond de sable, l'angle d'or éployée, tirant une étoile d'argent cantonnée en chef au dextre de l'écu[2].

A en juger par cette pièce qui est belle, dont la composition est harmonieuse, où les personnages sont bien groupés, où les draperies sont traitées avec soin, on peut conclure que l'art de la faïence avait atteint à Limoges dès 1741 une maîtrise assez grande.

Il est frappant que le souvenir de Tourny soit si intimement lié à celui du faïencier Massié qui devait être, sinon lui, du moins son héritier, le directeur de la première fabrique de porcelaine, qui fonctionna à l'époque de Turgot.

[illegible]

[illegible]

CHAPITRE IX

L'Aménagement des Voies de Communication.[1]

I. Le Service des Ponts et Chaussées. — II. Les Voies de Communication dans la Généralité de Limoges. — III. L'Organisation du Travail. — IV. Le Programme des Travaux. — V. La Critique de l'Œuvre.

I. — Le Service des Ponts et Chaussées.

L'instruction que Colbert envoyait à tout nouvel intendant débutait par ces mots : « Une des choses les plus importantes et nécessaires, à laquelle MM. les Intendants et commissaires départis dans les provinces doivent donner leur application, concerne les ouvrages qui se font pour la réparation et entretènement des ponts, chaussées et chemins, dans l'étendue de la généralité en laquelle

1. Voir pour comparaison, P. Ducourtieux, *Les voies romaines en Limousin*, dans le *bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. LV, LVI, LVII, et Vignon, *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*, t. I, p. 23, sqq. en particulier.

le roi leur ordonne de le servir, parce que c'est principalement de la facilité des chemins que dépendent l'avantage du commerce et du bien public [1]. »

Nombre d'intendants du XVIII[e] siècle, et Tourny tout le premier, exécutaient encore ces instructions à la lettre, comme s'ils les avaient reçues de Colbert en personne. Le ministre de Louis XIV s'était inspiré peut-être de l'œuvre accomplie par Henri IV, le roi bâtisseur [2]. Le chancelier Pontchartrain [3] recueillit la tradition de Colbert, et par lui elle passa à Orry, à Trudaine et à Tourny qui étaient tous trois de la même école et qui se proposèrent de réaliser les grands desseins des ministres d'autrefois.

Ils se trouvèrent aidés dans l'exécution de leur programme par la réorganisation du service des ponts et chaussées qui était en cours. Jusqu'alors, la grande voirie avait été comprise dans les attributions du bureau des finances. Peu après l'arrivée de Tourny à Limoges, les intendants et les ingénieurs se virent attribuer les pouvoirs des trésoriers. Dans les lettres adressées par l'administration centrale au trésorier des ponts et chaussées, voici des formules que l'on trouve couramment employées : « Je vous prie d'informer M. l'Intendant », « Allez voir M. l'Intendant [4]... » Pour le département des travaux publics, le commissaire départi dépendit directement d'un bureau ministériel spécial que Trudaine présida.

La désignation de Trudaine pour ce poste avait la plus grande importance : les partisans de l'emploi des corvées allaient triompher avec lui. Pour Trudaine, comme pour Orry, comme pour Tourny, la corvée, malgré tous ses inconvénients, vaut mieux qu'une contribution pécuniaire [5]. Elle seule rend possible l'exécution des grands travaux, et il est légitime d'y avoir recours parce que les

1. P. Viollet, op. cit., p. 18[illegible].
2. E. Levasseur, op. cit., t. II, p. 177.
3. Marie de Saint-Georges, dans son Travail sur l'administration de Tourny, p. [illegible], n'oublie pas de mentionner les projets de Pontchartrain pour la grande voirie.
4. Cf. A. D., Haute-Vienne, C [illegible], lettres de Paris datées des [illegible] 1738, [illegible] août 1738, [illegible] octobre 1738, [illegible] novembre 1738, [illegible] décembre 1738 et [illegible] mai 1739. L'administration centrale invite le sieur Barbou, trésorier des Ponts et chaussées à Limoges, à se mettre en rapport avec Tourny.
5. Vignon, op. cit., t. II, p. [illegible] et t. III, p. [illegible]. Les bureaux de l'intendant général des Ponts et chaussées, Dubois, était aussi favorable aux corvées qu'Orry. Trudaine et Tourny en étaient partisans au nom du bien public.

corvéables travaillent pour eux, tout en concourant au bien général. Le marquis, encouragé par Trudaine, comptait sur l'emploi des corvées pour pouvoir restaurer toute sa généralité de Limoges.

II. — Les Voies de Communication dans la Généralité de Limoges.

Elle en avait grandement besoin, privée, comme elle l'était, de moyens de communication faciles.

Ses rivières lui servaient à peine ; deux ou trois seulement pouvaient être utilisées, sinon pour la navigation, du moins pour le flottage. La Vézère portait quelques barques, et l'on pouvait, en cas de famine, tenter d'alimenter le Bas-Limousin avec des grains qui remontaient la Dordogne jusqu'à Souillac [1]. La Vienne était par excellence la rivière du flottage des bois [2]. La Charente servait au transport du sel et des grains : Angoulême y était « la tête de la navigation [3]. » Malheureusement toutes ces rivières n'avaient en Limousin que leur cours supérieur ; avec leur dessin capricieux, elles semblaient vouloir se dérober à l'aménagement, et, comme elles s'écoulaient chacune dans une direction différente, elles étaient incapables de former un réseau. Enfin, à l'époque que nous étudions, on les trouvait embarrassées d'écluses et surtout de péages.

Tourny comptait-il absolument sur ces voies d'eau ? On peut croire que non. Un mémoire du 29 octobre 1730 préconisait l'ouverture d'un canal entre la Vienne et la Charente au seuil étroit de Confolens [4]. Si l'intendant le connut, il le négligea. Il semble ne s'être intéressé à ses rivières limousines que pour les affranchir,

1. Cf. *Bulletin de la Société historique et archéologique de la Corrèze*, t. III, p. 261.

2. Cf. A. D., Haute-Vienne, C 307, 15 juillet 1732, arrêt du Conseil au sujet des droits de péage prétendus par l'evêque de Limoges sur les bois amenés par la Vienne.

3. A. N., F[14] 154, lettre de Tourny à son collègue Barentin, de La Rochelle, 26 juin 1741. Le faubourg de l'Houmeau servait de port à Angoulême. Cf. lettre de Tourny au sieur Poitevin du 29 mars 1740, dans le *bulletin de la Société archéologi-du Limousin*, t. LVIII, 1908, p. 562.

4. A. Aff. étrang., n° 1478 63, mémoire sur un projet de jonction de la Vienne à la Charente, avec les plans présentés à Maurepas par Courcelles, ancien capitaine de brûlot.

quand l'occasion se présenta, de la faiblesse des riverains. Le Conseil évoqua devant lui, en 1731, toutes les contestations nées ou à naître à propos de la navigation de la Charente[1]. Sur la Vienne, le comte de la Feuillade perdit le droit de péage pour sa baronnie de Pressac[2] et aussi le Chapitre de Saint-Étienne de Limoges pour l'écluse de son moulin[3]. M. de l'Isle du Gast fut dépouillé de même des droits qu'il prétendait sur les bois charriés par la Vienne jusqu'au Navest[4].

L'intendant en resta là pour les rivières ; il pensait, peut-être avec raison, qu'il avait mieux à faire pour les grandes chaussées, dont aucune n'utilisait, sur un long parcours, la voie ouverte par les cours d'eau.

La carte des postes de 1632 mentionnait les routes suivantes pour la généralité de Limoges : de Poitiers à Châteauneuf par Vivonne, Ruffec et Angoulême ; d'Angoulême à Confolens ; d'Angoulême à La Rochefoucauld ; d'Orléans à Bayonne par Châteauroux, Limoges, Saint-Yrieix, Villeneuve, Agen, etc. ; de Limoges à Toulouse par Uzerche, Brive, Souillac, Cahors et Montauban ; de La Châtre à Limoges par Guéret et Bourganeuf ; de Clermont à Toulouse par Ussel ; de Lyon à Limoges par Clermont[5]. Pendant le siècle qui suivit, de 1632 à 1730, des améliorations nombreuses furent apportées à la grande voirie. Elles restèrent insuffisantes et surtout elles s'effacèrent très vite dans les dégâts causés par les intempéries. Dans ce pays humide, au sol inconsistant, les nouveaux chemins souffraient beaucoup du charroi des marchandises, des convois de troupes, et du passage du bétail qui, chaque année, montait des fermes aux pâturages pour redescendre ensuite. Ils souffraient aussi de la cupidité des propriétaires qui souvent empiétaient sur leurs lisières pour étendre leurs biens. Les chaussées dévorées d'ornières se transformèrent en chemins creux, resserrés entre des haies menaçantes que des arbres puissants renforçaient. Les routes mal fréquentées devin-

1. A. [illegible], p. [illegible]
2. A. N. [illegible]
3. A. D. Haute-Vienne, C [illegible] arrêt du Conseil [illegible] ; [illegible] arrêt du Conseil [illegible].
4. A. D. Haute-Vienne, C [illegible] arrêt du Conseil du [illegible] juillet [illegible].
5. Cf. Vignon, op. cit., t. I, p. [illegible] sqq.

rent l'effroi du voyageur : celui qui s'y aventurait laissait, en partant, son testament à ses proches, et comme s'il risquait le suprême voyage, il confiait son âme à Dieu [1].

III. — L'Organisation du Travail.

Cette misère des routes limousines frappa Tourny dès son arrivée. « Ayant fait examiner, écrivait-il, les chemins de notre Généralité, qui communiquent d'une ville à une autre, et ayant trouvé que la plupart sont très mauvais, plusieurs même impraticables, ce qui provient de ce que ces chemins, originairement trop étroits, ont encore été depuis resserrés par les propriétaires des héritages riverains, et creusés par la succession des temps, sans qu'on ait eu soin jusqu'à présent d'obliger les Paroissiens voisins à les entretenir par des corvées qui, faites à propos et dans le commencement des dégradations, n'eussent été ni pénibles, ni coûteuses. Il nous a paru indispensable de prendre des mesures pour pourvoir au plus tôt à un objet aussi important, sur lequel les voyageurs et les habitants de la province réclament également notre attention [2]. »

Le nouvel intendant veut avoir de bons et confortables chemins en dos d'âne, d'au moins 20 pieds de large et bordés, de part et d'autre, de fossés assez profonds. Le déblai des fossés doit servir à bomber le milieu de la route. La largeur ne peut être moindre de 20 pieds que dans deux cas : aux abords des villes, quand la route passe entre deux maisons, et dans la montagne, pour éviter les déblais trop considérables. Pas de haies qui mangent la route, et pas d'arbres, non plus, parce que « leur ombrage porte de l'humidité. » Des routes nettes et droites, qu'on peut suivre des yeux ; les courbes ne sont admises que pour compenser les trop fortes différences de niveau. On déclasse les chemins creux, on les aban-

1 Sur le mauvais état et insécurité des routes, voir Jobez, *la France sous Louis XV*, t. II p. 522 — et sur la région limousine en particulier, Alfred Laveix, *La sénéchaussée de Ventadour*, dans le *bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, t. III, p. 261.

2. Lignes extraites du préambule d'une ordonnance de Tourny, en 7 articles, du 12 septembre 1732, relative aux réparations à faire aux chemins, A. D., Gir., C 1992, document limousin aux Archives de la Gironde

donné à leur sort, en les faisant servir de fossés pour flanquer les routes nouvelles[1]. En vue d'aménager sa généralité, l'intendant corrige, si besoin, la nature. Il s'accommode de l'espace et quant au temps, c'est à peine s'il compte avec lui : pour percer de routes le Limousin, il parle de trois ou quatre ans[2].

Dans ces conditions, il lui est difficile de ne pas vouloir user, jusqu'à l'abus, des ressources dont il dispose. Tout le monde contribuera à l'œuvre de bien public qu'il entreprend. Le roi ne veut donner par an que quelque 60.000 l. comme fonds à consacrer aux travaux publics de la généralité[3]. Cette somme pourrait suffire à peine à entretenir la grande route de Paris à Toulouse et à réparer les ponts. Resterait à payer le personnel dont s'entoure l'ingénieur en chef Naurissart, les 3 sous-ingénieurs qui ont ensemble 2.700 l., les 8 piqueurs qui en ont 800, sans compter les outils qui coûtent 1.500 l., la poudre qui en vaut 600 et tous les autres ustensiles. A force de s'ingénier, l'intendant découvre le moyen de grossir sa première masse par des ressources imprévues. Deux sortes de fonds secrets vont aider aux dépenses, selon l'aveu de l'intendant : « L'un vient de quelques adjudications simulées qu'avait faites M. d'Orsay en même temps qu'il faisait travailler par économie ; j'ai trouvé à y regratter, et j'en ai employé le revenant bon à l'achat d'outils. L'autre consiste dans le parti que j'ai pris de charger les adjudicataires d'ouvrages où il y a des déblais, remblais et transports de terre à faire par corvées, de payer les piqueurs qui doivent conduire ces corvées[4]. »

Aux communautés, le marquis ne demandera pas les deniers dont elles sont avares, mais elles auront à fournir la main-d'œuvre. Dans une première ordonnance du 27 septembre 1731, Tourny avait rendu les propriétaires responsables de la mise en état des routes qui traversaient ou qui longeaient leur domaine[5]. L'an

1. A. D., Gir., C [illegible], 8 novembre 173[illegible], lettre de Tourny au sieur [illegible], document limousin aux Archives de la Gironde.

2. A. D., Gir., C [illegible], [illegible] février 173[illegible], lettre de Tourny à [illegible], document limousin aux Archives de la Gironde.

3. A. N., H [illegible], arrêt du 17 décembre 173[illegible]. Les fonds prévus pour les Ponts et chaussées dans toute la France ne dépassent pas [illegible] l. La généralité de Limoges figure dans le tableau de répartition pour un peu plus de [illegible].

4. A. D., Gir., C [illegible], [illegible] février 173[illegible], lettre de Tourny à [illegible].

5. A. D., Gir., C [illegible], ordonnance du 27 septembre 1731, document limousin aux Archives de la Gironde.

d'après, cette mesure lui parut insuffisante, étant donné le but poursuivi. Après avoir mûri la question, en confrontant les instructions données par ses collègues [1], l'intendant se décide à prendre la grande ordonnance du 12 septembre 1732 qui impose la corvée. Le préambule en est intéressant. Il y est dit que la corvée rendra service aux corvéables ; quand les routes seront faites, ils pourront transporter aisément leurs denrées sur de nouveaux marchés. Les paysans n'ont pas à craindre d'être distraits de leurs travaux par la corvée ; elle n'aura pas lieu durant les « saisons précieuses » des semailles ou de la récolte. Chaque communauté fournira un certain nombre de travailleurs choisis parmi les taillables, et elle y ajoutera le plus possible de voitures. Les corvéables seront commandés par un syndic de leur communauté. Ils viendront avec leurs pelles et leurs pioches. Les heures de travail seront celles des ateliers ordinaires, sans que les travailleurs puissent s'absenter sous aucun prétexte. « Les subdélégués tiendront la main à l'exécution du réglement ; ils dresseront la liste des paroisses corvéables ; ils se mettront d'accord avec les syndics sur le temps de la corvée, sur le nombre des travailleurs et des voitures ; ils contrôleront les listes d'après les rôles de la taille ; ils feront entre les syndics le partage du travail ; ils promettront des récompenses aux plus zélés ; ils feront craindre aux récalcitrants l'intervention de la maréchaussée ; cette première crainte aidera beaucoup la suite de l'opération. » Enfin, pour que leur collaboration avec le commissaire departi soit complète, les subdélégués auront à apprécier par eux-mêmes l'importance de chaque route ; et ils rédigeront des mémoires circonstanciés pour proposer à l'intendant tous les travaux nécessaires [2].

1. On trouve dans la liasse C 1992, aux Archives de la Gironde, un certain nombre d'ordonnances relatives aux corvées rendues par les intendants des généralités voisines du Limousin. Tourny avait dû les demander en communication, pour se former une opinion personnelle.

2. A. D., Gir., C. 1992, ordonnance du 12 septembre 1732 et lettre de Tourny aux subdélégués, datée du 21 septembre 1732 ; documents limousins aux Archives de la Gironde.

IV. — Le Programme des Travaux

En fait de grands travaux, le premier devoir d'un intendant de Limoges était d'entretenir et, au besoin, de refaire la grande route de Paris-Toulouse qui traversait la généralité de part en part. Tourny lui consacra tous ses soins, dans les premières années de son intendance. « Le célèbre Urbain Aubert, dit une chronique, signala le commencement de son administration à Limoges par la réparation de cette route jusqu'à neuf, dans toute l'étendue de sa généralité[1] ». La chaussée en question comprenait nombre de travaux d'art dont l'entretien était difficile, notamment le pont de Pierrebuffière sur la Briance, celui d'Uzerche sur la Vézère, et celui de Brive sur la Corrèze. Tourny les fit réparer tous les trois. De crainte de voir couper la route de Toulouse, le Bureau des ponts et chaussées n'hésita pas, vers 1740, à promettre au marquis son plus entier concours pour la restauration du pont d'Uzerche[2]. Tourny y fit travailler activement sans avoir le temps d'aboutir. Ses collaborateurs s'étonnaient plus tard de la hardiesse de l'ouvrage. L'un d'eux, le sieur Ponchon, lui écrivait à ce sujet : « L'on aura forcé nature, cet exemple m'a rendu hardi[3]. » A Brive, le prédécesseur de Tourny n'avait pas été heureux dans la réfection du pont à 6 arches[4]. Le marquis se remit à l'œuvre dès son arrivée. En deux ans, 1731 et 1732, il obtint du Conseil la somme de 30 000 l., applicable tant à la restauration de l'ancien ouvrage qu'à la construction d'un nouveau, et à l'ouverture d'un canal destiné à diviser les courants, et à empêcher par là même que le vieux pont ne fût emporté[5]. Le nouveau pont, appelé pont Cardinal, fut établi sur un système de 3 arches en anse de panier. Il porte la date de 1734.

Les autres routes importantes d'Angoulême à La Rochelle, de

1. Extrait d'une notice sur le département de la Corrèze, dans [illegible], t. VIII, p. [illegible], période révolutionnaire.

2. A. N., F14 [illegible], 23 décembre 1741, lettre du bureau des Ponts et chaussées à Tourny. — A. D. Gir., C [illegible], carte des environs d'Uzerche montrant les deux projets préparés pour ce pont.

3. A. D. Gir., C [illegible], 27 octobre 1744, lettre à Tourny.

4. A. D. Corrèze, C 187, 1731, passim.

5. A. N., H 1441, 1731-1732, arrêts rendus.

Poitiers à Bordeaux, de Limoges à Clermont, à Moulins, à Poitiers et à Angoulême, eurent chacune leurs équipes de travailleurs et leur mise en état fut avancée [1].

Cette œuvre de restauration qu'un autre eût jugée suffisante ne satisfit Tourny qu'à moitié. Il était curieux de nouveaux projets qui ressemblent à des intuitions de génie.

Tel qu'il existait, le réseau des routes rendait assez peu de services à la province; il semblait vouloir éviter le Limousin et il n'unissait même pas entre elles toutes les villes principales. La route des postes de Paris-Bordeaux laissait Angoulême à quelques lieues. La route de Bordeaux-Lyon se détournait du Périgord; et faute de grand chemin, on ne pouvait aller en voiture publique de Limoges à Aurillac [2]. Ainsi, Angoulême, le Périgord et le canton d'Ussel, sans parler d'Aurillac, semblaient voués à l'isolement.

Traverser le Périgord et l'unir au Limousin, rappeler Angoulême à la vie, en la mettant sur la grand'route, projeter la grande voie Paris-Montpellier par Limoges et Aurillac, telles furent les trois idées principales de Tourny.

« Quand j'étais intendant de Limoges, écrivait-il plus tard, je désirais pour le bien du commerce de cette ville que son chemin de communication avec Périgueux fût fait [3] ». Ce grand chemin auquel il faisait allusion fut tracé par ses soins, avec 40 pieds de large. Débouchant de la porte des Arènes à Limoges, il atteignait à Firbeix la frontière de la généralité. En ce point, l'intendant projeta de jeter un pont de 3 arches sur la Dronne. Il y fit travailler, mais l'ouvrage ne devait être achevé qu'en 1746, après le départ du marquis [4].

1. Cf. A. N., F[14] 154, 9 juillet 1741, lettre de Tourny. — A. D., Haute-Vienne, C 731, devis d'ouvrages à exécuter — Schelle, *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 122.

2. A. C., Brive, DD 4, mémoire du 1er décembre 1740.

3. A. D., Gir., C 1254, 11 octobre 1744, lettre de Tourny.

4. Cf. A. D., Haute-Vienne, C 733, les devis pour les travaux à exécuter en 1741 et en 1742, sur la route de Périgueux à Limoges. A propos du pont de Firbeix lui-même, Tourny écrivait plus tard à Trudaine : « Etant en Limousin, je l'ai demandé plusieurs fois à M. Boucher. En effet, c'est l'objet dont le commerce de Limoges a le plus besoin pour celui qu'elle fait avec Périgueux et la quantité de marchandises que tire cette ville de Bergerac. » A. D., Gir., C 1847, lettre de Tourny à Trudaine du 10 octobre 1744. Le lendemain, l'intendant s'adressait en ces termes à son collègue, La Chataigneraie : « Quant j'étais, monsieur, intendant de Limoges, je désirais pour le bien du commerce de cette ville que son chemin de communi-

Le déplacement de la route des postes de Paris-Bordeaux n'eut lieu que bien plus tard encore, malgré tous les soins que Tourny se donna pour aboutir dans le plus bref délai. Cette vérité évidente qu'Angoulême devait être sur le grand chemin demanda des années pour être admise [1]. Le marquis écrivait, le 26 juin 1741, à son collègue Barentin, de La Rochelle, qui en doutait encore : « Angoulême est, monsieur, comme vous savez, une ville considérable. Sa situation, à la tête de la navigation de la Charente, la rend très propre au commerce. Elle avait besoin... que ses chemins de communication avec les villes de Poitiers et Bordeaux fussent rendus praticables. J'en formai le dessein, il y a trois ans, avec d'autant plus d'envie de l'exécuter que je pensai que son utilité ne se bornerait pas à ce premier objet, mais qu'elle pourrait servir à la route de poste de Paris à Bordeaux [2]. » Il s'agissait de déplacer la route seulement sur l'espace de quelques lieues. L'ancien tronçon allait d'Aigre à Châteauneuf. Le nouveau devait unir Ruffec à Angoulême. Après avoir fait travailler au pont de Losse, dont la duchesse de Saint-Simon demandait la réfection, Tourny fit pousser fiévreusement les travaux de la nouvelle route. En 1741, l'œuvre était avancée. L'intendant se refusa alors à interrompre les travaux, en dépit des ordres formels qu'il reçut de ses chefs, impressionnés par les doléances de quelques ingénieurs et de certains intendants envieux de leur collègue. La route fut faite, mais les Postes s'obstinèrent à ne pas l'utiliser, et les marchands d'Angoulême durent demander

[illegible] avec Périgueux [illegible] en demandant à M. Boucher [illegible] Dronne, qui sépare les deux généralités, fût construit [illegible] lettre de Tourny à La Chataigneraie [illegible] on trouve la preuve de l'achèvement des travaux du pont en 1740.

1. Avant Tourny, Angoulême, isolée sur son acropole, n'avait jamais été placée sur la route Paris-Bordeaux. C'est par Saintes que passait la voie romaine, et la route de poste [illegible] passait par Chaunay [illegible] mères, Villefagnan, Fond des Marais, Aigre, Gourville, Saint-Cibardeau, Villars-Marange, Châteauneuf [illegible]. Le trajet proposé par Tourny était le suivant [illegible] les Ajots, Ruffec, Mansle [illegible] Angoulême [illegible] Barbezieux [illegible] ment limousin aux Archives de la Gironde.

2. A. N. [illegible] lettre de Tourny à Barentin, intendant de La Rochelle, du 26 juin 1741.

longtemps encore en faveur de leur ville la réalisation de la pensée entière de Tourny [1].

Le projet de la voie Paris-Montpellier par Limoges n'est pas dû seulement à Tourny. Il semble appartenir aussi à l'auteur inconnu d'un mémoire qui traitait de cette question. Le marquis y fait allusion dans une lettre du 7 septembre 1740 : « J'ai lu ce mémoire, écrit-il, avec d'autant plus de plaisir qu'il y a quatre ou cinq ans que j'eus la même idée [2] ». Une route de Paris à Montpellier, passant par Limoges, pouvait paraître d'autant plus utile que les neiges rendaient impraticables, pendant une partie de l'année, les chemins qui reliaient Clermont à Montpellier par Alais et par Saint-Flour [3]. D'ailleurs, des relations commerciales s'étaient établies, par l'Auvergne, entre le Languedoc et le Limousin, et il était assez fréquent de voir des muletiers des pays de l'Hérault traverser le massif Central, de l'est à l'ouest, et arriver à Limoges par Aurillac [4]. Une solution tarda à intervenir, à cause de la concurrence que se firent Brive et Tulle, soucieuses toutes deux d'être sur la nouvelle grande route du Midi. Le marquis qui voyait dans cette « émulation » une occasion pour les amis « du bien public » de mûrir le projet, en s'entourant de l'information la plus sûre et la plus complète, s'employa surtout à préparer l'entreprise par une enquête approfondie. De bonne grâce, ses administrés s'y prêtèrent. Il consulta des muletiers [5]; il fit faire des toisés comparatifs. En fin d'enquête, il semblait

1. La réfection de la route Paris-Bordeaux et l'ouverture du nouveau tronçon Chaunay-Barbezieux, par Ruffec et Angoulême, est l'une des plus graves affaires de l'intendance de Tourny à Limoges. Trudaine l'avait fort à cœur, si nous en croyons d'Argenson, *Mémoires*, t. V, p. 191-192, 17 février 1748. Les marchands d'Angoulême n'y étaient pas plus indifférents, mais le Bureau du Commerce refusa de leur donner satisfaction, A. N., F^{12} 89, séance du 12 juillet 1742. Pour la suite de l'affaire, voir essentiellement A. N., F^{14} 154, correspondance de Tourny. Cf. pour les plans, A. N., $F^{14 bis}$ 8484 et pour l'exécution des travaux, A. D., Gir., C. 3799, C 3800, documents limousins aux Archives de la Gironde, et A. D., Haute-Vienne, C 739, devis pour 1739 et les années suivantes. Dans ses mémoires, p. 196, le comte Dufort de Cheverny mentionne qu'il a suivi l'itinéraire Aigre, Saint-Cibardeau, mais il ajoute : « Cette route a été changée depuis. »

2. A. N., F^{14} 154, lettre de Tourny du 7 septembre 1740.

3. A. N., F^{14} 154, notes diverses sur la route Paris-Montpellier.

4. Cf. A. C., Brive, DD 4, lettre de M. Delacombe au marquis de Tourny du 20 avril 1741.

5. L'intendant parle des muletiers qu'il consulte à deux reprises dans ses lettres des 7 septembre et 23 décembre 1740, A. N., F^{14} 154.

décidé à faire passer la route par Brive, et cet avis avait même prévalu dans les bureaux ministériels ; mais Tulle paraît l'avoir emporté par la suite, et il nous est impossible de dire à quel parti l'intendant s'arrêta. Il restait d'ailleurs très enthousiaste de l'idée, et de toute manière, il avait poussé à sa réalisation en améliorant de son mieux les routes qui joignaient, tant Brive que Tulle, à la capitale du Limousin et à la capitale du Cantal [1].

V. — *La Critique de l'Œuvre*

Si grandiose qu'elle fût, peut-être parce qu'elle l'était, l'œuvre d'aménagement conçue par Tourny souleva d'amères critiques auxquelles il eut le mérite de ne pas s'arrêter. Quand Barentin, de La Rochelle, voulut lui faire abandonner sa route d'Angoulême en intervenant [illegible] qu'il était de l'arbitrage d'un certain nombre d'ingénieurs du Poitou et de la Saintonge, il comptait sans l'imperturbable assurance du marquis. Ce dernier repoussa du geste toutes ces importunités qu'il savait mal venues. Il en fit justice dans une lettre à Trudaine, où, après avoir convenu des défauts possibles de certains ponceaux, après avoir prouvé que sa route nouvelle serait plus courte que l'ancienne et qu'elle était établie sur un terrain meilleur, après avoir discuté point par point les plans produits par ses détracteurs, leurs lignes de redressement jetées à vue ou au gré de l'imagination, il en venait à répéter ironiquement les propos tenus sur son compte : « On vante M. de Tourny, pour avoir fait faire beaucoup de chemins et d'ouvrages dans sa généralité, à bon marché ; il est bon que nous fassions sentir au Conseil ce que c'est que ces chemins et ces ouvrages, etc. » Vous comprenez, Monsieur, réplique Tourny qui rentre en scène, combien une pareille idée de basse jalousie dégrade la sincérité et l'impartialité qu'il doit y avoir dans un rapport ». Rarement, même chez les honnêtes gens, le cœur de

1. Sur cette question de la route Paris-Montpellier, [illegible] M. de [illegible].

l'homme a une vertu assez pure pour ne pas aimer à être exalté aux dépens d'autrui, y sentît-il une certaine fausseté [1] ».

Le marquis avait raison de parler ainsi, mais ce n'est pas à dire que son œuvre fût parfaite. Elle ne l'était pas. Elle ne pouvait pas l'être, et ses amis, comme Trudaine, en souffraient pour lui : il lui écrivait plus tard dans un élan de sincérité : « J'entends dire trop souvent que vous n'avez fait que tracer les chemins du Limousin, que la plupart sont encore impraticables, que les empierrements sont mal faits et les ouvrages de maçonnerie encore plus mal et moins solidement [2]. » La grande excuse de l'intendant de Limoges, c'est que le temps avait manqué à son œuvre, qu'elle ne pouvait tenir en quelque dix ans.

Qu'avait-il donc fait ? Il avait réparé des routes anciennes ; il en avait ouvert de nouvelles ; il avait pensé à d'autres qui n'existent pas encore de nos jours ; il avait préparé un projet de règlement des postes [3] ; il avait affranchi les routes comme les rivières, en dénonçant nombre de péages et en les faisant abolir par le Conseil [4]. Il avait peut-être abusé des corvées [5], mais ses intentions étaient restées excellentes, et il avait employé tous les moyens, avant d'en venir aux plus rigoureux [6]. Il avait encouragé les corvéables les plus travailleurs ; il avait diminué leurs impôts, d'office ; il avait prêché à tous le bien public auquel lui-même se consacrait. Et c'est encore lui qui nous renseigne mieux que ses juges, sur l'imperfection de son œuvre, par sa grande enquête de 1742.

L'avant-dernière année de son intendance, le 25 septembre 1742,

1. A. N., F 154, 5 octobre 1742, lettre de Tourny à Trudaine. La minute de cette lettre est aux Archives de la Gironde, C 3799.

2. A. D., Gir., C 1847, 23 octobre 1744, lettre de Trudaine à Tourny.

3. Cf. A. D., Gir., C 2544, lettres de Tourny à M. Dufort, 24 février 1741 et 30 août 1742, projet de règlement pour les privilèges des maîtres de poste

4. Voir divers arrêts du Conseil supprimant des droits de péage, A. N., E 2181, E 2202 etc... Cf. aussi A. D., Haute-Vienne, C 422 et A. N., G^7 56, lettres d'Orry au marquis de Fénelon et à Tourny, 14 juillet 1739.

5. Sur l'emploi que Tourny fait des corvées, sa lettre du 23 février 1733, adressée à Trudaine, est fondamentale, A. D., Gir., C 1992, document limousin aux Archives de la Gironde. Vignon ne semble pas l'avoir connue, quand il écrit : « De 1732 à 1743, la généralité de Limoges avait eu pour intendant Aubert de Tourny, qui adopta avec ardeur l'institution nouvelle de la corvée des grands chemins. Par ce moyen employé despotiquement et militairement, comme on faisait alors, il entreprit et ébaucha le percement des principales voies qui devaient traverser cette province... » Vignon, op. cit., t. III, p. 53.

6. A. D., Gir., C 1992, 23 février 1733, lettre de Tourny à Trudaine.

il écrivait à ses ingénieurs, à ses subdélégués, de lui fournir sur [illegible] avons tous leurs témoignages dont l'intendant comptait pouvoir tirer parti. Le pont de Bort menace ruine, rapporte le subdélégué de Tulle ; des paysans, pris de vin, ont jeté à la rivière les pierres du parapet. Le pont de Bugeat menace ruine, rapporte encore le subdélégué de Treignac. Le mauvais temps a détérioré les routes, [illegible]lare celui de Bourganeuf ; les toises de chemins à reprendre se comptent par milliers [1]. Les travaux à effectuer sont en nombre [illegible]

[illegible] points : il se convertissait à l'œuvre de l'arbre, après avoir interdit d'en border les routes [2]. Comme une leçon de choses sa [illegible] d'autres de ses vues, de l'aider à rectifier bien des erreurs com-[illegible]

[1] [illegible]

[2] [illegible] l'ordonnance du 25 septembre 1742, pour « planter les bords des [illegible]

[3] [illegible] en Limousin, à s'occuper de la voirie.

CHAPITRE X

L'Aménagement des Villes.

I. Les Raisons de l'Aménagement. — II. Brive et et Angoulême. — III. Limoges. — IV. La Grande Percée. — V. L'aménagement des Quartiers. — VI. Le nouveau Limoges.

I. — Les Raisons de l'Aménagement.

Au lendemain de son arrivée à Limoges, Tourny se préoccupait déjà, nous l'avons vu, de préserver la ville de l'incendie. Il avait à cœur, d'autre part, de présider aux plus importants travaux de voirie. Mais il ne semble pas avoir conçu, dès ce moment, le projet de transformer l'architecture des centres habités, comme il renouvelait toute l'économie des voies de communication. Ce fut la réfection des grands chemins qui l'amena à voir la nécessité d'aménager les villes. Les premiers travaux qu'il entreprit ne furent que des retouches particulières et sans prétention ; elles ne tendaient pas à la réfection systématique de l'ensemble.

L'intendant s'intéresse aux églises à cause de leur clocher qui

commande non seulement les maisons d'alentour, mais encore les hameaux dispersés et les campagnes lointaines d'où le voyageur les aperçoit. Le clocher permet de reconnaître le chef-lieu de la paroisse qui représente une division territoriale où plusieurs villages sont englobés. Tourny fait restaurer les églises aux frais des communautés qui s'imposent tantôt de 700 livres, tantôt de 800 et plus pour suffire à la dépense. Quand les frais sont considérables, l'intendant se préoccupe de vérifier le devis des travaux, de le confronter avec l'adjudication, de faire le départ entre les réparations de l'église qui sont à la charge de la commune, et celles des chapelles que des particuliers riches se sont chargés d'entretenir [1].

En même temps, il tient la main à l'entretien des halles, des marchés, des maisons de ville qui servent de lieu d'assemblées [2]. Il renseigne le contrôleur général sur les travaux à effectuer, par exemple au château d'Angoulême [3]. Quand les ouvrages prévus ne sont pas de conséquence, il prend sur lui de les autoriser. Les ayant autorisés, il ne s'en occupe plus guère, ou tout juste, semble-t-il, pour exercer son droit de contrôle sur les finances des communautés.

Mais parfois, les voies de communication exigent pour leur aménagement que des alignements soient pratiqués à l'intérieur des villes, que des murs ou des portes soient rasées, que des fossés soient comblés, que des ponts soient construits, que des quartiers entiers s'ouvrent devant ces voies et se laissent traverser.

En dépit de tout et de tous, Tourny fraye le passage à ses routes, et il est ainsi amené à reprendre toute l'économie des villes, suivant un ordre absolument nouveau.

1. Voir essentiellement pour les réparations d'église A. N., H 1 [illegible], arrêts relatifs aux réparations d'églises de [illegible] — A. N., H 1 [illegible], autres arrêts pour les églises et presbytères de Saint-[illegible], Saint-Sernin, [illegible], Saint-Quentin, [illegible] et [illegible] — A. D. Haute-Vienne, ordonnances de paiement, adjudication, lettres, notes pour les églises de Sussac et de Neuvic.

2. La halle aux grains d'Angoulême peut servir d'exemple (cf. A. D. [illegible], C 3798, instructions de Tourny aux gens d'Angoulême — A. N., G[illegible], 17 juillet 17[illegible], lettre du contrôleur général à Tourny.

3. Sur les réparations du château d'Angoulême, voir A. N., G[illegible] 16, 30 avril 1731, lettre du contrôleur général à Tourny, sur une demande de réparations formulée par le duc d'Uzès; 20 décembre 1731, copie de lettre d'Orry au duc d'Uzès dont la demande n'a pas encore été satisfaite. Dans une troisième lettre du 18 février 17[illegible] (A. N., G[illegible] [illegible]), Orry écrit à Tourny en lui envoyant le dossier de l'affaire : « Je vous prie de vouloir bien me parler de cette affaire la première fois que nous nous verrons ».

Les villes ne seront plus fermées; leurs murailles tomberont. L'époque des remparts est passée ; ils s'écroulent souvent d'eux-mêmes, comme à Limoges, et on les aide à disparaître, quand leur ruine tarde trop [1]. Les religieuses de Saint-Léonard ne se font pas scrupule d'y ouvrir de véritables carrières [2]. Le roi fait mine de défendre les murailles, quand, par son ordonnance du 20 décembre 1710, il revendique la propriété des fossés, remparts, contrescarpes et places vaines [3]; mais cette décision est un arrêt de mort. L'emplacement de l'enceinte rasée doit être réservé à la route royale qui contournera la ville, en attendant d'y avoir accès. La ville, alors semblable à une île, s'enveloppera de boulevards larges et plantés d'arbres comme les grands chemins. Au lieu de se renfermer sur elle-même, elle s'épanouira au plein air de ses abords, en se dotant d'une façade monumentale.

II. Brive et Angoulême.

Parmi les villes que Tourny aménage, l'exemple de Brive vaut d'être cité, et Angoulême lui fait pendant.

Brive est le carrefour de routes nombreuses et l'étape nécessaire du voyageur qui vient de la montagne ou qui va s'y enfoncer. Il y retrouve, pour un instant, le réconfort de la plaine. Brive est ainsi comme le contraire d'Angoulême, « la ville perchée » où l'on monte péniblement, en se détournant de sa route. En face de la ville « acropole », la ville « en fond de cuvette [4]. »

Le premier service à rendre à Angoulême était de la mettre en contact avec le grand chemin, de lui faire descendre la pente de sa butte, de rendre moins étroits, moins abrupts, les sentiers qui y donnaient accès et d'amorcer les voies de communication aux portes mêmes de la ville. Pour Brive, on avait à compter avec la Corrèze, qui ravageait périodiquement ses rives, qui menaçait d'emporter le pont, et avec lui la grande route de Paris. Il s'agis-

1. C'est la transformation notée par Carré, mais qu'il date seulement de la dernière moitié du règne de Louis XV. H. Carré, *La France sous Louis XV*, p. 197.
2. Orry dénonce cet abus à Tourny dans sa lettre du 7 février 1741, A. N., G⁷ 58.
3. P. Ducourtieux, *op. cit.*, p. 127.
4. Pour la situation géographique de Brive, voir Leymonnerie, *Histoire de Brive.*

sait encore de soulager cette route, en détournant une partie du charroi sur le pourtour de la ville et de dégager ainsi la circulation intérieure qui restait autour du centre de Brive représenté par l'église Saint-Martin. D'Orsay, le prédécesseur de Tourny, avait commencé d'ébaucher la première esquisse de cette œuvre[1]. Mais il avait été malheureux dans la restauration du vieux pont, et il n'avait pas su avoir raison de la rivière.

L'idée nouvelle de Tourny, ce fut celle du pont neuf, avec le canal dérivé de la Corrèze[2]. Elle mérita de recevoir l'approbation du premier ingénieur des ponts et chaussées, Gabriel. Le pont, dont Brive est encore fière, fut construit exactement dans l'axe de la grande route de Paris, perpendiculairement à la rivière. Le canal qui débouchait en amont s'avançait d'autre part jusqu'aux abords mêmes de la ville. Un quai qui porte encore le nom de Tourny fut bâti à son extrémité. La ville se rapprochait de la Corrèze. Le triangle compris entre la route, la rivière et le canal fut destiné à servir de promenade. On travaillait au tour de ville en même temps. Aux endroits où les murs de ville restaient debout, les propriétaires de maisons s'appuyant sur la muraille reçurent le droit d'y percer des ouvertures. Ainsi s'ébauchait sur l'emplacement des futurs boulevards la façade de Brive[3].

Angoulême devait être, elle aussi, transformée. Tourny s'y employa avec zèle, mais sans y être encouragé par la communauté. Quand il requit du corps de ville les fonds et la main d'œuvre nécessaires pour rendre moins raide et moins étroit le chemin de Saint-Cybard qui montait à la porte du Palet, il eut la peine d'essuyer un refus de la part du maire qui ne comprenait pas, sans doute, l'opportunité des travaux. La réponse du marquis fut sans réplique ; il écrivit au maire : « Les représentations que vous me

1. Cf. A. D. Corrèze, C 187 [illegible].

2. On peut encore lire, sur le pont Cardinal de Brive, une inscription qui mentionne le nom de Tourny. [illegible]

3. Cf. A. D. Corrèze, C 187.

faites d'avance contre cette ordonnance, soit de votre chef, soit au nom du Conseil de la Ville, ne me touchent point. 1° Vous ne trouverez nulle part qu'Angoulême ait parmi ses privilèges de ne point faire de corvées, surtout de corvées tendant à sa propre utilité. 2° Il s'en faudra bien que les deniers déboursés par les habitants sujets aux corvées montent aussi haut que vous me le marquez... » La fin de la lettre était menaçante : « Les deniers de la ville seront garants du retard et ces retards retomberont d'une façon peut-être plus pesante sur ceux qui auront cru s'y soustraire par quelques difficultés [1]. » Le maire s'inclina, ainsi que les religieux dont on expropriait le clos et le cimetière. Cependant, après quelques nouveaux efforts, le bel élan de Tourny s'arrêta devant le mauvais vouloir de cette ville d'Angoulême isolée sur sa butte et qui s'étonnait qu'il pût lui être utile d'aller au-devant des grands chemins [2].

III. — Limoges.

Limoges ne ressemblait pas à Angoulême, mais elle différait de Brive presque autant. Un gué de la Vienne avait jadis marqué son emplacement, et c'est même, suivant certains auteurs, la raison pour laquelle la ville des Lémovices se serait appelée jadis Augustoritum, la terminaison *ritum* désignant un gué. En outre, dès les temps les plus reculés, Limoges fut un carrefour de grandes routes, entre l'Ouest et l'Est, le Midi et le Nord. A noter encore sa topographie très particulière, en terrasses emboîtées, qui lui a fait donner quelquefois le nom de seconde Rome [3].

1. A. D., Gir., C 1992, 20 juillet 1738, lettre de Tourny au maire d'Angoulême, et minute d'ordonnance datée du même jour, relative à l'emploi des corvées, pour les réparations aux routes d'Angoulême et faubourgs. Les habitants d'Angoulême étant peu propres à faire le métier de terrassier, le maire enverra à leur place de bons journaliers, qui seront payés à raison de 10 sous par jour, aux frais des habitants corvéables, sur les billets que le maire délivrera. La corvée sera aussi acquittée sous forme de taxe. Les pauvres sont déclarés exempts. En principe, les exemptions doivent être accordées comme pour le logement des troupes.

2. Sur les travaux d'embellissement exécutés à Angoulême, du temps de Tourny, on peut consulter Michon, *Histoire de l'Angoumois*, Paris, 1846, p. LI. A signaler certaine querelle entre l'intendant et les Eaux et forêts à propos de la coupe des arbres de la place Beaulieu, A. D., Gir., C 3798, documents limousins aux Archives de la Gironde.

3. Cf. Ardant, *La cité de Limoges*, dans le Congrès scientifique de France à Limoges en 1859, p. 271. — Sur le rôle de Limoges comme carrefour, voir E. Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. II, p. 178 ; E. Lavisse, *Histoire de France*, t. I, *Tableau de la géographie de la France* par Vidal de la Blache, p. 302 ; C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, p. 196 et 197.

La croupe où règne Limoges s'allonge du sud-est au nord-ouest. L'assiette de la capitale limousine ressort très nettement à cause de la dénivellation de l'Auronce au nord-ouest, du fossé très profond de la Vienne, qui coule du nord-est au sud-ouest, et de la dépression plus douce, marquée par l'Aigueparce qui est peut-être un ancien lit de la Vienne. Au delà, le relief se relève très vite ; les hauteurs forment cercle, de Sainte-Claire à Cogignac, à la Brégère et [illegible]. De leur sommet surélevé, le relief de Limoges s'efface ; c'est des bords de la Vienne qu'on peut le mieux l'apprécier.

De l'extrémité du pont Saint-Étienne où mène la rue du même nom — la rue la plus rapide de Limoges et pourtant la seule qui jusqu'en 1740 donnait accès sur le vieux pont[1] —, on a devant soi la plus ancienne moitié de Limoges qui s'est toujours appelée « la Cité ». La cathédrale Saint-Étienne, avec sa tour plutôt lourde, l'évêché qui la flanque, les couvents qui l'entourent, les terrasses qui montent de la Vienne avec leurs murs de forteresse tapissés de pampres, toutes ces masses superposées accusent le relief et renforcent l'éperon de la croupe qui commande la rivière. L'impression est autre si l'on s'avance vers les fameux ponts jumeaux si souvent reproduits. On n'aperçoit plus la cathédrale que masque le tournant de la vallée. La capitale limousine apparaît plus lointaine, mais plus entière, bien assise sur un plan incliné. Les maisons se rassemblent à mi-côte et se pressent ensuite vers le sommet où s'enlève hardiment au-dessus des tourelles de la Mairie le clocher de Saint-Michel avec son globe. C'est ici la seconde partie de Limoges, l'ancien château, qui devint « la Ville ».

Après être restées très longtemps séparées et rivales, la Ville et la Cité poussèrent l'une vers l'autre quelques faubourgs, comme celui de la Boucherie, qui garnit, le long des rives du Jaunard, l'intervalle des deux monticules. Le faubourg de Manigne lui faisait suite au nord-est de la Ville. Celui du Naveix s'étendait au nord-ouest de la Cité.

Au début du XVIIIe siècle, la soudure n'était pas encore faite entre les diverses agglomérations. Ville et Cité conservaient leurs fos-

1. Ducourtieux, [illegible], p. [illegible]. Voir [illegible].

sés de 20 mètres de large et leurs puissants remparts. Limoges restait ainsi doublement fermée aux grands chemins qui venaient vers elle. Des deux routes de Lyon, l'ancienne, de la rive gauche, n'y avait plus accès, depuis la suppression de la porte des Vénitiens ; la nouvelle, de la rive droite, n'aboutissait qu'à la rue du Pont Saint-Étienne, aussi étroite que rapide. En outre, elles n'étaient reliées, d'aucune manière, ni à la route de Poitiers, ni à celle d'Angoulême. Boucher d'Orsay, le prédécesseur de Tourny, avait porté toute son attention vers la partie occidentale de la ville. Il y avait aménagé la place en terrasse qui porte son nom et probablement aussi la rue dite de la Terrasse qui y aboutissait. Du côté de l'est, vers les deux routes de Lyon, rien n'était fait. Le temps seul y travaillait à combler les fossés et à ruiner les murailles [1].

IV. — La Grande Percée.

Quand Tourny arriva, le corps de ville de Limoges se préoccupait d'achever l'œuvre de Boucher d'Orsay. Pour doter sa place d'une grille, les consuls avaient décidé, en avril 1730, de vendre, sans plus attendre, les herses et les chaînes des quatre portes de la ville, ces instruments n'étant plus d'aucune utilité. Le geste était significatif : herses et chaînes représentaient cet âge ancien, où les villes tiraient sur elles le verrou, où elles levaient leur pont-levis devant les grands chemins qui cherchaient vainement à les atteindre. Il semblait que les consuls de Limoges voulaient inaugurer le temps nouveau des villes ouvertes, qu'ils allaient prochainement combler leurs fossés et renoncer à leurs murailles. Ce fut le contraire qui arriva. Dans la même délibération d'avril 1730, où ils condamnaient les herses et les chaînes, ils réservaient une certaine somme pour la réparation des portes et des murs. L'intendant nouveau venu se garda de les contredire [2].

Pendant l'hiver 1735-36, une brèche, plus menaçante que les autres, s'ouvrit du côté de l'éperon Saint-Martin, près de la tour

1. Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans*, passim.

2. Cf. Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans*, p. 127. — Voir aussi les registres consulaires : le 10 août 1731, requête est adressée à Tourny par l'assemblée de ville, pour qu'il autorise la réparation des portes et des tours.

de la Clautrerie. Le bureau des Finances donna des ordres pour abattre le mur. Les consuls convoquèrent une assemblée générale qui décida d'une commune voix de prier Turgot « de pourvoir au plus tôt » à la construction d'une porte sur l'emplacement de la muraille démolie. Le texte de la délibération soulignait tout l'intérêt de la question : « Lesdits sieurs habitants ont, d'une commune voix, dit et déclaré qu'il est d'un avantage très considérable pour la ville qu'il soit fait une porte dans l'endroit où le mur a été démoli, et où anciennement il y en avait une qu'on appelait la porte des Vénitiens ; que cette porte servirait non seulement d'embellissement par la facilité qu'elle donnerait pour des promenades publiques, mais encore pour le commerce florissant qu'elle procurerait aux habitants par la facilité qu'elle donnerait aux étrangers d'arriver tout d'un coup au cœur de la ville, en suivant la grande route de Lyon, de l'Auvergne, du Berry et de la Marche ; que le beurre qui vient de Guéret serait tout transporté au poids du roi, au lieu qu'étant obligés de faire un long circuit pour arriver dans la ville, les marchands qui le conduisent n'en apportent pour la subsistance de la ville qu'une très petite portion ; que le bois qui se prend au port du Naveix serait plus facile à conduire et à moins de frais ; qu'enfin l'on pourrait établir un corps de caserne dans l'emplacement qui se trouve auprès de ladite porte dans les masures qui y joignent.[1] »

Si Turgot ne fut pas l'auteur de cet exposé, et s'il ne l'inspira point, il eut du moins le mérite d'en saisir toute la valeur et de comprendre qu'il s'agissait en somme de pratiquer dans la ville une large percée, de l'ouvrir toute grande à la route de Lyon, et d'entraîner dans le même mouvement le faubourg du Naveix, qui, des bords de la Vienne où il se confinait dans l'isolement, se retournerait vers la grand route en se rapprochant de la ville.

Le plan fut esquissé avec ampleur. Entre la ville et le Naveix, l'intendant projeta un large cours planté d'arbres aboutissant à une place à peu près carrée, elle-même située tout contre l'ancienne muraille. La porte à ouvrir se présentait à cet endroit. En

1. A. D. Haute-Vienne, Registres consulaires de la ville de Limoges, t. IV, p. 417, séance du [illegible] mars 17[illegible].

arrière, une voie nouvelle, plus étroite que le cours, mènerait, par la rue Saint-Martial, au cœur même de la ville, à Saint-Michel-des-Lions.

L'exécution se heurta à des difficultés. Les voies prévues n'avaient pas seulement à se frayer un passage à travers des enclos et des maisons ; elles empiétaient sur une chapelle et elles traversaient un cimetière. Les propriétaires tinrent compte à Tourny de son « dessein pour l'utilité publique et l'embellissement de la ville. » Ils ne demandèrent pas de trop fortes indemnités [1]. Les consuls promirent de rebâtir ailleurs la chapelle. Quant au cimetière, les marguilliers et les bayles des âmes de Saint-Pierre consentirent à le céder à condition qu'il fût transporté dans le jardin du chanoine Dalesme que la ville achèterait. [2] On mit tout le soin possible à recueillir les ossements ; tout alla sans encombre. Il n'y eut guère de difficultés que pour les droits prétendus sur la chapelle par les paroisses concurrentes. [3] C'était une querelle de clocher. Tourny, qui se trouvait alors à Paris, se chargea de régler directement l'affaire avec l'évêque qui n'était plus Mgr de l'Isle de Gast : « Nous verrons, Mgr l'évêque et moi, écrivait-il à M. Juge, à prendre les mesures nécessaires, lui par rapport au spirituel, moi à l'égard du temporel, pour qu'il n'y ait jamais, à l'occasion de cette chapelle, de contestation entre les deux curés, qui puisse interrompre l'union fraternelle qu'ils doivent désirer également pour l'exemple du peuple et le bien de leur troupeau [4] ». Quelque temps plus tard, l'évêque, Mgr de Coëtloguet bénit la première pierre de la nouvelle porte [5].

1. Cf. A. C., Limoges, D D 2, les divers actes de vente.

2. Cf. A. D., Haute-Vienne, registres consulaires de la ville de Limoges, t. IV, p. 440.

3. L'évêque se plaignit de ce que Tourny mettait « dans son nouveau plan de porte, 2 cimetières, sans lui en avoir parlé » : la plainte est transmise à l'intendant dans la dépêche ministérielle du 1er juillet 1738, A. N., O¹ 555. De la même manière, le contrôleur général faisait connaître à Tourny les plaintes adressées à Fleury par l'abbé de Saint-Martin, A. N., G⁷ 55, lettre du 3 août 1738.

4. Lettre de Tourny à M. Juge, du 15 mai 1740, publiée dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. LVIII, 1908, p. 571.

5. Le fait est mentionné par Louis Guibert, *Limoges d'autrefois*, p. 16.

V. — L'Aménagement des Quartiers

Le chantier de la grande percée resta ouvert de longues années. Les travaux de terrassement commencèrent en 1758 ; la porte était à peu près achevée 3 ans plus tard. Le grand cours, qui portait le nom du marquis et qui est devenu de nos jours l'avenue des Bénédictins, montait en ligne droite de l'abbaye de St Augustin à la place Tourny. On le planta d'ormeaux et de tilleuls[1]. La place de Tourny fut plantée de même[2]. A sa suite, la porte semblait petite, basse et par suite massive ; elle était cependant bien dessinée. On l'édifia sur pilotis, et on la bâtit, non pas en granit, mais en pierre blanche, ce qui était pour Limoges une notoire singularité. La décoration du monument consistait dans un simple relief de bossage. La porte se rehaussait en outre d'un fronton triangulaire. Un architecte de la ville de Paris devait plus tard écrire que la porte du marquis n'était ni sans valeur pittoresque, ni sans mérite artistique ; il se plaisait à noter les heureuses proportions de l'arcade, la simplicité et la fermeté du soubassement, les profils fins et vigoureux du couronnement[3]. D'ailleurs, au point de vue architectural, le nouveau quartier de Tourny valut surtout par la perspective d'ensemble que l'on découvre encore, en montant l'avenue des Bénédictins. Il y avait là pour Limoges la plus majestueuse entrée dans l'encadrement de la place ou la

1. L'avenue actuelle des Bénédictins s'appelait encore cours Tourny en [illegible]. Cf. Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans*, p. 124 et Pierre [illegible], *Tableau descriptif de Limoges*, Limoges [illegible], p. [illegible]. Le cours Tourny était planté d'arbres ... « les anciens arbres étaient éloignés des maisons de sept mètres et distants les uns des autres de six mètres. » Ce détail est mentionné dans une pétition contre le projet d'une nouvelle plantation d'arbres. La pétition, datée du [illegible] juillet [illegible], se trouve à la Bibliothèque nationale sous la cote L K[illegible] [illegible].

2. La place Tourny est devenue la place Jourdan, après avoir été la place de la Fraternité. Elle fut plantée d'ormeaux et de tilleuls. Cf. Louis Guibert, *Limoges d'autrefois*, pp. [illegible] et [illegible]. — Pierre [illegible], *Tableau descriptif de Limoges*, p. [illegible] — et Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans*, p. 124.

3. La porte Tourny n'existe plus à Limoges. Son sort s'est décidé entre [illegible] et 1871. En 1865, M. Eugène Rouyer, architecte de la ville de Paris, plaida chaleureusement la cause du monument dans « Le Courrier du Centre ». Un ingénieur des Ponts et Chaussées, du nom de [illegible], s'acharna à la destruction de l'ouvrage. Devenu conseiller municipal, il obtint, le 24 février 1871, la condamnation de la porte. Cette sentence expéditive fut mise à exécution tout aussitôt. Voir, à ce sujet, Guibert, *Limoges d'autrefois*, pp. 16 et 17, dans son livre intitulé *Histoire* [illegible], Limoges, [illegible].

porte se dessinait et en ligne droite du globe de St. Michel, marquant au-dessus des maisons le point le plus haut de la ville [1].

En même temps qu'on travaille au nouveau quartier de Tourny, des chantiers s'ouvrent un peu partout dans la ville. La petite rue Saint-Étienne aurait eu besoin d'être élargie; l'intendant, faute de pouvoir mieux faire, en dégagea les abords, du côté du pont. La place qui s'étendait entre la porte Manigne et le faubourg fut agrandie en 1740, par la démolition de l'avant-porte ou Baloir [2].

Le marquis eut encore la pensée d'assainir le centre de la ville, cette place des Bancs où les bouchers installaient leurs étaux. Ayant pris l'avis des consuls, il fit construire deux halles pour la boucherie, l'une derrière la porte du St.-Esprit, l'autre au bout de la rue Puy-vieille-Monnaie; la première, le long des murs; la seconde, sur la contrescarpe. La dépense devait être acquittée par voie d'impositions sur les habitants de la ville, comme celles auxquelles avaient donné lieu les précédents travaux. Le Bureau des Finances s'étonna d'être appelé à y participer. Il se défendit en prétextant « les anciens arrêts qui exemptent les officiers de toutes impositions publiques. » Il parla de se pourvoir au Conseil; puis, finalement, il capitula, en se donnant l'air de ne pas céder, en décidant « d'acquitter son rôle, mais en forme de présent. » La corporation des bouchers s'inclina devant l'ordonnance du 20 février 1741, qui lui prescrivait de transporter ses étaux du centre de la ville aux portes de Limoges [3].

Si l'on songe, qu'en plus de ces travaux, Tourny s'occupa du pavage, de la propreté des rues, du service des pompes, des réparations à la Monnaie [4], etc... on ne saurait contester la véracité de l'inscription qui fut gravée sur la porte nouvelle:

Turnius haec nobis parit undique commoda, cives,
Jamdudum pater urbis, illam circumauget et ornat.

1. En arrière de la porte, l'intendant avait fait ouvrir la rue Porte-Tourny. A. C., Limoges, DD 2. — et Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans*, p. 124.

2. A. D., Haute-Vienne, registres consulaires, t. IV, 1740, p. 440.

3. A. D., Haute-Vienne, registres consulaires, t. V, p. 2. La note du bas de la page mentionne l'ordonnance prise par Tourny, le 20 février 1741, prescrivant la fermeture et la suppression de la halle de la place des Bancs. Sur la suite de l'affaire de la place des Bancs, voir A. D., Haute-Vienne, C 553 et une instructive communication de M. Demartial, dans le *bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. LIX, 1909, p. 632.

4. Il est question des réparations à la Monnaie de Limoges dans les arrêts du Conseil du 23 mars 1738, A. N., E 2171 et du 30 décembre 1739, A. N., E 2181.



VI. — Le Nouveau Limoges.

La nouvelle décoration de Limoges n'aurait été qu'une fausse parure si Tourny ne l'avait justifiée, en appelant la capitale du Limousin à son vrai rôle géographique. Tourny a deviné le Limoges de l'avenir.

Sans doute il y avait une part de cet avenir dans la création du quartier Tourny qui a vu les plus grandes scènes de l'histoire de Limoges, le feu de joie pour célébrer la nomination de Turgot au contrôle général, la fête de la Fédération, les serments des volontaires de 1792, les exécutions de 1793, le retour de l'armée d'Italie. Ce quartier est encore le plus animé aux jours de fête et le public le parcourt invariablement, des approches de la gare à la rue Saint-Martial. Mais avant même que ce quartier fût construit, le nouveau Limoges s'annonçait dans les manufactures que Tourny fonda, et dont Turgot assura l'entier développement. Après que Thévenin et Laforest eurent établi leurs filatures, après que Massié eut ouvert sa faïencerie, il était entendu que Limoges assurerait son avenir par l'industrie.

Ce qu'il y a de mieux, c'est que le marquis rêva, sans nul doute, ce qu'on veut que Limoges devienne aujourd'hui : un second Lyon, celui du versant occidental du Massif central. Voilà pourquoi il multiplia les avenues de la ville, développa ses communications, intensifia son activité et la fit rayonner en tous sens. Non seulement l'Intendant réalisa l'unité de sa généralité autour de sa capitale, non seulement il prépara Limoges à jouer le rôle de chef-lieu de région ; mais il conçut encore plus d'ambition pour elle, quand il voulut la mettre sur la route de Paris à Montpellier, quand il la mit plus tard sur une grande voie de Paris à Bordeaux. Il tenait à lui marquer son rôle national de puissant condensateur d'énergie, d'intermédiaire obligatoire entre le Nord et le Midi, entre le continent et le littoral.[1]

1. Limoges, devenu aujourd'hui chef-lieu de région économique, voit s'ouvrir devant elle un avenir plein de promesses. Elle fera bien de resserrer les liens qui l'unissent à Bordeaux. Limoges a besoin de Bordeaux, plus encore que Lyon n'a besoin de Marseille. Pourquoi ne serait-elle pas, comme du temps de Tourny, l'étape la plus importante d'une des trois routes Paris-Bordeaux ?

CHAPITRE XI

L'Intendant et les Finances

I. La consigne du Contrôleur Général et les projets de réforme. — II. La Collecte. — III. Les Contraintes. — IV. La Restriction des Privilèges.

I. — La consigne du Contrôleur Général et les projets de réforme.

Comme intendant de police, Tourny était allé jusqu'à la limite de ses pouvoirs. Il semble bien l'avoir dépassée comme intendant des finances, si l'on en juge par la refonte générale de l'impôt dont il fut l'auteur en Limousin. Le contrôleur général lui laissa prendre toutes les initiatives, à la condition que la Généralité n'y perdît rien, et que le Trésor y gagnât.

Cette condition se trouva imposée au marquis dans le début de son intendance. Il eut à pourvoir le Trésor des ressources extraordinaires que réclamaient la préparation et la conduite de la guerre. Il dut, avant tout, veiller à la perception exacte et rigoureuse des taxes variées dont Orry excellait à retrouver le principe dans les anciens usages.

Par un arrêt du Conseil d'État du 2 mai 1730, le contrôleur

général avait prescrit à nouveau la levée du droit de confirmation, qui était dû au roi à l'occasion de son avènement « par les officiers de judicature, police et finances, par les possesseurs ou propriétaires d'anciens domaines engagés ou aliénés, privilèges et concessions, îles et îlots, moulins, péages, bacs et passages, foires et marchés, forges et fourneaux, fossés et remparts, noblesse, naturalisés et par tous marchands, vendeurs de poids et mesures, maîtres de quelque art et métier que ce soit, hôteliers, cabaretiers, etc... » Chacun était taxé, non pas suivant sa fortune, mais d'après l'importance des faveurs anciennes ou récentes qu'il avait obtenues. Ainsi le propriétaire et possesseur des foires et marchés d'Ussel eut à payer 770 livres; Hugues-Joseph de Salaguet, sieur de Vialart, anobli depuis 1696, eut à verser la même somme Les maîtres bouchers furent frappés de 449 livres à Limoges, tandis que ceux d'Angoulême n'étaient taxés qu'à 230. En revanche, les perruquiers d'Angoulême durent donner 341 livres, tandis que ceux de Limoges furent tenus quittes pour 197 [1].

Orry pressait sans cesse Tourny de faire vite. A l'entendre, les receveurs particuliers tardaient trop à remettre les fonds à la caisse générale de Paris ; les directeur et préposés du recouvrement étaient trop lents, eux aussi, à rendre leurs comptes ; trop d'imposables négligeaient de s'acquitter au moment voulu [2]. En même temps que les doléances du ministre, l'intendant recevait celles des imposables ; tel demandait à être détaxé, tel autre se défendait contre la menace d'une saisie. Le marquis est tout disposé à faire des concessions, mais il ne peut s'empêcher d'en user avec les imposables et aussi avec les préposés, un peu comme le contrôleur général en use avec lui-même, c'est-à-dire un peu vivement. Il écrit le 18 décembre 1736 aux receveurs du droit de confirmation : « M. le Contrôleur Général se plaint infiniment, Monsieur, de ne voir aucun progrès de votre part dans ce qui reste à faire du droit de confirmation... Et n'imputant qu'à votre seule négligence l'inaction de la partie de ce recouvrement, il a

1. Les liasses C 284, C 285, C 286 des Archives de la Haute-Vienne fournissent une série de documents fort intéressants, notamment le texte de l'arrêt du Conseil du 2 mai 1730 (C 284), de nombreux états, tant des offices créés que des taxes perçues, et les suppliques ou requêtes des imposés.

2. Cf. lettre du contrôleur général du 25 février 1733, A. D., Haute-Vienne, C 286.

pris la résolution de vous faire rapporter [illegible] qui vous ont été [illegible], si les choses ne changent pas bientôt [illegible] ainsi il est [illegible] que [illegible] de pousser vivement les [illegible]. Comme de mon côté je ne dois pas être moins mécontent que ce ministre par rapport au peu d'effet qu'ont produit les différentes lettres que je vous ai écrites là-dessus, je vous préviens que je serai le premier de solliciter contre vous [1]. »

[illegible] commis et directeurs pressèrent, tant qu'ils purent, la levée de l'imposition. Le 27 novembre 1737, le sieur Lirons, directeur du droit de confirmation, remettait à l'intendant l'état général de tous les rôles arrêtés au Conseil, en tout [illegible] représentant 812.300 l. [2]. Voilà comment à force de fiscalité, Philibert Orry put se flatter d'établir en 1738 un budget presque en équilibre qui fit la merveille de tout le siècle et dont on parle encore même dans les manuels.

L'intendant de Limoges se soumit, comme de juste, à la discipline qui lui était imposée, mais il sut aussi s'en dégager, à l'occasion, pour se porter, comme il le désirait, aux projets de réformes préconisés naguère par le Régent.

Dans sa lettre du [illegible] octobre 1715 Philippe d'Orléans s'était proposé de réformer l'institution de la collecte, « d'arrêter le cours des frais excessifs que font aux taillables les receveurs, huissiers et autres..., de mettre dans ce recouvrement une forme certaine et invariable... », d'empêcher certains officiers d'employer « leur autorité à protéger les riches plutôt qu'à soulager les pauvres », de diminuer le nombre des impositions extraordinaires et encore plus le nombre des offices et des privilèges prétendus exempts [3].

Nous retrouvons l'application de ces idées dans l'œuvre financière de Tourny en Limousin. Le marquis y apporta ce souci de la méthode et de la clarté qui lui était personnel et qui devait le servir utilement en matière de finances. « Il faut que la comptabilité soit claire, disait-il un jour. Par là je connaîtrai dans tous

1. A. D. Haute-Vienne, C [illegible] [illegible] du 18 novembre 173[illegible] [illegible] A. D. Haute-Vienne, C [illegible]
2. A. D. Haute-Vienne, C [illegible].
3. Cité par [illegible] de Saint-Pierre [illegible]

les moments la situation de ma généralité, par rapport à la recette et aux frais [1] ».

II. — La Collecte.

La question de la collecte semblait devoir être la première à traiter, parce qu'elle portait à la fois sur la répartition et sur la levée de l'impôt. Tourny ne cessa de faire son possible pour avoir de bons collecteurs.

Trop souvent les collecteurs étaient au-dessous de leur tâche, par la faute même des communautés, dont les unes ne s'occupaient pas de dresser la liste des habitants susceptibles d'être chargés de la collecte, dont les autres ne s'inquiétaient pas de les tenir à jour, de telle manière qu'au moment du département des tailles, les receveurs étaient souvent obligés « pour le dû de leurs charges et la sûreté du recouvrement », de proposer à l'intendant bien des modifications aux nominations faites d'après les tableaux de collecte. Ces changements ne manquaient pas, dans la suite, d'apporter de nouveaux dérangements, les paroisses négligeant, pour la plupart, « de rétablir, par de bons récolements, les choses dans l'ordre où elles doivent être [2] ».

Les déclarations du roi des 1er août 1716, 24 mai 1717 et 9 août 1723 avaient cependant énoncé des principes certains, tant pour l'établissement des tableaux de collecte que pour le récolement lui-même.

L'abbé de Saint-Pierre avait traité la question d'ensemble. Ses projets ne tendaient à rien moins qu'à renouveler l'institution de la collecte. Après s'être montré partisan du renouvellement annuel des collecteurs, il avait demandé qu'ils fussent maintenus dans leur charge indéfiniment. D'après lui, leur nombre devait être réduit, par une réunion bien comprise de plusieurs paroisses, en une seule circonscription. Les collecteurs seraient affectés par groupe de huit à un groupe de paroisses; sur ces huit, le subdélégué en nommerait trois, après consultation du syndic, du curé et des principaux habitants; les trois premiers désignés choisi-

1. A. D., Gir., C 3176, lettre de Tourny, 13 mars 1731, document limousin aux archives de la Gironde.

2. Cf. A. D., Gir., C 3797, ordonnance de Tourny du 25 mai 1742.

tiraient le quatrième, ces quatre le cinquième et ainsi jusqu'au dernier; chacun recevrait de l'intendant son brevet de nomination; les collecteurs seraient rétribués, mais on pourrait les destituer. Ils deviendraient des fonctionnaires dans le sens moderne du mot[1].

En Limousin, ce fut Turgot qui entra le premier dans ces projets[2]. Tourny ne s'y convertit point. L'abbé de Saint-Pierre tenait trop peu compte, à son gré, du vœu des paroisses, c'est-à-dire du vœu du public, pour le choix des collecteurs; il les proposait nommer, rétribuer, destituer par le représentant du pouvoir. Le marquis aimait mieux les voir investis de la confiance des habitants : il les voulait, non pas nommés d'office, mais élus.

Dans les années même où le roi se réserve de pourvoir aux offices, par ventes et par achats, alors que le principe d'élection semble disparaître de la vie communale, l'intendant le maintient pour le recrutement des collecteurs, conformément à l'édit du mois de novembre 1733 et aux arrêts du Conseil du 19 mars 1734, du 13 septembre 1735, etc... A Limoges par exemple, et pour l'année 1735 en particulier, une assemblée d'habitants de la ville est convoquée à la date du 28 novembre, en vue de « faire choix et nomination, à la pluralité des voix, de trois desdits habitants, bourgeois et marchands de probité reconnue, bons et solvables pour faire l'imposition et le recouvrement de la taille, etc..., conjointement avec les collecteurs en exercice[3] ». Dans les autres communautés il en est de même chaque année. A Tulle, en 1742, l'intendant n'hésite pas à représenter l'élection des collecteurs comme un acte aussi important que l'élection même du corps de ville : « Il est à propos, dit-il, qu'elle se fasse avec autant d'attention que s'il s'agissait d'élire des consuls, et par conséquent avec les mêmes formalités, ainsi que dans le même temps[4]. » Très rarement, sans doute, des collecteurs furent nommés d'office. Nous ne connaissons de ce fait qu'un seul exemple, concernant des

1. [illegible] M. [illegible] projets de l'abbé de Saint-Pierre.

2. Turgot, [illegible], p. 298.

3. [illegible] Limoges [illegible] novembre 1735.

4. [illegible]

paroisses de l'Angoumois. Tourny commit les officiers de l'élection pour désigner les collecteurs dans certaines châtellenies [1]. Cette mesure était d'ailleurs motivée par la négligence des habitants qui avaient omis de déposer, au greffe de l'élection, les extraits du recollement des tableaux, comme le prescrivait le règlement. L'on ne trouvera point cette sanction trop sévère, si l'on songe que l'établissement et le récolement des tableaux de collecte étaient les deux objets essentiels que le pouvoir central recommandait à l'attention des intendants.

Pour ces deux objets, Tourny publia plusieurs ordonnances, notamment celles du 15 mai 1733, du 25 juin 1734, du 20 mai 1741, du 25 mai 1742 [2]. Des modèles imprimés y étaient joints.

Les modèles sont disposés en colonnes. La première est réservée aux taillables exempts de collecte ; pour chacun d'eux, la cause de l'exemption est mentionnée, vieillesse, pauvreté, infirmité, ou grâce particulière du roi. La seconde colonne est celle des taillables sujets à la collecte, « qui, par leurs facultés et qualités personnelles sont les plus capables d'être premiers ou principaux collecteurs, autrement dit *Porte-rolles* ». La colonne suivante s'applique à ceux dont les facultés et qualités personnelles sont d'une classe au-dessous et ainsi de suite. La distinction entre les diverses classes peut se faire aisément, d'après les indications fournies par le tarifement de la taille. Pour qu'il n'y ait pas de méprise possible, « les taux de tous les particuliers destinés à être collecteurs, ainsi que les numéros de leurs articles aux rôles, ne manqueront point d'être portés sur les tableaux, à la suite de leurs noms, demeures, qualités et professions [3] »

Des instructions analogues sont données pour le récolement, c'est-à-dire pour la tenue à jour des tableaux. Il s'agit d'en ôter les noms des décédés, ou de ceux qui ne sont plus en état d'être

1. A. D., Gir., C. 3737, 6 novembre 1742, ordonnance de Tourny, document limousin aux archives de la Gironde. Les officiers de l'élection sont également commis pour faire droit aux requêtes présentées en opposition aux dites nominations.

2. Ces quatre documents limousins sont aux archives de la Gironde : l'ordonnance de 1733 est à chercher dans la liasse C 3176 ; la liasse C 2687 fournit les ordonnances de 1734 et de 1741 ; l'ordonnance de 1742 se trouve dans la liasse C 3797. Elles ne présentent pas entre elles de différences capitales, ce sont plutôt comme des rappels successifs pour observer les mêmes instructions fondamentales.

3. A. D., Gir., C. 3797, ordonnance du 25 mai 1742, publiée par A. Leroux, *documents limousins aux Archives de la Gironde*, p. 174, sqq.

[illegible]

[illegible] teurs, conjointement avec les officiers des élections.[1] » L'inten- [illegible] [illegible] ments au greffe de l'élection dans un certain délai ; il demande encore aux élus de s'acquitter avec soin du contrôle des [illegible] [illegible]

III. — Les Contraintes.

Plus encore que la collecte, l'exercice des contraintes avait, avant 1730, donné lieu à nombre d'abus, que le Régent dénonçait dans sa lettre de 1715. [illegible] collecteurs, surtout les collecteurs les plus pauvres ; ils prenaient aux insolvables leurs chevaux, leurs bœufs, jusqu'à leurs lits, jusqu'à leurs vêtements. Le recouvrement n'en était rendu que plus difficile, par la multiplication des [illegible]. Comme suite à sa lettre de 1715, le Régent invita les intendants à borner l'autorité des officiers, et il prit quelques mesures en conséquence.

Ces mesures ne suffirent pas. Dans la généralité de Limoges, il restait encore bon nombre d'améliorations à apporter au régime des contraintes. Tourny s'en préoccupa. Sa doctrine ne différait pas de celle de Philippe d'Orléans. Il la résuma, certain jour, dans cette formule lapidaire : « Faire payer promptement et sans frais, voilà la grande habileté qu'un intendant désire dans le receveur des tailles [illegible]

[1] [illegible]

[illegible] bre des collecteurs, Tourny, vers la fin de [illegible] collectes et la dispersion des feux devront influer davantage sur la fixation du [illegible]

[illegible]

Pour rendre les receveurs plus habiles, le marquis leur conseilla d'user de la plus grande modération, et de diminuer les frais le plus possible ; il eut même l'intention, le fait est certain,[1] de refondre l'organisation du service ; mais il ne crut pas pouvoir ni devoir entreprendre cette grande réforme d'emblée : « Ce n'est pas ma façon de blâmer les choses », écrivait-il à propos des mesures déjà prises par son prédécesseur.[2]

Avant de prendre parti, il prit la peine de s'entourer de tous les renseignements utiles ; il procéda à une vaste enquête auprès de tous les receveurs, pour apprendre d'eux comment on procédait, dans leur élection, pour l'exercice des contraintes.

Dans les élections d'Angoulême et de Bourganeuf, on avait recours à des fusiliers qui tenaient garnison chez les redevables. Dans les élections de Tulle et de Brive, l'emploi des fusiliers avait depuis longtemps disparu. Dans celle de Brive, en particulier, chaque receveur disposait de 6 huissiers à cheval, et chaque huissier d'un assistant à pied. Les contraintes décernées par les receveurs des tailles contre les collecteurs étaient visées par les officiers de l'élection. Le subdélégué se réservait d'apposer son visa sur celles qui s'appliquaient à des privilégiés redevables de la capitation. Les paroisses de l'élection étaient réparties entre les huissiers. Chacun d'eux avait la liste des contraintes à exercer. Il commençait par visiter, dans chaque paroisse, les redevables les plus arriérés et les plus hauts en cote. Il les sommait de payer et dressait ses procès-verbaux. Ensuite il se rendait au bureau de la recette ; il remettait ses procès-verbaux ; un officier de l'élection les taxait et les rendait exécutoires. Le receveur payait à l'huissier le montant de la taxe et en faisait la retenue sur les premiers deniers que le collecteur portait à la recette. De cette manière, le collecteur ne pouvait pas imputer les frais à qui bon lui semblait, ni exi-

1. Tourny écrivait aux receveurs des tailles d'Angoulême, à la date du 1er février 1741 : « J'ai reçu votre lettre du 24, à laquelle je ne répondrai point aujourd'hui en détail, me proposant de rendre bientôt une ordonnance qui règle la façon dont les contraintes... devront être faites dorénavant ». A. D., Gir., C 3176, document limousin aux archives de la Gironde.

2. A. D., Gir., C 3176, lettre de Tourny aux receveurs des tailles de Bourganeuf, 19 janvier 1731, document limousin aux archives de la Gironde.

qui au delà de la somme portée sur les procès-verbaux.[1]

On peut croire que si l'intendant a fait paraître sur la question un règlement d'ensemble, c'est le mode de recouvrement employé dans l'élection de Brive qu'il a dû recommander partout, parce que ce mode paraissait le plus équitable. Rien ne prouve d'ailleurs qu'il ait publié, avant son départ de Limoges, l'ordonnance qu'il annonçait comme prochaine dans sa lettre du 13 février 1741 aux receveurs des tailles d'Angoulême.[2] Encore moins peut-on avancer qu'il ait renouvelé tout le système suivant les idées de l'abbé de Saint-Pierre, en facilitant les paiements des redevables par le crédit. Ce que nous avons trouvé dans les archives, c'est un brouillon, sans date, mais corrigé en entier de la main de Tourny, et intitulé : façon dont les receveurs des tailles d'Angoulême doivent opérer pour le recouvrement.[3] Cette façon se rapproche assez du mode de recouvrement employé dans l'élection de Brive, tel que nous l'avons exposé plus haut. Tourny ne parle pas de la suppression des fusiliers ; il les conserve au contraire, et en adjoint même 10 à chaque receveur, au moins pour l'Angoumois ; mais il fait en sorte, comme nous l'apprennent nombre de ses lettres, et même une minute d'ordonnance du 1er janvier 1741[4], de réduire au minimum l'emploi des fusiliers. Pas plus qu'aux huissiers, les collecteurs ne devront faire de paiements directs aux fusiliers. La solde du fusilier ne devra pas excéder 14 sous par jour. Il leur est fait défense de prendre aucune nourriture chez les redevables ou collecteurs. Les fusiliers devront produire le détail des contraintes par eux exercées, etc.[5]

Les mesures prises par Tourny ne vont pas sans mécontenter les officiers et les receveurs. Ceux de l'élection de Bourganeuf

1. Les mémoires qui nous renseignent sur le mode d'exercer les contraintes dans les diverses élections de la généralité de Limoges, se trouvent dans la liasse C. 376 des archives de la Creuse.

2. A. H.-V., C. 375.

3. Comme les documents précédents, ce brouillon est à chercher dans la liasse C. 375 des archives de la Creuse.

4. A. H.-V., C. 375, minute d'ordonnance au sujet de la solde des fusiliers employés aux recouvrements dans l'élection d'Angoulême. La minute est corrigée de la main de Tourny.

5. A. H.-V., C. 375, [illegible] de Bourganeuf aux receveurs.

6. L'ordonnance du 1er janvier 1741, A. H.-V., C. 375.

accusent leur subdélégué de les desservir auprès de l'intendant [1]. Ils prétendent qu'au taux de 11 sous la journée, ils n'auront pour fusiliers que des mendiants. Ils protestent, mais ils finissent par se soumettre ; ils subissent l'ascendant du marquis. Les receveurs d'Angoulême vont jusqu'à lui écrire : « Nous sommes persuadés, par expérience, de la supériorité de vos lumières, et nous aurons toujours avec justice toute la déférence possible pour ce qui nous viendra de votre part. Votre pénétration et la droiture de vos sentiments doivent nous être garants de la réussite de ce que vous entreprenez [2] ....»

IV. — La Restriction des Privilèges.

Qu'on se récriât ou qu'on approuvât, l'intendant n'était pas près de faire des concessions en matière de finances. Il se montra inflexible, pour les privilégiés, authenthiques ou prétendus qu'on accusait communément en Limousin — Colbert le dit — « de faire un grand nombre de vexations sur le peuple [3]. » Le public eut sa revanche avec Tourny. C'est de gaîté de cœur, dirait-on, qu'il mena campagne contre les exemptions d'impôt, aussi onéreuses pour la majorité que les privilèges de police ou que les droits de péages.

Les gens d'Angoulême se déclarent exempts, certain jour, des droits à payer sur les vins et autres boissons. Un trafic frauduleux en est la conséquence. Des bandes armées se livrent de nuit à la contrebande ; les commis des fermes n'ont garde de les affronter « à cause du danger qu'ils auraient à courir. » Contre ces abus révoltants, un arrêt intervient le 23 avril 1737 : il condamne « la téméraire intervention des maire et échevins d'Angoulême, qui ont pris fait et cause pour les fraudeurs. » D'autre part, une ordonnance de l'intendant décide, le 20 janvier 1742, confirmativement à un arrêt de 1731, que les habitants de l'élection « seront tenus de faire ouverture de leurs caves, celliers et autres bâtiments

1. Cf. lettre des receveurs des tailles de Bourganeuf à Tourny, datée du 7 janvier 1731.

2. A. D., Gir., C 3176, lettre des receveurs d'Angoulême à Tourny, du 24 janvier 1741.

3. Cité par Lavisse, *Histoire de France*, t. VII, I, p. 536.

[illegible]

[illegible] On permit à ses membres de quêter, et on leur concéda par la suite d'autres privilèges, comme l'exemption de garde, séquestration, tutelle, curatelle, collecte et logement des gens de guerre. Un nombre considérable de particuliers s'affilia à l'ordre, pour quêter et [illegible] toujours par l'appât des privilèges attachés à la fonction. Trop d'abus étaient commis. Les intendants les dénoncèrent, le Conseil intervint. Un arrêt du 10 avril 1725 réduisit de beaucoup les privilèges fiscaux concédés à l'Ordre. Les élus du Limousin furent empêchés, par une erreur de transmission, d'avoir connaissance de l'arrêt. Tourny, qui le connaissait, fut amené par le hasard à faire une enquête. « Je me suis aperçu, écrivait-il le 21 septembre 1734, que malgré cet arrêt, les Electeurs de ma Généralité avaient [illegible] privilèges et en faisaient jouir les préposés, surtout [illegible] levée des milices rendant plus onéreuses les charges des collecteurs et des syndics, donnait à chacun plus d'empressement pour les [illegible] ». [illegible] recouvrement et porter préjudice au Trésor, Tourny demande au Conseil d'intervenir d'une façon définitive contre les quêteurs en question. Lui-même prescrit aux élus d'appliquer l'arrêt de 1725 et de regarder comme nuls les prétendus privilèges[1].

Dans le même temps, Philibert Orry donnait l'exemple au [illegible]

1. [illegible] Charente.

2. [illegible] Limousin une instructive communication [illegible]

CHAPITRE XII

La réunion de la Vicomté de Turenne

I. La Vicomté. — II. L'acte de Cession. — III. Le partage administratif de la Vicomté. — IV. L'Administration royale en Vicomté. — V. L'Administration domaniale.

I. — La Vicomté.

La Vicomté de Turenne fut le dernier des grands fiefs réunis à la Couronne. Elle s'étendait entre la Dordogne, la Vézère et la Corrèze sur les confins de l'Auvergne, du Quercy, du Périgord et du Limousin. C'était un lieu de grand passage pour les muletiers et les marchands qui se rendaient de Limousin en Languedoc, de Languedoc en Auvergne, d'Auvergne en Périgord [1].

Quand on a dépassé la zone des grès rouges, dont le relief très accusé ferme au sud le bassin de Brive, on se trouve dans un pays d'aspect nouveau. C'est la région du lias, le pays du noyer, la plus coquette, la plus ensoleillée, la plus méridionale des régions

1. A. D. Corrèze, C 222, mémoire de 1738.

de la Corrèze. La Tourmente coule dans une vallée étroite, parmi des hauteurs parfois ramassées en dômes, parfois allongées en longues croupes [illegible]. La variété des roches donne du ton au relief. Sous les sévères rochers qui marquent les plateaux, une étroite bande [illegible] souligne la transition entre les falaises [illegible] et les pentes argileuses qui [illegible] de plus en plus vers le fond de la vallée. Le niveau aquifère constant du pied des Causses a déterminé l'établissement d'une série de villages dominant les petites [illegible][1]. De tout ce paysage ce qu'on [illegible], ce qu'on retient, c'est [illegible] une tour démesurément longue qu'on retrouve et qui vous suit partout, qui fait signe dans le ciel comme un doigt levé. C'est la tour de César, la tour Reine, qui aurait donné son nom au pays. Elle figure par deux fois sur les armes des Vicomtes[2] et elle personnifie la Vicomté.

Quand on a gravi péniblement les marches usées de l'antique signal, on retrouve toutes les impressions de Charlotte de la Marck, épouse d'Henri Ier, qui se plaisait tant, nous dit-on, sur la plate-forme de la tour, à causer du paysage immense qui s'offrait à sa vue[3]. De nulle part ailleurs, semble-t-il, les Vicomtes ne pouvaient mieux dominer leur domaine[4]. Au nord, l'horizon est borné de tout près par les montagnes de Brive très sombres. Plus étendu au sud, il s'arrête au rempart uniforme des Causses. Vers le levant, il se prolonge au-dessus du couloir de la Tourmente, qui s'épanouit en éventail dans une multiplicité de lignes, jusqu'au lointain vaporeux où l'on cherche les montagnes du Cantal. Aussi loin que le regard porte dans cette direction, il ne quitte pas le pays de Turenne. A défaut d'autre unité géographique, la Vicomté avait celle de l'horizon où elle semble s'encadrer. L'unité d'horizon, c'était la sauvegarde dans ce passé lointain où les villages et les routes appartenaient au château qui, de très loin, les commandait. C'est grâce à son unité d'horizon que la Vicomté,

1. Cf. [illegible] de M. [illegible] Mouret dans le Bulletin de la Société [illegible]. Voir en particulier le tome XVIII [illegible], 1896, p. [illegible] sqq. M. Mouret est un géologue.

2. Voir les armes de la Vicomté dans le Bulletin de la [illegible], Paris, 1900, p. [illegible].

3. [illegible] Notice sans date sur la fondation de l'église [illegible].

4. Nous l'avons constaté de nos yeux.

ancienne vicaria Torinensis des Mérovingiens, ancien pagus Torinensis du IX[e] siècle [1], avait toujours conservé son intégrité territoriale, qu'elle avait même empiété, de proche en proche, sur le domaine royal et qu'elle résistait encore au XVIII[e] siècle à l'œuvre de l'unité française [2].

En 1545, le vicomte de Turenne épousait la fille du connétable Anne de Montmorency. A partir de 1550, il se signala par des usurpations inouïes et il obtint des lettres patentes les ratifiant. Ses successeurs, pour ne pas déchoir, prétendirent conserver l'exercice de tous les pouvoirs régaliens. Ils se firent forts de battre monnaie, d'octroyer le droit de commerce et de consulat, de connaître de tous les crimes et délits commis sur les chemins publics, de louer péages, de convoquer et de faire tenir tous les ans les États de la vicomté, et encore d'ordonner des levées de deniers en forme de taille. Ils allèrent jusqu'à vouloir défier la royauté.

Le vicomte fit, un jour, armer ses châteaux contre Henri IV [3], et en plein XVII[e] siècle, les Vicomtins délibéraient encore « que s'il passait des troupes du Roi dans la vicomté, sans route, on sonnerait le tocsin et que toutes les paroisses s'assembleraient et courraient sus, et que si au contraire, les officiers avaient des routes, on avertirait les officiers du vicomté de Turenne, qui viendraient leur faire entendre que les troupes du Roi n'avaient point droit de venir en vicomté, et qu'en cas qu'elles voulussent exécuter la route qu'elles auraient de la Cour, on les traiterait comme si elles n'en avaient point [4] ».

Avec leur esprit d'indépendance, les Vicomtins se firent mal juger et il ne fallut pas moins que la gloire du grand Turenne

1. Voir la belle étude de M. René Fage intitulée *Les États de la Vicomté de Turenne*, Paris, 1894, t. II, p. 13, sqq., de l'introduction.

2. En passant, une remarque de géographie humaine. Il ne nous paraît pas que l'on se soit beaucoup arrêté, jusqu'à présent, à l'élément « horizon ». On pourrait y trouver pourtant un important facteur géographique qui a exercé, sur le développement des villes et des états, une influence au moins égale à celle de l'exposition des lieux, ou de la nature des terrains. A l'époque ancienne, le morcellement en petites principautés semble répondre, dans bien des cas, bien moins aux articulations du relief, qu'à une sorte de découpage de l'horizon commandé par les acropoles.

3. Lavisse, *Histoire de France*, t. IV-II, ch. II, § 5, p. 45.

4. A. N., T 978, *Abrégé de l'histoire de Turenne*, ch. IX — Cf aussi R. Fage, *les États de la vicomté*, t. I, p. 7, sqq.

pour les réhabiliter. La reconnaissance du Roi pour le sauveur de l'Alsace ne suffit pas d'ailleurs pour mettre la vicomté à l'abri des convoitises du pouvoir central. Il était réservé à Orry de réunir au domaine la vicomté de Turenne dans le temps même où Chauvelin et Fleury donnaient la Lorraine à la France.

II. — L'Acte de Cession.

La vicomté de Turenne était une proie bien tentante. Ses dimensions étaient modestes, 7 lieues sur 5 seulement ; mais sa campagne, sans être partout très riche, était pourtant « du bon pays », comme on disait alors, avec des champs de blé, des vignobles et de nombreux troupeaux. On cultivait le chanvre du côté de Beaulieu. Si les châtaigniers qu'on y trouvait attestaient le voisinage du Limousin, la présence des truffes rattachait la vicomté au Quercy, et les plantations de tabac faisaient penser à la plaine de la Garonne. La vicomté avait des industries, on exploitait quelques gisements et des carrières, des fours à chaux travaillaient assez activement ; les Vicomtins fabriquaient de la poudre à canon et aussi de la poudre de chasse que l'on pouvait employer sur place, près d'Argentat, dans des guérets très giboyeux [1].

La vicomté n'avait que 7 petites villes, Beaulieu, Argentat, Turenne, Servières, Saint-Céré, Gagnac et Martel. Elles étaient petites en vérité, mais assez animées, et surtout l'on y vivait si bien ! Le bon pays que Turenne pour ceux qui avaient goûté de l'administration royale ! Les sujets du roi venaient, à l'occasion, y chercher un refuge, et en 1722 encore quelques communautés avaient demandé, comme une grâce, leur retour à la vicomté.

Pendant que les Français de France succombaient sous le poids des impositions, les sujets du vicomte s'accommodaient fort bien de leur taille qui les dispensait d'autres impôts. Heureux comme ils étaient, ils éprouvaient cependant le besoin de se plaindre. Ils exposaient leurs doléances au cours de leurs assemblées d'États, tout en votant la taille ; non contents de se plaindre, ils ne surent

1. A. de [illegible], passim, et A. Mazo[illegible], *La fabrication de la poudre* [illegible] *dans la vicomté de Turenne*, dans le *Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, Tulle, 1900, p. [illegible] sqq.

pas rester unis. Leur seigneur ne fut pas plus clairvoyant. En 1703, il commit l'imprudence de demander l'intervention de l'armée royale, pour venir à bout de quelques perturbateurs et le jour d'après, comme il était criblé de dettes et que ses États refusaient de les acquitter, il eut la navrante faiblesse de se retourner encore du côté du roi.

Louis XV, ses ministres et ses intendants guettaient depuis longtemps la proie. « L'usurpation ne demande que le désordre », disait un Vicomtin [1]. Tandis que Louis XIV avait accepté de confirmer les privilèges des vicomtes par un acte de 1657, Louis XV avait refusé en 1722 de satisfaire à la demande de nouvelles lettres patentes présentée par le duc de Bouillon, titulaire de la vicomté [2]. Ce refus constituait déjà un grave symptôme. D'autres s'y ajoutèrent. Les ennemis de la vicomté avaient travaillé à un fallacieux mémoire daté de 1711, qui tendait à « dissiper la vraie chimère de souveraineté » trop exploitée par les vicomtes [3]. Ces derniers parvinrent encore à racheter leur domaine de la capitation, mais en négociant un compromis dangereux. Un peu plus tard, les Fermiers, intervenant en vicomté, à propos des plantations de tabac, réussissaient à s'en rendre maîtres, en échange d'une pension de 12.000 l. que le roi consentit au vicomte [4]. Les Vicomtins espéraient encore contre toute espérance ; ils raisonnaient de la façon suivante. « Lorsque le Roi se soumet un pays, il en fait une ferme particulière..., comme il fit l'année dernière de la Lorraine ; or Sa Majesté, n'ayant pas fait du vicomté une ferme particulière, il est évident qu'elle entend nous laisser continuer de jouir de nos libertés [5]... » Quelle illusion fâcheuse ! Les Vicomtins ignoraient sans doute encore le mot que l'on prêtait à Louis XV : « La vicomté, disait-il, si je n'en deviens pas maître de gré à gré,

1. Harangue d'un bon Vicomtin à toute la vicomté de Turenne, publiée par R. Fage, *Les États de la vicomté...*, t. II, p. 284.

2. Cf. R. Fage, *Les États de la vicomté...*, t. II, p. 12, sqq.

3. Ce mémoire est conservé aux Archives nationales sous la cote L 978. Il comporte dix chapitres. Il tend à faire croire que la vicomté n'a que de prétendus droits à l'indépendance.

4. Duc de Luynes, *Mémoires*, t. III, p. 155, 14 mars 1740.

5. Harangue d'un bon Vicomtin, dans R. Fage, *Les États de la vicomté...*, t. II, p. 288.

je le serai de force sans tarder[1]. » Le contrôleur général était aussi pressé, sinon davantage. Il flairait peut-être, après les tentatives que Lenoir avait pu lui donner, une bonne entreprise financière. Son avis était partagé par le cardinal et par Trudaine. Le duc de Noailles intriguait dans le même sens. Le duc de Bouillon était poursuivi par ses créanciers. Le comte d'Évreux et le duc de la Trémoille qui auraient pu faire opposition se montrèrent par trop timides. Le marché fut vite conclu. Au dire de son propriétaire, la terre rapportait au total environ 80 000 livres. Le Vicomte voulait la vendre au denier soixante, de manière à pouvoir payer toutes ses dettes et à pouvoir jouir de belles rentes, au surplus. Les Vicomtins firent un dernier effort pour conserver leurs privilèges : ils offrirent à leur seigneur 630 000 livres payables en 10 ans, à percevoir en surplus des impositions ordinaires. Mais les négociations avec la Cour étaient déjà engagées trop avant[2].

L'acte de cession est du 8 mai 1738. Il fut conclu entre les commissaires du roi d'une part, Messires Louis Fagon, Henry François de Paule Lefèvre d'Ormesson, Daniel Charles Trudaine, intendant des finances, Baptiste de Gaumont, conseiller d'État, Philibert Orry, contrôleur général et d'autre part, le vicomte lui-même « très haut et très puissant prince Monseigneur Charles Godefroy de la Tour d'Auvergne par la grâce de Dieu, duc de Bouillon, vicomte de Turenne, duc d'Albret et de Château-Thierry, comte d'Auvergne, d'Évreux et du bas Armagnac, baron de la Tour, Montgascon et Cazillac, seigneur de Créqui, Semel, Tressins, Wainbercourt et autres terres, pair et grand chambellan de France, gouverneur et lieutenant général pour le roi du haut et bas pays d'Auvergne, demeurant à Paris, en son hôtel, quai Malaquais. »

Le duc cédait au roi ladite terre et vicomté de Turenne, la terre et seigneurie de Cazillac, les co-seigneuries de Brive et Mallemort et la châtellenie de la Millière, à charge par le roi de les faire tenir incommutablement et à perpétuité au domaine de la Cou-

1. Cité par [illegible] dans le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, Brive, t. II, [illegible], p. [illegible].

2. Sur ces négociations de la vente, les *Mémoires du duc de Luynes* sont les plus intéressants à consulter. Voir notamment t. I, [illegible] et 25 novembre 17[illegible] et [illegible] 14 mars 17[illegible].

ronne » et contre promesse de paiement de 1.200.000 livres, destinées à servir, pour partie, au remboursement des créanciers du duc, pour partie à l'achat d'immeubles. En vue de perpétuer la mémoire des grands et importants services rendus aux rois et à la couronne de France par les prédécesseurs du seigneur duc de Bouillon, « particulièrement par Henry de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, maréchal général des camps et armées du Roi », il était convenu que ledit seigneur duc de Bouillon, ses hoirs et successeurs mâles pourraient continuer de porter le nom et le titre de vicomte de Turenne, nonobstant la présente vente [1].

Au prix convenu, Louis XV ajouta encore une gratification et une tabatière d'or avec son portrait [2]. Tout le monde fut satisfait à l'exception des Vicomtins, dont l'un écrivait, le 3 mai 1738, moins d'un an après la cession : « Le malheur qui vient d'arriver à notre pauvre pays est un coup fatal qui nous fait perdre pour toujours le repos et la tranquillité dont nos pères et nous avons joui jusqu'à présent... Les gens qui y ont donné lieu ne sont pas à plaindre : mais malheureusement l'innocent est confondu avec le coupable par le sort commun qui nous enveloppe tous [3]. »

III. — Le partage Administratif de la Vicomté

La cession de la Vicomté eut pour première conséquence son démembrement. Orry avait beau écrire : « Sa Majesté veut qu'il ne soit rien changé à la division de cette terre [4] », il décidait, d'autre part, dans ses instructions à Tourny et à Pajot, l'intendant de Montauban, que les deux généralités de Limoges et de la Haute-Guienne se partageraient la vicomté [5]. L'opération ne devait pas comporter de difficulté, étant donné que depuis fort longtemps, au moins

1. A. N., Q [1] 143, acte de vente publié dans le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* (Brive), t. II, p. 689, sqq.

2. Ce détail est mentionné par le duc de Luynes, *Mémoires*, t. II, 10 septembre 1738, p. 246.

3. Document publié par R. Fage, *Les États de la vicomté...*, t. II, p. 311.

4. A. N., G [7] 55, lettre du contrôleur général à Tourny et à Pajot, du 11 avril 1738. Orry croit utile d'en envoyer une copie à d'Ormesson, le 21 avril suivant. Cette lettre est un document fondamental.

5. Même lettre du 11 avril 1738, A. N., G [7] 55.

depuis le quatorzième siècle, la vicomté était divisée administrativement en pays de Limousin et pays de Quercy, et que les États des deux pays de la vicomté se réunissaient très rarement en une assemblée unique [1]. Certains Vicomtins crurent pouvoir donner leur avis dans la question du partage. Les paroisses du nord de la Dordogne qui dépendaient du Quercy demandèrent d'être attribuées à la généralité de Limoges. Le contrôleur général transmit leur requête, mais leur vœu ne fut pas exaucé [2]. A la limite naturelle tracée par la rivière, on préféra celle qu'indiquait la coutume et qui ressortait d'ailleurs aussi bien de la géographie.

Sans tenir compte de ce partage territorial, le roi imposa globalement, à toute la vicomté, le taux d'abonnement de la taille. Les intendants des deux généralités intéressées ne se mirent pas facilement d'accord pour la répartition de la charge. Pajot ne voulait endosser que le tiers, Tourny que les cinq neuvièmes. Le marquis avait 50 paroisses pour sa part, et son collègue une quarantaine. Le projet de Tourny s'appuyait sur le résultat du calcul sans tenir compte, il est vrai, que les paroisses limousines étaient les plus riches. Finalement, à la suite de l'intervention d'Orry, le fractionnement par cinquièmes fut adopté, à raison de 2/5 pour Pajot et de 3/5 pour Tourny [3].

A l'intérieur de chaque généralité, toutes les paroisses de la vicomté devaient être rattachées à la même élection, d'après le projet primitif du contrôleur général [4]. Mais ce plan était difficile à suivre, en particulier dans la généralité de Limoges. Le territoire de la vicomté s'y étendait de Brive aux portes de Tulle, et les deux

1. Cf. R. Fage, *Les États de la vicomté*, p. 8 de l'introduction.

2. Le contrôleur général envoya à Tourny et à Pajot la copie du mémoire envoyé par les Vicomtins du nord de la Dordogne avec sa lettre du 30 avril 1738. Il laissait aux intendants le soin de régler entre eux la question, en observant toutefois que les paroisses des Vicomtins paraissaient dignes d'attention. L'opposition vint sans doute de Pajot, qui voulut conserver intacte la partie de la vicomté dépendant de l'élection de Figeac.

3. L'établissement de ce rapport de 2 à 3 cinquièmes fut assez difficilement négocié. Les documents à consulter se trouvent dans la liasse G7 55 des Archives nationales. La division en cinquièmes fut adoptée sur la demande expresse d'Orry, qui avait d'abord proposé la répartition par tiers. Cf. lettres d'Orry des 16 et 21 avril 1738 à Pajot et à Tourny ; lettres à Pajot des 1er et 6 mai 1738. A. N. G7 55.

4. Dans sa lettre du 11 avril 1738 le contrôleur général avait dit expressément : « Sa Majesté veut... que la totalité de ce qu'il y a dans chaque département réponde à une seule élection du dit département ».

villes étaient chacune chef-lieu d'élection. Tulle revendiquait la primauté, comme étant la plus ancienne [1]. Brive, dont l'élection était de médiocre étendue, comptait sur l'appoint des paroisses vicomtines pour compléter son territoire. Le nouveau partage qui s'imposait ne pouvait, lui non plus, aboutir sans discussion.

Dès le 17 avril 1738, en dépit des instructions contraires qu'il venait de recevoir, Tourny soumettait au contrôleur général son projet de répartition. Brive recevrait le plus gros morceau, toute la partie occidentale de la vicomté avec Beaulieu et Turenne. A Tulle seraient attribuées seulement les huit paroisses composant la châtellenie de Servières, la ville d'Argentat, la paroisse de la Garde, et sans doute aussi la châtellenie de Chameyrat qui était située entre les deux chefs-lieux, à peu près à égale distance [2]. Le contrôleur général approuva, tout en conseillant à Tourny de se transporter sur les lieux pour mûrir encore la question [3].

Orry n'avait pas prévu que Tulle et Brive s'obstineraient dans leur concurrence. Tulle se sentait gravement menacée. Ses receveurs généraux avaient revendiqué pour elle toutes les paroisses vicomtines. La ville consentait à réduire ses exigences, mais à condition : il lui fallait au moins, en plus de ce qu'on lui laissait, Beaulieu, sur la Dordogne, qui cultivait la vigne, le chanvre et le lin et qui commerçait avec l'Auvergne, Curemonte, dont la campagne était très fertile, et encore Puydarnac dont le territoire était très étendu et qui expédiait son vin à l'Auvergne, et Merquez, et Altillat, et Vegennes, et Saint-Genits, etc... « N'est-il pas vrai, disaient les gens de Tulle, que toutes les paroisses de la vicomté témoignent du goût et de l'envie d'être unies à notre ville sans doute à cause du commerce qu'elles y font, de la commodité des chemins qui y conduisent, de la difficulté des communications avec Brive, de l'établissement de la bourse consulaire et de notre

1. L'élection de Brive n'avait été formée qu'en 1604, avec des territoires enlevés à l'élection de Tulle. Cf. A. D., Corrèze, C 222, lettre adressée à Tourny, le 21 avril 1738, par les sieurs Lageneste et Monestier, habitants de Tulle.

2. C'est l'arrangement que Tourny soumettait au contrôleur général dans sa lettre du 18 avril 1738, et que Philibert Orry ratifiait dans sa réponse du 24 avril. A. N., G 7 55.

3. Dans sa lettre du 24 avril, Orry écrivait à Tourny, en propres termes : « Vous verrez, lorsque vous serez sur les lieux, ce qui conviendra le mieux. »

collègue [1]. — La réponse de Brive, rédigée dans le même style, s'appuyait sur des motifs tout à fait analogues. Tourny ne s'y arrêta pas. Il persista dans son projet, mais en laissant à Tulle la châtellenie de [illegible] [2].

C'était le parti le meilleur pour donner aux deux élections une importance à peu près égale. Celle de Brive acquérait la vallée de la Tourmente avec son débouché naturel sur la Dordogne à Beaulieu, et celle de Tulle s'arrondissait de la marche de la Xaintrie, avec sa porte d'entrée sur la Dordogne, à Argentat.

IV. — L'Administration Royale en Vicomté.

La prise de possession de la Vicomté par le roi fut chose faite, quand l'Administration royale s'y fut introduite. Comme la Royauté se préoccupait avant tout d'assimiler la vicomté au reste du royaume, pour ce qui était des charges financières, elle délégua tous ses pouvoirs aux intendants, comme s'ils la représentaient à eux seuls. Ceux-ci de leur côté s'empressèrent d'installer des subdélégués pour assurer la réorganisation administrative de la province.

Tourny eut pour premier souci d'avoir un subdélégué à Turenne. Ce subdélégué fut d'abord un sieur de la Serre, l'ancien sénéchal du vicomte [3], et plus tard un nommé Vachot [4]. Ce dernier eut à s'employer notamment dans la grande enquête de 1742, relative aux ponts et chaussées. L'intendant n'avait pas voulu imposer la fiscalité royale à l'ancienne vicomté sans lui donner, en compensation, l'espoir d'une réfection économique intégrale.

La question fiscale était la seule à laquelle s'intéressât le contrôleur général. Son but, auquel l'intendant ne pouvait

1. A. D. Corrèze, C. [illegible], lettre à Tourny [illegible] 17[illegible], adressée par [illegible] de [illegible].

2. [illegible] des Archives de la Corrèze.

3. [illegible] de la Serre [illegible] A. D. Corrèze, C. [illegible].

4. [illegible] publié par M. A. [illegible].

d'ailleurs que se conformer, consistait à tirer le meilleur parti du marché qui venait de se conclure. En dehors de quelques lignes consacrées à l'établissement de trois brigades de maréchaussée dans l'ancienne vicomté, une en Quercy et deux en Limousin, à l'exception d'un paragraphe concernant le passage des troupes qui n'auraient plus à éviter le territoire vicomtin, toutes les instructions de Philibert Orry, contenues dans sa lettre du 11 avril 1738, avaient trait à l'imposition de la capitation et de la taille [1]. Il n'est pas douteux qu'avant l'acte de cession, tous les comptes du contrôleur général avaient été faits et parfaits.

Le territoire vicomtin, excédant d'un huitième à peine celui de l'élection de Brive, pouvait être imposé au même taux, au moins. Orry ne veut pas se montrer exigeant. Il se contentera de 72.000 livres pour la taille, plus 9.000 pour l'entretien des brigades de maréchaussée, plus 3.000 pour l'habillement et l'entretien des milices, plus 2.000 pour les appointements du gouverneur nommé pour le château de Turenne, plus 57.000 pour la capitation dont 54.000 pour les taillables et 3 000 pour les gentilshommes. Ce sera tout. Les vicomtes, il est vrai, ne demandaient que 30.000 livres à leurs sujets. Mais le roi ne saurait mieux traiter la vicomté que ses provinces privilégiées entre toutes, ses pays d'État et ses pays frontières.

A cet endroit de sa lettre, le contrôleur général ajoute, en marge, quelques détails complémentaires. Tourny ne devra pas oublier d'imposer le sol ou les 2 sols pour livre, pour la remise des collecteurs et pour celle des receveurs. Il fera bien de porter la capitation à 60.000 livres s'il veut couvrir les non-valeurs.

Dans la suite du document, il est question des droits de contrôle, d'amortissement, de francs-fiefs et nouveaux acquêts, qui seront perçus comme dans le reste du royaume. Les impositions devront être levées dès la première année. Les terres qui prétendent des exemptions, comme Castelnau, Montfort, comme celles du maréchal de Noailles, devront supporter leur part d'impositions. D'ailleurs, le maréchal est prévenu. On maintiendra les Vicomtins dans la liberté où ils sont de répartir entre eux les impositions, mais l'intendant se chargera lui-même, pour la pre-

1. Cf. la lettre du 11 avril 1738, A. N., G^7 55.

même fois de la répartition entre les paroisses et de la signature des mandements. « Au moyen de quoi, explique Orry à Tourny, la connaissance des différends qui pourront naître au sujet des impositions vous sera réservée, et afin d'éviter tout sujet de contestation et avec les élections et même avec les cours des aides, il est bon que quand vous aurez fait toute votre opération, vous la fassiez autoriser par un arrêt du Conseil dont vous n'aurez qu'à m'envoyer le projet et que je ferai rendre sur le champ[1]. »

Ainsi, tous les pouvoirs sont confondus. L'intendant seul administre pour Orry, qui seul gouverne par le Roi en son Conseil. C'était le dernier mot de la centralisation.

Le contrôleur général ayant décidé, l'intendant, son mandataire, n'eut qu'à tenir la main à l'exécution. Il y fut aidé par les arrêts du Conseil du 17 juin 1738, des 17 février, 15 mars, 16 juin 1739, et du 16 août 1740[2], favorables aux Vicomtins par certaines de leurs dispositions. La taille royale commençant au 1er octobre, et celle qui se levait au profit de M. le duc de Bouillon, dans la Vicomté, ne commençant qu'au 1er janvier, les Vicomtins auraient eu à payer double pour les trois derniers mois de l'année 1737, précédant la date officielle de la vente. Le marquis signala cet inconvénient et il obtint que les neuf premiers mois de 1738 fussent seuls compris dans l'imposition, de façon qu'au mois d'octobre suivant, elle pût être établie dans la vicomté au même moment que dans les autres provinces[3]. Tourny obtint encore, en 1739, un moins-imposé important dont bénéficièrent les paroisses de la vicomté[4].

Orry lui laissa le soin de régler, par lui-même, la répartition entre les élections et entre les paroisses, de décider sur le principe de l'imposition des privilégiés, et d'appliquer le régime de la collecte.

Le premier département fut arrêté le 21 mai 1738, à raison de 39 179 l. 3 s. 4 d., pour l'ensemble des paroisses limousines, dont 24 105 pour Brive en principal de taille, et 6 645 pour Tulle, c'est

1. A. N., G 5, lettre du 11 avril 1738.
2. Tous ces arrêts du Conseil concernant les impositions de la vicomté se trouvent dans la liasse C 272 des Archives de la Corrèze.
3. Cf. lettre du contrôleur général du 24 avril 1738, A. N., G [illegible].
4. Le moins-imposé en question est stipulé par l'arrêt du 17 février 1739 (A. N., E 1148 [illegible]) et A. D. Corrèze, C 272.

à-dire un peu moins du quart. Le second, du 12 octobre 1738, calculé pour 12 mois, atteignit un total de 52.240 l., dont 32.140 pour Brive en principal, et 8.860 pour Tulle [1].

Les gentilshommes qui figuraient sur les rôles de la taille vicomtine furent maintenus sur ceux de la taille du roi. On leur consentit comme dédommagement, un taux moindre de capitation [2].

Pour la collecte, elle fut établie en vertu d'une ordonnance de Tourny, datée du 25 avril 1738. Les syndics, consuls et collecteurs en charge pour 1737, devaient convoquer, à l'issue de la messe ou des vêpres, une assemblée d'habitants dans laquelle seraient élus et nommés les consuls et collecteurs. Ils seraient au nombre de 5 dans les villes, paroisses ou enclaves dont la taille ancienne excédait la somme de 300 livres, et au nombre de 3 seulement dans les autres 2 sur les 5 et 2 sur les 3 seraient choisis « parmi les contribuables les plus aisés, les plus intelligents et d'une probité plus reconnue » ; deux autres des 5, et le dernier des 3 seraient pris dans la seconde classe des contribuables ; enfin le dernier des 5 serait pris dans la classe suivante. Les privilégiés, les septuagénaires, les mendiants et les infirmes seraient déclarés exempts de la collecte. Les consuls ou collecteurs en exercice pourraient être maintenus, à condition de compléter leur nombre. Les élus prendraient le plus tôt possible connaissance des facultés des contribuables, pour que la répartition pût être faite dans la huitaine. En cas de difficulté, les parties se pourvoieraient aux subdélégués qui transmettraient les dossiers à Tourny. Un moins-imposé serait consenti aux paroisses qui seraient les premières à s'acquitter ; une surtaxe équivalente serait imposée aux retardataires. [3]

V. — L'Administration domaniale.

La question domaniale restait encore à régler. En achetant la vicomté, le roi s'était rendu possesseur de tous

1. A. N., H 1548, arrêt du 17 février 1739 — et A. D., Corrèze, C 222, même arrêt.
2. Cf. états à consulter dans la liasse C 222 des Archives de la Corrèze ; voir en particulier l'état de la capitation sur les gentilshommes de Turenne, dépendant de Tulle
3. A. D., Corrèze, C 222, ordonnance de Tourny du 25 avril 1738.

les droits prétendus par le vicomte, et des terres qui dépendaient de certaines de ses seigneuries. Il n'entrait pas dans ses vues de les conserver ; et d'autre part, quelques-uns de ses nouveaux domaines faisaient envie à la famille de Noailles désireuse d'en composer le double duché de Noailles et d'Ayen [1].

Dès 1740, Tourny fut chargé par le roi d'évaluer les revenus et les charges des coseigneuries de Brive et de Malemort, de la seigneurie de Servières et de portions d'autres seigneuries dans les paroisses de Noaillac, Jugeols, Nespouls, etc... Il se transporta à Brive, se fit montrer l'état des noms et de la valeur des fiefs, et arrêta son estimation à 1.305 l. 5 s. 2 d. pour les coseigneuries, donnant un total de 135.921 l. 19 s. 1 d. [illegible] du prix principal. Il ajoutait qu'il n'avait pu avoir communication des titres enfermés au trésor de Turenne, et indiquait, en raison de ce, les précautions à prendre dans le libellé du contrat de vente, si le marché était conclu [2].

Quand la maison de Noailles fut devenue cessionnaire des droits des vicomtes sur les domaines en question, il ne resta plus au roi en fait de possession directe que le château, quelques enclos et la forêt autour de Turenne [3]. L'intendant n'eut plus à connaître que de la gestion de ces biens.

Le contrôleur général voulut qu'à l'avenir, en Limousin comme partout ailleurs, les exécutoires pour frais de justice faits dans la vicomté fussent payés sur des exécutoires décernés par les officiers des sièges et acquittés par les fermiers de la généralité, après que l'intendant les aurait visés [4].

1. Cf. [illegible] 1887, p. 136. [illegible]

2. A. [illegible] Évaluation des revenus, tant ordinaires que casuels, [illegible] des coseigneuries de Brive et de Malemort, de la seigneurie de Servières et de portions de seigneuries appartenant à Sa Majesté dans les paroisses de Noaillac, [illegible]

3. Cf. [illegible] 1887, p. 136.

4. [illegible]

Est-il vrai que l'administration domaniale de Tourny ait été signalée par la dévastation du château de Turenne [1] ? Les archives ne nous apprennent rien de pareil. Dans une lettre du 14 février 1742, l'intendant parle « de la chute d'un bâtiment », placé à l'entrée du château, tout près du pont-levis. Le sieur Descoux, sous-inspecteur des ponts et chaussées du Bas-Limousin, se rendit sur les lieux et rédigea un procès-verbal. Un devis lui fut demandé pour les réparations à faire ; il se chiffrait à 2.209 l. 6 s. 8 d. « L'ayant examiné, écrit Tourny, je pensai qu'il conviendrait peut-être mieux de ne point reconstruire ce qui était tombé et d'arranger les choses à moins de frais, en ne faisant que ce qui serait indispensable pour empêcher les plus grandes dégradations et tenir le château suffisamment fermé. » Sur cette idée, un nouveau devis fut demandé, mais il montait encore à 1.180 l. 6 s. 8 d. « dont près de la moitié en seule démolition. » La dépense parut au marquis trop considérable. De crainte de déplaire à Orry, il se borna, pour les réparations, au minimum indispensable, et il eut à payer 546 l. imputables, pour 300, sur le fermier des domaines de la généralité, et, pour 200, sur celui de la vicomté. Il dut encore s'expliquer sur cette dépense, car Trudaine lui demanda des éclaircissements de la part du contrôleur général [2].

1. La Meschaussée dit en propres termes dans le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* (Brive), t. IV, 1882, p. 156 : « En 1739, commença la dévastation du château : on vendit et brisa la belle et grosse cloche du beffroi ; on vendit, on donna les bois, charpentes et matériaux ; on déblaya peu à peu l'esplanade et on y pratiqua des jardins. La belle forêt, presque toute en haute futaie, fut rasée, pour la mettre, disait-on, en taillis à coupe réglée et lui faire rapporter un revenu fixe. »

2. A. D., Gir., C 3798, lettre de Tourny à Trudaine, du 14 février 1742, document limousin aux Archives de la Gironde, publié par M. A. Leroux.

CHAPITRE XIII

La Taille tarifée

I. Le Système. — II. La Déclaration. — III. L'Arpentement. — IV. L'Estimation. — V. Le Tarif. — VI. L'Application de la Théorie. — VII. La critique de l'Œuvre.

I. — Le Système.

La réunion de la vicomté de Turenne représentait un appoint pour le Trésor. L'application de la taille tarifiée devait elle aussi profiter au Trésor, mais elle pouvait surtout rendre service au peuple.

Vers 1730, la France en était encore au régime de la taille arbitraire. Le roi, en son Conseil, déterminait le montant de la taille et procédait à une répartition première entre les généralités. Au mois de juillet de chaque année, les trésoriers généraux des Bureaux des finances, ayant reçu de l'intendant le brevet de la taille, se partageaient les élections à visiter. Au retour de leurs « chevauchées », les trésoriers rendaient compte à l'intendant avec les élus qui venaient pour défendre les intérêts de leur élection. Une seconde répartition entre les élections se faisait alors. Au

mois d'octobre, l'intendant partait lui-même en tournée pour procéder, avec les élus, à la répartition par paroisses, au siège de chaque élection. Au dernier degré, les collecteurs élus par les habitants des paroisses étaient appelés à répartir l'impôt entre les familles [1]. Cette quatrième répartition était entachée d'arbitraire autant que les trois précédentes : les ministres et les intendants péchaient par ignorance ; les trésoriers, les élus et les collecteurs, dont la responsabilité était grande, avaient la réputation de se laisser influencer.

Depuis longtemps on cherchait le remède à ces abus. La Bruyère, Fénelon, Vauban, Bois-Guillebert avaient parlé de la taille et de ses maux ; ils avaient souhaité l'établissement d'un rapport équitable entre la taxe et le revenu. Dans sa lettre, datée du 4 octobre 1715, le Régent avait montré que le pouvoir central prenait à la question le plus grand intérêt. Il écrivait : « J'ai cru devoir donner les premiers soins de ma régence à ce qui concerne les tailles. » Il insistait sur le principe général qui devait présider à leur imposition : « mon principal objet est la Justice ». Il demandait aux intendants de lui fournir des mémoires où ils traiteraient la question de l'impôt, « pour l'asseoir avec égalité, tant par rapport aux biens affermés, ou que l'on fait valoir, que par rapport au commerce et aux facultés des artisans et manouvriers [2]. »

L'abbé de Saint-Pierre répondit à ses intentions par un mémoire qui fit fortune. Il préconisait, comme remède, l'emploi de la taille tarifée. Après avoir traité des malheurs résultant de la taille arbitraire, et des causes de la disproportion successive qui existait entre le revenu et la taxe, il en venait à l'exposé de son système, qu'il soutenait ensuite dans une discussion contradictoire.

Le système consistait essentiellement dans deux innovations. Les taillables étaient appelés à déclarer leurs revenus. D'autre part, ces revenus étant classés en un certain nombre de séries, ils

1. Cf. l'article de M. Alphonse Callery, sur la *Taille royale* dans la *Revue des Questions historiques*, t. 32 p. 41 à 97.

2. La lettre du 4 octobre 1715 a été insérée par l'abbé de Saint-Pierre dans son *mémoire sur la taille tarifée*, p. 20. Pour les tentatives d'application de la taille tarifée, dans les années qui suivent 1715, voir Marion, *Histoire financière de la France*, t. I, p. 82, sqq. — et du même auteur, *L'impôt sur le revenu au* XVIIIe *siècle*, chap. II.

devaient être taxés suivant un tarif adopté pour chaque série. Un taillable payerait pour la maison dont il se déclarerait propriétaire 4 sous pour livre de revenu, 3 sous seulement pour les terres qu'il tiendrait en ferme etc... L'abbé de Saint-Pierre traitait en somme la taille comme un impôt de répartition, alors qu'elle était essentiellement un impôt de quotité, dont le roi se réservait de fixer lui-même le montant. Pour faire cadrer le montant de quotité, ou comme il disait, le total exigible avec le total de répartition qu'il appelait total des tarifs, il proposait une solution ingénieuse : après avoir constaté l'écart existant entre les deux totaux, on évaluerait le rapport de la différence en plus ou en moins, et on ferait porter le plus ou le moins, en proportion, sur la taxe imposée. L'assiette de l'impôt promettait ainsi de s'améliorer, d'une façon sensible, au bout d'un temps assez court [1].

La théorie parut séduisante à certains : l'abbé de Saint-Pierre fit école. Orry prit des mesures pour passer à l'application. Il adressa aux intendants une circulaire où il dénonçait tous les abus à déplorer dans la répartition des taxes [2]. Tourny se mit peut-être en rapport avec l'abbé de Saint-Pierre qu'il devait saluer plus tard, ayant fait l'expérience de son système, du beau nom de « Père de la taille tarifée [3] ».

Dans l'application, la pratique allait mettre au point la théorie, et même la renouveler à certains égards. Elle allait suggérer notamment l'idée d'enquêtes préalables pour l'établissement du tarif, et des procédés nouveaux de contrôle pour l'évaluation du revenu.

1. [illegible] Saint-Pierre [illegible] a été [illegible] par M. [illegible] Nous [illegible]

2. A. D. [illegible] circulaire de février [illegible] — Marion, [illegible]

3. Cette expression se rencontre dans une lettre adressée par Tourny à l'abbé de Saint-Pierre [illegible] et reproduite par l'abbé dans ses *Œuvres de morale et de politique*, Rotterdam, 1741, t. XVI, p. [illegible]

II. La Déclaration.

On date souvent de 1738, l'introduction en Limousin de la taille tarifée [1]. Il n'est pas douteux qu'elle remonte à une époque bien antérieure. Elle est chose décidée, par l'ordonnance de Tourny de 1733, dont le préambule dit expressément : « Une répartition proportionnée aux revenus des fonds et aux facultés de chaque contribuable étant le plus grand bien qu'on puisse opérer dans l'imposition des subsides, nous en avons fait jusqu'ici l'objet principal de notre attention. » L'intendant s'empresse d'ajouter que ses efforts n'ont pas été heureux. « Nous avons toujours senti avec regret de l'incertitude dans nos opérations les plus étudiées, faute d'avoir une connaissance exacte des différents objets qui devaient y servir de fondement, et lorsque, pour l'acquérir, nous avons interpellé l'intelligence et la bonne foi des collecteurs, presque toujours l'une ou l'autre nous a paru leur manquer et souvent toutes les deux à la fois ». Les renseignements que fournissent les collecteurs ne pouvant lui suffire, l'intendant va solliciter des taillables une *déclaration*. Il prend le parti de s'adresser « à tous propriétaires, possesseurs et habitants esdites paroisses pour donner des déclarations exactes de ce qui peut les concerner chacun en droit soi, par rapport à l'imposition à faire. Nous présumons que tous les gens de bonne foi s'y porteront avec autant de promptitude que de joie dans l'attente d'une juste répartition qui en proviendra, pendant que ceux dont les vues sont différentes n'oseront y manquer par crainte des peines qui suivront de près leur contravention ; et la paroisse de N... nous ayant paru au Département être du nombre de celles où les impositions sont réparties avec le moins de proportion, etc... »

Cette dernière phrase montre que Tourny compte sur les décla-

1. Notamment, René Lafarge, *L'Agriculture en Limousin au XVIIIe siècle et l'intendance de Turgot*. Paris, 1902 p. 137. L'erreur a pu être rectifiée grâce à l'étude des documents limousins qui se trouvent aux Archives de la Gironde et que M. Paultre pas plus que M. Lafarge ne paraît avoir connus. La rectification a été faite dès 1911, par M. A. Leroux, qui a publié le plus grand nombre des documents en question, et dont une intéressante communication ayant pour sujet, *Tourny et la taille tarifée*, a été publiée dans le *Bulletin de la Société Archéologique du Limousin*, t. LXI, p. 604, sqq.

sations pour réformer les abus dans les paroisses les plus injustement traitées. L'application de l'ordonnance ne sera donc pas aussi générale que l'abbé de Saint-Pierre le demande. En revanche, elle s'inspirera très directement dans ses détails du projet d'arrêt indiqué par le théoricien de la Taille tarifée.

« Devront être déclarés dans la quinzaine, par les propriétaires des domaines ou borderies : 1° la quantité des différentes sortes de terres du domaine, terres labourables, prés, pacages, etc. ; 2° la quantité des semences employées chaque année ; 3° le nombre des personnes vivant sur l'exploitation ; 4° celui des bestiaux ; 5° les rentes dont sont chargés les domaines ; 6° les conditions de la « baillette » entre maître et métayer, sur le payement des impositions ; 7° le prix des baux des domaines lorsqu'ils sont affermés. Un état séparé doit être fourni pour chaque domaine. Il sera établi par le métayer, receveur, fermier ou colon, si le propriétaire est absent. Une déclaration est pareillement demandée pour les moulins, forges et tuileries, pour diverses professions, pour les salaires journaliers, pour le nombre annuel des journées de travail et d'une façon plus générale pour toutes les sources de revenu. Une augmentation de 10 livres sera imposée pour chaque affirmation reconnue fausse. Les non déclarants, que l'abbé de Saint-Pierre voulait ramener par persuasion, seront doublés ou triplés à la taille et autres impositions. » Les états ou déclarations seront lus, une fois la quinzaine écoulée, par le Commissaire des Tailles, en présence des collecteurs en charge, des trois principaux de l'année précédente et des « trois meilleurs » habitants. La vérification des déclarations soupçonnées fausses sera faite sur place dans les mêmes conditions[1].

1. A. D. Haute-Vienne, C [illegible], [illegible] décembre 17[illegible], présentée sous forme d'affiche. MM. Fréville et Lafarge n'ont peut-être pas tiré toutes les [illegible] de cette ordonnance dans le système de la taille tarifée, parce qu'ils ont ignoré les documents qui [illegible] une suite logique et chronologique entre ce premier acte de la réforme et le développement [illegible] les premières mesures prises aboutiront en 17[illegible].

III. — L'Arpentement.

Il est plus que probable, il est même certain que nombre de déclarations furent contestées, et que, dans nombre de cas, l'autorité fut appelée à intervenir.

N'était-ce pas ce que souhaitait l'intendant, pour produire au jour son propre système qui venait à l'appui de celui de l'abbé ? C'est ce qu'on lit dans un mémoire sans date conservé aux archives de la Haute-Vienne. « M. de Tourny ne se dissimulait pas les fraudes résultant des déclarations exigées par étendue, nature et qualité. Si chacune se fût éloigné de la vérité dans une égale proportion, tout aurait été pour le mieux au premier moment, mais les petites possessions sont plus faciles à connaître que les grandes. Ce fut pour les gros détenteurs un moyen de verser sur le pauvre une partie des impositions qu'ils devaient supporter. Les vices furent couverts par une forme de justice apparente. Le magistrat s'y attendait. C'était à la faveur des fausses déclarations qu'il se proposait d'exécuter son plan. Ce fut beaucoup de faire cesser l'arbitraire et d'opposer une barrière au crédit, à la fortune et aux collecteurs. On demanda des arpentements, des abonnements : c'est à quoi tendit M. de Tourny [1]. »

Ainsi *l'arpentement* aurait été dans l'esprit du marquis, plutôt qu'une mesure générale, un procédé exceptionnel, employé seulement comme la *déclaration* dans certains cas, notamment pour les paroisses dont les rôles étaient le plus discutés.

On aboutit à la même conclusion, si l'on consulte, le registre des arpentements généraux conservé aux archives de Limoges. Les paroisses arpentées du temps de Tourny semblent avoir été peu nombreuses. Il est question d'une en 1731, d'une en 1737, de trois en 1738, de trois en 1739. Leur nombre se multiplie à partir de cette date mais la majeure partie des arpentements est postérieure à 1743 [2]. Or, dès 1740, Tourny écrivait à l'abbé de Saint-Pierre : « Mon

1. A. D., Haute-Vienne. C 102 et 103, Mémoires sans date. C'est dans des circonstances pareilles, on s'en souvient, à la suite d'une contestation avec M. de Chaulieu, que M. de Tourny avait fait procéder à l'arpentage de certaines terres de son marquisat, et cela, dès 1728.

2. Voir, à ce sujet, le registre C 109 des Archives de la Haute-Vienne.

département est composé de 770 paroisses ou collectes, dans 613 desquelles la taille de 1740 a été tarifée [1]. On voit par là que toutes les paroisses tarifées n'avaient pas été arpentées, que Tourny comprenait la taille tarifée, sans l'arpentage obligatoire. Si l'arpentage se généralisa à partir de 1740, ce fut, semble-t-il, à la suite d'instructions pressantes adressées par Trudaine, au mois de novembre de la même année [2]. Ces instructions tendaient à faire entrer *l'arpentement* comme partie intégrante dans le système. Des expériences très probantes poursuivies dans des régions diverses en avaient démontré la nécessité.

Dès lors, la méthode à suivre se précise. L'arpenteur informe de son arrivée les syndics, les collecteurs et les principaux habitants de la paroisse qu'il est chargé de visiter. Il les requiert de l'accompagner « au dit mesurage, tant pour voir et connaître par eux-mêmes l'exactitude d'iceluy » que pour lui indiquer les exploitants et les propriétaires, et pour l'aider à prendre dans les habitations des domaines ou fermes, un état du bétail. L'arpenteur mesurait-il toutes les pièces ou s'en tenait-il le plus souvent à l'estime du paysan ? On a des raisons de croire que le mesurage cessa d'être effectif du jour où il devint à peu près général. L'arpenteur allait d'autant plus vite qu'il avait plus de travail, mais il prenait garde de numéroter très exactement toutes les pièces, les terres et les maisons, de mentionner la surface des unes et des autres, et de laisser une place en blanc pour l'estimation du revenu. Les ordres de Tourny étaient formels. Il exigeait même une expédition de l'arpentement et il fixait au préposé l'ordre qu'il devait suivre, en commençant par le bourg dans chaque paroisse et dans le bourg par « l'église, cimetière et dépendances, ensuite tout le reste de proche en proche [3] ».

1. Lettre [illegible] par l'abbé de Saint-Pierre, [illegible].
2. Cf. [illegible], op. cit., p. [illegible].
3. A. D. Gir. C [illegible], minute de lettre circulaire, sans date, aux commissaires au sujet des arpenteurs et des arpentements. Le texte est tout entier de la main de Tourny. Document [illegible] aux Archives de la Gironde.

IV. — L'Estimation.

Le jour où le témoignage de l'arpenteur remplaça celui du déclarant, pour le mesurage cadastral, le déclarant se vit substituer de même un expert, appelé estimateur ou abonnateur, pour l'estimation du revenu des biens arpentés. Ce double changement fut cause que la *taille tarifée* perdit son premier nom, et devint pour certains, la *taille abonnée* [1]

Trudaine, qui s'était montré favorable à *l'arpentement*, témoigna du même zèle pour *l'abonnement*, et entraîna Tourny, d'abord à faire des expériences, puis à généraliser l'application du nouveau procédé. Il lui écrivait à la date du 10 août 1741 : « Ce ne sont point les mémoires que vous m'adressez aujourd'hui qui incitaient ma curiosité ; c'était de savoir ce que vous aviez fait en conséquence de l'instruction et des modèles que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 3 novembre dernier. Vous me marquez à cet égard qu'il y a beaucoup d'arpentages qui ne sont pas finis et que, des paroisses où ils sont achevés, il n'y en a qu'une seule dont les experts aient fait les estimations ; il me semble que nous étions convenus que vous tenteriez d'abord cette épreuve dans un petit nombre de paroisses. Si vous vous en êtes tenu là et que la chose ne soit pas encore faite, il faut que ceux que vous en avez chargé, n'aient suivi ce travail avec beaucoup d'exactitude et de diligence [2]. » Un semblable rappel à l'ordre devait avoir raison des derniers scrupules de l'intendant, si toutefois il hésitait encore. La première paroisse abonnée semble avoir été celle de Soubrevas. Son rôle fut envoyé comme spécimen à Paris même, et on en garda une copie au greffe de l'Intendance, pour qu'elle pût servir de modèle lors des abonnements nouveaux. Le Sieur Dulac, arpenteur demeurant à Eymoutiers avait été commis pour faire le mesurage et les Sieurs Durand l'aîné et Muret l'aîné, marchands à Limoges avaient été commis en qualité d'experts abonnateurs

1. Paultre distingue trop nettement, à notre avis, la taille tarifée de la taille abonnée. *L'abonnement* n'est, dans le système, qu'une amélioration de plus.

2. Lettre de Trudaine à Tourny du 10 août 1741, publiée dans l'ouvrage de Paultre, p. 169.

pour faire l'estimation[1]. Pour les abonnements postérieurs à 1741, il semble que la tradition se soit établie de désigner toujours des experts étrangers à la paroisse qu'ils étaient chargés d'abonner.

Le rôle de ces experts-appréciateurs avait été singulièrement difficile. L'estimation du revenu d'un pré, d'une maison, d'un champ n'est aisée qu'en apparence, si l'on veut procéder avec méthode en tenant compte des qualités diverses des locaux, ou des terrains, quand il s'agit de dégager le revenu propre d'un bien meuble ou immeuble, de son rapport pour le propriétaire et de son rapport pour l'exploitant, quand on se préoccupe d'établir une juste proportion entre des valeurs qui n'ont pas de communes mesures, comme les vignes et les châtaigneraies, les champs et les maisons, quand on a à se débattre encore contre la diversité des mesures locales, boisselées, journaux, sétérées, etc... Tous ces problèmes se posant à la fois aux malheureux abonnateurs, il leur aurait fallu une éducation particulière que Tourny n'eut pas le temps de leur donner. Lorsque le marquis eut besoin de tirer certaines questions au clair, pour lui-même, il ne put s'empêcher de procéder à des enquêtes préalables très difficiles, qui durent se poursuivre en même temps que s'effectuaient les abonnements.

Tourny fait dans tous les cas l'impossible pour aboutir, soit qu'il s'informe auprès de ses agents, soit qu'il s'essaye à les guider. Il se flatte de les amener à dégager facilement la notion du revenu propre. « On propose, leur dit-il, d'estimer le revenu commun d'une sétérée de terre labourable ou d'autre nature tant. Pourquoi ? Parce qu'elle s'afferme ordinairement tant, ou parce qu'elle se vend tant, ou parce qu'elle produit tant, de telles denrées qui se vendent tant, ce dont, déduction faite de la moitié ou de tant pour les frais de culture, reste tant. Cette façon de raisonner est bien simple ; elle se présente bien aisément, et d'ailleurs elle est suffisamment indiquée par ma lettre du 10 mai[2]. » L'intendant croit triompher, mais il se heurte à des objections graves[3], et il est le premier à manifester son embarras, quand il

1. Le rôle de la paroisse de [illegible] est à chercher dans le registre C 110 des Archives de la Haute-Vienne. L'inventaire sommaire de la série mentionne qu'il fut adressé [illegible] à Paris et [illegible] aux Archives nationales.

2. A. D. Gir., C [illegible], lettre de Tourny.

3. Après avoir résolu en quelques mots une difficulté signalée par le subdélégué auquel il répond, Tourny continue dans sa lettre du 20 juillet 1742. A. D. Gir., C [illegible] [illegible] les objections qu'il ne résout pas toutes.

tente d'établir au juste l'estimation de revenus divers sur de communes mesures. Il demande alors aux arpenteurs d'expliquer dans le préambule de leur rapport de combien de journaux, de perches, de pieds... se composent les sétérées, les quartelées, les coupées, les boisselées [1] etc... Il provoque des expériences, en vue de savoir le poids de la semence employée pour telle espèce de terre, et pour telle espèce de grain [2]. Un an avant la fin de son intendance, il envoie encore un questionnaire général sur le prix et sur le poids du boisseau de grain, dans telle ou telle paroisse [3]. Sans cesse, il est à la recherche des rapports simples qui peuvent servir non seulement à l'estimation juste du revenu, mais encore à l'établissement d'un tarif équitable pour toutes les catégories des revenus à imposer.

V. — Le Tarif.

A propos du *tarif*, Tourny revient directement au système exposé par l'abbé de Saint-Pierre, dans le Chapitre III de sa taille tarifée, bien qu'il corrige, parfois de la moitié, les taux d'imposition proposés par son guide.

Le taux fondamental de la taxe imposée sur les domaines est fixé à 2 sous par livre du revenu. La taxe est partagée entre le propriétaire et l'exploitant. Après l'avoir répartie, à raison de 1/4 au propriétaire taillable et de 3/4 à l'exploitant, fermier, métayer ou locataire, l'intendant ramène la proportion à 1/3 et à 2/3. Si la

1. Voir, à ce sujet, les observations de l'intendant sur la diversité des mesures agraires dans la généralité de Limoges, document limousin, sans signature et sans date, A. D., Gir., C 3799, publié par M. A. Leroux.

2. « Je vous prie, Monsieur, écrit l'intendant à la date du 15 octobre 1739, de diviser plusieurs pièces de terres labourées de différentes espèces, comme terres fortes, terres légères et terres entre-deux. Faites ensuite peser le grain, soit froment, soit seigle, qui les devra ensemencer, et me mander exactement tant le poids du grain qui aura été jeté en chaque pièce, que la quantité de pieds de Roi qu'elle contiendra en superficie ; mon dessein étant par là de connaître la véritable proportion qu'il y a entre l'étendue des terres à semer et la quantité de grain qui y est nécessaire, avec les variations qu'y peut occasionner la différence des terrains, même la saison plus ou moins avancée où l'on sème. » Tourny demande à son correspondant de répéter l'expérience, A. D., Gir., C 3797, document limousin.

3. A. D., Gir., C 3797, questionnaire sous forme de lettre circulaire datée du 5 juin 1742, document limousin aux Archives de la Gironde.

propriété ne consiste pas en domaines mais en rentes seigneuriales, rentes secondes, dîmes, agriers, etc., le taux d'imposition est réduit de moitié : il n'est plus que d'un sou pour livre. Cette taxe qui reste entière, si le propriétaire taillable lève ces revenus « de ses mains », peut être également partagée entre lui et le fermier ; mais la proportion est alors exactement l'inverse de celle de tout à l'heure : le fermier ne paie que le 1/3 de 1 sou, c'est-à-dire 4 deniers, tandis que le propriétaire acquitte les 2/3 c'est-à-dire 8 deniers. Le possesseur de rentes constituées et intérêts de deniers dus est plus avantagé que le propriétaire de biens immeubles, il ne doit que 8 deniers sur 24, soit le 1/3 de 2 sous, c'est-à-dire la taxe de l'exploitant. Tourny ne semble pas envisager de spéculation possible sur les valeurs financières, tandis qu'il les prévoit pour les denrées, « susceptibles d'augmentation en les gardant et vendant à propos ».

Par une nouvelle application du taux fondamental de 2 sous par livre, l'intendant l'établit en totalité sur le propriétaire qui a placé son argent dans le commerce et qui le fait valoir lui-même ; il le partage par fraction de 1/3 sur le propriétaire et de 2/3 sur le marchand, quand le capital n'est plus exploité par le même individu qui l'apporte.

La taxe des journaliers attire ensuite son attention. Il l'avait primitivement fixée à 4 deniers, à prendre sur le « produit de leurs journées utiles comptées à 140 dans l'année ». Ensuite il se ravise, pour éviter au journalier « une imposition plus forte qu'il ne pourrait payer », dit-il, « pourvoir à ce trop de charge », il abaisse la taxe à 3 deniers. Les gens de métier « maçons, charpentiers, menuisiers, charrons, maréchaux... » bénéficient de la même réduction ; mais leur journée de travail est estimée « moitié en sus » de celle des journaliers et le nombre supposé de ces journées est porté à 170.

Dans tous les cas, l'intendant admet le principe des déductions pour dettes, dans la même proportion où les taxes des facultés personnelles sont établies. L'âge, les infirmités, les charges de famille entrent aussi en ligne de compte : les journaliers peuvent être ainsi déchargés de 1/3, de la moitié, des 2/3, des 3/4, voire même des 4/5 de la taxe d'industrie.

Pour le bétail, Tourny ne se décide à l'imposer qu'après hésita-

tions. Le bétail n'est d'ailleurs pas assujetti à une taxe particulière s'il ne sert qu'à l'exploitation du domaine, lequel, lui-même est taxé. Il y est soumis, au contraire, s'il est employé en dehors du domaine. De la même manière, les « bestiaux à bénéfices », vaches, cochons, etc... sont taxés, s'ils ne sont pas compris dans l'ensemble d'un domaine taxé. Pour les bœufs, la taxe sera de 3 l. la paire, pour les vaches de 15 sous, de 10 pour les truies, de 6 pour les cochons, de 4 pour les chèvres. Pour les moutons ou les brebis, l'intendant fait une distinction. Il les impose « à raison d'un sou chacun dans le couloir des élections de Tulle et de Bourganeuf appelé le Pays de montagne », et de moitié moins dans le reste de la généralité.

Tourny ne craint pas que la taxe du bétail provoque une diminution du cheptel limousin qui est une des richesses de la province. « L'intérêt, dit-il, ce mobile de l'action de tous les hommes sollicitera toujours assez fortement les contribuables, pour ne point abandonner, par rapport à une taxe aussi juste et aussi modique, un profit qui y est beaucoup supérieur. » Pour ne pas décourager l'imposable, il faut et il suffit que la taxe soit fixe. « Rappelez-vous, je vous prie, écrit-il, (les exemples sont encore sous les yeux), que parmi quantité d'inconvénients, au milieu desquels nageait la taille arbitraire, on ne regardait pas comme un des moindres que, n'y ayant aucune règle pour la taxe des bestiaux, un particulier n'osât avoir une vache ou un cochon, de crainte de paraître visé et d'être bientôt écrasé par une augmentation d'impôt, dénuée de toute proportion avec le profit de son bétail [1]. »

VI. — *L'Application de la Théorie.*

A voir la multiplicité des cas distingués par le tarif, la difficulté de l'estimation, le temps indispensable aux arpenteurs, la bonne foi et l'attention exigée des déclarants, on ne s'étonne pas que

1. Pour l'établissement du tarif, des documents essentiels sont une lettre circulaire de Tourny datée du 15 juillet 1741, et un mémoire de l'intendant sur la proportion des taxes à observer par Messieurs les commissaires dans l'établissement des rôles de 1742; A. D., Haute-Vienne, C 100. M. Paultre les a très justement mis en valeur dans sa thèse, pp. 179 à 184.

l'application du système n'ait pas été toujours aussi satisfaisante qu'était séduisante la théorie.

La méthode de l'intendant aurait pourtant triomphé, croyons-nous, si le temps ne lui avait pas manqué, s'il avait pu toujours assurer le résultat, par une préparation lente et méthodique, en éduquant progressivement les abonnataires, les arpenteurs, voire même les taillables. Malgré tous ses efforts, il ne le put pas.

Si l'on s'en tient à la déclaration du roi, datée du 30 décembre 1761[1], Tourny n'aurait introduit la nouvelle taille en Limousin qu'en 1738, c'est-à-dire cinq ans à peine avant la fin de son intendance. Si l'on prend la date de l'ordonnance du marquis, relative à la consultation des taillables — elle est de 1733 — il aurait eu quatre ans de plus, soit neuf années en tout. Et, déjà en 1740, il se flattait d'avoir pu tarifer 635 paroisses sur les 976 que comprenait son département[2]. A la fin de 1741, un petit nombre de paroisses seulement sont arpentées ; une seule est abonnée. Tout le travail de l'arpentement et de l'abonnement aurait donc dû aboutir entre 1741 et 1743, soit en deux ans. Dans des conditions pareilles, l'œuvre ne pouvait pas être menée à bonne fin.

Il arrivait à l'arpenteur de monter sur une élévation, de jeter un coup d'œil rapide sur les champs et de procéder, sans plus attendre, à la composition du rôle[3]. Il arrivait aux estimateurs de brouiller leurs évaluations, d'apprécier très différemment des propriétés équivalentes, d'apprécier au-dessus ou au-dessous du vrai, voire même de présenter confusément, dans une forme incorrecte, le résultat de leurs opérations[4]. L'intendant qui les contrôlait eut sans doute parfois les plus inattendues des surprises et ces surprises arrachèrent plus d'un mauvais compliment à l'adresse des agents incapables. « Je vous renvoie, Monsieur, écrivait-il à l'un d'eux, apostillés de ma décision, les doubles des États que vous m'avez adressés de vos paroisses. Vous avez eu raison de vous défier du peu de contentement que j'aurais de la façon

1. Cette déclaration est insérée dans les *Œuvres de Turgot*, Schelle, t. II, p. 167 ; elle rend la mesure provisoire de la taille tarifée dans la généralité de Limoges. Elle rappelle, avec des éloges, l'administration d'Aubert de Tourny.

2. Cf. la lettre de Tourny à [illegible] de Saint-Pierre, déjà citée.

3. Voir à ce sujet Jean Loutchisky, *La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution*, p. [illegible], et [illegible], op. cit., p. 174.

4. Cf. M. Marion, *L'impôt sur le revenu au XVIIIe siècle*, p. [illegible].

dont ils sont travaillés. Ils pèchent dans la forme comme dans le fond et ne marquent nullement que vous y ayez donné grande application [1]. »

Sans se lasser, Tourny multiplie les lettres, les mémoires, les circulaires, les ordonnances. Elles sont entendues des uns, comme du Tillet, subdélégué d'Angoulème, mais les autres les interprètent mal ou n'en ont cure [2] ; et cependant le marquis insiste constamment sur la méthode à suivre, il en fait la démonstration par des exemples concrets, il conseille à ses agents de rectifier sans cesse les rôles, de se concerter dans ce but avec les habitants, d'écouter leurs plaintes, de discuter en assemblées générales « les objets qui peuvent en général et en particulier contribuer à une bonne répartition [3]. »

Finalement, lui qui savait quel avait été le point de départ de son œuvre, quelles difficultés il avait eu à vaincre, il appréciait à sa valeur le résultat atteint, comme on le voit par sa lettre à l'abbé de Saint-Pierre, insérée dans les œuvres de ce dernier. Le marquis informe l'abbé de la satisfaction quasi générale avec laquelle les taillables ont accueilli la taille tarifée. Il fait aussi allusion aux erreurs inévitables. « Parmi la quantité de rôles opérés, dit-il, il y en a sans doute beaucoup qui ne le sont pas fort exactement, soit dans la forme, soit au fond, malgré toutes les précautions que j'y prends, mais je puis assurer aussi qu'il y en a nombre de très bons, que la plupart en approchent et que le plus mal s'éloigne moins de la juste proportion que ne faisait le mieux travaillé en taille arbitraire. Ce n'est pas pour flatter le Père de la Taille tarifée que je vous tiens ce discours : mais pour rendre témoignage à la vérité. Jugez si avec cette façon de penser, je suis zélé pour perfectionner la besogne. Je n'y épargne ni soins, ni peines, et je compte avec le temps en venir à bout [4]. »

1. A. D., Gir., C 3797, lettre de Tourny déjà citée

2. Dans son ouvrage, *Essai sur l'administration de Turgot*, p. 53, Gustave d'Hugues, apprécie hautement le mérite de du Tillet, le subdélégué d'Angoulême.

3. A. D., Haute Vienne, C 100, mémoire de Tourny sur la proportion des taxes à observer par messieurs les commissaires dans l'établissement des rôles de 1742.

4. Lettre de Tourny à l'abbé de Saint-Pierre, déjà citée.

VII. — *La Critique de l'Œuvre*

Au lieu de s'en tenir à cette appréciation qui paraît sage, Turgot, qui fut à Limoges le successeur de Tourny à vingt ans d'intervalle, a cru pouvoir émettre un jugement plutôt défavorable sur l'introduction en Limousin de la taille tarifée. Il parle de « l'ardeur impétueuse » de son prédécesseur, des arpentements faits sans soin, des estimations entièrement fausses, des mauvais principes qui auraient vicié l'œuvre dès son début, enfin de la réforme entière que lui, Turgot, aurait eu à entreprendre [1]. Nous n'avons pas plus à mettre en doute la parole du ministre de Louis XVI que celle du marquis. Il est possible que Tourny se vante, mais Turgot abonde dans la critique avec trop de désinvolture. Il nous reste, de son époque, un arpentement des fonds de la paroisse de Soubrevas [2], que son prédécesseur avait fait faire dès 1741. On ne trouve pas de différence sensible dans le compte rendu des deux opérations, ce qui tendrait à prouver que dans ce cas, au moins, l'arpentement de l'époque de Tourny n'était point si discutable.

Turgot ajoute encore que la réforme introduite par son prédécesseur fut combattue « dès sa naissance par les oppositions de toute la province » [3]. Ici encore il faut distinguer. Tandis que les privilégiés, clergé, nobles ou officiers, se plaignirent amèrement des taxes nouvelles dont Tourny les frappait et qu'ils allèrent jusqu'à soulever quelque agitation dans le public, en particulier dans l'Angoumois, d'autres administrés de Tourny se rendaient parfaitement compte des services rendus au petit peuple par la réforme de

1. Cf. Schelle, *Œuvres de Turgot*, t. II, p. [illegible]. Dans sa lettre du 10 août 1762 au contrôleur général, Turgot [illegible] les élus [illegible] et les officiers [illegible] aigris depuis longtemps par les innovations et surtout par l'humeur impétueuse de M. de Tourny, se préparaient pour la plupart à traverser toute l'opération des rôles. » Il écrit encore : « Les estimations faites du temps de M. de Tourny ne l'avaient pas été avec assez de soin pour qu'on pût leur donner une entière [illegible]. » Voir aussi de Turgot, la lettre à d'Ormesson, du 20 novembre 1767, Schelle, t. II, p. [illegible].

2. A. D., Limoges, C. [illegible], arpentement des fonds de la paroisse [illegible] Soubrevas par ordre de Mgr Turgot, [illegible] juillet 1771. Le procès-verbal de l'opération est à peu près identique [illegible]. La disposition des articles est seulement la même [illegible] le compte rendu se termine de même.

3. Cf. la lettre de Turgot du 10 août 1762, déjà citée.

la taille. Il reste deux mémoires de l'époque de Louis XVI, qui font l'éloge du marquis. On lit dans l'un : « Le système de la taille par tarif est très avantageux non seulement aux pauvres qui sont toujours la victime des gens riches, mais encore aux gentilshommes. » On lit dans l'autre : « La voix de l'homme riche perce et s'élève, les gémissements du malheureux ne passent pas sa chaumière, les larmes ne font point de bruit. Aussi avait-on besoin d'un magistrat tel que M. de Tourny pour surmonter les obstacles [1]. »

Quand il eut à apprécier l'œuvre de cet intendant, en 1761, le pouvoir Central s'empressa d'en reconnaître tout le prix. Le Limousin avait été avec la Champagne la seule généralité du royaume où la nouvelle taille avait pu être établie avec succès. Le roi satisfait de l'expérience, décida de maintenir la taille tarifée en Limousin, et il chargea Turgot de parachever l'application de la réforme, précisément parce que ses prédécesseurs et Tourny, tout le premier, avaient obtenu un résultat qui faisait espérer d'arriver à la perfection « dans un court intervalle de temps, au moyen d'un travail dont les fondements sont déjà posés [2]. »

1. A. D., Haute-Vienne, C 102-103. — Voir aussi un mémoire supplique qui est aux Archives de la Gironde, C 2671.

2. Déclaration du 30 décembre 1761, déjà citée.

CHAPITRE XIV

L'Opposition des Privilégiés et la récompense du Roi.

I. La question des Fermiers. — II. Le Réquisitoire du Clergé limousin. — III. L'opposition du chapitre d'Angoulême. — IV. La crise de 1739. — V. La question du départ de l'Intendant. — VI. La nomination de Tourny à l'Intendance de Bordeaux.

I. — La question des Fermiers.

L'administration de Tourny, si riche d'innovations heureuses, mais, d'autre part, si stricte dans l'observation des règles, et si directement inspirée de la tradition monarchique, qui subordonnait les intérêts des particuliers au service du roi, devait rallier contre l'intendant de Limoges ceux de ses administrés qui profitaient le plus des abus et qui devaient être des premiers à pâtir de leur réforme.

Leur mécontentement se manifeste au lendemain de l'ordonnance qui imposait la *Déclaration*, et à la suite d'une lettre de

Tourny, datée du 12 octobre 1731, qui visait en particulier les fermiers de l'élection de Tulle. L'intendant l'adressa de Tulle même aux officiers de l'élection. « M'étant aperçu, Messieurs, au département, qu'il y avait beaucoup de fermiers qui, en se cachant sous la qualité de régisseurs, avaient évité jusqu'à présent l'imposition à laquelle les règlements veulent qu'ils soient cotisés, pour le profit qu'ils font dans leur exploitation, j'avais formé le dessein de taxer d'office cinq ou six qui m'avaient été indiqués. Mais j'ai appris depuis qu'il y en avait un plus grand nombre, et cela m'a fait croire qu'il convenait mieux que je priasse chacun de vous de vous informer aux collecteurs, lors de la vérification des rôles, des fermiers qui peuvent se trouver dans leurs paroisses et de les obliger de les comprendre auxdits rôles. Comme c'est ici une espèce de nouveauté dans cette élection, quoique absolument de règle, il est bon d'en user sobrement [1]... »

Quelle que fût la modération dont Tourny témoignait, l'initiative qu'il prenait n'en parut pas moins des plus dangereuses aux propriétaires fonciers.

Le prince de Soubise, le plus visé, fut le premier à intervenir pour le duché de Ventadour, qui comprenait nombre de seigneuries. Ses fermiers, alarmés de l'innovation de l'intendant, réclamèrent de telles réductions sur le prix de fermage, que le prince prit le parti de les remplacer par des régisseurs. Il dut d'ailleurs promettre à ces derniers de payer la taille pour eux, s'ils étaient taxés. Ne voulant pas en rester là, le prince fit rédiger un mémoire contre l'entreprise de M. de Tourny. A l'entendre, elle tendait « à faire payer aux seigneurs du Limousin une taille, au sol la livre, du prix de leurs fermes. » C'en était fait, dès lors, du plus beau, du plus ancien privilège des nobles, « l'exemption de la taille ». Le seigneur devrait, en fin de compte, payer cette taille « personnellement », ce qui irait contre l'ordre établi. Il est juste, continuait le prince, qu'un fermier, taillable par sa naissance, paye

1. La lettre de Tourny aux officiers de l'élection de Tulle fit si grand bruit qu'on la trouve insérée non seulement dans le mémoire pour le prince de Soubise, A. D., Corrèze, C 2, mais encore dans un mémoire du clergé de Tulle, établi vers le même temps, A. D., Gir., C 3799, document limousin aux Archives de la Gironde. Elle est également analysée dans un mémoire pour le clergé du diocèse de Limoges, A. D., Gir., C 3799, publié par M. A. Leroux.

plus ou moins de taille, à raison du profit qu'il fait sur sa ferme. Mais là où l'intendant va trop loin, toujours d'après le réclamant, c'est quand il prétend exiger que les fermiers soient taxés au sol la livre du prix de leurs fermes. Voilà qui est insupportable, parce que la taille serait regardée comme une charge réelle de la recette [1].

A la suite du prince de Soubise, le Clergé intervient bientôt. C'est d'abord l'archidiacre de Limoges, Périère, qui adresse une requête pour faire exonérer des tailles, ou du moins pour faire taxer à nouveau ses fermiers de la paroisse de Gaulles en Xaintrie. Il est décimateur, ses fermiers n'habitent pas les paroisses où ils lèvent les dîmes, et malgré tout, les collecteurs les ont compris dans les rôles de ces mêmes paroisses, en dépit d'un arrêt rendu en 1722 par la Cour des Aides de Clermont-Ferrand. L'archidiacre, qui a garanti ses fermiers de toute imposition, se voit obligé de les indemniser. Il demande au moins qu'ils soient taxés d'office, dans l'espoir que l'intendant les traitera mieux que les collecteurs [2].

II. — Le Réquisitoire du Clergé limousin.

De proche en proche, le mécontentement gagne parmi les décimateurs du diocèse de Tulle, puis parmi ceux du diocèse de Limoges [3]. Il groupe bientôt tout le clergé limousin auquel l'intendant devient suspect. Quand l'affaire des fermiers est portée à l'Assemblée Générale du Clergé de France, en 1735, elle a un grand retentissement. Ce n'est plus seulement la lettre de 1731 qui est incriminée, c'est toute l'administration financière de Tourny.

La question des fermiers est reprise, avec de meilleurs arguments, avec même une discussion contradictoire. Si le Pouvoir Central invoque les besoins de l'État, le Clergé répondra qu'il s'épuise en décimes, en dons gratuits ordinaires, en dons gratuits

1. A. D. Corrèze, C. 1, mémoire pour M. le prince de Soubise.

2. A. D. [illegible] C. [illegible], requête sans date de l'archidiacre de Limoges à Tourny, pour faire exonérer des tailles ou tout au moins taxer à nouveau ses fermiers de la paroisse de Gaulles en Xaintrie. Le document ne présente pas de date, mais il doit être de 17[illegible], si l'on en juge par une autre pièce du même dossier.

3. Pour Tulle et pour Limoges, la liasse C. [illegible] des Archives de la Gironde contient deux mémoires très importants, dont certains furent présentés à l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris en 17[illegible].

extraordinaires, si bien qu'il a payé en 25 années plus de 150 millions. D'ailleurs l'affaire des fermiers n'est qu'un exemple entre beaucoup d'autres. L'administration du marquis s'est signalée par nombre d'empiètements aussi graves. L'intendant n'a-t-il pas taxé arbitrairement le Clergé, et à des sommes exorbitantes, pour sa part des gages municipaux, soi-disant en exécution de l'arrêt du 1 août 1731 et de la déclaration du 18 juillet 1734 ? Si encore le montant des versements opérés avait été affecté à l'entretien des hôpitaux, comme le stipulait la déclaration susdite, le Clergé ne se plaindrait pas. Mais cette affectation n'a pas eu lieu. On a fait injure au premier ordre de l'État, « on l'a avili en le confondant avec les laïques, et en le livrant à la discrétion et au pouvoir arbitraire de MM. les Intendants. »

Un autre mémoire concerne l'abonnement des droits des courtiers, jaugeurs, inspecteurs des boucheries et boissons, dont l'inspection s'étend sur le clergé de la généralité de Limoges. Le clergé a été compris dans l'abonnement. Or cet abonnement a été imposé ; il a été réglé « à l'insu du clergé, de la noblesse, et des villes de la généralité. » « En attendant qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder au clergé du Limousin la décharge de cette imposition », ledit clergé demande par provision, qu'en ce qui concerne au moins cette imposition, il ne soit plus sujet à la discrétion de M. l'Intendant qui n'est pas suffisamment instruit de l'état du diocèse de sa généralité. Au moins pourrait-on laisser au clergé le soin de la répartition ; l'imposition lui serait ainsi moins odieuse. Il lui resterait « une ombre de privilèges, en ne passant pas par les mains des laïques toujours pesantes, lorsqu'il s'agit de frapper sur les Ecclésiastiques. » Mais le clergé — c'est toujours lui qui parle — n'obtient aucune concession. Que dire de la dernière entreprise de l'Intendant, qui, contrairement aux clauses du contrat passé le 19 mars 1731 entre le Roi et le Clergé, a fait imposer au dixième tous les titres cléricaux des bénéficiers, comme si l'obtention d'un bénéfice faisait cesser le titre clérical ou en éteignait le privilège ? Cette entreprise montrait bien, après toutes les autres, que les tendances de l'administration de Tourny étaient dangereuses, allaient contre les règles en menaçant l'ordre établi, et qu'on devait y faire opposition, sans manquer à la souveraineté du Roi [1].

1. A. D., Gir., C 3799, mémoires déjà cités.

III. — L'opposition du chapitre d'Angoulême.

[illegible] croire que le cardinal Fleury, « tiré du sein de l'Église Gallicane pour être placé auprès du premier trone du monde [1] », ne prendrait [illegible] plaindrait d'être opprimée.

[illegible] n'eut pas de succès. Le contrôleur général écrivit, de la part du [illegible] comme son clergé le prétendait, l'application de la taille tarifée constituerait le plus grand bienfait « par l'égalité qu'il doit [illegible] rédiger d'autres remontrances. L'évêque d'Angoulême se contenta de les transmettre purement et simplement, [illegible] à raison, il passait pour être favorable à l'établissement de la nouvelle taille [3].

Les remontrances du Chapitre donnent des renseignements intéressants sur la mauvaise réputation de l'Intendant dans certains milieux ecclésiastiques.

La taille tarifée, laisse entendre le Chapitre, serait une mesure excellente, si ce n'était pas M. de Tourny qui est à l'appliquer. Les entreprises particulières de M. l'Intendant vont réduire à la pire des nécessités les ministres du culte. Ils tiennent à en informer le Roi : « Consacrés entièrement au Service Divin et à la vie

1. [illegible]

2. [illegible] lettre du contrôleur général à l'évêque d'Angoulême, datée du [illegible]

3. [illegible] Le même jour, le chapitre adressait directement ses remontrances au cardinal de Fleury. [illegible]

de prière, lui disent-ils, nous allons être obligés de quitter de si saintes occupations, au moins pour la plupart des ministres de notre Église, pour recueillir nos médiocres revenus sans lesquels nous ne saurions vaquer aux fonctions de notre État. » Quand le contrôleur général affirme que la nouvelle taille n'atteint pas les exemptions du clergé, « ce ministre est mal informé de ce qui se pratique dans l'exécution et qu'on se fait peu de peine de lui faire savoir. » On se garde bien de lui dire que l'on confond les privilégiés avec les taillables. M. de Tourny affecte de traiter les immunités des clercs « comme les droits les plus profanes. » Tandis que les rois se sont toujours fait une loi de multiplier les faveurs au premier ordre, « pour le rendre plus respectable aux yeux du peuple, M. de Tourny cherche au contraire à l'avilir. » Quelle est en effet sa tentative ? Avec son modèle imprimé de *Déclaration*, il oblige les membres du clergé, les membres des chapitres, à faire connaître les revenus de leurs bénéfices et les propriétés qu'ils tiennent d'acquisitions et de successions. Il leur demande le secret des biens de mainmorte. — Voilà surtout par où la taille tarifée blesse le chapitre d'Angoulême.

La question des fermiers le retient aussi un moment. Il s'y retrouve d'accord avec le clergé de Tulle et de Limoges. Et puis, comme s'il était arrivé au bout de ses arguments, il se répand en attaques sournoises, en perfides insinuations contre l'intendant et ses mandataires. L'application de la réforme fiscale ne se fait pas à peu de frais. « Ce sont des frais... exorbitants et ruineux et tels en vérité que s'ils venaient à la connaissance du Roi et de son Eminence, il n'est pas douteux qu'on y mît quelques ordres pour le soulagement des sujets. » Les chanoines feignent de croire que la réponse d'Orry à leur première requête lui fut inspirée par un mauvais conseiller, qui ne peut être que l'intendant. Ils se flattent de vouloir faire la lumière, de tirer au clair « la vérité. » Ils n'iront pas contre la volonté du prince. « Nous avons sucé avec le lait, disent-ils, la soumission aux puissances de la terre », mais ils ne veulent pas non plus manquer de zèle, d'ardeur, à l'égard des intérêts de l'Église, inséparables de ceux de l'État. « Plût à Dieu, Monseigneur, concluent-ils, que nous puissions être exaucés du Roi des Rois; nous lui demanderions avec ardeur dans nos prières que la vie de votre Éminence s'étendît aussi avant dans les

temps comme la fidélité de votre chapitre pour ses Souverains[1]. »

Fleury n'eut garde d'écouter les chanoines. D'un mot, il sut leur imposer silence[2]. Malheureusement le public avait pu trouver dans ces remontrances intéressées un encouragement à ses propres révoltes.

IV. — *La crise de 1739.*

Au moment où Tourny tentait de réformer la taille, la crise économique rendait la vie plus difficile que jamais. Comment faire comprendre au peuple que la taille tarifée devait être introduite en Limousin, précisément parce que le Limousin était pauvre, et parce que la famine menaçait d'accroître ses misères ? Le public se laissa aller à penser, comme les chanoines d'Angoulême, que la réforme devait être différée, étant donné la rigueur du temps.

Dès 1737, la levée de l'impôt ne va pas sans difficulté. Aux confins de la généralité, les quatre paroisses de la terre de Lanquais refusent obstinément de se soumettre à l'imposition du dixième. Pour les réduire, il faut envoyer sur les lieux deux compagnies du Royal Bavière[3].

Un an plus tard, on annonce un petit mouvement à Saillac, à la suite d'un nouveau refus de payement. Tourny n'est pas sans inquiétude. « Il est de la dernière importance, écrit-il, d'arrêter de pareilles émotions, qui pourraient avoir des suites dangereuses[4]. »

La crise se développe, malgré les répressions. Elle s'aggrave à Angoulême, plus que partout ailleurs. C'est le moment où la famine est conjurée ; les grains de l'intendant, vendus au marché, font concurrence à ceux des paysans. Les mécontents soulèvent le peuple. Trois compagnies de cavalerie vont s'employer au réta-

1. A. AE., Mém. et doc., France 1470, [illegible] août 1739, le chapitre d'Angoulême au cardinal de Fleury.

2. A. AE., Mém. et doc., France 1470, 31 août 1739, le cardinal de Fleury à l'évêque d'Angoulême. Le cardinal se dispense de répondre directement au chapitre.

3. La terre de Lanquais, appartenant aux deux généralités de Limoges et de Bordeaux, le contrôleur général envoya des instructions à la fois à Tourny et à Boucher, intendant de Bordeaux. A. N., G[illegible], 11 février 1737, lettre à Tourny et 7 mars 1737, lettre à Boucher.

4. A. N., G[illegible], lettre du contrôleur général à Tourny du 20 juillet 1738.

blissement de l'ordre. On arrête une vingtaine de perturbateurs. Le calme est revenu aux premiers jours du mois d'août. Mais la crise n'est pas terminée, la population reste inquiète; les opérations commerciales ne reprennent pas leur cours normal. « Ce qu'il y a de fâcheux, écrit l'évêque, c'est que, s'il survient quelque année de disette, il n'y a aucun marchand qui ose s'exposer à acheter ou à vendre des blés, ce qui serait un grand malheur pour cette province [1]. »

Quand la question des grains perd de son intérêt, celle de la taille attire et retient l'attention. L'opposition saisit avec empressement ce nouvel objet. Le chapitre d'Angoulême fait des émules; les officiers de la sénéchaussée et du siège présidial rédigent des remontrances. Orry intervient avec vigueur. Il donne ordre à Tourny de mander par devers lui le président et le lieutenant général et de leur faire une sévère réprimande [2]. Le présidial se soumet [3]. Reste à réduire les officiers de l'élection qui ont envoyé de leur côté des mémoires à la Cour des Aides. Fleury juge nécessaire d'exiler à Moulins « le sieur Pigon est qui parait être l'auteur de toutes ces fausses démarches » [4]. Pour assurer l'exécution de cet ordre, l'intendant se rend à Angoulême, en personne. Dans la maison où il descend, il est blessé au cours d'une scène tragique entre les sieurs de la Molière et Duvivier [5]. Quelques jours plus tard, il explique aux habitants le but de la taille tarifée et il fait transférer à Limoges les individus arrêtés en juillet [6].

Tandis que l'intendant est à Angoulême, de graves désordres

1. A. Af. étrang. France 1479, lettre de l'évêque d'Angoulême au cardinal de Fleury, 1er août 1739. Sur l'agitation populaire et sur les mesures d'ordre, voir les ordres d'Orry du 22 et du 23 juillet 1739, A. N., G^7 56.

2. A. N., G^7 56, 15 août 1739, lettre du contrôleur général à Tourny.

3. Au nom du présidial, Baveau de Gival, ancien président, présentait au cardinal, le 9 septembre 1739, les excuses de la Compagnie. A. Aff. étrang., France 1479.

4. A. N., G^7 56, lettre du contrôleur général à Tourny du 12 septembre 1739.

5. Nous regrettons d'être très mal renseignés sur l'altercation qui eut lieu en présence de Tourny : ce fait nous est seulement connu par cette lettre du contrôleur général à l'intendant : « Je reçois la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 18 de ce mois sur ce qui s'est passé chez vous entre M. de la Molière et M. Duvivier. Je ne trouve rien dans le détail que vous me faites de cette affaire qui puisse vous être imputé, et vous n'êtes qu'à plaindre d'avoir été présent à une scène aussi tragique et d'y avoir été blessé. » A. N., G^7 56, 22 septembre 1739. Nous croyons que Tourny était alors à Angoulême.

6. Renseignements fournis par la lettre du contrôleur général adressée à Tourny, le 12 novembre 1739, A. N., G^7 56.

éclatent à Brive, à l'autre bout de la généralité. Les 6 et 7 septembre, la foule enlève les tabacs défectueux accumulés à l'entrepôt, elle maltraite les employés des Fermes. Tourny est commis pour juger l'affaire[1].

La confiance de ses administrés lui est rendue dès que commence à courir le bruit de son départ.

V. — *La question du départ de l'Intendant.*

Au lendemain de la famine, on commençait à parler de ce départ à mots couverts et sans grande certitude. C'est alors que M. Juge se fit le porte-parole de ses concitoyens pour demander à Tourny son portrait pour la ville de Limoges. Après avoir beaucoup hésité, le marquis finit par se rendre aux instances de son ami : « A l'égard de mon portrait, lui écrivait-il, je ne m'étais jusqu'ici senti aucun goût pour le faire faire, mais l'envie que vous avez de le placer dans l'hôtel de ville m'y déterminera avec plaisir. C'est flatter mon amour propre par l'endroit le plus délicat que de me donner lieu de penser que vous le regarderez et le montrerez un jour à vos descendants, comme celui de quelqu'un qui vous aimait véritablement et que vous aimiez de même[2]. »

Cependant l'intendant se trouva être maintenu à son poste, contrairement à l'attente générale. Quand le bon peuple de Limoges fut bien sûr de le voir revenir, il songea à marquer son retour par une manifestation solennelle. Tourny, prévenu, se déroba à cet honneur trop éclatant. Il répondit à M. Juge qui avait pris ses convenances[1] : « Je suis très sensible aux sentiments que la ville de Limoges a marqués sur les bruits qui ont couru à mon sujet, et ce sera avec le plus grand plaisir que j'y arriverai vers le 12 ou le 15 du mois prochain, mais je serais fâché qu'il y eût de la part de ses

1. Cf. Arrêt d'attribution à Tourny, du 27 septembre [illegible] A. N., E [illegible]. Deux ans [illegible] en 1741, le [illegible] du Limousin [illegible] pour [illegible] (A. N., [illegible], lettre du ministre de la Maison du roi à Tourny, 18 juin 1741). On peut penser que [illegible] par les circonstances.

2. Lettre de Tourny à M. Juge, [illegible], communiquée par M. Demartial à la Société archéologique du Limousin et publiée dans le Bulletin de la Société, t. [illegible], 18[illegible], p. [illegible].

habitants aucune démarche qui les mît ce jour-là en mouvement ; c'est dans leur cœur que je souhaite de trouver l'amitié et non dans des mouvements extérieurs [1]. »

Autant que la conscience publique se laisse pénétrer, on peut dire que le vœu du marquis se réalisa. Les administrés du Limousin, sinon ceux d'Angoumois, lui rendirent justice à son époque même, et non pas seulement parce qu'il les avait sauvés au moment de la famine ; ils lui furent attachés pour l'ensemble de son œuvre, comme s'ils mesuraient déjà l'étendue des services qu'il leur avait rendus.

On connaît l'inscription élogieuse qu'ils gravèrent au fronton de sa porte. A peine était-il parti, certain sous-ingénieur qui avait travaillé sous ses ordres lui exprimait son admiration pour tous les grands ouvrages qu'il avait entrepris. De leur côté, Thévenin et Laforest, les deux grands filateurs, assuraient le marquis de leur profonde reconnaissance. Le premier lui écrivait qu'il n'oublierait jamais ses bontés [2] ; le second abondait dans le même sens : « C'est à l'honneur de votre protection, lui disait-il, que nous rapportons tout le succès et les progrès de notre manufacture. Nous avons aussi une reconnaissance infinie pour tous les bons offices que vous avez bien voulu nous rendre et que nous n'oublierons jamais [3]. »

Avant même que le marquis eût quitté Limoges, l'opinion s'était prononcée d'une façon assez nette pour qu'un membre du clergé, l'abbé de la Chataigneraye, prieur du Port-Dieu, chanoine du chapitre et comte de Lyon, pût écrire à un prélat de ce clergé limousin, si féru dans l'opposition : « Il n'est sorte de bien que je n'aie entendu dire de M. l'Intendant de Limoges [4]. »

1. Lettre de Tourny à M. Juge, du 19 juin 1740, communiquée par M. Demartial et publiée dans le *bulletin de la Société Archéologique du Limousin*, t. LVIII, 1908, p. 573.

2. A. D., Gir., C 956, 23 octobre 1747, lettre de Thévenin à Tourny.

3. A. D., Gir. C 956, 24 octobre 1747, lettre de Laforest à Tourny.

4. A. D., Haute-Vienne, G 219, 12 novembre 1741, lettre à l'évêque de Limoges, publiée par M. A. Leroux, *Dernier choix de documents historiques sur le Limousin*. Limoges, Ducourtieux, 1906.

VI. — La Nomination de Tourny à l'Intendance à Bordeaux.

Une récompense était due aux efforts du marquis. A défaut d'un poste plus élevé, l'intendant avait commencé par obtenir l'augmentation de sa pension, au mois de mars 1740. Le contrôleur général ne manqua pas à cette occasion de lui témoigner sa grande estime : « Vous ne devez pas douter, lui écrivait-il, que je n'aie profité avec bien du plaisir de cette occasion de faire valoir vos services[1]. » Le lendemain même du jour où Orry lui faisait espérer l'augmentation, l'intendant était informé qu'elle lui était acquise. Au lieu de 4000 l., c'était 6000 qu'il allait recevoir[2].

Il fut heureux de l'aubaine, mais il attendait mieux encore. Il aspirait déjà à la grande intendance qui lui vint au bout de 3 ans, peut-être à la suite d'élogieux suffrages que le Parlement de Paris se plut à lui décerner[3]. Le marquis était à Paris quand l'affaire se conclut. Le rappel de Boucher, l'intendant de Bordeaux, avait été décidé sans doute au mois de juin[4]. Le 8 juillet, Orry faisait écrire à Tourny pour lui apprendre officiellement qu'il était nommé à la place de Boucher. « M. Boucher, lui disait-il, ayant obtenu du Roi la permission de se retirer de l'Intendance de Bordeaux, S. M. vous a nommé pour lui succéder dans cette Intendance, et je ne doute pas que vous n'y donniez de nouvelles preuves de l'application et du zèle que vous avez toujours marqué pour le bien du service du Roi[5]. » Le 15 juillet suivant, le contrôleur général écrivait à Amelot pour le prier d'expédier la Com-

1. A. N., G7 [illegible], lettre du contrôleur général à Tourny du 8 mars 1740.
2. Cf. lettre de Tourny à M. Ange du 29 mars 1740 communiquée par M. Demartial à la Société archéologique du Limousin et publiée dans le *Bulletin de cette Société*, t. LVIII, 1908, p. [illegible].
3. Cette explication est donnée par Marie de Saint-Georges, *Essai historique sur l'administration du marquis de Tourny*, p. [illegible]. Nous n'avons pu en vérifier la valeur et nous persistons à croire que la nomination de Tourny à Bordeaux fut la récompense naturelle de ses services, récompense décernée par un ministre qui était de ses plus grands amis.
4. Le 30 juin 1743, le contrôleur général annonçait à Boucher que le roi lui accordait une gratification de 10 000 l. pour l'aider à acquitter les dettes qu'il pouvait avoir à Bordeaux (A. N., G7 [illegible]).
5. A. N., G7 [illegible], lettre du contrôleur général à Tourny du 8 juillet 1743.

mission destinée au marquis [1]. Trois jours après, la nouvelle était annoncée dans la Gazette de France [2].

La nouvelle commission décernée à Tourny était datée du 15 juillet 1743 ; elle portait la signature du roi et celle d'Amelot. Elle justifiait la récompense du monarque, par l'énumération des services que le marquis avait rendus à Paris et à Limoges. « Nous étant fait rendre compte, y lisait-on, de vos talents, et de votre amour pour la justice qui vous ont fait passer rapidement des charges de Conseiller au Châtelet et en notre Grand-Conseil à celle de Maître des requêtes de notre hôtel, nous en avons remarqué avec satisfaction le progrès, et la manière distinguée dont vous avez servi près de notre personne et dans nos conseils, nous ayant donné des preuves de votre capacité, nous vous avions précédemment nommé à l'Intendance de Limoges où vous avez si bien répondu à notre attente que nous avons jugé du bien de notre service et de l'avantage de nos sujets de vous désigner pour remplir celle de Bordeaux [3]. »

1. Cf. lettre du contrôleur général à Amelot, le 15 juillet 1743, A. N., G^7 60.

2. *Gazette de France* du 18 juillet 1743.

3. A. D., C 262, Commission d'intendant de Bordeaux décernée au sieur de Tourny.

LIVRE II

L'Intendant de Bordeaux

Le Service du Roi, la Guerre et la Famine.

CHAPITRE PREMIER

La Généralité de Guienne

I. L'Unité géographique. — II. Périgord et Sarladais. — III. Agenais. — IV. Condomois et Bazadois. — V. Le Pays du Vin. — VI. Le Rôle de Bordeaux.

I. — L'Unité géographique.

La généralité de Bordeaux ou de Basse-Guienne correspond à une [illegible] géographique. Son territoire englobe nos départements actuels de la Gironde, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne, avec une enclave vers Condom dans le département du Gers[1]. Il [illegible] Comté d'Agenais, Comté de Bazadois, Comté de Périgord, Vicomté de Blaye, Vicomté de Gabardan, Captalat de Buch, [illegible]. On y distingue 5 élections dont les chefs-lieux sont : Bordeaux, Périgueux,

1. Au XVIIe siècle [illegible] la région landaise qui [illegible]

Sarlat, Agen et Condom [1]. La généralité est située au débouché du bassin aquitain. Elle a comme axe la Garonne, large comme un bras de mer.

La Garonne est redoutable par ses crues, d'autant que les riverains commettent l'imprudence d'accroître leur domaine, en rétrécissant la largeur du lit du fleuve. Celui-ci prend sa revanche, en mordant sur la rive vers laquelle on le renvoie. Au dire d'un subdélégué, « certaines paroisses qui bordent la Garonne ont perdu depuis trente ans la plus grande partie de leurs fonds [2]. » Des îles se forment, aux contours indécis. Des contestations s'élèvent entre les riverains. Le fleuve coule majestueusement, entre ses rives trop souvent inondées. Il ne se prête pas toujours, ni partout, à la navigation, mais on lui pardonne, car il est quand même l'artère vivante où s'alimente la généralité. Il est de plus, le carrefour naturel de toutes les voies navigables qui convergent vers lui, de tous les points de l'horizon. La Dordogne lui amène du Nord, l'Isle et la Dronne, la Vézère et la Corrèze. Le Lot dessert avec ses affluents le nord-est de la généralité. Le réseau serait complet sans le désert des Landes qui épuise les rivières, et qui détourne vers le sud, le système de l'Adour.

Les traits de la topographie se marquent dans le dessin des vallées. Le terre-plein qui, du Massif Central s'inclinait vers l'Océan, a été morcelé par les grandes artères. L'érosion des eaux courantes s'exerçant sur les roches meubles, y a tracé de profonds sillons. Les rives hautes font pendant aux terrasses alluviales. Le relief des entre-deux-mers remplit l'intervalle des rivières.

La généralité de Bordeaux s'épanouit dans le large éventail que dessinent les cours d'eau. C'est un pays de vallées, de confluents et de mésopotamies au climat doux, au sol fécond. La population se dissémine sur les entre-deux-mers, et se rassemble dans les plaines des vallées.

1. A. D., Gir. C 2420, mémoire du 30 juillet 1713.
2. A. D., Gir., C 2420, mémoire pour la subdélégation de Bazas, 1713.



II. — Périgord et Sarladais.

Les deux élections de Périgueux et de Sarlat ont pour axe la Dordogne, dans la partie moyenne de son cours. Elles chevauchent sur toute une série d'entre-deux-mers : Dronne et Isle, Isle et Vézère, Vézère et Dordogne, etc... En 1743, le président de l'élection de Périgueux représentait le Périgord, dans son ensemble, comme « un pays aride et pierreux, fort mêlé de collines et de vallons [1]. »

Entre l'Isle et la Dronne, la Double a sa place, en marge du Périgord. Plaque d'argile, de sable et de grès, elle était vers le milieu du XVIII[e] siècle plus déshéritée encore, que de nos jours : « Il y a vingt à trente paroisses entre les rivières de Dronne, de l'Isle et de Dordogne, qu'on appelle pays de Double, et qu'on peut regarder comme le canton le plus misérable de la province ; on n'y recueille que peu de seigle et de blé de Turquie, et de mauvais vin qui ne peut se conserver, et qu'on est obligé de convertir en eau-de-vie. Les terres labourables ne sont que la huitième partie des fonds de ces paroisses, le reste n'est que landes et bruyères qui servent à la nourriture du bétail, qui leur est de quelque ressource pour leur subsistance, mais généralement parlant, les habitants de ces paroisses y sont fort pauvres [2]. »

On ne trouve pas de villes dans la Double proprement dite. Ce canton a toujours souffert de l'attirance des plus proches vallées.

Le contraste de ces dernières avec le « haut pays » est la principale caractéristique du Périgord, comme l'observe déjà le président de l'élection de Périgueux Delpy Delaroche : « On voit de là, dit-il, que le pays de Périgord est composé de cantons si différents que les récoltes des uns n'ont aucun rapport avec celles des autres ; les années de sécheresse procurent l'abondance aux petites plaines de l'Isle, de Dronne, de Lizonne et à celle de Dordogne, et les hauteurs réussissent fort mal ; c'est tout le contraire dans les années de pluies, les hauteurs réussissent bien et les plaines fort

1. A. D., Gir., C. 316, mémoire envoyé à Tourny, le 16 août 1743, par Delpy Delaroche, concernant l'élection de Périgueux.
2. Ibidem.

[illegible]

[illegible] dogne, depuis Sainte-Foy, Bergerac, la Linde, jusqu'à Limeuil [illegible] [illegible] Mussidan, qui centralisent le commerce du bétail et des grains, qui échangent les produits de l'industrie, papiers, chaudières, outils, fers à cheval. De là, les marchandises s'écoulent par les routes du nord, vers Limoges pendant la saison sèche ; les rivières les transportent à l'ouest, vers Bordeaux, au temps de la fonte des neiges, quand les chemins sont embourbés [illegible]

Le haut pays a les truffes, les noyers et les bois taillis, les mines, et les chutes qui font marcher les forges. Vers Bergerac, les coteaux de la rive nord présentent de profondes ravines ; les sables superficiels glissent, aux grandes pluies, sur les argiles lisses. Les coteaux du midi ont des terres plus grasses, plus fortes, qui résistent [illegible] sont assez fertiles [5] ; ils cessent de l'être et même ils disparaissent dans [illegible]

[illegible] Dordogne, donne l'impression de la montagne et fait déjà penser [illegible] petites plaines dont le fonds est excellent et dont le froment est la principale semence, le reste est causse où il ne vient guère que

1. A. D., Gir., C. 1316, mémoire déjà cité de Delpy Delaroche.
2. Ibidem.
[illegible]

du seigle et beaucoup de blé d'Espagne et de baliarge qui n'améliorent pas les terres. » On s'explique que l'élection de Sarlat passe pour être la plus pauvre de la généralité. L'espèce humaine elle-même y est moins bien représentée qu'ailleurs : « L'espèce est petite, il y a sans comparaison un plus grand nombre de femmes que d'hommes [1]. » Les villes n'y portent pas non plus le cachet de l'opulence ; la civilisation ne les a pas changées ; elles montent la garde inutilement du haut de leurs acropoles. Le Salardais, privé de débouchés faciles est maintenant, du moins au point de vue économique, le tributaire de son voisin, le Périgord [2].

III. — *Agenais.*

Le Sarladais forme la transition naturelle entre le Périgord et le Haut-Agenais, qui couvre l'entre-deux-mers du Dropt et du Lot

L'Agenais a comme axe le Lot, comme le Périgord a la Dordogne. « Le Lot est navigable, écrivait l'intendant de Courson dès 1715, par les écluses qu'on y a faites [3]. » Il coule de Penne à Clairac, entre des hauteurs à formes tabulaires, parmi lesquelles des mamelons se détachent : partout, des villes perchées. La plaine est verdoyante ; la culture escalade le penchant des coteaux ; elle n'abandonne que leur couronnement aux bois qui s'y réfugient ; en aval, vers l'ouest, les mamelons s'abaissent et la culture envahit tout. Le Lot finit en beauté, après Clairac, dans la plaine de la Garonne, entre des hauteurs formant portique, avec les collines de Xaintrailles comme fond de tableau.

Encore la vallée du Lot n'est-elle pas comparable à celle de la Garonne, à laquelle font cortège, dans l'opulence des champs et des vignobles, des paysages doux et enchanteurs. Pour établir la

1. A. D., Gir., C 1317, mémoire de la subdélégation de Sarlat pour Mgr de Tourny, intendant de Guienne, 5 août 1743.

2. Le Périgord se décharge sur le Salardais de certaines contributions qu'il aurait à acquitter. Le subdélégué de Sarlat fait entendre, à ce sujet, des plaintes lamentables : « Il y a près d'un siècle, écrit-il, que se fit l'assiette de l'élection de Sarlat, lorsqu'on la sépara de celle de Périgueux. Il est visible que la répartition se fit alors au hasard et à vue d'œil et que Messieurs de Périgueux rejetèrent sur Sarlat le plus de charges possible. »

3. O. Granat, *Étude critique sur l'état économique de la sénéchaussée d'Agenais, au début du XVIII[e] siècle*, dans la *Revue de l'Agenais*, t. XLIII, p. 206.

comparaison, le subdélégué de Villeneuve nous convie à nous transporter sur les hauteurs qui séparent la juridiction de Clairac de celle de Tonneins : « De là on découvre, nous dit-il, l'une et l'autre ville et leur territoire : la plaine de la Garonne, du côté de Tonneins, présente un pays gras, frais, avec des arbres vigoureux et d'un vert très foncé, tandis que la plaine du Lot, apanage de Clairac, semble sèche et aride. La nature y paraît presque languissante dans ses productions [1]. »

Tel quel, avec les inégalités naturelles qui tiennent à chaque région, l'Agenais est le pays « d'abondance » qui possède « quantité d'arbres à fruits de toute espèce [2] », qui produit le blé, le froment, le méteil, le seigle, l'orge, le millet, les fèves, le tabac, et encore les textiles, le chanvre et le lin [3]. L'intendant de Courson, de son côté, voyait dans l'Agenais le meilleur pays de sa généralité, « le plus riche, le plus abondant et d'un plus grand commerce », à cause de la plaine de la Garonne, à laquelle il confine vers le sud [4].

Agen est la ville capitale. Très fière de ses 11.310 habitants, elle se fait gloire de tous les dons de l'Agenais et prétend s'en réserver l'avantage. « Agen qui est le chef-lieu est une ville très ancienne et considérable, déclare le subdélégué ; sa situation est des plus belles, dans un climat des plus riants, raisonnablement abondante en toute sorte de choses nécessaires pour la vie, sur le bord de la Garonne, communiquant aux deux mers de l'Océan et de la Méditerranée, le centre de la Province de Guienne, par conséquent le plus convenable de MM. les Commandants de cette province. Les environs sont très beaux, ce sont de belles promenades ornées de belles allées d'ormeaux [5]. »

Pour un peu, Agen aurait des prétentions difficiles à soutenir. Le pays est trop beau, la vie trop facile, le soleil trop

1. A. D. [illegible] mémoire [illegible] Villeneuve [illegible]
2. A. D. [illegible] mémoire sur la subdélégation d'Agen, [illegible] juillet 17[illegible].
3. [illegible] l'exploitation [illegible] cette note [illegible] Agen. [illegible] le labourage. [illegible] A. D. [illegible]
4. [illegible] Revue de l'Agenais, t. XLIII, [illegible] p. [illegible]
5. A. D. [illegible] mémoire de 17[illegible] concernant l'élection d'Agen.

ardent pour que les hommes y soient parfaits : ce sont de vrais Gascons. Ils semblent portés à l'exagération ; on nous dit qu'ils ne savent pas mettre en valeur la fécondité de leur sol ; à côté de qualités précieuses, ils auraient de sérieux défauts : « Les gens de cette élection, au dire des élus, sont d'un caractère assez doux, bons pour la guerre, ne manquant point d'esprit pour les sciences et pour les arts. Mais, inconstants et peu laborieux, aimant tous les plaisirs, ils ne sont pas riches, ce qui en est une suite [1]. »

IV. — Condomois et Bazadois.

Condomois et Bazadois forment une seule élection, qui occupe le milieu de la province, entre celles de Bordeaux, de Périgueux et d'Agen. Le Bazadois s'enfonce comme un coin parmi elles, jusqu'au delà de la Garonne, à la rencontre des bonnes vallées qui ne semblaient pas promises au lointain Condomois.

Ainsi l'élection de Condom, au lieu de se confiner comme celle de Sarlat, tout à l'extrémité de la province, participe à la vie générale, qui circule le long des grands cours d'eau. En plus de la Baïse, de la Gélise, de la Vance et du Ciron, elle a l'Isle par Libourne, la Dordogne par Sainte-Foy et la Garonne par Marmande. Le grand chemin de la Garonne la traverse de part en part. Elle touche à tout sans avoir de centre.

Les élus de Condom reconnaissent la médiocre fécondité de leurs champs. Les meilleures terres de Nérac ne valent pas à beaucoup près celles des bords de la Garonne [2].

Nérac, capitale du duché d'Albret fait le commerce des farines ; elle est assez peuplée et elle compte de nombreux marchands ; mais ce n'est point assez pour évoquer son passé de gloire, le temps de la « Marguerite des Marguerites », du roi Henri, du « Diable à quatre », des rendez-vous de chasse, à côté des rendez-

1. A. D., Gir., 2420, mémoire de 1743 concernant l'élection d'Agen.
2. A. D., Gir., C. 2420, procès-verbal de tournée dans l'élection de Condom, juillet et août 1741.

[illegible]

remembrunit ; la généralité s'enfonce dans la Lande, au devant de [illegible]

[illegible] Bazadois ont peine à se fixer dans l'espace infini des grandes Landes, salies de marécages, [illegible]

[illegible] que l'on appelle les bonnes gens. Les mener avec fermeté est l'unique parti qui puisse les mettre à la raison [6]. » Les paysans du Bazadois seraient plus actifs [7], mais ils se montrent moins habiles que leurs voisins [illegible] ils ne savent pas résister à certaines passions comme l'appât du gain : la cupidité met la discorde dans les familles, chacun veut jouir trop vite du profit de son travail ; en dépit de la difficulté des

[illegible]

communications, le luxe a pénétré dans ces contrées lointaines. « Le marquis veut être servi comme le duc, le simple gentilhomme comme le marquis, le bourgeois comme le gentilhomme, chacun dans son état a triplé, depuis quarante ans, le nombre de ses domestiques [1]. » Malheureux pays, où les travers des administrés découragent les administrateurs, au point de les tourner en misanthropes.

Nous retrouvons l'aisance en faisant une fois de plus la traversée de la Garonne. Le Bazadois de Marmande, de la Réole, de Montségur, de Sainte-Foy, de Libourne est une terre promise auprès des régions que nous venons de parcourir. La véritable Aquitaine y reparaît avec les villes-entrepôts, espacées au bord des rivières navigables, avec les moulins qui animent la vallée du Drot, avec les pacages de gros bétail, et les riches cultures qui rappellent l'Agenais [2]. Au confluent de l'Isle et de la Dordogne, Libourne est tête de grande navigation, et carrefour de routes importantes ; elle a, comme arrière-pays, le Périgord ; et, avec ses campagnes enrichies de beaux vignobles, elle annonce le pays du vin [3].

V. — Le Pays du Vin.

Le pays du vin comprend tous les cantons de l'élection de Bordeaux, à l'exception de la région des Landes [4]. Les autres élections de la généralité cultivent elles aussi la vigne, voire même le Sarladais, où une malheureuse ville se vante de son « mauvais vin de primeur [5] », mais aucune campagne ne soutient la comparaison avec le vignoble bordelais. La vigne y fait le fond de la culture.

1. A. D., Gir., C 2420, mémoire de 1743, sur la subdélégation de Bazas. L'auteur du mémoire est l'un de ces Bourriot qui étaient subdélégués de Bazas de père en fils

2. A. D., Gir., C 2420, mémoire de 1744 sur l'élection de Condom.

3. Sur le Libournais, voir dans la *Revue libournaise illustrée*, t. I. 1899, p. 39, sqq., les articles, sans nom d'auteur, intitulés notice géographique et notice géologique sur le Libournais.

4. Un mémoire, où l'on trouve la date de 1756, distingue dans l'élection de Bordeaux, le Médoc, les Graves, les Palus, l'Entre-deux-Mers, le pays du vin blanc, les landes de Bordeaux. Cette division relève essentiellement de l'exploitation vinicole.

5. A. D., Gir., C 468, mémoire du 23 février 1745.

Sur ce, nous pouvons donner la parole au président de l'élection de Bordeaux, un propriétaire sans doute : « Les terres connues sous le nom de graves, dit-il, sont communément légères, sablonneuses et remplies de cailloux ; si leur emploi était autre qu'en vignobles, leur produit serait très mince. Au contraire, le terrain que nous connaissons sous le nom de palus est situé sur les bords des rivières de Garonne et de Dordogne. C'est sans contredit le meilleur terrain de toute la province. Le commerce de l'Amérique est cause que ces bords d'eau sont presque tous complantés en vignoble. » Peu à peu, de détail en détail, le président de l'élection se laisse aller à déclamer sur la vigne et le vin, comme Virgile en ses *Géorgiques*. Aucune de ses observations ne porte à faux ; aucune n'est dépourvue d'intérêt. Comme au sol il arrache au climat ses secrets. Il distingue les lieux « gélifs » situés dans les bas-fonds humides, qui gèlent chaque année, et ceux qui ne gèlent que suivant le vent. Il continue en expliquant, avec une onction significative, ce que sont les grandes et les petites graves, les grandes et les petites palus. Les grandes graves sont si précieuses que le journal y atteint parfois le prix fabuleux de 1 200 livres ; dans les autres communes, il donne un demi-tonneau. Le tonneau de grandes palus vaut 150 livres au maximum, mais chaque journal y produit un tonneau et le prix de revient est moins considérable. Entre les grandes et les petites palus, la différence de prix n'est pas la même qu'entre les grandes et les petites graves ; le président le mentionne. Il note aussi des écarts plus grands, dans les récoltes annuelles, pour les graves que pour les palus ; aussi les propriétaires des palus sont-ils plus riches que ceux des graves. Suit la distinction des régions de vignobles, pays de vins rouges et pays de vins blancs. Le Sauternais, en amont de Bordeaux, sur la rive gauche de la Garonne, est déchu depuis 25 ans, parce que les Anglais et les Hollandais se lassent des vins blancs. Dans les graves de Bordeaux, et en Médoc, les vins rouges sont rois. Le Médoc est « sans contredit le pays le plus brillant de cette élection, à cause de la préférence que les Anglais donnent à ses vins, à cause aussi de ses moutons, dont la chair est excellente au goût et la laine très fine et très frisée ».

L'Entre-deux-Mers, entre Dordogne et Garonne, semble être le

refuge de la médiocrité dorée, de la petite aisance. La culture y est assez variée, les denrées et la main-d'œuvre n'y sont pas trop chères. C'est là qu'habite la noblesse, « dont les facultés sont trop modérées pour habiter dans la présente ville de Bordeaux ; là tout est solide ; la façon même dont ils (les propriétaires de ce canton) procèdent à la culture de leurs vignes, les mettent à l'abri de presque tous les événemens, puisqu'ils les font cultiver à moitié fruits... A la vérité, le revenu de l'Entre-deux-Mers n'a pas le brillant des autres cantons de cette élection dont nous avons déjà parlé ; mais en revanche, il y a une solidarité qui peut entrer en compensation, et qui procure à ses habitants une aisance pour les besoins de la vie, qui ne se rencontre dans pas un autre endroit de cette élection [1]. »

VI. — Le Rôle de Bordeaux.

Bordeaux est au point de jonction des Landes, des Graves, du Médoc et de l'Entre-deux-Mers. Cette ville n'est pas seulement le centre de l'élection dont elle est le chef-lieu. Elle joue le même rôle, dans l'ensemble de la généralité, comme étant le point de convergence, le débouché naturel de toutes les rivières et de toutes les routes de la Guienne. Bordeaux a l'air de tenir comme la poignée de l'éventail où la province se déploie. Dans le Sud-Ouest aquitain, qui va de la Loire aux Pyrénées et de l'Océan au Massif Central, Bordeaux, avec ses 66.541 habitants [2], est encore capitale, à cause de son immense rayonnement, de sa situation très favorable et de l'importance de son fleuve qui draine tout un bassin. « Cette ville, écrit à bon droit le subdélégué Thomas de Sorlus, est une des plus considérables du Royaume par le grand commerce qui s'y fait [3]. » Agen peut tirer vanité d'être une étape entre l'Océan et la Méditerranée, mais elle ne saurait concurrencer Bordeaux, qui représente, pour la France entière, la porte de l'Occident.

1. A. D. Gir., C. 3583, mémoire sur l'élection de Bordeaux du 3 août 1743.
2. Cf. J. Benzacar, *Règles économiques de l'administration d'Aubert de Tourny*, p. 10.
3. A. D. Gir., C. 251, mémoire du 25 juillet 1743, sur la subdélégation de Bordeaux.

En temps ordinaire, Bordeaux expédie annuellement des centaines de vaisseaux aux Iles françaises d'Amérique, à la Nouvelle-France et au Canada, sur la côte d'Afrique, en Guinée, [illegible] au nord et au sud de l'Europe. Au départ, les bateaux sont chargés de ce noble vin de Bordeaux, qui fait la richesse du pays, et aussi d'eau-de-vie, [illegible] de pruneaux de l'Agenais, de farine, de bœuf salé, de soieries, de chapeaux, de souliers. La cargaison de retour comporte tous les produits du nouveau monde : le sucre, l'indigo, le café, le coton. Le sucre blanc est réexpédié en Hollande et à Hambourg, le sucre brut à [illegible] et en Italie, l'indigo à Marseille, à Londres, à Amsterdam, le café à Amsterdam et à Marseille, le coton à [illegible] [1].

Bordeaux a une manufacture de [illegible] bouteilles, une de savon et quinze raffineries de sucre.

Ses deux foires d'octobre et de mars attirent en foule les acheteurs de merrains, de quincaillerie, de « drogueries » provençales, de soieries et galons de Lyon, de bas, de mouchoirs de soie, de « mignonnettes » de Nîmes, de Toulouse, de Cadix. On y trouve aussi les serges de laine de Montauban, les chapeaux de Lyon, les fusils et les pistolets de Saint-Étienne, les bijouteries de Paris, les essences de Marseille et de Montpellier, le blé de Bretagne, de Flandre et des pays du Nord, [illegible], les fromages de Hollande, les jambons de Bayonne et du pays basque, la morue « verte » ou salée de l'Isle Royale et de Terre-Neuve, les sardines de Bretagne, les harengs blancs et « saurs » de Dunkerque, le saumon salé d'Angleterre, le cabillaud de Hollande, le vin de Bordeaux et les épices d'Outre-Mer [2]. Bordeaux centralise ainsi une bonne partie du trafic de l'Occident.

La place est si bonne qu'elle est très disputée, entre les étrangers qui voudraient y importer librement leurs produits, et les propriétaires de l'arrière-pays, jaloux de se réserver ce débouché pour eux seuls. Les bourgeois de Bordeaux [illegible] aux étrangers [illegible]

1. [illegible] Guyenne 1647.

2. [illegible]

pays, dont elle est pourtant solidaire, ou plutôt, ils demandent de pouvoir, à leur guise, ouvrir ou fermer leur marché aux produits des campagnes, ou à ceux de l'extérieur.

Bordeaux consent à être, pour certaines marchandises, le client de ses banlieues : les bourgeois de la ville achètent, à l'envi, le miel, la cire, le goudron, la résine et le charbon des Landes, le gros bétail que l'on amène au marché de Créon [1], les légumes de Bègles qu'on paye très cher [2], et les canards sauvages du Bassin de Notre-Dame d'Arcachon, « dont les habitants tiraient autrefois une grande ressource par la quantité de petites huîtres qu'ils y pêchaient [3]. » Les riverains de la Dordogne et de la Garonne peuvent expédier à loisir vers le grand port certains de leurs produits, comme les prunes, les châtaignes, la laine, le fer et les ustensiles en métal.

Pour les vins et pour les grains, il n'en va pas de même. Bordeaux leur refuse son marché et son port. Les vins du haut pays ne sont admis qu'après Noël : la première vente est réservée à ceux de la sénéchaussée. Les grains du haut pays passent de même après ceux de l'étranger. Il s'ensuit, entre l'arrière-pays et Bordeaux, une concurrence mal comprise et une fâcheuse mésintelligence. « Les habitants de Bordeaux, écrit le subdélégué de Bazas, voudraient que le blé se vendît toujours à vil prix, et qu'à cet effet, M. l'Intendant ne cessât point d'en faire venir du pays étranger... Une grande partie de la province est ruinée quand le blé y surabonde. » Il continue, passant des blés aux vins : « L'étranger, ou plutôt les marchands de Bordeaux qui font le commerce des vins par commission de l'étranger, nous font la loi et la loi la plus dure. Instruits de l'épuisement où nous sommes, ils se promettent bien sûrement qu'en différant leurs achats et en faisant les renchéris, nous serons forcés à la longue de leur faire notre cour, et de les supplier d'acheter nos vins au plus bas prix qu'ils voudront [4] ».

1. Cf. le mémoire sur la subdélégation de Bordeaux, du 25 juillet 1743. A. D., Gir., C 264.

2. Détail extrait d'une lettre de Tourny, cité par Benzacar, *Règles économiques.....* op. cit., p. 12.

3. A. D. Gir., C 264, mémoire du 25 juillet 1743, sur la subdélégation de Bordeaux.

4. A. D., Gir., C 2420 mémoire de 1743 pour la subdélégation de Bazas.

CHAPITRE II

La Vie administrative.

I. Les Cadres administratifs. — II. Les Offices. — III. Le Rôle du Parlement de Bordeaux. — IV. La Vie des Communautés.

I. — Les Cadres administratifs.

La généralité de Guienne ne forme une unité administrative qu'en tant qu'elle représente la province de l'intendant. Son cadre ne concorde pas avec le ressort des juridictions, pas plus qu'avec les limites des gouvernements ou des diocèses. Il n'est pas possible de décomposer une généralité en une série de circonscriptions territoriales, comme on divise un département en arrondissements et en cantons.

La division en élections peut, à la rigueur, être admise ; la généralité de Bordeaux en compte 5 en 1743, avons nous vu : celles de Bordeaux, de Condom, d'Agen, de Périgueux et de Sarlat. Elle a perdu, depuis 1715, celle des Landes, qui a servi, avec d'autres, à

former le département de la généralité d'Auch. Les élections ne constituent une unité territoriale qu'au point de vue de l'administration financière, parce que l'assiette de la taille se fait par élection, avec le concours des élus, et parce que le produit de l'impôt est versé aux receveurs des tailles qui sont attachés, à raison de deux, à chaque élection

Au-dessous de l'élection, il est bien difficile d'indiquer l'unité territoriale de l'ordre immédiatement inférieur. Cependant on trouve couramment l'élection divisée en subdélégations par les élus eux-mêmes. On peut lire ainsi dans les documents que l'élection de Périgueux comprend les trois subdélégations de Périgueux, de Nontron et de Bergerac; l'élection de Sarlat comprend, en tout et pour tout, l'unique subdélégation du même nom; celle d'Agen englobe les quatre subdélégations d'Agen, de Villeneuve, de Marmande et de Sainte-Foy; celle de Condom, les cinq de Condom, de Nérac, de Bazas, de Casteljaloux et de Libourne; celle de Bordeaux, les subdélégations de Bordeaux, de Blaye et du Médoc ou de Lesparre [1]. Ces données ne sont d'ailleurs pas absolument exactes. Il arrive que les subdélégations chevauchent sur deux élections à la fois, comme celle de Marmande [2]. Le subdélégué de Bordeaux, dans l'élection de Bordeaux, peut fort bien être chargé de l'établissement des rôles dans la subdélégation de Libourne que l'on rattache à l'élection de Condom [3]. Le nombre, le nom, les limites des subdélégations dépendent du bon plaisir de l'intendant, tout comme les subdélégués eux-mêmes.

Les sénéchaussées sont des circonscriptions territoriales correspondant à un échelon de l'organisation judiciaire qui est le sénéchal. Un certain nombre d'entre elles forment le ressort du Parlement, Cour souveraine. Le Parlement de Bordeaux étendait sa juridiction sur 30 sénéchaussées, dont 13 sont sièges présidiaux. Parmi ces 30, plus de la moitié sont comprises dans des généralités autres que la Basse-Guienne. Cette dernière compte seule-

1. Pour la division en subdélégations, voir les mémoires cités dans les précédents chapitres, et que l'on trouve essentiellement dans les liasses C 255, C 264, C 1316, C 2420, C 3383 des Archives de la Gironde.

2. Cf. le mémoire sur la subdélégation de Marmande, A. D., Gir., C. 2420.

3. Ce détail est mentionné dans le mémoire pour la subdélégation de Bordeaux du 25 juillet 1743, A. D., Gir., C 264.

ment les sénéchaussées de Bordeaux ou de Guienne, siège présidial; de Libourne, siège présidial; de Coutras; de Sarlat, siège présidial; de Bergerac; de Périgueux, siège présidial; de Condom, siège présidial; de Casteljaloux; de Castelmoron et de Bazas, siège présidial [1].

Au-dessous des sénéchaussées, on découvre la mosaïque des juridictions, étrange par sa bigarrure. Les juridictions sont de toute espèce : royales ou seigneuriales, bailliages ou prévôtés. Les juridictions seigneuriales relèvent des villes, des seigneurs laïques ou des seigneurs ecclésiastiques.

Quand on veut donner une idée précise de l'importance d'une subdélégation ou d'une élection, on indique le nombre de juridictions qu'elle contient. On dira, par exemple, que l'élection d'Agen en compte 139, dont la plupart appartiennent à des seigneurs. Le subdélégué de Bordeaux, chargé d'un rapport sur sa subdélégation, passe en revue successivement les juridictions qui la composent. Ces juridictions, qui sont le dernier terme de la hiérarchie judiciaire, sont très inégales entre elles. Leur ressort s'étend sur un nombre de paroisses parfois très différent, puisqu'il varie de 1 à 30, dans la seule élection d'Agen. On comparera donc plus facilement l'importance des élections et des subdélégations par le nombre de leurs paroisses que par celui de leurs juridictions. C'est en ce sens qu'il peut être utile de connaître que l'élection de Périgueux compte 398 paroisses, celle de Bordeaux 461, et la subdélégation du même nom 283 à elle seule [2].

La division en communautés de paroisses qui groupent plusieurs villages relève de l'organisation religieuse. Cette organisation comporte pour la Basse-Guienne le diocèse de Bordeaux, avec un archevêque, primat d'Aquitaine, et les diocèses suffragants de Périgueux, de Sarlat, d'Agen, de Bazas et de Condom, ce dernier le mieux renté de France [3].

L'organisation militaire comporterait encore d'autres cadres que nous n'avons pas à préciser. Il suffit de savoir que Bordeaux a le

1. Voir A. D. [illegible] *Étrennes bordelaises* de 1770.

2. Cf. mémoires déjà cités.

3. Il est question de [illegible] livres [illegible] dans le mémoire de 1744 pour l'élection de Condom. A. D. [illegible]

commissaire provincial des guerres, et que les commissaires de Blaye, de Périgueux et d'Agen lui sont subordonnés. La maréchaussée est placée sous les ordres du Prévôt général qui est à Bordeaux ; Périgueux et Agen ont une lieutenance ; les brigades sont réparties entre Langon, Blaye, Sauveterre, Lesparre, Coutras, Créon, Lipostey, Périgueux, Mussidan, Sarlat, Nontron, Agen, Nérac, Marmande, Villeréal et Casteljaloux [1].

II. — *Les Offices.*

La plupart des charges sont érigées en titre d'offices, et vendues à beaux deniers comptants. Leur multiplication est devenue pour le monarque un moyen de battre monnaie ; aussi sont-elles innombrables. Les officiers sont de justice, police et finances.

Les communautés d'arts et métiers ont leurs offices comme les communautés de paroisse. Il existe des offices d'inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes et d'autres offices d'inspecteurs et contrôleurs des jurés, dans les corps des marchands et dans les communautés d'arts et métiers. Pour peu que le Trésor soit vide, la royauté suspend l'application du régime électif dans les communautés de paroisse et érige en titre d'offices les fonctions de maires, d'échevins, de consuls, de capitouls, de jurats et autres officiers municipaux.

Les Corps de ville sont composés à peu près de la même façon dans tous les centres importants de la généralité. Une ville comme Condom a 6 consuls dont 3 en charge, permanents, « cosseigneurs » de la ville avec l'évêque. Agen a également 6 consuls, un maire et un lieutenant de maire, qui s'intitulent gouverneurs de la ville, qui en ont la police, et qui sont conjuges pour les causes criminelles avec le juge ordinaire [2]. La jurade bordelaise l'emporte par les prérogatives qui lui sont attachées. Elle comprend le maire, le sous-maire et six jurats, dont deux nobles, deux avocats et deux marchands, un procureur syndic, un clerc secrétaire et un trésorier. Elle dispose de la police, de la justice en première

1. A. D., Gir., C 255, Tableau des officiers de la généralité de Guienne.
2. Voir encore, à ce sujet, les mémoires cités plus haut.

instance. Les 6 jurats commandent les 6 régiments de la milice bourgeoise. Leur pouvoir s'étend en outre au delà de la ville, sur les « filleules » de Bordeaux ; ils s'intitulent pompeusement gouverneurs de la ville, juges civils, criminels et de police, comtes d'Ornon, barons de Veyrines, prévôts d'Eysines et seigneurs hauts-justiciers de la prévôté d'Entre-deux-Mers [1].

Tandis que les communautés de paroisse sont admises à exercer parfois leur droit électoral, que certains pouvoirs représentatifs, de création récente, comme la Chambre de commerce de Guienne, échappent à la main mise du roi et continuent de se recruter eux-mêmes par voie d'élection [2], l'administration financière et plus encore l'administration judiciaire, n'offrent que des charges érigées dès longtemps en titre d'offices. Elles sont sous la « servitude du Roi ». — En dehors de l'administration des fermes, qui est représentée à Bordeaux par un directeur général, assisté de deux receveurs généraux, dépendant tous trois directement des fermiers généraux, l'administration financière proprement dite comprend deux receveurs généraux en fonction à Bordeaux et deux receveurs, dans chaque élection, l'un se réservant les exercices pairs, l'autre les exercices impairs. En fait, les élections de Périgueux, de Sarlat et d'Agen n'en ont qu'un au lieu de deux, parce que le même se charge à la fois des deux exercices. Les Élus sont aussi des officiers du roi, malgré leur nom. Une cour d'Élection, comme celle de Condom, se compose d'un président, d'un lieutenant, d'un procureur du roi, de trois conseillers et d'un greffier. Le bureau des finances de Bordeaux siège comme chambre du Domaine et Voirie du roi ; il a un personnel composé de 2 présidents, d'un doyen, de 20 trésoriers, sans compter les membres honoraires, de 2 avocats du roi, d'un procureur, de 5 greffiers dont 2 en chef. L'administration générale du domaine est représentée par un directeur siégeant au chef-lieu. Celle des ponts et chaussées compte deux sous-inspecteurs en plus de l'ingénieur en chef [3].

1. Cf. Les *Étrennes bordelaises* de 1779. Voir aussi [illegible] *Essai sur l'administration municipale de Bordeaux* [illegible] préface [illegible], p. VII.

2. Sur l'organisation des pouvoirs à la Chambre de commerce, on pourrait consulter notre livre sur l'*Histoire* [illegible] *de Guienne*, [illegible] *et les Jurats*, chap. I, p. 1 à 10.

3. Cf. [illegible] sans date, dans la liasse C [illegible] des Archives de la Gironde [illegible] et les *Étrennes bordelaises* de 1779.

Les offices sont encore infiniment plus nombreux dans la multitude des juridictions qui fonctionnent pour les campagnes ou pour les villes. Une juridiction comprend au moins un avocat, un procureur et un greffier, et encore les procureurs des seigneurs ou des villes s'y ajoutent-ils parfois. Un tribunal de sénéchal, comme celui de Condom, compte un lieutenant général, un lieutenant particulier, un lieutenant général de police, un procureur du roi. Le nombre des conseillers varie suivant les présidiaux : celui d'Agen en a 16, celui de Bazas 6, celui de Nérac moins encore [1]. Les charges ne manquent pas, mais elles ne trouvent preneurs que si leur exercice présente des avantages. La cour présidiale de Condom ne conserve qu'un air d'importance avec ses deux présidents, son lieutenant criminel, son lieutenant assesseur civil et criminel, son procureur du roi, ses deux avocats et ses douze places de conseillers, « dont il n'y en a pas une d'occupée, étant toutes aux parties casuelles, parce que personne n'est dans le goût d'en lever, attendu que ces officiers ne jouissent d'aucun privilège qui les distingue des autres bourgeois [2]. » Il en va tout autrement dans les juridictions importantes qui fonctionnent à Bordeaux. En plus de son sénéchal et de son présidial [3], en plus de ses anciens tribunaux de la table de marbre et de la cadègre [4], la capitale de la généralité a sa juridiction consulaire [5], son hôtel des monnaies [6], son tribunal des traites et ports [7], sa grande maîtrise des Eaux

1. Cf. les mémoires pour l'élection d'Agen et de Condom, 1741.

2. A. D., Gir., C 2420, mémoire de 1741, pour l'élection de Condom.

3. Trente procureurs sont affectés à la Cour sénéchale et présidiale de Guienne. Le sénéchal de Bordeaux est grand sénéchal de Guienne ; il a le droit d'assembler et de commander la noblesse, sur l'ordre du roi ; il confirme les maires nommés tous les deux ans à Libourne, Blaye, Bourg, Saint-Emilion.

4. La cadègre était un petit tribunal composé d'un juge unique et institué pour connaître des affaires des habitants de l'Entre-deux-mers avec ceux de Bordeaux. La Cour de la Table de marbre connaissait en dernier ressort des affaires concernant les Eaux et forêts ; la maîtrise des Eaux et forêts lui était subordonnée.

5. La juridiction consulaire à laquelle tout marchand est soumis comprend le juge, les quatre consuls et six élus du conseil, assistés du personnel du greffe.

6. A l'hôtel des Monnaies siègent en Cour de justice le général provincial, les deux juges-gardes, le contrôleur contre-garde, un procureur, un greffier, un commis-greffier.

7. La Cour des traites et ports compte un président juge, un procureur du roi, un greffier, un commis greffier, deux huissiers maitres.

et forêts[1] ; son Amirauté[2] ; sa Cour des Aides avec 6 présidents, 33 conseillers, 2 avocats généraux, 1 procureur général, 3 substituts, 7 greffiers ; et enfin son Parlement, dont le rôle est considérable.

III. — Le Rôle du Parlement de Bordeaux.

Le Parlement de Bordeaux est de 5 Chambres, savoir : la Grand'Chambre, la Tournelle, 2 Chambres des requêtes et 1 Chambre des enquêtes. La Grand'Chambre comprend le premier président, 6 présidents à mortier, 2 chevaliers d'honneur, 30 conseillers dont 2 clercs. Le Parlement compte en tout une centaine de conseillers, 137 avocats et une soixantaine de procureurs. Son ressort s'étend sur la Guyenne, la Gascogne, les Landes, l'Agenais avec le Condomois, le pays de Labour, le Limousin, le Périgord, le Bazadois et la Saintonge. La rentrée solennelle a lieu le 12 novembre, le lendemain de la Saint-Martin. La Cour assiste à la messe du Saint-Esprit, les présidents en robes rouges, fourrures et mortiers, les conseillers en robes rouges et chaperons, les greffiers en épitoge. Le premier président inaugure la session par un discours d'apparat. Le Parlement siège au palais de l'Ombrière, au centre même du vieux Bordeaux. Les audiences de la Grand'Chambre ou grandes audiences ont lieu le lundi pour les rôles ordinaires, les mardi et jeudi pour les rôles extraordinaires. La Grand'Chambre juge en appel des sentences rendues par les sénéchaussées, la Chambre des requêtes, l'Amirauté, les maire et jurats, la juridiction consulaire, etc. La clôture a lieu le sept septembre, veille de la fête de Notre-Dame. Une chambre de vacations siège pendant les vacances sous la présidence du premier président ou d'un président à mortier[3].

1. Les faits de chasse, bois, pêche et navigation ressortissent de la Cour des Eaux et forêts. Le grand maître a auprès de lui un maître, un lieutenant, un garde-marteau, un procureur, deux substituts, sans compter le greffe.

2. L'Amirauté connaît de tous les délits commis en mer et de toutes actions procédant du commerce de mer. Le personnel de la Cour comprend un lieutenant général, un procureur, [illegible]

3. [illegible]

Le premier président est considéré comme le premier dignitaire de la province après le gouverneur. Depuis 1735, Leberthon d'Aiguilhe exerce la charge. Il a acheté, en 1739, la vicomté de Castillon pour 200.000 livres [1]; il possède d'autres domaines, à Virelade et à Podensac. D'autres magistrats de la Cour Souveraine sont, comme lui, de grands seigneurs fonciers. Le président Antoine de Gascq, dont le nom vient tout de suite après celui de Leberthon, dans la « liste de Nosseigneurs de la Cour du Parlement de Bordeaux, selon leur rang de réception », est grand propriétaire à Bassens, à Cenon, à Barsac, à Portets et à Preignac; le président d'Albessart l'est à Macau et à Villenave d'Ornon; le comte de la Tresne, à Anglade, à Gauriac, à Ambarès, à Saint-Sauveur, à Lesparre, à Sainte-Eulalie de Bordeaux. Les Lavie ont leurs domaines à Mérignac, à Bruges, au Taillan et à Saint-Christophe de Saint-Émilion; les de Gourgues à Floirac, à Bouillac, à Virelade, à Talence; les de Verthamont à Quinsac, à Talence et à Blanquefort; les de Montesquieu à la Brède; les Pichard à Saucats, Bommes et Sauternes [2]. La noblesse de robe de Bordeaux semble ne pas connaître de rivale. Dans le pays du vin, elle possède tous les grands crus.

Dès lors, il n'est pas étonnant que le Parlement veuille exercer une influence prépondérante. Il intervient en maître dans toute l'étendue de la généralité, et à propos de tout. Non seulement il préside à l'administration des hôpitaux [3] et à la tenue des assemblées [4], mais encore, il rédige des règlements généraux; il fixe à l'occasion le prix de la viande ou celui de telle autre denrée. « En 1721, écrit Boscheron des Portes, il publia un tarif de la pierre à bâtir, de la tuile et de la chaux.. Enfin, il n'était pas jusqu'aux chaussures dont il ne s'occupât [5]. »

Son attitude n'est pas toujours des plus désintéressées, et il pratique notamment une politique viticole, qui conviendrait tout juste à une Cour souveraine, si cette Cour n'était en même temps

1. Guignard, *Histoire de Castillon*, p. 270.

2. A. D., Gir., C 3018, état des biens fonds, 1752.

3. Il en est ainsi, par exemple, à l'hôpital Saint-André de Bordeaux.

4. Le Parlement autorise les assemblées et s'y fait représenter.

5. Boscheron des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux*, Paris, 1867, t. II, p. 227.

une façon de Syndicat de viticulteurs. Cependant, quand des malheurs s'abattent sur la province, quand elle souffre d'une crise grave qui peut lui attirer la bienveillance du Souverain, le Parlement ne perd pas l'occasion de jouer le rôle de Père du peuple. Il sait mauvais gré à quiconque fait mine de le lui dérober. C'est ainsi qu'en 1707, au moment de la crise monétaire, le premier président écrit aux directeurs du commerce qui ont plaidé la cause des négociants : « Je n'avais pas attendu votre lettre sur votre mémoire, pour faire ce qui était de mon pouvoir[1]. » Quelque cinquante ans plus tard, le Parlement de Bordeaux définissait ainsi le point de vue qui fut toujours le sien, en la matière : « Les provinces d'élection ne peuvent être défendues que par leurs Compagnies souveraines; elles seules, par la nature de leurs fonctions, sont chargées de veiller à tout ce qui a rapport au bien public et à l'intérêt général des peuples de leur ressort[2]. »

IV. — *La Vie des Communautés.*

Le Parlement spécule à son aise, sur les faiblesses des communautés qui sont toujours en quête d'un patron, pour les soulager de leurs charges et toujours à la recherche d'un arbitre, pour régler leurs différends.

Les querelles y sont de tous les genres et de tous les instants. A Libourne et ailleurs, les officiers du présidial complotent, depuis le milieu du XVIIe siècle, de soustraire aux jurats la direction des affaires municipales[3]; les bourgeois ne peuvent vivre en paix avec les officiers des régiments qui sont en quartier dans la ville. A Agen et à Périgueux, ce sont les questions de préséance qui mettent aux prises la magistrature et le corps de ville. Agen se fait remarquer, en outre, par ses conflits avec le seigneur engagiste du domaine, le puissant duc d'Aiguillon. Les querelles sont fréquentes entre les prud'hommes et les consuls. Un peu partout,

1. A. D., C [illegible], 14 novembre 1707, lettre du premier président Dalon aux directeurs du Commerce.

2. A. D., C [illegible], Mémoire du Parlement de Bordeaux, de juillet 1761, au sujet de la libre exportation des eaux-de-vie de cidre et de poiré.

3. Cf., pour Libourne, Guinodie, *Histoire de Libourne*, t. II, p. 171.

à l'intérieur des corps de ville, les membres élus contestent les droits des officiers, acheteurs de leurs charges. Un peu partout, les bourgeois, propriétaires de vignobles, travaillent à évincer les forains, les étrangers, les intrus qui essayent d'introduire dans la ville du vin qui ne provient pas de la sénéchaussée. Ailleurs encore, la question religieuse envenime les discordes ; les catholiques intransigeants cherchent à écarter des assemblées publiques, les nouveaux convertis. Quand les Jésuites parlent de s'établir à Libourne, ils ont tout le monde contre eux, y compris les corporations religieuses, les cordeliers et les récollets; quand ils sont venus à bout du corps de ville, ils voient se dresser contre eux le présidial. Dans ces moments, les élections, les cérémonies, tous les actes de la vie municipale deviennent matière à conflits [1]. Quand les villes sont doubles, comme à Tonneins, des querelles ne manquent pas d'éclater entre les agglomérations jumelles; Tonneins dessus a toujours des litiges à débattre avec Tonneins dessous. Quand les villes se font face au bord d'un fleuve, c'est une raison pour elles de se concurrencer : Langon lutte avec Saint-Macaire. Quand la ville est très importante, les partis s'en disputent les quartiers. Une fâcheuse rivalité sépare à Bordeaux les habitants de la Rousselle, ceux de la Cité et ceux des Chartrons. C'est à qui l'emportera à la Chambre de commerce, et cette même Compagnie est menacée par la Jurade, que le Parlement écrase de son mépris [2].

Cependant la paix revient, le tumulte s'apaise comme par enchantement, la collaboration la mieux entendue s'établit entre les factions rivales, quand les communautés ont à se défendre contre les prétentions du roi. Le pouvoir central réclame-t-il de l'argent et des hommes ? En pareille occurence, tous les membres des communautés s'entendent, comme tous les habitants des villes, pour se plaindre que le roi demande trop, que la province manque de ressources [3].

1. Cf. Souffrain, *Essais historiques sur Libourne*, p. 336, sqq., et Guinodie, op. cit., p. 305, sqq.

2. Pour la rivalité entre les quartiers de Bordeaux, on peut voir notre *Étude sur la Chambre de Commerce de Guienne*, chap. III, p. 34 à 41. On peut la consulter aussi pour les rapports de la Chambre et du Parlement.

3. C'est un trait essentiel que nous avons eu l'occasion de signaler dans la conclusion de notre *Etude sur la Chambre de commerce de Guienne*, conclusion, p. 130 à 133.

En 1743, le subdélégué de Sarlat réclame contre les levées des milices : « Il y a dans la subdélégation, écrit-il, 22 000 feux qui font environ 88 000 âmes en supposant 4 personnes par feu, mais il faut observer que l'espèce est petite, qu'il y a sans comparaison, un plus grand nombre de femmes que d'hommes[1]. » Le subdélégué de Bordeaux ne saurait être d'un autre avis sur ce qui le concerne, et le Parlement l'appuie[2]. Qu'il s'agisse de Bordeaux, de Sarlat ou d'ailleurs, les mêmes plaintes sont formulées et les arguments employés sont les mêmes.

Contre l'impôt, comment ne se défend-on pas ? Bon an, mal an, les 3 élections de Bordeaux, Périgueux et Sarlat, qui sont de taille personnelle, sont taxées respectivement à 1 970 000 l., 1 098 000 et 571 000 livres. Les deux élections d'Agen et de Condom, qui sont de taille réelle, ont à payer l'une, 1 163 000 l., l'autre 1 121 000 l. Dans les pays de taille réelle, la terre est frappée à raison de 3 à 4 livres la quarterée, dans les pays de taille personnelle, l'imposition se fait à raison de 3 à 4 livres par habitant. Cette répartition peut paraître assez juste et cependant chacun se plaint et cherche à faire aboutir ses réclamations. Sarlat représente qu'on le sacrifie à Périgueux, et Agen prétend qu'elle paye pour Marseille, depuis la peste qui a dévasté la Provence en 1720[3].

Les villes qui ont le bonheur d'être privilégiées, comme Périgueux, Bergerac, Excideuil, comme Bordeaux, la ville privilégiée par excellence, semblent vivre surtout pour leurs privilèges qu'elles défendent obstinément. La généralité se confine ainsi dans la défense de soi-même. L'esprit public n'existe pas. La politique ne ressort pas de la concurrence des idées. La différence des opinions, le classement des partis, s'établissent d'après l'antagonisme des intérêts. L'esprit de corps, de communautés ou de classes porte les particuliers tantôt à se combattre et tantôt à s'allier. Les circonstances et les traditions les dominent, sans qu'ils éprouvent le besoin d'utiliser davantage leur faculté d'agir et de penser.

1. A. D., [illegible] C. [illegible], mémoire de 1743 pour la subdélégation de Sarlat.
2. Mémoire pour la subdélégation de Bordeaux, A. D., [illegible] C. [illegible]. Dans la lettre du [illegible] 1743, Tourny écrit à [illegible] que le Parlement est du même avis. A. D., [illegible] C. [illegible].
3. Ces renseignements sont extraits des [illegible] [illegible] pour les élections.

CHAPITRE III

L'Installation de Tourny.

I. La Transmission des Pouvoirs. — II. L'Arrivée de Tourny et le Salut des Autorités. — III. L'Hôtel de l'Intendance. IV. Les Impressions de l'Arrivée.

I. — La Transmission des Pouvoirs.

La commission décernée au marquis de Tourny, comme intendant de Bordeaux, est datée du 15 juillet 1743 [1]. Avant cette date, le lendemain du jour où le contrôleur général lui apprit sa nomination, dès le 9 juillet, Tourny écrivait à M. Boucher, qu'il remplaçait en Guienne [2].

Sans attendre la réponse, il se met en rapport avec ses futurs

1. A. D., Gir., C 262, Commission de Bordeaux décernée au sieur de Tourny.

2. Le 15 juillet 1743, Boucher répondait à Tourny : « Je n'ai appris, Monsieur, que par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 du présent mois, que le roi vous avait nommé, pour me relayer dans l'intendance que je remplis depuis près de 23 ans. » Avant le 9 juillet, Boucher savait seulement, sans doute, que sa retraite était acceptée. La lettre de Tourny du 9 juillet celle de Boucher du 15, se trouvent dans la liasse C 909 des archives de la Gironde.

subdélégués et sans doute aussi avec les receveurs des tailles et les présidents des élections, il leur adressa une lettre circulaire ainsi conçue : « A Paris, le 13 juillet 1743. Le Roi m'ayant, Messieurs, nommé à l'intendance de Bordeaux, de laquelle M. Boucher lui a demandé la permission de se retirer, il est à propos que je sois instruit promptement et amplement de tout ce qui concerne les impositions de votre élection. Je vous prie en conséquence de travailler à un ou plusieurs mémoires qui contiennent les différents détails dont votre expérience peut vous faire sentir que j'ai besoin en cette matière et de me les envoyer aussitôt que vous pourrez. Il vous est facile de penser que la façon dont je trouverai ces mémoires dressés commencera à préparer l'opinion que je devrai prendre sur votre compte, et une fois cette opinion établie, telle que j'imagine que vous la méritez, je serai charmé de saisir toutes les occasions de vous faire plaisir, en même temps que je serai attentif à ne manquer aucune de celles où il sera question de protéger vos recouvrements. Je suis, Messieurs, etc., votre très humble et affectionné serviteur[1]. » Cette enquête tendait à un double but : elle devait fournir à l'intendant nouveau venu les premiers éléments pour la répartition des impôts du prochain exercice, et elle devait lui procurer un ensemble de renseignements précieux sur l'état de sa généralité en vue de la réforme ultérieure des abus. Presque tous les mémoires lui parvinrent à point, vers la fin du mois de juillet. Les retardataires et ceux qui furent priés de compléter leur information achevèrent leur besogne au début du mois d'août[2].

Par le même courrier du 13 juillet, Tourny avait adressé à Boucher une seconde lettre. Il le priait de faire parvenir à qui de droit sa circulaire, et il lui demandait aussi de lui fournir lui-même trois mémoires : l'un, sur les personnes attachées à l'intendance, avec pour chacune d'elles, une appréciation des services rendus ; le second, sur les autorités ou les particuliers avec qui l'intendant de Guienne traitait communément les affaires de son

1. A. D. Gir., C. 1117, lettre circulaire de Tourny du 13 juillet 1743.
2. Dans les premiers mois qui suivirent l'arrivée de Tourny, des procès-verbaux de tournée furent rédigés sous sa direction pour suppléer à l'insuffisance de certains mémoires. C'est à la fois ces mémoires et ces procès-verbaux qui nous ont permis de reconstituer dans le chap. I le tableau de la généralité de Bordeaux en 1743.

ressort ; le troisième, sur les amis personnels de Boucher et sur ses protégés. L'enquête serait ainsi complète, si toutefois Boucher voulait bien s'y prêter. Le marquis a l'espoir de se le rendre favorable à force de courtoisie. Il parle de venir à Bordeaux quelques jours à l'avance pour consulter son prédécesseur ; mais il ne veut pas être reçu à l'intendance, de crainte d'être importun. « C'est pour moi, Monsieur, écrivait-il à Boucher, le 6 août, un grand plaisir que j'aurai l'honneur de vous trouver à Bordeaux et de passer quelques jours avec vous ; je sens de quelle utilité me seront, et au bien des affaires, les conversations que nous aurons ensemble. Je vous supplie au surplus de ne pas vous faire un embarras de me recevoir... Pour vous l'éviter, dans la circonstance d'un déménagement tel que le vôtre, j'ai accepté les offres que Tillet [1] m'a fait de la maison qu'il a à un quart de lieue de Bordeaux, d'où je pourrai aller et venir comme si j'étais dans la ville même, et que je garderai jusqu'à ce que l'intendance soit entièrement rangée...» Il continue en laissant à Boucher tout le temps nécessaire pour la transmission des pouvoirs : « Vous ne me remettrez tant que vous serez dans la province que celles des affaires dont vous voudrez vous décharger... Je ne serai votre successeur que quand vous serez parti et votre subdélégué jusque-là [2]. » On ne peut s'exprimer en termes plus galants ; ce sont-là manières de gentilhomme.

Boucher était à l'ordinaire d'un naturel assez difficile [3]. Il fit d'abord connaître à Tourny que les papiers de l'intendance ne pourraient être mis en ordre avant le milieu du mois d'août [4]. Fournit-il à son successeur les mémoires demandés ? On ne saurait le dire. Il donna du moins, à Tourny dans ses lettres des 15 et 25 juillet, de précieuses indications : il lui recommanda ses secrétaires, son homme d'affaires, l'avocat Dalon, et ses subdélégués, des meilleurs, à l'entendre, que pût souhaiter un intendant.

La question des meubles, des tapisseries qu'il laissait à

1. On peut croire qu'il s'agit de Tillet, qui avait été le subdélégué de Tourny à Angoulême.

2. A. D., Gir., C 906, lettre de Tourny à Boucher, du 6 août 1743.

3. Dans notre étude de la Chambre de commerce de Guienne, nous avons notamment relaté le très mauvais accueil que Boucher fit un jour à certains directeurs du Commerce, chap. III, p. 56.

4. A. D., Gir., C 909, lettre de Boucher à Tourny, du 15 juillet 1743.

Bordeaux le préoccupait autant et même peut-être davantage. Tourny lui fait le plaisir d'acheter « ses armoires, commodes, lits de domestiques, bois de lits de maîtres » et aussi des glaces, même quelques tapisseries [1]. La bibliothèque restait à vendre. Boucher fait l'article assez joliment : comme il est en train de passer en revue les appartements de son premier étage, il s'arrête à l'un d'eux : « Il y a dans ce dernier, dit-il, une jolie bibliothèque où il y a de très bons livres qui l'ornent beaucoup mieux que ne ferait la tapisserie la plus magnifique... » Des marchands ont voulu l'acheter ; il la laissera à Tourny pour 2.400 livres. Le marquis fit la sourde oreille, et l'on a des raisons de croire que le marché ne fut jamais conclu [2].

II. — L'Arrivée de Tourny et le Salut des Autorités.

Dans le courant du mois de juillet et août, le nouvel intendant recevait déjà les hommages des autorités de la Guienne. Les receveurs des tailles, les présidents d'élection et les subdélégués s'acquittèrent, les premiers, de ce devoir, en fournissant les mémoires que Tourny leur avait demandés. De leur côté, les jurats de Bordeaux s'empressèrent. Ils saluèrent le marquis et réclamèrent sa protection pour la ville, dès le 20 juillet 1743 ; ils ne manquèrent pas de lui rappeler les bienfaits insignes que lui devaient ses administrés du Limousin, et ils lui promirent tout le zèle dont ils seraient capables pour seconder son « attachement au service et à la gloire du Roi et à l'avantage de ses peuples [3] ».

Le nouvel intendant était attendu à Bordeaux pour la fin du mois d'août. La première lettre qui lui fut adressée de Paris, en Guienne, porte la date du 25 [4]. Il arriva le 31 [5]. Le même jour les

1. Tourny décida l'achat de ce mobilier dès sa première lettre du 9 juillet 1743. Pour le linge, le nouvel intendant en fit venir un grand coffre de son château de Tourny (cf. A. P., [illegible], lettre de Boucher à Tourny, 13 septembre 1743.)

2. Nous n'avons pu retrouver le catalogue de la bibliothèque de Tourny, dont parlait M. [illegible] dans un discours prononcé le 17 mars 1900 (cf. [illegible], 1re année, n° [illegible], avril 1900).

3. A. C., Bordeaux, BB, lettre des jurats à Tourny du 20 juillet 1743.

4. A. N., [illegible], dépêche ministérielle à Tourny du 25 août 1743.

5. A. C., Bordeaux, BB, registre de jurade, 31 août 1743.

autorités de la ville députèrent vers lui. Les jurats Roche et Dumoulin se rendirent, pour le saluer, à l'hôtel de l'intendance, revêtus, suivant l'usage, de leurs robes noires, bonnets et chaperons de livrée, et précédés de six archers du guet, avec un officier à leur tête.

A quelque temps de là, Tourny vint à son tour à l'hôtel de ville. Il s'y présenta, précédé de cavaliers de la maréchaussée, sans se douter que l'accès de la ville était interdit aux troupes armées, autres que les archets du guet. Comme il attentait ainsi aux prérogatives de la Jurade, les jurats lui firent la leçon ; il l'accepta de bonne grâce, et tout fut oublié [1].

A la suite des jurats de Bordeaux, nombre de consuls vinrent apporter à Tourny l'hommage de leur ville. Les délégués de Libourne arrivèrent des premiers [2]. Le corps de ville d'Agen mal informé, semble-t-il, attendit le 5 septembre pour choisir deux députés qui partirent d'Agen, le 7, et qui furent rendus seulement le 8 à Bordeaux. Ils se présentèrent à l'intendance, pour faire leur compliment dans la journée du 11. La réception que leur fit Tourny les consola sans doute de n'être pas arrivés à temps. « Il les accueillit, dirent-ils, avec beaucoup de politesse et les assura de son attention pour Agen. » Deux jours après, quand les consuls vinrent prendre congé, ils furent aussi charmés des égards qu'on leur témoigna [3]. Les députations se succèdent ainsi pendant toute la première moitié du mois de septembre. Il n'est pas jusqu'aux communautés de second ordre, qui ne s'imposèrent des frais pour faire leur cour à l'intendant. La Réole et Clairac ne furent pas les dernières ; et à Langon, le maire Partarrieu se députa lui-même avec l'un de ses deux jurats [4].

L'Aquitaine a des automnes ensoleillés ; Tourny profite des derniers beaux jours pour partir en tournée, en vue du département des tailles, et il s'empresse de rendre, par la même occasion, leurs visites, aux communautés.

1. A. C., Bordeaux, BB., délibération de Jurade du 9 septembre 1743.

2. A. C., Libourne, BB 22, délibération du 9 septembre 1743.

3. A. C., Agen, BB 75, journal des consuls, 4 septembre et jours suivants.

4. A. C., La Réole, BB 24, 7 septembre 1743. — A. C., Clairac, registres de Jurade, t. IV, 15 septembre 1743. — A. C., Langon, BB 2, 12 septembre 1743. — A. C., Cadillac, CC 10, payement des frais de députation, etc...

Dès le 20 septembre, il se trouve à Libourne [1]. Son arrivée était annoncée pour sept heures du soir ; il devait venir en bateau ; onze petits canons de fer, rangés sur le quai devaient tirer la salve d'usage. L'intendant leur brûle la politesse ; il arrive par la voie de terre, à trois heures de l'après-midi. Les jurats vont le visiter, revêtus de leurs robes et de leurs chaperons de livrée et précédés suivant l'usage de six valets de ville porteurs de hallebardes. Le maire s'excuse de n'avoir pas assisté au débarquement. Tourny répond fort gracieusement qu'il est bien aise de lui avoir épargné cette peine. On se retire, pour laisser seul le trésorier, qui offre à l'intendant les honorifiques d'usage : trois douzaines d'ortolans et autant de bouteilles de vin vieux qu'on a eu grand peine à se procurer. Le maire rentre alors pour présenter deux requêtes à Tourny, l'une pour la diminution du rôle de la taille, l'autre pour la conservation des privilèges des bourgeois.

Le lendemain, l'intendant reçoit le corps de ville à la table de son subdélégué. Il saisit, paraît-il, l'occasion pour vanter le « Saint-Émilion » et il comble d'aise les officiers municipaux, en leur en commandant quelques pièces « pour sa table et pour son usage particulier ». Après le repas, il demande à visiter la ville ; on lui montre les ports, la place publique et l'hôtel de ville ; il critique le plan du « Fer à cheval » qu'il faudra construire en pierre dure ; il trouve la place belle, mais il songe à la débarrasser de la halle qui la dépare. Dès cette première visite, il aurait suggéré aux officiers de ville le projet des allées qui portent son nom [2].

Il continue ensuite sa tournée par Périgueux et par Sarlat [3]. Dans les premiers jours d'octobre, on le trouve à Agen. Les consuls s'avancent à sa rencontre, jusqu'aux limites de la juridiction. Pour recevoir dignement l'intendant, la communauté s'impose de 118 l. ..

1. Avant que Tourny se mît en route, M. de Courgeac [illegible] l'avait invité à venir résider comme Boucher au château de Vayres, près Libourne (cf. A. D. [illegible], lettre de [illegible] à Tourny du 13 septembre 1743).

2. La première visite de Tourny à Libourne a pris dans la tradition l'ampleur d'un événement. Des détails ont été ajoutés aux faits [illegible] le procès-verbal (cf. A. C. Libourne, BB [illegible], 20 et 21 septembre 1743) et Souffrain, [illegible], p. [illegible].

3. Dans ses [illegible], p. [illegible], [illegible] mentionne cette circonstance à la date du [illegible] octobre 17[illegible].

elle achète deux barriques de vin vieux et elle fait remettre en état les deux cours de la Maison du Roi [1].

III. — L'Hôtel de l'Intendance.

Ayant achevé ses visites [2], ainsi que le département des tailles, Tourny revient à Bordeaux s'installer à l'hôtel de l'intendance.

Cet hôtel n'est autre que le vieux château de Puy-Paulin, ancienne résidence des ducs d'Épernon. Il s'élève entre la rue du Chapeau Rouge, l'église de Puy-Paulin et la place du même nom. Il se compose de plusieurs bâtiments datant d'époques différentes. Le principal corps de logis long de 102 pieds, large de 22 à 23, haut de 15, est encadré par deux grosses tours en saillie sur la cour et sur le jardin. La façade est percée de 9 portes, croisées ou demi-croisées au rez-de-chaussée et au premier étage; de 7 croisées ou demi-croisées au deuxième; de 6 petites ouvertures au troisième. Le toit de charpente plate, avec le parapet des machicoulis, fait l'effet d'être à l'italienne. La disposition des appartements est la suivante : dans les deux tours montent en spirale deux grands escaliers; l'on trouve, au rez-de-chaussée, une salle de domestiques, une salle d'assemblées, un cabinet de travail; au premier, une antichambre, un cabinet de compagnie et une chambre à coucher; au deuxième, les chambres des domestiques; au troisième, un vaste grenier rempli de vieux meubles, de planches et de toiles qui servent pour la décoration, les jours de fêtes. Au delà des tours, presque sur la même ligne, deux bâtiments contiennent l'un, les cuisines, les offices, les salles du commun; l'autre les bureaux, les remises et les écuries. L'ensemble manque de confort, d'élégance et de solidité; la plupart des ouvertures ont été percées après coup; les murs sont nus malgré quelques mauvais lambris; on y surprend des lézardes et des crevasses menaçantes. Le château se ressent d'être resté sans toiture et comme à l'abandon, pendant cinquante ou soixante ans [3].

1. Malebaysse, op. cit., p. 433 et, pour les frais de réception. A. C., Agen, CC 436. 11 octobre 1743, état des dépenses.

2. Tourny acheva sa tournée par Condom, sans doute.

3. Sur le château de Puypaulin, voir un mémoire sans date. A. D., Gir., C 1193. Il faut aussi rappeler le tableau que Boucher en traçait : « La maison que vous habiterez, écrivait-il à Tourny le 15 juillet 1743, appartient au roi. Elle est belle et grande, mais vous n'y trouverez comme moi que les quatre murailles... A. D., Gir., C 909.

[illegible] son possible pour le rendre habitable. Le devis des réparations qu'il fit établir atteignit un prix élevé. Orry l'approuva quand même, parce qu'il ne dépassait pas le crédit nécessaire. Les premiers travaux furent exécutés dès 1744 [2]. Une grande grille [illegible] fut placée en avant du château, du côté du Chapeau-Rouge ; elle fut flanquée de deux pavillons dont l'un devait servir d'orangerie [1].

Le vieux manoir commença bientôt à reprendre vie. L'intendant mit dans ses écuries huit chevaux de carrosse assez beaux et bien assortis [2] ; il fit faire spécialement pour Madame l'Intendante une « berline toute neuve, doublée de velours cramoisi à ramages et dorée en plein [3] ». Il était désireux de recevoir, et de donner des fêtes. Les réceptions alternèrent avec les concerts qu'il aimait fort [4]. A certains jours les invités furent si nombreux à l'Intendance que les murailles du pauvre château s'en trouvèrent comme ébranlées : « C'était miracle, écrit l'intendant, qu'elles se soutenaient, à chaque occasion de beaucoup de monde [5]. »

IV. — Les Impressions de l'Arrivée.

Au bout de quelques mois de séjour, l'intendant se trouva installé en plein dans ses fonctions nouvelles. Il commençait à connaître sa province, non seulement par les rapports de ses subdélégués, mais aussi par les tournées que lui-même avait faites. Il était entré en contact avec la noblesse et la haute bourgeoisie. Reçu dès le 9 janvier 1744 à l'Académie de Bordeaux, il y siégea à côté de Montesquieu, de l'évêque d'Agen et de l'élite des parlementaires [6]. Il se mit alors à rassembler ses impressions.

Ce qui le frappe surtout à Bordeaux, ce sont les effets déplorables de la guerre. Le port, si vaste, est presque vide, le commerce

1. Sur les différentes réparations, voir A. D. Gir., C [illegible] et pièces comptables.

2. [illegible]

3. [illegible]

4. [illegible]

5. A. D. Gir., C [illegible]

6. A. Académie de Bordeaux, [illegible]

est aux abois ; le vin ne se vend pas ; la misère est grande ; l'opéra est désert. « Point de jeux, point de bals, point d'assemblées, point de soupers [1]. » L'œuvre de Tourny sera de ranimer cette grande ville presque morte.

L'intendant se sent déjà des velléités d'agir, d'intervenir : mais il est intimidé par la présence du Parlement et par les grands pouvoirs attribués à la Jurade bordelaise. Il comprend qu'il ne sera pas le seul maître à Bordeaux. « Les jurats, écrit-il, sont les magistrats sur les soins et la vigilance desquels y roule toute la police, avec le jugement, en première instance, des affaires civiles et criminelles [2]. » Pour mettre ces jurats de son côté, Tourny leur offrira de rebâtir leur ville.

En attendant, il se plaît à passer en revue les portes, les places et les rues. Il n'attend même pas la fin de sa première année d'exercice pour signaler aux trésoriers de France les défauts de leur administration : la voirie est trop négligée ; le pavage est mal fait, les pavés sont trop petits et mal joints. Les rues sont mal alignées et le faubourg des Chartrons en est tout enlaidi [3]. Tout est à refaire, à Bordeaux, et la même œuvre est à entreprendre dans les autres centres importants de la Généralité.

La riche matière pour une intendance : des désastres à réparer, des villes à rebâtir, sans parler des finances à contrôler, des comptes à épurer et de tous les autres détails intéressants que peut comporter le service du roi, dans une province aussi grande. Tourny voyait se développer devant lui, toutes les promesses de son œuvre, et il en éprouvait déjà la plus grande fierté. Influencé par cette impression première, il ira, toujours répétant : « Ma Généralité passait pour être de premier ordre [4]. »

1. A. D., Gir., C 1448, lettre de Tourny du 27 mars 1744.
2. A. D., Gir, C 3638, lettre de Tourny du 11 décembre 1744.
3. Lettre de Tourny du 19 novembre 1743, A. D., Gir., C 2403.
4. A. D., Gir., C 262, lettre de Tourny au contrôleur général du 3 juillet 1756.

CHAPITRE IV

Les Collaborateurs de Tourny.

I. Dupin des Lèzes et Thomas de Sorlus. — II. Le Travail des Bureaux. — III. Le rôle des Subdélégués. — IV. Tourny et ses Subdélégués. — V. Les Gratifications.

I. — Dupin des Lèzes et Thomas de Sorlus.

Le sieur Dupin des Lèzes avait été le secrétaire de Tourny, à Limoges ; il resta son collaborateur principal, quand le marquis passa de l'intendance de Limoges à celle de Bordeaux.

Dupin des Lèzes a huit ans de plus que Tourny. Son père était le premier secrétaire de M. de Breteuil, intendant de Limoges, qui devint secrétaire d'État à la guerre en 1723. L'intendance de Limoges étant alors restée quelques mois vacante, Dupin le père et Dupin le fils se chargèrent à peu près de toute l'administration, conjointement avec un subdélégué général qui se contentait de donner sa signature. Quand arriva à Limoges l'intendant Pajot,

en février 1721, les Dupin se retirèrent. Le père, fatigué quitta le service du roi ; le fils fut appelé par M. de Breteuil pour lui servir à son tour, de secrétaire. Boucher d'Orsay ayant succédé à Pajot en 1721, demanda à M. de Breteuil de lui procurer un collaborateur. Le secrétaire d'État pensa aux Dupin ; ils revinrent ainsi à l'intendance de Limoges, le père pour deux ans seulement, le fils jusqu'à l'arrivée de Tourny qui fut bien aise de se l'associer [1].

A Bordeaux, Dupin des Lèzes justifie une fois de plus la confiance que l'on place en lui. En dehors du département qui lui est attribué dans les affaires de l'intendance, il joue auprès de l'intendant le rôle que remplit le secrétaire général auprès de nos préfets. Il contresigne les ordonnances [2], et en rédige même les minutes assez souvent [3]. Tourny le délègue parfois, pour certaines démarches particulières auprès de personnages de marque [4]. Grâce à lui, il peut s'absenter ; Dupin lui rend compte de tout et lui donne son avis [5]. Bien qu'il soit l'homme de l'intendant, et non pas un officier du roi, les communautés ne se font pas faute de se recommander à lui pour les affaires qui les concernent. Elles savent qu'il peut rendre de grands services, ne serait-ce qu'en faisant expédier promptement les actes et les dossiers [6].

En plus du sieur Dupin des Lèzes, Tourny est assisté d'un autre second, en la personne du sieur Thomas de Sorlus. Ce dernier est chevalier de Saint-Louis et avocat du Parlement, en même temps que subdélégué de Bordeaux [7]. Il ne porte pas le titre de subdélégué général, et cependant, il en exerce les fonctions [8]. Il joue un rôle plus officiel que Dupin des Lèzes, bien qu'il ne soit pas, lui non plus, un officier du roi ; il est comme le lieutenant de Tourny.

1. Tout ce *curriculum vitæ* est présenté par Dupin lui-même, dans un mémoire qu'il rédigea en 1756, pour obtenir une pension, A. D., Gir., C 255.

2. Comme exemple, une affiche de mise en adjudication, A. D., Gir., C 3725, affiche datée du 20 août 1754.

3. Comme exemple, voir A. D., Gir., C 719, 15 août 1744, minute d'ordonnance.

4. A. D., Gir., C 308, Tourny envoie son secrétaire auprès du chapitre de Saint-André pour l'inviter à assister à la soutenance d'une thèse de philosophie.

5. Cf. A. D., Gir., C 3340, lettre de Dupin à Tourny, 3 février 1753.

6. A. C., Libourne, CC 42. Un état de dépenses mentionne la « gratification que la Communauté donne annuellement audit sieur secrétaire, en considération des promptes expéditions et des services qu'il lui rend. »

7. A. D. Gir., C 255, liste sans date.

8. Sur les subdélégués généraux, voir P. Viollet, *le Roi et ses ministres*, p. 556.

Le marquis le délègue un jour pour la remise des rôles dans certaines paroisses où ils sont mal faits[1]. Quand l'intendant est absent, Thomas de Sorlus a la signature. Au mois d'avril 1743, il assure l'intérim pendant quelques jours[2]. Tourny le charge, à l'occasion, des démarches auprès des autorités, de la Jurade par exemple, alors que « M. Boutin faisait tout par lui-même vis-à-vis des jurats[3] ». Il l'autorise « à signer toutes les ordonnances de modération et décharge de capitation et industrie[3]. » Quelle que soit la mission qu'on lui confie, Thomas de Sorlus fait l'impossible pour s'en acquitter au mieux. Le marquis parle de lui comme d'un homme « d'un grand travail et de beaucoup d'activité[4] ».

II. — *Le Travail des Bureaux.*

Le nombre des secrétaires employés dans les bureaux de l'intendance est infime. Ils sont neuf en tout, pour l'administration d'un territoire plus vaste que trois de nos départements, et le contrôleur général Orry trouvait encore qu'un pareil nombre était presque trop considérable.

Dans ces conditions, il ne saurait y avoir un bureau pour chaque service. Plusieurs services se trouvent confiés à la fois à chaque secrétaire, qui se trouve ainsi constamment occupé. Chacun « remplit son temps », et si sa besogne ordinaire ne suffit pas, il prend pour lui un peu de celle du voisin, ou bien il fait des copies. Le travail est divisé, mais le principe de division n'est pas simple. Le classement des affaires dans les bureaux de l'intendance semble assez directement inspiré de celui qui est adopté dans les bureaux ministériels où Tourny a travaillé.

Avec Dupin des Lèzes, Bestaris qui fut le secrétaire du marquis au Conseil et qui le suivit à Limoges, travaille à une vingtaine de matières différentes qui, suivant l'intendant, « n'entrent pas en compte, comme ne formant point des occupations continuelles

1. Comme exemple, A. D. Gir., C. [illegible], passim.
2. A. D. [illegible] lettre [illegible] 17[illegible].
3. A. D. [illegible]
4. A. D. Gir., C. [illegible], lettre de Tourny du 8 mars 17[illegible].

telles que, « par exemple, les offices municipaux, les péages, les papeteries, les pépinières, les économats, les marchandises prohibées, etc... » En outre Dupin des Lèzes est plus spécialement chargé des finances, taille, capitation, fourrage, ustensile, dixième, et de certains objets qui s'y rattachent plus ou moins directement, comme les ponts et chaussées, chemins par corvées, les affaires des communautés autres que leurs comptes, celles de la ville de Bordeaux, du Commerce, du contrôle, centième denier, franc-fief, etc... Restais se réserve de préférence les questions litigieuses : il a le contentieux, tant ordinaire que par attribution du Conseil, les plaintes et les contestations sur le tarifement, les affaires concernant les gens de la religion prétendue réformée, les biens en régie ou ceux qu'on demande à vendre, les lettres de grâce, le compte à rendre au chancelier de tous les crimes qui se commettent et des poursuites qui s'en font, les opérations de la maréchaussée, les vérifications des engagements, les manufactures, le désarmement, etc... [1].

Restent comme principales questions à traiter, les affaires militaires qui reviennent au sieur Dasvin, et les comptes des communautés qui regardent le sieur Lacombe. En plus de la milice, de l'examen des comptes de l'extraordinaire, des guerres et des étapes, le sieur Dasvin s'occupe des routes de la Cour, matière qui semble détachée du département de Dupin des Lèzes, et il connaît encore des requêtes de réduction d'impôt, pour perte de bestiaux, grêle, incendie, indemnités pour expropriation, etc...

Lacombe a de son côté, en plus des comptes des communautés, certaines parties des travaux publics, comme les restaurations d'églises dont les frais sont imputables aux communautés, et certaines parties du contentieux, comme les frais de justice, qui peuvent incomber à de simples particuliers. Ce n'est pas tout : Dasvin et Lacombe ne sont pas seulement employés à préparer les affaires dont il vient d'être question ; ils sont admis à cet honneur comme étant « des sujets de quelque capacité »; mais ils doivent aussi aider les copistes pour employer leur temps.

1. Les secrétaires de Tourny sont-ils logés à l'intendance? L'exemple de Restais donnerait à penser que non. Au lendemain de son arrivée à Bordeaux, le 22 juillet 1741, il passe un bail de trois ans pour la location d'une maison située « rue Neuve-du-Chapelet ». Le prix fait est de 350 l.. A. D., Gir., H, documents non classés, pièce communiquée par M. Corbineau.

Les copistes proprement dits sont au nombre de cinq. A eux non plus, la besogne ne manque pas. Ils ont assez, avec les copies qui sont toutes manuscrites, et avec les répertoires qui sont tenus pour les ordonnances, ainsi que pour les courriers de la Cour. Les travaux les plus délicats sont confiés aux sieurs Fabre et Mouton qui mettent au net les lettres pour la Cour et les subdélégués. Les trois autres, « les 3 derniers », comme Tourny les appelle, enregistrent les affaires à l'arrivée et au départ, tiennent les répertoires, écrivent les ordonnances soit sous la dictée de l'intendant, soit après qu'il en a approuvé les minutes. « Ces objets, écrit le marquis, accompagnés de quantité de petites occupations courantes remplissent leur temps au point qu'ils n'en ont presque jamais assez pour y suffire aussi pleinement que je voudrais [1]. »

La somme de travail à fournir est si considérable que, du premier au dernier, tous les secrétaires sont bientôt débordés. Au bout de trois ans, l'intendant se décide à augmenter leur nombre. Il demande et il obtient de prendre deux nouveaux collaborateurs [2].

III. — Le Rôle des Subdélégués. [3]

Des bureaux, le travail se répand dans les diverses subdélégations auxquelles les affaires sont transmises pour exécution ou pour enquête.

Les subdélégués dépendent directement de l'intendant, comme en témoigne cette commission délivrée à l'un d'eux par Tourny lui-même : « Louis-Urbain Aubert, chevalier, marquis de Tourny, baron de Selongey, seigneur de Pressagny, Mercey, la Falaise, Carcassonne, Lambroise, Le Mesnil, Pierrefitte et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes en son hôtel, intendant de justice, police et finances, en la généralité de Bordeaux. Le sieur Bayle, nous ayant représenté que ses infirmités ne lui

1. Un document unique nous a permis de reconstituer toute l'organisation du travail de bureau : c'est la lettre écrite par Tourny à d'Ormesson le [illegible] 1746 et dans laquelle il demande une augmentation d'appointements pour ses collaborateurs. A. D., [illegible].

2. Cf. lettre de Machault à Tourny du [illegible] 1747 et réponse de Tourny du 8 novembre 1747. A. D., C. [illegible].

3. Cf. [illegible], *Les Subdélégués en Champagne* [illegible], Paris, thèse, 1911.

permettaient plus de vaquer aux principales fonctions de la subdélégation de Marmande et prié d'en investir le sieur Faget de Cazeaux, déjà pourvu de commission de M. Boucher, notre prédécesseur, depuis le 21 mars 1730, pour exercer ladite subdélégation sous son inspection, et ayant reconnu dans le sieur Faget toute l'expérience et les qualités requises pour en bien remplir les fonctions, voulant néanmoins conserver audit sieur Bayle l'exercice de notre autorité dans le cas où ledit sieur Faget ne serait pas à portée d'en faire usage ; nous avons commis et commettons ledit sieur Faget de Cazaux pour faire et exercer les fonctions de notre subdélégué dans les villes et paroisses qui composent la subdélégation de Marmande et y faire exécuter les ordres que nous lui enverrons ou ferons adresser, concernant le service du roi et le service du public, enjoignons à toutes les personnes de le reconnaître en ladite qualité et lui obéir en tout ce qui concerne le service du roi ; à l'effet de quoi sera par lui donné connaissance de la présente commission dans les communautés de sa subdélégation ; maintenons néanmoins le sieur Bayle, notre précédent subdélégué, dans l'exercice des mêmes fonctions, dans tous les cas où le dit sieur Faget de Cazeaux ne serait pas à portée de vaquer. Fait à Bordeaux, le 27 mars 1747. Signé : Aubert de Tourny. Contresigné : Dupin des Lèzes [1]. »

Dans l'exercice de ses fonctions, le subdélégué agit sous la responsabilité de l'intendant, et c'est à lui qu'il en réfère, sauf dans un petit nombre de cas.

En ce qui concerne l'administration générale, le subdélégué, et, dans le cas d'absence ou de maladie, son adjoint fait publier et afficher dans le chef-lieu de la subdélégation, les arrêts, édits et déclarations du roi, que l'intendant lui fait l'honneur de lui adresser. Il en envoie des exemplaires aux consuls des autres chefs-lieux de la subdélégation, à charge pour eux de les rendre publics. Il fait l'instruction des affaires du ressort de l'intendance, « répond les requêtes des parties, date et fait signifier », et envoie ensuite les dossiers à l'intendant pour la décision. Il donne avis au commissaire départi de ce qui peut regarder le service du roi et celui du

1. Texte de commission publié par Tamisey de Laroque, dans son Livre sur Marmande, p. 112. Nous l'avons reproduit en raison de la rareté des documents de cette espèce. Cf. L. Milhac, op. cit., p. 6.

publique, entre autres choses, il l'informe, tous les six mois, des crimes qui méritent peine afflictive, et qui ont été commis dans l'étendue de la subdélégation.

En matière financière son rôle est important. Il rend exécutoires les rôles de capitation, du dixième, et généralement de toutes les impositions ordonnées par arrêt du Conseil ou par les ordonnances des intendants. Il connaît des litiges concernant la levée des deniers royaux et les préposés au recouvrement. Il vérifie, examine et arrête les états de non valeurs et articles inexigibles, relatifs à la capitation, il communique aux consuls et collecteurs les requêtes concernant ce même impôt ; il les revêt de son avis, et les transmet à l'intendant pour décision.

Il tient l'intendant et le contrôleur général au courant de la récolte : il envoie à l'intendant l'état des apparences de la récolte et l'état de la récolte elle-même. Entre temps, il fait parvenir au subdélégué du chef-lieu de chaque élection, un rapport sur les accidents qui peuvent influer sur la production.

Toutes les quinzaines, il adresse au contrôleur général des finances l'état du prix des grains et du pain ; dans le même temps il informe l'intendant du prix des grains et des fourrages ; à la fin de chaque mois, il lui communique l'état général du prix des grains, viande, boissons, fourrages, bestiaux et généralement de toutes les denrées qui se vendent dans la subdélégation, en observant de réduire la mesure du lieu à celle de Paris. Enfin le subdélégué est chargé de toutes les opérations de milice sous le contrôle de l'intendant. Il lève la milice avec son adjoint et deux ou trois autres personnes qu'il s'associe et que l'intendant nomme, une fois que les états de répartition ont été arrêtés par ledit intendant. Dans les villes qui sont quartiers d'assemblée pour un bataillon de milice, le subdélégué est chargé de l'assemblée, quand les commissaires des guerres sont occupés par ailleurs. En outre, il arrête et fait parvenir au commissaire départi l'état des dépenses faites par les syndics de milice. Il impose enfin, conformément aux ordres de l'intendant, les frais d'équipement de milice, il les perçoit et les fait parvenir au préposé désigné par l'intendant [1].

1. Nous avons pu reconstituer le rôle que les subdélégués jouaient en Gascogne d'après le mémoire [illegible] pour la subdélégation de [illegible]. A. D. Gers, C [illegible]. Seul de tous ses collègues, le subdélégué de [illegible] [illegible] ses fonctions.

IV. — Tourny et ses Subdélégués.

Telles étaient, au moment de l'arrivée de Tourny, les fonctions exercées par les subdélégués dans la généralité de Bordeaux.

Comme ses prédécesseurs, le marquis fut investi des pouvoirs nécessaires pour subdéléguer à des particuliers, agréés par lui et agissant sous ses ordres, une partie de son autorité, « sans que, lui disait-on, à propos d'affaires civiles, ceux qui seront ainsi par vous subdélégués, puissent procéder, si ce n'est seulement à l'instruction des affaires... , et, à l'égard des affaires criminelles, dont par des commissions ou arrêts extraordinaires, nous vous attribuerons la connaissance, voulons et nous plaît que vous ne puissiez subdéléguer, même pour l'Instruction..., à l'exception seulement des informations d'affaires pour lesquelles nous trouvons bon que vous subdéléguiez [1]... »

Une fois en exercice, le nouvel intendant, sans dépasser ses instructions, trouva moyen de les interpréter dans le sens le plus large ; il eut recours à des subdélégués le plus souvent qu'il put. Au lieu de réduire leurs fonctions, il leur fit une grande place dans l'organisation administrative et les y installa en pied. Ils devinrent ses agents ordinaires auprès des communautés, le remplacèrent partout où il ne pouvait pas être présent pour donner des ordres ; leur rôle s'étendit à toutes les branches de l'administration. L'intendant est-il saisi par le ministre de la question des haras, les subdélégués sont priés d'envoyer un état des étalons [2]. Si un individu suspect doit être interné, l'affaire est transmise aux subdélégués pour exécution [3]. Ils concourent encore à l'établissement des impôts nouveaux, et à la réfection des chemins. Les communautés leur présentent obligatoirement les délibérations soumises à l'autorité de l'intendant.

A l'occasion, les subdélégués sont appelés à jouer le rôle de l'intendant, sans en référer ; il leur arrive de prendre à sa place, des décisions graves et des initiatives hardies. Non seulement, ils

1. A. D., Gir., C 262, 15 juillet 1743, commission d'intendant décernée à Tourny.
2. A. D., Gir., C 3, 30 novembre 1743, ordonnance de Tourny.
3. A. D., Gir., C 621, 6 février 1747, instructions de Tourny au subdélégué de Nérac pour l'emprisonnement du quatrième fils de la marquise de Lussan.

se chargent de concilier les parties en litige [1], qu'ils commandent des officiers de la milice [2], et ils rendent même des ordonnances. L'intendant confirme leurs actes comme émanant de son autorité, même s'il n'est pas intervenu [3].

Tourny crut pouvoir faire confiance à ces collaborateurs dont certains joignaient à un grand zèle une certaine compétence. En 1743 il ne jugea pas bon de les remplacer et il les maintint en fonctions jusqu'à la fin de son intendance, à quelques exceptions près.

C'est ainsi que Bordeaux garda Thomas de Sorlus, avec son fils comme adjoint. Parmi les autres chefs-lieux d'élection, Périgueux conserva Maignol, conseiller au présidial ; et Condom, de Goyon, conseiller en l'élection. Agen posséda longtemps de Coulousson, qui était conseiller au présidial, ancien capitoul de Toulouse et qui témoigna quelquefois de son origine méridionale par la pétulance de son humeur. Sarlat perdit de bonne heure l'avocat de Jully, âgé et infirme, qui obtint de l'intendant d'avoir pour successeur le sieur Fajol, son ami, maire de Sarlat et précédemment subdélégué à Montléry [4]. Parmi les autres, il convient de citer encore, Basterot de Saint-Vincent, subdélégué à Lesparre, simple gentilhomme, non gradué ès lois ; Bulle, de Libourne, qui était en même temps président et lieutenant général au présidial ; de Biran, subdélégué à Bergerac, dont Tourny prendra la défense contre la Cour de Parlement ; Dubostrand, de Nontron, trésorier de France ; et enfin Bourriot, de Bazas, d'une famille où les subdélégués se succédaient de père en fils [5].

1. A. C., Libourne, BB 21, ordonnance du 9 août 1744.
2. A. D. Gir., C 98, 1744.
3. A. C., Agen, BB 77, janvier 17...
4. A. D. Gir., C 469, 27 août 1745, lettre de Tourny à M. de Jully.
5. Les noms des subdélégués nous sont fournis par une liste de la liasse C 255 aux Archives de la Gironde. Cette liste a pu être établie entre 1747 et 1750. Il y est question de 17 subdélégués, ceux de Bordeaux, Lesparre, Blaye, Libourne, Sainte-Foy, Bergerac, Sarlat, Périgueux, Nontron, Agen, Villeneuve, Montflanquin, Marmande, Condom, Nérac, Casteljaloux et Bazas. Cinq d'entre eux ont des adjoints dans la personne de leur fils ou de leur gendre. Sur 17, 7 sont juges et 6 sont avocats.

V. — *Les Gratifications.*

Obligés de cumuler les fonctions, constamment surchargés de besogne, secrétaires et subdélégués escomptent beaucoup, des grâces de l'intendant et de la reconnaissance des communautés qui ont recours à eux.

Pour ses secrétaires l'intendant ne reçut d'abord du roi qu'une somme de 5.000 livres ; elle fut augmentée de 2.500 livres en octobre 1717 [1]. Les employés auraient à peine gagné chacun un peu plus de 600 l., si la répartition s'était faite à parts égales. Or il ne pouvait en être ainsi à cause de la différence des mérites ; et d'un autre côté, comme Tourny l'écrivait, « proposer les appointements à 600 l. est tout ce qu'on peut de moins dans une ville telle que Bordeaux où la pension des écoliers au collège est de 150 l. [2]. »

Force était donc d'user d'expédients, pour grossir le traitement des employés. Certaines gratifications « attachées à différents détails de l'Intendance étaient devenues par là une espèce de droit [3]. » En plus de ces épices, les secrétaires bénéficiaient des primes que l'intendant leur faisait obtenir, quand ils s'étaient bien acquittés d'une besogne directement utile au service du roi, comme par exemple, l'établissement du Dixième. « Quand les gens ont bien et utilement travaillé, écrivait l'intendant, ils doivent être convenablement payés, pour être encouragés à continuer [4]. » En 1745 les secrétaires eurent à se partager une prime de 2.500 livres. Il leur arriva de recevoir par la suite d'autres gratifications. Ainsi leurs appointements augmentèrent. Ceux des scribes atteignirent de 5 à 600 livres ; ceux des secrétaires de second ordre de 7 à 800,

1. Cf. Correspondance déjà citée entre l'Intendant et Machault, A. D., Gir., C 255. Marie de Saint-Georges loue Tourny de s'être rendu accessible à ses secrétaires, op. cit., p. 47. L'intendant écrit au sieur Bulle, son subdélégué de Libourne : « Mon cher Monsieur... » A. D., Gir., C 314, 6 avril 1754.

2. A. D., Gir., C 255, lettre de Tourny du 29 juin 1745.

3. Ibidem.

4. A. D., Gir., C 255, 11 juillet 1745, copie de lettre de Tourny, corrigée de sa main, à M. de Fulvy.

ceux des secrétaires de premier ordre dépassaient 1 000 livres. [illegible] figure sur les listes pour 1 200 et [illegible] pour 2 100 [1].

Dupin des Lèzes, dont les services sont exceptionnels, ne reçoit que 1080 l. d'argent du roi. Mais les gratifications portent son traitement à 3000 l. [2]. Le premier secrétaire figure sur tous les comptes des communautés à l'article *don gratuit*. Ainsi Ste-Foy lui verse 100 l., Monflanquin 150, St-Macaire 30, St-Émilion 3 tierçons de vin, Libourne 200 l. [3] etc. etc... Ce don gratuit équivaut à un dû, dont Dupin des Lèzes réclame le paiement. Le subdélégué Bayle [illegible] la communauté de Tonneins, pour savoir si elle était d'avis de continuer au premier secrétaire de Tourny, le présent qu'elle faisait à celui de Boucher [4]. Il n'y avait là qu'un avis [illegible]. Mais il arriva que Dupin des Lèzes crut devoir insister davantage. Il se plaignait en 1750 du peu d'attention de la Jurade de Clairac pour lui remettre ses honoraires. Il prévient les jurats de la responsabilité qu'ils encourent, il leur fait craindre que ces arrérages « seront plus à charge à la Communauté que le paiement annuel de cette modique rétribution [5] ».

Bien que la situation des subdélégués diffère assez de celle des secrétaires, ils ont aussi leur part dans les gratifications. Ils en perçoivent à titre fixe, par exemple, à l'occasion de la milice pour le tirage au sort [6]. Ils en attendent de l'intendant, quand ils se sont imposé, pour le service du roi, un supplément de travail et parfois un supplément de frais. Mais ils sont si nombreux, et leur mérite est tellement inégal que Tourny réserve les récompenses pour les plus méritants. « J'ai 17 subdélégués, écrit-il à de Fulvy à propos du rétablissement du dixième, et je ne vous ai parlé dans ma lettre que de 7 à récompenser, attendu qu'il n'y a que ceux-là

1. D'après l'état dressé pour les appointements des secrétaires et commis de l'intendance en [illegible], avant et après l'augmentation.

2. Cf. A. N. [illegible], lettre-mémoire de Tourny à d'Ormesson.

3. Pour Ste-Foy, A. C., CC [illegible] septembre [illegible]; pour Monflanquin, A. C., BB. [illegible] mars [illegible]; pour St-Macaire, A. C., BB. [illegible] octobre [illegible]; pour St-Émilion, A. C., [illegible] janvier [illegible]; pour Libourne, A. C., CC [illegible], 1er cahier.

4. A. C. Tonneins, [illegible] mars 1744.

5. A. C. Clairac, registres de jurade, t. IX, [illegible] mars 1750.

6. [illegible]

qui aient travaillé jusqu'à un certain point [1]. » A cette occasion, de Sorlus, Maignol et de Couloussac sont proposés pour une gratification de 550 l., Goyon de Condom pour une de 350, Prouzet de Villeneuve et Jully de Sarlat pour une de 300, de Biran pour une de 200 et de Bosfrand, pour une de 150 seulement.

L'intendant se donne la peine d'insister parfois auprès du ministre, pour obtenir ces gratifications. Après avoir fait octroyer 300 l. à Thomas de Sorlus, pour le zèle dont il a témoigné en 1744, à l'occasion de la réparation des routes [2], il demande encore, l'année suivante, une gratification nouvelle, pour ses subdélégués de Bordeaux et de Bazas, et il écrit en propres termes au contrôleur général, « que les fonctions de subdélégué sont à charge à d'honnêtes gens, sous un intendant qui veut que la besogne se fasse vite et bien [3]. »

Malgré tout, le sort des subdélégués, comme celui des secrétaires, eût été assez peu enviable, s'ils n'avaient retiré, les uns et les autres, mille petits profits de l'exercice de leurs fonctions. Ils étaient exempts, ou au besoin ils s'exemptaient du paiement des lods et ventes [4] et du logement des gens de guerre ; ils bénéficiaient du moins imposé etc. etc.. Quand Bernard Gallineau, un des secrétaires de Tourny, se maria en 1744, il eut à payer un droit d'insinuation de 20 livres, quelque soin qu'il eût pris de s'en faire exempter [5]. Mais plus heureux que lui, François Fabre, autre commis de l'intendance obtint qu'il fût fait distraction des droits de testament, quand il perdit sa belle-mère [6]. Parmi les subdélégués, Bulle, celui de Libourne, semble avoir multiplié ses profits. Thomas de Sorlus, lui-même, se fit ouvrir un chemin aboutissant à son domaine de St.-Gervais, près St.-André-de-Cubzac [7] ; et voici ce que l'on racontait à l'occasion du mariage de la fille de

1. A. D., Gir., C 255, 11 juillet 1745, lettre de Tourny à M. de Fulvy. L'intendant rappelle à M. de Fulvy les propositions qu'il lui a adressées dès le 19 janvier. A. D., Gir., C 255. L'intendant demandait 3000 l. au lieu de 1000 qu'on lui avait accordées.

2. A. D., Gir., C 2011, ordonnance de paiement du 4 octobre 1744.

3. A. D., Gir., C 3638, lettre de Tourny du 8 mars 1745.

4. A. C., Libourne, DD 17, 10 juillet 1749.

5. A. D., Gir., H, documents non classés, pièce communiquée par M. Corbineau.

6. A. D., Gir., H, documents non classés, 16 janvier 1744, pièces communiquées par M. Corbineau.

7. A. C., St-Gervais, GG 9.

[illegible] subdélégué de Marmande. « M. Fuguet, notre subdélégué, a [illegible]
[illegible]
qui est dans la juridiction de Viraseil. Sur la côte, on lui [illegible]
[illegible]
[illegible]
rien, mais la communauté est obligée de donner au propriétaire
[illegible]
débordement qui n'a pas approché d'une lieue de sa terre [illegible]

[illegible]

CHAPITRE V

Le Service du Roi.

I. " L'Humeur impétueuse de M. de Tourny." — II. La Méthode du nouvel Intendant. — III. La Commission du Roi. — IV. Les Commissions particulières du Pouvoir. — V. Le Culte du Monarque.

I. — " L'Humeur impétueuse de M. de Tourny. "

Jamais intendant ne se mit à l'œuvre avec un plus grand zèle que Tourny, quand il prit possession de son intendance de Bordeaux. S'il eut besoin d'un plus grand nombre de secrétaires que son prédécesseur, c'est qu'il avait l'intention d'abattre le double de besogne. « Si je pouvais me doubler, écrivait-il à d'Ormesson, je voudrais avoir aussi le double de secrétaires, et la province et le service du Roi s'en trouveraient encore mieux... C'est un grand champ qu'une intendance : tel y laboure 1000 arpents, tel 500, tel 100. Tel donne quatre façons à ce qu'il laboure, tel n'en donne que deux, tel n'en donne qu'une. On n'a besoin de beaucoup de

[illegible] ... une partie [illegible].

[illegible] M. de Tourny [illegible] Turgot [illegible]. Le grand intendant se présente à nous sous les traits de l'homme d'action. Son humeur impétueuse était celle de Colbert qui avait cru tout le premier pouvoir se passer de compter avec le temps, celle que devait mettre en honneur la philosophie du siècle, où l'action était définie comme le but souverain de l'humanité. Le tempérament puissant de Tourny s'en accommodait à merveille, et ce ne fut que bien tard qu'il finit par s'user dans la fièvre, après s'y être dépensé, après s'y être complu comme dans un enivrement [3].

La tradition a conservé assez fidèlement, semble-t-il, l'image de Tourny au travail. Ses collaborateurs ne chômaient pas, mais il est, lui, le premier à l'œuvre. « Sa lampe, nous dit-on, était constamment éclairée 2 ou 3 heures avant le jour [4]. » Avant que ses bureaux fussent ouverts, il avait déjà parcouru les cartons de ses employés, et il avait fait, pour la journée, la distribution des dossiers et des pièces. On le voyait toujours en tenue de travail, vêtu d'un habit non boutonné, dont les devants râpés annonçaient l'assiduité avec laquelle il se tenait à son bureau. Constamment à la tâche, il trouvait quand même le temps de recevoir les envoyés des communautés, de visiter ses chantiers, d'aller voir les artistes, de présider les fêtes, d'assister aux séances de l'Académie. A la fin de la journée, il revenait dans son cabinet, et tout en prenant son repas sur son bureau, il se remettait à l'examen des affaires qui prolongeaient ses méditations bien avant dans la nuit [5].

1. A. D. [illegible] juin 17[illegible], lettre de Tourny à d'Ormesson.

2. Cité par Gustave d'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot*, Paris, [illegible] p. [illegible]

3. Cf. lettre de Tourny [illegible]

4. [illegible]

5. Cf. [illegible]

Il consacrait au travail, lui-même nous le dit, 12 heures par jour, si ce n'est davantage [1]. Quant à son emploi du temps, en voici le détail : il voit le courrier deux fois dans la semaine, le mardi et le samedi matin ; il donne audience le mercredi et le vendredi à 11 heures ; il réserve le reste des matinées pour travailler avec ses secrétaires. L'après-midi du mercredi est consacré aux finances; l'après-midi du jeudi aux comptes et aux embellissements; restent quatre après-midi et la journée entière du dimanche [2]. C'est alors, sans doute, que Tourny travaille seul, qu'il écrit de sa fine écriture si rapide, que la plume semble y courir encore, les milliers de minutes qu'on nous a conservées.

A l'automne, au printemps, l'intendant est en route, tantôt du côté de Castillon et de Libourne, tantôt en Agenais, en Périgord. Il profite du mois de mai pour descendre la Garonne et pour faire sa tournée avec l'archevêque Audibert de Lussan [3]. Il lui arrive aussi assez souvent de quitter son intendance. Les voyages ne semblent pas l'incommoder. On le trouve à la Cour, dans les bureaux ministériels, quand le service du roi le commande. Il se rend aussi à Paris ou en Normandie pour ses affaires personnelles; il va une fois en Champagne en villégiature ; il va une fois à Cauterets pour rétablir sa santé [4].

S'il lui arrive de se distraire, c'est moins pour jouir d'un instant de repos que pour dépenser d'une autre manière son inlassable activité. Dans les dîners qu'il donne, il retrouve l'occasion de traiter les affaires. La musique le récrée, parce qu'il s'y adonne avec passion; il n'est satisfait de lui-même que lorsqu'il a fait construire à l'intendance une salle de concert [5]. Il se connaît dans les autres arts, surtout dans l'architecture, mais non pas à la façon d'un amateur platonique ; il aime l'architecture pour l'école de dessin

1. Cf. lettre de Tourny à d'Ormesson, du 29 juin 1745, A. D., Gir., C 255.

2. Nous ne citons que pour mémoire cet emploi du temps, A. D., Gir., C 255. Le document qui nous le fait connaître n'est pas daté, et il mentionne certains secrétaires qui n'étaient point ceux de Tourny dans les premiers temps de son intendance.

3. A. C., Bourg, BB 19.

4. Cf. correspondance de Tourny avec sa sœur, Madame de Grancey, A. P., comte de Grancey. Encore, Madame de Grancey, qui était elle-même constamment en route, trouvait-elle que son frère ne se rendait pas à la Cour assez fréquemment. Il est question du voyage à Cauterets dans une lettre de la comtesse, datée du 4 octobre 1749.

5. B. M., Bordeaux, Bernadau, *Spicilège*, 713[4], t. XXXVII, p. 51.



Tourny, intendant de Bordeaux.

qu'il fonde, pour les monuments qu'il fait élever; il aime l'art pour créer; il aime l'art pour l'action. Comme il prisait fort les spectacles, il lui arriva d'accepter, certain jour, la présidence d'une Société de Comédie bourgeoise [1].

Si impétueuse est l'humeur de Tourny que ses sentiments et ses idées tendent naturellement à se réaliser dans des actes, et pour un administrateur comme lui, dont les convictions sont fortes, action, administration, éducation deviennent termes synonymes. C'est ainsi qu'il entend s'employer au service du roi.

II. — La Méthode du nouvel Intendant.

Quand le marquis arriva à Bordeaux, il n'était pas sans expérience. Sa méthode d'administration, inspirée des traditions de Colbert, portait aussi la marque profonde de son originale personnalité.

L'intendant traite avec la même conscience, les affaires les plus graves, comme les plus courantes. A ses yeux, toutes les décisions doivent être motivées, ainsi que des sentences ; il les prépare et les mûrit, en prenant toutes précautions utiles pour éviter l'erreur, pour être à même de prononcer en pleine connaissance de cause. Pour qu'une affaire soit instruite, son dossier doit être complet, et les arguments pour ou contre, doivent ressortir avec évidence. Dans ces conditions, la balance de justice ou de raison penche d'elle-même d'un côté ; il ne saurait y avoir ni doute ni équivoque. Tourny l'entend ainsi : il cherche à s'entourer d'une information complète. Comme les habitants de Brantôme veulent un jour démolir une tour qui les gêne, Tourny répond sur leur requête : « Avant que nous autorisions la démolition de ce portail... il convient que nous sachions ce que c'est que ce portail, et à qui il appartient [2]. » Non content de demander des mémoires, d'étudier les affaires sur pièces, l'intendant aime à se rendre compte par lui-même et sur place, s'il le peut. Il fait appel aux plus compétents,

1. Cf. lettre de Tourny à Saint-Florentin du 31 janvier 1752. A. D., Gir., C 916. Nous y reviendrons ultérieurement.

2. A. D., Gir., C 111, réponse sur requête du 2 avril 1751.

Il les réunit en conseil, et il se laisse guider par eux vers la décision à prendre.

Pour que tous les renseignements utiles puissent être comparés, il dresse des états, de beaux états divisés en colonnes, très lisibles, très clairs, à telle fin que les conclusions puissent sauter aux yeux, que les faits puissent parler eux-mêmes [1]. Il fait tenir à jour des cahiers où l'on peut suivre avec les dates, les progrès de la discussion [2].

Les enquêtes doivent durer aussi longtemps que l'affaire n'est pas instruite, mais pas un jour de plus. Elles doivent dans tous les cas viser à leur terme. Elles ne sont opportunes qu'à condition d'aboutir dans le plus bref délai. Tourny ne supporte pas que les affaires traînent en longueur ; si l'esprit vient à s'en détacher, toute l'information est à reprendre. Aussi l'intendant n'accorde-t-il point de répit à ses partenaires, il leur écrit chaque jour, et même plusieurs fois par jour [3].

D'une autre manière encore, on ne doit pas se laisser distraire de la ligne droite que suit l'affaire en cours. Pour le marquis, l'amitié, la considération que l'on a pour un important personnage, n'engagent pas à des préférences qui ne seraient que d'indignes faiblesses. Il écrit quelque part : « Ma façon de penser doit être la même à l'égard de l'homme que je considère, comme à l'égard de celui qui m'est inconnu [4]. » Pour un peu, il ne ferait pas de différence, en matière d'administration, entre un marquis et un manant, pas même entre un protestant et un catholique. La justice est stricte, l'équité s'impose à l'administrateur ; elle lui rend la tâche facile ; il ne se sent gêné que du moment qu'il cesse

1. [illegible] A. D., Gir., C [illegible].

2. Comme exemple, le registre spécial de correspondance [illegible] [illegible] du registre.

3. Les lettres [illegible] jusqu'à sept lettres [illegible] A. D., Gir., C [illegible] à Tourny.

4. A. D., Gir., C 2403, lettre de Tourny du 8 octobre 1749. M. de Sarrau lui écrit deux jours plus tard, au sujet d'une requête pour laquelle les solliciteurs ont fait [illegible] A. D., Gir., C [illegible].

d'observer la règle. L'intendant fait, à ce propos, la leçon à l'un de ses subordonnés : « L'embarras où vous me marquez vous trouver ne vient que de ce que vous êtes sorti de la règle... Vous deviez savoir qu'un juge ne doit jamais rien ordonner que sur des requêtes, ni s'écarter des formes judiciaires [1]. » La justice doit suivre son cours, en s'appuyant sur l'autorité de la règle. L'administrateur est un justicier.

Tourny est toujours dans son rôle, et il prend toujours ce rôle au sérieux. Poli et courtois dans ses lettres mondaines, dont le style est parfois enjoué, il ne se déride jamais dans sa correspondance administrative, on y reconnaît la gravité rigide d'Orry et de Colbert. L'intendant laisse dire qu'il « ne sait jamais faire le plus petit plaisir, ni rendre aucun service [2] », que la douceur, l'affabilité, l'aménité sont des qualités indispensables à qui veut plaire. L'intendant ne veut pas plaire ; il veut exercer ses pouvoirs ; il ne croit pas que la douceur et l'affabilité soient, pour ainsi dire, de son ressort ; il refuse de se livrer à des amis, de peur de s'exposer à des compromissions ; il veut pouvoir donner des ordres au plus célèbre de ses administrés et lui écrire : « Si quelque chose de cette espèce s'était commencé, je vous prie, qu'il n'ait point de continuation [3]. »

Administration signifie pour lui, non pas confiance aveugle, mais contrôle incessant, méfiance de principe, avec recours éventuel à l'autorité. L'intendant ne peut pas oublier qu'il est le dépositaire de cette autorité, qu'il l'a reçue de son souverain, qu'il en use en son lieu et place. Il veut être et il s'intitule : Commissaire du Conseil, Commissaire du Roi.

III. — La Commission du Roi.

Après la méthode, voici maintenant l'objet auquel elle s'applique. Dans l'exercice de ses fonctions, Tourny prend pour guide la Commission qu'il a reçue du roi [4].

1. A. D., Gir., C 261, lettre de Tourny, 8 mars 1746.
2. Lettre de Montesquieu, du 5 décembre 1750, *Gebelin*, t. II, p. 325.
3. Lettre de Tourny à Montesquieu, du 7 septembre 1754, *Gébelin*, t. II, p. 532. Il s'agissait de corvéables que le seigneur de la Brède faisait travailler contre leur gré.
4. A. D., Gir., C 262, 15 juillet 1743, commission d'intendant décernée à Tourny.

Elle l'investit de pouvoirs particuliers en matière de justice, police et finances.

En matière de justice, elle ne fait pas allusion au Parlement, comme si la question difficile des rapports de l'intendant avec la Cour souveraine n'avait pas à être traitée. Le pouvoir de contrôle de l'intendant est mentionné en termes généraux : il doit « avoir l'œil et tenir la main à ce que la justice soit administrée » ; suivant les ordonnances, il peut à cette fin « entrer, seoir et présider ès sièges de Bordeaux, bailliages et sénéchaussées ... et en toutes autres justices et juridictions où besoin sera » ; il peut aussi procéder à la réformation de la justice ». Il doit maintenir la paix entre les juges, « juger les différends et les débats ... par manière de provision » en attendant la décision du roi. Il interviendra pour faire rendre justice à ceux dont il recevra les doléances « en sorte que la justice et la police leur soit rendue et gardée avec équité, diligence et égalité requise ».

Justice et police, les deux termes sont juxtaposés dans le texte de la commission, comme s'il était impossible de définir à part les pouvoirs de police attribués à l'intendant dans une ville comme Bordeaux, où la police est toute entre les mains des jurats. Pour l'intendant de Bordeaux, l'exercice de ses pouvoirs de police semble devoir consister dans la tutelle à exercer sur les communautés [1].

L'intendant pourra « entrer et présider aux assemblées de villes, lorsque besoin sera et que l'occasion le requerra, même lors de l'Election des Echevins et autres charges municipales, y faisant observer l'ordre requis pour le maintien de notre autorité et le bien commun de nos sujets, et même prendre connaissance du maniement et des deniers communs et de l'octroi et de l'administration des autres deniers publics, tenir la main à ce qu'il ne s'y fasse aucunes assemblées illicites, pratiques, monopoles, séditions et émotions, et s'il arrivait, en informer diligemment et de toutes autres erreurs préjudiciables à notre service, procéder contre les

1. Le prédécesseur de Tourny [illegible] 1744 [illegible] 1744 [illegible]

coupables de quelque qualité et conditions qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusqu'au jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement et en dernier ressort... » Le pouvoir central arme, du mieux qu'il peut, son commissaire ; il met à sa disposition, pour l'exercice de la police, tout l'appareil de la justice et il lui garantit, pour les jugements qu'il aura à prononcer, « la même force et vertu que s'ils émanaient des cours supérieurs. » Cependant la commision ne dit mot de la concurrence qui pourrait s'établir entre les cours souveraines et l'intendant rendu juge des abus commis par les communautés.

De la police, la commission passe aux finances. De même que l'intendant est appelé à contrôler l'administration de la justice confiée aux juges ordinaires et l'administration de la police exercée par certaines communautés, il se voit attribuer le contrôle de l'administration financière, qui appartient en propre aux officiers de finances. Le commissaire départi doit prendre connaissance de la levée et de l'administration des deniers du roi ; il se fait présenter les états de recette et de dépense. Il doit « tenir la main à ce qu'il ne se commette aucune contravention et ne s'y fasse aucune levée qu'en vertu de nos lettres-patentes. » Il informera et procédera en dernier ressort et sans appel contre les « exactions, concussions, violences et malversations. »

Après un court paragraphe concernant la répression des abus qui pourraient être commis par les gens de guerre en quartier dans les villes, la commission se termine par l'exposé des garanties formelles que le roi promet à son commissaire. Les ordonnances et jugements de ce dernier seront exécutées nonobstant opposition et appellation quelconque. Le roi évoquera à son Conseil, tous les litiges survenus à propos de l'administration de l'intendant. « De même que le Roi, les administrés et les officiers, sans en omettre aucun, devront audit intendant assistance et main forte. Mandons aux Gouverneurs et lieutenants généraux en notre province de Guyenne, commandants en chef, lieutenants généraux et lieutenants pour nous, aux gouverneurs d'icelle, tous gouverneurs particuliers de nos villes et places de ladite généralité, tous commandeurs chefs et conducteurs de nosdits gens de guerre passant audit pays, officiers de justice et tous autres nos officiers et sujets, chacun en droit soi ainsi qu'il appartiendra, qu'en tout ce qui dépendra de la

présente commission. Ils [illegible] à nous reconnaître et à nous départir toute assistance, main-forte et prison, selon qu'ils en seront par vous requis. Car tel est notre plaisir [1]. »

Telle qu'elle, et prise dans son ensemble, la commission attribuait à l'intendant un pouvoir de contrôle sur l'administration, un pouvoir de répression contre les abus, un droit de veto dans tous les cas contre toute infraction à la règle. C'était le rôle pour lequel la Royauté avait créé ses intendants à l'origine. Au XVIII[e] siècle ce rôle se trouvait étendu par la volonté même du Pouvoir central.

IV. — *Les Commissions particulières du Pouvoir.*

Le Contrôleur général Orry attendait sans doute de Tourny qu'il contînt l'indépendance des communautés, qu'il contrôlât la levée de l'impôt, qu'il s'appliquât à surveiller la gestion des finances communales, mais il pensait aussi qu'il prendrait d'utiles initiatives, et il comptait sur lui pour introduire des réformes, pour réorganiser l'administration, pour réparer les désastres dont sa généralité avait pu souffrir, pour la préserver des malheurs qui pourraient s'abattre sur elle. Toutes ces initiatives, bonnes pour la province dont l'intendant avait la garde, intéressaient le service du roi.

Non seulement le contrôleur général, mais aussi tous les autres ministres et le Conseil lui-même, eurent tôt fait de développer les attributions de Tourny en lui donnant des commissions particulières pour enquêter, pour juger, ou pour exécuter des décisions prises. L'intendant, commissaire départi, était placé ainsi, par rapport aux ministres, dans la situation d'un subdélégué [2], véritable chargé d'affaires. Dans une généralité aussi importante que celle de Bordeaux, les affaires se présentaient en foule ; beaucoup intéressaient la Cour ou le gouvernement ; à propos de chacune d'elles, l'intendant eut à intervenir et à dire son mot.

Il arrive au Pouvoir central de recommander au marquis cet

1. A. D. Gir., C [illegible], [illegible] 1743 ; commission d'intendant accordée à Tourny.
2. L'expression de « subdélégué » du ministre s'applique aux intendants [illegible] de Noailles à [illegible]. A. Aff. étrang. France 17[illegible].

tains personnages. Le Conseil des dépêches mande à Tourny, à propos des sieurs Dudon père et fils : « Je suis persuadé que vous serez bien aise de les obliger dans ce que vous croirez pouvoir faire [1]. » Le prince d'Henrichemont est également recommandé à Tourny pour un procès pendant à la Grand' Chambre du Parlement [2]. Quelquefois les faveurs du pouvoir s'égarent sur des personnalités beaucoup moins recommandables. Certain ministre écrit à l'intendant : « Je n'ai pu refuser à M. le Maréchal de Saxe et à M. de Richelieu de vous écrire au sujet de la Demoiselle de la Cour établie à Bordeaux et qui demande à n'y être point inquiétée, à condition toutefois qu'elle s'y conduira de façon qu'il ne vienne aucune plainte ni sur ses mœurs, ni sur sa conduite [3]. » Dans ce cas, l'intendant n'a qu'à fermer les yeux ; on ne le charge pas d'une enquête, et pour cause.

Il en a d'ailleurs d'autres à instruire et qui sont en nombre suffisant, particulièrement pour les ecclésiastiques. L'un d'eux demande-t-il une cure ou un prieuré, le secrétaire d'État, qui a la liste des bénéfices, demande aussitôt à Tourny des renseignements, tant sur la nature du poste que sur la qualité de l'impétrant [4]. Une fois, un curé du diocèse de Sarlat écrit du Mont St-Michel qu'on lui a assigné pour retraite, en vue d'être autorisé à retourner chez lui. C'est encore Tourny qui est chargé de savoir « si ses fautes sont de nature à ne pouvoir être réparées par une pénitence [5]. » Il enquête aussi à propos de la mise au couvent des filles peu vertueuses. Assez souvent, quand des membres du clergé sont en cause, l'intendant est prié de s'entendre avec l'évêque compétent [6].

Mais les ecclésiastiques ne sont pas seuls à occuper les loisirs de Tourny. Si le ministre veut des éclaircissements « sur tout ce qui regarde la charge de sénéchal gouverneur d'Agenois et de Condomois [7], » ou telle autre charge vacante, sur l'organisation des hôpitaux, sur des négociants qui sollicitent des sauf-conduits, ou des arrêts de surséances, c'est encore et toujours l'intendant

1. A. N., O[1] 507, dépêche du 17 juin 1746.
2. A. N., O[1] 508, dépêche à Tourny du 23 mai 1749.
3. A. N., O[1] 508, dépêche à Tourny du 12 mai 1749.
4. A. N., O[1] 506, dépêche à Tourny du 30 juin 1744.
5. A. N., O[1] 507, dépêche à Tourny du 25 février 1746.
6. A. N., O[1] 507, dépêche à Tourny du 2 février 1746.
7. A. N., O[1] 507, dépêche à Tourny du 14 janvier 1746.

qui est chargé de l'information. Il consulte à cet effet tantôt le premier président, tantôt les jurats, tantôt la Chambre de commerce.

Tourny reçoit d'autres ordres encore pour arrêter et faire mettre au Château le fils d'un négociant qui s'est émancipé [1], pour prêter main forte à un avocat de Saintes qui ne peut faire exécuter un décret de prise de corps [2], pour écrire une lettre forte à des sœurs qui s'acharnent après un curé [3].

A côté de cela, le Conseil lui renvoie, par évocation, nombre de causes à juger, et le marquis est encore mis à contribution pour collaborer à l'armorial de d'Hozier ou à la réunion d'une collection royale de pièces anciennes.

Loin de se plaindre de ces multiples commissions, qui viennent compliquer son service, l'intendant les accueille avec joie, et les prévient même au besoin, car il y voit autant d'occasions de faire sa cour au monarque. Quand il sait que le roi voulait savoir le secret d'un automate qui avait amusé toute la cour, et qui se trouvait de passage à Bordeaux, il n'est pas de cesse avant d'avoir fait avouer au personnage sa supercherie et d'avoir pu en faire la confidence au monarque [4].

V. — *Le Culte du Monarque.*

L'intendant, qui est l'homme du roi, a pour premier devoir d'enseigner à ses administrés le respect et même le culte que l'on doit à la personne royale. Tourny met à l'accomplissement de cette mission une ardeur incomparable.

Quand Louis XV tombe malade, en 1744, et surtout quand la maladie devient assez grave pour mettre ses jours en danger, le peuple doit montrer la consternation la plus grande. Quand le monarque entre en convalescence, le peuple revient à la joie. L'allégresse de la guérison s'impose à tous, comme l'affliction pour

1. A. N., [illegible]
2. A. N., [illegible]
3. A. N., [illegible]
4. [illegible]

la maladie. Tourny écrivait au corps de ville d'Agen : « Rien n'était, Messieurs, plus naturel et plus légitime que la consternation dont vous avez été affectés en apprenant le danger où était le Roi, rien aussi de plus convenable que les prières et aumônes auxquelles vous avez eu recours pour demander à Dieu la conservation d'un prince aussi cher à ses peuples par les vertus qui en font le bonheur ainsi que l'admiration. J'autoriserai avec plaisir tant la dépense dont vous me parlez à ce sujet que celle qui résultera de la démonstration publique de votre joie que vous allez être dans le cas de faire éclater pour sa convalescence [1]. » L'exemple d'Agen ne resta pas isolé ; les autres villes, et à Bordeaux même, les diverses corporations et les juifs, tous les premiers, s'empressèrent de rendre à Louis XV les mêmes hommages.

Dans des occasions pareilles, l'intendant, qui s'employait à contrôler, à diriger, puis à relater les manifestations du public, faisait l'effet d'un grand maître des Cérémonies, sinon de quelque grand pontife, départi dans la province pour initier le Peuple dans le culte du Roi.

Bien que Tourny ne figure pas dans la liste des intendants qui ont des ordres à donner, en l'absence des gouverneurs et lieutenants généraux, à l'occasion des deuils et des réjouissances publiques [2], il ne manque pas d'écrire pour ces objets aux autorités placées sous son contrôle, et même de prendre à cet effet des ordonnances applicables au grand public.

Quand naîtront le duc de Bourgogne et le duc d'Aquitaine, il imaginera de leur dédier, pour sa part, des monuments, sans préjudice des *Te Deum* d'usage [3], pour lesquels il donne à ses subdélégués et aux communautés les ordres les plus précis. « Sa Majesté, écrit-il, ayant mandé à tous les archevêques et évêques de son Royaume de faire chanter le *Te Deum*,... je vous prie d'en informer au plus tôt... les officiers tant de justice que de

1. A. C., Agen, B B 75, lettre de Tourny du 1er septembre 1744.

2. Voir dans le registre O¹506, à la date du 17 mai 1744, la liste des autorités auxquelles des instructions sont envoyées pour la célébration des *Te Deum*.

3. Cf. *Mercure de France* de janvier 1752, p. 143, pour le *Te Deum* en l'honneur du duc de Berry, avec la relation de la cérémonie où figure l'intendant. La cérémonie célébrée pour la convalescence du dauphin est rapportée dans le *Mercure de France* de novembre 1752, p. 199.

ville, afin qu'ils ne manquent pas à cette cérémonie, et d'y faire succéder les feux de joie et autres réjouissances publiques [1].

Dans les années qui suivirent l'arrivée de Tourny à Bordeaux, les *Te Deum* allèrent se multipliant, à cause de nos victoires. On en chanta en juin 1744, pour la prise du comté de Nice ; en juillet, pour la prise de Menin, pour celle d'Ypres ; en août, pour la prise de Furnes ; en novembre, pour la victoire remportée sur le roi de Sardaigne [2] ; en juillet 1745, pour la prise de Tournay ; au mois d'août de la même année, pour celle de Gand ; en novembre encore, pour celle de Plaisance [2]. A chaque fois, et par ordre de l'intendant, les corps de ville devaient assister en robes à la solennité, entourés, suivant les lieux, des milices bourgeoises et du guet, avec l'équipement complet. Après avoir entendu le *Te Deum*, les officiers municipaux allumaient le bûcher élevé pour la circonstance ; quant aux habitants, ils devaient danser au feu de joie, sous peine de 100 livres d'amende [3].

C'était encore le Service du roi.

1. A. C. Libourne, BB. 26, [illegible] octobre 175[illegible], lettre de Tourny au subdélégué de Libourne.
2. Id. A. C. Libourne, BB. 26, passim.
3. Voir l'ordonnance de Tourny du 7 juin 1744 pour la communauté de [illegible] et [illegible]. A. C. [illegible].

CHAPITRE VI

La Réception des Princesses.

I. — Le Passage d'une Princesse. — II. Les Préparatifs. — III. La Question des Dépenses. — IV. Le Voyage de la Dauphine. — V. Le Voyage des Infantes.

I. — Le Passage d'une Princesse.

A peine Tourny avait-il séjourné quelques mois à Bordeaux que son zèle pour le monarque se trouva mis à l'épreuve.

On se souvient qu'en 1725 le duc de Bourbon avait renvoyé à ses parents la petite infante Marie-Victoire. En 1744, la Cour de France répara l'injure faite à la Cour d'Espagne en appelant l'infante Marie-Thérèse-Antoinette à devenir l'épouse du dauphin. L'on se préoccupait de hâter ce mariage, en raison de la mauvaise santé du dauphin et du roi. La future dauphine devait suivre le même chemin que sa sœur, qui était passée par Bordeaux, du temps de l'intendant Boucher.

Le passage d'une princesse, l'événement était grave pour un intendant. « La maudite besogne que des passages, écrivait un

[illegible]
[illegible]
nelles, l'on jouait son avenir et la faveur du roi. Si l'on gagnait,
[illegible]
s'assurait sa bienveillance pour un avancement prochain. Tourny
[illegible]
[illegible]
[illegible]
tares de la province et tous les défauts de l'intendant chargé de
l'administrer. Les routes n'étaient jamais assez bonnes; les [illegible]
de vivres n'étaient jamais assez abondantes. L'intendant paraissait
[illegible]
mise en scène n'était pas séduisante, si l'accueil du public n'était
pas chaleureux. Le Pouvoir central était même assez dispos[illegible]
[illegible]
pouvaient retarder les voyageurs. Le prédécesseur de Tourny
[illegible]
fois, les chemins s'étaient trouvés si mauvais que le cortège avait
dû passer sur des pierres et sur des fascines [2]. Une seconde fois,
[illegible]
Service de la Bouche et les Jurats de Bordeaux, chacun ayant
voulu servir le repas de l'infante; enfin, il était arrivé qu'une
tempête déchaînée sur la Gironde avait englouti plus d'une cen-
taine de barques amenées pour le passage du cortège, y compris
la chaloupe de la princesse [illegible]

Le marquis fit l'impossible pour éviter tous ces malheurs et
[illegible]

II. — *Les Préparatifs.*

[illegible]

1. Cité par [illegible]
2. [illegible]
3. [illegible]

Maison du roi mis au service de la dauphine, les réparations à faire aux chemins, les approvisionnements à envoyer aux lieux d'étape [1], etc., etc.

Le détachement de la Maison du roi devait comprendre environ 109 personnes et 500 chevaux [2]. L'escorte était placée sous les ordres du duc de Lauraguais, désigné par le roi pour recevoir la future dauphine à la frontière d'Espagne. Le duc avait besoin de 2 attelages pour lesquels d'Argenson écrivit à Tourny ; l'intendant s'empressa d'offrir les 8 beaux chevaux de son écurie et la berline neuve de l'intendante [3].

La route des petites Landes, par où devait passer le cortège, était loin d'être en parfait état. On signalait de mauvais pas, à l'entrée de Castres et à la sortie de Barsac [4]. En certains endroits, le chemin était comme obstrué par les arbres dont les branches n'auraient pas manqué de briser les vitres des carrosses. Tourny se rendit sur les lieux pour pouvoir surveiller lui-même les travaux. La vue des ornières à combler, des arbres à ébrancher ne lui fit pas perdre courage. Il écrivait de Bazas à Orry, le 13 novembre 1744 : « J'ai l'honneur de vous écrire de Bazas, où je suis venu pour examiner l'état de la route que je fais réparer depuis des temps pour le passage de la princesse. Je vais aller, en faisant le même examen, jusqu'à l'extrémité de ma généralité. Les pluies qu'il y a eu cette automne ont beaucoup nui à la réparation ; je me flatte néanmoins qu'elle sera de façon à satisfaire [5]. » Une fois la route en état, l'essentiel était fait, mais les maisons qui devaient recevoir la princesse et la suite devaient être sérieusement réparées. L'intendant fit mettre une cheminée à la cure de Captieux [6] ; d'autres

1. L'intendant avait pris les devants en s'informant, dès le 31 octobre 1744, auprès du ministre de la province, de la date du voyage, de la composition du cortège, etc... Saint-Florentin lui répondit le 9 novembre, en même temps que Maurepas, A. D., Gir., C 3638, passim.

2. La composition du cortège est indiqué en détail par un état de la liasse C 3638, aux archives de la Gironde.

3. Cf. même liasse, A. D., Gir., C 3638, lettres de Tourny à d'Argenson. Tout un dossier de la liasse concerne les berlines.

4. Cf. Brives-Cazes, op. cit., p. 112, note au bas de la page.

5. A. D., Gir., C 3638, lettre de Tourny au contrôleur général, du 13 novembre 1744. Cette lettre est très longue et très importante.

6. Madame de Brancas a demandé une cheminée à la maison de M. le Curé de Captieux. Elle a encore exprimé le désir que les croisées fussent vitrées et les appartements tapissés. Suit le détail des dépenses, A. D., Gir., C 3638.

aménagements suivant [illegible] tout allait bien. Le marquis restait seulement confondu devant ce paysage des Landes que la princesse devait avoir constamment sous les yeux. Elle n'en serait pas égayée, et ces Landes [illegible] misérables, ne lui donneraient pas une idée avantageuse de son futur royaume.

Un paysage est impossible à réparer. Cependant Tourny voulait absolument empêcher les Landes de déshonorer sa généralité.

A force de chercher l'élément de beauté qui pourrait pallier leurs misères, il imagina, comme une trouvaille, un décor à la Potemkine. Un pin n'est pas trop laid quand il est de hauteur moyenne, quand le fût est bien élagué, quand il porte une « jolie houppe de verdure ». Pour qui passe en carrosse, très vite, entre une haie de pins très rapprochés, ces pins font l'impression d'arbres taillés à la [illegible]. Ce décor, comme une façade, pourra dissimuler au mieux le grand vide des Landes. En conséquence, sur 800 toises avant et après Captieux, l'intendant donne l'ordre de planter des pins hauts de 10 pieds, distants de 24 pieds, dont la « houppe » sera de 2 à 3 pieds. A mi-chemin de cette immense avenue, par où la princesse fera son entrée dans la généralité de Bordeaux, on dressera un arc de triomphe de verdure où la princesse lira des compliments de bienvenue, en patois gascon, relevés d'une inscription latine : « Fortuna negat, jubet amor, natura juvat ». La princesse, ne sachant pas le latin, ne manquera pas d'être émerveillée[1].

L'avenue et l'arc de triomphe donneront un avant-goût de la décoration de Bordeaux. D'un coup de sa baguette magique, le fameux Servandoni, l'incomparable metteur en scène, vient de changer la grande ville en une féerique merveille[2].

La porte de St-Julien, où aboutit la route de Toulouse, est bien

1. Toute cette mise en scène est réglée dans un document de la liasse C. [illegible] qui est [illegible] de l'Intendance et qui est [illegible] de la [illegible]. [illegible] l'arc de triomphe champêtre élevé dans la lande de Captieux [illegible] est représenté [illegible] et sur la dernière feuille de la route des petites landes ; le compliment de bienvenue consiste en ces simples mots : [illegible]

2. [illegible] de Bordeaux, qui renferme la description exacte des divers ouvrages, avec les [illegible]

trop laide pour être montrée à la dauphine, à son entrée dans Bordeaux ; un arc de triomphe se dresse devant elle, rehaussé de colonnes doriques et d'un fronton où deux grandes volutes encadrent les armes de l'alliance. La rue Bouhaut, qui fait suite, manque de point de vue ; on lui en donne un, en élevant à son extrémité un palais peint en perspective, avec des arcades enrichies d'ornements. Un autre arc de triomphe annonce l'entrée de l'hôtel de ville. Un temple ionique, à la grecque, attire les yeux dans le fond de la cour. La décoration triomphe encore mieux à l'hôtel des Fermes « déjà si bien paré de lui-même » ; la grotte de la fontaine semble être transportée au royaume des fées.

A mesure que les préparatifs avancent, que la date du voyage approche, l'ardeur de Tourny se réchauffe de l'impression du succès qu'il pressent. Il voit l'effet produit d'après celui qu'il veut produire. C'est dans la fièvre qu'il prend ses derniers arrangements.

Les questions d'étiquette étaient depuis longtemps réglées. Tous les gîtes étaient arrêtés. A Bordeaux, la dauphine devait descendre à l'hôtel de ville. L'intendant eût été trop heureux s'il avait pu y placer le portrait de la princesse [1].

Par ailleurs, Tourny n'a rien laissé au hasard ; il a tout arrêté : relais, repas, ameublement. Il a réquisitionné les meubles, les lits, les chaises, les tables, les berlines... et surtout les denrées : « Il est ordonné, dit-il dans son ordonnance du 17 décembre 1744, aux bouchers de Portets et de Castres de s'entendre entre eux pour tuer suffisamment de bœufs, veaux et de moutons, pour la subsistance des personnes de la suite de Madame la Dauphine.., sous peine d'être personnellement responsables des événements et d'être déchus du privilège de tuer ci-après aucune sorte de viande [2]. »

1. Dans sa lettre du 5 décembre 1744, A. D., Gir., C 3638, Tourny confie à d'Argenson son idée de placer à l'hôtel de ville le portrait de la dauphine. Il s'est vainement adressé, dans ce but, à l'évêque de Rennes. Il demande si d'Argenson ne pourrait pas lui procurer une copie de l'original qu'on a envoyé d'Espagne,

2. A. D., Gir., C 3638, ordonnance de Tourny du 17 décembre 1744.

III. — La question des dépenses.

Tout devait aller pour le mieux ; mais les dépenses s'accumulaient, la note s'allongeait. Il était permis de se demander où l'on trouverait de l'argent, quand le royaume était en guerre, quand le trésor de l'État et les caisses des villes étaient plus qu'obérés, et quand on avait pour contrôleur général un incorruptible comme [illegible]. Le dernier passage de princesse avait coûté 140 000 livres.

Les jurats de Bordeaux ne pensaient pas pouvoir dépenser moins. Ils demandaient d'être autorisés à prendre les 150 000 l. nécessaires dans la caisse des 3 sous pour livre qui étaient perçus en supplément de tous les droits payés par les marchandises dans les bureaux des fermes de la généralité. L'intendant et le contrôleur général ne pensèrent pas que cette proposition pût être admise, sans qu'elle eût été l'objet du plus sérieux examen[1].

Tourny formula le premier des observations. Au moment de sa nomination à l'intendance, les jurats étaient sur le point d'emprunter 100 000 l. aux fermiers de la ville. Il avait, pour sa part, empêché la conclusion de l'emprunt, dans l'espoir que les finances municipales se rétabliraient vite. Le passage de la dauphine dérangeait ses plans. Après la construction de la Bourse, après les travaux de la porte Saint-Germain et l'armement d'un garde-côte destiné à surveiller la Gironde, les fonds de la caisse des 3 sous pour livre étaient en baisse ; ils se trouvaient réduits à 220 000 l. L'intendant proposa d'autoriser la ville à prendre 70 à 80 000 l. sur ses deniers d'octroi, à charge pour elle de trouver le reste sur son crédit et sur le retard qui pourrait être apporté aux paiements ordinaires[2].

Le Pouvoir central n'était pas d'avis de fermer les yeux. D'Argenson prêchait l'économie[3], et Philibert Orry semblait vouloir

1. Cf. [illegible], op. cit., p. [illegible].

2. Lettre très importante de Tourny à Orry, du [illegible] novembre 1744. [illegible] A. D., Gir., C [illegible].

3. [illegible] d'Argenson [illegible] : « Si le Roi ne veut pas que ceux qu'il commet dans cet accompagnement de Madame la Dauphine subissent les effets de l'avidité des habitants des provinces, Sa Majesté ne veut pas [illegible] dre prix que ne le comporte l'état des provinces. » A. D., Gir., C [illegible].

éplucher soigneusement les comptes des dépenses. Si Tourny voulait réussir mieux que ses prédécesseurs, le contrôleur général voulait retrancher beaucoup des prodigalités que ses prédécesseurs à lui s'étaient permises : « Il est très convenable, écrivait-il, que la ville de Bordeaux fasse ce qu'il faut dans une circonstance pareille, mais ce doit être avec raison et sans sortir des bornes particulières [1]. » En tout cas, les fonds ne devaient pas être pris à la caisse des 3 sous pour livre, qui était affectée à des dépenses d'un genre tout différent. Orry promettait d'aider la ville, quand il connaîtrait ses intentions. A ce propos, il demandait aux jurats de Bordeaux de renoncer à leurs honorifiques, et d'employer pour la nouvelle réception des ornements utilisés lors des précédents passages. Cette dernière proposition semblait inacceptable à l'intendant, autant que la précédente l'était pour les jurats.

Il fallut négocier encore. Tourny se porta avec empressement à toutes les concessions possibles. La dépense serait réduite à 120.000 l., chiffre maximum ; les jurats prendraient 15.000 l., dans la caisse dite des maisons démolies, destinée originairement au remboursement des propriétaires expropriés au moment de l'agrandissement du Château-Trompette [2]. Un gros négociant consentait à la ville une créance de 3.600 l. On tirerait encore 10 à 12.000 l. de la caisse des deniers patrimoniaux, en retardant le paiement des parties prenantes. Pour le reste, on s'en remettrait à la générosité du contrôleur général. Sur le chapitre des honorifiques d'usage, Tourny renonçait généreusement à l'article qui le concernait. « Il y a dans ces présents, écrivait-il, un article qui regarde le Commissaire du Conseil. Je crois n'avoir pas besoin de vous dire avec quelle satisfaction je m'en détache, pour servir d'exemple si M. le Contrôleur veut rejeter plusieurs des autres [3]. »

L'intendant, qui s'offre en victime, est loué et approuvé. Finalement, M. de la Houssaye ratifie, au nom d'Orry, les dispositions financières qui sont prises. Il veut bien laisser leurs honorifiques aux jurats, mais il reporte la discussion sur d'autres points et parle encore de réduire la dépense prévue. Il débat le prix des

1. A. D., Gir., C 3638, lettre d'Orry à Tourny du 3 décembre 1744.
2. Cf. Brives-Cazes, op. cit., p. 67.
3. A. D., Gir., C 3638, lettre de Tourny du 11 décembre 1744.

[illegible] pour pouvoir resserver[1].

Le règlement des comptes se fit attendre un an après le passage de la princesse. À ce moment des articles nouveaux étaient venus allonger la note, à la suite de circonstances diverses que l'intendant n'avait pas pu prévoir.

IV. — *Le Voyage de la Dauphine*

Ce fut le 23 janvier 1745 que la dauphine atteignit la généralité de Bordeaux. Dès le 20, Tourny était parti à sa rencontre[2]. Le 22, il la saluait au dernier relais de la généralité de Pau. À partir de ce moment, il s'attache à sa suite. Le 23, elle couche à Captieux[3], le 24 à Bazas[4], le 25 à Langon[5]. Le 27, elle quittait Castres à 9 heures du matin, au milieu du concours des gens de Bordeaux accourus au-devant d'elle. La foule grossit sans cesse aux approches de la grand'ville. La princesse fait son entrée vers les 3 heures par la porte Saint-Julien. À peine était-elle rendue à l'hôtel de ville que M. le premier président et Mme, Mme l'intendante, M. et Mme Leberthon fils venaient lui faire leur révérence[6].

Pour son premier repas à Bordeaux, l'intendant lui ménageait une surprise. Instruit qu'il était de son goût pour la musique, il avait fait venir dans la salle voisine une douzaine d'excellents musiciens. On demanda à la dauphine s'il lui plaisait qu'on jouât pendant son dîner. L'offre parut lui sourire; les musiciens, alors, formèrent un concert de symphonie italienne vive et brillante.

1. A. D., [illegible] Correspondance [illegible] entre Tourny et M. de la Houssaye.

2. B. M., Bordeaux, [illegible]

3. [illegible]

4. Voir [illegible]

5. [illegible]

6. B. M., Bordeaux, [illegible]

dont elle fut assez satisfaite pour témoigner être bien aise que ce concert continuât le lendemain à son souper [1].»

Le lendemain, jeudi 28 janvier, la princesse est conduite à la salle de l'opéra. Le surlendemain, elle assiste au lancement d'un vaisseau auquel elle donne son nom. Le soir du même jour, un bal est donné en son honneur à l'hôtel de ville.

Entre temps, Tourny lui avait présenté l'Académie dont il était alors le directeur. Il lui adressa à cette occasion le compliment qu'on va lire, au nom de la docte Compagnie.

« MADAME,

« Le plus grand bonheur d'un peuple, c'est d'avoir un bon roi. L'Espagne jouit de ce bonheur et le tient de la France. Qui eût jamais pensé que l'Espagne eût pu s'acquitter d'un pareil bienfait? Elle a droit de s'en flatter aujourd'hui, en vous rendant, Madame, à la France, pour perpétuer le sang de ses rois.

« Tant de larmes versées sur votre passage jusques aux limites des deux royaumes, et les acclamations de joie qui, depuis ces limites, n'ont cessé de vous accompagner prouvent en même temps combien l'un croit donner et l'autre recevoir.

« Vous avez été attendrie, Madame, par ces pleurs, et vous l'avez été sans faiblesse, comme il vous convenait de l'être. Vous n'êtes pas sans doute moins sensible aux mouvements de notre allégresse. Elle est telle, qu'après l'heureuse conservation de notre monarque, que nous avons tant craint de perdre, nous ne connaissons point de bonheur plus grand que celui de vous posséder.

« Si quelque chose, Madame, peut vous flatter davantage, c'est la tendre impatience avec laquelle vous attend, à côté du trône, un jeune prince plus aimable encore par les dons de la nature que par tout l'éclat qui l'environne.

« Allez, Madame, jouir de cette brillante destinée, dont vos vertus vous rendent aussi digne que votre naissance. Puisse la félicité qu'elle vous promet n'être jamais altérée par d'autres peines que celle de ne pouvoir répandre autant de bienfaits que votre bon cœur vous en donnera de désirs. Que la ville de Bordeaux et son Académie Royale de Belles-Lettres seraient heureuses, si elles

1. B. M., Bordeaux, Bernardau, *Epictlège* 713⁷, t. I, n° 15, p. 4.

[illegible] quelques vers de ses poëtes [1]. »

Le compliment était joli bien qu'un peu fade, comme les toiles peintes de Servandoni, comme les inscriptions de Venuti, comme les galanteries qui s'étaient dites à l'opéra. L'ensemble témoignait d'un excès de recherche, d'une affectation de zèle un peu trop poussée de la part d'un homme de grand mérite, qui, dans le fond, n'avait rien du courtisan.

Le départ de la princesse avait été fixé au 31 janvier. Le cortège devait se rendre en bateau, de Bordeaux à Blaye. Tous les équipages nécessaires étaient déjà rendus dans cette localité, quand un fort vent du nord s'éleva rendant impossible la traversée [2]. Force était d'attendre. De peur d'un trop long retard, l'intendant décida de changer l'itinéraire. On se contenterait de passer la Garonne en face de Bordeaux et l'on atteindrait la Dordogne par la voie de terre, à Saint-André-de-Cubzac. Quand tous les carrosses disponibles eurent été amenés à Lormont, le temps changea brusquement de nouveau. Quand la princesse s'embarqua le 1er février, dans la Maison navale tendue de velours cramoisi et dorée comme un char triomphal [3], la marée était bonne et le calme était parfait. Tourny revint alors à son premier projet : Lormont fut dépassé et l'on continua en bateau jusqu'à Blaye. Il avait fallu envoyer un contre-ordre aux équipages qui s'étaient rendus à Lormont.

Le voyage s'effectua d'une façon parfaite. Quand la Maison navale passa devant les Chartrons, la dauphine se leva de sa place et parut sur la galerie. L'intendant, qui avait l'honneur de se trouver alors auprès d'elle, se fit un plaisir de lui montrer « tous les objets qui pouvaient mériter quelque attention le long des Chartrons ». Elle en parut donner beaucoup, dit la chronique, à la beauté du port, qu'on lui avait fait admirer déjà de l'hôtel des Fermes et du bastion le plus avancé du Château Trompette.

1. B. M. Bordeaux, fonds Lamontaigne, cahier xxx, pièce [illegible]. A rapprocher le sonnet composé par l'abbé [illegible], en l'honneur de la dauphine. B. M. Bordeaux, fonds Lamontaigne, cahier xxx, pièce [illegible].

2. Tourny en écrit aussitôt à d'Argenson. A. D. Gir., C. [illegible], 30 janvier [illegible]. Voir sur ce même sujet : B. M. Bordeaux, Bernadau, Spicilège, [illegible], p. [illegible] sqq.

3. La Maison navale est décrite longuement dans A. C. Bordeaux, [illegible].

Quelque temps plus tard, dans la narration qu'elle donna du voyage, la *Gazette de France* rapportait qu'à Bordeaux, en particulier, la dauphine avait été reçue magnifiquement [1]. Dès le 4 février 1745, d'Argenson informait Tourny que le roi avait été satisfait : « Il revient continuellement au roi, lui écrivait-il,... des témoignages qui laisseraient seulement à désirer à Sa Majesté que vous ne vous fussiez pas tellement abandonné à votre zèle, que vous n'eussiez consulté un peu plus vos forces [2]. » D'Argenson avait presque raison d'introduire, dans son éloge, une petite réserve touchant l'excès de zèle du marquis.

V. — Le Voyage des Infantes. [3]

Trois ans plus tard, un nouveau passage de princesses était annoncé.

L'infant don Philippe, une fois mis en possession de ses duchés italiens, sa femme et sa fille voulurent aller le rejoindre en passant par la Cour de France. Venant d'Espagne, elles avaient, elles aussi, à traverser la généralité de Bordeaux. Le comte de Noailles fut choisi pour les accompagner.

Comme les princesses voyageaient incognito, l'intendant n'eut pas à s'inquiéter de la décoration. On lui demandait seulement de se procurer des relais et de pourvoir au service de la Bouche. Les frais furent supportés par le Trésor royal ; l'intendant n'eut qu'à puiser dans la caisse du commis de la recette générale.

La question de l'itinéraire semble avoir été la plus difficile à résoudre ; elle fut longtemps débattue entre les intendants. Celui

1. Madame de Grancey ne manque pas d'en informer son frère, par sa lettre du 26 février 1745. A. P., comte de Grancey.

2. A. D., Gir., C 3638, lettre de d'Argenson à Tourny, 4 février 1745. Cf. autre lettre de félicitations, émanant du ministre de la province, A. N., O¹ 506, 1er mars 1745. Il y est dit : « Le Roi a paru très satisfait des fêtes données à Bordeaux pendant le séjour de Madame la Dauphine. J'ai reçu la relation que vous m'en avez envoyée. Le zèle que vous avez montré en particulier dans cette occasion, votre vigilance et votre application à donner à propos tous les ordres nécessaires... n'ayant rien laissé à désirer, je me suis fait un grand plaisir d'en informer Sa Majesté. »

3. Voir sur le voyage des Infantes les liasses des Archives de la Gironde C 3639, C 3640, C 3641 et C 3642. — Voir aussi Brives-Cazes, *Passage des princesses*, dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 3e série, 46e année, 1884, p. 139 à 172.

d'Auch tenait pour la route des Petites Landes tandis que Tourny montrait pour celle des Grandes Landes une préférence marquée. Chacun voulait s'épargner quelque relais. Le voyage devait être moins long d'un jour par les Grandes Landes, mais il était impossible de loger même un tiers du cortège à Lesperon ou à Labouheyre, encore moins à St-Vincent. L'intendant d'Auch, qui avait prié Tourny de ne pas circonvenir à ce sujet le comte de Noailles, s'empressa de l'influencer lui-même, quand l'occasion se présenta. Le comte choisit les Petites Landes. Tourny ne trouva pas mauvais qu'on eût décidé contre son avis, et la résolution du comte une fois prise, il s'y rallia avec empressement.

Les infantes se firent longtemps attendre. Les intendants perdaient leur temps dans les préparatifs. De Noailles les renseignait sur le caractère et sur les intentions des princesses, sur les dispositions à prendre pour l'ameublement des appartements, et encore sur les menus à servir. La jeune infante ne pouvait voyager qu'entre huit heures du matin et quatre heures du soir. « Elle a peur quand la nuit vient », écrivait en post-scriptum le comte de Noailles [1]. Un fauteuil avec un dais devait être placé dans la salle qui précédait la chambre à coucher de l'infante mère [2]. La même princesse aimait assez la bonne chère : « Les jours gras, disait un autre post-scriptum, Madame désire du gras, du poisson et des épinards, et les jours maigres, rien que du gras et toujours des épinards [3] ». De l'un à l'autre, les intendants se passaient le mot d'ordre. De la Bove renseignait Tourny sur les questions de vestiaire ; Tourny lui faisait parvenir du vin de Champagne et du vin de Bourgogne. Pour avoir des carrosses, il s'adressait lui-même aux principaux personnages de la province, à l'archevêque, au premier président, aux présidents Cazeaux, de Ségur, de la Tresne et de Lavie, à MM. de Montesquieu et de Pontac, aux négociants des Chartrons, MM. Fegère, Bromer, à l'abbé Lambert, etc., etc... Il faisait de grands préparatifs de nourriture à St-André-de-Cubzac et rédigeait lui-même les menus des diverses tables. Comme les infantes étaient annoncées, il eut à prendre ses dispositions pour le premier repas qu'elles devaient faire à

1. Cf. Brives-Cazes, op. cit., p. 1[illegible].
2. Cf. Brives-Cazes, op. cit., p. 1[illegible].
3. Cf. Brives-Cazes, op. cit., p. 161.

Bordeaux, le mercredi 18 décembre, jour des quatre-temps. « Il fallait préparer un dîner gras pour les infantes, un dîner moitié gras et moitié maigre pour la marquise de Leyde qui les accompagnait, un ambigu plus maigre que gras pour la chapelle, les médecins et les gardes du corps, ainsi que pour le reste de la suite [1]. »

Enfin les princesses arrivèrent. Elles firent à Bordeaux une entrée solennelle, en dépit de leur incognito. L'intendant les reçut, avec les jurats, à l'hôtel de l'intendance, où elles devaient passer la nuit. Dans les salles, les attendaient l'archevêque, le premier président, les principaux membres du Parlement et une grande partie de la noblesse. Le dîner eut lieu en public; on y servit deux sangliers. Le soir, un feu d'artifice fut tiré dans les jardins de l'intendance. Sur la façade du bâtiment, on lisait ces mots : « Filiae dilecti ». Au souper, la demoiselle Bourdonnais, de l'opéra de Paris, chanta une cantatille à la louange du roi et de sa fille chérie.

Tourny fut, cette fois encore, félicité et remercié. A la suite du passage de la dauphine, Orry l'avait proposé au roi pour une place de conseiller d'État [2]. Au lendemain du passage des infantes, le comte de Noailles et le marquis de Puisieux renouvelèrent, en sa faveur, la même proposition [3].

1. Cf. Brives-Cazes, op. cit., p. 163.
2. Tourny nous l'apprend dans une lettre du 3 juillet 1756, A. D., Gir., C 262.
3. Cf Brives-Cazes, op. cit., p. 166.

CHAPITRE VII

La Justice de l'Intendant.

I. La Réforme des Tribunaux. — II. Justice de Paix. — III. La Constitution du Tribunal de l'Intendant. — IV. — Le plein exercice de l'Autorité judiciaire. — V. Les Commissions de l'Intendant Boucher. — VI. Multiplication des Évocations. Justice et Administration.

I. — La Réforme des Tribunaux.

Étant encore intendant de Limoges, Tourny avait eu à répondre, au lendemain de 1740, à une série de questions concernant le fonctionnement des cours et juridictions ; le chancelier avait en vue la réforme des tribunaux. Il ne semble pas que le marquis, nouveau venu en Guienne, ait eu à fournir les mêmes éclaircissements pour la généralité de Bordeaux. Boucher, son prédécesseur, avait déjà, sans doute, exprimé son avis, et c'est peut-être sur cet avis que fut décidée, entre 1745 et 1750, la suppression d'un grand nombre de justices royales, qui fonctionnaient encore en Guienne, apparemment sans grande utilité [1]. La réforme suivit

1. A. D. Gir., C. 3290, passim.

son cours, sans doute en dehors du nouvel intendant, qui fut commis seulement « pour dresser procès-verbal des titres des officiers supprimés et des contestations qui peuvent naître tant sur la liquidation que sur la répartition à faire entre les officiers qui doivent faire le remboursement des offices supprimés [1]. »

Par ailleurs, Tourny aida de son mieux le Pouvoir central à venir à bout, non pas des abus qui étaient par trop enracinés, mais au moins de quelques inconvénients qui se rencontraient notamment dans les cours inférieures. La justice était lente, coûteuse et partiale ; elle souffrait encore de l'insuffisance du personnel. Des particuliers se plaignirent que les officiers des présidiaux ne fussent jamais en nombre suffisant pour juger les causes présidiales, inconvénient fâcheux d'où résultaient des pertes de temps. Le chancelier Lamoignon se renseigna auprès de Tourny qui confirma le fait : il était vrai que les officiers n'étaient jamais aussi nombreux que l'exigeait l'édit du roi. Les officiers en cause proposèrent spontanément que le roi les autorisât par des lettres patentes à juger, non plus au nombre de 7, mais au nombre de 5, au moins dans le cas du premier et du second chef de l'édit. L'intendant se mit d'accord avec le premier président et fit aboutir la réforme [2].

Les cours supérieures auraient eu bien besoin d'être réformées à leur tour. Les trésoriers de France dénoncèrent, certain jour, la cupidité des Cours de Parlement, et Tourny ne se privait pas non plus de critiquer au moins la Cour des Aides. Mais les correctifs étaient difficiles à trouver, et l'intendant ne désirait rien moins que d'entrer en conflit avec les Messieurs du Parlement. Une réforme s'imposait, mais elle n'avait aucune chance d'aboutir. Le marquis résolut la question, de la façon la plus élégante, non pas en droit mais en fait, en substituant, le plus qu'il put, sa justice à celle des Cours, en jugeant les causes lui-même, à peu de frais et à bref délai, à la manière de Richelieu et de Colbert [3].

1. A. D., Gir., C 3390, lettre du contrôleur général à Tourny, 5 novembre 1749.

2. A. D., Gir., C 917, lettres de Lamoignon à Tourny, 26 août 1751 et 3 janvier 1752.

3. On sait que du temps de Richelieu, les jugements par commissaires furent multipliés. Quant à Colbert, il conseillait à Louis XIV de chevaucher par son royaume, escorté de conseillers d'État et de maîtres des requêtes. Sous Louis XV, ce sont les commissaires départis dans les généralités qui sont appelés à jouer sur place le rôle de justiciers. Cette façon de procéder est condamnée, comme un abus, par Montesquieu, dans *l'Esprit des Lois*, t. I, Livre XII, chap. XXI.

II — *Justice de Paix*

La justice, telle que Tourny l'exerce à Bordeaux, est essentiellement une *justice de paix*[1]. Tandis que les Cours ont toujours tendance à multiplier les procès, pour grossir leurs revenus par les épices, le marquis s'efforce essentiellement et par préalable, de concilier à l'amiable les parties. Aussi le public lui en est-il reconnaissant, et le prend-il volontiers pour juge.

Tourny se tient sur la réserve dans les causes les plus délicates, comme ferait un directeur de conscience, un père de famille ou un tuteur que l'on consulterait. La dame Françoise Grenier, veuve d'un sieur Thomas de Nérac, lui adresse, un jour, un placet contre un nommé Lamothe ; le fils de la dame a séduit la sœur du sieur Lamothe, lequel se répand en injures et en menaces contre le séducteur. L'intendant répond par de bons conseils et sans recourir aux voies de droit : « J'ai reçu, Madame, la requête au sujet des insultes et menaces qui vous ont été faites de la part du sieur Lamothe, pour vous obliger à consentir au mariage de sa sœur avec Monsieur votre fils qui l'a deshonorée. Comme les affaires de cette espèce sont presque toutes sujettes à de mauvaises suites qu'il est difficile à l'autorité même de prévenir, je crois que le plus sûr est d'en venir à la réparation, surtout lorsqu'il ne se trouve point dans le bien ni dans la condition une disproportion assez forte pour préférer le risque des événements. Et rarement arrive-t-il que, de façon ou d'autre, il n'y ait lieu à repentir quand on agit autrement. Je ne vois rien au surplus dans tout cela qui soit de ma compétence, et tout ce que je puis, c'est de charger mon subdélégué de mander de ma part ledit sieur Lamothe, et de lui dire que s'il fait encore parler de lui, il aura ordre sur-le-champ d'aller rejoindre son régiment[2]. »

Le marquis est l'ennemi de la procédure ; il est partisan de la

1. Voir le texte d'une dépêche à Tourny, A. N., [illegible], 3 mai 17[illegible], à propos de rixes de peu d'importance : « Si sur le compte que vous vous ferez rendre des circonstances de ces rixes, vous croyez pouvoir contenir celles des parties qui se trouveront avoir tort, vous aurez agréable de vous y employer pour un bien de paix, sans cependant interrompre le cours de la justice si une des parties insistait à le suivre. »

2. A. D., [illegible], 16 novembre 17[illegible], lettre de Tourny à la dame [illegible].

simplification des écritures et des formalités. Un capitaine et un bourgeois se sont battus en duel. L'offenseur est mort. L'offensé est coupable d'homicide ; mais il a été contraint, pour sa défense, de mettre les armes à la main. Pour Tourny, l'affaire ne saurait donc aller plus loin ; la cause n'a pas besoin d'être jugée. Au surplus, l'intendant demande au ministre de lui renvoyer le dossier, en vue de sa communication ultérieure au chancelier, « et ce, afin d'éviter les frais d'une seconde expédition [1]. »

Pour une affaire qui serait difficile à régler sur-le-champ, l'intendant laisse faire le temps qui accommode bien toutes choses. Un conflit est ainsi évité entre le guet de Bordeaux et les troupes bourgeoises. Il a suffi « d'un certain temps, pendant lequel la vivacité de part et d'autre s'amortit [2]. »

C'est seulement en désespoir de cause, quand tous les moyens de conciliation sont épuisés, que le débat proprement judiciaire doit s'ouvrir ; c'est alors que l'intendant n'hésite plus à conseiller à la partie lésée d'entamer les poursuites. Un père a une contestation avec son fils ; on a tout fait pour les concilier ; mais le père se dérobe sans cesse. Il ne convient plus à l'intendant de jouer simplement le rôle de médiateur. « Il ne peut plus être question de médiation, écrit Tourny ; il ne reste au fils qu'à continuer ses poursuites devant les juges qui en sont saisis, ressource à la vérité ruineuse, d'autant qu'il a affaire à un père qui, comme il est aisé de le voir, est une espèce de fou, beaucoup plus digne d'habiter les petites maisons que de jouir de sa liberté au détriment et à la honte de ses enfants [3]. »

III. — La Constitution du Tribunal de l'Intendant.

Dans ses efforts pour concilier les parties, sans avoir recours à la procédure, il est arrivé à Tourny de constituer, à l'occasion, de véritables tribunaux d'arbitrage, régulièrement autorisés par le roi. La ville d'Amiens était en litige avec le sieur Lafore, négo-

1. A. D., Gir., C 156, 24 avril 1745, lettre de Tourny à d'Argenson.
2. A. D., Gir., C 18, 15 juillet 1744, lettre de Tourny à Saint-Florentin.
3. A. D., Gir., C 20, 17 août 1744, lettre de Tourny à d'Aguesseau.

[illegible] de Bordeaux. [illegible] [illegible] [illegible] compte devant trois arbitres choisis par lui, intendant, et nommés d'office parmi les négociants de Bordeaux. L'arrêt rendu par le Conseil [illegible] ces dispositions [illegible].

[illegible] Tourny constitue son tribunal en faisant appel, le plus souvent, à des officiers de présidiaux. Il leur adjoint dans la plupart des [illegible] du Parlement, dont un sieur de Sorlus qui est le [illegible] de Bordeaux, [illegible].

[illegible] intéressante se posa à propos du droit du commissaire départi de commettre un procureur, non seulement pour le jugement, mais encore pour l'instruction des causes devant lui évoquées. Ce droit était en discussion. Une concurrence [illegible] qualité de procureur, et le procureur du roi au présidial. Des difficultés s'étaient déjà présentées. « Il s'en rencontre une par [illegible] conclusions de l'avocat que j'ai commis pour Pro-[illegible] continuer d'être commissaire [4]. » En manière de solution, l'inten-[illegible] légue[illegible] pour l'instruction, même en cas d'absence pour le règlement

[illegible]

à l'extraordinaire, et de commettre pour faire les fonctions de Procureur du Roi en sa présente commission tel officier ou gradué qu'il voudra choisir; lui permet pareillement de commettre pour greffier celui qu'il voudra choisir, pourvu qu'il ait les qualités requises par l'ordonnance, et enjoint à tous greffiers ou dépositaires de porter ou envoyer sans aucun délai au greffe de la Commission, toutes les informations et autres procédures qu'ils auront en leur pouvoir... à peine d'y être contraints par corps [1]. »

IV. — Le Plein exercice de l'Autorité judiciaire.

Muni de ces pouvoirs nouveaux nettement définis, l'intendant de Bordeaux peut s'acquitter du rôle qui lui incombe, de par ses fonctions d'intendant de justice. Même, il ne se contente pas d'intervenir pour exercer un droit de contrôle sur les Cours, pour les présider, ou pour juger, dans le cas seulement où elles sont incompétentes. Il se réserve comme une place à part dans l'organisation judiciaire; le commissaire départi en vient à avoir sa justice à lui, à côté de celle des Cours.

On ne peut guère délimiter le ressort spécial que l'intendant se réserve. Ce sont les circonstances, l'opportunité générale, les vœux du monarque, ceux du public et sa volonté propre qui le déterminent à chaque fois. Le marquis intervient moins souvent à Bordeaux que dans les autres villes, à cause des pouvoirs particuliers exercés par les jurats bordelais, même en matière de justice.

L'intendant de Bordeaux intervient plutôt au criminel qu'au civil ; il hésite à se constituer juge en matière civile. Le roi l'ayant commis pour instruire et juger souverainement un procès

1. A. D., Gir., C 3450, Arrêt du Conseil, 4 décembre 1744. Les dispositions de l'arrêt se trouvent appliquées en juillet 1747, dans une procédure criminelle conduite par l'intendant contre des matelots provençaux qui ont tué un soldat du Château-Trompette. « Nous avons commis, dit l'intendant, le sieur Fourcade, avocat au Parlement de Bordeaux, pour, sur le réquisitoire du sieur Petit, aussi avocat audit Parlement, que nous avons commis pour Procureur de Sa Majesté, se transporter à l'hôpital Saint-André, s'y faire représenter le cadavre..., dresser procès-verbal de l'état d'icelui, en ordonner la vérité et rapport; ensemble faire telle information que de droit, nommant à l'effet que dessus, pour greffier, le sieur Malineau... » A. D., Gir., C 3448.

entre les sieurs Berliquet, courtier royal, et Montfagon, scribe au bureau des fermes, pour quelques fraudes dont l'un et l'autre étaient accusés. Tourny prononça le 26 mars 1745 sur la procédure criminelle, tout en réservant à l'adjudicataire des fermes son action pour le paiement « des droits fraudés, quadruple d'iceux et confiscation des denrées ». L'intendant ne se croyait pas suffisamment autorisé pour statuer sur « l'intérêt civil », et il attendit pour agir dans ce sens que le roi lui renvoyât expressément la cause civile, par un arrêt nouveau.[1]

D'ailleurs Tourny n'exerce comme juge, même au criminel, que lorsqu'il y est dûment autorisé par un arrêt royal aux fins d'évocation. Dans certains cas seulement, Tourny ne se croit pas obligé de se faire autoriser par des commissions particulières, et il paraît alors fonder ses pouvoirs sur les termes de sa commission générale de commissaire départi, interprétés d'après les précédents. Il intervient de son propre mouvement quand il informe à propos d'un duel,[2] quand il constitue son tribunal en conseil de guerre pour juger un milicien coupable d'un délit,[3] et aussi quand il juge avec l'Amirauté des questions de fraude ou de contrebande maritime, conformément à l'arrêt du Conseil du 25 mai 1728.[4]

Autant Tourny éprouve de scrupule à empiéter sur la compétence des autres Cours, quand il n'a pas, pour exercer à leur place, une commission particulière, autant, dès qu'il a cette commission, il montre d'intransigeance dans l'exercice de la plénitude de ses droits. C'est ainsi que les jurats de Bordeaux étant intervenus abusivement dans une cause de son ressort, l'intendant fit paraître une ordonnance ainsi conçue : « Nous, en conséquence de l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 1 décembre 1744..., ordonnons au greffier de l'hôtel de la dite ville, sous

1. [illegible]
2. [illegible]
3. [illegible]
4. [illegible]

peine d'y être contraint par corps, de porter ou envoyer tout présentement à notre greffier la procédure dont s'agit[1]. »

En ce qui concerne les peines à infliger, le pouvoir juridictionnel confié à l'intendant semble être sans limite. Tourny, ayant réuni son tribunal, prononça la peine de mort contre un certain de Champier, écuyer, sieur de St-Julien[2]. Même quand le commissaire départi n'intervient pas dans un jugement, le Pouvoir central s'adresse à lui, aux fins d'enquête, pour le recours en grâce, quand les condamnés font appel à la clémence du roi. Le chancelier demande alors au commissaire départi des éclaircissements avec son avis personnel. Tourny semble avoir incliné à la clémence, dans le plus grand nombre de cas.

A l'ordinaire, l'intendant est appelé à juger, comme commissaire du roi, souverainement et en dernier ressort[3]. Il peut d'ailleurs aussi bien ne connaître de certains faits qu'en première instance[4], son rôle étant chaque fois défini par la commission particulière dont le Conseil le pourvoit.

V. — *Les Commissions de l'Intendant Boucher.*

En plus de la commission générale d'intendant de justice qui fut délivrée à Tourny, lors de sa nomination, et en dehors des commissions particulières qui purent lui être délivrées par la suite, selon le bon plaisir du roi, il en est qui lui revinrent comme ayant été décernées à Boucher, son prédécesseur. Le marquis eut soin de les faire renouveler, à son nom, peu après son arrivée à Bordeaux.

De ce nombre est celle qui concerne « les procès et différends qui peuvent survenir entre les habitants de la ville de Bordeaux et les officiers et soldats des troupes qui sont en garnison dans les châteaux », c'est-à-dire essentiellement au Château-Trompette. Le

1. A. D., Gir., C 3450, ordonnance de Tourny du 12 janvier 1755.

2. A. D., Gir., C 3348, 1751. Il est fait mention du dossier, mais le dossier lui-même semble avoir disparu.

3. Cf. les pouvoirs conférés à Tourny par l'arrêt du Conseil du 4 décembre 1744. A. D., Gir., C 3450.

4. A. N., E 2255, arrêt du 25 janvier 1745, pour les contestations concernant les droits établis sur les cuirs et les cartes.

10 août 1743 [illegible]
[illegible] Six jours plus tard, le nouvel intendant demanda à d'Argenson d'être investi des mêmes pouvoirs. L'arrêt du Conseil du 1 décembre 1744 lui donna satisfaction [1].

[illegible] du temps de son prédécesseur, Tourny obtint la connaissance des [illegible] enfants dans l'Agenais et dans le Condomois, ainsi qu'à propos des travaux d'utilité publique en cours d'exécution.

[illegible] entre l'abbaye de Guitres et les habitants de cette localité [2].

VI. — Multiplication des Évocations. Justice et Administration.

Peu à peu, au cours des années, le rôle de Tourny se développe en matière judiciaire. Les évocations dont il bénéficie deviennent de plus en plus nombreuses, d'autant que le pouvoir central comme le public mettent dans sa justice la plus grande confiance.

Des commissions particulières lui sont décernées dans le cas de fautes commises par des officiers [3], à propos de mauvais traitements subis par la maréchaussée [4], à propos de litiges entre des parties qui ne ressortissent pas au même Parlement [5], entre ville et seigneurs [6], entre seigneurs et journaliers [7], entre [illegible]

1. [illegible]
2. [illegible]
3. [illegible]
4. [illegible]
5. [illegible]
6. [illegible]
7. [illegible] confirmation du privilège prétendu

taires [1], entre courtiers royaux et commis des fermes [2], entre soldats et collégiens [3], entre officiers et religieux [4], à propos de saisies de navires [5], de soustractions de marchandises aux entrepôts [6], de la fourniture des munitions [7], de saisies de biens par faute de payements [8], etc, etc...

L'intendant trouve le Pouvoir central si disposé à lui prodiguer des commissions qu'il ne se fait pas faute d'en solliciter même dans les matières d'administration où il est le premier intéressé. Ces commissions n'attribuent à l'intendant qu'un pouvoir provisoire valable soit pour un litige unique, soit pour une catégorie de contestations. Elles ne lui servent pas moins à résoudre dans son sens les questions qui se posent, à s'attribuer le contentieux des matières qu'il a à traiter. La justice vient ainsi en renfort de l'administration. L'intendant devient juge et partie, comme le sont les jurats, les trésoriers de France, la Chambre de commerce flanquée de la juridiction consulaire, et la plupart des autres corps. La confusion existe presque partout sous l'ancien régime entre le pouvoir de juger et le pouvoir d'administrer. Les évocations dont l'intendant bénéficie ne constituent donc ni un abus,

par elle, malgré les porteurs de chaises, que les jurats soutenaient avec le Parlement et Tourny lui-même. L'intendant se montra défavorable à la comtesse malgré les objurgations de sa sœur Madame de Grancey. Voir, à ce sujet, A. N., O[1] 508, dépêche à Tourny du 23 octobre 1749 — A. N., E 2300, arrêt du 5 mai 1750. — A. N., O[1] 510, dépêche à Tourny du 26 juillet 1752. — A. P., comte de Grancey, lettres de Madame de Grancey du 31 décembre 1748, du 16 juin 1750, etc...

1. A. D., Gir., C 3397, passim.

2. A. D., Gir., C 1633, 10 octobre 1744, lettre d'Orry à Tourny lui annonçant l'envoi d'un arrêt, qui le commet pour instruire le procès d'un courtier royal, coupable de malversations, au préjudice des fermiers généraux.

3. A. D., Gir., C 3450, 12 janvier 1755, ordonnance de Tourny portant évocation d'une affaire de rixe sur les fossés de l'hôtel de ville, entre les écoliers des deux collèges et quelques soldats. Les jurats avaient ouvert la procédure.

4. A. D., Gir., C 3632, 31 juillet 1750, lettre de Tourny au chancelier, au sujet d'une contestation qu'il lui avait renvoyée, entre un sieur Philopold, secrétaire du roi et le supérieur du séminaire de Sarlat.

5. A. D., Gir., C 3392, passim.

6. A. N., E 2347, 30 décembre 1755, arrêt évoquant et renvoyant devant Tourny, le procès criminel qui s'instruit par le Juge des traites de la ville contre les nommés Darroy, Préaudeau et autres, accusés d'avoir enlevé des cafés à l'entrepôt.

7. A. N., ministère de la Marine, B[2] 341, 23 avril 1751, arrêt autorisant Tourny à connaître les contestations concernant la fourniture de canons dont M. le marquis de Montalembert est chargé.

8. A. N., O[1] 446, 14 janvier 1750, dépêche à Tourny pour lui rappeler des affaires de la nouvelle Régie pendantes devant lui.

ni une anomalie. Elles donnent seulement plus de poids à son administration, qui en devient quasi souveraine. Elles font de l'intendant siégeant comme juge le rival des juridictions ordinaires, même des Cours supérieures, qui se trouvent ainsi peu à peu dépossédées. Tourny parlait un jour des petits désagréments « qu'elles sentent toujours, lorsqu'il arrive un arrêt d'attribution qui les dépouille de quelque chose[1]. »

Tout en n'ignorant pas ces désagréments, le marquis récidivait sans cesse dans ses empiètements. Il avait le plus grand désir d'éviter les mauvaises querelles, mais il se livrait quand même au plaisir de confondre son autorité de juge avec ses pouvoirs d'administrateur, de développer ceux-ci par celle-là.

[1] A. [illegible], lettre de Tourny à Orry [illegible] 1741.

CHAPITRE VIII

La Police de l'Intendant.

I. L'Intendant et les Polices locales. — II. La Police des Étrangers. III. La Police des Mœurs. — IV. La Police des Jeux. — V. La Police des Livres. — VI. La Police des Communautés d'Arts et Métiers. — VII. Statistique et Recensement.

I. — L'Intendant et les Polices locales.

En fait de police, l'action de Tourny se trouve assez contrecarrée dans Bordeaux même. L'on y parle pourtant, en 1747, d'appliquer la réforme introduite par Tourny à Limoges, quelque dix ans auparavant, à savoir, l'établissement de commissaires de quartier. Le projet n'eut pas de suite, semble-t-il. En tout cas, le rôle joué par Tourny dans la question n'apparaît guère [1].

Surtout dans les débuts de son administration en Guienne, le

1. A. D., Gir., C 917, 1747, « précis des moyens qui doivent servir au mémoire du sieur Lieutenant criminel en Guienne concernant l'établissement projeté des Commissaires de quartier à la ville de Bordeaux. »

marquis se borne sur la réserve. S'il intervient, c'est généralement dans les campagnes ou dans les moindres localités qui n'ont pas de juges de police, et dans les faubourgs des villes, où la police laisse toujours beaucoup à désirer.

Dès le 19 octobre 1743, il cite par-devant lui un fermier de Villefranche, dont l'expulsion est demandée par les curés, vicaires, maire, consuls, jurats et habitants[1]. En 1744 il rend une ordonnance contre deux meuniers des environs de Marmande qui empêchent le public de circuler sur la route de leurs moulins[2]. Aux portes de Bordeaux, le faubourg Saint-Seurin est encore de son ressort. Un scandale a troublé la paix de ce faubourg. Le sieur Laborde a enlevé une jeune fille aux Catherinettes. Tourny le cite à l'intendance. Laborde ne se rend pas. L'intendant envoie un cavalier de la maréchaussée s'établir au domicile du délinquant. Le cavalier ne trouve personne. Laborde est parti pour sa propriété de La Brède en douce compagnie. Le marquis envoie le cavalier à La Brède[3].

Dans les grandes villes, l'intendant ne semble disposé à intervenir en matière de police que dans les cas relevant nettement de sa juridiction. C'est ainsi qu'en 1746, en vertu de l'arrêt du Conseil du 4 décembre 1744, il sollicite l'expulsion d'un carme, aumônier du Château-Trompette, qui s'est rendu coupable envers les filles du commandant[4]. Il attend bien plus tard pour rendre une ordonnance de police contre une femme habitant une paroisse de la juridiction d'Agen[5]; et il ne prend aucune décision, à peu près vers la même époque, à propos d'une rixe survenue à Bordeaux entre des écoliers et des soldats, bien que l'arrêt du Conseil de 1744 lui donne tout pouvoir pour juger les militaires; il laisse aux jurats le soin de rétablir l'ordre. Il se contente, quant à lui, d'écrire

1. A. D. Gir., C. [illegible]. L'ordre de Tourny est très ferme : « Il est ordonné au nommé [illegible] de Villefranche [illegible] de se rendre par-devant nous en notre hôtel pour nous rendre compte de sa conduite, à peine de désobéissance. Fait à Bordeaux, le 19 octobre 1743. Aubert de Tourny. »

2. A. D. Gir., C. [illegible] avril 1744, ordonnance de Tourny rendue sur requête et consignée sur la lettre même du subdélégué de Marmande, qui signale le cas des deux meuniers.

3. B. M. Bordeaux, fonds Lamontaigne, [illegible] XV, pièces diverses, n° 47 et 48.

4. A. D. Gir., C. [illegible], lettre de Tourny à d'Argenson, [illegible] juin 1746.

5. A. C. Agen, FF. 77, ordonnance de Tourny [illegible] 17[illegible].

au principal du collège de Guienne, pour le prier d'aller dans toutes les classes faire des remontrances à ses élèves, « de la part de l'Intendant [1] ».

Quel que soit le désir de Tourny de ne s'ingérer aucunement dans les polices locales, il y est amené, dans certains cas, pour des questions d'intérêt général auxquelles le Pouvoir central est le premier à le rendre attentif. Ainsi se définit la police de l'intendant : elle se place d'elle-même au-dessus des questions particulières qui reviennent de droit aux polices des localités.

II. — La Police des Étrangers.

La police des étrangers relève, en temps de guerre, de la sûreté générale. Au début de 1744, Louis XV déclarait la guerre à l'Angleterre et à l'Autriche. Il eût été imprudent de laisser aux nombreux étrangers qui habitaient Bordeaux, et particulièrement aux Anglais, Écossais ou Irlandais, les mêmes libertés qu'avant la guerre.

Le sieur Pudefer, aide-major de la ville de Bordeaux, avait été commis par l'intendant Boucher pour recevoir les déclarations des personnes qui entraient dans la ville ou en sortaient, et pour leur délivrer s'il y avait lieu des billets de circulation en conséquence [2]. Tourny ne songea pas à aggraver cette mesure. Il demanda au contrôleur général des instructions sur la conduite à tenir à l'égard des sujets britanniques [3], en lui faisant remarquer que la plupart des négociants ou commissionnaires anglais résidant à Bordeaux avaient acheté des vins qu'ils n'osaient expédier. Quel que fût le traitement à imposer aux sujets de nationalité ennemie, ne pouvait-on pas les autoriser à expédier leurs vins, pour qu'ils fussent mis à même, après le paiement de ces vins, de rembourser leurs dettes aux viticulteurs français. En échange, nos négociants pourraient continuer pendant quelque

1. A. D., Gir., 3291, 13 janvier 1755, lettre de Tourny à l'abbé Boisson, principal du collège de Guienne.

2. Ce renseignement nous est fourni par l'ordonnance de Tourny, datée du 11 mai 1744, A. D., Gir., C 3.

3. A. D., Gir., C 1073, 3 avril 1744, lettre de Tourny au contrôleur général.

temps de faire venir d'Angleterre et d'Irlande les denrées utiles à la province. Le gouvernement entra, semble-t-il, dans ces vues[1]. Le contrôleur général décida qu'avant de partir les Anglais de Bordeaux devraient payer leurs dettes, ou tout au moins donner des garanties. S'ils restaient en France, ils continueraient d'être compris dans le rôle de la Capitation[2]. Quelques mois plus tard, une ordonnance du roi, transmise avec exécutoire de Tourny, obligeait les Anglais, Écossais et Irlandais résidant en France, « de prendre parti dans les régiments irlandais », au service de Sa Majesté[3].

La bienveillance des autorités à l'égard des Anglais à Bordeaux favorisa sans doute un certain relâchement dans l'application des mesures prises par Boucher. Les dizainiers du faubourg Saint-Seurin ayant fait une visite chez les cabaretiers, aubergistes et hôteliers, furent amenés à constater qu'on n'observait pas les règlements : les sieurs Dupon, Langevin et Feuillé avaient reçu chez eux plusieurs personnes qui n'étaient pas munies de billets de circulation. L'intendant se contenta de leur infliger une amende de 50 livres, mais qui devait être portée à 100, à l'avenir[4]. En outre, il se décida, quelques mois plus tard, à prendre de nouvelles mesures de sûreté, sinon à Bordeaux même, du moins dans le faubourg Saint-Seurin et la Sauvetat Saint-André. Les aubergistes, cabaretiers et autres seraient astreints à remettre chaque jour au sieur Pudefer un état certifié des noms, surnoms, professions, qualités et domiciles des personnes qu'ils logeraient. Le sieur Pudefer procéderait à des visites ; le guet devait lui prêter main-forte ; les contrevenants seraient passibles d'une amende de 100 livres[5].

En 1745, de nombreuses condamnations furent prononcées, chacune comportant d'ailleurs non pas 100, mais 50 l. d'amende[6].

1. Cf. Brives-Cazes, *Épisodes de la guerre [illegible]* 1744-1748, dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 1880, p. 205 à 208.
2. A. D. Gir., C [illegible], 16 avril 1744, lettre du contrôleur général à Tourny.
3. Cette ordonnance, que nous avons retrouvée dans les archives communales d'Agen, EE 3, 25 avril 1744, devait être appliquée dans tout le royaume et à plus forte raison dans toute l'étendue de la généralité.
4. A. D. Gir., C [illegible], 11 mai 1744, ordonnance de Tourny.
5. A. D. Gir., C [illegible], 18 décembre 1744, ordonnance de Tourny.
6. On trouve plusieurs exemples de ces condamnations dans la liasse C 4, des Archives de la Gironde, en particulier pour le mois de novembre 1745.

La mesure semble avoir été maintenue après la guerre, en certains endroits tout au moins. En 1754, à Clairac, l'assemblée du Corps consulaire réitère la même défense aux aubergistes et cabaretiers [1].

III. — La Police des Mœurs.

Non moins que la police des étrangers, la police des mœurs était une question d'intérêt général. Du moins, l'intendant Tourny semble-t-il l'avoir considérée comme telle, bien que le pouvoir central ne fût pas intervenu en la matière depuis Saint-Louis [2].

Dans une ville comme Bordeaux où l'afflux des étrangers était considérable, le dévergondage battait son plein et menaçait la santé publique ; il fallait à tout prix et d'urgence enrayer le mal. Les jurats s'alarmaient avec juste raison ; ils songeaient à réagir de la façon la plus énergique : « L'esprit de débauche, dangereux partout, écrivaient-ils, l'est encore à Bordeaux plus qu'ailleurs, par l'affluence des étrangers qui, aux faiblesses du pays, viennent joindre les vices de tous les hémisphères et les passions du nouveau monde. Son vaste commerce attire une quantité prodigieuse d'étrangers, de matelots, qui deviennent, poussés par leurs passions, les victimes de ce funeste dévergondage qui règne à Bordeaux. Sacrifiant leur santé et leur fortune, ils font perdre à l'État ses meilleurs soutiens, le commerce et sa marine [3]. » En conséquence, le corps de ville de Bordeaux, fort de ses pouvoirs de police, prit la résolution d'expulser purement et simplement les filles de joie.

L'intendant était tout le premier à condamner la corruption du siècle, et il avait concouru pour sa part, en 1746, avec l'arche-

1. A. G., Clairac, 7 juillet 1754. La mesure pouvait s'expliquer à Clairac, en particulier, par la présence de très nombreux religionnaires, soupçonnés toujours de pactiser avec l'étranger.

2. La législation de saint Louis est, encore de nos jours, la dernière en date. Avant d'en venir à la réglementation, saint Louis avait essayé vainement d'imposer la prohibition absolue. Cf. Delamare, *Traité de la Police*, Paris 1738, t. I, livre III, p. 521. Une proposition de loi présentée par Merlin de Douai, à l'époque du Directoire, n'a pas été votée.

3. Rapport des jurats cité par le Dr Bosredon, *Péril vénérien et Prostitution*, Bordeaux, 1906, p. 46.

vêque de Bordeaux et l'évêque d'Agen, à l'établissement d'une maison de refuge destinée à recevoir les femmes de mauvaise vie[1]. Quel que fût son zèle contre le vice, il craignit que la mesure prévue par les jurats de Bordeaux fît des victimes innocentes, ou peut-être qu'elle dépassât les pouvoirs confiés aux polices locales. Il parut s'étonner tout d'abord de n'avoir pas été consulté par les jurats, et il leur demanda ensuite une liste nominative des filles à expulser, avec l'indication de leur âge, de leur profession, de leur domicile, de leur lieu de naissance. Enfin, comme les jurats tardaient à lui fournir l'état demandé, il leur écrivit cette lettre qui traite la question de principe : « En général, Messieurs, il n'y a guère, comme je vous l'ai fait entendre, à vouloir expulser d'une grande ville comme celle-ci toutes les filles qu'on peut savoir être entretenues. Votre zèle aurait dû se restreindre à celles qui font un scandale constaté par les plaintes des curés ou des voisins, ou par les gémissements des familles dont elles causent la ruine en débauchant les époux ou les enfants. Les autres, qu'on ne doit point marquer au coin dont je parle, sont plus du ressort des pasteurs vigilants et de certaines bonnes âmes, pour tâcher de les retirer du libertinage, qu'un objet de la sévérité de la police, pour les punir ou les chasser de la ville. Les courtisanes sont malheureusement un mal en quelque sorte nécessaire, pour éviter, dit un auteur fort estimé, de tomber dans d'autres désordres plus dangereux à la religion et à l'État[2]. »

Cette lettre fit renoncer les jurats à l'exécution de leur projet, mais comme le mal empirait, ils se mirent d'accord avec l'intendant sur une mesure destinée à corroborer celle qui avait été prise par Tourny, de concert avec les évêques, en 1746. La maison de refuge établie à Agen, ne pouvant pas suffire à recevoir toutes les filles publiques de la généralité, le corps de ville de Bordeaux demandait au roi de concourir de son trésor à l'établissement d'une maison de force. Les filles y seraient astreintes au travail, de façon à pourvoir à leur nourriture. Dans le cas où elles refuseraient de travailler, elles seraient mises en prison, au pain et à l'eau. Il avait été question un moment d'assujettir au même

1. A. C. Agen, BB 77, enregistrement des lettres patentes pour la maison de refuge d'Agen, [illegible] 17[illegible]. — Cf. Andrieu, *Histoire de l'Agenais*, t. II, p. 22.
2. Lettre de Tourny aux jurats citée par [illegible], op. cit., p. 10, 20 août 17[illegible].

traitement les femmes et les hommes qui pourraient être contaminés. En attendant que la maison de force fût construite sur l'emplacement de la place de Berry, l'on mit en état, comme l'on put, une partie de l'hôpital d'Arnaud Guiraud, situé hors des murs [1]. Cet établissement seul subsista ; la maison de force ne fut jamais construite.

IV. — La Police des Jeux.

Le dévergondage n'était pas le seul vice à la mode, ni le seul qui pût menacer gravement les intérêts du pays. La passion du jeu exerçait aussi ses ravages, dans la province comme à Paris, et surtout à Bordeaux où l'argent ne coûtait pas à gagner, et où l'on dépensait sans compter, par plaisir et par habitude.

Le Pouvoir central s'en émut vivement ; le Parlement de Bordeaux fit paraître un règlement d'interdiction en 1746, et Tourny intervint lui-même pour appuyer l'action de la Cour souveraine. Il défendit à ses administrés de donner à jouer à tous jeux de hasard, tels que pharaons, roue de fortune, bossette, biribi, barberolle, pour ou contre, roulette, dés, passe-dix, lansquenets, etc... On voit, par l'énumération de ces folies, à quels efforts de calcul et d'imagination les joueurs se soumettaient pour aboutir à leur ruine. Beaucoup s'obstinèrent, malgré les ordres reçus ; ils trouvèrent même des corps de ville pour les assurer de leur complicité. A la suite d'instructions précises du pouvoir central, l'intendant tenta de réprimer les défaillances des polices locales. Il infligea de fortes amendes, et même il punit de prison certains particuliers qui tenaient des assemblées de jeux [2]. Il accepta que les jurats de Bordeaux se chargeassent de la surveillance, sur le territoire des faubourgs Saint-Seurin et Saint-André, à la place des chapitres, prétendus responsables [3]. Enfin il

1. Bosredon, op. cit. p. 42.

2. Voir à ce sujet la dépêche du 8 mai 1749, qui approuve les mesures prises. A. N., O¹ 508. Voir aussi les défenses intimées aux habitants d'Agen, A. C., Agen, FF 55, 14 février 1746.

3. Tourny provoqua peut-être l'arrêt du Conseil du 6 août 1750, qui enlevait aux Sauvetats la police des jeux, et les arrêts suivants qui confirmèrent les premiers, sans s'arrêter aux requêtes des Sauvetats. Cf. arrêts des 6 août 1750 et du 9 décembre 1750, A. N., E 2301, et du 5 février 1751, A. N., E 2309.

écrivait en 1751 aux maire et consuls d'Agen, dont le zèle n'était pas exemplaire : « Je suis informé, Messieurs, que vous ne tenez nullement la main à ce que la prohibition contre les jeux de hasard s'exécute dans la ville d'Agen. Je dois vous marquer là-dessus beaucoup de mécontentement en vous recommandant d'agir avec une vigilance qui empêche la continuation d'un aussi grand mal. Sinon je prononcerai d'ici contre les délinquants, sur la notoriété publique qui les indique, les condamnations qu'ils méritent[1]. »

Sans être réprimée, la passion du jeu fut aussi combattue. Pour ce qui est des moyens employés, l'intendant semble avoir eu moins de confiance dans la rigueur des lois que dans l'attrait d'autres dérivatifs susceptibles de procurer du plaisir, sans causer de dommages.

Quand les chanoines de Saint-Seurin voulurent autoriser un sieur Avon à organiser des courses de taureaux sur un point du faubourg éloigné de la ville, le Conseil prit peur, à cause de la défiance assez naturelle que lui inspirait la police des chanoines. Il suspendit l'autorisation, bien que l'aménagement du local fût déjà commencé. Tourny intervint un peu plus tard pour que le Conseil se laissât fléchir, lorsque le sieur Avon eut consenti à faire choix d'un autre emplacement accessible à la police de la ville[2].

Les courses de taureaux n'étaient d'ailleurs qu'un pis aller, en fait de dérivatif. L'intendant, qui s'en rendait compte, ne négligea aucune occasion de convertir les Bordelais à la saine distraction du théâtre. Le marquis en était un fervent, à une époque où le pape lui-même se gardait bien de condamner la comédie[3]. « Je vous ferais voir, Monsieur, écrivait Tourny à Saint-Florentin, à propos de sa Société de comédie bourgeoise, qu'il n'y a peut-être pas de ville en France où il soit plus à propos que cet amusement s'introduise, soit pour détruire le jeu auquel on a ici tant de

1. A. C. Agen, BB 77, lettre de Tourny du 16 janvier 1751.

2. Sur l'affaire Avon, voir les dépêches des 4 avril 1754, 11 avril 1754, 10 août 1754 (A. N., O¹ 450) et du 24 février 1755 (A. N., O¹ 451) ; voir aussi les arrêts du Conseil du 22 mars 1754 (A. N., E 2327) et du 11 février 1755 (A. N., E 2347), le premier interdisant, le second autorisant les courses de taureaux.

3. Au sujet du jugement favorable exprimé par le pape, voir d'Argenson, *Mémoires*, 12 juin 1752.

penchants, soit pour mettre plus de mouvement dans les sociétés particulières et leur donner entre elles plus d'union, soit pour détourner les jeunes gens de pratiquer les filles de joie et les comédiennes, soit pour produire une certaine émulation de mieux parler, de mieux se tenir, de cultiver sa mémoire, de contracter une noble hardiesse de se présenter en public, enfin de former l'esprit par une lecture réfléchie des bonnes pièces de théâtre [1]. »

Ainsi, tout en exerçant ses fonctions d'intendant de police, le marquis se laissait aller à son zèle d'éducateur. Ce zèle lui inspira l'idée non seulement d'organiser des Sociétés de comédie, mais encore de rendre à Bordeaux son opéra.

Quand Tourny arriva en Guienne, l'opéra était désert, à cause de la misère générale sans doute et peut-être aussi en raison d'une certaine « tracasserie » que les jurats avaient faite au duc de Richelieu, gouverneur du Languedoc. Le duc avait formé le projet « de faire rouler un opéra de six mois en six mois entre Bordeaux et Toulouse. » Les jurats qui se croyaient les maîtres de l'opéra, comme propriétaires de la salle, eurent peur d'être supplantés par le directeur, un nommé Hébrard, qui « viendrait de la main de M. le duc de Richelieu, trop puissant personnage [2]. »

Devant le mauvais vouloir des jurats, le duc se mit en rapport avec Tourny, dans l'intention d'arranger l'affaire, en passant par dessus le corps de ville. « De votre côté, Monsieur, écrivait-il au nouvel intendant, vous devez maintenir l'autorité de votre place et ne pas laisser les jurats maîtres d'une partie principale de la police de cette ville, qui doit vous appartenir. » Et d'ailleurs, poursuivait le duc, ne valait-il pas mieux mettre l'opéra en ferme qu'en régie? En le laissant à l'entreprise, la ville trouverait le moyen de s'épargner une dépense bien inutile [3].

Tourny se laissa convaincre, tant il tenait à son opéra, et il se préoccupa d'amener à son idée, d'abord le contrôleur général, et ensuite les jurats eux-mêmes. Orry, déjà renseigné, prit les devants, en soutenant, auprès du marquis, la thèse du maréchal : il voulait lui aussi ménager les deniers de la ville. Bordeaux n'aurait un opéra que si les jurats consentaient à s'en remettre à un entre-

1. A. D., Gir., C 916, lettre de Tourny à Saint-Florentin du 31 janvier 1752.
2. A. D., Gir., C 18, lettre de Tourny au contrôleur général du 13 septembre 1744.
3. A. D., Gir., C 1205, 12 août 1743, lettre du maréchal de Richelieu à Tourny.

preneur [1]. Le corps de ville consentit à faire [illegible] ; mais l'intendant [illegible] ses [illegible]. Il fut enfin décidé que Bordeaux aurait l'opéra d'octobre à [illegible], la comédie tenant la scène pendant l'autre moitié de l'année. Dans la joie du succès dont il avait l'honneur, le marquis, écrivant au contrôleur général, terminait [illegible] par ce vers d'Horace : « Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci [2]. »

V. — *La Police des Livres.*

Ce qui précède montre qu'en tant qu'intendant de police, l'intendant de Bordeaux fut moins un policier qu'un éducateur. Il n'aurait pas manqué de recommander la lecture comme la meilleure des distractions, s'il n'avait regardé certains livres comme de dangereux instruments de propagande. Il poursuivit les mauvais livres, surtout quand ils lui furent signalés par le Pouvoir central.

Le chancelier avait depuis le XVIe siècle la Direction de l'Imprimerie et de la Librairie. Les intendants gardaient sur l'une et l'autre le droit de police, et les corps de ville ou jurades n'en connaissaient point. La police des livres entrait dans le cadre de la police générale, naturellement réservée au Pouvoir central [3].

Sur des indications venues on ne sait d'où, l'intendant prit, le 11 février 1746, contre le libraire Jacques Merlin, des mesures exceptionnellement graves [4]. Il commit son subdélégué de Sorlus, et l'un de ses principaux secrétaires, pour se transporter le lendemain matin chez Merlin, avec le syndic des imprimeurs. Merlin s'était déjà rendu suspect par le droit qu'il s'était arrogé d'imprimer des gazettes, sans en avoir la permission. Comme on le soupçonnait d'avoir confié à un sieur Mellinet, son voisin, le dépôt

1. A. D. [illegible], C. 18[illegible], [illegible] 174[illegible], lettre du contrôleur général à Tourny.
2. A. D. [illegible], C. 18[illegible], 13 septembre 1744, lettre de Tourny au contrôleur général.
3. Ce n'est pas l'avis de [illegible] ; [illegible] Bordeaux, 18[illegible], p. [illegible]. Pour lui, Tourny serait un policier par nature. Pour nous, Tourny n'est pas plus un policier que l'auteur [illegible] ne peut passer pour historien.
4. Cf. F. [illegible], [illegible], p. 188.
5. Cf. [illegible] dans les Actes de l'Académie de Bordeaux, 1885-1886, p. 167 sqq.

des livres incriminés, une perquisition fut faite chez Mellinet, comme chez Merlin. Dans la liste des livres saisis chez Mellinet on trouva le catéchisme d'Osterwald, l'Anatomie de la Messe, le Formulaire des prières des religionnaires, l'Arétin, le Sermon sur le Jubilé de la réformation de la République de Genève, les Sermons sur les caractères de l'Antéchrist, la Vérité des miracles opérés par l'intercession de M. de Paris, l'Histoire du Livre des réflexions morales sur le nouveau Testament et la Constitution Unigenitus. Toutes ces publications passaient pour être contraires, les unes à la religion, les autres aux bonnes mœurs; certaines étaient d'inspiration janséniste, d'autres d'inspiration protestante; aucune ne pouvait trouver grâce devant les censeurs. Une nouvelle perquisition faite quelques jours plus tard chez le libraire Nélan, de la rue du Mirail, amena la découverte d'autres publications du même genre [1].

L'enquête fut conduite avec tant de promptitude que le chancelier fut en possession du dossier avant la fin de février ; l'intendant se trouva chargé des poursuites judiciaires par un arrêt rendu le 28 février 1746 [2]. Au cours de l'instruction, une quinzaine de personnes se trouvèrent impliquées dans l'affaire, entre autres, René Séjourné, Bernard Larrouère, imprimeur à Condom, coupable d'avoir imprimé le Formulaire et d'en avoir envoyé des exemplaires à Merlin et aussi Chappuis, Nélan et Dumont qu'on accusait d'avoir manqué de circonspection.

Aux termes du jugement, Merlin fut condamné, par contumace, au carcan, au bannissement et à 600 livres d'amende; sa condamnation fut inscrite sur un tableau attaché au poteau de la place du Marché public. Larrouère fut frappé d'un bannissement de 3 ans et d'une amende de 300 livres, avec défense d'exercer à l'avenir l'imprimerie. Les autres accusés furent seulement condamnés aux dépens et mis hors de cause [3].

1. Pour la suite de l'affaire, avec la correspondance échangée entre Tourny et le Pouvoir central, voir les liasses des Archives de la Gironde C 3307, C 3308, C 3309.

2. A. N., E 2255, arrêt du Conseil attribuant à Tourny la connaissance de la cause, 28 février 1746.

3. A. D., Gir., C 157, 29 mai 1747, imprimé du jugement, signé Aubert de Tourny, Sorlus rapporteur, Fenis, Dumas, Destoup, de Sorhanide et Tournaire, avocats; collationné et contresigné Malineau, greffier de la Commission. Pour l'exécutoire des dépens, Tourny décida à tort, semble-t il, de mettre les frais à la charge de la Régie des biens saisis sur les Religionnaires. A. N., O[1] 451, 29 janvier 1755, dépêche ministérielle.

Peu de temps après la promulgation de ce jugement, le chancelier d'Aguesseau dénonçait à Tourny une nouvelle publication dont les auteurs étaient cette fois les Jésuites et surtout un père Pichon. Le père Pichon avait offert d'apporter à son ouvrage toutes les corrections nécessaires. Pendant qu'il travaillait à cette révision, on avait appris que des imprimeurs de Bordeaux préparaient en secret une contrefaçon de l'édition originale de Paris. L'intendant prescrivit des recherches. Le libraire Labottière fut quelque temps tenu pour suspect, mais l'affaire tourna court, et l'intendant se contenta de prononcer, le 22 octobre 1749, la confiscation d'un certain nombre d'exemplaires qui étaient datés non pas de Bordeaux, mais de Nancy[1].

VI. — La Police des Communautés d'Arts et Métiers.

A propos des livres, Tourny intervint encore pour aplanir les difficultés résultant du refus d'admettre certains aspirants imprimeurs ou libraires dans la corporation[2]. Ce genre d'interventions ne diffère pas des mesures prises par le marquis à l'égard des autres métiers, et on peut les comprendre toutes sous la rubrique: **Police des Communautés**.

Dès 1745, comme le contrôleur général avait consulté Tourny sur les mesures à prendre pour mettre un terme aux contestations qui divisaient et qui endettaient les artisans, l'intendant, après avoir dénoncé l'esprit inquiet et l'entêtement de quelques maîtres ou compagnons, avait réclamé pour le commissaire du roi, c'est-à-dire pour lui-même, le droit d'autoriser les délibérations des communautés et celui de vérifier annuellement tous leurs comptes. D'après lui, les communautés d'arts et métiers pouvaient, à la rigueur, se passer de plaider, d'emprunter, de députer. C'était le vrai moyen pour elles d'éviter des dépenses inutiles. L'expérience ayant paru démontrer que livrées à elles-mêmes, elles

1. La publication incriminée était peut-être : L'esprit de Jésus-Christ et de l'Église..., in-12. Voir sur cette affaire les documents de la liasse C [illegible], aux Archives de la Gironde, et [illegible]-Cazes, *De la police des livres en Guyenne* [illegible], 1887-1888, p. 100.

2. Cf. [illegible]-Cazes, *De la police des livres en Guyenne*, op. cit., passim.

étaient incapables de se bien administrer, mieux valait, dans l'intérêt de leurs membres, et pour l'activité économique en général, qu'elles se laissassent conduire par un guide averti : « Ce qui sera encore plus important, concluait l'intendant qui croyait bien avoir raison, c'est que nous connaîtrons les facultés de ces communautés, ainsi que leur bonne et mauvaise administration, pour maintenir l'une et remédier à l'autre.. Peut-être aussi serait-il à propos que les communautés de notaires, procureurs, médecins, chirurgiens, etc.., des villes de provinces, en un mot tous les corps séculiers non en titre de juridiction, fussent dans la même dépendance pour profiter du même avantage [1]. »

Ces idées une fois énoncées, Tourny ne devait pas trouver le moyen de passer à l'application. Peut-être aussi ses conceptions changèrent-elles. En fait, il se borne à menacer, certain jour, d'une amende les quincailliers qui négligeraient d'assister à l'assemblée générale convoquée pour élire des commissaires, en vue de l'examen des comptes de communauté [2]. Cette décision n'était en rien contraire à l'idéal corporatif.

VII. — Statistique et Recensement.

Pour finir avec la police générale qui est réservée à l'intendant, il faut dire un mot des opérations de statistique.

Pour la confection des états récapitulatifs qui peuvent lui être nécessaires, le Pouvoir central s'adresse non pas aux villes, mais aux commissaires départis. L'intendant se charge de centraliser les renseignements que ses subdélégués lui fournissent. C'est ainsi qu'il procède pour l'état des crimes dignes de mort ou des peines afflictives commises dans la généralité [3].

Sans que les ministres fussent intervenus, Tourny prit à ce propos d'intéressantes initiatives. L'exemple le plus important à citer est celui du recensement qui fut fait, en 1747, pour la ville de Bordeaux, par ordre de l'intendant.

Le marquis, voulant connaître le chiffre de la population borde-

1. A. D., Gir., C 1814, 28 juin 1745, lettre de Tourny.
2. A. D., Gir., C 1695, ordonnance de 1757.
3. A. D., Gir., C 621, tableau modèle envoyé par l'intendant, 23 février 1746.

laise et parceque qu'une enquête semblable dans ce but pouvait être utile au bien général, confie l'entreprise au sieur Pudefer, aide-major de la ville, à qui incombait aussi, comme nous l'avons vu, la police des étrangers. Voici le texte de la commission que Tourny lui délivra en l'occurrence : « Étant très avantageux aux habitants de la ville et faubourgs de Bordeaux que nous avons une connaissance exacte et circonstanciée de leur nombre, qualité, profession et demeure, et voulant nous procurer au plus tôt cette connaissance, nous avons commis le sieur Pudefer, aide-major de la ville, pour tant par lui que par les personnes dont il se servira, s'informer incessamment de rue en rue, dans chaque maison, de tout ce qui est relatif à ladite connaissance suivant l'instruction que nous lui avons donnée. Ordonnons, en conséquence, à tous les habitants de ladite ville, sauvetat et faubourgs de ne s'opposer en rien de ce qui regardera l'exécution de la présente commission et de lui fournir au contraire tous les renseignements concernant icelle qui seront en leur pouvoir et dont il les requerra, le tout à peine de désobéissance [1]. »

Dans l'instruction qui était jointe, Tourny insistait avec beaucoup de méthode sur tous les détails de l'opération. Celui qui en serait chargé, dans chaque quartier, devait commencer à l'une des portes de la ville « par la rue d'entrée » et passer successivement de l'une à l'autre, sans en omettre aucune. Dans chaque rue, il commencerait à droite et quand il aurait terminé, il reviendrait sur ses pas et recommencerait à gauche de la même manière. Il mentionnerait essentiellement pour chaque maison ou établissement la porte, « qu'il notera cochère, bourgeoise, ou boutiquière, suivant qu'elle sera ». Si les maisons étaient habitées par les propriétaires eux-mêmes, il chercherait à savoir très exactement le nom de ces propriétaires, leur qualité, leur profession, même leur origine, surtout dans le cas où ils ne seraient pas français. Pour les établissements publics, hôpitaux, collèges, etc..., il noterait le nombre moyen des personnes y logeant. Les emplacements vides devraient aussi figurer avec le nom de leurs propriétaires, et avec leur dimension en façade de la rue. L'on procéderait de même pour les

1. A. D. Arch. C. Tourny, Commission au sieur Pudefer, aide-major de la ville, pour ce travail, 22 octobre 1747.

faubourgs, et aussi pour les maisons ou domaines répandus dans la campagne. On s'efforcerait en somme de ne rien oublier « de ce qui peut faire connaître le grandeur de la ville par le nombre de ses maisons et de ses habitants [1] ».

Le sieur Pudefer fit de son mieux pour s'acquitter de sa mission. Il répartit la population de Bordeaux entre les six régiments des troupes bourgeoises qui avaient chacun l'un des jurats pour colonel, et qui se recrutaient chacun dans un quartier de la ville. Il trouva ainsi que le régiment de St-Rémy comptait 11.572 bouches, celui de St-Eloi 8.890, celui de St-Pierre 6.055, celui de St-Mexant 13.370, celui de Ste-Eulalie 16 020, celui de St-Michel 10.647, en tout 66.551. Les régiments étaient à leur tour divisés en compagnies, et pour répondre à toutes les questions qui pouvaient se poser, un grand tableau était dressé en 21 colonnes indiquant les colonels des régiments, les capitaines des compagnies, les chefs de famille, les enfants, les commis, garçons et clercs, les ouvriers et ouvrières, les domestiques, les gens donnant à loger, les pensionnaires, les communautés, les hôpitaux, les châteaux, les conciergeries [2].

1. A. D., Gir., C 1270, 22 octobre 1747, instruction pour faire le dénombrement exact du nombre, qualité, profession et demeure des habitants de la ville et faubourgs de Bordeaux. — Cf, sur ce sujet, A. Nicolaï, *La population de Bordeaux au* XVIII*e siècle*, dans la Revue économique de Bordeaux, t XVI, janvier 1906, p 1, sqq.

2. A. D., Gir., C 1270, état général daté du 4 mars 1748. En matière de police générale, Tourny intervient encore, dans l'intérêt de la salubrité publique, pour préserver Bordeaux de la peste de Lisbonne en 1756. Un navire hambourgeois venant de Lisbonne était remonté jusqu'à Bordeaux ; Tourny donna des ordres pour sa mise en quarantaine à l'île de Patiras. A. N., Ministère de la Marine, B³ 532, lettres du 1er juin 1756 de M. de Rostan, de M. de Tourny et des jurats au garde des sceaux ; autre lettre des jurats datée du 19 juin faisant connaître que toute crainte est dissipée.

Une autre partie de la police fut enfin traitée, incidemment, par Tourny : la police des marchés. A Bordeaux, les bouchers avaient ruiné le marché aux bestiaux, en se transportant, les jours de marché, hors de la ville, au-devant des gens qui conduisaient le bétail. Tourny se fit l'avocat des jurats, quand ils demandèrent le rétablissement de leur marché. A. D., Gir., C 18, correspondance entre St-Florentin et Tourny.

CHAPITRE IX

La Tutelle des Communautés

I. — Le Recours à l'Intendant. — II. La Reddition des Comptes dans les Élections de Condom et d'Agen. — III. L'Exercice du Contrôle financier et la Direction des Services municipaux. — IV. Les Querelles communales et la Paix de l'Intendant.

I. — Le Recours à l'Intendant.

Comme le subdélégué de Sorlus le remarquait, en parlant de Bordeaux en particulier, Tourny s'occupa, bien plus que son prédécesseur, des affaires communales. Il trouvait une occasion de les traiter pendant ses tournées annuelles, et les communautés ne négligeaient pas de le consulter, tout en lui faisant leur cour.

Dans ses tournées, rapporte l'un de ses biographes, le marquis « était accessible pour tout le monde », il expédiait sur-le-champ la plupart des requêtes qui lui étaient adressées. » Il aimait « s'informer lui-même de la vérité et la suivre comme à la trace ». Le

peuple, toujours disposé à louer celui qui lui promet le bonheur, s'accoutumait à regarder le Commissaire du roi comme un ange de Paix, qui venait l'apporter. »[1]

On a déjà vu comment Tourny avait effectué son premier déplacement à Libourne. Un autre jour, comme il passait à Castillon, il s'étonne de voir tous les habitants en habits de fête. Il s'informe et il apprend qu'on célèbre la dédicace de la nouvelle église qui s'honorait d'avoir Turenne pour fondateur. Il met pied à terre et vient mêler ses prières à celles des villageois.[2] A Bourg, où il est en tournée avec l'archevêque, après avoir été reçu solennellement au son des fifres et des tambours, il va vérifier les archives de l'Hôtel-de-Ville, pendant que l'archevêque procède, de son côté, à la confirmation des jeunes enfants.[3] A Agen, on attend le marquis avec impatience pour régler les contestations qui éclatent trop souvent.

Il arrive que les affaires à traiter devant être résolues d'urgence, les communautés vont au-devant de Tourny, comme à la rencontre de la solution. Les paroisses des campagnes envoient des délégués dans les villes qu'il visite.[4] Ces villes à leur tour font partir leurs mandataires à Bordeaux. Comme l'intendant se laisse aborder, on l'assiège de requêtes ; au cours d'une seule visite, les édiles libournais lui en présentent quatre à la fois : pour qu'il diminue leur taille ; qu'il leur permette d' « enchérir » sur le domaine du roi ; qu'il leur accorde mainlevée pour diverses amendes ; qu'il fasse défense à l'étapier de prendre des vins hors de la sénéchaussée. Ils purent se flatter d'avoir l'assentiment de Tourny sur les deux premiers points et sa bienveillance sur les deux autres. Ce résultat valait bien le voyage et les 12 l. de pourboire qu'ils avaient donné au suisse et au valet de chambre du marquis.[5]

Quand elles ne peuvent se mettre en rapports directs avec l'intendant, les communautés lui adressent leurs demandes par écrit.

1. Marie de Saint-Georges, *Essai historique sur l'administration du marquis de Tourny*, Bruxelles, 1782, p. 45-47.

2. Cf. Jouannet, *Éloge de Tourny*, 1807, p. 70.

3. A. C., Bourg, BB 19, 4 mai 1754, délibération de Jurade. — et Maufras, *Histoire de Bourg-sur-Gironde*, p. 282.

4. Comme exemple, Monflanquin, A. C., BB 9, 9 avril 1752. — et Clairac, A. C., BB 6, 31 octobre 1755.

5. A. C., Libourne, BB 26, reg. 24, f 24, 19 août 1751, délibération de Jurade.

Tourny recevait d'elles, chaque semaine sinon chaque jour, une volumineuse correspondance. Tantôt c'est le corps de ville tout entier qui sollicite une faveur ou une décision ; tantôt, quand la commune est divisée, et le cas est loin d'être rare, c'est une partie de la communauté qui plaide contre l'autre, auprès de l'intendant ; parfois même, c'est un simple particulier qui a recours à lui parce qu'il ne peut trouver grâce auprès de ses concitoyens. L'intendant est la providence des administrateurs et des administrés.

Le curé de Saint-Front de Périgueux se confie à lui pour se faire octroyer un logis, et le conseil public s'adresse de même au marquis pour se faire dispenser de l'octroi du logis, étant donnée la misère des temps[1]. Comme il n'est pas question de suivre la voie hiérarchique, tous les dossiers parviennent droit au but. L'intervention de l'intendant est sollicitée de toute manière ; elle s'exerce essentiellement en matière de finances.

II. — *La Reddition des Comptes dans les Élections de Condom et d'Agen.*

Le Service du roi exigeait, nous l'avons vu, que l'intendant contrôlât la gestion des finances communales[2]. Le marquis avait reçu du contrôleur général des instructions très strictes à cet égard. Pour diverses raisons, et surtout, sans doute, par esprit de paix, il n'osa pas heurter de front tout d'abord la puissante jurade bordelaise ; il aima mieux commencer par exercer son action sur les deux élections où le désordre était à son comble, celle de Condom et celle d'Agen. Depuis vingt-neuf ans les communautés ne s'y étaient pas mises en règle pour la reddition de leurs comptes[3].

Le 20 juin 1744, Tourny fit paraître une grande ordonnance applicable aux communautés de paroisses des deux élections. Les

1. A. C., Périgueux, BB 36, f° 74, délibération du Conseil public, 28 janvier 1750.
2. La tutelle financière de l'intendant est imposée aux communautés en vertu de l'édit de Colbert de 1683. Lavisse, *Histoire de France*, t. VII, I, p. 278-279. — Cf. P. Viollet, *Le Roi et ses Ministres*, p. 208. — Boyer de Sainte-Suzanne, *Les intendants de la généralité d'Amiens*, p. 34.
3. Cf. A. D. Gir., C. 909, 25 avril 1754.

maires, jurats, consuls, syndics, etc... qui avaient eu la gestion et l'administration des revenus de leurs communautés depuis vingt-neuf ans, et qui n'avaient pas rendu leurs comptes, étaient appelés à les présenter dans le délai d'un mois aux maires en exercice, ou aux auditeurs nommés à cet effet dans une assemblée des habitants. Les maires et auditeurs élus devaient arrêter les comptes dans la quinzaine de leur présentation. Les maires, jurats, consuls, syndics, qui ne présenteraient pas leurs comptes, pouvaient être condamnés par les subdélégués à payer provisoirement, en consignation, le double de la somme qu'ils seraient censés avoir retenue. Ils y seraient contraints par garnison, saisie et exécution de leurs meubles, même par corps au bout d'un mois. Si le retard était imputable aux maires en exercice et aux auditeurs de comptes, les subdélégués devraient les frapper d'amendes proportionnées au préjudice causé. Les débets des comptes arrêtés seraient incontinent payés, en principal et intérêts, par les « relicataires », qui en verseraient le montant aux trésoriers et receveurs actuels des communautés [1].

Cette ordonnance, dont les dispositions paraissaient excellentes, tout en étant rigoureuses, eut le sort de bien d'autres; elle ne fut pas appliquée. Dans les élections de Condom et d'Agen, pays de taille réelle, les paroisses n'avaient ni trésoriers, ni receveurs des deniers communs, pas même de syndics élus, excepté les plus importantes qui étaient pourvues d'octrois, ou qui disposaient de deniers patrimoniaux [2]. Mais même celles-là se montrèrent aussi peu empressées que possible à exécuter les instructions de l'intendant. Au moment où l'ordonnance parvint à Agen, la plupart des consuls étaient à la campagne pour la moisson. On demanda à Tourny de patienter jusqu'à la Saint-Martin. Longtemps après la Saint-Martin, au mois de janvier suivant, on lui redemanda d'attendre encore. Les consuls convoqués ne se rendaient pas. A la suite de nouvelles instructions, le corps de ville se décida à nommer les jurats commissaires pour jouer le rôle d'auditeurs [3].

1. A. D., Gir., C 3, ordonnance de Tourny du 20 juin 1744. La même ordonnance se trouve dans les archives communales : A. C., Langon B B 2. — A. C., Sainte-Foy, B B 12, f° 125, etc.

2. Cf. A. D., Gir., C 4, ordonnance de Tourny du 13 mars 1746.

3. Voir pour la suite de l'affaire, A. C., Agen, B B 75, 4 août 1744, — et B B 76, 17 août 1744, 18 et 26 janvier 1745, délibérations de Jurade.

Pour que toutes les communautés fissent ce premier pas, il fallut que l'Intendant fit paraître une nouvelle ordonnance, datée du 13 mars 1746. Elle stipula que « dans toutes les communautés des élections d'Agen et de Condom qui n'auraient point de receveurs ou trésoriers, une assemblée d'habitants serait convoquée dans la huitaine, pour faire choix d'un syndic. Ce syndic serait chargé des poursuites contre les collecteurs principaux des vingt-neuf années précédentes qui n'auraient pas présenté leurs comptes. Élu pour trois années, le syndic lui-même aurait à rendre ses comptes à sa sortie de charge, en présence du maire en exercice et de deux auditeurs nommés par la communauté[1]. »

Cette seconde ordonnance de 1746 rendait celle de 1744 plus facilement applicable ; elle n'en fut pas plus appliquée. En octobre 1746, il fallut que la Cour des Aides prît l'affaire en main ; elle intervint en particulier à Sainte-Foy, pour obtenir de la communauté qu'elle nommât cinq, ou tout au moins trois auditeurs des comptes. Les gens de Sainte-Foy, sous le coup des injonctions de la Cour souveraine, invoquèrent l'appui de Tourny. L'intendant en profita pour leur faire la leçon : « Au surplus, leur écrivait-il, si l'on avait exécuté dans votre communauté, ou l'arrêt de la Cour des Aides du 28 mai 1729, ou mon ordonnance du 20 juin 1744 qui tendent également au même but, tout serait en règle[2]. »

Les officiers municipaux de Nérac, qui reconnaissaient pour leur part le bien fondé des instructions de M. de Tourny, convoquèrent une assemblée pour nommer les auditeurs des comptes, et ils y appelèrent les collecteurs et receveurs des précédentes années. Cependant leur tentative avorta, parce que les collecteurs et receveurs qui avaient promis satisfaction ne tinrent pas leur promesse. Il fallut encore que l'intendant intervînt pour les contraindre par une nouvelle ordonnance, qui rappelait de nouveau celle du 20 juin 1744, et qui était datée du 8 août 1751[3].

Ailleurs, d'autres ordonnances avaient chargé soit les Jurats nouvellement élus, comme à Saint-Macaire[4], soit le subdélégué

1. A. D. Gir., C. 4; 13 mars 1746, ordonnance de Tourny, qui se rencontre aussi dans les Archives communales, A. C. Francescas, CC. 10.

2. A. C. Sainte-Foy, BB. 12, f. 166, 23 octobre 1746, lettre de Tourny au corps de ville de Sainte-Foy.

3. A. D. Gir., C. 621, 8 août 1751, ordonnance de Tourny.

4. A. C. Saint-Macaire, BB. 3, 4 juin 1749, délibération de Jurade.

lui-même, comme à Thiviers[1], de procéder à l'examen des comptes.

Encore en 1752, encore en 1754, Tourny était obligé d'intervenir à Agen pour le même sujet. Il ne réussissait pas à obtenir des intéressés même des états sommaires des sommes qu'ils avaient levées[2].

Les obstacles qu'il rencontrait pour la liquidation de tout un passé de dettes ne pouvaient que l'engager à rendre vraiment efficace, en tout temps et en tout lieu, le contrôle qu'il était appelé à exercer sur la gestion des finances communales.

III. — Le Plein Exercice du Contrôle financier et la Direction des Services municipaux.

Le contrôleur général avait intérêt à connaître les revenus des villes, parce qu'ils étaient sujets à l'impôt du dixième. Il demanda donc à Tourny de « lui envoyer, un état du produit véritable desdits deniers d'octrois ou patrimoniaux appartenant à toutes les villes du département avec le détail aussi bien juste de toutes les dépenses au paiement desquelles une partie de ses revenus est employée. »

L'intendant devait adresser à Orry ces états, un à un, après qu'il les aurait contrôlés. La mesure semblait pleinement justifiée, « la matière n'ayant pas encore été mise bien en règle dans cette généralité[3]. »

Ainsi Tourny se mit au fait des finances communales et il accoutuma les corps de ville à solliciter son approbation chaque fois qu'ils prenaient une délibération ayant trait aux finances.

Dans la pratique même, ce contrôle fut poussé très loin. L'intendant visait les procès-verbaux des conseils de ville et des assemblées générales ; il vérifiait les archives des communautés, quand bon lui semblait ; il demandait des mémoires explicatifs

1. A. D., Gir., C 964, 1748, ordonnance de Tourny.

2. A. D., Gir., C 509, 10 décembre 1752 et 25 avril 1754, ordonnances de Tourny.

3. A. C., Libourne, B B 22, 12 novembre 1743, lettre de Tourny à son subdélégué de Libourne. L'intendant transmet les ordres du contrôleur général.

sur les dépenses qui ne lui paraissaient pas justifiées[1]; il se faisait envoyer les états de dépenses pour les autoriser; il contrôlait par suite l'emploi que les communautés pouvaient faire de leurs finances, soit qu'elles les fissent servir à l'acquittement d'une partie de la taille[2], à l'achat de robes consulaires[3], aux appointements d'un nouvel employé communal[4], à l'augmentation des gages des conseils ou encore à la conduite d'un procès[5].

Les recettes des communautés sont contrôlées comme les dépenses[6]; l'autorisation de l'intendant est nécessaire pour tout encaissement de fonds. On s'adresse à Tourny pour avoir le droit d'aliéner « les padouens ou vacans[7] », et on éprouve même le besoin de lui envoyer un député tout exprès pour régler de semblables affaires; les officiers municipaux ne peuvent pas, sans l'approbation du commissaire départi, imposer à leurs administrés des contributions nouvelles[8]. Les villes endettées s'adressent à l'intendant pour obtenir une augmentation d'octroi[9]. Elles s'en remettent à lui pour l'adjudication des fermes communales[10].

1. A. C. Agen, BB [illegible], [illegible] février 1744, lettre de Tourny aux consuls d'Agen.

2. A. C. Libourne, BB [illegible], 24 janvier 1744, ordonnance de Tourny.

3. A. C. Agen, BB [illegible], [illegible] décembre [illegible], délibération du Corps de ville.

4. A. C. Libourne, BB [illegible], [illegible] août [illegible], délibération du Corps de ville. Ailleurs, à Monségur, le secrétaire de la communauté demande un supplément de gages. L'intendant répond sur la requête une première fois [illegible] pour une [illegible] plus [illegible]. Comme le secrétaire insiste, Tourny répond : « L'intendant voit [illegible] dans les revenus de la ville [illegible] » (A. D. [illegible], lettre de Tourny du [illegible] juillet [illegible]).

5. A. C. Agen, BB [illegible], [illegible] mars 1743, délibération du Corps de ville.

6. Le [illegible] janvier [illegible], Tourny écrit au sieur [illegible], maire de Sainte-Foy : « Je reçois, Monsieur, votre lettre du [illegible] de ce mois. Je ne puis que trouver fort extraordinaire qu'après la communication qui vous a été donnée de celle que j'ai écrite le [illegible] [illegible], vous persistiez à vouloir soustraire de mon visa les mandements que vous tirez sur les revenus de la communauté de Sainte-Foy, et il ne me reste qu'à vous enjoindre de vous conformer à ma décision [illegible] » (A. D. Gir., C [illegible]).

7. A. C. Saint-Macaire, BB [illegible], [illegible] septembre 1747, délibération de Jurade.

8. A. D. Gir., C [illegible], 21 août [illegible], ordonnance de Tourny contre les consuls de [illegible] qui ont levé des contributions à l'occasion du passage des troupes. « Faisons défense auxdits consuls ..., déclare l'intendant, de faire, à l'avenir, de pareilles levées sous prétexte d'[illegible] ou autrement, à peine d'être jugés coupables de concussion. »

9. A. C. Agen, BB [illegible], [illegible] juin [illegible], délibération du Corps de ville.

10. A. D. Gir., C [illegible], [illegible] novembre 1748. L'affiche d'adjudication du bail des [illegible] de la ville de Bordeaux « comme [illegible] par Mgr de Tourny, intendant de la généralité de Bordeaux, et Messieurs les maire, sous-maire et jurats ». Tourny doit en outre être présent à l'adjudication.

Ayant la garde de leurs deniers, l'intendant en vient, sans que les règlements l'y autorisent, à présider dans la plupart des villes au fonctionnement des services municipaux ; et, pour améliorer le fonctionnement de ces services, il prend sur lui d'engager les communes dans des dépenses nouvelles, en leur assurant des revenus nouveaux et en les astreignant par ailleurs à s'interdire tous frais inutiles.

Avant Tourny, les communautés végétaient presque partout ; il leur suffisait de se laisser vivre ; on voyait figurer annuellement sur leur état de dépenses les mêmes sommes pour la rente à l'hôpital, pour la pension aux régents ou au collège, pour la réparation de la halle ou du pont... On voyait de même, inscrits tous les ans au chapitre des recettes, le montant de la ferme du même pont, ou des prés communaux, la vente de quelques arbres ou de quelque padouen [1]. L'administration communale tendait toujours à se réduire ; toute l'attention des habitants se détournait vers les conflits de pouvoir, ou vers les querelles de préséance. D'initiatives intéressantes pour les travaux publics, pour l'instruction publique, pour l'assistance, il n'était pas question.

Au contraire, Tourny va placer ces initiatives, qui tendent au développement des services municipaux, au-dessus de l'expédition des affaires courantes, et plus encore au-dessus des querelles de préséance et des conflits de pouvoir. Sous son impulsion, les communautés vont se régénérer pour l'action, leur activité sera comme le prolongement de la sienne ; il sera leur éducateur en appelant leur attention sur ce qui doit les intéresser, en les portant aux innovations, en leur imposant des entreprises qui avortent parfois, mais qui réussissent le plus souvent, en leur donnant confiance dans cette marche en avant nécessaire, que les penseurs du temps appelèrent le Progrès.

IV. — Les Querelles communales et la Paix de l'Intendant.

L'œuvre de régénération des communes fut rendue possible quand Tourny eut apaisé les vaines querelles dont elles mouraient.

1. Voir à ce sujet et à titre d'exemple, Bergerac, *Les jurades de la ville, extrait des registres de l'hôtel-de-ville*, par G. Charrier, Bergerac, 1903, t. XII.

Voici, par exemple, l'une de ces graves affaires qui risquaient de troubler la paix des villes. Il s'agit, dans l'espèce, du timbre de l'horloge de l'hôtel de ville de Libourne. Ce timbre devait être fondu avec les noms de tous les maire, jurats, procureur syndic, trésorier, secrétaire alors en exercice. Le fondeur commet le crime d'omettre un nom. Ce n'était qu'un oubli ; mais on entend encore les protestations véhémentes de l'avocat Élie Seraffon, premier jurat, qui ne voit pas son nom sur le timbre. Le fondeur propose de le graver au burin. Seraffon refuse. L'affaire va jusqu'à l'intendant, en la justice duquel toute la communauté a confiance[1].

Tourny en profita pour donner aux magistrats de Libourne la leçon de modestie qu'ils méritaient. « Il y a moins de droits que de vanité, leur écrivait-il, dans l'usage de l'inscription des noms des officiers municipaux en semblable occasion. » Dans l'ordonnance qui était jointe à sa lettre, il s'arrêtait au parti suivant : l'horloge et le timbre seraient mis en place le plus tôt possible ; le nom omis par le fondeur y serait gravé au burin « en caractères lisibles et ineffaçables ». Si Élie Seraffon continuait à protester, il aurait à « se charger en son propre et privé nom de tous les frais d'un nouveau timbre et autres quelconques qu'occasionnerait le changement, ce qu'il sera tenu d'opter irrévocablement dans les 24 heures de la connaissance qu'il aura de la présente ordonnance[2] ».

Voilà qui est jugé et bien jugé. D'autres fois, Tourny, moins sûr de son fait, se montre plus circonspect encore. A Damazan, le maire et les consuls sont en désaccord au sujet de sommes perçues sur le prix du bail de la ferme des boucheries. L'intendant, saisi de l'affaire, écrit à celui de ses subdélégués qui a Damazan dans son ressort : « Les contestations, Monsieur, d'entre le Maire et les consuls de Damazan ne sont pas toutes à l'avantage du Maire et je trouve même que les Consuls n'ont que médiocrement tort. Il serait donc à souhaiter que vous puissiez les concilier, plutôt que de soumettre ces contestations à une décision rigoureuse. Je vous envoie les requêtes respectives des uns et des autres. Pour en débrouiller le contenu, il me paraît nécessaire que vous fassiez un extrait à mi-marge

1. A. C. Libourne, BB 26, 27 juin 1750, délibération de jurade.
2. A. C., Libourne, BB 26, 30 juin 1750, réponse de Tourny consignée dans la délibération de jurade.

de tous les objets de demande du maire, un autre pareil extrait des réponses des consuls, et que d'après l'examen des uns et des autres vous mettiez votre avis à la marge de chaque article. [1] »

Quand les litiges se compliquent, et que les parties en cause se refusent obstinément à la conciliation, l'intendant la leur impose en leur refusant l'autorisation de plaider, de par le contrôle qu'il exerce sur leurs finances. Les communes y perdent leur indépendance, mais elles s'assurent en échange le concours du commissaire départi. Ce concours leur est précieux, quand elles sont aux prises avec des partenaires redoutables, tels que les seigneurs engagistes, les Cours souveraines ou les commandants de troupes. Cette alliance fait gagner aux communes « la Paix de l'intendant. »

1. A. D., Gir., C 625, lettre de Tourny, 17 juin 1754.

CHAPITRE X

L'Organisation communale.

I. Les Charges en titre d'Office. — II. Le retour au Système électif. — III. Les Prud'hommes. — IV. Le Régime des Communautés.

I. — Les Charges en titre d'Office.

Les charges municipales de maire, lieutenant de maire, consuls, etc. avaient été érigées en titre d'office en vertu de l'édit de création de 1733. Pendant les dix années qui suivirent, les acheteurs se présentèrent si nombreux que la vente des offices rapporta 1 644 828 l. 1 s. 6 d., rien que pour la généralité de Bordeaux. Elle rapporta beaucoup moins de 1743 à 1747, seulement 10 940 l.[1] Si considérable que fut au total le nombre des acheteurs, quantité

1. Recette des offices municipaux de la généralité [illegible] depuis le [illegible] 1733 [illegible] A. D. [illegible]

d'offices seraient restés sans titulaires [1], si le roi n'y avait pourvu par des commissions spéciales du Grand Sceau. De toute manière, sauf dans les villes très peu nombreuses qui s'étaient imposé le rachat des offices, il était interdit aux communautés de procéder à aucune élection d'officiers municipaux. Il ne devait y avoir que « les officiers titulaires et les pourvus par commission [2]. »

Bien que le roi eût réitéré ses ordres, l'application du système n'alla pas sans difficultés. La connaissance des litiges soulevés aurait appartenu au Parlement, si Tourny n'avait pris les devants pour concilier les parties à l'amiable.

Quelques communautés, comme Aymet, se permirent de procéder à des élections en dépit des règlements. L'intendant ne put mieux faire que d'annuler le résultat des scrutins. Etant donné cependant qu'à Aymet en particulier, le maréchal de Biron avait le droit de pourvoir les charges municipales, Tourny se fit fort d'obtenir une commission du Grand Sceau pour le candidat qu'agréerait le maréchal [3].

L'intendant éclairait le Pouvoir central de son mieux, pour éviter que dans l'obtention de ces commissions, la faveur l'emportât par trop sur le mérite. En dépit de ses efforts, des commissions furent expédiées à la légère, soit que les sujets appelés à en bénéficier fussent insuffisants, soit que les charges promises fussent déjà pourvues. L'intendant éprouve quelque embarras en cas pareil ; il lui est difficile de ne pas faire exécuter l'ordre du roi, d'autant que le texte même des commissions stipule expressément que le commissaire départi doit prêter main-forte à l'exécution [4]. Quand il le peut, Tourny se dégage. C'est ainsi qu'il recule d'un an l'exercice de lieutenant de maire d'Agen, promis à un sieur Lespinasse qui avait déjà prêté serment par-devant lui. Il le remet

1. A Villeneuve-sur-Lot, personne ne se présenta pour acheter les charges consulaires, comme le raconte A. Cassany-Mazet, dans son *Histoire de Villeneuve-sur-Lot*, p. 132. A Castillon, les bourgeois montraient presque aussi peu d'empressement pour les acquérir ; c'est seulement en 1744 que fut achetée la charge de maire. Guignard, *Histoire de Castillon*, p. 287.

2. A. D., Gir., C 716, 6 septembre 1744, lettre du lieutenant de maire de Nérac, et A. D., Gir., C 719, 23 juin 1744, réponse de Tourny à un consul de Sainte-Foy.

3. Minute réponse de Tourny, sur la lettre de Gregier, juge d'Aymet, datée du 27 juillet 1744, A. D., Gir., C 716.

4. A. C., Agen, BB 77, 17 juillet 1746. Enregistrement de la commission de second consul de la ville d'Agen, en faveur du sieur Miraben de Goute.

[illegible] plus tard, jusqu'à ce que [illegible] appartient [illegible] au sieur [illegible], avocat[1]. [illegible] à Agen [illegible] plus tard, il impose l'installation du sieur [illegible] comme second consul, bien que la charge soit déjà pourvue, et qu'en surplus elle soit devenue élective[2].

Les officiers titulaires une fois installés, l'intendant a encore à régler les questions de préséance, d'autant que les nouveaux venus, forts de leur finance ou de leur commission, veulent exploiter jusqu'au dernier tous les avantages de leur place. Ils se comportent quelquefois comme ce lieutenant général de Bazas qui voulait qu'un « may » fût planté devant sa maison, et que pour les feux de la Saint-Jean les jurats vinssent le prendre chez lui, précédés d'un tambour et d'un fifre[3]. Le maire Duval, de Sainte-Foy, qui avait un digne émule dans le sieur d'Ambois de Périgueux, prétendit s'attribuer toutes les fonctions de la police, occuper les valets de ville à ses affaires personnelles, les amener à mépriser les ordres des consuls et taxer à lui seul la viande sur le marché. C'était là le despotisme municipal.

L'intendant s'employa à faire respecter par tous les droits de chacun. Il interdit à tous baillis, sénéchaux, lieutenants, prévôts, etc., de prendre la qualité de maire. Il défendit aux simples particuliers de se faire admettre, de leur autorité privée, ou de celle des gouverneurs, dans les conseils de ville[4]. Il rappela l'ordre de préséance à observer pour les divers offices.

Il parle dans une lettre d'un premier consul qu'il a fait destituer[5]. Il est le premier à mener campagne contre le sieur Duval de Sainte-Foy; il ne lui épargne ni injonctions, ni menaces, et il demande au Conseil de lui infliger un blâme formel, « d'autant plus que sa tête est mal timbrée, que sa conduite n'est pas exempte de plaintes et de soupçons[6] ».

1. A. [illegible] délibération.
2. A. [illegible]
3. A. [illegible]
4. A. [illegible]
5. A. [illegible]
6. A. [illegible]

A Périgueux cependant Tourny prend parti pour Meredieu d'Ambois qui avait obtenu du roi les provisions de maire ancien mi-triennal et de maire alternatif mi-triennal, à la date du 12 juillet 1713. Les consuls se fondant sur les « droits et intérêts de la ville » contestaient à leur maire les droits et prérogatives de sa charge et ils soutinrent contre lui un interminable procès [1]. Appelé à intervenir au début de l'affaire, l'intendant se prononça pour d'Ambois, comme il s'était prononcé pour Miraben ; et sur ses indications, un arrêt du Conseil du 4 février 1744 faisait défense « aux consuls, procureurs-syndics et communauté de Périgueux de troubler ledit sieur de Meredieu d'Ambois dans les fonctions de ses deux offices, sous peine de 3.000 l. d'amende et plus grande si le cas était [2]. » L'affaire, d'ailleurs ne devait pas en rester là.

II. — *Le Retour au Système électif.*

Le système des charges en titre d'office, qui avait livré l'administration des communes à des sujets trop incapables et prétentieux, fut impossible à maintenir du jour où la difficulté de la situation économique rendit très ardue la tâche des administrateurs. Pour prendre toutes les responsabilités imposées par les circonstances, les administrateurs ne pouvaient se passer de la confiance de leurs administrés. Le retour au système électif s'imposa, pour que la collaboration de tous pût être obtenue.

L'intendant eut le mérite de proposer cette solution au chancelier. Il avait fait l'impossible pour corriger les inconvénients du régime en vigueur. Il y avait mal réussi et il était, maintenant plus que jamais, partisan du retour à la liberté des élections. Il écrivait, le 18 septembre 1747 : « Il serait... très essentiel que les places municipales fussent remplies de sujets capables de travailler avec succès dans des circonstances aussi critiques au bien de

1. A. C., Périgueux, BB 30, passim. — et A. D., Gir., C 956, rapport de Tourny au garde des sceaux, 11 décembre 1751.

2. A. N., E 2235, 4 février 1744, arrêt du Conseil. — et A. D., Gir., C 709, 4 février 1744, extrait des registres du Conseil d'État.

la chose publique, on en ôta la liberté d'y pourvoir par élection [1]. »

Quelques mois plus tard, grâce au chancelier, [illegible], les communautés de Guienne eurent satisfaction. Le 10 janvier 1748, elles recevaient de l'Intendant une circulaire imprimée qui rétablissait le système des élections, conformément aux dispositions des arrêts du Conseil des 10 et 12 octobre précédents. Les offices étaient déclarés rachetés et réunis aux communautés, sous réserve de payement d'un droit annuel. Elles avaient tout pouvoir pour procéder à l'élection de sujets propres à les remplir. Les élus jouiraient de tous les avantages attachés aux offices. Par forme de provision, des lettres du Grand Sceau, en une seule et même Patente seraient expédiées au bénéfice de chaque communauté. Cette Patente serait mise sur le compte d'un sujet désigné par la commune pour la représenter. Les offices exercés par des sujets pourvus de commissions du Grand Sceau seraient pourvus à nouveau par voie d'élection. Seraient seuls maintenus dans leurs offices les titulaires qui les auraient acquis de leurs deniers [2].

L'application de cette circulaire devait avoir pour effet de renouveler et de régénérer le personnel administratif communal. Elle laissait malheureusement se perpétuer dans leurs offices certains titulaires, ou maires dits « perpétuels », comme le fameux d'Aubons. Les procès déjà entamés entre titulaires et non titulaires allaient se poursuivre, en se compliquant encore de toutes les erreurs qu'entraînait fatalement le changement de système, et des brigues électorales qui allaient se donner libre cours dans la mêlée des partis.

Toutes les élections ne se firent pas en temps voulu. Certains consuls se maintinrent ou furent maintenus abusivement dans

1. A. D. [illegible], C. 708, 18 septembre 1747. La lettre de Tourny est adressée au chancelier [illegible] d'Agen. [illegible] « Malheureusement, continue l'intendant, les [illegible] de 1744 ayant [illegible] d'ériger ces places en titre d'office, il est arrivé que [illegible] par des personnes qui [illegible] des qualités requises, et qu'à l'égard des autres, le Conseil, dans la vue d'en accélérer la vente, a, par arrêt du 13 mars 1742, défendu toute sorte d'élections, au moyen de quoi il [illegible] »

2. A. D. [illegible], C. [illegible], 10 janvier 1748. Lettre imprimée, insérée dans un dossier relatif aux élections des jurats [illegible].

leurs places, au delà du terme indiqué. D'Ambois de Périgueux crut pouvoir s'abstenir d'appliquer la circulaire, bien que le remplacement de ses collègues s'imposât. Son premier consul était décédé; le second et le troisième s'étaient retirés depuis longtemps; les autres étaient infirmes, ou bien offraient leur démission. Il fallut que Tourny intervînt en personne. Il écrivit au maire d'Ambois : « L'arrêt du Conseil du 10 octobre 1747 ayant réuni aux communautés de cette généralité tous les offices municipaux créés par l'édit de novembre 1733 et non levés, vous auriez pu, au moment où il vous a été connu, procéder, aux formes ordinaires, à l'élection de nouveaux consuls à la place de ceux qui exercent sans autre titre que leur ancienne nomination, et vous le devez maintenant, puisqu'aucun d'eux ne peut remplir les fonctions du Consulat [1]. »

Dans leur empressement à procéder aux élections, d'autres communautés se trompèrent dans l'interprétation du règlement nouveau; elles en exagérèrent la portée, et l'intendant, peut-être, avec elles. La communauté de Casteljaloux, très prudente, s'adresse à l'intendant pour savoir si le duc de Bouillon doit nommer les consuls, comme il le faisait avant 1733, ou si elle est en droit de les nommer elle-même. Tourny lui laisse croire, à tort sans doute, qu'elle est maîtresse de choisir ses officiers [2]. D'un autre côté, quand la duchesse d'Antin réclame pour les élections de Langon, qui se sont faites à la fois contre la règle et contre ses intérêts, l'intendant est bien obligé de donner raison à la duchesse [3], et il ne peut admettre davantage que la communauté de Sainte-Livrade pourvoie par élection aux charges de gouverneur et de lieutenant de roi, ces charges « ne faisant point partie des offices municipaux réunis aux communautés [4]. »

En plus de ces difficultés, le retour au système électif rencontre un grave écueil : ce sont les brigues électorales et les intrigues de

1. A. C., Périgueux, B B 36, f° 1, 3 août 1748, lettre de Tourny transcrite dans le registre de délibérations du Corps de ville.

2. A. C., Casteljaloux, B B 20. La réunion aux communautés des charges érigées en titre d'office, en vertu de l'édit de 1733, ne devait pas porter, semble-t-il, sur les charges pourvues par nomination, dès avant 1733.

3. A. D., Gir., C 729, 22 décembre 1749, ordonnance de Tourny.

4. A. D., Gir., C 723, 8 février 1748, lettre de Tourny au premier consul de Sainte-Livrade.

part. Elles se déclaraient dès les premiers scrutins. Les bourgeois de Saint-Émilion s'en plaignent amèrement à Tourny. Les élections leur ont donné pour maire « un jeune homme, fils de famille et sans aucune expérience, qui vient de se faire recevoir avocat pour être à l'abri de subir le sort de la milice[1] ». Le cas n'est pas isolé. Nombre d'élections tournèrent mal pour l'intérêt des communautés.

L'intendant intervint pour arrêter les fraudes d'Agen. L'élection consulaire du 25 janvier 1748 avait été chaudement disputée, contestée, puis cassée. A la veille d'un nouveau scrutin qui devait s'ouvrir le 15 septembre, Tourny écrit au corps de ville : « J'ai reçu, Messieurs, plusieurs mémoires aux termes desquels il me paraît que la nouvelle élection... ne se passerait pas tranquillement si je n'étais auparavant dans certains éclaircissements et ne prenais des mesures pour prévenir toutes choses contraires à la règle ; en conséquence, prenez la peine, s'il vous plaît, de suspendre cette élection jusqu'à ce que vous ayez eu de mes nouvelles[2]. »

Le corps de ville d'Agen attendit jusqu'à la tournée de l'intendant. Le jour même de son arrivée, il prescrivit que l'élection aurait lieu le lendemain 16 octobre 1748. La chronique locale mentionne que l'élection fut « faite au gré de Monseigneur de Tourny[3] ».

Il en fut ainsi dans nombre de communautés, où les choix ne furent pas libres, en ce sens que l'intendant se réserva de les approuver ou de les rejeter. Cette ingérence ne mit pas toujours fin aux intrigues. A la dispute mémorable du maire d'Aubons et des consuls de Périgueux, du maire Duval et des consuls de Sainte-Foy, on pourrait trouver comme pendants, pour la période qui suivit le retour au régime électif, le désaccord du sieur Seguran et des consuls d'Agen[4], et le procès des jurats de Libourne avec leur syndic[5]. Ces derniers conflits ne le cèdent en rien aux précédents, comme importance.

1. A. D. Gir., C. 777, 28 janvier 1748, requête des bourgeois de Saint-Émilion [illegible] : « Cette élection n'est point du tout agréable au public. »
2. A. C. Agen, BB. 77, 7 septembre 1748, lettre de Tourny transcrite dans le registre des délibérations.
3. Malebaysse, Annales d'Agen, manuscrit, p. [illegible].
4. A. D. Gir., C. [illegible].
5. A. C. Libourne, BB. 28.

III. — Les Prud'hommes.

En plus des maire, lieutenant de maire, consuls ou jurats, procureur syndic, trésorier et greffier, qui formaient le corps de ville, un certain nombre de communautés de la généralité de Bordeaux se trouvaient avoir un conseil politique de prud'hommes, qu'on appela aussi des jurats, et qui étaient choisis parmi les anciens maires et consuls ou encore parmi les notables [1]. C'était le cas pour Périgueux, pour Agen, pour Libourne et aussi pour des villes moins importantes, comme Castillon et Clairac [2]. L'établissement de ces conseils politiques, qui dataient d'époques assez différentes, avaient répondu, à l'origine, à des besoins divers. Le conseil politique de Libourne, établi en 1678, avait été chargé surtout, semble-t-il, du contrôle des dépenses extraordinaires, voyages ou repas qui ruinaient la communauté. Celui de Clairac avait été formé en 1716, à la suite d'une ordonnance de l'intendant Lamoignon de Courson, comme compensation à l'interdiction signifiée à la majorité des habitants de s'immiscer indûment dans les Conseils de la commune [3].

En 1753 encore, le duc de la Force demandait comme engagiste du domaine que des jurats fussent ajoutés aux consuls de Tonneins pour mettre en ordre les affaires de la ville [4]. Il s'y prenait trop tard ; un arrêt du Conseil du 30 mai 1744 avait abrogé l'usage d'admettre des prud'hommes dans les assemblées, villes et communautés.

Par application de l'arrêt précité, Tourny fut amené à intervenir contre les prud'hommes ou conseillers de ville. C'est en ce sens qu'il écrivit à son subdélégué de Nérac, le 31 juillet 1744 [5], et à

1. Cf. Vivens, *Observations sur l'Agriculture*, t. III, p. 117.

2. Pour Castillon, voir Guignard, *Histoire de Castillon*, p. 282. — Pour Clairac, voir A. D., Gir., C 716, 5 novembre 1744, la lettre des consuls et des conseillers de Clairac à Tourny au sujet d'un corps politique établi dans cette juridiction avec permission de M. de Courson.

3. A. D., Gir., C 716, 5 novembre 1744, lettre du Corps politique de Clairac.

4. A. D., Gir., C 981, 8 janvier 1753, demande du duc de la Force.

5. A. D., Gir., C 621, 31 juillet 1744, lettre de Tourny à de Mazères, subdélégué de Nérac.

la communauté de Clairac quelques mois après[1]. Il traita autrement Périgueux et Libourne.

En ce qui concerne Libourne en particulier, il prit deux ordonnances. Par la première, datée du 9 août 1744, il demandait à la communauté un mémoire explicatif sur l'institution de son conseil de prud'hommes[2]. Par la seconde, datée du 5 décembre suivant, il déclarait formellement que le Conseil politique de Libourne n'avait pas été supprimé par l'arrêt du 30 mai. Sans doute fondait-il son interprétation sur ce fait que le Conseil politique de Libourne, reconnu et confirmé par plusieurs actes émanant du pouvoir, pouvait être considéré comme une institution propre à la ville, et que les dispositions de l'arrêt ne lui étaient pas applicables, sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit. Il se promit bien d'ailleurs d'intervenir en maître dans le choix des prud'hommes, en vertu d'un arrêt du 13 janvier 1705. Quand l'un des prud'hommes vint à mourir en 1745, Tourny, prenant les devants, écrivit aussitôt à la Jurade de Libourne : « Je vous prie, avant que de procéder à la nomination de son successeur, de me rendre compte de 3 ou 4 sujets que vous estimerez être le plus en droit d'y prétendre, afin que je vous marque celui d'entre eux que je trouverai à propos d'agréer ; il me paraît que la préférence doit être donnée sur tous les autres habitants aux anciens jurats dont la droiture et l'amour du bien public ont été éprouvés ; on m'a déjà parlé avantageusement des sieurs Piffon, Chaperon, Fontemoing et Vacher, mais je ne me déciderai qu'après votre réponse[3]. »

Le subdélégué de Libourne transmit la lettre à la Jurade. Une assemblée fut convoquée. La Jurade donna bien à Tourny les renseignements qu'il demandait, mais elle lui proposa à son tour quatre candidats, dont aucun ne figurait sur la liste de l'intendant. Le marquis trancha la difficulté en imposant celui de ses candi-

1. Sur la lettre des consuls et conseillers de cette communauté, Tourny écrivit en note : « Demander qu'ils envoient cette ordonnance de M. de Courson qui ne paraît pas [illegible] [illegible] termes des édits, déclarations et arrêts du conseil concernant les offices municipaux, les assemblées des communautés ne doivent être [illegible] reste des hôpitaux. » (A. D. Gir., C. [illegible], [illegible] septembre 1744.)

2. A. C. Libourne, BB [illegible], 9 août 1744, ordonnance de Tourny. Voir aussi A. D. Gir., C. [illegible], mémoire de 1744 sur la question.

3. A. C. Libourne, BB [illegible], [illegible] novembre 1745. Lettre de Tourny transcrite sur le registre des délibérations.

dats qu'il avait mis en première ligne [1]. Le cas se représenta. La Jurade se tint pour avertie. En 1750, elle élut un prud'homme sans attendre l'avis de l'intendant. Ce dernier supporta mal cette surprise. Il rappela l'arrêt du 13 janvier 1705, qui mettait l'agrément du commissaire départi comme condition à la validité de l'élection des prud'hommes. Sans aller jusqu'à annuler la délibération prise, pour éviter à la commune une pénible « mortification », il formulait d'une façon précise ses instructions pour l'avenir. Dans la même lettre, profitant d'une nouvelle vacance qui venait de se produire, il imposait son candidat tout en concluant sur ces mots : « Je vous prie de l'y nommer aux formes ordinaires

Ces formes ordinaires n'étant plus depuis longtemps observées le mode de recrutement des prud'hommes se trouva modifié par là même. Ce ne fut plus la communauté qui établit la liste de ses candidats et qui les proposa à l'agrément du commissaire départi ; elle se contenta d'élire le candidat de l'intendant. Cette façon de procéder pouvait s'expliquer par ce fait que les prud'hommes de Libourne, nommés à vie, devaient exercer longtemps une grande influence dans les Conseils de ville. En tout cas, elle n'aboutit pas immédiatement aux meilleurs résultats. Les prud'hommes de Libourne manquaient de zèle. Sur 16, il n'y en avait pas la moitié d'assidus, en 1755 [3]. Les maire et jurats se plaignirent [4]. Comme pour faire constater leur peu de zèle, leur inutilité, ou leur mauvais vouloir, les prud'hommes, appelés par trois fois à délibérer en Conseil, affectèrent de se promener pendant que le corps de ville tenait séance [5]. L'intendant menaça de 10 l. d'amende, les prud'hommes qui ne se rendraient pas aux convocations [6]. Cette mesure n'ayant pas paru suffisante à la Jurade [7], un nouveau règlement général, qui renouvelait pour Libourne toute l'organi-

1. Le sieur Piffon, A. C., Libourne, B B 23, 27 novembre 1745, lettre de l'intendant. Élection conforme à ses intentions, le 29.

2. A. C., Libourne, B B 26, 30 août 1750, lettre de Tourny.

3. Sept prud'hommes sur seize se sont rendus : le sieur Dupuy, ancien jurat, est prié de venir afin de compléter le quorum de huit. A. C., Libourne, B B 28, délibération du 29 juillet 1755.

4. A. D., Gir., C 941, 28 novembre 1755, lettre des maire et jurats de Libourne à Tourny.

5. A. C., Libourne, B B 28, 4 juillet 1756, délibération du Corps de ville.

6. A. D., Gir., C 1141, 29 novembre 1755, ordonnance de Tourny.

7. A. C., Libourne, B B 28, 17 juillet 1756, délibération du Corps de ville.

sation communale, fut adopté par le Conseil. La question des prud'hommes était traitée tout au début du préambule de l'arrêt : « Sur ce qui a été représenté au Roi et en son conseil qu'il s'est introduit dans la ville de Libourne divers abus dont on peut trouver la source dans la perpétuité de seize prud'hommes qui ont part à l'administration des affaires de la Communauté et dont l'autorité permanente n'est pas suffisamment balancée par le petit nombre des officiers municipaux amovibles qui se renouvellent tous les deux ans, que dans le cas de vacance de l'une de ces places de prud'hommes, la liberté des suffrages si recommandée est gênée et que comme la plupart des sujets qui y sont parvenus y ont apporté plus d'ambition que de zèle pour le bien public, le service en a souffert... », le nombre des prud'hommes devra être réduit de 16 à 12 (art. 1) ; ils ne resteront en charge que six ans ; ils seront renouvelés par moitié tous les 3 ans (art. 2) ; leur élection sera faite au scrutin, comme pour les officiers municipaux (art. 3). Le roi se réserve de nommer les 12 prud'hommes pour la première fois (art. 4)[1].

Ainsi la situation des prud'hommes de Libourne était rapprochée dans une certaine mesure de celle qui était faite aux officiers municipaux de la même ville, peut-être en imitation de l'état de choses existant depuis longtemps à Périgueux[2].

IV. — *Le Régime des Communautés.*

Sous la poussée des brigues et des intrigues, le fonctionnement des organisations communales, corps de ville, conseils politiques de prud'hommes, conseils d'affaires, de jurats, serait sujet à des changements incessants, à des variations constantes, rien n'y serait uniforme d'une année à l'autre, d'une localité à une autre localité, si l'intendant n'y mettait bon ordre, par le rappel opportun

1. A. C. Libourne, BB. 20, 11 juillet 1767. Le texte du règlement général est transcrit dans le registre de délibérations.

2. A Périgueux, le Conseil politique était renouvelé périodiquement. Cf. A. C. Périgueux, BB. 37, 14 novembre 1756. Les gens de Libourne demandaient depuis longtemps que leur municipalité fût réformée à l'instar de celle de Périgueux. Cette demande est formulée en propres termes dès 1751 dans une requête adressée à Tourny par un sieur Souchard, avocat de Libourne. Cf. la lettre de Tourny à M. de Courteille, A. D. Gir., C. 941, 5 octobre 1751.

des arrêts en vigueur et plus encore par les décisions que lui suggère son expérience personnelle. De ce fait, le régime des communautés prend la tournure générale de l'administration de l'intendant. De l'unité d'action, résulte une uniformité relative dans les organisations, d'autant que les décisions de Tourny, tout en restant particulières, semblent tendre à des règlements généraux.

Voici à six ans d'intervalle deux décisions de Tourny concernant la réception et le dépouillement du courrier dans les communautés. L'intendant écrit en 1750 au corps de ville de Périgueux : « Je trouve, Messieurs, que vous êtes fondés à demander que les lettres et paquets adressés aux maire et consuls de Périgueux soient portés à l'hôtel de ville pour y être ouverts et être délibéré sur ce qui y est contenu [1]. » Il reprend la question six ans plus tard, en rappelant cette fois l'édit de décembre 1706 : « Le maire, et en son absence le lieutenant de maire, a le droit d'ouvrir les lettres et paquets concernant le service, mais ils ne doivent y répondre qu'après les avoir communiqués aux consuls et suivant ce qui aura été arrêté à l'hôtel de ville [2]. »

D'autres décisions de l'intendant concernent les droits et prérogatives du maire. En tant que maire de Sainte-Foy, le sieur Duval ne peut s'attribuer à lui seul toutes les fonctions de la police ; il ne doit employer les valets de ville que pour le service de la communauté ; les consuls sont en droit de commander ces valets comme le maire et de concert avec lui ; le maire ne doit taxer la viande que conjointement avec les officiers de ville ; il peut tirer les mandements à lui seul et les consuls n'ont ce pouvoir qu'en son absence [3].

A Libourne, en vertu d'instructions précises, rédigées par Tourny à propos de contestations entre le maire et les jurats, les clés des portes doivent être portées chez le premier jurat, en l'absence du maire ; c'est une des prérogatives du maire de con-

1. A. C., Périgueux, B B 35, 12 septembre 1750, lettre de Tourny transcrite dans les registres de délibérations.

2. Lettre de Tourny du 7 octobre 1756, dans les registres de Jurade de Clairac.

3. Décision de M. de Tourny, intendant, sur « l'examen et vu tant des requêtes et mémoire à lui présentés par les consuls de Sainte-Foy contre le sieur Duval, maire de la même ville, que des pièces produites par le sieur Duval », A. C., Sainte-Foy, B B 12, 20 juillet 1746.

voquer les assemblées du corps politique, mais il ne peut se dispenser de conférer avec les jurats du jour de la réunion et des matières à traiter. Le maire seul peut faire battre la caisse, tirer le canon, sonner la cloche, mais le juge de police peut faire aussi bien sonner la cloche, lorsque le public a besoin d'être averti [1].

L'esprit de concorde est d'obligation pour les maires et les jurats. S'il leur arrive de se quereller et si, après s'être mis en dispute, ils souhaitent de se rapprocher, c'est encore l'intendant qui se charge de leur en indiquer la manière. « Le sieur Lafon (jurat), pour effacer la trace de la mauvaise volonté qu'il a montrée au maire à ce sujet, lui en doit faire des excuses à la première occasion qu'ils se trouveront ensemble, en le priant de l'oublier et lui demandant son amitié, à quoi le maire, sans entrer en explication, devra répondre d'une manière qui marque qu'il est satisfait, et qu'il ne désire que de bien vivre avec le sieur Lafon [2]. »

On voudrait retrouver, en plus de ces décisions particulières, un règlement général de l'organisation communale. Les seuls projets que nous avons de cette espèce sont le produit d'une collaboration entre les officiers intéressés et l'intendant, le Parlement et le Conseil. C'est le cas notamment pour le tableau des fonctions, droits et prérogatives du procureur syndic d'Agen [3], et pour le règlement de la communauté de Libourne paru en 1757 [4]. Il serait difficile de dire la part que Tourny put prendre à la rédaction de ces deux documents. Son point de vue semble avoir été toujours plutôt celui de l'administrateur que celui du juriste.

1. Lettre de Tourny transcrite dans le registre de délibérations. A. C. Libourne, BB 24, [illegible] février 1747.
2. Ibidem.
3. Ce tableau est à chercher dans les registres des [illegible] de la communauté d'Agen. A. C. [illegible] BB 77, [illegible] mars 1740.
4. Règlement [illegible]. A. C. Libourne, BB 29, [illegible] 1757.

CHAPITRE XI

L'Instruction Publique.

I. L'Enseignement obligatoire des petites Écoles. — II. Les Collèges royaux et l'Enseignement des Jésuites. — III. Les Écoles d'Application. — IV. Les Entreprises scientifiques. — V. Tourny à l'Académie de Bordeaux.

I. — L'Enseignement obligatoire des petites Écoles [1].

Par ses pouvoirs de police, l'intendant avait dans ses attributions la surveillance des écoles [2]. Comme tuteur des communautés, il avait la garde des finances communales dont une partie devait servir à l'entretien des écoles. L'action du commissaire départi s'étendait ainsi doublement sur les établissements scolaires.

Un des subdélégués de Tourny fait quelque part allusion à une ordonnance du roi, datée du 14 mai 1724, prescrivant à chaque

1. Voir, à ce sujet, Babeau, *L'instruction dans les campagnes avant 1789.*
2. Cf. Boyer de Sainte-Suzanne, *Les Intendants de la généralité d'Amiens*, p. 24.

juridiction de se cotiser pour entretenir un régent à 100 l. de gages[1]. Suivant l'interprétation que donne le subdélégué, l'ordonnance avait voulu beaucoup moins rendre l'enseignement obligatoire que sauvegarder la Religion d'État[2]. En fait les diverses communautés en usaient à leur guise ; elles différaient d'avis entre elles ; elles en changeaient suivant les circonstances, et dans chacune, prise isolément, on pouvait distinguer deux partis, l'un favorable, l'autre défavorable aux petites Écoles.

Les régents ne formaient pas un personnel régulier ; certains avaient de 16 à 17 ans à peine[3] ; beaucoup étaient d'un âge assez avancé ; quand ils mouraient, leur veuve pouvait leur succéder[4] ; leur bagage littéraire ou scientifique était des moindres ; l'évêque, ou au besoin le curé, contrôlait leurs capacités[5]. On les appelait régents abécédaires[6], ce qui ne donne pas une haute idée de leur enseignement ; tel n'était que régent écrivain ; tel autre était en outre « arithméticien[7] » ; les plus savants s'intitulaient pompeusement régents « latinistes[8] », et quelquefois s'affublaient sans vergogne du nom de Cicéron[9]. Ils rendaient des services qui n'étaient pas toujours appréciés. D'ordinaire, ils cherchaient à se

1. A. D. Gir., documents non classés, 1er février 1744, lettre adressée à Tourny par le sieur Pinaud, subdélégué de Villeréal.

2. Le subdélégué ne se trompait point. Le Pouvoir central songeait, sans doute, à organiser l'instruction ; mais il voulait trouver dans cette organisation un moyen d'assurer la discipline pour garantir l'unité établie. La déclaration du 14 mai 1724 renouvelait contre les nouveaux convertis les plus rigoureuses mesures.

3. Voir [illegible], Instruction religieuse et scolaire sur la commune de Caumont, Marmande, 1911, p. 80.

4. Ainsi à Saint-Gervais, juridiction de Grateloup, Tourny autorise à percevoir les gages ordinaires de la Régence, la veuve Alin qui a tenu l'école en remplacement de son feu mari, à la satisfaction du sieur curé et des principaux habitants. A. D. Gir., documents non classés, 29 mai 1744, lettre de Tourny.

5. L'évêque d'Agen contrôle les capacités du régent de Galapian. A. D. Gir., documents non classés, 3 décembre 1746. — Pour Clairac, le curé de Bergerac propose un sieur Borel comme régent. A. C. Clairac, registres de jurade, BB, 22 novembre 1752.

6. Ainsi le régent de Castelmoron. A. D. Gir., documents non classés, lettre du subdélégué au sujet du logement du régent, 4 septembre 1748.

7. Ainsi le régent de Penne. A. D. Gir., C. [illegible], requête à Tourny des maire et consuls de Penne, 21 avril 1744.

8. Monflanquin veut, par exemple, un régent latiniste. A. C. Monflanquin, BB 9, registre de jurade, délibération du 30 octobre 1755.

9. La jurade de Sainte-Bazeille en qualifie son régent, à bout de s'entendre avec le sieur Cicéron. A. D. Gir., documents non classés, supplique de la jurade de Sainte-Bazeille, 11 juin 1744.

faire exempter du logement des gens de guerre [1] ; ils recevaient, pour la plupart, des secours de leurs élèves qui leur versaient suivant les localités de 10 à 30 sols par mois [2]. Quant aux communautés, elles avaient à leur fournir le logis pour eux-mêmes et un local pour l'école ; elles leur donnaient en outre de 100 à 300 l. par an. A ce prix, elles croyaient pouvoir leur imposer d'instruire quelques indigents, et les révoquer, si elles n'étaient pas satisfaites de leurs services.

Au temps de Tourny, la vie devenant plus chère, tous les régents semblèrent s'être donné le mot pour demander une augmentation [3] : il n'en fallait pas davantage pour que le public des campagnes leur tournât le dos tout à fait. On disait ou l'on pensait — ce raisonnement n'est pas pour nous surprendre — : « Les régents sont plutôt inutiles dans les campagnes. En apprenant à écrire les enfants des paysans, ils en font de mauvais praticiens, des sergents et autres gens de cette espèce qui auraient été propres pour la culture des terres et que la pratique rend fainéants, chicaneurs et sangsues du peuple. Et enfin la juridiction n'a pas de revenus patrimoniaux pour payer le régent. Il faudrait renvoyer cela à un temps où les impositions royales seront moins fortes [4]. »

Il est remarquable que Tourny n'ait pas cru pouvoir appliquer à la lettre l'ordonnance de 1724. En règle générale, l'intendant laisse leur liberté aux communes. Le plus souvent, il se montre favorable aux demandes d'augmentation que les régents lui adressent, et à plus forte raison, il leur fait verser les gages qui leur sont dus. Si les circonstances l'y obligent, il presse les communautés de fournir au plus tôt un local pour l'école ; en cas de refus de la part des propriétaires du local désigné, il ne se fait pas faute de passer outre, comme à Castelmoron [5]. D'autre part,

1. Tourny accorde cette exemption au régent de Sainte-Foy, qui la demande, A. C., Sainte-Foy, EE 2, décision de Tourny, 19 juillet 1750.

2. Dix à Cocumont où le régent avait de 16 à 17 ans. Veilhon, op. cit., p. 80. Trente à Clairac, où enseigne le sieur Borel, A. C., Clairac, agrément de la communauté aux propositions du sieur Borel.

3. A. D., Gir., documents non classés, nombreuses suppliques de régents, qui réclament une augmentation.

4. A. D., Gir., documents non classés, lettre de Prouzet, subdélégué de Villeneuve, à Tourny, 1er février 1744.

5. A. D., Gir., documents non classés, ordonnance de Tourny du 15 septembre 1748.

il accepte de discuter avec les communautés sur le montant de certaines sommes qui lui paraissent excessives, et admet que les communautés obérées se dispensent pour quelque temps d'entretenir un régent, si elles peuvent s'en passer ; [1] où les habitants d'une même commune sont en désaccord à ce sujet, il s'en remet volontiers à l'avis de la majorité. C'est ainsi qu'il procède à l'égard des gens d'Hauterive en Agenais ; il leur laisse le soin de connaître eux-mêmes des requêtes que certains d'entre eux lui adressaient. « Soit la présente requête, écrivait-il en marge pour la réponse, lue dans une assemblée des habitants de la paroisse et juridiction d'Hauterive convoquée pour ce, en la manière ordinaire, pour délibérer aux frais d'icelle. » [2] L'assemblée eut lieu. Les jurats, d'accord avec le subdélégué, se déclarèrent opposés à l'établissement d'une école, alors que la majorité des habitants s'y montraient favorables, surtout ceux qui avaient plusieurs enfants. Quand vint le moment de signer le procès-verbal de l'assemblée, plusieurs des opposants durent se récuser, faute de savoir écrire. [3]

En ce qui concerne le contrôle à exercer sur l'enseignement des régents, la prudence de l'intendant n'est pas moindre. Il est loin de prendre au sérieux toutes les querelles de clocher, toutes les plaintes des curés contre les régents ; il craint de la prévention « de part et d'autre ». [4] Le pouvoir central attend d'avoir son avis pour prononcer la fermeture des établissements qu'a condamnés l'archevêque. [5] Tourny ne se montre sévère que dans les cas de scandale et pour les faits certains. Il interdit, par exemple, un sieur Boyer, ancien régent de Flaujargues, juridiction de Sainte-Foy, parce qu'il semble pactiser avec les religionnaires. Il le condamne à une amende de 100 l., qui est ensuite réduite à 30, mais qui est ramenée à 100 parce que Boyer refuse d'obéir. Tourny l'a mandé auprès de lui, et Boyer ne s'est pas rendu. L'intendant le fait

1. Voir pour [illegible], [illegible], p. [illegible].
2. A. D., C [illegible] (documents non classés), 11 décembre 17[illegible], réponse sur requête.
3. A. D., C [illegible] (documents non classés), [illegible] juillet 17[illegible], procès-verbal de l'assemblée.
4. A. D., C [illegible], documents non classés, lettre de Tourny à [illegible] de Villeneuve, du [illegible] avril 17[illegible].
5. L'archevêque de Bordeaux ayant demandé la fermeture de l'école de la [illegible], le ministre répond d'attendre le retour de Tourny, qui est absent. A. N., [illegible], [illegible] mars 17[illegible], dépêche du ministre à l'archevêque.

contraindre par corps. Le sieur Boyer resta quatre mois en prison, après quoi on le laissa sortir, parce qu'il n'avait pas de quoi payer l'amende [1].

Pour éviter de semblables errements, le marquis serait assez disposé à voir les congrégations religieuses fournir leur personnel aux petites écoles. Ses biographes lui ont attribué par erreur l'établissement, à Bordeaux, des écoles chrétiennes. [2] A Bordeaux, de même qu'à Blaye et ailleurs, cet établissement n'eut pas lieu pendant son intendance, mais en 1758. C'est seulement à Tonneins que Tourny semble avoir fait admettre en 1748 et 1749 les Dames de l'enfant Jésus ou Dames de la Foi. Aux premières qui s'installèrent, on donna 150 l. de gage, comme aux régents, et en plus un logement d'une valeur de 150 l. environ. [3]

II. — *Les Collèges royaux et l'Enseignement des Jésuites.*

La même tendance de confier l'enseignement à des congréganistes s'observait dans les établissements scolaires du second degré; les collèges royaux, où l'on enseignait, en plus du catéchisme et de l'Écriture Sainte, les principes de l'histoire, de l'histoire sainte s'entend, et encore la *Fable*, c'est-à-dire la mythologie, le latin avec la métrique, parfois même la théologie, la logique, la rhétorique, la physique, les mathématiques, le dessin [1]. On trouvait ces collèges dans les principaux centres, à Nérac, à Sainte-Foy, à Libourne, à Bordeaux. L'enseignement était donné par des régents à Libourne, par des récollets à Sainte-Foy, par des doctrinaires à Nérac. D'autres collèges, qu'on n'appelait point collèges royaux, appartenaient aux Pères Jésuites : il y en avait notamment à Périgueux et à Bordeaux.

Parmi les diverses congrégations, ce sont les Jésuites,

1. Cf. correspondance entre Tourny et Bellet, subdélégué de Sainte-Foy, avec les ordonnances rendues par Tourny, A. D., Gir., documents non classés, 1745 à 1747.

2. L'Hospital, *Éloge de Tourny*, Bordeaux, 1807.

3. Pour Bordeaux, voir A. Donis, *Historique de l'enseignement primaire public à Bordeaux*, Bordeaux, 1913, p. 35, sqq. — pour Blaye, voir Bellemer, *Histoire de Blaye*, p. 349, — pour Tonneins, consulter A. C., Tonneins-dessus, BB 7, délibération de Jurade des 21 juillet et 1er septembre 1748.

1. A. D., Gir., C 1040, documents relatifs au collège de Nérac.

surtout que l'intendant [illegible]. Il n'était pas leur [illegible] et il était peut-être leur ancien élève. Certain révérend père le remerciait un jour des services qu'il avait rendus à l'Ordre[1]. Tourny assistait volontiers aux « [illegible] » que lui [illegible] les meilleurs élèves des Jésuites de Bordeaux, et lui-même y invitait aussi bien les jurats et les parlementaires[2]. D'autre part, l'enseignement des Jésuites semblait être alors le meilleur : depuis Henri IV, il s'était fait admettre, par ses succès, dans tout le monde catholique, et même dans certains pays protestants[3]. Comme les parents n'étaient guère satisfaits ni des doctrinaires[4], ni des régents, Tourny s'empressa de recommander les Jésuites aux Libournais, quand ils furent en peine pour leur collège.

Dès 1723, les Jésuites avaient demandé l'autorisation de s'installer à Libourne ; une assemblée générale des habitants décida de les accueillir, mais cet avis fut combattu par le clergé séculier et aussi par certaines congrégations religieuses, comme les cordeliers et les récollets. Le roi passa outre en 1725 : des lettres patentes furent alors accordées aux Jésuites et ils envoyèrent à Libourne deux de leurs pères[5]. Il n'était pas encore question d'un établissement scolaire. On en parla quand mourut, le [illegible] décembre 17[illegible], le principal du collège royal de Libourne. Certain père jésuite proposa alors de réorganiser le collège sur un plan nouveau.

Le collège réorganisé devrait servir à préparer les élèves qui viendraient achever leurs classes à Bordeaux. Il pourrait ne comprendre que les basses classes avec un personnel de cinq régents. Même, en s'accommodant de l'état de choses existant, on pourrait se borner à donner le principalat vacant à un père jésuite qui dirigerait les régents laïcs en exercice ; il mettrait dans les études l'ordre qui faisait défaut ; il organiserait, pour stimuler les enfants, des exercices publics de littérature[6].

1. A. D., Gir., C 938, lettre du père Férussan du 1er mai 1741.

2. A. [illegible], Bordeaux, [illegible].

3. Cf. Lavisse, *Histoire de France*, t. [illegible], p. [illegible].

4. Dans sa lettre du [illegible] novembre 17[illegible] (A. D., Gir., C [illegible]), [illegible] que les pères de [illegible] de leurs [illegible] et [illegible].

5. Guinodie, *Histoire de Libourne*, t. I, p. [illegible].

6. A. D., Gir., C [illegible], [illegible] mars 17[illegible], [illegible] le père [illegible] quelques [illegible] par les Muses [illegible].

Ces idées étaient intéressantes. Tourny s'y attacha et s'empressa d'écrire à ce sujet aux maire et consuls de Libourne, quand il fut appelé à régler la succession du principal : « J'ai pensé, dit-il, devoir différer la décision pour donner le temps aux différentes parties de réfléchir à l'avantage qu'un collège régi par les Jésuites doit avoir sur l'avantage de quelques régents souvent ni instruits, ni d'accord [1]. »

Tourny croyait bien que les gens de Libourne se rendraient d'emblée à ses arguments. Quelle ne fut pas sa surprise de les voir différer leur réponse. Le corps de ville, dans l'intention de gagner du temps, demanda de surseoir jusqu'après les vendanges ; puis il pensa pouvoir épiloguer sur la constitution de l'assemblée qui serait appelée à prononcer sur la question [2]. Dans la lettre qu'il écrit le 7 décembre 1744, l'intendant donne l'impression d'avoir perdu patience. Après avoir décidé que l'assemblée à convoquer devait comprendre, en plus de la Jurade et du Conseil politique, « la plus saine partie du reste de la communauté, entre autres, les officiers du présidial, les notables bourgeois, les bons négociants et autres... », il laisse entendre qu'il supporterait mal un refus, et il conclut sur un geste de menace : « Je serai très surpris si, après la façon dont je vous ai écrit, de laquelle il résulte assez évidemment que le bien de la ville est que le collège passe entre les mains des Jésuites, l'avis contraire prévalût. Il faudrait pour cela que quelque parti, plus attaché à ses sentiments particuliers qu'au véritable intérêt des habitants, entraînât les autres, et alors je ne sais si je ne me trouverais pas obligé de faire intervenir l'autorité pour faire son bien, sans égard à sa délibération [3]. »

En dépit de toutes ces suggestions, l'assemblée générale, convo-

lent être un peu dans l'aisance », mais il est prêt à envisager tous les accommodements, pourvu qu'un jésuite au moins soit installé dans la place, avec le rang de principal. Avec cela, il a l'air d'affecter pour lui-même, et pour son ordre, le détachement le plus entier, et il conclut sur ces mots, bien trouvés pour plaire à Tourny : « Ce sera le monument éternel de votre amour pour les lettres et de votre zèle actif pour les précieux intérêts du public. »

1. Lettre de Tourny transcrite dans un registre de délibérations de jurade. A. C., Libourne, BB 23.

2. Le registre BB 23, aux Archives de Libourne, contient la plupart des documents à consulter, pour la suite de l'affaire, correspondance et délibérations.

3. A. C., Libourne, BB 23, 7 décembre 1744, lettre de Tourny transcrite dans le registre de délibérations.

quée pour le 14 décembre, se prononça contre toute innovation. Non seulement cette résolution s'étalait dans deux pages couvertes de signatures à la fin du procès-verbal, mais encore elle s'appuya d'une délibération particulière aux officiers du présidial [1], et d'une autre qui fut prise séparément aussi par les curés et autres prébendés des paroisses [2].

C'est à Tourny de s'avouer vaincu. L'échec de son entreprise ne l'empêcha pas d'ailleurs de continuer de s'intéresser au collège de Libourne, laïque, tel qu'il demeura en dépit de ses projets. Il confirma la nomination de nouveaux régents latinistes, et il accueillit favorablement la requête du sieur Duval qui insistait encore pour devenir régent principal. « J'avais des raisons pour l'empêcher, écrivait-il, mes vues étant alors de donner au collège de Libourne une forme plus avant. Cela ne s'est point suivi, au moyen de quoi, si la jurade trouve à propos de faire pour le sieur Duval ce qu'il demande et qu'elle reconnaisse en lui les qualités propres à se bien acquitter de la place, je ne mets plus d'obstacle à ce qu'il soit nommé [3]. »

III. — Les Écoles d'Application.

Nous n'avons pas eu à noter jusqu'ici les initiatives particulières que l'intendant aurait pu prendre pour la ville de Bordeaux. Dans cette ville, le contrôle et l'administration des écoles appartenaient surtout aux jurats. Tourny intervint cependant, non pas pour réorganiser le collège ou les petites écoles, non pas même pour donner plus de vie aux Facultés [4], mais pour aider la com-

1. A. C., Libourne, BB [illegible], 14 décembre 1744, enregistrement de la délibération des officiers du présidial.

2. A. C., Libourne, BB [illegible], 14 décembre 1744. Deux prêtres [illegible] la [illegible] par le clergé.

3. A. C., Libourne, BB [illegible], [illegible] décembre 17[illegible], enregistrement d'une lettre de Tourny datée du [illegible] décembre. [illegible] l'intendant avait donné son autorisation à la nomination de deux régents [illegible] (A. C., BB [illegible], [illegible] avril 17[illegible] et A. C., BB [illegible], 14 novembre 17[illegible]).

4. En ce qui concerne les Facultés de Bordeaux, il est question, du temps de Tourny, de la nomination [illegible] à une chaire de la Faculté des Arts et de [illegible] M. [illegible], pour le remplacement d'un professeur [illegible]. (Arrêt du Conseil du [illegible] février 17[illegible]. A. N., E. [illegible]). [illegible]

munauté bordelaise à se doter, à l'exemple de Paris, de certains autres établissements utiles, véritables écoles d'application.

Depuis 1676, il existait à Bordeaux une académie de peinture et de sculpture. Cette institution s'était ruinée, faute d'élèves, et peut-être aussi faute de maîtres [1]. Une école de dessin lui succéda en 1744, après qu'eut été créée à Paris, sous les auspices de l'Académie royale d'architecture, une école dite d'architecture, placée sous la direction d'un architecte nommé Blondel [2]. Faut-il établir une corrélation quelconque entre cette création et la fondation de l'École de dessin qui eut lieu à Bordeaux l'année suivante ? La délibération de Jurade du 9 septembre 1744 n'en fait pas mention ; on y voit seulement que le sieur Bazemont, peintre ordinaire de la ville, avait spontanément offert aux jurats de doter Bordeaux d'une école de dessin ; le corps de ville se serait empressé d'accueillir cette proposition, sous la réserve que l'intendant voulût bien l'admettre [3].

Aucun document émanant directement de Tourny ne permet d'établir d'une façon précise la part qu'il prit dans l'établissement de l'école en question. Tout porte à penser cependant que cette part fut grande. On peut en juger d'après certains mémoires de Bazemont où, prenant l'intendant à témoin du succès de son école, il le remerciait aussi de la visite dont il l'avait honoré, ainsi que des gratifications qu'il lui avait fait accorder [4].

Le sieur Bazemont organisa l'école « à ses frais et gratis » à raison de deux cours de 2 heures par semaine [5]. Au début, les

les dites chaires ne pourront être obtenues que par la voie du Concours.» En exécution de ces mêmes règlements, et, en particulier, de l'édit de mars 1707, l'arrêt du Conseil du 18 octobre 1756, A. N., E 2358, constitue, pour être membres du jury, dans le concours ouvert pour le remplacement de Seris, l'autre professeur de la Faculté de Médecine et les six docteurs en médecine les plus anciens de ceux de Bordeaux « non suspects et non récusables. » L'intendant semble s'être borné à faire exécuter les arrêts.

1. *Le Musée d'Aquitaine*, Bordeaux, 1823, t. III, p. 91.

2. *Le Journal Économique*, décembre 1751, p. 83. Au dire de ce journal, l'architecte Blondel avait entrepris de rassembler dans un ouvrage de 8 volumes in-folio tout ce que la France comptait d'édifices remarquables.

3. A. C., Bordeaux, BB, 9 septembre 1744, délibération de jurade.

4. Cf. mémoires de Bazemont à Tourny et aux jurats, A. D., Gir., C 2829, sans date. — Voir aussi une supplique de la veuve de Bazemont aux jurats, A. C., Bordeaux, GG. 34, également sans date.

5. A. C., Bordeaux, BB, 9 septembre 1744, délibération de jurade.

cours furent suivis surtout par les jeunes marins apprentis pilotes que le commissaire de la Marine obligeait à y assister[1]. Dans la suite Bizemont compléta son enseignement en ajoutant des cours d'architecture et de paysage[2]. A partir de 1752 trois prix annuels furent fondés pour cette école : deux médailles d'argent et une médaille d'or[3].

Le rôle de l'intendant apparaît davantage dans l'organisation de l'enseignement de la chirurgie. C'est sur son avis personnel que fut rendu l'arrêt du 8 septembre 1752, ordonnant que les chirurgiens des faubourgs de Bordeaux seraient unis et agrégés au corps des maîtres chirurgiens de la ville et permettant à la communauté ainsi formée d'établir un amphithéâtre ou école publique de chirurgie, ainsi que d'acquérir à cet effet, de l'hôpital de la manufacture de Bordeaux, le local dont elle aurait besoin[4].

Le projet d'agréger les chirurgiens des faubourgs à ceux de la ville souleva l'opposition des sieurs Caze et Douazan, qui se soumirent seulement sous la menace de l'exil.

Quant à l'école à laquelle était réservée une destinée plutôt brillante, elle fut ouverte officiellement le 18 juin 1755. Son inauguration donna lieu à de splendides fêtes qui durèrent trois jours. Le 18, après la messe du Saint-Esprit, l'amphithéâtre fut béni et dédié à Saint Cosme ; le 19, des discours furent prononcés dans la cour de l'école, en présence des autorités ; un grand repas suivit les discours ; deux fontaines de vin coulèrent pendant toute l'après-midi ; le soir, l'école fut illuminée, et l'on tira un feu d'artifice ; le lendemain, après les agapes joyeuses des étudiants, les cours d'ostéologie commencèrent[5].

Entre temps, les jurats, toujours dirigés par l'intendant, avaient décidé, par leur délibération du 9 septembre 1754, de transférer en bordure du nouveau Jardin Public l'école d'équitation qui datait de 1716, et que fréquentaient essentiellement les jeunes gens désireux de servir dans la cavalerie. Le nouveau local qui lui était

1. *Le Musée d'Aquitaine*, Bordeaux, 1823, t. III, p. 91.
2. Ce fait est [illegible] dans les mémoires de Bizemont précédemment cités.
3. *Mercure de France*, novembre 175[illegible].
4. A. N., E [illegible], arrêt du Conseil, 8 septembre 1752.
5. La fête d'inauguration est racontée longuement dans le *Mercure de France* du mois de novembre 175[illegible] et dans la *Gazette de Hollande* du [illegible] septembre 175[illegible].

affecté, avec ses grandes dimensions et avec sa décoration luxueuse, justifiait aisément son titre d'Académie royale [1].

IV. — *Les Entreprises Scientifiques.*

Les entreprises scientifiques auxquelles Tourny fut appelé à s'intéresser, par ordre du roi, méritent d'être signalées. On constate qu'à défaut d'un ministre de l'instruction publique, le contrôleur général s'employait à développer la vie intellectuelle, et qu'il faisait appel, pour l'y aider, aux intendants, ses agents directs.

En mai 1746, le contrôleur général informait Tourny que les sieurs Beauchamp et Seguin étaient au moment de se rendre dans son département pour travailler à la carte générale de la France [2]. Le marquis, qui ne crut pas devoir esquisser un plan de géographie politique, comme Turgot [3], mais qui avait, plus que lui peut-être, le sens de la topographie, s'empressa de publier un avis à ses administrés, pour qu'ils eussent à donner toute leur aide aux géographes, et qu'ils ne troublassent en rien leur travail [4]. Quelques années plus tard, quand certaines cartes eurent été levées pour les environs de Bordeaux et de Blaye, l'intendant ne fut pas des derniers à demander qu'on les lui prêtât [5], et même il les garda si bien qu'après sa mort le ministre les réclamait encore [6].

Le contrôleur général, qui prétendait mener à bien l'œuvre de la carte de France, eut comme autre projet de faire travailler à la collection des monnaies françaises. Au début de 1752, il donnait l'ordre aux directeurs des monnaies de ne pas fondre les pièces qui proviendraient du change sans qu'il en fût fait au préalable un examen très attentif. Au mois de juillet, il écrivait aux inten-

1. Bernadau, *Œuvres héréditaires*, 713[1], t. XXIII, *Bulletin polymathique du Muséum*. — et Bernadau, *Histoire de Bordeaux*, p. 146 et 147. — Voir aussi *Bordeaux-Statistique*, t. III, p. 237, 1807, p. 131.

2. A. D., Gir., C 2411, 20 mai 1746, lettre de Machault à Tourny.

3. Turgot, *Esquisse d'un plan pour la géographie politique*, Dupont de Nemours, t. II, p. 166 sqq.

4. A. D., Gir., C 2411, 1er juin 1746, avis imprimé.

5. A. D., Gir., C 2411, 19 mars 1751, lettre de l'intendant.

6. Cf. lettre à l'intendant Boutin, du 16 avril 1761, A. D., Gir., C 2411.

[illegible] dans sa nouvelle entreprise ; il s'adressa en particulier à Tourny[1].

L'intendant de Bordeaux devait recueillir toutes les pièces qui avaient eu cours dans le royaume avant Louis XIV. Tourny prit l'affaire à cœur, adressa une circulaire à ses subdélégués, avec ordre de se faire céder, voire même d'acheter au pair, toutes les pièces françaises anciennes[2]. Les subdélégués n'aboutirent guère dans leurs recherches. C'est à peine si Laget de Cazaux envoya la description de trois pièces, si Du Boffrand de Nontron expédia une petite pièce d'argent d'Henri II qu'il avait payée 30 sols, si le subdélégué de Nérac fit parvenir, de la part de M. de Trenqualéon, deux pièces d'or, l'une de Louis XIII et l'autre de Louis XIV[3]. Le résultat n'était guère brillant, et le contrôleur général ne put s'empêcher d'en faire la remarque. Il écrivit de nouveau à Tourny : « Vous m'obligerez sensiblement, si vous voulez bien ne rien négliger par vous, par vos amis, et par toutes les personnes qui vous sont subordonnées, pour faire en sorte de m'en procurer[4]. » L'intendant, un peu confus, se remit en quête ; il rendit responsable de son insuccès le peu de curiosité dont témoignaient ses administrés pour les objets anciens[5]. Dans la suite, il lia partie avec un collectionneur, mais il n'en obtint que quatre pièces, l'une datant du roi Jean, une autre de Charles VIII, la troisième frappée à Bordeaux à une époque indéterminée, et la quatrième qui n'était qu'un jeton vulgaire. De l'ensemble, le contrôleur général ne donna que 4 sous et 6 deniers[6].

A la suite du Pouvoir central, ou peut-être entraîné par son goût personnel, l'intendant se préoccupa d'autres recherches. On a dit qu'il avait donné des ordres pour l'établissement d'une carte archéologique de son département, avec l'indication de toutes les localités où l'on trouverait des ruines, des médailles ou des vases

1. A. D. Gir., C. 3609, [illegible] juillet 17[illegible], lettre de Machault à Tourny.
2. A. D. Gir., C. 3609, 12 septembre 17[illegible], lettre de Tourny à ses subdélégués, minute de sa main.
3. A. D. Gir., C. 3609, réponses des subdélégués à l'intendant de Bordeaux.
4. A. D. Gir., C. 3609, 11 novembre 17[illegible], lettre de Machault à Tourny.
5. A. D. Gir., C. 3609, 20 novembre 17[illegible], lettre de Tourny à Machault. Nous avons le devoir de dire que l'intendant n'était pas lui-même plus [illegible]
6. A. D. Gir., C. 3609, 8 mars 17[illegible], lettre de Machault à Tourny.

antiques [1]. Cette affirmation nous paraît assez aventureuse, étant donné l'échec complet de Tourny dans la récolte des vieilles monnaies. L'entreprise scientifique dans laquelle l'intendant réussit le mieux fut, sans doute, celle de son jardin botanique. Bordeaux avait un cours de botanique depuis 1629 et un jardin des plantes depuis 1726 [2]. Tourny établit le jardin dans un emplacement nouveau et l'enrichit d'un grand nombre de sujets provenant surtout d'Amérique [3].

V. — Tourny à l'Académie de Bordeaux.

Sans être un savant, ni un érudit, ni un collectionneur — son admirable zèle d'administrateur l'empêchait de s'enfermer, sans agir, dans une tour d'ivoire — l'intendant de Bordeaux ne voulait pas rester étranger au mouvement artistique, littéraire et scientifique de sa province ; son plus ardent désir était de se mettre au contraire à la tête de ce mouvement. Il était loin d'être un profane en fait d'art ; il entendait aussi bien que personne le métier d'architecte ; il avait par ailleurs une culture très suffisante pour un homme de son rang ; et, comme il était intendant, il ne lui fut pas difficile de se faire admettre à l'Académie de Bordeaux.

L'Académie des Belles-Lettres, Sciences et Arts de Bordeaux était alors une institution toute récente, puisqu'elle avait été établie en vertu de lettres patentes datées de septembre 1712 et enregistrées le 3 mai de l'année suivante en la Cour du Parlement de Bordeaux [1]. Elle trouvait dans la vigueur de sa jeunesse la promesse d'une brillante destinée. Elle s'honorait de compter, parmi ses tout premiers membres, au moins un homme illustre, en la personne de Montesquieu. Elle dépensait enfin son activité de la plus heureuse manière, en allant au public, en organisant des concours et en décernant des prix. Les Académiciens se réunissaient

1. *Le bulletin de la Société archéologique de Bordeaux*, t. VII, 1880, p. 69, renvoie, pour ce sujet, à une note du *bulletin polymathique de l'instruction publique de Bordeaux*, 1803, p. 69.

2. *Bordeaux, statistique*, t. I, p. 278.

3. Cf. correspondance de Tourny avec Thibault de Chauvalon, A. D., Gir., C 1185, publiée par la Société des Archives de la Gironde, t. XLIII, 1908, p. 418, sqq.

1. Document publié par l'Académie de Bordeaux, dans ses *Actes*, 1877, p. 22, sqq.

périodiquement ; ils discutaient entre eux sur les questions d'actualité et ils cherchaient par où l'Art, les Lettres et la Science pouvaient se rendre utiles[1].

L'intendant n'eut garde de méconnaître tout l'intérêt d'une pareille association appelée à régner, par le talent, sur la société bordelaise. Il accepta donc avec empressement d'être admis comme académicien ordinaire, le 9 janvier 1744. Montesquieu présida à sa réception, le 13 du mois suivant. Devenu directeur, en 1745, l'intendant eut la délicate attention de faire admettre l'Académie à jouir des mêmes honneurs que les Cours Supérieures, lors de la réception de la dauphine[2].

Quelle part prit-il aux travaux scientifiques ou littéraires de la Compagnie ? il est difficile de le déterminer. On sait seulement que son premier discours concerna le reboisement et la culture des arbres, et qu'ayant reçu certain jour une plante rare d'outre-mer il en fit don à ses collègues[3].

On n'est pas sûr d'ailleurs que l'Académie ait conquis tout à fait l'intendant. A l'Académie, Tourny fut aussi intendant que partout ailleurs ; sa forte personnalité l'empêcha de prendre l'esprit de la maison. Bien plus, quand, entraîné par ses rêves d'architecte, il eut décidé de mettre à l'alignement la maison de la Compagnie, l'intendant académicien ne laissa pas de répit à ses collègues qu'ils ne se fussent rangés à ses bonnes raisons. Aussi tel d'entre eux écrivait-il : « M. de Tourny, reçu à l'Académie, ne devint pas Académicien, mais il voulut nous rendre maçons et architectes, suivant la fureur qui le possède[4]. »

1. Les Actes de l'Académie de Bordeaux demeurent comme un témoignage [illegible] du grand rôle qu'elle joua dans la formation de l'esprit public, et dans l'amélioration des conditions de vie. L'élite intellectuelle de la Guyenne, plus de la Gironde, du règne de Louis XV à la Restauration, se forma à l'école de cette Académie, ou du moins dans son rayonnement.

2. Voir à ce sujet le registre second des Archives de l'Académie. Le discours de réception de Tourny semble perdu à tout jamais.

3. Le fait est mentionné dans un article de M. P. Courteault, *Bordeaux au temps de Tourny*, Revue historique de Bordeaux, t. X, 1917, p. 147.

4. Rapsodie de 1749 ; dans le recueil des documents concernant l'Académie transcrits par M. [illegible].

CHAPITRE XII

Les Protestants.

I. La Renaissance calviniste et le Pouvoir royal. — II. Tourny et le Statut des Protestants. — III. L'Assemblée de Sainte-Foy et le Tolérantisme. — IV. Nouvelles Assemblées, les Dragonnades.

I. — La Renaissance calviniste et le Pouvoir royal.

Au sortir de la période douloureuse de la révocation de l'Édit de Nantes, au lendemain de l'émigration et des dragonnades, les protestants avaient eu, à l'époque de la Régence, un moment de répit. Les Jésuites, qui étaient leurs plus grands ennemis, n'étaient pas, il s'en faut, les amis du Régent. Quand le Régent eut chassé Letellier de la Cour, quand il eut allié la France avec les puissances protestantes, les religionnaires français reprirent quelque espérance. Leur Église s'organisa, sous l'impulsion d'Antoine Court, que l'on a appelé le « Restaurateur du protestantisme de

France. L'œuvre d'Antoine Court fut considérable ; il fonda un séminaire, convoqua des synodes, groupa les fidèles, ouvrit des voies nouvelles à la propagande, opposant aussi à l'organisation de l'Église catholique une organisation assez analogue qui pouvait la contrecarrer. En même temps il eut la grande habileté de vouloir affranchir le protestantisme français des visées politiques qui avaient trop longtemps compromis sa cause, et d'affirmer, à chaque occasion, son loyalisme à l'égard du monarque, de la France et de sa dynastie [1].

Malheureusement pour les protestants, le gouvernement de Louis XV ne faisait pas de distinction entre les devoirs du Roi de France et ceux du Roi très Chrétien. Prenant pour sienne, comme toujours, la cause de l'Église catholique, il réagit contre la Renaissance calviniste de plus en plus violemment.

Le point de vue de la monarchie ne changeait pas. Le protestantisme n'était pas reconnu ; depuis la révocation de l'Édit, on le considérait comme éteint, l'unité religieuse étant officiellement restaurée. Les calvinistes étaient réputés nouveaux convertis, comme s'il n'y avait en France que des catholiques. On lit dans une dépêche confidentielle du 31 juillet 1754, adressée à Tourny :

« Quoi qu'on ne puisse se dissimuler qu'il y a encore beaucoup de religionnaires..., le Conseil attaché à l'ancien plan de ne reconnaître qu'une seule religion existante en France et de réputer nouveaux convertis tout ce qui reste de religionnaires, est fort éloigné d'annoncer le contraire par la publicité d'une ordonnance [2]. »

En conséquence, les protestants sont et demeurent hors la loi. Elle n'existe pas pour eux. Des mesures d'exception leur sont seules applicables. Elles sont reprises et aggravées, à chaque fois que l'organisation de leur Église se manifeste par un progrès nouveau. Antoine Court avait organisé un premier colloque en 1715. Après avoir vu longtemps repousser son projet de représailles, par Dubois et par le Régent, l'évêque de Nantes, de Tressan, le fit enfin agréer par le duc de Bourbon. Ce fut le terrible édit du 14 mai 1724. Le cardinal Fleury laissant en paix les

1. Sur l'histoire du protestantisme à cette époque, voir essentiellement G. de Félice, Histoire des Protestants de France, Toulouse, 1880.
2. A. N., O 390, dépêche à Tourny, du 31 juillet 1754.

protestants, mais leur synode du 18 août 1711 et celui de 1718 provoquèrent des contre-coups qui aboutirent à une persécution nouvelle [1].

La défense de la cause catholique appartenait tant aux intendants qu'aux parlements et aux évêques. Les prélats soutenaient la controverse et dénonçaient aux pouvoirs publics les réfractaires et les suspects, tandis que les Parlements leur appliquaient à la rigueur les dispositions des décrets, et que, investis de pouvoirs suprêmes, les intendants procédaient contre eux avec les dragons ou avec la maréchaussée, par l'emprisonnement, par l'envoi aux galères, par la déportation des enfants, par le gibet et par les confiscations [2].

Dans la restauration du Protestantisme, une part revient à l'Église réformée de Basse-Guienne. Antoine Court n'avait fait que parcourir l'Agenais et le Condomois, mais il avait trouvé pour le suppléer dans la propagande un collaborateur émérite, quoique un peu indocile, en la personne de Grenier de Barmont. Ce jeune pasteur, dont l'activité fut exceptionnelle, assuma la tâche de régénérer l'Église réformée dans toute la région. Bordeaux fut divisé par lui en vingt districts, dont chacun fut placé sous la surveillance d'un ancien. Les assemblées avaient lieu de nuit. Elles ne devaient comprendre en tout que vingt personnes. Elles étaient présidées, chacune à leur tour, par le pasteur qui les visitait une fois par mois. Les ressources financières restaient communes à tous les districts. En dehors de Bordeaux, Grenier de Barmont reconstitua les églises de Castelmoron, de Grateloup, de Saint-Vincent, de Saint-Brice et d'autres encore, en faisant rayonner la propagande autour des anciennes places de sûreté du calvinisme, Sainte-Foy, Clairac et Tonneins [3].

1. De Félice, op. cit., p. 492.
2. De Félice, op. cit., p. 458.
3. L'histoire du protestantisme au XVIIIe siècle et en Guienne n'est qu'à peine ébauchée. On consultera utilement J. Cadène, *l'Église réformée de Bordeaux*, 1892, p. 157, — et Hugues, *Les Synodes du désert*, t. II, p. 55 et 74. En attendant de nous donner, pour la Guienne, l'histoire du protestantisme qui nous manque, M. A. Leroux, l'historien de la Réforme en Limousin, a effleuré quelques points du sujet dans son *Histoire de la Colonie germanique à Bordeaux*, t. I, p. 112 et 113. En ce qui concerne les protestants de l'Agenais, en particulier, voir Lafond du Cujula, *Annuaire du Lot-et-Garonne*, p. 55, aux Archives de ce département, et Bladé, *Esquisse d'une géographie militaire, judiciaire, calviniste de la Gascogne*, dans la *Revue de l'Agenais*, t. IV, p. 271.

A voir comme le mouvement de renaissance calviniste se développe dans le Sud-Ouest, vers le milieu du XVIII[e] siècle, comme le nombre des assemblées s'y multiplie en peu d'années, ainsi que celui des mariages clandestins et des baptêmes au désert, à voir aussi comme les autorités, corps de ville ou subdélégués, sont indulgents pour les menées des calvinistes, quand elles n'y prêtent pas la main, on se demande à quelles mesures ne devra point se porter l'intendant pour jouer le rôle de [illegible] que le Pouvoir central lui confie.

II. — *Tourny et le Statut des Protestants.*

Comme ses collègues des autres généralités, Tourny est constamment occupé de la Religion prétendue réformée.

A tout instant, Saint-Florentin, qui a ce département, transmet au marquis les dénonciations des curés et des évêques : tel se plaint que les protestants travaillent, fréquentent les cabarets et « maintiennent les foires » les jours de fête[1], tel autre que les protestants ont volé et profané les ornements de son église[2], un autre signale les complaisances criminelles du subdélégué de Sainte-Foy pour les religionnaires[3], le curé de Bazas dénonce un notaire relaps[4]; le ministre attire personnellement l'attention de Tourny sur un prédicant particulièrement dangereux, ancien cordelier, qui a marié nombre de protestants dans le diocèse de Montauban et qui compte pouvoir s'embarquer à Bordeaux, à la faveur d'un déguisement[5].

L'intendant a encore à intervenir pour l'instruction des requêtes formulées par les religionnaires ou les concernant. Elles sont innombrables, parce que la loi ne leur étant pas applicable, l'intendant est appelé, pour les affaires les plus courantes, à intervenir arbitrairement. Un médecin, autrefois attaché à la religion prétendue réformée et exilé pour ce motif, demande sa grâce[6]. Un négo-

1. A. N., O[1] 4[illegible], 1[illegible] août 1741, dépêche à Tourny.
2. A. N., O[1] [illegible], 10 mars 17[illegible], dépêche à Tourny.
3. A. N., O[1] [illegible], 24 septembre 1748, dépêche à Tourny.
4. A. N., O[1] [illegible], 12 juin 1747, dépêche à Tourny.
5. A. N., O[1] [illegible], 2[illegible] février 17[illegible], et O[1] [illegible], [illegible] juillet 17[illegible], dépêche à Tourny.
6. A. N., O[1] 441, 5 mars 17[illegible], dépêche à Tourny.

ciant de Bergerac sollicite de vendre ses biens pour payer ses dettes [1]. Deux personnes, nouvelles converties, demandent confirmation d'une donation de l'une à l'autre [2]. Un négociant de Sainte-Foy sollicite l'autorisation de s'absenter quelque temps du royaume [3]. Une demoiselle catholique veut recevoir chez elle une nouvelle convertie, sa parente, qu'on a mise au couvent [4]. Un catholique veut épouser une nouvelle convertie. Un autre catholique demande la cassation du testament d'un de ses proches qu'il représente comme un religionnaire [5]. Un troisième veut acheter l'emplacement d'un cimetière qui sert aux nouveaux convertis [6]; ou bien, au contraire, l'ambassadeur de Hollande demande qu'un cimetière soit concédé à ses compatriotes de Bordeaux [7]. Ce sont là, pour l'intendant, autant de matières d'informer, et sur lesquelles, chaque fois, le ministre a bien soin de le prévenir, voire même de lui faire la leçon. Saint-Florentin ne voudrait pas que l'on donnât le nom de cimetière au terrain qui recevra les corps des Hollandais [8]. L'évêque de Périgueux proposa de casser le testament d'un nouveau converti, de manière à ne pas laisser croire aux religionnaires que les ordonnances prises contre eux « sont moins peinables que comminatoires [9]. » Le ministre conseille de ne pas multiplier les confirmations de contrats passés entre religionnaires; le peu de difficultés que les nouveaux convertis éprouvent dans l'obtention des brevets de confirmation des contrats par lesquels ils disposent de leurs biens, paraissent multiplier les

1. A. N., O^1 507, 4 août 1746, dépêche à Tourny.

2. A. N., O^1 507, 25 février 1747, dépêche à Tourny.

3. A. N., O^1 508, 2 novembre 1748, dépêche à Tourny.

4. A. N., O^1 448, 16 février 1752, dépêche à Tourny.

5. A. N., O^1 507, 16 novembre 1746, dépêche à Tourny.

6. A. N., O^1 506, 29 mai 1744, dépêche à Tourny.

7. Les Hollandais étaient ensevelis à côté du chemin public ou dans le fossé de ville. En creusant les fondations d'une maison, on avait déterré des cadavres. L'ambassadeur de Hollande adressa sur ce fait un mémoire au marquis de Puisieux. Saint-Florentin transmit les plaintes à Tourny : il invita l'intendant à choisir un terrain, en dehors de la ville, pour y pratiquer ces inhumations. Cf. dépêches ministérielles à Tourny du 8 mai 1751, A. N., O^1 447, — et A. D., Gir., C 18. Le fait est rapporté dans Jobez, *La France sous Louis XV*, t. IV, p. 365.

8. A. N., O^1 447, 8 mai 1751, dépêche à Tourny.

9. Le Pouvoir central transmit à Tourny la proposition de l'évêque, avec un mémoire qui tend à donner la tutelle à un parent catholique. A. N., O^1 507, 16 novembre 1746, dépêche à Tourny.

contraventions[1]. » L'intendant devra encore bien se prémunir contre le projet qu'ont trop souvent les nouveaux convertis de sortir du royaume[2]. Il ne saurait se départir d'une défiance absolue à l'égard des religionnaires ; sa ligne de conduite est toute tracée : « L'intérêt de la Religion, lui écrit Saint-Florentin, se joignant à celui de l'État, pour ôter aux religionnaires les [illegible] qu'ils cherchent à se faire par des voies indirectes, et on n'y peut parvenir qu'en ne négligeant sur cela aucun avis, quand même les objets seraient manifestement grossis[3]. »

Dans ces conditions, bien peu de liberté restait à l'intendant. Les causes dont il devait connaître étaient déjà toutes jugées. On se demande comment il put, dans quelques cas, discuter les suggestions parfois imprudentes du Pouvoir central.

A l'égard des religionnaires, Tourny respecta, semble-t-il, la tradition de Pontchartrain. Le chancelier du dernier règne avait partagé dans son temps l'opinion du marquis de Pomponne, du maréchal de Catinat, de Fénelon, de Racine et de Vauban. Sans se faire comme Montesquieu l'apôtre de la tolérance[4], l'intendant de Bordeaux pensait lui aussi, avec le marquis d'Argenson et avec le chancelier d'Aguesseau que, sans rétablir l'Édit de Nantes, le roi et ses agents pouvaient apporter quelque tempérament à l'exécution des ordonnances[5].

Par respect pour l'ordre établi, Tourny invite les consuls et les jurats à porter le dais aux processions, à assister aux offices religieux, à donner le bon exemple dans le service de Dieu, comme dans le service du Roi[6]. En application des principes admis, il

1. A. N., O1 [illegible] 1747 [illegible] à Tourny [illegible] A. N., O1 [illegible]

2. A. N., O1 [illegible] 1746, dépêche à Tourny.

3. A. N., O1 [illegible] septembre 1748, dépêche à Tourny.

4. [illegible] Montesquieu [illegible] *L'Esprit des Lois*, livre XXV, chap. IX. Il dit encore au chapitre suivant du même livre : « Quand on est maître de recevoir dans un État une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y est établie, il faut la tolérer. »

5. Cf. [illegible], op. cit., p. [illegible] — et [illegible] La France au XVIIIe siècle [illegible] p. [illegible]

6. [illegible] de Tourny, [illegible] 1744 [illegible]

écarte les religionnaires des places de consuls et de subdélégués [1] : il les exclut même des assemblées chargées d'élire les corps de ville, parce qu'« il importe au bien du service du Roi et à la tranquillité publique qu'il y ait à la tête de ladite Communauté des sujets capables de maintenir le bon ordre [2]. »

Ses procédés sont différents, pour peu que le Service du roi ne souffre point des concessions qui peuvent être faites aux nouveaux convertis. Par esprit de « charité [3] », l'intendant ne saurait leur refuser sa paternelle bienveillance. La violence les ramène moins peut-être que ne ferait la douceur. Aussi lui arrive-t-il de leur faire grâce, pour peu qu'ils témoignent de quelque repentir [4]. Il ne les condamne pas sur le simple témoignage de leurs dénonciateurs [5]: il poursuit l'enquête lui-même, il aime appeler les inculpés par devant lui, dans l'espoir de les convaincre par de bonnes raisons [6]. Il donne satisfaction aux nouveaux convertis quand il peut ; il ne voudrait pas les traiter plus mal que ses autres administrés. Il arriva que son équité fit scandale. En décembre 1757, le subdélégué de Sainte-Foy écrira à son fils : « Si l'on a ci-devant assujetti les catholiques conjointement avec les protestants à la fourniture des casernes, c'est parce que Monsieur

1. Ne pas accomplir ses devoirs de catholique, quand on exerce une charge « est non seulement d'un mauvais exemple, mais encore se trouve contraire aux dispositions des ordonnances qui ne permettent point que les gens de la R. P. R. soient revêtus d'aucune charge. » En conséquence, Tourny propose la destitution du premier consul de Pellegrue, cette mesure lui « paraissant autant de l'intérêt de la Religion que du bien du service. » A. D., Gir., C 721, 23 février 1747, lettre de l'intendant à M. de Baudry. Pour la même raison, il casse l'élection du sieur Petan, choisi comme troisième consul à Tonneins-dessous, A. D., Gir., C 733, 1er octobre 1750, ordonnance de Tourny

2. A. D., Gir., C 731, 2 septembre 1755, lettre de Tourny.

3. Tourny prononce ce mot à propos d'une grâce qu'il accorde, A. D., Gir., C 3773 19 septembre 1745, lettre de Tourny

4. M. Blaquières, de Clairac, a bien voulu nous communiquer une lettre autographe de Tourny, adressée au sieur Reynal, bourgeois de Clairac, et ainsi conçue : Sa Majesté a bien voulu, Monsieur, sur mes représentations, faire expédier les ordres nécessaires pour votre liberté. Je vous les envoie ci-joints ; mais, j'ai à vous prévenir que s'il vous arrivait de retomber en contravention en assistant de nouveau aux assemblées des Religionnaires ou autrement, vous seriez châtié beaucoup plus sévèrement. Je suis, Monsieur, entièrement à vous. De Tourny. »

5. Ainsi, pour un cas d'héritage, dans une enquête ordonnée par d'Argenson. A. D., Gir., C 3429, compte-rendu de Tourny.

6. L'intendant en est loué par Saint-Florentin qui lui écrit : « Vous avez bien sagement fait de mander le nommé Lavergne, pour lui remontrer ses devoirs et l'engager à faire réhabiliter son mariage ». A. N., O¹ 506, 8 janvier 1745.

votre père voulait que cette communion se fît indistinctement par les uns et par les autres[1] », et le père supérieur [illegible] pensait de même, sans doute, quand il écrivait à peu près vers la même époque au sujet des protestants de Nérac : « Pas un de leurs enfants ne vient au catéchisme, et jamais leur éloignement de l'église n'a été marqué avec tant d'affectation. Ils s'en étaient pourtant rapprochés après les premiers ordres que M. de Tourny avait envoyés sur leur compte et quelques coups de vigueur portés par le Présidial d'ici ; mais cela n'ayant pas été soutenu, ils se sont éloignés plus qu'auparavant[2] ».

La cause du catholicisme ne fut pas soutenue en Guienne par les rigueurs de l'intendant et Antoine Court n'eut pas à les dénoncer. Il est frappant que dans les accusations qu'il porte contre les intendants des provinces, il ne prononce jamais le nom de l'intendant de Bordeaux.

III. — *L'Assemblée de Sainte-Foy et le Tolérantisme.*

Quand ils se réunissaient en assemblées, les protestants savaient qu'ils s'exposaient à la rigueur des lois. Ils continuaient à se réunir cependant parce qu'ils ne disposaient pas de meilleurs moyens de propagande. Au cours des assemblées, les prédicants prêchaient, baptisaient et mariaient ; les fidèles les moins fervents accouraient comme à une partie de campagne ; les catholiques même se faisaient admettre, attirés par la curiosité. L'apostolat s'exerçait à merveille[3]. Sans crainte de compromettre la cause du protestantisme, Grenier de Barmont, disciple d'Antoine Court, multiplia donc les assemblées.

Plusieurs venaient d'avoir lieu dans la généralité de Montauban, et le roi avait pris deux ordonnances, l'une du 1er février, l'autre du 16 février 1745, qui condamnaient une fois de plus les membres de ces assemblées : les prédicants devaient être frappés de la

1. A. D. [illegible]
2. A. D. [illegible]
3. [illegible]

peine capitale ; parmi leurs auditeurs, les hommes devaient être envoyés aux galères, et les femmes au couvent pour y être recluses ; tous les religionnaires du canton où l'assemblée avait eu lieu devaient être taxés arbitrairement, comme complices ; une récompense était promise aux délateurs.

En dépit de toutes ces menaces, le dimanche 21 février 1745, les protestants de la région de Sainte-Foy se réunirent en assemblée. Bien loin de faire allusion aux ordonnances qu'ils ne connaissaient peut-être pas, les organisateurs avaient au contraire insisté sur les bonnes dispositions du monarque qui devait permettre bientôt, disaient-ils, le libre exercice de la religion. Les catholiques étaient informés de la tenue de l'assemblée. Dès le vendredi soir, un grand nombre d'étrangers accoururent à Sainte-Foy. Les autorités firent d'abord mettre un notable en prison, puis, se trouvant débordées, elles dépêchèrent un exprès à Bordeaux dans la nuit du vendredi au samedi.

Rien n'empêcha l'assemblée d'avoir lieu. Dès les premières lueurs du jour, les groupes se formaient au lieu dit « le Fauga », au bord de la rivière. A huit heures, l'assemblée comptait 6.000 personnes, et le pasteur Olivier dit Jean Loire montait en chaire. Il célébra le culte, baptisa deux enfants, publia onze bans de mariage. Il prêcha et fit distribuer et vendre des livres d'édification. Vers les midi, les assistants consommèrent les vivres qu'ils avaient apportés. A deux heures l'assemblée se séparait : « Les religionnaires, dit la chronique, en sont revenus comme en triomphe et les catholiques ont été consternés. » Avant de les laisser partir, le prédicant avait annoncé à ses fidèles une nouvelle assemblée pour le dimanche suivant [1].

L'exprès envoyé à Bordeaux fut de retour à Sainte-Foy dès les premières heures du dimanche : il apportait des ordres de Tourny. Quatre protestants zélés, dénoncés comme ayant été les organisateurs de l'assemblée, devaient comparaître à l'Intendance.

1. Nous avons pu reconstituer le tableau de l'assemblée, grâce à certains détails que nous devons à l'obligeance de M. le pasteur Lambert de Sainte-Foy. On consultera avec fruit les archives de cette localité — la lettre imprimée que Tourny adressa, le 2 mars 1745, aux curés de sa généralité, A. D., Gir., C 4, — et la dépêche que Saint-Florentin lui faisait adresser le lendemain, A. N., O¹ 506. Il est fait mention de l'assemblée dans le journal de M. de Souscarrière, B. N., manuscrit, fonds français, 13701, f° 37.

Ils partirent ensemble de Sainte-Foy pour Bordeaux dans la journée du 22. L'intendant se contenta de les admonester sévèrement et de leur faire promettre qu'ils ne retourneraient plus aux assemblées.

Il songeait moins à les punir qu'à empêcher par tous les moyens la tenue de la réunion annoncée pour le dimanche suivant. Dans ce but, il ordonna au grand prévôt de se rendre à Sainte-Foy avec 10 brigades de la maréchaussée [1]. Le grand prévôt arriva le jeudi 25. Il logea ses cavaliers chez les notables protestants. Quelques-uns, des plus compromis, reçurent l'ordre de se rendre à Bordeaux, pour expliquer, eux aussi, leur conduite. L'intendant se contenta encore de les admonester, tout en les menaçant de les faire enfermer dans quelque château. Pour impressionner les gens de Sainte-Foy, il fit placarder sur les murs de la ville les ordonnances du roi des 1er et 16 février, l'arrêt du parlement du 24 [2], et enfin une lettre circulaire qu'il adressa le 2 mars à tous les curés des paroisses [3].

On trouve dans cette lettre, qui est remarquable, l'exposé de la politique de Tourny à l'égard des protestants. L'intendant veut croire que les nouveaux convertis de Sainte-Foy ont été trompés, qu'ils ont péché par ignorance; c'est pourquoi il n'a pas voulu sévir contre eux. Il s'est contenté de rappeler « les défenses et les peines portées contre ces sortes d'assemblées ». Sa modération lui a réussi : il a obtenu la soumission entière des notables qu'il a fait comparaître devant lui. D'autre part, la présence de la maréchaussée et la publication des ordonnances ont détourné les gens de Sainte-Foy de tenir l'assemblée projetée pour le dimanche 28. « A peine y a-t-il eu ce jour-là, soit à Sainte-Foy, soit dans les petites villes, bourgs ou paroisses du voisinage, quelque mouvement des particuliers, plus curieux de voir ce qui se passerait que dans

1. [illegible]
2. [illegible] de s'assembler, sous prétexte de religion, ailleurs que dans les lieux accoutumés; [illegible]
3. [illegible] mars 1745, lettre imprimée de l'intendant de Tourny à MM. [illegible] concernant les gens de la Religion prétendue réformée du Que[illegible]

la disposition à désobéir. Tout doit donc être regardé à Sainte-Foy et aux environs comme calme, repentant et absolument éloigné de nouvelles assemblées dont on connaît le crime, et dont on craint la peine. » Le soin d'assurer la pacification appartient aux curés « qui peuvent avoir dans leur troupeau quelques brebis égarées. » Ils leur prêcheront et ils leur liront la lettre de l'intendant. « Je m'imagine, conclut Tourny, que vous vous y porterez avec d'autant plus de plaisir qu'il s'agit du bien de la Religion et que vous accompagnerez chaque fois cette lecture ou cette communication de tout ce qu'un zèle, moins vif qu'affectueux, peut dire de touchant pour attirer les cœurs, pendant que la Loi du Prince montre le glaive tranchant pour soumettre les volontés. »

C'était là un beau langage que l'intendant était tout heureux de tenir. Il lui plaisait de faire crédit aux brebis égarées ; il espérait qu'elles rentreraient au bercail. Saint-Florentin le félicita de sa lettre [1] ; l'évêque d'Agen lui fit ses compliments [2]. Un an plus tard, le ministre recommandait encore à La Bourdonnais, intendant de Rouen, la méthode temporisatrice de M. de Tourny [3].

IV. — Nouvelles Assemblées, les Dragonnades.

L'affaire de Sainte-Foy eut un épilogue. On n'avait pas trouvé l'intendant de Bordeaux assez sévère. Sans lui marchander les éloges, le ministre le pressa de faire quelques exemples, d'enfermer les meneurs. « C'est clémence, lui écrivait-il, que d'user de sévérité dans les occasions où le désordre peut augmenter, s'il n'est réprimé par de prompts exemples... Le remède paraît ici nécessaire [4]. » Tourny céda : il fit reléguer quelques hommes et quelques femmes pour plusieurs mois [5] ; il imposa une amende de quelques livres à tous les suspects des environs de Sainte-Foy. Les

1. A. N., O^1 506, 3 mars 1745, dépêche de Tourny.

2. Il y est fait allusion dans une autre dépêche à Tourny du 7 mars 1745, A. N., O^1 441.

3. A. N., O^1 507, 27 juin 1746, dépêche à M. de La Bourdonnais.

4. A. N., O^1 506, 3 mars 1745, dépêche à Tourny. Le Pouvoir central y revient dans une nouvelle dépêche du 6 mars 1745, A. N., O^1 441.

5. Le fait est rapporté dans une dépêche du 27 juin 1746, adressée à M. de La Bourdonnais, A. N. O^1 507.

événements montrèrent que, pour enrayer la propagande, les rigueurs étaient tout aussi inutiles que la bienveillance des pouvoirs [illegible]. Les religionnaires tinrent de nouvelles assemblées à Nérac et de nouveau à Sainte-Foy, dans le courant des années 1745 et 1746 [1].

Il fallut que Tourny intervînt de nouveau. Le Pouvoir central comptait toujours sur lui pour empêcher les assemblées [2]. Animé de la même confiance, le ministre ne fut pas d'avis tout d'abord de laisser le Parlement engager une procédure [3]. Mais l'intendant ne réussit pas aussi bien qu'il l'espérait. L'agent qu'il avait chargé d'intervenir en son nom à Nérac se montra au-dessous de sa tâche [4]. Le ministre invita Tourny à prendre de nouvelles mesures. L'intendant n'osa assumer cette responsabilité; il aima mieux laisser agir le Parlement qui insistait pour entrer en scène.

La Cour souveraine agit mais ne réussit pas. Elle eut beau envoyer sur les lieux M. de Pontac, en qualité de commissaire, et prononcer contre les religionnaires les jugements les plus rigoureux, ses efforts restèrent vains et elle sentit le besoin de demander à Tourny le concours de la maréchaussée [5].

Celle-ci procéda à des arrestations en masse [6]; mais ce nouveau procédé d'intimidation aboutit à un résultat plutôt inattendu : les nouveaux convertis se retournèrent, un certain jour, contre les

1. Dans une dépêche du [illegible] avril 1745, le ministre [illegible] à Tourny d'une lettre [illegible] de MM. [illegible] de France à Nérac [illegible] quelques [illegible] de la part des religionnaires (A. N. O¹ [illegible]). Au [illegible] 1746, l'intendant avise le Pouvoir central de petites assemblées qui ont eu lieu aux environs de Sainte-Foy. Tourny mande par devant lui quelques religionnaires et [illegible] Sainte-Foy. [illegible] le nombre des assistants [illegible] de 1 000 à [illegible]. Voir à ce sujet les dépêches à Tourny des [illegible] (A. N. O¹ [illegible]).

2. [illegible] dépêche adressée à Tourny le [illegible] avril 174[illegible]. A. N. O¹ [illegible].

3. Cf. dépêche [illegible] du [illegible] mars 174[illegible].

4. Cet agent ne [illegible] pas de commettre [illegible], comme on le voit par sa dépêche adressée à Tourny, le [illegible] juillet 174[illegible] (A. N. O¹ [illegible]).

5. Sur la mission de M. de Pontac, on trouve quelques renseignements dans le registre de dépêches O¹ [illegible] aux Archives nationales.

6. Parmi ces arrestations, Tourny [illegible] de Sainte-Foy et de Bergerac. Il en est fait mention dans la dépêche du [illegible] juin 1746 (A. N. O¹ [illegible]).

brigades de maréchaussée [1]. En même temps, sous l'impulsion de Grenier de Barmont, les assemblées interdites se multipliaient; les religionnaires se faisaient baptiser et se mariaient entre eux, plus que jamais, en dépit des arrêts et des ordonnances. Enrayée d'un côté, la propagande calviniste regagnait du terrain dans une autre partie de la généralité [2]. Comme les protestants de Languedoc et de Saintonge s'agitaient au même moment, le Pouvoir central put redouter une révolte générale [3].

Dès qu'il disposa de quelques troupes [4], le gouvernement envoya des dragons pour rétablir l'ordre en Basse-Guienne. Deux escadrons du régiment d'Egmont vinrent en 1749 prendre quartier dans la région de Sainte-Foy, cependant qu'une taxe extraordinaire de 12.150 l. était imposée sur les religionnaires [5]. Un peu plus tard, en 1753 et 1754, étant donnée l'agitation croissante, le régime des dragonnades parut devoir être étendu : « Il faudra agir, quand on sera en force, avait écrit le ministre à Tourny [6]. » Les dragons eurent à opérer particulièrement dans la région de Clairac [7].

Tourny les y installa, avec le souci d'éviter les excès, tout en traitant assez durement les religionnaires. Clairac, à elle seule, eut à recevoir 4 compagnies du régiment d'Harcourt, 2 à pied et 2 à cheval. Suivant l'ordre exprès du roi, tous les frais furent imposés sur les nouveaux convertis. Ils eurent encore à fournir et à apporter à l'hôtel de ville le mobilier dont les officiers pouvaient avoir besoin. Le logement de l'État-major fut établi « dans

1. Le fait eut lieu, sans doute, au cours de l'assemblée tenue dans la nuit du 12 au 13 juillet 1749, dans la paroisse de Saint-Seurin et sur le bord de la Dordogne, vis à vis le port de Pessac. Voir à ce sujet la dépêche à Tourny du 30 juillet 1749, A. N., O 1 508, et l'arrêt d'attribution daté du même jour, A. N., E 2291.

2. Le Pouvoir central constate le fait, en même temps qu'il semble reconnaître son impuissance, dans une dépêche du 11 août 1750, adressée au procureur général du Parlement de Bordeaux, A. N., O 1 509.

3. Voir, à ce sujet, les notes que d'Argenson consigne dans ses mémoires, pour les dates suivantes : 24 octobre 1750, 31 mars 1753, 3 septembre 1753, 19 décembre 1753 et 28 février 1754. Le danger semble aller en croissant.

4. A la suite de la paix d'Aix-la-Chapelle. Cf. de Félice, op. cit., p. 521.

5. A. N., H. 1551, 23 décembre 1749, arrêt d'imposition.

6. A. N., O 1 510, 30 juin 1754, dépêche à Tourny.

7. Le 29 juin 1754, le ministre informait Tourny que le roi avait donné ses ordres au Comte d'Argenson, pour faire passer à Clairac le régiment des dragons d'Harcourt, jusque-là cantonné en Languedoc, A. N., O 1 510.

les maisons des protestants les mieux établies et les plus commodes[1].

L'intendant mit, à employer la force dont l'armait le Pouvoir central, le même zèle et le même esprit de méthode qu'il avait apportés dans l'application de son système qui était celui de la tolérance, de la persuasion et de la douceur. Telle était la situation d'ailleurs, qu'aucun moyen n'était plus bon pour enrayer la propagande. Les religionnaires ne se laissaient pas intimider et ils ne voulaient pas non plus se laisser convaincre.

1. A. C. [illegible] registre de délibérations [illegible] ordonnance de l'intendant [illegible] des difficultés avec le Pouvoir central pour le règlement des comptes, comme en témoigne la dépêche du [illegible] juillet [illegible]

CHAPITRE XIII

Le Service des Armées.

I. La Milice. — II. Fournitures pour les Armées. — III. La Question des Poudres. — IV. Étapes et Quartiers. — V. Libourne, ville de Garnison.

I. — La Milice.

Marie de Saint-Georges fait honneur à Tourny d'un certain nombre d'innovations heureuses qu'il aurait appliquées au système de la milice, en vue d'y mettre plus d'ordre et plus d'économie. Le tirage au sort aurait eu lieu les jours fériés seulement, pour éviter toute interruption dans les travaux de la campagne. D'avance, les syndics des paroisses auraient réparti les jeunes gens en trois classes, celle des exempts notoires, celle des exempts douteux, celle des non exempts. Un chevalier de Saint-Louis, ou à défaut un gentilhomme, qu'il fût ou non subdélégué, aurait été chargé de faire tirer au sort les jeunes gens de la troisième classe. « M. de Tourny, écrit Marie de Saint-Georges, était persuadé que la pré-

sence d'un militaire. Ceux-ci, sous les drapeaux, enlèveront aux milices cette répugnance si opposée à la bravoure naturelle des Français. » Et il ajoute, comme preuve de ce qu'il avance : « C'était pour essayer ce plan que M. de Tourny avait fait choix, à Bordeaux même, d'un subdélégué chevalier de Saint-Louis[1]. »

Il est fort probable que Marie de Saint-Georges a pensé pour Tourny, cette fois entre autres, un peu comme Dupont de Nemours a fait passer sous le nom de Turgot un certain nombre de ses propres idées. On trouve bien que la convocation des jeunes gens appelés à servir fut fixée au dimanche dans un cas particulier ; mais, le plus souvent, ce sont des jours de la semaine qui sont indiqués pour cette opération[2]. D'autre part, les chevaliers de Saint-Louis ne semblent pas avoir été appelés à remplacer les subdélégués au tirage au sort ; comme par le passé, les subdélégués y président[3]. Enfin la répartition des jeunes gens en trois classes n'est pas mentionnée davantage. Marie de Saint-Georges a pris de simples vœux pour des réalités, à moins qu'il n'ait imaginé le tout, comme il imagine que Tourny choisit Thomas de Sorlus pour subdélégué, parce qu'il était chevalier de Saint-Louis. En fait, Thomas de Sorlus exerçait déjà sous Boucher, bien avant l'arrivée du marquis.

Les mesures que prend Tourny, au lendemain de son arrivée, en ce qui concerne la milice n'ont rien d'absolument original. Il se borne à appliquer les plus récentes ordonnances, notamment celle du 30 octobre 1742, et celle du 10 juillet 1743[4]. En exécution

1. Marie de Saint-Georges, op. cit., p. [illegible].

2. C'est le jour de dimanche que choisit, par exemple, Dumas, le subdélégué de Libourne, d'après les ordres qu'il a reçus de Tourny (A. C. Libourne, BB. [illegible], [illegible] décembre 1744, lettre transcrite dans le registre de délibérations). Ailleurs, l'opération eut lieu plusieurs jours de suite, comme à Bordeaux en [illegible] (A. D. Gir., C [illegible]) ; l'ordonnance de Tourny du [illegible] septembre [illegible] [illegible] encore en deux fois et à deux petits intervalles, comme on le voit dans la note qui suit.

3. Voici l'article I de l'ordonnance de Tourny du 16 janvier 1744 (A. C., Agen, EE [illegible]) : « Ordonnons que dans la ville, communauté ou paroisse dont le nom sera désigné à la tête de la présente ordonnance, il sera tiré au sort pour le nombre de miliciens qui y sera fixé, entre les garçons de l'âge et des qualités requises et à leur défaut entre les gens mariés, laquelle opération sera faite le 8 et 10 février prochain, dans la forme prescrite par notre ordonnance du 3 août de l'année dernière, devant le sieur de [illegible], notre subdélégué. »

4. Voir sur ces ordonnances Gebelin, *La milice [illegible]*, p. [illegible], et P. Viollet, *Le Roi et ses Ministres*, p. [illegible].

de ces règlements, le recrutement s'étend aux plus grande villes et à Bordeaux en particulier.

Toutes les corporations qui ne sont pas réputées exemptes, comme les avocats, procureurs, notaires, médecins et chirurgiens, juges, maîtres et écoliers etc..., ont à fournir un certain nombre de miliciens. Les bayles et syndics de ces communautés sont chargés, comme les syndics des paroisses dans les campagnes, de remettre la liste de tous les garçons de leur corps. Pour les simples journaliers, dont les métiers ne sont pas jurés, comme les porteurs de chaises par exemple, ils doivent se présenter tous ensemble et à la même heure à l'hôtel de ville, en vue de l'établissement de la liste en question. On procède ensuite au tirage au sort : « Le sort sera tiré en notre présence, lit-on dans l'ordonnance adressée par Tourny aux porteurs de chaises, à compter jusqu'à 20 miliciens. Ceux que le sort aura désignés ne pourront pas quitter la ville sans autorisation, à peine de galères perpétuelles [1]. » Tous les corps n'exécutent pas d'emblée les instructions de l'intendant. En leur nom, les autorités locales assiègent le marquis de leurs doléances: suivant elles, le nombre de miliciens à fournir est toujours trop élevé [2].

Pour les campagnes, Tourny prend chaque année une ordonnance qui décide dans quelles conditions sera fait le recrutement. La première en date est du 3 août 1743 [3]. Les intéressés sont prévenus par des billets dits d'avertissement [4]. Ceux que le sort désigne sont conduits par leurs syndics à l'endroit indiqué par l'inten-

1. A. D., Gir., C 3, ordonnance de Tourny du 4 septembre 1743, applicable aux porteurs de chaises.

2. Ce nombre était fixé par le roi ; pour chaque généralité, l'intendant se chargeait de la répartition entre les communautés, suivant le mode établi pour la répartition des charges financières. — Cf. Gébelin, *Les milices provinciales*, p. 99. Tourny répondit le plus souvent par un refus aux demandes de réduction présentées par les communautés. Pour en finir avec les réclamations, le marquis se hâte de convoquer les miliciens, en vue de leur donner les instructions de départ, A. D., Gir., C 3, ordonnances de l'intendant des 20 et 21 octobre 1743 aux miliciens portefaix et porteurs de chaises.

3. Elle ne figure pas dans la collection des ordonnances de Tourny, rassemblées dans la liasse C 3 des Archives de la Gironde. Les instructions qu'elle renferme sont d'ailleurs reproduites, pour la plupart, dans les ordonnances similaires des années suivantes.

4. Le subdélégué Dumas, de Libourne, en joint un certain nombre à sa lettre circulaire du 26 décembre 1744, A. C., Libourne, B B 23.

dant, en même temps que les surnuméraires de la dernière levée. Pour chaque milicien, le syndic verse au subdélégué 30 l. Cette imposition pèse, avec les frais d'achat des souliers, sur « le général des habitants » de chaque paroisse ou communauté[1]. Par son ordonnance du 20 mai 1744, l'intendant donna les ordres nécessaires pour le renouvellement des syndics de milice, en exercice depuis 1738 : ils devaient être élus dans les formes ordinaires ; le commissaire départi pouvait les nommer d'office, si l'assemblée électorale ne se réunissait pas. On devait les choisir parmi les habitants « les plus aisés et les plus intelligents ». Leur charge de syndics de milice ne les dispensait ni de la collecte, ni du syndicat annuel de leur paroisse. Les villes qui avaient un maire, des jurats ou des consuls n'avaient pas à nommer de syndics de milice. Les officiers municipaux étaient appelés à en remplir les fonctions[2].

Pour éviter des irrégularités dans les comptes des syndics, l'intendant établit un tarif pour leurs frais particuliers. Désormais les rôles de dépenses ne pourraient être rendus exécutoires que par les subdélégués qui y comprendront la façon et le papier de chaque rôle. « Je vous prie, leur écrivait Tourny, de vous conformer à ce que dessus pour la partie qui vous concerne, et de tenir du montant de chaque rôle un état exact, qui présente chaque nature de dépense en autant de colonnes, pour m'être par vous envoyés, après l'entière opération[3]. »

Pour les exemptions, l'intendant empêcha qu'elles ne fussent multipliées à plaisir[4]. Quand les avocats se mirent en grève, il les menaça de les soumettre à la milice[5]. Il n'octroyait de dispenses qu'à bon escient, et suivant les nécessités, soit aux ouvriers employés aux industries de guerre[6], soit aux fils des gros commerçants[7], soit aux jeunes gens doués de qualités exceptionnelles.

1. A. D. Gir., C [illegible], 16 janvier 1744, ordonnance de Tourny pour la milice de 1744. Un exemplaire imprimé de cette ordonnance se trouve dans les Archives d'Agen, A. C., E E [illegible].
2. A. D. G., C [illegible], 20 mai 1744, ordonnance de Tourny.
3. A. D. Gir., C [illegible], 4 mars 1744, circulaire de Tourny à ses subdélégués.
4. Les règlements laissaient aux intendants le soin de prononcer sur les cas d'exemptions. [illegible], op. cit., p. [illegible].
5. Voir, à ce sujet, A. D. Gir., C [illegible], 14 mars 1749, lettre de Tourny à Saint-Florentin et A. C. Bordeaux, délibérations des 4 et 6 décembre 17[illegible].
6. A. D. Gir., C [illegible], 2 octobre 17[illegible], lettre de Tourny.
7. Les jurats de Libourne consignent dans leur registre de délibérations les propos que Tourny aurait tenus à ce sujet. A. C. Libourne, B B [illegible], 8 janvier 1748.

comme ce sieur Coste qui excellait, nous dit-on, « pour des travaux du moyen âge [1]. »

En cas de troubles survenus au moment du tirage au sort, c'est l'intendant qui prend à l'égard des perturbateurs les sanctions nécessaires [2]. Il intervient encore dans la poursuite et dans le jugement des déserteurs [3]. Quand il s'agit de pourvoir à la défense de la province contre un débarquement possible, il collabore avec les autorités locales pour armer, non seulement les milices bourgeoises, mais en outre les gardes-côtes.

II. — Fournitures pour les Armées.

Laissant plutôt aux subdélégués le détail des opérations de milice, le commissaire départi prend un intérêt particulier à l'armement, à l'équipement, au ravitaillement. Il centralise tout ce qui constitue de nos jours le service de l'Intendance, tant pour l'armée de terre que pour l'armée de mer. En ce qui concerne l'équipement et l'approvisionnement de l'armée de terre, il y pourvoit par des adjudications. Tourny les fait échoir assez souvent à Beaujon, le grand négociant qui l'avait aidé à conjurer la famine de Limoges [4].

Le service des haras est placé sous le contrôle direct de l'intendant. Dès le mois de janvier 1744, Tourny adresse au Pouvoir central un état, par colonnes, des haras de sa généralité [5]; il s'occupe de la situation des garde-étalons qui se plaignent de ne

1. A. D., Gir., C 314, mars 1754, demande de dispense et autorisation.

2. A. C., La Réole, B B 24, 27 janvier 1747, enregistrement d'une ordonnance de Tourny condamnant un bourgeois à 360 l. d'amende pour avoir troublé le tirage au sort de la milice par « toutes sortes de moyens et de mauvais discours, pour porter les garçons à la désobéissance. » Le fait est rapporté par Octave Gauban, *Histoire de la Réole*, p. 263.

3. Cf. A. D., Gir., C 416, 16 mars 1757. Sur la question des déserteurs, voir Babeau, *La vie militaire dans l'ancien régime*, p. 325.

4. A. D., Gir., C 1400, 25 août 1747, adjudication de l'approvisionnement des troupes de Blaye donnée à Beaujon. A. D., Gir., C 3725, 9 avril 1744, reçu de Beaujon pour une somme à lui versée par Cholet, trésorier de la ville de Bordeaux, en paiement d'équipements de miliciens.

5. État des haras, pour les diverses subdélégations, pour janvier 1744, A. D., Gir., C 1561.

pas joui de la totalité de leurs privilèges[1]. Il envoie aux communautés, aux abbés, aux curés, aux gentilshommes... l'extrait du règlement du Conseil du 22 février 1717, concernant le service des haras. Le sieur Gorse, commissaire inspecteur, est chargé de rendre compte des contraventions[2]. Lors de l'épizootie de 1748, l'intendant de Bordeaux donne encore des ordres pour qu'on abatte les chevaux atteints de la morve[3]. Enfin, quand d'Argenson remplace Maurepas, en 1749, à la direction générale des haras, Tourny le renseigne sur le fonctionnement du service dans sa généralité. Nous apprenons ainsi qu'en Basse Guienne, le service est partagé entre deux inspecteurs, l'un pour l'élection de Bordeaux, le second pour les quatre autres; celui-ci a 10 étalons royaux et approuvés, celui-là ne dispose que de 6 royaux et de 19 approuvés[4].

En ce qui concerne la marine, le ministre échange nombre de lettres avec Tourny pour la fourniture des canons, qui est attribuée au marquis de Montalembert, de même que pour la voiture des bois de construction[5].

Ce qui regarde plus spécialement l'intendant de Bordeaux, c'est la question du chanvre employé pour les voiles et les cordages. Le port de Rochefort en avait le plus grand besoin et la récolte n'avait pas été abondante[6]. Par une première ordonnance, datée du 31 octobre 1746, Tourny interdit le transport des chanvres en dehors de la généralité et taxe le prix du quintal à 22 l., sous peine de confiscation et de 1000 l. d'amende[7]. Par une seconde ordonnance du 28 novembre, il impose aux producteurs et aux vendeurs la déclaration de leurs stocks, et la vente obligatoire aux commissaires du sieur Violette, entrepreneur de la fourniture des chanvres nécessaires pour le service du port de Rochefort[8]. C'est le système de la réquisition faisant suite à celui de la taxe.

1. A. D. [illegible] novembre 17[illegible], ordonnance pour enquête.
2. A. D. [illegible] octobre 17[illegible], ordonnance de Tourny.
3. A. D. [illegible] février 1748, commission au sieur Gorse, commissaire inspecteur des haras.
4. A. D. [illegible] lettre de Tourny à d'Argenson.
5. Voir Archives de la marine aux Archives nationales B[illegible] passim.
6. Ce renseignement est donné par Tourny dans une lettre à Maurepas où il expose au ministre l'état des récoltes et celui des prix. A. D. [illegible] 31 octobre 1746.
7. A. D. [illegible] 31 octobre 1746, ordonnance de Tourny.
8. A. D. [illegible] 28 novembre 1746, ordonnance de Tourny.

Les « détenteurs de chanvre », comme nos modernes accapareurs, refusèrent de vendre leur chanvre au cours de la taxe ; ils invoquaient peut-être les dires des subdélégués qui auraient admis une hausse[1]. Comme le sieur Violette se trouvait ainsi arrêté dans ses achats, Tourny ne put s'empêcher de prendre une nouvelle ordonnance[2]. Deux mois plus tard, l'entrepreneur ayant presque achevé de remplir son mandat, l'intendant rendit au commerce sa liberté[3].

III. — La question des Poudres.[4]

Tourny en usa pareillement pour la question plus importante encore des poudres et salpêtres. C'est là qu'on voit le mieux à quelles mesures exceptionnelles il a recours, quand il s'agit du ravitaillement de l'armée en temps de guerre. Ces mesures ont été depuis lors reprises bien des fois.

En 1746, l'armée et la marine manquaient de poudre. Dans une lettre du 17 septembre 1746, le contrôleur général jetait le cri d'alarme : « Il est absolument nécessaire, écrivait-il, d'augmenter en France la récolte du salpêtre, qui a été très négligée[5]. » Dix jours plus tard, Tourny lui répondait : « J'ai prévenu vos intentions », et à l'appui de cette affirmation péremptoire, il lui faisait parvenir tout un dossier composé des principales ordonnances qu'il avait rendues sur la matière[6]. Les mesures prises avaient produit les meilleurs résultats. Le sieur Charles Primard, adjudi-

1. Dans sa lettre à Maurepas, datée du 31 octobre 1746, Tourny rend compte au ministre de l'avis exprimé par ses subdélégués, A. D., Gir., C 1663.

2. Peut-être le prix fixé par Tourny était-il trop peu élevé. En tout cas, l'ordonnance du 29 décembre 1746 prescrit la déclaration des stocks sous peine de confiscation et l'interdiction de vendre à d'autres qu'aux commissaires du sieur Violette. C'est le système de la réquisition. A. D., Gir., C 1663, 29 décembre 1746, ordonnance de Tourny.

3. A. D., Gir., C 4 et C 1663, 23 février 1747, ordonnance de Tourny levant les prohibitions sur le commerce des chanvres.

4. Nous avons fait paraître, sur ce sujet, un article intitulé, *Tourny et la question des poudres, Revue philomatique de Bordeaux*, 1917, p. 49, sqq. Nous en reprenons ici l'essentiel.

5. A. D., Gir., C 2174, 17 septembre 1746, lettre de Machault à Tourny.

6. A, D., Gir., C 2174, 27 septembre 1746, lettre de Tourny à Machault.

taire général de la Ferme Générale, il n'y eut manque d'aucun mouvement ni de matières premières, ni de main-d'œuvre.

Le personnel des poudres et salpêtres jouissait de certains privilèges. Tourny les confirma et les précisa d'abord par un acte daté du 3 janvier 1744 [1], et surtout par sa grande ordonnance du 22 janvier 1746 [2]. Les salpêtriers furent exemptés du logement des gens de guerre ; ils furent en outre déclarés « exempts de tutelle, curatelle, collecte, guet, garde, milice, corvées et autres charges publiques. » Les propriétaires des maisons qu'ils occupaient ne pouvaient leur donner congé sans la permission expresse de l'intendant ; leurs instruments de travail ne pouvaient être saisis sous aucun prétexte. En vue d'encourager leurs enfants à devenir poudriers à leur tour, Tourny leur promit l'exemption de la milice ; il leur suffirait, pour être exempts, de venir travailler aux poudres pendant trois mois [3]. Beaucoup profitèrent de l'aubaine ; certains se firent un malin plaisir de tourner le règlement, ils se contentèrent de venir travailler pendant les trois mois qui précédaient le tirage au sort, et le lendemain, ils quittaient le travail, sans plus de façon. On les dénonça, et l'intendant prit contre eux des mesures sévères. Il les obligea à redevenir ouvriers pendant six mois, « faute de quoi, ils seraient censés fuyards de la milice, et déclarés miliciens de droit au lieu et place de ceux qui les auront fait arrêter [4]. » La plupart sans doute revinrent au travail, et de cette façon la main-d'œuvre fut abondante.

En même temps, les matières premières étaient réquisitionnées, comme le chanvre de tout à l'heure. Les maisons durent s'ouvrir aux chercheurs de salpêtre ; Tourny n'admit d'exception que pour les couvents. Les terrains vagues furent livrés à l'exploitation des salpêtriers. Les architectes ou entrepreneurs eurent à les avertir avant de commencer toute démolition. Pour éviter l'inconvénient des visites domiciliaires, les propriétaires auraient pu être tentés

1. A. D., [illegible] 3 janvier 1744, ordonnance de Tourny.
2. A. D. Gir., C [illegible] et A. C. Bordeaux [illegible] 22 janvier 1746, ordonnance de Tourny [illegible]
3. [illegible]
4. A. D. [illegible] septembre 17[illegible], ordonnance de Tourny. [illegible]

de soudoyer les employés de l'adjudicataire; l'ordonnance du 22 janvier 1746 prévoit le cas : elle interdit formellement aux chercheurs de salpêtre de se laisser acheter.

Le bois de bourdaine étant indispensable à la fabrication des poudres, les vanniers perdent le droit d'en employer; il ne doit servir qu'au sieur Primard : « Ordonnons, écrit Tourny, à ceux qui ont de ces bois en âge d'être exploités, de faire les coupes dont ils seront requis par les commis ou préposés, et de les leur vendre au prix fixé [1]. »

Dans les cas de nécessité, tous les moyens de transport sont réservés pour le service des poudres. Les maires, jurats, consuls et syndics des villes, bourgs et paroisses sont chargés d'y tenir la main, sous le contrôle des subdélégués. Les charretiers ne peuvent exiger que le prix ordinaire ; les contrevenants sont passibles « d'amendes arbitraires, selon l'exigence des cas [2]. »

Il n'est pas jusqu'au cours d'eau du moulin à poudre, la jalle de Saint-Médard, que Tourny ne réquisitionne ; en amont comme en aval, les propriétaires riverains seront tenus de faire « nettoyer et curer le canal de la dite jalle [3]. »

L'adjudicataire des poudres se sent très fort ; il réclame sans cesse, et il obtient toujours de nouveaux avantages. L'intendant se garde bien de les lui marchander. Dans son ordonnance de janvier 1746, non seulement il interdit la manutention du salpêtre à quiconque n'a pas l'autorisation de Primard, mais encore il le dispense d'acquitter les droits ordinaires perçus par les Fermiers. Le jour vient où devenu maître absolu du marché, le fabricant abuse de sa situation : il autorise des malfaçons pour diminuer le prix de revient et il vend la poudre, d'autre part, le plus cher possible. En vue de réprimer ces abus, dès le 4 mai 1744, Tourny propose au contrôleur général des mesures sévères contre le directeur des poudres. La qualité du produit ne doit pas diminuer

1. A. D., Gir., C 4 et C 2174, 27 avril 1747, ordonnance de Tourny prise en exécution de différents arrêts du Conseil, qui réservent le bois de bourdaine pour la fourniture des poudres.

2. A. D., Gir., C 4 et C 2174, 10 mai 1746, ordonnance de Tourny rendue à la demande du sieur Primard, qui se plaint de ne pas trouver des bouviers, à prix d'argent, pour le transport de tous matériaux utiles à son industrie.

3. A. D., Gir., C 4 et C 2172, 30 août 1746, ordonnance de Tourny rendue encore sur requête de Primard.

à mesure que la production augmente. En conséquence, les matières qui entrent dans la composition de la poudre seront battues, non pas seulement pendant douze heures, mais, comme par le passé, vingt-quatre heures durant. Le prix [illegible] est fixé une fois pour toutes. L'intendant songe même à donner à ses prescriptions un effet rétroactif : le fabricant est menacé d'avoir à rembourser l'excédent qu'il a perçu sans autorisation préalable[1].

Plus tard, pour donner aux capitaines de navire le maximum de commodités, Tourny demande et obtient l'établissement d'un nouveau magasin à poudre, sur la rive droite, celle de Bassens, en face de Bordeaux[2].

Appelé à connaître de toutes les contestations concernant les poudres, chargé du contrôle direct de leur fabrication, l'intendant s'acquitte de son rôle avec un zèle et une clairvoyance qui ne laissent rien à désirer.

IV. — Étapes et Quartiers.

Nous n'avons pas trouvé jusqu'ici que l'intendant s'occupât de l'armée régulière proprement dite, recrutée par voie d'engagements. Elle passe sous son contrôle, lorsque les régiments traversent la généralité ou s'y installent en quartier.

La Basse Guienne reçoit, à certains moments, plusieurs régiments à la fois, notamment le régiment Dauphin-Dragons, le régiment de cavalerie d'Aquitaine, le régiment de Bigorre, les dragons de La Ferronays et les dragons de Languedoc. Les 16 ou 17 compagnies de chaque régiment sont réparties à raison de une à quatre par localité, suivant l'importance du lieu[3].

1. A. D. [illegible] lettre de Tourny [illegible] 17[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] comptables du sieur Bacon, directeur [illegible]

2. [illegible] [illegible] Bordeaux, BB, registre [illegible]

3. [illegible]

Les communautés ont à pourvoir les troupes d'un logement, de bois, de lits, de linge, de chevaux, de voitures, etc... L'intendant est appelé à exercer sa surveillance pour que les troupes ne manquent de rien.

Le service des Étapes fonctionne sous son contrôle. En 1746, il fait procéder à l'adjudication tant de bouche que de fourrages « destinés aux régiments qui passeront l'année suivante dans la généralité [1]. » Deux ans plus tard, il prend deux ordonnances, l'une interdisant aux habitants des lieux d'étapes d'aller au-devant des convois de troupes [2], l'autre autorisant les étapiers à substituer, dans la ration des chevaux, le seigle à l'avoine [3].

La voiture des troupes doit être à la charge des communautés. Tourny demande aux paroisses des états exacts de leurs bœufs et de leurs chevaux, et il les commande à tour de rôle pour le transport des équipages des troupes [4]. Les maîtres des bœufs et des chevaux sont tenus de supporter cette corvée et ils doivent se contenter de la rétribution que les officiers veulent bien leur verser [5]. Ils ont la même obligation, si, en leur qualité de bourgeois, ils ont à loger les troupes [6].

Pour le logement des soldats, les communautés peuvent ou bien les répartir entre les habitants, ou bien leur attribuer un certain nombre de maisons vides où ils sont comme casernés. Le logement chez l'habitant est imposé par l'intendant dans le cas des dragonnades. Le logement en caserne est mieux agréé des communautés. Certaines villes, comme Périgueux, ont des casernes permanentes, et des magasins de fourrages et d'armement ; l'intendant se préoccupe de les faire agrandir, ou, s'il y a lieu, de les faire

1. A. C., Sainte-Foy, EE 2, 14 octobre 1746, ordonnance de Tourny concernant l'organisation des étapes. La ration prévue pour le fantassin est de 24 onces de pain cuit et rassis, entre bis et blanc, 1 pinte de vin, mesure de Paris, et du cru du lieu, 1 livre de viande, bœuf, veau ou mouton, au choix de l'étapier. La ration prévue pour le cheval est de 20 livres de foin, 1 boisseau d'avoine, mesure de Paris.

2. A. D., Gir., C 4, 17 février 1748, ordonnance de Tourny.

3. A. D., Gir., C 4, 15 juillet 1748, ordonnance de Tourny.

4. A. D., Gir., C 390, 24 juillet 1754, lettre de Tourny à son subdélégué Bellet.

5. Les instructions verbales de Tourny au maire de Libourne sont consignées dans le registre de délibérations. A. C., Libourne, BB 25, 8 janvier 1748.

6. Certains bourgeois de Périgueux, astreints au logement des troupes, prétendaient qu'ils n'avaient pas à fournir, pour le transport des équipages des troupes, les bœufs de leurs biens de campagne. Tourny répondit que les bœufs de tous les bourgeois sans distinction étaient sujets à ces corvées. A. C., Périgueux, BB 37, délibération du 29 avril 1754.

construire ; mais il se [illegible] avec la coutume, parce que les draps sont à la charge des particuliers[1].

Sur ce qui doit être fourni aux soldats et aux officiers en fait de mobilier, de draps, de bois, etc., l'intendant donne des ordres généraux que ses subdélégués transmettent aux communautés, à moins qu'il ne les fasse parvenir directement lui-même. Les communautés sont prévenues qu'elles recevront, à tel jour, tant de compagnies de tel régiment et elles savent en même temps ce qu'elles ont à leur fournir. Si elles négligent de suivre les instructions reçues, elles s'exposent à supporter les dépenses auxquelles le logement et l'entretien des troupes pourront éventuellement donner lieu. Tourny écrit au premier consul de Damazan, au sujet des habitants qui s'en vont à la campagne pour se soustraire au logement des troupes : « Ils se mettent dans le cas d'être obligés de payer au cabaret le logement des officiers ou soldats qui leur étaient destinés[2]. »

Quand les paroisses sont trop pauvres, par exemple Miramont, l'intendant les autorise à demander à leurs voisines une partie du mobilier, des draps ou du bois[3].

Les exemptions complètes de logement ou de fournitures sont difficiles à obtenir tant pour les simples particuliers que pour les communautés. Tourny témoigne sa mauvaise humeur quand les villes se plaignent[4]. Quand ce sont les particuliers, s'il ne les menace pas de leur envoyer six soldats au lieu d'un, comme fit l'un de ses prédécesseurs[5], il leur marchande durement l'exemption qu'ils sollicitent, à moins de cas exceptionnels, tel que celui d'une pauvre démente âgée de 94 ans[6], ou à moins de motifs particuliers

1. A. C. Libourne, BB [illegible], [illegible] juillet [illegible], lettre de Tourny. Voir aussi A. C. Périgueux, BB [illegible], 2 juin [illegible].

2. A. D. Gironde, C. [illegible], [illegible] septembre [illegible], copie lettre de Tourny au premier consul de Damazan.

3. A. D. Gironde, C. [illegible], [illegible] janvier [illegible], lettre de Tourny. Pour les draps on les compte à raison de [illegible] lits par compagnie et ils doivent être renouvelés tous les [illegible] jours.

4. Cf. lettre transcrite de Tourny, A. C. Libourne, BB [illegible], [illegible] juin [illegible].

5. Voir à ce sujet une lettre de l'intendant Lamoignon de Courson datée du [illegible] février [illegible], citée par [illegible], [illegible], t. [illegible], p. [illegible].

6. A. C. Libourne, BB [illegible], [illegible] janvier [illegible], ordonnance de Tourny transcrite dans le registre de délibérations.

que les subdélégués et les consuls des villes font quelquefois valoir à tort ou à raison [1].

V. — *Libourne, ville de Garnison.*

Pour saisir sur le vif l'intérêt que présente la simple question des étapes et quartiers, il n'est pas inutile de s'arrêter un instant à Libourne, qui est alors le type de la ville de garnison.

C'est miracle quand Libourne n'a pas de troupes à loger et qu'elle n'a pas de querelles avec ces troupes. En plus de sa milice bourgeoise, dont elle est presque trop fière, elle reçoit de la milice provinciale, des gens de mer, des grenadiers et surtout des dragons qui sont les plus terribles et qui se succèdent presque sans interruption. Pour parler seulement de l'armée régulière, Libourne voit passer en 1745 le régiment de Montmorin, en 1748 le Dauphin-Dragons, en 1755 le régiment d'Aquitaine, en 1756 de nouveau le Dauphin-Dragons [2]...

Entre cavaliers et fantassins, entre militaires et civils, entre officiers et magistrats, entre dragons et milice bourgeoise, les conflits sont nombreux, et l'intendant a toutes les peines du monde à les apaiser. Les militaires sont si insolents et les civils si susceptibles. D'ailleurs la fortune est assez injuste à l'égard des derniers : quoi qu'ils fassent et quoi qu'ils endurent, ils ont toujours tort, même d'avoir raison. L'intendant qui est bien renseigné s'efforce de corriger l'attitude des militaires ; mais, lui non plus, ne se fait pas toujours écouter ; il en réfère, comme il peut, au commandant de la province ou au ministre de la Guerre.

Dès 1744, une querelle éclate dans la milice bourgeoise, les officiers en cause négligent de se pourvoir devant Tourny [3]. Trois ans plus tard, un nouveau conflit survient à l'occasion d'un passage de troupes. Un régiment se trouve mal reçu ; il se plaint ; on

1. Des abus nombreux sont relevés pour Agen et pour Libourne en particulier. Voir, pour Agen, le registre de délibérations B B 77.

2. Cf. pour servir de contrôle, A. C., Libourne, B B 23, 22 novembre 1745 ; B B 25, 7 août 1748 ; C C 4[1], octobre 1749, comptes du trésorier ; B B 27, 21 août 1752 ; B B 28, 16 juillet 1755 et 17 juin 1756.

3. Tourny s'en plaint dans une lettre transcrite dans le registre des jurades de Libourne, A. C., BB 23, 3 juillet 1744.

cherche le responsable à qui incombe le soin de préparer le logement. Tourny est obligé de trancher la question. Lorsque le maire n'est point en ville et qu'il y vient une troupe, les jurats doivent, en son absence, travailler à préparer le logement. S'il est de retour avant l'arrivée de l'officier qui précède la troupe pour recevoir le logement, c'est au maire à le faire d'après ce qu'a préparé le jurat ; mais si le jurat a entamé l'opération avec l'officier avant l'arrivée du maire, il doit la consommer[1].

Voici maintenant les dragons d'Egmont. Les Jésuites ne veulent pas les avoir trop près d'eux. Ils se récrient quand on les installe dans la maison voisine. « Le prêtre qui ferait le saint sacrifice et les personnes qui servent dans l'église entendraient toutes les obscénités que lesdits dragons pourraient dire, ce qui serait contraire à la bienséance et au bon ordre. » On cherche donc un autre logement[2].

Arrive le Dauphin-Dragons. On refait pour lui les matelas, on renouvelle les paillasses, on s'efforce de contenter les cavaliers ; mais ils se montrent bien ingrats. Aux fêtes qui ont lieu pour la naissance du duc d'Aquitaine, ils veulent avoir le pas sur la milice bourgeoise[3]. Quand est annoncée l'arrivée du marquis de Paulmy, ils veulent rendre tous les honneurs, et empêcher le corps de ville de présider à la réception. Tourny morigène le major des dragons, en même temps qu'il semble encourager le corps de ville à exercer la plénitude de ses droits[4]. Quand arrive le marquis de Paulmy, le corps de ville réussit à supplanter le corps des officiers. Triomphe déplorable ! Les militaires ne pensent qu'à prendre leur revanche et ils choisissent, pour se montrer, la fête de la Saint-Jean. La Jurade, en robe et chaperon, se rend à la procession, précédée de la milice bourgeoise. Le maire doit allumer le bûcher qui se dresse au milieu de la place. Quand il arrive, le bûcher est déjà consumé ; la cérémonie est manquée et le public

1. A. C. Libourne, EE. [illegible], [illegible] février 1747, autre lettre transcrite de Tourny.

2. A. C. Libourne, BB. [illegible], 24 septembre 1749. Les plaintes des Jésuites sont consignées dans le registre de délibérations.

3. A. C. Libourne, EE. [illegible], [illegible] novembre 1753, lettre des maire et jurats à l'intendant de Tourny.

4. Dans la lettre où il encourage le corps de ville, Tourny fait allusion aux représentations qu'il a faites par ailleurs. La lettre se retrouve dans le registre de délibérations. A. C. Libourne, BB. [illegible], [illegible] 1753.

murmure. Les coupables sont encore des officiers de dragons [1] Tourny recommande le calme aux jurats, tout en leur promettant satisfaction. Comme les officiers ne veulent pas faire d'excuses, l'intendant autorise les jurats à porter leurs plaintes au ministre d'Argenson [2].

Le régiment de cavalerie d'Aquitaine remplace enfin le Dauphin-Dragons. Lors de l'arrivée du nouveau régiment, le secrétaire de Tourny, Dupin, conseille aux consuls de lui trouver descasernes assez éloignées de celles des miliciens, « afin d'éviter les querelles qu'il pourrait y avoir entre les cavaliers et les soldats [3] »

Quelques mois plus tard, revient encore le Dauphin-Dragons, de fâcheuse mémoire. Les officiers se plaignent de leur logement [4] et, le jour venu, ils renouvellent la mauvaise plaisanterie du feu de la Saint-Jean. Les tambours de ville appellent la milice aux armes, les dragons empêchent les tambours de rouler. Chaque fois que les consuls commandent à un tambour de battre la caisse, les dragons se font un jeu de le poursuivre, en le mettant en joue. Ils gardent prisonniers les quatre tambours pendant une demi-heure [5]. Tourny ne peut encore qu'intervenir auprès du comte d'Hérouville qui blâme les officiers, tout en exhortant la Jurade à vivre avec eux en bonne intelligence [6].

Tout le temps que dura l'administration de Tourny, Libourne n'eut pas de casernes. Mais il est sûr que le marquis songea à l'en doter [7]. C'était l'un des moyens de mettre le civil à l'abri du militaire.

1. Le fait est exposé par le maire de Libourne, en séance de jurade. A. C., Libourne, BB 27, 26 juin 1751.

2. A. C., Libourne, BB 27, 12 juillet 1754, lettre de Tourny transcrite par la Jurade.

3. A. C., Libourne, BB 28, 16 juillet 1755, lettre de Dupin transcrite par la Jurade.

4. Mémoire des officiers transmis par Tourny et transcrit dans le registre de délibérations, A. C., Libourne, BB 28, 13 juin 1756.

5. Procès-verbal de délibération, A. C., Libourne, BB 28, 23 juin 1756.

6. Lettre du comte d'Hérouville, commandant la province, à la Jurade de Libourne, transcrite dans le registre de délibérations, A. C., Libourne, BB 28, 28 juin 1756.

7. A. C., Libourne, BB 29, délibération du 25 septembre 1757.

CHAPITRE XIV

Finances de Guerre, La Refonte des Impôts.

I. La Guerre et la Vente des Offices. — II. La Réorganisation du Service. — III. La Collecte. — IV. L'Application de la Taille tarifée. — V. La Capitation. — VI. Le Dixième.

I. — La Guerre et la Vente des Offices.

Tourny avait été envoyé en Guienne, en pleine guerre, avec mission de faire produire à l'impôt le rendement maximum. Il eut assez de trois ans pour s'acquitter de sa tâche. De 1743 à 1745, il entreprit la refonte sinon de la taille, du moins du dixième et de la capitation, et il trouva encore le moyen d'assurer, dans la mesure du possible, la levée des taxes extraordinaires : vente d'offices, droit d'hérédité, droit de confirmation, droit de mutation, rachat de l'annuel et du prêt.

Pour ces taxes, l'intendant connaissait la consigne. Il devait se montrer impitoyable pour les officiers qui tardaient à s'acquitter, et il devait d'autre part multiplier les bonnes promesses aux acheteurs éventuels des charges mises en vente. La partie était plutôt difficile à jouer. Les acheteurs d'offices sont de moins en moins nombreux. « Je ne prévois pas que dans la ville de Sainte-Foy, il se présente personne pour acquérir aucun des dits offices », écrit le 14 février 1745 le subdélégué de Sainte-Foy [1]. D'autre part, les officiers gémissent au lieu de s'acquitter : les taxes qu'on leur impose sont trop au-dessus de leurs ressources. On réclame au seul président de l'élection de Bordeaux la somme énorme de 28.965 l. 3 s. 4 d., « tant pour le rachat du prêt et de l'annuel de son office que pour sa part de l'acquisition des dites taxations » : on réclame 28.176 l. 6 s. à son lieutenant ; et encore 24.045 l. 10 s. au greffier [2]. C'est se moquer. Aussi les officiers de l'élection de Bordeaux en réfèrent-ils directement au contrôleur général. Ils lui écrivent : « Si le zèle le plus parfait pour contribuer aux besoins de l'État pouvait remplir la taxe à laquelle le règlement du Conseil nous a assujettis, nous ne serions point dans le cas de nous adresser à votre Grandeur, pour lui faire nos très humbles représentations à ce sujet ; mais nous ne sommes point assez heureux, Monseigneur, pour que notre fortune ait le moindre rapport à notre bonne volonté. » Les officiers des élections d'Agen et de Périgueux, qui s'adressent à Tourny, lui tiennent à peu près le même langage [3].

L'intendant sait défendre les intérêts du roi, sans se compromettre auprès de ses administrés par une rigueur exagérée. Tantôt il plaide la cause du Trésor, tantôt celle des officiers. Il dit à ceux d'Agen : « La connaissance que j'ai du peu de succès des représentations faites contre ces sortes de taxes par les officiers des élections me fait craindre qu'il en soit de même des vôtres [4]. » Mais au courrier suivant, il est tout le premier à soumettre ses propres représentations au ministre. « Si les officiers des élections

1. A. D., Gir., C 719, 14 février 1745, lettre adressée à Tourny par Bellet, subdélégué de Sainte-Foy.

2. A. D., Gir., C 856, état des sommes réclamées par le Conseil.

3. Cf. pour toutes ces doléances la liasse C 856 des Archives de la Gironde.

4. A. D., Gir., C 856, 25 juillet 1745, réponse de Tourny sur la supplique des officiers de l'élection d'Agen.

se mettent dans le cas de non paiement, c'est-à-dire c'est par impuissance plutôt que par mauvaise volonté [1]. On ne saurait leur en vouloir, ni à plus forte raison les interdire. La meilleure solution serait de modérer les taxes qu'on leur impose.

Finalement le Pouvoir central se rangea à cet avis. Il réduisit sur certains points, ses exigences [2].

Quant à Tourny, il avait mieux à faire que de presser les officiers. Il travaillait d'une façon plus sûre à augmenter le rendement de l'impôt.

II. — *La Réorganisation du Service*

Si l'impôt rend assez peu, c'est d'abord que le personnel travaille mal. L'organisation du service est défectueuse. Il y faudrait plus d'ordre, moins d'arbitraire et moins d'obscurité. Les rôles sont insuffisamment motivés [3]. Les non valeurs et les doubles emplois abondent [4] ; non valeurs et doubles emplois sont des moyens employés, parfois intentionnellement, pour remplir les vides sur les rôles, pour empêcher les vérificateurs de voir du premier coup d'œil le nombre croissant des particuliers qui se sont soustraits à l'impôt [5]. Dans le même esprit, le prédécesseur de Tourny n'hésitait pas à prendre des ordonnances pour rendre exécutoires certaines impositions qui ne figuraient pas au mandement des tailles [6]. Ce sont là des abus manifestes que Tourny ne saurait tolérer.

Ces abus ne sont d'ailleurs pas isolés ; ils se réfèrent tous à un

1. A. D. [illegible], C. [illegible], [illegible] novembre 17[illegible], copie lettre de Tourny au contrôleur général concernant les nouvelles finances [illegible] aux officiers [illegible].

2. L'attitude du pouvoir [illegible] par être [illegible]. Un arrêt du Conseil du [illegible] 174[illegible] [illegible] contre les notaires, procureurs et huissiers [illegible] royaux qui se mettraient en retard pour payer la finance de l'hérédité de leurs offices (A. D. Gir., C. [illegible]). Dans sa lettre du [illegible] novembre 1745, Tourny fait allusion à l'arrêt du Conseil du 19 octobre 1745 décidant [illegible] aux impositions [illegible] de tous leurs privilèges les officiers [illegible] qui n'acquitteraient pas la moitié de leurs taxes dans le courant du mois.

3. A. D. Gir., C. [illegible], [illegible] 174[illegible], lettre de Tourny.

4. A. D. Gir., C. [illegible], 18 septembre 174[illegible], lettre de Tourny.

5. A. D. Gir., C. [illegible], [illegible] 17[illegible], lettre [illegible].

6. A. D. Gir., C. [illegible], [illegible] 174[illegible], lettre de Tourny.

certain esprit de laisser-aller et de négligence, pour lequel le marquis croit devoir entreprendre et poursuivre méthodiquement l'éducation de son personnel. Il va lui demander plus de travail ; il voudra des rôles clairs et complets, pour établir une comptabilité régulière.

Afin que les opérations de l'impôt cessent d'être entachées d'arbitraire, il commence par employer lui-même un langage clair, quand il traite les questions financières. Pour s'en convaincre, on n'a besoin que de comparer les deux mandements des tailles, pour les années 1743 et 1744. Le premier porte la signature de Boucher; le second, celle de Tourny. Celui de 1744 se lit plus aisément ; les caractères sont plus petits, mais les paragraphes sont mieux détachés; les titres ressortent en capitales : l'ensemble est plus net, on voit mieux. Les explications sont aussi plus abondantes. Une place est faite aux considérations morales. Tourny parle de justice et d'équité, de probité et de conscience [1].

La comptabilité deviendra régulière par l'ordre qu'on y mettra. Une date est fixée à chacun pour l'envoi périodique des comptes. Des modèles de tableaux sont adoptés. Les receveurs, dont l'intendant déplorait l'ignorance [2], apprennent à tenir à jour un nombre de registres déterminé : un sommier où sont détaillées les impositions de chaque paroisse, un bordereau pour coucher les sommes portées par les collecteurs et préposés, un journal pour reporter jour par jour les sommes du bordereau, enfin un registre des frais d'huissier [3].

Les receveurs, collecteurs ou autres, qui se plaindraient de la besogne, n'ont qu'à tourner les yeux vers les bureaux de l'Intendance. Les collaborateurs immédiats du marquis sont les premiers à donner l'exemple. Ils assument la plus lourde tâche. Ils se chargent de mener à bien, tant ils travaillent, l'essentiel de la refonte de l'impôt.

1. A. D., Gir., C 3420, mandements des tailles pour les années 1743 et 1744.
2. A. D., Gir., C 1156, 28 septembre 1745, lettre de Tourny.
3. A. D., Gir., C 3159.

III. — *La Collecte.*

En ce qui concerne la collecte, qui doit être elle aussi contrôlée, l'intendant rendra chaque année des ordonnances spéciales portant essentiellement sur l'établissement des tableaux pour la nomination des collecteurs.

Les premières parues, celles des 10 et 25 mai 1744, l'une applicable aux élections de taille personnelle, l'autre aux deux élections de taille réelle, présentent un intérêt particulier. Tourny constate que la nomination des collecteurs donne lieu à des plaintes, que les déclarations du roi ne sont pas exécutées. Il prescrit, en conséquence, la confection immédiate des tableaux de collecte dans toutes les paroisses qui n'en ont pas. Les tableaux auront seulement 3 colonnes dans les pays de taille réelle, 4 et davantage dans les pays de taille personnelle suivant le nombre des collecteurs. Les paroisses, dont les tableaux ont été dressés régulièrement, devront procéder à un récolement conformément aux déclarations du roi de 1717, de 1723 et de 1726 [1]. Pour que ses ordonnances soient bien comprises, Tourny y ajoute une lettre circulaire adressée aux officiers des élections [2].

Aux termes des règlements en vigueur, le récolement des tableaux ne pouvait être fait qu'en présence et sous le contrôle d'un notaire. L'intendant reçut du subdélégué de Sarlat quelques observations à cet égard. Les campagnes du Sarladais en particulier n'avaient que peu ou point de notaires; si on devait en faire venir des villes, il faudrait prévoir de gros frais, au moins 6 livres par jour et la nourriture en plus. Tourny profite de l'occasion pour préciser le sens de ses ordonnances qu'il ne faut pas toujours suivre à la lettre. L'essentiel est « de remettre sous les yeux des paroisses les principes » et l'intendant ajoute, pour répondre précisément à la remarque du subdélégué de Sarlat : « Le formulaire qui indique que les tableaux seront passés par devant notaires n'a d'application qu'aux paroisses où il n'y a point d'habitants signa-

1. A. D. Gir., C [illegible], 10 mai 1744 et C [illegible], 25 mai 1744. Ordonnances de Tourny concernant l'établissement de tableaux pour la nomination des collecteurs.
2. A. D. Gir., C [illegible], 25 mai 1744. Lettre circulaire de Tourny aux officiers des élections.

taires en état de les dresser [1]. » Dans son ordonnance de 1745, Tourny ne parle plus des notaires [2].

Malgré l'établissement des tableaux, la nomination des collecteurs ne va pas partout sans difficultés. S'étant rendu compte peut-être que les tableaux étaient inexacts, l'intendant confia au procureur du roi de chaque élection le soin de les examiner, de les vérifier, et au besoin, de les faire recommencer [3].

Tourny accorde, le plus rarement qu'il peut, les exemptions de collecte. Quand un sieur Roumagué, ci-devant garde du corps du roi, et qui plus est, ancien second consul de la sauvetat de Cocumont, se plaint d'avoir été établi collecteur de ladite ville, le marquis, bien loin de se rendre à ses raisons, insiste pour que d'Argenson passe outre, en observant au ministre que « dans le pays de taille réelle, la collecte principale d'une grosse juridiction, telle que celle dont il s'agit, est ordinairement plutôt recherchée qu'évitée, à la différence de ce qui se passe au pays de taille personnelle [4]. » Ainsi traités, les solliciteurs se firent moins nombreux et obtinrent moins souvent gain de cause. Un mémoire de 1752 donne une idée du résultat atteint : il y est dit : « On ne connaît pas de privilège particulier qui exemple de la collecte les habitants des paroisses, et depuis plus de 7 ans, il ne s'est présenté aucun cas d'exception et exemption en faveur des habitants [5]. »

L'intendant prend aussi des mesures pour que les collecteurs opèrent leurs versements d'une façon plus régulière que par le passé [6]. Il les prévient d'abord individuellement d'avoir à acquitter les reliquats qu'on leur réclame [7], puis il rend sur le même sujet une ordonnance applicable à tous lès collecteurs de l'élection de Sarlat [8]. Il leur prescrit de porter eux-mêmes les deniers de leur

1. A. D., Gir., C 2687, 6 juillet 1744, lettre du sieur Jully, subdélégué de Sarlat — 13 juillet 1744, réponse de Tourny à Jully.

2. A. D., Gir., C 2687, 20 mai 1745, ordonnance de Tourny.

3. A. D., Gir., C 2687, 18 juillet 1744, minute de Tourny au procureur du roi de l'élection de Sarlat.

4. A. D., Gir., C 2376, 27 janvier 1746, lettre de Tourny à d'Argenson.

5. A. D., Gir., C 3159.

6. Cf. sur les abus de la collecte M. Marion, *État des classes rurales au XVIIIe siècle dans la généralité de Bordeaux* pp. 19 et 20.

7. Un ancien collecteur de Normandie, à qui l'on réclame les reliquats et leurs intérêts, répond qu'il payera volontiers, mais qu'il voudrait aussi voir astreints au paiement ceux qui sont cause de ce reliquat. A. D., Gir., C 569, 15 décembre 1743.

8. A. D., Gir., C 2687, 15 novembre 1745, ordonnance de Tourny.

recouvrement et la recette des tailles, au lieu de les confier aux porteurs de contraintes, comme précédemment.

IV. — L'Application de la Taille tarifée

Boucher avait essayé d'introduire en Guyenne le système de la taille tarifée [1]. L'entreprise n'avait pas très bien réussi. La réforme était loin d'avoir porté tous ses fruits, et le rendement de l'impôt restait bien au-dessous des demandes du Pouvoir central.

Tourny craignit d'abord d'apporter trop de changements aux règlements en vigueur, ce qui n'aurait pas manqué de retarder la confection des rôles et la perception de l'impôt [3]. Il laissa une certaine liberté aux commissaires des tailles, aux collecteurs et aux habitants ; il fit convoquer notamment les gens de certaines paroisses pour savoir sur quel pied ils désiraient être taxés, d'après le règlement de Boucher ou suivant le tarif antérieur. Pourtant il ne put s'empêcher de corriger, dès la première année, un abus qui constituait à ses yeux une injustice par trop flagrante ; il réduisit la taxe imposée sur les fermiers des biens fonds faits valoir par colons, sous-fermiers ou métayers cotisés à raison de leur exploitation, — espèce de double emploi, dont la proportion qu'on a en vue dans la taille tarifée ne doit point être susceptible.

Il ne songea qu'ensuite à faire paraître un règlement général, établi conformément à ses idées personnelles, mais aussi d'après l'état de choses existant déjà dans la généralité de Bordeaux.

Pour prendre une connaissance complète de ce qui s'était déjà fait et de ce qui restait à faire, il demanda par une lettre circulaire qu'on le renseignât sur le nom des paroisses tarifées, sur l'année des tarifements, sur le montant des cotes [5], sur l'état des mesures, etc., etc. [6]

1. [illegible]
2. Cf. A. D. Gir., C [illegible]
3. A. D. Gir., C [illegible]
4. A. D. Gir., C [illegible]
5. [illegible]
6. Il s'agit d'un nouvel état demandé en 1744 par Tourny, A. D., Gir., C 2330.

Ainsi informé, il se mit résolument à l'œuvre, en recommandant à ses administrés les procédés qui lui avaient le mieux réussi en Limousin. Aux paroisses qui ont à se plaindre [1], il propose le système de la « déclaration détaillée et certifiée véritable, de la nature, qualité et quantité des fonds, déclaration qui sera vérifiée sur les lieux, en présence des syndics, des collecteurs et des principaux habitants [2]. » Quand les déclarations peuvent paraître suspectes, il propose aux communautés d'avoir recours au système de l'arpentement. « Au lieu d'un arpentement général qui forme un trop grand objet de dépense, il faut, autant qu'il est possible, se réduire à des arpentages particuliers... La règle s'introduit successivement au dépens des faux déclarants [3]. »

Ces retouches successives une fois apportées, son personnel étant familiarisé avec les détails du système de la taille, tel qu'il l'entend, Tourny en vient à l'exposé d'ensemble dans un mémoire qu'il adresse, à la fin de 1746, aux commissaires chargés par lui du contrôle de l'impôt fondamental. On y retrouve toute la théorie de la taille tarifée, sous une forme rendue plus lucide et plus concrète. La taille tarifée ne doit pas être une innovation qui ne puisse entrer dans les mœurs : on doit y retrouver la taille proportionnelle, la taille telle qu'elle aurait dû être sans les abus qui s'y sont introduits et qui l'ont détournée de ses buts de justice et d'égalité : « L'unique objet de la taille proportionnelle est de l'asseoir conformément à tous les anciens règlements et de manière que chacun porte avec justice et égalité ce qu'il doit porter, sans qu'il puisse y avoir jamais lieu à l'autorité, au crédit, à l'animosité qui se trouve entre les paysans dans la confection des rôles [4]. » La taille doit avoir pour assiette des appréciations dûment contrôlées. A cet effet, les commissaires s'enquerront auprès des habitants assemblés, non pas seulement auprès des plus aisés,

1. Les habitants du Périgord enviaient le sort de leurs voisins du Limousin, qui connaissaient déjà, grâce à Tourny, le bienfait de la taille tarifée. A. D., Gir., C 2631, supplique adressée à Tourny en 1745. Voir, pour d'autres doléances, Marion, *État des Classes rurales*, op. cit., p. 30.

2. A. D., Gir., C 2631, ordonnance imprimée sans date.

3. A. D., Gir., C 2631, 19 janvier 1745, lettre de Tourny à son subdélégué Dumas. C'est le procédé des retouches successives, déjà employé par le marquis en Limousin.

4. A. D., Gir., C 2631, 24 décembre 1746, mémoire pour les commissaires.

mais auprès des journaliers et des métayers. Ils dresseront de tous les biens une sorte d'état cadastral, en tenant compte de l'étendue des fonds et de leur qualité, et c'est alors seulement qu'ils travailleront à l'état des taillables. « Quand ces états seront faits, il leur sera facile d'asseoir une taille proportionnelle : ils totaliseront les revenus de la paroisse. D'après le montant de la taille qui y est imposée, ils en établiront le taux. » Ils verront, par exemple, que tout le revenu d'une paroisse, soit en fonds, soit en industrie, est de 30 000 livres, distraction faite de ce que font valoir les exempts, et que l'imposition de la taille est de 2 000 livres, distraction faite de la taxe des pauvres ; par conséquent, l'imposition doit être au quinzième des biens fonds et de l'industrie et ils l'asseoiront sur ce pied [1].

Voilà l'opération ramenée à ses principes, sans y faire entrer, autrement que pour des cas particuliers, les opérations compliquées de l'arpentement et de l'abonnement, en retenant, en tout et pour tout, la proportion qui doit être observée entre l'imposition et le revenu du bien imposable. Tourny interdit même aux collecteurs d'avoir égard à certains contrats d'abonnement datant d'une époque trop ancienne [2]. Il n'eut plus, après cela, qu'à résoudre certaines questions particulières, comme celle des imposables habitant des paroisses frontières et qui avaient des biens dans deux généralités à la fois. Il décida en novembre 1745 que les propriétaires devaient être cotisés pour la propriété et l'exploitation dans la généralité où ils auraient leur domicile, et pour l'exploitation seulement dans celle où ils ne l'auraient pas [3].

En même temps qu'il s'efforçait, par lui-même et par ses subordonnés, d'établir une répartition plus juste de la taille entre les élections de sa généralité, entre les communautés de chaque élection, entre les taillables de chaque communauté, le marquis intervenait auprès du Pouvoir central pour obtenir une répartition plus juste entre les provinces. Sans doute la taille était un impôt de quotité, dont le mandement était imposé ; mais l'application du système de la taille tarifée devait avoir précisément pour conse-

1. A. D., [illegible] mémoire du 24 décembre 17[illegible].
2. A. D., [illegible] paroisse de Saint-[illegible].
3. A. D., [illegible] 12 novembre 1745, ordonnance de Tourny [illegible] pour [illegible] l'imposition.

quence dernière l'établissement d'une mesure plus juste dans la fixation du mandement imposé par le roi à chaque généralité.

Entre les provinces, la Guienne était certainement l'une des plus malheureuses : « Représentez-vous, je vous prie, écrivait Tourny au contrôleur général, qu'excepté l'Alsace, il n'y a point de province du Royaume qui souffre plus de la guerre que celle-ci [1]. » Il était donc juste que la généralité de Bordeaux fût des premières à bénéficier des grâces du monarque.

Aussi Tourny se permet-il de demander pour ses administrés, qui y ont droit, un moins imposé considérable. Boucher n'avait parlé que de 115.000 l. pour 1744 ; le marquis sollicite 180.000 l. de moins imposé [2], et il en obtient 110.000 ; pour 1745, il demande encore 180.000 l., on lui en accorde 120.000 ; il en sollicitera 300.000 pour 1746, et le moins imposé obtenu atteindra 180.000 l. [3], qui seront réparties, non pas au marc la livre de la taille, mais en proportion des dommages causés et des pertes subies [4].

Tourny ne croyait pas agir dans tout cela contre les intérêts du Trésor ; il pensait, avec juste raison, que le moins imposé de la taille pouvait trouver largement sa compensation dans un rendement plus fort des impôts qui pesaient sur l'ensemble de la population, comme la capitation et le dixième d'industrie.

V. — La Capitation.

Plus encore que la taille, la capitation avait besoin d'une refonte entière. Tant dans les pays de taille réelle que dans ceux de taille personnelle et qu'à Bordeaux même, l'établissement des rôles était absolument vicié. Tourny souligne surtout le défaut de proportion qu'il remarque dans la répartition de l'impôt [5], aussi bien entre les divers corps et communautés qu'entre les particuliers

1. A. D., Gir., C 3227, 2 octobre 1744, lettre de Tourny au contrôleur général.

2. A. D., Gir., C 3227, 22 août 1743, lettre de Tourny à d'Ormesson.

3. Pour la fixation du moins imposé, tous les renseignemants utiles sont à chercher dans la liasse C 3227 des Archives de la Gironde.

4. C'est le principe préconisé par Tourny, dans sa lettre à d'Ormesson du 24 novembre 1744, A. D., Gir., C 3227, et dans sa lettre au contrôleur général du 27 septembre 1745, A. D., Gir., C 3237

5. Ce défaut de proportion est indiqué par Tourny dans l'exposé des motifs de son ordonnance du 15 décembre 1743, A. D., Gir., C 3.

eux-mêmes membres de ces corps et communautés. D'autre part, aux yeux du contrôleur général, la capitation, telle qu'elle est établie, ne pouvait absolument pas subsister, pour la seule raison que son rendement, assez insuffisant, se trouvait encore diminué d'au moins 25.000 l. de non-valeurs [1].

Sans plus tarder, l'intendant se mit à l'œuvre, tant pour rétablir dans la répartition cet élément de proportion qui lui tenait à cœur, que pour augmenter le rendement de manière à satisfaire Orry et à remplir le Trésor. Il traita la question surtout pour la ville de Bordeaux, et il prit au travail une part efficace.

Une première ordonnance, datée du 15 décembre 1743, a trait aux corps et communautés de Bordeaux. Les syndics assembleront dans la huitaine leurs corps et communautés, pour qu'ils choisissent 4, 6 ou 8 honnêtes gens qui devront répartir sur leurs corps ou communautés une somme égale au montant de la capitation en 1743. Les commissaires élus pourront décider des diminutions ou des augmentations de cotes, à condition de les justifier. Le projet devra être établi dans l'ordre alphabétique des noms propres des imposables. Il devra être remis à l'échéance de la seconde huitaine [2].

Pour « les bourgeois et autres habitants de la ville et faubourgs de Bordeaux, de condition roturière, qui ne sont cotisés dans aucun rôle particulier de compagnie, corps ou communauté », l'ordonnance du 30 décembre contient quelques dispositions spéciales. Les imposables seront répartis entre 6 rôles, correspondant chacun à un sixième de la ville avec ses faubourgs, « suivant le partage fait d'ancienneté entre les six régiments de la milice bourgeoise, de façon que le premier contiendra le quartier Saint-Remy, le 2e le quartier Saint-Eloy, le 3e Saint-Pierre, le 4e Saint-Maxans, le 5e Sainte-Eulalie, le 6e Saint-Michel, et leurs dépendances ». En vue d'obtenir des résultats exacts, Tourny fera remettre à chaque « dixainier » un modèle imprimé d'état à colonnes portant les noms de tous les habitants de sa « dixaine », avec leur profession et leur domesticité, et distinguant en outre ceux qui figurent ou ne figurent

1. [illegible]

2. A. D. Gir., C [illegible]. Ordonnance du 15 décembre 1743.

pas sur un rôle particulier. Les dixainiers seront récompensés s'ils s'acquittent convenablement de leur tâche ; en revanche, ils seront tenus pour responsables des omissions. Le recouvrement sera assuré par un ou plusieurs bourgeois de chaque quartier nommés par l'intendant. Ils verseront le montant au receveur des tailles de l'élection, ou à son préposé, en se réservant 4 deniers pour livre, comme droit de collecte [1].

L'établissement définitif d'un certain nombre de rôles se fit dans le cabinet même de l'intendant, avec son concours, et en présence des « principales têtes » de chaque corps ou corporation [2]. Il appela même, pour le rôle des négociants, « un contribuable de chaque nation étrangère, afin que, dit-il, les choses disputées contradictoirement en ma présence, il en résultât la juste répartition qu'ils peuvent désirer [3]. » Au dernier moment, de nouvelles instructions du Conseil firent ajouter aux rôles, déjà confectionnés, les domestiques des nobles et privilégiés [4].

Enfin, au bout de sept mois, le résultat était acquis, et Tourny en rendait compte au contrôleur général, dans une lettre datée du 18 septembre 1744. « S'il a été retardé jusqu'à présent, lui écrivait-il, c'est à la suite du travail que j'ai fait faire pour mettre, en conformité de vos ordres, plus de proportion et d'exactitude dans ce que Bordeaux porte de cette imposition [5]. » Les rôles qui s'élevaient pour Bordeaux à 121.190 l. 17 s. en 1743, atteignent maintenant 126.264 l. 12 s., et encore faut-il tenir compte pour la comparaison de 20.000 l. de non valeurs que Tourny a fait disparaître. Le rôle des corps et communautés a été passablement

1. A. D., Gir., C 3, 30 décembre 1743, ordonnance de Tourny.

2. A. D., Gir., C 1287, 18 septembre 1744, lettre de Tourny.

3. A. D., Gir., C 1633, 25 janvier 1744, lettre de Tourny. Le 17 janvier 1744, Orry communiquait à Tourny une lettre de l'ambassadeur de Hollande sur l'excès des charges que les négociants hollandais de Bordeaux redoutaient pour l'avenir. Tourny répond le 25 janvier suivant au contrôleur général : « Je les ai rassurés contre cette crainte, en leur promettant, ainsi que c'était mon intention, qu'au travail qui serait fait dans mon cabinet, et pour opérer le rôle des négociants, j'appellerais, avec les répartiteurs nommés par le corps, un contribuable de chaque nation étrangère. » Tourny organisa une enquête générale sur les étrangers, en vue de leur inscription sur les rôles. A. D., Gir., C 4439, état détaillé des étrangers, fourni dès 1743. Ce document a été utilisé par M. A. Leroux, *La Colonie germanique à Bordeaux*, t. I, p. 115.

4. A. D., Gir., C 3, 1er août 1744, ordonnance de Tourny concernant la capitation des domestiques des nobles et privilégiés.

5. A. D., Gir., C 2805, 18 septembre 1744, lettre de Tourny au contrôleur général.

augmenté ; celui des bourgeois accuse en outre une forte diminution[1]. Les spécimens qui nous restent de ces rôles témoignent du grand soin apporté à leur confection, et de l'esprit de modération qui y a présidé. Tout y est détaillé et coté avec une remarquable méthode[2].

Il est fâcheux que Tourny n'ait pas cru pouvoir procéder de même pour les autres élections, en particulier pour les pays de taille réelle, où le désordre était à son comble. Là où la taille était personnelle, la cote de capitation n'apparaissait que comme un accessoire ressortant directement de la cote de la taille. Dans les élections de taille réelle au contraire, la capitation, « cet impôt qui se fait sur la tête de chacun », avait le caractère d'une imposition tout à fait spéciale, qui pouvait servir de base à telle autre imposition, mais qui ne pouvait pas être rattachée à la taille[3]. L'intendant, qui voyait le problème avec toutes ses difficultés, se borna à recommander aux cotisateurs d'Agen et de Condom la plus stricte équité[4], et à intervenir dans des cas particuliers pour corriger les abus trop criants[5].

Pour extirper le mal tout à fait, il attendit la fin de la guerre.

VI. — *Le Dixième.*[6]

A l'encontre de la capitation, le dixième était mieux assis dans les pays de taille réelle que dans les élections de taille personnelle, pour cette raison bien simple qu'il était perçu dans les deux cas au marc la livre de la taille, ce qui était assez admissible dans les pays de taille réelle où l'imposition principale était levée sur les fonds, mais ce qui était par contre dénué de

1. A. D. Gir., C 1887, lettre de Tourny à Orry du 18 septembre 1744.

2. Quelques-uns de ces rôles sont à consulter dans la liasse C 2804 des Archives de la Gironde.

3. D'intéressantes remarques sont faites à ce sujet par Bourriot, subdélégué de Bazas (A. D. Gir., C 2804), dans sa lettre du 9 décembre 1743.

4. A. D. Gir., C 2420, 8 janvier 1744 (minute lettre de Tourny).

5. A. C. Agen, BB 75, 24 mars 1744 (lettre de Tourny transcrite dans le registre de délibérations).

6. Sur le dixième, voir Houques-Fourcade, *Histoire du dixième et du cinquantième, leur application dans la généralité de Guyenne*, p. 16 ; et M. Marion, *L'impôt sur le Revenu au XVIIIe siècle*, p. 15 sqq.

raison dans les élections de taille personnelle, où la taxe pesait sur les personnes [1].

Dans les trois élections de Bordeaux, Périgueux, Sarlat, on pouvait dire, sinon, comme Tourny, que le dixième n'existait pas à proprement parler, du moins qu'il était établi d'une façon absolument défectueuse. Les cotes y étaient illusoires. « Tel est porté, écrit l'intendant, pour 10, 15 ou 20 journaux, qui en possède 80 [2]. » Plus que personne, les jurats de Bordeaux et les membres du Parlement bénéficiaient d'un traitement de faveur. Le président de Ségur, le roi des vins, ne rougissait pas de déclarer 6.000 l. de revenu, quand il jouissait au moins de 160.000 l. [3] Nul ne songeait à prendre les intérêts du roi.

Les intérêts des pauvres, des métayers et des journaliers n'étaient pas ménagés davantage. On ne comprenait pas que le dixième, étant un impôt de répartition et non pas un impôt de quotité, on ne diminuait en rien la charge, en y astreignant le plus possible d'imposables, et ceux-là surtout qui avaient tout juste le nécessaire [4].

Enfin les contrôleurs chargés de la vérification des rôles ne pouvaient remplir leur mission. « On les évite plutôt que de se rendre aux lieux et heures par eux indiqués... Malice, crainte ou ignorance, les habitants assemblés sont animés de l'un de ces 3 différents sentiments, et souvent de tous les trois ensemble [5]. »

Le contrôleur général, très pressé de remplir les coffres du Trésor, donnait à Tourny des conseils difficiles à suivre, tout en lui laissant, en apparence, une complète liberté d'action. Tantôt il lui proposait de majorer les cotes, d'office et de parti-pris, afin que, dans le désir de se faire rendre justice, les imposables se portassent eux-mêmes à fournir un état détaillé de leurs biens et de leurs revenus [6]; tantôt il lui suggérait l'idée d'obliger les

1. La distinction est établie de la façon la plus judicieuse par Tourny, dans sa lettre à de Fulvy datée du 23 août 1746. A. D., Gir., C 3215. Cf. aussi Marion, *État des classes rurales au XVIIIe siècle dans la généralité de Bordeaux*, p. 31.

2. A. D., Gir., C 255, 11 juillet 1745, lettre de Tourny à de Fulvy.

3. Marion, *Machault d'Arnouville*, p. 23.

4. A. D., Gir., C 3016, 22 novembre 1744, lettre de Tourny sans nom de destinataire.

5. Cité par M. Marion, *Histoire financière de la France depuis 1715*, t. I, p. 169. Tourny note cette observation dans ses lettres des 12 novembre 1743, 11 février 1744 et 19 janvier 1745, A. D., Gir., C 3215.

6. A. D., Gir., C 3215, 6 décembre 1743, lettre de de Fulvy à Tourny.

contrôleurs à former de nouvelles minutes de rôles, en plus de celles qu'ils vérifiaient [1], ce qui était totalement au-dessus de leurs forces.

L'intendant commença par faire majorer les cotes. Dès la première année, il frappa les biens fonds de la noblesse d'une augmentation de 25 065 l. et ceux des taillables de 86 291 l.[2]. Les imposables protestèrent : « Il y eut différentes rébellions assez considérables en plusieurs endroits [3]. » Et encore Tourny s'était-il montré plutôt timide dans la majoration des cotes des parlementaires. Il confiait au contrôleur général qu'il pourrait bien à la rigueur augmenter leur rôle de 9 à 10 000 l., mais qu'il en éprouverait une grande peine, à cause des rancœurs que cette mesure ne manquerait pas de lui attirer [4].

Il agira donc plutôt par persuasion que par surprise. Surtout, il demande du temps, afin de pouvoir procéder à certaines expériences. Il prend part avec les contrôleurs, les subdélégués et quelques receveurs des tailles à plusieurs vérifications. Il s'aperçoit que les contrôleurs sont hors d'état de justifier leurs augmentations, de se défendre contre les réclamants. Pour leur donner confiance, il se propose de leur apprendre « l'énonciation des causes. » Le contrôleur, leur dit-il, doit vérifier le rôle du dixième non pas d'après le taux de la taille, mais d'après le revenu effectif. « Le dixième doit suivre la proportion du revenu. » C'est seulement « sur ce qui excède le nécessaire..., que le dixième d'industrie doit être prélevé », et c'est en cela qu'il se différencie de la taille [5]. Le revenu du cotisable ne peut être établi seulement « sur l'allégation d'une prétendue notoriété publique. » Le contrôleur, pour bien s'acquitter de ses fonctions, doit commencer par se mettre bien au fait de la mesure des terres, de celles des grains, des qualités des terrains, etc. » Il peut apprécier l'importance des domaines d'après le nombre de bêtes employées au travail [6]. Il doit au moins entrer dans le détail de tous les articles qui, faisant

1. A. D. Gir., C. [illegible], [illegible] juillet 174[illegible], lettre de de Fulvy à Tourny.
2. A. D. Gir., C. [illegible].
3. A. D. Gir., C. [illegible], 11 juillet 174[illegible], lettre de Tourny à de Fulvy.
4. A. D. Gir., C. 2914, 17 mars 1744, lettre de Tourny au contrôleur général.
5. A. D. Gir., C. 3016, 22 septembre 1744, lettre de Tourny déjà citée.
6. A. D. Gir., C. [illegible], [illegible] février 1744, lettre de Tourny au sieur [illegible], contrôleur du dixième.

un objet de 100 l. de revenu, doivent donner lieu à une imposition de 10 l.[1]. Voilà les instructions que donne Tourny et que les contrôleurs finissent par suivre.

Les subdélégués les y aident de leur mieux. Bien qu'il ne soit plus intendant de Limoges, Tourny fait appel à son ancien subdélégué de Brive, pour la vérification d'une trentaine de paroisses « à sa portée[2]. » Il demande à ses subdélégués de Guienne de fournir des explications aux administrés, sinon aux contrôleurs[3]. Enfin il ne s'en remet qu'à eux pour l'établissement du dixième d'industrie, dont il n'y avait « rien de commencé à payer, ni qu'on voulût payer[4]. »

En juillet 1745, Tourny se montre très fier des résultats qu'il a obtenus. Le chiffre du dixième était passé de 1.641.000 l. à 1.892.570 l. De plus, « il a été entièrement changé[5]. » Il pèse moins qu'autrefois sur les simples journaliers. Le rendement est plus fort, la répartition est plus juste. Il y avait là de quoi satisfaire à la fois l'intendant et le contrôleur général. Le résultat était d'autant plus beau qu'il avait été obtenu en dépit de la crise économique provoquée par la guerre[6].

1. A. D., Gir., C 3215, 2 octobre 1746, lettre de Tourny au sieur Garlande.
2. A. D., Gir., C 3215, 12 novembre 1743, lettre de Tourny déja citée.
3. A. D., Gir , C 3016, 22 novembre 1744, lettre de Tourny déjà citée.
4. A. D., Gir., C 255, 11 juillet 1745, lettre de Tourny à de Fulvy.
5. *Ibidem*.
6. Cf. M. Marion, *Histoire financière de la France depuis 1715*, t. I, p. 168, sqq.

CHAPITRE XV

Le Changement de Contrôleur Général et l'Accroissement des Dépenses.

I. Le Départ de Philibert Orry. — II. La Politique de Machault. — III. L'emploi des Contraintes. — IV. Une Tentative d'emprunt.

I. — Le Départ de Philibert Orry.

Au moment où Tourny, tout fier de ses réformes financières, menées à bien en si peu de temps et malgré la guerre, s'empressait de faire part au contrôleur général des importants résultats obtenus, Philibert Orry, qui était au pouvoir depuis quinze ans, se voyait supplanté et remplacé par Machault, l'intendant de Valenciennes, que Louis XV connut à l'occasion de la campagne de Flandre.

Tourny apprit la nouvelle de deux côtés à la fois, par son ami

Bertin, et par sa sœur Madame de Grancey. Leurs lettres, très intéressantes, font penser que l'impression produite fut considérable.

Bertin écrit : « Il n'y a jamais eu de retraite plus glorieuse que celle de M. Orry ; tout le monde convient que la victoire ne lui aurait peut-être pas fait tant d'honneur. Regretté des financiers et du peuple qui le suivaient dernièrement au sortir de la messe, il a été visité par la cour et la ville, depuis le plus petit jusqu'au plus grand. Sa cour n'a jamais été aussi nombreuse qu'elle le fût le troisième jour après sa démission qu'il reçut les visites ; et pour couronner tout, il conserve les bontés de son maître qui lui en a marqué beaucoup en recevant sa démission... Le nouveau contrôleur général a été accueilli de l'applaudissement presque général. Son nouvel état lui a ôté une partie de son flegme, et quoique plus haut en dignité, il est devenu plus humanisé dans son accueil. Il avait d'abord refusé, soit par humilité, par façon ou par prudence, et sur une deuxième lettre du roi, il est parti de Valenciennes. Il a travaillé avec le roi presque aussitôt son arrivée, il a pris toute la maison de son prédécesseur... Tout est aussi tranquille que s'il n'y avait eu aucun changement [1]. »

La lettre de Madame de Grancey est assez différente, non pas dans l'exposé des faits, mais dans l'accent et dans le ton : on dirait une lettre de condoléance ; la sœur va au-devant des impressions que le frère va éprouver : « Je crois, mon cher frère, écrivit Madame de Grancey à Tourny, que vous aurez été fort fâché du changement qui s'est fait. Je suis inquiète et fort curieuse de savoir si vous connaissez M. de Machault. Mandez-le moi, je vous prie. Sans doute que vous aurez écrit à M. Orry. Toute la France a été chez lui faire son compliment sur le parti qu'il a pris de se retirer. J'y ai été aussi l'assurer avec bien de la sincérité que j'en étais fort fâchée, que je savais que vous le seriez aussi beaucoup, que je craignais que cet événement qui changeait tout de face ne vous décourageât. Il m'a dit à cela qu'il fallait bien vous en garder, qu'il fallait cheminer, que le roi était bien intentionné pour vous, que dans toutes les occasions où il avait pu vous servir auprès de lui qu'il l'avait fait. Je l'en ai remercié,

1. A. D., Gir., C 1254, 25 décembre 1745, lettre de Bertin à Tourny.

et l'engagé de vous conserver toujours ses bontés. Il m'a dit qu'il n'était plus à portée de vous rendre service. Je lui ai dit : « Au moins, Monsieur, accordez-lui vos conseils dans les occasions où il en aura besoin ; vos lumières lui pourront être fort utiles. » Il m'a assuré qu'il vous les donnerait avec grand plaisir. Je crois que c'est une chose à ne pas négliger, car c'est une fort bonne tête. Je n'ai pas eu de plus long entretien avec lui. Je l'ai quitté en lui disant : « Je suis outrée, Monsieur, de ce que vous vous êtes retiré. Mais vous devez être bien content de la façon dont le public pense de vous. Il vous voit partir avec un grand regret, vous regarde comme le plus grand honnête homme du monde qui ne quitte que parce qu'il ne veut pas contribuer à son malheur. Vous sortez de place comme un général d'armée qui vient de gagner une bataille et qui se retire couvert de gloire. » Il m'a paru sensible à mes propos qui étaient dits d'un ton pathétique, car effectivement, par rapport à vous, je suis fort touchée de son départ. Conservez cet ami. Il pourra peut-être vous être utile et je ne doute pas qu'il ne se trouve à portée de bien parler de vous et je crois qu'il le fera[1]. »

Nous voudrions avoir la réponse de Tourny, elle nous manque. Il est fort possible que Madame de Grancey l'ait brûlée, parce que son frère devait y épancher son cœur. L'impression qu'il éprouva dut être des plus pénibles.

Non seulement le marquis perdait ce protecteur puissant, cet ami sûr qui l'avait fait pourvoir de l'intendance de Bordeaux, mais encore il perdait un admirable maître qui l'avait formé dans la science si complexe de l'administration, pendant son intendance de Limoges. Docilement Tourny s'était mis à l'école d'Orry ; docilement il avait épousé ses principes et ses méthodes qui venaient de Pontchartrain et de Colbert. Philibert Orry le quittait au moment même où, mûri par le savoir et l'expérience, sa personnalité se dégageait. Dans le grand vide qu'il sentirait du départ du grand

1. A. D. [illegible] Grancey, 1[illegible] décembre [illegible], lettre de Madame de Grancey à Tourny. [illegible] Bordeaux [illegible] cette lettre nous a paru [illegible] que tous les passages de [illegible] se rapportant au départ d'Orry. [illegible] de Luynes, *Mémoires*, t. [illegible], p. [illegible], 1er décembre 174[illegible]. — [illegible] d'Argenson, [illegible] t. [illegible], p. 295, 4 décembre 174[illegible]. — [illegible] décembre 174[illegible], etc., etc.

ministre, est-ce que la personnalité de Tourny pourrait se contenir? L'intendant émancipé suivrait-il volontiers la politique de Machault? On en pouvait douter, d'autant plus que Machault n'avait sur le marquis ni le bénéfice de l'âge, ni celui de l'ancienneté, à supposer qu'il eût celui du prestige et du talent.

II. — La Politique de Machault.

La politique qu'adopta Machault lui fut dictée par les circonstances. Elle avait à remplir les conditions auxquelles Philibert Orry n'avait pas cru devoir souscrire, et où le public voyait, comme l'écrit Madame de Grancey, la menace de son malheur [1].

Orry s'était obstiné à manquer de complaisance à l'égard des frères Paris, protégés de Madame de Pompadour, quand ils lui avaient demandé de signer des marchés très importants pour la fourniture des armées. Les frères Paris auraient dit alors « qu'ils ne se mêleraient plus d'aucune affaire tant qu'ils auraient à traiter avec M. Orry [2]. »

En second lieu, le contrôleur général avait commis l'imprudence insigne de souhaiter ouvertement la fin de la guerre, à un moment où le roi se proposait de la conduire lui-même triomphalement. Philibert Orry voyait venir le jour prochain où les impositions ne pourraient plus suffire aux dépenses, et il jugeait opportun de limiter ces dépenses, dans la certitude où il était de ne pas pouvoir assurer un plus fort rendement de l'impôt.

Machault, qui avait accepté sa succession après avoir longuement hésité, ne pouvait s'empêcher ni de donner satisfaction aux grands financiers, pour mettre les frères Paris de son côté, ni de fournir au roi les ressources nécessaires à la conduite d'une guerre qu'il faisait sienne.

A cela près, le nouveau contrôleur général semblait vouloir rester dans la tradition. Telle fut sans doute son intention, puisqu'il conserva la maison de son prédécesseur, et tel fut aussi le dessein du roi, puisqu'au lieu de renvoyer Orry brutalement, il fit tout ce qu'il put pour adoucir sa disgrâce, allant même jusqu'à lui dire

1. Sur ces conditions, ce sont, cette fois, les mémoires qui nous renseignent.

2. Propos rapporté par le duc de Luynes, *Mémoires*, t. VII, p. 119, 7 novembre 1745.

qu'il le laissât partir pour le premier de l'an, mais à la condition expresse qu'il ne manquerait pas d'être de retour à la Chandeleur [1].

Orry, écarté malgré tout des affaires, mourut deux ans plus tard, avant que son successeur, pressé comme toujours de remplir le Trésor, ait pu faire mieux que d'imaginer des impositions nouvelles. Orry avait établi le troisième dixième à la date du 1er octobre 1741 ; il avait fait encore ajouter deux sous pour livre à la capitation, en vertu d'un arrêt du Conseil du 5 juin 1744 [2]. Machault, renchérissant, mit à son tour deux sous pour livre en supplément au dixième, au mois de décembre 1746, et deux autres de plus à la capitation, conformément à l'arrêt du Conseil du 18 décembre 1747 [3].

Il faisait, par ailleurs, l'impossible pour activer et pour grossir les rentrées, pour procurer au Trésor d'importants versements d'argent liquide, sans parvenir à empêcher les intendants de monter la garde jalousement devant leur province, de ménager la bourse de leurs administrés, d'adoucir le régime des contraintes, d'obtenir, comme Tourny l'obtint pour 1748, un moins imposé de 500 000 l. [4]

Si les intendants n'avaient pas songé à faire prévaloir, dans la détresse de leur province, le service du public sur le service du roi, le bien public sur la raison d'État, l'administration de Machault, pendant les années 1746, 1747 et 1748, aurait pu leur en donner l'idée.

III. — L'Exercice des Contraintes.

En 1739, alors qu'il était en Limousin, Tourny avait obtenu d'Orry de pouvoir user de ménagements à l'égard des redevables, à l'occasion de la levée de l'impôt. En 1748, l'intendant de Bordeaux s'autorise de ce précédent, et il l'invoque auprès de Machault comme le meilleur exemple à suivre. Il écrit au nouveau contrôleur général, comme s'il voulait prendre contre lui, non seulement la défense de sa généralité, mais encore la défense

1. Autre propos rapporté par le duc de Luynes, *Mémoires*, t. VII, p. 134, 17 décembre 1745.
2. A. D. Gir., C 3327, arrêt du Conseil du 5 juin 1744.
3. A. D. Gir., C 3328, arrêt du Conseil du 18 décembre 1747.
4. A. D. Gir., C 3328, 15 septembre 1747.

d'Orry lui-même : « Permettez-moi de vous rappeler ces époques, ces exemples... Voudrez-vous bien penser de même et me donner des ordres pareils. En les attendant, j'ai cru devoir prendre sur moi d'écrire aux Receveurs la lettre circulaire dont copie est ci-jointe [1]. »

Cette lettre qu'envoie le marquis, sans consulter Machault, en se référant seulement aux anciennes instructions d'Orry, comme si son maître était encore au pouvoir, nous dévoile les arrière-pensées de l'intendant, parce qu'il y met face à face, en les opposant même jusqu'à un certain point, le service du public et le service du roi. Il dit aux receveurs : « La levée des impositions est une partie essentielle du Service du Roi, et plus le temps est difficile, plus je dois vous recommander d'attention pour en venir à bout, mais il faut aussi une façon d'agir qui ménage la misère des petites gens, sans beaucoup diminuer la rentrée des deniers, c'est en observant par les collecteurs de moins les presser pour le payement... Recommandez-leur cette pratique, je vous prie, ainsi que d'éviter de saisir et faire rendre aux pauvres leurs effets et ustensiles, qu'ils regardent comme leur dernière ressource, pour leur procurer de quoi vivre. Que surtout ils n'attaquent point les petites parties de grains gros ou menus sur lesquels ces malheureux fondent leurs espérances [2]. »

De leur prison, les collecteurs, les commissaires sequestrés avaient fait appel à la charité de Tourny. Pour leur répondre, il n'avait écouté que la voix de son cœur. Machault lui-même se laissa attendrir. Il approuva la lettre de l'intendant et sembla prendre à son compte les instructions données par Orry en 1739 [3].

Se sentant encouragé, ou plutôt espérant pouvoir tirer parti du succès qu'il venait d'obtenir, Tourny alla plus loin encore « en présence des cris du peuple ». Il supprima bon nombre de porteurs de contraintes [1], et ne maintint les poursuites que « contre

1. A. D., Gir., C 3177, 20 février 1748, lettre de Tourny au contrôleur général.

2. A. D., Gir., C 3177, 15 février 1748, copie lettre circulaire adressée par Tourny aux receveurs des tailles, jointe à la lettre du 20 février déjà citée.

3. Machault donnait des ordres aux receveurs généraux pour l'adoucissement des contraintes.

1. L'intendant rend compte à Machault de l'initiative qu'il a prise dans la lettre du 6 avril 1748, A. D., Gir., C 3177, tout en l'informant de l'état déplorable des recouvrements.

les gros redevables en état de payer [1] ». Machault l'approuva encore [2].

Cependant, les imposables crurent trop facilement qu'ils allaient bénéficier d'une surséance générale [3], les receveurs se plaignirent et déclarèrent ne plus pouvoir se charger des recouvrements [4]. Le contrôleur général eut peur alors d'une interruption de la recette ; il intervint auprès du marquis, pour qu'il mît une limite à ses ménagements. Tourny obéit, content d'avoir rendu, malgré tout, un signalé service au menu peuple de sa province [5].

IV. — *Une Tentative d'Emprunt.*

Machault, toujours très préoccupé de remplir le Trésor, mais voyant que les imposables étaient à bout de ressources et que la France allait à la ruine, à supposer qu'elle supportât jusqu'au bout patiemment les exigences du Pouvoir central, compta résoudre toutes les difficultés à la fois en cherchant l'argent où il était, et non pas en pressurant toujours les plus misérables.

Une réforme comme celle du vingtième, auquel sans doute il pensait déjà, était impossible à mener à bien en temps de guerre. En attendant de pouvoir obliger les classes possédantes à contribuer toutes également à l'impôt, en proportion de leur revenu, il pensa pouvoir leur demander, du moins en Guienne, de verser au Trésor, sous forme d'avances, l'argent liquide dont il avait besoin.

Son projet était le suivant : les généralités se rachèteraient, en une seule fois et pour dix ans, des 4 sous pour livre mis en supplément de la capitation. Le roi ferait verser, chaque année, aux villes qui prendraient part à l'opération l'intérêt des sommes avan-

1. A. D. Gir., C [illegible], 19 avril 1748, ordonnance de Tourny. Cette ordonnance est [illegible] par nous [illegible] pas retrouvée.

2. A. D. Gir., C 3177, 7 mai 1748, lettre de Machault à Tourny. Il approuve les mesures prises par l'intendant tout en le mettant en garde contre un excès de ménagements.

3. L'intendant signale le fait à Machault dans une lettre du 14 mai 1748. A. D. Gir., C 3177.

4. On trouve dans la liasse C 3177 des Archives de la Gironde quelques-unes de leurs suppliques.

5. Ce retour à un régime plus rigoureux ne vint d'ailleurs qu'en bon moment [illegible] comme nous le verrons au chapitre XIV de notre livre.

cées. Le total du prêt pourrait être évalué, pour la généralité de Basse-Guienne en particulier, à plusieurs centaines de milliers de livres.

Tourny fit son possible pour que l'opération réussît. La plupart des villes de la généralité ne disposaient pas de revenus patrimoniaux, mais une Compagnie était au moment de prendre à bail l'entreprise des Fermes de Bordeaux. L'intendant eut l'idée de chercher à obtenir de cette Compagnie une somme importante. Si les plus riches Bordelais consentaient en outre à souscrire à un emprunt, la ville de Bordeaux pourrait se charger à elle seule de racheter l'impôt de toute la province. Elle en aurait tout le mérite, avec tout le profit.

Machault promit que les rentes des souscripteurs seraient exemptes du dixième. Tourny demanda que l'emprunt pût être souscrit de deux manières, par billets échangeables, au porteur, à la mode de Bordeaux, et par contrats de constitution nominatifs, sur parchemin, à la mode de Paris. Ainsi, l'affaire pourrait se conclure sur deux importants marchés à la fois.

Tout alla bien d'abord. Les jurats de Bordeaux accueillirent le projet avec faveur; peu après, le public bordelais se montra plutôt tiède : il ne trouvait pas l'opération assez avantageuse. Il ne voulait pas d'un intérêt de moins de 6 pour cent, ce qui était le taux ordinaire, et il ne consentait pas à souscrire pour plus de trois ans, « qui que ce soit dans l'esprit de ce pays-ci n'étant disposé, écrit Tourny, à prendre des engagements qui le privent pendant un plus long temps de son argent. »

Ce fut à Machault de réduire ses exigences au minimum. Le montant de l'emprunt projeté fut réduit à cent vingt mille livres.

Malgré tout, en Guienne tout au moins, l'opération avorta. L'intendant dut recourir à des banquiers parisiens qui avancèrent cinq cent vingt mille livres, tant pour couvrir l'emprunt que pour s'assurer l'adjudication du bail des revenus de Bordeaux [1].

1. Les documents concernant la tentative d'emprunt ne sont pas des plus nombreux à consulter. Les éléments de la question sont dispersés dans les lettres de Tourny des 2 février, 2 mars, 20 avril, 15 juillet 1748, et dans les lettres de Machault des 13 février, 28 mars et 16 mai 1748, A. D., Gir., C 2925. La même liasse C 2925 renferme les propositions de Tourny aux principales communautés de son département, et l'arrêt du Conseil daté du 7 mai 1748, autorisant l'emprunt. Ce même

On ne pouvait attendre de meilleurs résultats. Les temps étaient trop difficiles. Le trésor ne pouvait plus trouver à s'alimenter dans un pays qui traversait la crise économique la plus grave. La guerre ruinait la guerre.

[illegible]

CHAPITRE XVI

L'Aggravation de la Crise économique et l'Administration de l'Intendant.

I. La Crise économique. — II. La Question des Convois. — III. Les Assurances maritimes. — IV. La Lutte contre la Monoculture. — V. Les Achats de Grains.

I. — La Crise économique.

Nul ne comprenait mieux que l'intendant la gravité de la crise que la province traversait. Le roi et les ministres étaient trop loin pour s'en émouvoir. Tourny, qui était arrivé dans sa généralité de Bordeaux avec l'espoir de la mettre hors de pair, constatait tristement que son sort était menacé et qu'il devait commencer par la sauver, avant de penser à la décorer et à l'embellir. Il s'apitoyait en particulier sur les malheurs de Bordeaux, « de cette ville la mieux disposée pour les grands ports du commerce, qui peut d'ici vingt ans augmenter du tiers en étendue, en habitants, en maisons

[illegible] récolte [illegible].

La généralité de [illegible] et [illegible] des [illegible] par la guerre et de la médiocrité des récoltes.

En temps ordinaire [illegible] ne produisait pas assez de grains pour la consommation locale. [illegible] dès le début du XVIII[e] siècle [illegible] de la généralité [illegible] Bordeaux [illegible]. Vers 1730, le déficit annuel pouvait être évalué à [illegible] setiers de Paris [illegible]. Pendant les premières années de l'intendance de Tourny, le déficit augmenta, parce que la production locale fut au-dessous de la moyenne. La récolte de 1742 allait de la moitié aux deux tiers de la production normale ; celle de 1743 arriva aux deux tiers ; celle de 1744 était médiocre ; celle de 1745 atteignit les trois quarts ; celle de 1746 la moitié et celle de 1747 le quart à peine. Il faut venir à 1752 pour retrouver le rendement normal et à 1754 pour rencontrer une production surabondante [4].

La vigne, qui faisait la richesse de la Guienne, à laquelle les habitants avaient tout sacrifié, coûtait cher et rapportait peu. En 1742, le vin avait été abondant, mais de qualité médiocre. La récolte de 1743 fut du tiers à la moitié de la production normale, celle de 1744 de la moitié aux trois quarts. L'année 1745 fut mauvaise pour la quantité et la qualité. Pour les années suivantes, les conditions furent un peu plus favorables, mais cette amélioration ne servit guère, puisque la guerre suspendait les expéditions. Le vin avait beau être bon et abondant, il resta dans les chais [5].

La guerre paralysait le commerce. Les corsaires empêchaient l'arrivage des grains et l'exportation des vins. Les navires se risquaient bien à tenter le voyage, mais beaucoup se perdaient. En

1. [illegible]

2. [illegible]

3. [illegible]

4. [illegible]

5. [illegible]

septembre 1744, on apprit, par un seul courrier, la perte de 8 vaisseaux représentant un capital de près de deux millions [1]. Ces désastres atteignaient également les propriétaires des navires, les armateurs, les négociants et aussi les viticulteurs et le grand public. Bordeaux, réduit à tourner le dos à l'Océan, n'était plus dans son rôle et ne pouvait plus vivre.

Tourny qui avait remarqué, dès son arrivée, l'air morne de sa capitale [2], voyait avec peine que la consternation y devenait tous les jours plus profonde, plus générale. Il écrivait le 1er mars 1745 : « Tout le monde sait que la mauvaise qualité du vin de 1742 en empêcha la vente ; ceux de 1743, un peu meilleurs, auraient été peut-être consommés par l'étranger, si la déclaration de la guerre contre les Anglais ne fût survenue ; à l'instant, le commerce se trouva suspendu... Le crédit a disparu avec le commerce ; le désordre des affaires a fait naître la méfiance et a resserré l'argent au point qu'il est devenu d'une rareté étonnante sur la place [3]. »

II. — La Question des Convois.

L'intendant se préoccupa de garantir, dans la mesure du possible, la sécurité des navires marchands, en obtenant que le roi mît à sa disposition des vaisseaux de guerre. Dans l'esprit des commerçants du grand port, la marine royale aurait dû, non seulement convoyer les navires en haute mer, mais aussi assurer un service de patrouilles à l'entrée de la Gironde.

La question fut agitée entre Tourny et le contrôleur général, dès la fin du mois de septembre 1743. Dès cette époque, il semblait entendu que des mesures seraient prises, et que la ville de Bordeaux y contribuerait de ses deniers [4]. Maurepas, ministre de la marine, offrit un peu plus tard d'affecter un bâtiment à la défense

1. Brives-Cazes. *Épisodes du système prohibitif en Guienne*, 1725-1752, dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 3e série, 42e année, 1880, p. 268.

2. A. D., Gir., C 1448, lettre du 27 mars 1744.

3. A. D., Gir., C 2805, 1er mars 1745, lettre de Tourny.

4. Le 27 septembre 1743, le contrôleur général Orry approuvait les mesures projetées par Tourny, mise du littoral en état de défense et envoi d'un bâtiment armé. A. N., G7 60, 27 septembre 1743. Dans ses lettres des 2 et 12 avril 1744, le contrôleur général continue d'approuver les arrangements pris par Tourny. A. N., G7 61.

de la Gironde, mais il ne pouvait disposer à cet effet que de la corvette « La Vipère » du port de Rochefort, presque en bien mauvais état. En revanche, il permettait de fournir aux navires marchands un service d'escorte [1].

La marine royale ne sut pas ou ne put pas épargner au commerce les désastres immenses qui le frappèrent en 1744. Les négociants se plaignirent de n'être pas suffisamment protégés. Deux vaisseaux de guerre, le Neptune et le Fleuron, devaient assurer à eux seuls les communications avec la Martinique, mission pratiquement irréalisable. Les négociants dénonçaient encore l'équipage de la flûte le *Canada*, comme étant responsable de la perte de plusieurs bateaux marchands [2].

Tourny profita de l'occasion pour renouveler ses instances. Le 7 avril, il avait déjà annoncé à Maurepas qu'il prenait les devants pour armer en guerre un bâtiment à l'ancre dans le port [3]. En septembre, il parlait d'armer deux frégates, mais il demandait au ministre de l'aider par tous les moyens [4]. Dans sa lettre du 25 septembre, Maurepas promettait à l'intendant de ne rien négliger : « Les côtes du royaume, lui écrivait-il, sont actuellement aussi bien protégées qu'elles peuvent l'être, et il y a 22 vaisseaux en trois escadres qui n'ont pas d'autre destination. Le Roi a envoyé des vaisseaux sur celles de l'Amérique. Sa Majesté se propose d'en faire passer d'autres. Ses officiers ont les ordres les plus précis pour la protection des navires marchands, et il y a lieu d'espérer que le commerce n'éprouvera plus les mêmes malheurs [5]. »

Pour les frais d'escorte, le ministre pensait que le commerce devait y contribuer, de même que la ville s'était intéressée à l'armement des navires destinés à la défense de la rivière. Maurepas envoya M. de Lalanne, commissaire de la marine, à Nantes, à La

1. Lettre de Maurepas du 4 mars 1744, citée par Brives-Cazes, *Épisodes du régime prohibitif en Guyenne*, dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 3e série, 42e année, 1880, p. 268.

2. Brives-Cazes, *Épisodes du régime prohibitif en Guyenne*, dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 3e série, 42e année, 1880, p. 258-259.

3. A. D. Gir., C 1080, 7 avril 1744, lettre de Tourny à Maurepas.

4. Brives-Cazes, *Épisodes du régime prohibitif en Guyenne*, dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 3e série, 42e année, 1880, p. 260.

5. Lettre de Maurepas du 25 septembre 1744, citée par Brives-Cazes, *Épisodes du régime prohibitif en Guyenne*, dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 3e série, 42e année, 1880, p. 262.

Rochelle et à Bordeaux, pour recueillir l'assentiment des négociants de ces trois ports. Nantes et La Rochelle consentirent à l'État un droit d'indult de 8 pour cent, à percevoir sur le produit des marchandises de retour d'Amérique. La Chambre de commerce de Bordeaux hésita avant de donner son approbation. On eut beau lui représenter qu'il ne s'agissait pas « d'une imposition faite d'autorité, et par une loi publique », mais d'un droit proposé par forme de soumission de la part des négociants, et qu'elle-même serait appelée à contrôler, elle se déclara d'abord hostile au projet, dans la crainte que l'indult fût maintenu après la guerre [1].

Il fallut que l'intendant intervînt. Il convoqua chez lui quatre membres de la Chambre et quelques autres négociants. N'ayant pu aboutir, il décida de faire convoquer par la Chambre elle-même une nouvelle assemblée qu'il présiderait, et à laquelle assisterait M. de Rostan pour représenter la Marine. Devant les négociants assemblés, Tourny exposa le projet du ministre et promit, en son nom, que l'indult proposé finirait avec la guerre, que les vaisseaux du roi recevraient les ordres les plus précis pour convoyer les navires marchands avec plus d'exactitude. Maurepas accepta même que la perception du droit d'indult fût faite par un des membres de la Chambre, nommé par elle [2]. Tourny écrivit encore au contrôleur général pour que le Trésor ne détournât pas l'indult de son véritable objet : « Que la finance ne s'en mêle aucunement, lui disait-il, que tout se donne volontairement dans la proportion convenue, qu'il n'existe point de traces d'autorités, que le Commerce soit sûr de votre part, comme M. le comte de Maurepas l'a promis, que la paix se faisant, il ne sera plus question de cet indult [3]. » Ce n'est qu'à ce prix, à force d'explications, de promesses et de garanties, que Tourny parvint à faire collaborer les commerçants et l'État pour la protection des navires.

Il lui fut plus difficile encore d'obtenir de la place de Bordeaux

1. Voir, pour la suite de l'affaire, les délibérations de la Chambre de commerce de Guienne des premiers jours de février 1745. A. D., Gir., C. 4251, et la lettre de Tourny, datée du 13 février 1745, presentée sous forme de compte rendu au contrôleur général. A. D., Gir., C. 1610.

2. Convention mentionnée dans le procès-verbal de la délibération de la Chambre du 20 mai 1745. A. D., Gir., C. 4251.

3. A. D., Gir., C. 1610, 13 février 1745, lettre de Tourny au contrôleur général.

[illegible]

III. — Les Assurances maritimes

[illegible] reurs étaient pauvres, ou, comme l'on disait, « des gens sans facul[illegible] [illegible] fussent nos ennemis. Le résultat ne pouvait qu'être plus déplorable encore. Comme les armateurs étaient tenus de déclarer le port d'attache et de partance de leurs navires, la qualité et la [illegible] l'exemple de certains autres ports français.

De concert avec la Chambre de commerce, l'intendant s'occupa, dès 1741, de mettre son projet au point. Il s'en ouvrit à M. de [illegible]

[illegible]

subvention de l'État. Cependant le projet ne put aboutir à cause des désastres maritimes qui marquèrent l'automne de 1744, et qui firent appréhender aux 50 négociants pressentis de trop grands risques à courir [1].

L'entreprise n'était d'ailleurs que suspendue. Tourny reprit l'idée et la fit triompher quatre ans plus tard. Il constituait, le 16 avril 1748, sa Compagnie d'assurances, sans aucune subvention de l'État [2].

Il méritait ainsi que, pour lui faire honneur, les plus grands négociants de Bordeaux donnassent à un de leurs corsaires le nom de « La marquise de Tourny [3] »; dans le même temps où Maurepas le remerciait et le félicitait des marques de son zèle pour le bien général et en particulier pour la Marine [4]; et tandis que le contrôleur général ratifiait toutes ses entreprises, et lui écrivait : « Je ne puis qu'applaudir à vos arrangements qui me paraissent tous très bons [5]. »

IV. — *La Lutte contre la Monoculture.*

En temps de paix, Bordeaux vivait de son commerce. En temps de guerre, bien que ses navires fussent assurés de la protection la plus efficace, le grand port devait pouvoir compter sur les ressources de l'arrière-pays, afin de parer à toute éventualité. Cet arrière-pays devait lui-même pouvoir se suffire. Or nous avons vu que la monoculture y régnait, et que le blé n'y était pas abondant.

Un préjugé, très ancré dans certains esprits, tendait à faire croire que le moyen à employer pour encourager la culture du blé consistait dans l'arrachement des vignes.

Le Pouvoir central avait pris cette idée à son compte. Deux

1. A. D., Gir., C 3639, 18 septembre 1744.

2. Benzacar, *Règles économiques de l'administration d'Aubert de Tourny*, p. 57.

3. Il est fait mention plusieurs fois des prises de « la Marquise de Tourny », dans les liasses 6 B 1988 à 1992 de l'Amirauté de Guienne.

4. A. D., Gir., C 3639, 25 février 1745, lettre de Maurepas à Tourny.

5. A. N., G^7 61, 12 avril 1744, lettre du contrôleur général à l'intendant de Bordeaux.

arrêts du Conseil, l'un du 25 février 1725, l'autre du 5 juin 1731 avaient interdit toute nouvelle plantation de vignes[1].

Avant même d'avoir pris possession de son nouveau poste, Tourny fut obsédé de sollicitations multiples qui se rapportaient à cet objet. On le suppliait comme « un dieu tutélaire » d'exécuter les arrêts[2]. Il les exécuta parce que le Service du roi le lui commandait et que l'intérêt bien entendu de la province ne paraissait pas y être absolument contraire. Montesquieu avait bien protesté contre les arrêts, mais son autorité n'était que celle d'un philosophe viticulteur, plus intéressé que quiconque aux plantations nouvelles[3].

Au cours de ses premières tournées, l'intendant fit prendre note des vignes récemment plantées, pour savoir si les propriétaires étaient détenteurs d'autorisations régulières[4]. Par la suite, les viticulteurs s'adressèrent à lui-même pour obtenir des permissions. Il ne repoussa pas leurs requêtes, mais il commit des experts pour juger de la qualité des terrains. Si les terrains ne semblaient pas favorables à la culture des céréales, les permissions étaient octroyées[5].

Cependant les viticulteurs se rendent coupables de corruption d'experts. Les enquêtes se font à la légère. On se plaint. Des communautés entières, comme Saint-Macaire, renouvellent leurs attaques contre l'extension des vignobles[6]. Le Pouvoir central renchérit : « Faites arracher, écrit impérativement d'Ormesson à Tourny... et condamnez ... à l'amende prononcée par l'arrêt du Conseil[7] ».

1. Benzacar, *Règles économiques de l'administration d'Aubert de Tourny*, p. 17 et 18. L'intendant Boucher avait composé sur la question un mémoire qui reflétait [illegible]. Voir aussi Malvezin, *Histoire du commerce de Bordeaux*, t. III, p. [illegible].

2. On trouve dans les liasses C. 1329 et C. 1340 des Archives de la Gironde les suppliques que l'on adressait au marquis. Cf. Benzacar, *Règles économiques de l'administration d'Aubert de Tourny*, p. [illegible].

3. Les deux opuscules que Montesquieu fit paraître furent regardés seulement comme des jeux d'esprit.

4. A. D. Gir., C. 1329, 25 septembre 1743.

5. Ainsi répond Tourny sur une requête du 17 mars 1744. A. D. Gir., C. [illegible].

6. Le procureur du roi de la ville et prévôté de Saint-Macaire se dit autorisé à prendre la parole au nom de la communauté. A. D. Gir., C. 1340, [illegible] avril 1744, supplique à Tourny.

7. A. D. Gir., C. 1340, [illegible] avril 1744, lettre de d'Ormesson à Tourny.

Alors seulement, l'intendant se décide à appliquer les règlements à la rigueur, et encore y met-il des formes. A propos d'une nouvelle supplique qui lui parvient, il prend une ordonnance autorisant les plantations nouvelles, seulement dans le cas où l'intéressé fera procéder à l'arrachement des plants anciens [1]. Il donne ensuite l'ordre de « vérifier les nouvelles plantations ». Dupin le prévient que l'opinion est partagée : « Les uns souhaitent cette vérification, lui dit il ; d'autres la craignent, et il est à présumer qu'elle fera bruit [2]. » Enfin, le 1er juillet 1745, l'intendant se décide à faire paraître une ordonnance générale, confirmative des arrêts du Conseil : le soin des vérifications, confié d'abord aux subdélégués, passe aux contrôleurs du Dixième ; l'arrachement reste envisagé pour les vignes plantées dans des terres à blé depuis moins de cinq ans [3].

Aussitôt entrés en fonctions, quelques contrôleurs veulent se signaler par un zèle excessif. Tourny écrit à l'un d'eux : « Votre zèle vous emporte, Monsieur, au-delà de ce dont vous charge la Commission que je vous ai envoyée... restreignez-vous y, s'il vous plaît [4]. » Il écrit à un autre qui lui propose de ruser avec les viticulteurs, pour mieux les surprendre : « Vous agirez, M., suivant vos lumières, sans néanmoins vous servir de voies trop détournées. Je ne les aime guère [5]. »

Dans tous les cas, il hésite à prononcer des condamnations [6]. Quand les gens du duc de Biron expriment tout haut leurs inquiétudes, il écrit au duc pour les tranquilliser : « Ils ont beaucoup plus de peur que je ne veux leur faire de mal. Je ferai

1. A. D., Gir., C 1340, 23 mars 1745, ordonnance de Tourny rendue en faveur des pères Jacobins de Bordeaux. La solution qui intervient dans ce cas particulier tranche en même temps la question de principe.

2. A. D., Gir., C 1340, 8 mai 1745, lettre de Dupin à Tourny.

3. L'ordonnance rendue par Tourny, le 1er juillet 1745, est citée par Benzacar, *Règles économiques de l'administration d'Aubert de Tourny*, p. 34.

4. A. D., Gir., C 1340, 4 août 1745, lettre adressée à Tourny par un sieur Eston de Bourdeilles, qui se proposait d'envoyer, de son chef, une circulaire à toutes les paroisses de l'élection.

5. A. D., Gir., C 1340, 7 août 1745, lettre de Tourny au sieur de Garlande, minute autographe de l'intendant.

6. A. D., Gir., C 1340, 7 novembre 1745, minute autographe de Tourny au sieur Dubreuil.

quelques exemples, peut-être par les punir retenir dans l'avenir, mais il y aura peu de dommage [1] ».

On a conservé, pour le Médoc, le cahier volumineux où sont mentionnés les résultats de l'enquête des contrôleurs. Le nombre des contraventions prononcées est infime à côté de celui des plantations irrégulières [2]. D'ailleurs, le Conseil soutenait mal l'ardeur de l'intendant : il lui arrivait de réduire au minimum les amendes qui étaient prononcées [3].

Dans ces conditions, la surface plantée en vignes ne diminuait pas ; la surface plantée en blé n'augmentait pas et l'on ne pouvait compter sur l'autorité pour transformer l'économie de la province. La question du ravitaillement ne pouvait être résolue que par l'importation des grains dont manquait la Guyenne.

V. — *Les Achats de Grains.*

Le besoin de secours immédiats se fit sentir en 1746. La récolte avait été médiocre. Tourny avertit aussitôt le contrôleur général : « Je prévois, lui écrit-il le 27 septembre, que nous sommes menacés d'une disette, et que pour y parer, nous avons besoin de secours [4]. » Machault ne veut pas croire à l'imminence du danger. L'intendant insiste : il préfère « en fait de la nourriture du peuple manquer par le trop de précautions que par le trop peu [5] ». La crise s'annonce d'ailleurs par des prodromes trop certains. Tourny les reconnaît au cours de sa tournée en Sarladais et en Périgord. « Quelques pluies douces heureusement survenues avaient fait concevoir l'espérance que ce qui était sur les châtaigniers formant environ le quart d'une année commune viendrait à bien, et les blés nous avaient paru reprendre vigueur de façon à donner

1. A. D. Gir., C [illegible] [illegible] lettre [illegible] de Tourny au [illegible].
2. A. D. Gir., C [illegible].
3. A. D. Gir., C [illegible] arrêt du Conseil réduisant les amendes prononcées contre les [illegible] de Bordeaux coupables d'avoir planté en vignes sans permission des terres à blé.
4. A. D. Gir., C [illegible], 27 septembre 1746, lettre de Tourny au contrôleur général.
5. A. D. Gir., C [illegible], [illegible] octobre 1746, lettre de Tourny au contrôleur général.

passablement ; mais il y a eu, depuis le premier de ce mois, tous les matins, de fortes gelées blanches, suivies d'un soleil ardent, qui font penser à tout le monde que les trois quarts de ces blés nous sont perdus, et qu'on ne doit plus s'attendre au dixième des châtaignes qu'on espérait [1]. » Le premier président partage les inquiétudes de l'intendant : « L'objet des grains, dit-il, me fait plus craindre que la descente des Anglais [2]. »

Tout en déplorant le mal, Tourny se montre heureux et fier d'avoir à le combattre. N'est-il pas arrivé de Limoges avec la réputation d'un « dieu tutélaire », d'un sauveur ? Ne va-t-il pas remporter en Guienne une nouvelle victoire, au bout de laquelle il trouvera, peut-être, une place de conseiller d'État ?

Pour inspirer confiance à Machault, et aussi pour lui donner une idée de son savoir-faire, il lui dit deux mots de son rôle en Limousin : « En 1738 que j'étais en Limousin, je prévis, dans le même mois où nous sommes, la disette extrême à laquelle serait exposée cette généralité pendant l'hiver suivant, et jusqu'à la récolte. En conséquence, je déterminai M. Orry... de faire faire de très gros approvisionnements sur les fonds du Roi... Sans ces précautions, une partie de ses habitants eût péri de faim, au lieu qu'ils souffrirent très peu, et par le compte qui fut rendu, la recette excéda de quelque chose la dépense, de façon que le Roi n'y perdit rien. Je n'ai l'honneur de vous rapporter ce fait que pour vous donner quelque confiance sur ce qui se passera sous mon administration, en pareille matière. » Le marquis continue, en notant les différences à relever entre la situation d'une ville comme Bordeaux, d'une province comme la Guienne et celle du Limousin et de Limoges. Bordeaux et la Guienne sont peut-être moins difficiles à ravitailler, en dépit de la guerre. Le Limousin ne disposait d'aucune rivière navigable, pour le transport des grains, et Limoges ne comptait pas nombre de grands négociants, comme Bordeaux ; c'est le Bordelais Beaujon qui a aidé Tourny à sauver Limoges. L'intendant ne le nomme pas, mais il a déjà mis dans ses intentions de faire appel à

1. A. D., Gir., C 1372, 7 octobre 1746, lettre de Tourny au contrôleur général.

2. Le propos est rapporté par Tourny dans une lettre du 2 octobre 1746, adressée au contrôleur général. A. D., Gir., C 1372. Le 7 octobre suivant, l'intendant n'omettra pas encore de mentionner qu'il se concerte avec le premier président pour les premières mesures à prendre.

son concours [1]. Il ne croit pas utile de ravitailler Bordeaux avec les blés provenant des cantons les plus proches, comme l'Agenais et le Condomois. « En fait de grains, on s'embarrasse plus qu'on ne songe à s'approvisionner dans son voisinage. Le grain qui est à portée arrive par le mouvement que l'intérêt lui donne, sans que l'autorité s'en mêle [2]. » En outre, le blé du voisin ne suffit pas à dissiper les inquiétudes, à calmer la défiance qui « double ou triple le mal de ce qui est réellement. » En temps de crise, il faut faire venir le grain du plus loin que l'on peut [3].

Avec une hâte extrême, sans attendre toujours l'approbation de Machault, comme s'il était sûr de lui-même et des bonnes leçons d'Orry, Tourny se porte à conclure, en secret, des marchés très importants, notamment avec Beaujon [4].

Trois sortes de marchés sont envisagées : ou bien le négociant sera laissé libre pour l'achat comme pour la vente et le gouvernement se bornera à lui verser une prime ; ou bien le prix d'achat sera fixé, mais le négociant n'aura pas à répondre des conditions de la vente ; ou enfin, le gouvernement se contentera de favoriser les opérations du négociant, qui pourvoira lui-même à son bénéfice. Tourny optait pour le troisième mode de contrat. Beaujon se montrait plutôt partisan du deuxième. Il offrait d'acheter sur les places de Calais, Dunkerque et Saint-Valery 40 à 50 000 boisseaux de grains pour 4 à 500 000 livres. Le boisseau étant acheté 8 l., il le revendait 10, en comptant une livre pour les frais de transport, une autre pour le bénéfice [5]. Finalement, ce fut la première solution qui fut adoptée. Un certain nombre de négociants, dont Beaujon, s'associèrent. A condition d'avoir à conduire les

1. A. D., Gir., C 1372, 17 septembre 1746, lettre de Tourny au contrôleur général.
2. A. D., Gir., C 1372, 15 novembre 1746, lettre de Tourny au contrôleur général.
3. A. D., Gir., C 1372, 30 septembre 1746, lettre de Tourny au contrôleur général.
4. La figure de Beaujon a été diversement interprétée. Thirion, dans *La vie privée des financiers au XVIIIe siècle*, livre II, chap. III, p. 264, se montre très dur à son égard. Au contraire, Gustave Labat s'efforce de le réhabiliter dans son *Étude sur Nicolas Beaujon et sa chapelle Saint-Nicolas du Roule*. Nous n'avons pas à apprécier Beaujon autrement que par le rôle qu'il a joué dans cette histoire. Il y apparaît comme un des maîtres du marché auquel Tourny ne pouvait pas manquer d'avoir recours, et qui a collaboré au bien de la province, sans en retirer, contre son attente peut-être, ni des honneurs, ni des profits.
5. L'intendant fait connaître au contrôleur général les propositions de Beaujon dans sa lettre du 30 septembre 1746. A. D., Gir., C 1372.

opérations à leur compte, ils furent admis à toucher une prime que Machault trouva d'ailleurs exagérée [1].

Le contrôleur général se tenait un peu sur la réserve, comme s'il se sentait gêné. L'intendant prenait à lui seul toute l'initiative, sans se soucier des mauvais bruits qui couraient. On disait, dans l'entourage de la duchesse d'Aiguillon, que le blé ne manquait pas en Guienne, que la crise était factice. On disait encore que le prix des grains en Picardie et en Flandre était plus bas que ne le prétendaient les négociants. On affectait de croire à une hausse de prix, à un resserrement prochain des grains dans les régions où les achats seraient faits [2].

Le contrôleur général colportait les « on dit », se faisait l'écho des plaintes, sans refuser son approbation aux mesures prises par l'intendant : « J'ai trop de confiance en vous, lui disait-il, pour douter de ce que vous me marquez ainsi », et quelques lignes plus bas : « Je commence par vous dire que j'approuve tout ce que vous avez fait [3]. » Il approuvait toujours, mais il multipliait aussi les remarques et les recommandations. Tourny avait réponse à tout et il continuait d'aller droit devant lui.

Les approvisionnements tirés du Poitou et de la Bretagne furent consommés à la fin de 1746 et au début de l'année suivante. Beaujon se plaignit de s'être endetté. Le contrôleur général mit à la disposition de Tourny quelques grains qui étaient destinés à la Provence. En février 1747, paraissait une ordonnance interdisant l'accaparement des denrées [4]. La Jurade prenait un peu plus tard d'autres mesures pour parer à la trop grande cherté du pain [5]. Cependant le plus fort de la crise était passé et l'intendant avait remporté une assez facile victoire.

1. A. D., Gir., C 1372, 4 novembre 1746, lettre de Machault à Tourny.

2. Machault informe Tourny de ces mauvais propos, à toutes fins utiles. A. D., Gir., C 1372, lettres des 13 octobre et 23 novembre 1746.

3. A. D., Gir., C 1372, 4 novembre 1746, lettre de Machault à Tourny.

4. A. D., Gir., C 4, 1er février 1747, ordonnance de Tourny.

5. Ces mesures sont prises en vertu de la délibération de jurade du 27 mai 1747, dont copie est conservée aux Archives de la Gironde, dans la liasse C 1411.

CHAPITRE XVII

La Lutte contre la Famine.

Initiatives locales et Remèdes d'État.

I. Nouvelle Crise et nouveaux Achats. — II. Les Grains en parti; Bouret. — III. La Compagnie d'approvisionnement. — IV. La Grande Détresse de la Guienne. — V. L'Arrivée des Grains et la Paix.

I. — Nouvelle Crise et nouveaux Achats.

A peine la crise de 1746-1747 était-elle surmontée, qu'une autre s'annonçait autrement grave. Les gelées tardives du mois d'avril ravagèrent les blés, les vignes, les pruniers. La crise s'annonça au mois de juillet; la récolte ne dépassait pas les deux cinquièmes

1. La question [illegible] par M. [illegible] dans la [illegible] 1891 dans un [illegible]

2. A. C. Villeneuve-sur-Lot, BB. [illegible] juin 1747, délibération du Corps de ville.

d'une année commune [1]. » L'alarme se répandit au mois d'août ; la campagne vint chercher du pain à la ville, qui commença à se montrer inquiète. A Bordeaux, « le peuple se plaint, crie et commence à menacer. » L'intendant signale « des espèces de petites émeutes [2]. » Il pense à conclure de nouveaux marchés pour les grains.

D'accord avec le premier président, l'intendant fait appel, une fois de plus, à la bonne volonté des négociants. Il les engage à importer des blés de Bretagne, du Poitou et même de l'étranger [3]. Dans le courant du mois d'août, il se lie avec Beaujon par de nouveaux contrats. Il fait acheter autant qu'il peut, partout où il peut.

Il autorise des emprunts pour l'achat de grains dans les villes de sa généralité où le besoin s'en fait sentir. Libourne pourra ainsi se pourvoir de 1.350 boisseaux de blé, de 400 de seigle, de 550 de fèves que les négociants de Bordeaux Treilhes et Le Chevalier lui fourniront [4]. L'expédition doit se faire de Vannes ; les grains seront vendus à perte, si les prix diminuent, et au prix courant, s'ils augmentent.

Les pouvoirs locaux négocieraient directement avec les commerçants sans faire appel au Pouvoir central, s'il n'était besoin de pourvoir à la sécurité des transports. Pour ce fait, les villes sont appelées, bien malgré elles, à faire intervenir l'autorité. Le roi est prié assez souvent de fournir des frégates pour convoyer les bateaux chargés de blé [5].

Les ministres profitent de l'occasion pour faire la leçon aux villes et à Tourny lui-même. C'est alors que le Conseil des dépêches revient sur les trop nombreuses plantations de vignes ; l'intendant aurait dû tenir la main davantage à l'exécution des

1. A. D., Gir., C 1373.

2. A. D., Gir., C 1373, 22 août 1747, lettre de Tourny au contrôleur général.

3. L'intervention de Tourny nous est connue par la lettre des jurats au contrôleur général, datée du 19 août 1747, A. C., Bordeaux, BB.

4. La Jurade libournaise fixe à l'avance le prix d'achat. A. C., Libourne, BB 24, 21 août 1747, délibération de jurade ; sur la même question, voir la délibération du 6 août précédent, autorisée par une ordonnance de Tourny.

5. Dans leur lettre du 19 août 1747, les jurats bordelais sont les premiers à demander l'intervention de l'État, pour garantir le succès de leurs opérations. Après avoir parlé des mesures prises par les autorités locales, ils ajoutent : « Que peut-on attendre de précautions si sages, et si nécessaires, sans l'autorité du roi... ? » Le Pouvoir central va les prendre au mot.

règlements ; il aurait été ainsi amené à faire connaître aux propriétaires du préjudice qu'ils se causent à eux-mêmes en négligeant de cultiver le blé [1].

Quelques jours après avoir reçu ces observations du Pouvoir central, l'intendant était informé d'une mesure extrêmement grave. L'arrêt du Conseil du 21 août 1747 suspendait la permission de faire sortir des grains des provinces de Bretagne, du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge, quelle que fût la destination qu'ils pussent avoir [2].

II. — Les Grains en parti ; Bouret.

La suspension de la liberté du commerce trouvait son explication dans l'étendue de la crise. Partout la situation était moins favorable que l'année précédente. La récolte avait été médiocre dans toute la France. La liberté du commerce devenait dangereuse pour les pays producteurs : l'excès des achats devait entraîner la hausse des prix et la fermeture des marchés. Ceux qui avaient des grains étaient dans la crainte de les voir partir. Avant même que le Pouvoir fût intervenu, le commerce s'était arrêté de lui-même, jusqu'entre les divers cantons de la Guienne : on avait vu les maire et jurats de Monségur arrêter le froment aux portes de leur ville. Malgré Tourny, Duval, maire de Sainte-Foy, empêchait les grains de sortir de sa juridiction ; il tenait tête à l'intendant en lui faisant dire qu'il n'était pas « son supérieur », et le commissaire départi n'avait d'autre ressource que de demander contre Duval une lettre de cachet [3].

Dans cette occurence, et à la suite des mesures prisés par le Pouvoir central, tandis que les pays producteurs, les campagnes, semblaient pouvoir se suffire pendant quelques mois encore, les villes, au moins dans les provinces pauvres en blé comme la Guienne, se voyaient menacées d'un péril tout prochain [4].

1. A. N., [illegible] 1747, [illegible] à Tourny. La même dépêche est adressée au procureur général et au premier président.

2. A. N., AD [illegible], France, 1747, n° [illegible], 21 août 1747, arrêt du Conseil.

3. A. D., Gir., C 1371, 19 octobre 1747, lettre de Tourny au contrôleur général. Néanmoins les 17 et 22 août précédents, l'intendant avait donné des instructions pour assûrer la liberté du commerce. A. D., Gir., C 1379 et C [illegible].

4. Dans sa lettre [illegible] du 4 septembre 1747, Tourny commentait l'arrêt d'interdiction pour atténuer l'effet qu'il risquait de produire. A. D., Gir., C. 1379.

Une ville comme Libourne est déjà en pleine détresse, bien qu'elle soit à la portée des centres producteurs. Les jurats commencent par prescrire la fabrication d'une quatrième espèce de pain : la mesure est approuvée par Tourny, bien qu'elle soit contraire aux règlements [1]. Les jurats imposent ensuite la déclaration des réserves de grains et farines [2]. Ces réserves ne suffisant pas, la ville de Libourne presse l'intendant d'autoriser, par dérogation à l'arrêt du Conseil, l'exécution du marché passé avec Treilhes et Le Chevalier. Cette exécution est impossible, répond l'intendant ; il ne peut que taxer le pain. La ville s'obstine quand même à demander l'exécution de son marché [3].

Quelle allait être la situation de Bordeaux, plus menacée que toute autre, puisque la voie de mer lui était refusée et que l'arrière-pays lui tournait le dos ? Machault, ce ministre « aussi zélé qu'éclairé », comme dit quelque part Tourny [4], ne s'était décidé à enrayer le développement des initiatives locales que pour employer contre la famine un remède d'État. Par les rapports qu'il recevait de partout, il savait mieux que quiconque quels échanges de grains pouvaient avoir lieu entre les provinces. Il avait pour sa part accumulé les réserves [5], et à condition qu'un dosage savant fût observé, et que le commerce s'abstînt d'opérations désordonnées, il avait l'espoir de pouvoir lutter victorieusement contre la famine.

Il fut ainsi amené à contrecarrer l'action de Tourny qui voulait, quand même, multiplier les achats. Il lui écrivait dès le 26 août 1747 : « Vous auriez dû vous adresser à moi, je vous aurais fait parvenir des grains... Je ne prétends point que ce que je vous dirai sur ce qui sera improuvé soit regardé par vous comme reproches ; je rendrai toujours justice à vos bonnes intentions, mais il est indispensable de vous faire sentir qu'un homme, dans la place où vous êtes, ne doit jamais s'effrayer, ou du moins

1. A. C., Libourne, BB 25, 18 novembre 1747, lettre de Tourny transcrite dans le registre de délibérations.

2. A. C., Libourne, HH 4, 23 novembre 1747 et 4 janvier 1748, délibérations, par les marchands de la ville, des grains et farines qu'ils ont en magasin.

3. A. C., Libourne, BB 25, lettre de Tourny transcrite dans la délibération du 8 janvier 1748 et délibération du 26 janvier suivant.

4. Extrait de la lettre de Tourny à d'Aguesseau du 11 mars 1748, A. D., Gir., C 1399.

5. A. D., Gir., C 1374, 1er septembre 1747, lettre de Machault à Tourny.

[illegible]
saires [1].

Pour assurer l'exécution de ses ordres, pour rendre le calme à la province de Guienne, pour y ramener progressivement les grains, pour mettre cet article plus en règle qu'il n'y a été [illegible] Machault envoya à Bordeaux Bouret, le fermier général, son homme de confiance [2].

Bouret était bien choisi pour faire impression sur la Guienne. La nouvelle de son arrivée devait détruire l'effet produit par l'arrêt [illegible] du 21 août. Étienne-Michel Bouret passait pour avoir sauvé la Provence de la famine. Voici comment il s'y était pris : il avait amené en Provence quelques bateaux chargés de sacs ; il avait dit que ces sacs contenaient du blé, ce qui n'était vrai que de quelques-uns, et il avait fait croire aux Provençaux qu'il leur amenait l'abondance. Les accapareurs, les monopoleurs, pris de panique, avaient aussitôt tiré les grains de leur cachette. Et la famine, qui n'était du reste que factice, avait été conjurée tout aussitôt. Le tour avait été bien joué, en un coup de baguette de Bouret, l'enchanteur.

Tourny avait, il le dit du moins, beaucoup d'espérance dans l'imagination de M. Bouret [3], mais le fermier général trompa dès son arrivée l'attente de tous en prêchant l'économie et la patience comme Machault lui-même aurait fait à sa place. Il dit aux petits rapporteurs du propos qu'il fournirait de grains la place de Bordeaux, mais « que c'était si bien pour notre seul avantage qu'il le ferait, que moins nous en demanderions, plus

1. [illegible]

2. [illegible]

3. [illegible]

4. [illegible]

nous ferions plaisir à M. le Contrôleur Général, qu'il nous les ferait passer successivement suivant les conventions que nous ferions ensemble [1]. »

Peu importait aux Bordelais de complaire aux désirs du contrôleur général; ce qu'ils voulaient, c'étaient des grains, le plus qu'ils pourraient en avoir, dans le moindre délai possible. Ils avaient plus de confiance dans les grains de leurs négociants que dans ceux de l'homme de Machault [2], et ils étaient portés à se défendre contre les opérations de Bouret, comme s'il voulait se réserver à lui seul le bénéfice et en dépouiller les gens du pays.

III. — La Compagnie d'Approvisionnement.

Le 31 août 1747, le marquis réunit à l'intendance Bouret et les jurats. Il amorça la discussion en disant qu'il avait demandé des secours dans les termes les plus pressants et les plus forts, et que le contrôleur général avait répondu à sa démarche en suspendant la liberté du commerce et en envoyant en Guienne Bouret, le sauveur de la Provence. Les déclarations rassurantes que le fermier général prodigua ensuite n'eurent pas le don de convaincre les jurats. Le sous-maire dit qu'on ne pouvait prendre parti aussitôt, et qu'il fallait informer le Parlement. Au fond les jurats étaient opposés, d'ores et déjà, à l'initiative de Machault. Dans une de leurs délibérations particulières, ils se prononcèrent ouvertement contre les propositions de Bouret et décidèrent même de formuler des remontrances contre l'arrêt du 21 août. Le Parlement les fit changer d'avis, en leur remontrant que la ville n'avait plus comme réserve que 34 à 35.000 boisseaux de grains, en comptant le seigle et le froment. Le mieux était, d'après la Cour, d'inviter Bouret à prendre à son compte les blés que les négociants avaient achetés [3].

1. A. C., Bordeaux, BB. 31 août 1747, procès-verbal de l'assemblée tenue en présence de Bouret à l'intendance.

2. C'est là une remarque de Tourny qui semble parfaitement fondée, A. D., Gir., C 1372, 21 octobre 1746, lettre de l'intendant.

3. A la suite de la réunion de l'intendance, qui avait eu lieu le 31 août, les jurats décident de se mettre en rapport avec le Parlement. Le 1er septembre, à 9 h. 1/2, les délégués des jurats sont reçus à la Grand'Chambre. A 3 heures de l'après midi, la

La question du contrat [illegible] fut mise à l'étude. Le 6 septembre, Tourny réunissait à l'intendance les parties : Bouret et un sieur Ribes, négociant à Toulouse, que Bouret avait présenté. Bouret et Ribes s'engageaient à faire venir 100 000 boisseaux de seigle et 200 000 de froment, dans l'espace de quatre mois, par la voie de mer ou par celle de la Garonne. Ribes n'aurait droit qu'au remboursement intégral de ses frais avec une prime de 15 sols par boisseau de froment et 12 par boisseau de seigle pour ses seules avances et commissions[1]. « Ribes, ou si l'on veut Bouret, n'avait donc aucun avantage à ce que le blé restât cher en Guienne ; son rôle dans l'opération devait être seulement celui d'un commissionnaire, d'un intermédiaire, et non d'un négociant ; s'il avait même quelque intérêt personnel dans l'affaire, c'était que la vente fût faite à bas prix, afin que la rentrée de ses avances s'opérât plus promptement, et qu'il pût, avec le moindre capital possible, se procurer le plus grand nombre possible de primes stipulées par le traité[2]. » Le 9 septembre, l'intendant rendait compte au contrôleur général que « les nuages étaient dissipés entre Bouret et les autorités de la ville[3] ».

Cependant les plaintes continuaient ; la situation de Ribes faisait des jaloux : il semblait être le maître de donner, en fait de grains, la quantité et la qualité qu'il voudrait. N'en retirait-il pas, quoi qu'on en dît, un profit immense aux dépens du peuple ? N'y

Jurats assemblés, avant de repousser les propositions de Bouret. [illegible] présidé. [illegible] (A. C. Bordeaux, B B, [illegible] septembre 174[illegible], procès-verbal des délibérations). Dans sa lettre du [illegible] septembre, Tourny rend compte à Machault du progrès de la discussion [illegible] Bouret [illegible] plus je l'ai entendu discuter cette matière, plus, malgré toutes les difficultés dont elle se trouve actuellement embarrassée, j'ai d'espérance dans les ressources de son imagination et dans l'activité de l'exécution [illegible] tes. » À propos du marché, [illegible] qu'il ne portât pas sur plus de [illegible] et que la ville [illegible] comme partie contractante (A. D. Gir., C 1624).

1. L'assemblée [illegible] Ribes sont en présence comme parties contractantes. L'intendant [illegible]. Le 7 et le 8 septembre se passent en négociations. [illegible] chez le premier président. La signature du contrat a lieu le 9 à l'intendance (A. C. Bordeaux, B B, procès-verbaux de délibérations).

2. Marion, [illegible], p. [illegible].

3. A. D. Gir., C 1624, 9 septembre 174[illegible], lettre de Tourny au contrôleur général.

avait-il pas là un précédent dangereux, dont on pourrait s'autoriser plus tard, à toute occasion, pour suspendre la liberté du commerce [1] ? Tourny se laissa facilement convaincre, d'autant qu'il craignait toujours d'être pris au dépourvu. Il demandait sans cesse plus de grains. Son raisonnement était le suivant : plus il y aurait de commissionnaires, plus nombreux seraient les achats. Cet avis finit par l'emporter, même auprès de Bouret.

Le 12 septembre, le fermier général consentait à faciliter l'arrivage des blés de Bretagne achetés par cinq négociants. Le lendemain, l'intendant convoquait chez lui 25 des commerçants les plus accrédités de la place ; il les invitait à se mettre en corps de société, pour assurer l'approvisionnement de la ville et de la généralité : s'ils refusaient, ils perdraient le droit de se plaindre de l'avantage fait à Ribes [2]. Les 25 négociants se firent longtemps prier. Le 14, huit acceptèrent, sur les instances de Tourny : c'étaient les sieurs Beaujon, Legris, Floch, Vignes, Jarreau, Delmestre, Treilhes et le Chevalier. Le 15, la convention était signée entre les jurats et les négociants, « conjointement et solidairement avec le sieur Ribes [3] », les conditions du marché restant sensiblement les mêmes [4].

Entre les deux systèmes, il y avait cependant une différence capitale. A cause du nombre des commissionnaires associés, le secret de l'opération allait être beaucoup plus difficile à garder. « J'avais bien prévu, écrivait plus tard Machault à Tourny, qu'aussitôt que plusieurs personnes seraient dépositaires d'un secret aussi important que celui qu'il fallait garder pour laisser ignorer aux Bretons qu'ils étaient destinés à vous envoyer les ressources

1. A. D., Gir., C 1372, mémoire lu le 13 septembre 1747. Voir, pour la suite de l'affaire, les délibérations de jurade, A. C., Bordeaux, B B, 10 septembre et jours suivants.

2. A. D., Gir., C 1372, 13 septembre 1747, lettre de Tourny au contrôleur général, sous forme de compte rendu.

3. Le détail des articles de la convention est consigné dans le procès-verbal de délibération de jurade du 15 septembre 1747. Il est reproduit, avec le rôle imparti à chaque négociant, dans Bernadau, *Spicilège*, t. LII, n° 107, 713[1] à la bibliothèque municipale de Bordeaux. La convention une fois conclue, Bouret se dispose à partir. Il doit passer en Haute-Guienne, d'où il gagnera le Languedoc. Son départ semble avoir été retardé jusqu'aux premiers jours d'octobre, A. D., Gir., C 1378, lettre de Tourny à Lescalopier, intendant de Montauban.

4. C'est du moins l'impression que Tourny s'efforce de faire admettre. A. D., Gir., C 1378, 17 septembre 1747, lettre de Tourny.

dont vous aurez besoin, il serait promptement divulgué et que ces [illegible] tout l'avantage que votre situation [illegible] procurer [1]. »

Tout va bien d'abord. L'intendant se déclare satisfait ; il connaît Bouret, il parle, l'ose parler « un peu prématurément » de la tranquillité où nous sommes, dit-il, sur le fait des grains [2]. Il offre même aux généralités voisines de les ravitailler.

Mais peu à peu la situation se gâte : les Anglais retardent l'arrivée des convois ; les Bretons s'émeuvent de voir partir leurs blés. Tourny veut orienter les opérations des négociants vers le Languedoc, mais la crainte de la famine se répand très vite dans cette région déjà éprouvée. Bouret s'y trouve d'ailleurs ; il y est occupé à négocier des achats pour le compte de quelques provinces, par ordre exprès du roi. Tourny voit avec peine qu'on lui refuse la préférence [3]. Finalement, le « resserrement des blés » s'accentue encore. Le marché de Bordeaux se vide tout à fait ; l'intendant a le courage de se retourner vers Machault [4]. Le ministre répond brutalement. Pourquoi a-t-on forcé la main à Bouret ? Pourquoi avoir rendu son voyage inutile ? Tout le mal vient des Bordelais ! Leurs opérations exposent les autres provinces et la Bretagne même à la disette. Les négociants de la Compagnie d'approvisionnement se sont présentés comme des sauveurs. Que la province se retourne vers eux ! « Le mal est fait..., comme ma vue, ajoute-t-il, n'est pas ici de vous rien proposer, je m'en tiens à vous dire que, puisque la ville de Bordeaux a plus de confiance dans ces négociants que dans l'homme que le Roi... m'avait ordonné de vous envoyer, il faut que ce soit par ces mêmes négociants que la ville de Bordeaux soit secourue [5]. »

1. A. D. Gir., C 1374, 1er décembre 1747, lettre de Machault à Tourny.
2. A. D. Gir., C 1378, 4 octobre 1747, lettre de Tourny à Lescalopier.
3. L'intendant Le Nain, de Toulouse, s'excuse de ne pouvoir ravitailler la généralité de Bordeaux. A. D. Gir., C 1378, 16 novembre 1747, lettre de Le Nain.
4. « Le peuple de cette ville commence à murmurer [illegible] » écrit Tourny à Machault. « Il crie contre les [illegible] » A. D. Gir., C 1374, 28 novembre 1747.
5. A. D. Gir., C 1374, 1er décembre 1747, lettre de Machault à Tourny. C'est un véritable réquisitoire. Le contrôleur général laissait assez voir sa mauvaise humeur, pour que Mme de Tourny [illegible] à son frère : « l'homme qui a été [illegible] » A. D. [illegible] Comte de Tourny, 20 janvier 1748, lettre de Mme de Tourny.

Ainsi le contrôleur général, lassé de voir les initiatives locales traverser l'exécution de son système, abandonne la Guienne à son sort, et, malgré la demande pressante que lui adresse Tourny [1], il attend quatre mois, de décembre à mars, pour rétablir la liberté du commerce, c'est-à-dire pour permettre aux négociants de Bordeaux d'aller chercher des grains dans les centres producteurs.

IV. — *La Grande Détresse de la Guienne.*[2]

L'hiver de 1747-1748 compte parmi les plus malheureux dont la Guienne ait eu à souffrir.

A l'inverse de ce qui se passait à l'automne précédent, ce sont les campagnes qui surtout pâtissent.

Bordeaux trouve, tant bien que mal, le moyen de subsister [3]. Les arrivages des grains de la compagnie se font d'ailleurs de plus en plus rares. Ce sont « quelques tonneaux d'eau portés au secours d'une maison que le feu attaque de tous côtés [4]. » Ces tonneaux ne seraient rien pour toute la généralité, et Bordeaux les arrête encore au passage. Dans la ville la misère est grande : les propriétaires, privés de leurs revenus depuis trois ans, cherchent à emprunter; les négociants, dont les affaires sont interrompues, ne se soutiennent que par le crédit [5]; le peuple se presse à la porte des boulangeries; on montre du doigt, on poursuit comme accapareurs les misérables, à mines sombres, qui font des achats de pain trop fréquents [6].

Malgré tout, le pain est bon et le prix n'est pas trop élevé. Qu'est-ce que ces apparences de détresse, auprès des maux très réels qui désolent les campagnes? Libourne, Clairac, Agen,

1. Le 5 décembre 1747, Tourny demande instamment à Machault de rétablir la liberté du commerce des grains.

2. M. Marion en a tracé le tableau dans son livre : *État des classes rurales au* XVIII[e] *siècle, dans la généralité de Bordeaux*, p. III. Voir aussi : Bernadau, *Chroniques bordelaises*, 713[1], t. XLVII, p. 485 à 490, à la bibliothèque municipale de Bordeaux.

3. Tourny en convenait, quelques mois plus tard, notamment dans sa lettre du 22 juin 1748, adressée au chancelier, A. D., Gir., C 1399.

4. Cité par M. Marion, *Une famine en Guienne*, p. 17.

5. Détails fournis par Tourny, dans sa lettre du 26 février 1748, A. D., Gir., C 2925.

6. A. D., Gir., C 1399.

Bourg, La Réole, Villeneuve et bien d'autres localités manquent des grains pour pourvoir au [illegible]. On signale des émeutes un peu partout. Dans une juridiction de 16 paroisses, cinq familles seulement se trouvent avoir des grains [1]. Les gens de Saint-Macaire se voient exclus du marché de Langon ; leur fureur grandit ; « ils crient la faim ». Ils entourent, dès 5 heures du matin, la maison de leurs officiers municipaux ; ces derniers font en vain le tour des boulangeries pour trouver les réserves de farine. Le peuple est tout près de se porter à une sédition. Les villageois abandonnent leurs maisons, espérant pouvoir vivre dans la lande ; ceux qui restent sont condamnés à ne prendre « qu'un breuvage mêlé avec un peu de son [2]. » A Sainte-Foy, pour avoir quelques boisseaux de grains conservés à l'hôtel de ville, les paysans s'ameutent autour de la maison commune ; les bourgeois pris à parti se mettent en défense [3]. Les villes se ferment, comme en temps d'invasion.

« Nous périssons tous les jours », écrit Tourny le 8 avril [4], et de fait la mort va vite. On lit dans un document daté du 23 mars : « Il meurt de faim beaucoup de monde ; plus on ira, plus on mourra [5]. » Les curés, l'évêque d'Agen insistent sur l'augmentation frappante de la mortalité [6].

L'intendant, qui ne peut rien, se lamente. Il écrit à Bouret, dont il espère plus de pitié que de Machault : « Il y a peut-être actuellement dans ma généralité plus de 10 000 personnes qui ont moins l'air de personnes vivantes que de squelettes ambulants... Mon cœur crève de douleur et de désespoir, les larmes me tombent des yeux en vous l'écrivant... Je voudrais que mon sang pût faire germer du grain [7]. »

Le tableau s'assombrit encore. Les gens des campagnes refluent

1. A. D., Gir., C 1404, 9 mars 1748, rapport adressé à Tourny par le juge baillif de Langon.

2. D'après le procès-verbal des maire et jurats de Saint-Macaire. A. D., Gir., C 1404, mars 1748.

3. Le fait est rapporté par Tourny dans une lettre adressée à Bouret le 1er avril 1748, A. D., Gir., C 1575.

4. A. D., Gir., C 1575, 8 avril 1748, lettre de Tourny à Bouret.

5. A. D., Gir., C 1404, 23 mars 1748.

6. Benzacar, *Misères* [illegible] *de Tourny*, p. 30, d'après A. D., Gir., C 1404.

7. A. D., Gir., C 1405, 20 avril 1748, lettre de Tourny à Bouret.

vers Bordeaux, avec le fléau lui-même. « Tout le Médoc, le Blayais, le Bourgès, le Culbzaguais, le Libournais, le pays de Sainte-Foy et de Bergerac, les deux bords de la Garonne jusqu'à Langon d'une part, et Saint-Macaire de l'autre, n'ont aucune subsistance que de l'herbe, du son et un peu de riz. Une partie meurt de faim, et une autre vient à Bordeaux, à la distribution du seigle et froment, qui ne s'y débite que par quart et demi boisseau, et qui ne peut durer encore plus de 10 à 12 jours... Les rues sont couvertes de pauvres et de paysans... Il ne se peut faire assez de pain pour tous, il en manque, et le désordre est prêt à commencer de tous côtés [1]. »

Comme il s'agit maintenant de Bordeaux, et qu'une grande émeute peut y éclater d'un moment à l'autre, l'intendant expédie enfin à Machault, le 5 mai, un courrier extraordinaire. « La mort, lui écrit-il, conduite par la famine, se promène dans toutes les paroisses du Médoc, du Blayais, du Bourgès, du Cubzaguais, de l'Entre-deux-Mers et autres contours du Bordelais; elle emporte continuellement des habitants, et est prête d'entrer dans Bordeaux où ses ravages, précédés de toutes sortes de désordres, seraient bien plus grands [2]. »

V. — L'Arrivée des Grains et la Paix.

Au dernier moment, quand personne plus n'espérait, les grains arrivèrent.

La Compagnie d'approvisionnement avait terminé ses expéditions à la fin du mois de mars 1748; mais, avant cette époque, un certain nombre de négociants avaient conclu des marchés avec les jurats de Bordeaux pour faire venir des grains de l'étranger [3], et, à ce moment même, la liberté du commerce se trouva être rétablie à l'intérieur du royaume [4].

Toutes les initiatives se donnent alors libre cours. La ville conclut marché sur marché : elle invite les négociants à faire

1. A. D., Gir., C 1375, 29 avril 1748, lettre de Tourny à Bouret.

2. A. D., Gir., C 1403, 5 mai 1748, lettre de Tourny à Machault.

3. L'importation des blés étrangers n'était pas interdite. Cf. un dossier de la liasse C 1386 aux Archives de la Gironde. On y trouve un marché conclu entre plusieurs négociants qui décident « de s'associer dans la cargaison de 3 navires à charger à Dantzig ou Kœnigsberg ».

4. L'arrêt du 22 mars 1748 rétablit la liberté du commerce des grains à l'intérieur.

vente des blés de Périgord, soit pour leur compte, soit pour le sien au besoin qu'elle aurait elle-même. Elle demande aux négociants commissionnaires de continuer leur traité pour 15 à 20 000 boisseaux de blé et 100 à 110 000 boisseaux de seigle[1]. De son côté, Tourny fait appel à Bouret, pour qu'il lui fasse parvenir des grains par la voie de terre[2].

Bouret est déjà en route. Pour sauver une seconde fois la généralité de Guyenne, il a quitté Paris de nuit, il a voyagé à travers les chemins rendus impraticables par la neige; il a employé plus de 80 hommes pour se frayer un passage à Montélimar et dans l'étroit défilé de Donzère. A son arrivée en Languedoc, il entend répéter tous les méchants propos que les Bordelais débitent sur son compte. Il lui prend envie de s'en retourner; mais les brocards qu'on lui prodigue en Languedoc lui font oublier ceux de Gascogne. Il reste donc et, tout en jurant de ne plus se mêler d'affaires d'approvisionnement, il se dispose à diriger vers Bordeaux, par la Garonne, tous les grains dont le Languedoc et la Provence consentent à se dessaisir, et encore tous ceux qu'il pourra faire venir de Lyon et jusque du Palatinat[3].

En même temps, Tourny s'est mis en rapport avec ses collègues des généralités voisines, pour qu'ils fassent, eux aussi, affluer les grains vers la Guyenne. Il s'est adressé à eux en termes pathétiques, comme il avait parlé à Bouret et aux négociants. Il a écrit à son collègue de Montauban qui voudrait faire la sourde oreille :

« Quoi, monsieur, vous vous refusez de nous secourir!... Si, comme intendant, chacun de nous doit une attention particulière pour sa province, comme homme public, ne devons-nous pas nous employer également à la conservation des autres... Je n'admettrai jamais une pareille conduite, ni en morale, ni en politique[4]. »

1. Voir les délibérations de jurats (A. C. Bordeaux, BB), en particulier pour les 13 et 15 avril 1748.

2. A. D. Gir., C 1775, 18 mars 1748, lettre de Tourny à Bouret. L'intendant de Bordeaux [illegible] lettres sans réponse [illegible].

3. Bouret ne se rendit pas [illegible] aux instances de Tourny. Sa lettre du 2 mars 1748 [illegible]. Le 18 avril 1748, Bouret [illegible]. Il se [illegible] plus tard (A. D. Gir., C [illegible]).

4. A. D. Gir., C 1775, 18 avril 1748, lettre de Tourny.

A la suite de toutes ces démarches [1], au mois d'avril, les blés commencent d'arriver. L'intendant en fait passer dans les campagnes [2]. Un retard fatal interrompt de nouveau les arrivages dans la dernière semaine du mois. Le lendemain du jour où Tourny se croit de nouveau perdu, il adresse à Machault un appel désespéré ; le 6 mai, il reçoit du contrôleur général les explications les plus rassurantes [3], et il apprend une bien grande nouvelle : la signature de la Paix [4].

Aussitôt renseigné, l'intendant va proclamer l'heureux événement dans tous les quartiers de Bordeaux. Cinq jours après, plusieurs vaisseaux chargés de blé font dans le port une entrée triomphale [5].

A partir de ce moment, les vivres affluent : l'heure est à la confiance. L'ordonnance du roi pour la publication de la paix paraît dans les premiers mois de 1749 [6]. Toutes les villes un peu importantes veulent avoir, à cette occasion, leur *Te Deum*, leurs illuminations, leurs salves et leurs feux de joie [7].

Entraîné par les évènements, oubliant tout, sinon que le danger était passé, Tourny ne crut jamais plus fermement qu'il avait sauvé sa province [8].

1. Nous sommes obligé d'en passer beaucoup sous silence, notamment celle qui fut faite par l'assemblée provinciale du clergé de la province de Bordeaux par exemple, A. D., Gir., G 36, séance du 24 avril 1748.
2. Voir à ce sujet les délibérations de jurade : A. C., Clairac, registre de jurade, t. IV, 9 avril 1748, ou A. C., La Réole, BB 24, 17 mai 1748.
3. Le convoi de blé annoncé se trouva retardé à la suite d'un malentendu. Cette explication est donnée par la dépêche du 6 mai 1748, adressée aux jurats de Bordeaux, au Parlement, à l'intendant et à l'archevêque, A. N., O[1] 508.
4. Jouannet, *Eloge de Tourny*, 1807, p. 31.
5. *Ibidem*.
6. L'on peut en trouver copie dans les archives communales, comme celles de Bergerac, à la date du 12 avril 1749.
7. Ainsi, Agen, A. C., BB 77, 27 février 1749. — Périgueux, A. C., BB 36, 27 février 1749. — Libourne, A. C., BB 25, 23 mars 1749.
8. A. D., Gir., C 1399, 18 mai 1748, lettre de Tourny au chancelier. En voici le texte qui est intéressant : « Il m'est revenu que vous aviez quelque idée que la Guienne n'eût pas tant souffert de la disette si son approvisionnement eût été totalement entre les mains de M. Bouret. Il a tellement cherché à le répandre qu'il n'est pas étonnant que vous en ayez pris l'impression ; le succès qu'il eut l'année dernière en Provence autorisait à le croire ; mais, Mgr, qu'on est en droit de penser autrement ici, où a été le siège du mal, où on en a vu l'étendue, où on a connu celle qu'il fallait donner au remède. Permettez-moi de vous dire affirmativement, sans esprit de ressentiment et encore moins d'ostentation, mais d'après ce que je suis en état de démontrer, que si M. Bouret avait conduit seul l'opération, suivant ce qu'il se proposait, la Guienne était perdue, et qu'elle ne doit la conservation d'une grande quantité de ses habitants qu'à ce que j'ai fait agréer à M. le contrôleur général, qu'en donnant à l'homme de M. Bouret sept associés, gros négociants de Bordeaux, qui, sous mes ordres, se sont empressés de faire venir et plus de grains et plus promptement qu'il n'eût voulu. »

CHAPITRE XVIII

Les Suites de la Famine.

I. Intendant et Parlement. — II. Tourny et Machault. — III. Intendant et Jurats.

Le grand zèle déployé par Tourny dans la lutte contre la famine, le rôle qu'il s'était attribué, les initiatives qu'il avait prises envers et contre tous, l'avaient relevé à ses propres yeux, lui avaient donné la pleine conscience de sa valeur ; mais ce même zèle, ce même rôle et ces mêmes initiatives lui firent tort dans l'esprit de tous ceux que sa magnifique activité avait dépossédés de leur rôle habituel. Par son attitude, l'intendant s'était imposé à sa province. Le contrôleur général, le Corps de ville, le Parlement en éprouvèrent quelque mauvaise humeur, qu'ils témoignèrent chacun à leur manière. L'ancien émule d'Orry devenait maître et faisait œuvre personnelle ; il fallut quelque temps à ses partenaires pour s'incliner devant le fait accompli.

I. — Intendant et Parlement.

Le Parlement n'était pas satisfait, bien que Tourny, par prudence et surtout par amour de la paix, ne cessât de lui prodiguer les marques d'un très vif attachement. « Je me suis toujours étudié, écri

vait il le 18 mai 1748, à entretenir, tant avec M. le Premier Président du Parlement de Bordeaux qu'avec toute la Compagnie en général et en particulier, cette bonne intelligence si nécessaire pour faire le bien, et j'ai eu jusqu'ici le bonheur d'y réussir [1]. »

Le Parlement était devenu très vite hostile, sinon à Bouret, du moins à la Compagnie d'approvisionnement ; il y voyait l'ouvrage des jurats, et il y trouvait aussi l'inspiration de l'intendant. Quand le peuple se plaignit à propos de blé que l'on vendit gâté, à propos de grains très peu avariés que l'on jeta trop vite à la rivière, le Parlement crut être très habile de jeter à son tour les hauts cris et d'encourager les mécontents [2].

Après avoir commencé par collaborer dans la lutte contre la famine, le Parlement et l'intendant en vinrent à solliciter le roi, chacun de son côté : leur concurrence les rendit rivaux, puis ennemis. Le 21 avril, Lamoignon écrivait à Tourny, à propos de lettres en règlement de comptes obtenus par des négociants : « Je prévois, Monsieur, que nous allons avoir de nouvelles querelles avec le Parlement de Bordeaux... Si le Parlement use de son autorité pour empêcher des significations pareilles à celles dont il s'agit, il n'y a plus de justice à espérer dans votre province [3]. »

Il ne manquait qu'un prétexte au Parlement pour partir en guerre.

1. A. D., Gir., C 1399, 18 mai 1748, lettre de Tourny au chancelier.

2. Les boulangers de Bordeaux trouvaient si mauvais les grains de Bouret qu'ils présentèrent une requête, pour que ces grains n'entrassent pas dans la composition du pain. Quand, le 1er septembre 1747, au bureau tenu chez le premier président, les jurats, opposés à l'entreprise de Bouret, parlèrent de la requête des boulangers, le premier président, qui entrait dans les vues de l'intendant et de Bouret, ne voulut même pas en souffrir la lecture, tandis que le procureur général désirait la prendre en considération. A. C., Bordeaux, B B, procès-verbaux de délibérations du 1er septembre 1747. A partir de ce moment, le Parlement fut divisé. Le procureur général persista dans son opposition, comme le montre sa lettre du 2 septembre 1747 au contrôleur général, A. D., Gir., C 1371. Il entraîna à sa suite une partie des conseillers, et la constitution de la Compagnie d'approvisionnement, sous les auspices de l'intendant et de la Jurade, acheva de soulever tous les parlementaires. Dans une supplique qu'il adressait au roi, le 27 avril 1748, le Parlement de Bordeaux se plaignait que la ville n'eût pas reçu les 300.000 boisseaux de blé qui auraient dû lui être fournis, « en vertu de l'opération d'une compagnie formée sans notre participation, disaient les magistrats, et sans apporter les précautions que nous avions jugées nécessaires, et sous des clauses différentes des arrangements pris dans nos bureaux avec le sieur Bouret. » La phrase ne fut pas maintenue telle quelle dans le texte définitif de la supplique, mais il nous suffit que le premier libelle ait pu un moment être admis. B. M., Bordeaux, fonds Lamontaigne, carton IV, pièce 11.

3. A. D., Gir., C 3623, 21 avril 1748, lettre autographe de Lamoignon à Tourny.

Le prétexte est facile à trouver. Certain conseiller, nommé Leydet, aposte aux portes des boulangeries tels de ses gens chargés de pauvre livre, pour essayer d'ameuter la foule[1]. Plus tard, le chancelier reprochait à des magistrats d'avoir cherché une scène à effet, en mettant sous les yeux de leurs collègues, en cours de séance, un morceau du plus mauvais pain qu'ils avaient pu trouver[2].

L'éclat se produisit au début de mai, à propos du pain [illegible] qui se faisait à Saint-André-de-Cubzac, où certain [illegible] magistrat avait ses propriétés. La responsabilité pesait sur le sieur Millet, contrôleur des actes, à qui Beaujon avait confié les fonctions de [illegible] de grains. Au lieu de faire jeter à la rivière tout le seigle avarié, Millet en avait livré une partie à la consommation. Cela se passait au mois d'avril 1748, c'est-à-dire au moment où la misère était extrême, quand on avait scrupule de laisser perdre le moindre boisseau de blé. Le Parlement lui-même avait été consentant à ce que l'on fît le meilleur usage des approvisionnements mouillés ou gâtés.

La Cour, saisie de l'affaire Millet, la tint en réserve jusqu'au moment où elle pensa pouvoir en tirer parti. L'affaire prit alors d'amples proportions. Les Chambres des enquêtes se mirent en fronde avec le désir de provoquer une assemblée générale. Elle leur fut d'abord refusée. Malheureusement, le premier président, débonnaire, finit par se laisser convaincre. Le 15 mars 1748, toutes les Chambres assemblées décrétèrent Millet d'ajournement personnel, malgré l'opposition du ministère public. Au cours de la même séance, Beaujon fut menacé d'être décrété pareillement. « Rien n'est plus dangereux, écrivait plus tard le chancelier, que de sonner, pour ainsi dire, la trompette dans de pareilles occasions et de répandre par là une alarme générale dans l'esprit des peuples[4]. »

La Cour souveraine ne demandait pas mieux. Son but était

1. [illegible] 1748.
2. [illegible]
3. [illegible]
4. *Ibidem.*

réalisé ; elle rentrait en scène. Les conséquences de son geste n'étaient même pas pour lui déplaire. Le discrédit allait remonter de Millet à Beaujon, de Beaujon à la Compagnie, de la Compagnie aux jurats et à l'intendant lui-même. Tourny vit le danger ; il s'efforça de réduire l'opposition du Parlement, sans cependant prendre sur lui la responsabilité des sanctions nécessaires. Il se sentait visé ; mais il jugeait prudent de ne pas le paraître, afin d'éviter d'être personnellement et ouvertement mis en cause. Il s'adressa directement au procureur général ; dans sa démarche, il eut le courage de couvrir Millet et Beaujon qui n'avaient agi que par ses ordres, mais il poussa la complaisance jusqu'à offrir de communiquer les pièces de l'affaire « à chacun de Messieurs les Officiers du Parlement à qui il resterait quelque doute [1]. » En même temps, il informait le chancelier, sans incriminer personne, à la seule fin d'obtenir un arrêt d'évocation qui dessaisît le Parlement [2], et il affectait de ne pas rendre exécutoire un ordre d'expulsion lancé contre un individu fauteur de scandale, parce qu'il était le domestique d'un conseiller. « Mon système a été, écrivait-il, de conduire toujours, en pareille occasion, les choses par la douceur [3]. »

Cependant l'arrêt d'évocation n'arrivait pas ; le Parlement profitait de ce retard pour donner au débat plus d'ampleur encore. Le 15 juin [4], il lançait un nouvel arrêt portant que cinq commissaires de la Cour, choisis mi-partie dans la Grand'Chambre et

1. A. D., Gir., C 1399, 17 mai 1748, lettre de Tourny au procureur général.

2. Tourny fait porter la responsabilité des incidents qui ont eu lieu sur deux ou trois personnages, que d'ailleurs il ne nomme pas. A. D., Gir., C 1399, 18 mai 1748, lettre de Tourny au chancelier.

3. A. D., Gir., C 1399, 31 mai 1748, lettre de Tourny au contrôleur général. L'intendant disait dans la même lettre : « Je me souviens, à ce propos, de ce que m'a dit plusieurs fois ici M. Bouret et qu'il m'a répété dans une lettre du 27 mars, que si dès le commencement j'avais fait punir les personnes qui tenaient de mauvais discours, j'en aurais fait tarir la source et me serais épargné beaucoup d'embarras. » Comme Bouret, le ministre de la province, Saint-Florentin, conseillait au marquis de ne pas se montrer trop accommodant. « Vous auriez bien mieux fait, lui mandait-il à propos du domestique d'un conseiller qui avait fait du scandale, d'exécuter les ordres que de les suspendre. C'est un inconvénient dans lequel il est toujours sage d'éviter de tomber. » A. N., O[1] 508, 7 juin 1748, dépêche à Tourny, suite à une dépêche du 22 mai. Cf. aux Archives de la Gironde, C 1399, la lettre de Saint-Florentin du 7 juin.

4. Le 14 juin, le premier président essayait encore de ménager un accommodement, A. D., Gir., C 1399, 14 juin 1748, billet de Leberthon à Tourny.

en partie dans les Chambres des Enquêtes, se transporteraient dans toutes les parties du ressort, pour s'enquérir des malversations, resserrements, monopoles commis sur les grains depuis 1747, poursuivre les auteurs ou fauteurs de fraudes, et inspecter les greniers. En vue de justifier son attitude, le Parlement faisait parvenir, trois jours plus tard, un long mémoire au chancelier.

Toute la politique du Parlement se découvrait. Tandis que Tourny voulait maintenir la paix, le Parlement partait en guerre, non pas seulement contre la Compagnie, mais aussi contre l'intendant. La Cour reprochait à Tourny d'encourager l'indépendance des jurats et d'empiéter sur les attributions et sur le rôle dévolus aux juges naturels, en matière de police. « Il n'est pas difficile de comprendre quel est le motif qui fait agir ainsi M. de Tourny. Il pense sans doute qu'une justice, dégagée des formalités ordinaires, tendant à faire le bien avec plus de promptitude, y arrive aussi plus sûrement, et il se persuade que le plus grand avantage qu'il puisse procurer aux peuples de sa généralité est de réunir dans sa maison toute espèce de pouvoir[1]. »

Le Parlement, comme pris de vertige, se persuade qu'il peut redevenir le maître et que tout lui est déjà permis. Sur ces entrefaites, les jurats ont le malheur de faire jeter du grain avarié. Les Commissaires du Parlement proclament aussitôt qu'on veut affamer le peuple, que les spéculateurs craignent de voir baisser les prix. On annonce pourtant que les prix diminuent, mais le public n'écoute que le Parlement. Le 30 juin, les boulangeries sont prises d'assaut ; on achète à vil prix du pain pour toute la semaine, de crainte de pâtir ; le pain manque pour les derniers venus, qui profèrent des plaintes amères. Le premier président passe à ce moment ; on lui dit qu'on meurt de faim pendant que le grain se jette à la rivière. Le Parlement se réunit sur l'heure, cite les jurats, emprisonne, puis relâche les bayles des boulangers, uniquement, semble-t-il, pour donner satisfaction à l'opinion qu'il a lui-même troublée, pour faire croire qu'il est bien redevenu le Père du peuple[2].

Il était temps que le gouvernement intervînt. Dès le 22 juin, Machault écrivait à Tourny que l'affaire Millet « ne pouvait être

1. A. D. Gir., C [illegible] 18 juin 1748 [illegible].
2. M. Marion, [illegible] p. [illegible], d'après A. D. Gir., C 1402.

de la compétence du Parlement [1]. » L'exemple du contrôleur général entraîna le chancelier et le Conseil. Un premier arrêt, rendu le 28 juin, cassa la procédure ouverte contre Millet et attribua exclusivement à Tourny la connaissance de tout ce qui pouvait concerner les grains de la Compagnie d'approvisionnement [2]. Un second, daté du 30 juin, casse celui du Parlement daté du 15 [3]. En outre, les chefs du complot, désignés par Tourny, furent mandés par le roi pour rendre compte de leur conduite [4].

Ces coups d'autorité émurent moins le Parlement que Tourny lui-même. Il savait qu'on lui reprochait sournoisement d'avoir séduit, d'avoir acheté le premier président et l'archevêque, d'avoir soustrait Beaujon à un juste châtiment, d'avoir ruiné le peuple pour enrichir les commissionnaires [5] ; il prit le parti de laisser dire, de peur de se brouiller à tout jamais avec le Parlement. Quand il eut à signifier à la Cour les arrêts qui la condamnaient, il craignit de faire son office [6].

Son inquiétude ne s'apaisa que lorsqu'il fut sûr d'avoir conclu sa paix avec le Parlement ; il en témoigna alors la joie la plus grande. « Il arriva hier, écrit-il le 27 juillet 1748, quelque chose qui m'a fait beaucoup de plaisir ; depuis 2 mois un gros négociant Anglais, nommé le Sieur Colingwood... m'avait demandé que son fils, très bon sujet, me dédiât un acte général de philosophie dans le collège des Jésuites. Il est ici d'usage qu'en ces sortes d'occasions les intendants invitent les cours de leur faire l'honneur d'y assister. J'étais bien sûr de M. le Président, de la Grand'Chambre, et des gens du Roi, mais j'aurais été fâché que MM. des enquêtes,

1. A. D., Gir., C 1399, 22 juin 1748, lettre de Machault à Tourny.

2. A. N., E 2279, 28 juin 1748, arrêt d'évocation.

3. A. N., E 2280, 1er juillet 1748, arrêt de cassation, envoyé en même temps qu'une lettre de d'Aguesseau à Tourny, datée du 9 juillet suivant, A. D., Gir., C 1399.

4. Les ordres du roi furent expédiés à Tourny, dépêche du 1er juillet 1748 ainsi conçue : « Les Sieurs de Blanc et de Grissac et Dudon avocat au Parlement devront se trouver à la suite de la Cour, au retour du voyage que Sa Majesté va faire à Compiègne. » A. N., O¹ 508.

5. Ces propos sont rapportés par Tourny lui-même, dans sa lettre au chancelier du 13 juillet 1748, A. D., Gir., C 1399.

6. D'Aguesseau, lui envoyant le second arrêt, lui mandait : « J'aurais fort souhaité, aussi bien que M. le Contrôleur Général de pouvoir l'adresser à un autre que vous, afin d'éviter, s'il eût été possible, de vous commettre de nouveau avec le Parlement ; mais on ne pouvait pas l'envoyer directement à cette Cour ; et, après tout, comme il n'y a pas actuellement de Commandant à Bordeaux, vous êtes le seul homme du Roi à qui l'on puisse faire remettre un pareil arrêt. » A. D., Gir., C 1399, 9 juille 1748.

en n'y assistant pas, eussent marqué une désunion d'avec la Grand'Chambre et en eussent fait une preuve publique de mésintelligence avec moi. Les choses se sont passées au mieux, de façon que tout le monde est convenu que depuis une fameuse thèse dédiée à M. le duc de Penthièvre, il n'y en avait pas eu qui eût produit d'assemblée plus nombreuse, non seulement de la part du public dont je n'étais point en peine, mais même du Parlement, et dans la salle où je le reçus à mesure qu'il arrivait, j'eus également lieu d'être content des démonstrations d'amitié ordinaires en pareil cas [1]. »

La rébellion du Parlement avait impressionné Tourny. Il prit bien garde dorénavant de ne pas pousser à bout la Cour souveraine. Quand il fut de nouveau question de seigle avarié, il manda à son subdélégué de se conformer à la décision prise par le procureur général [2].

II. — Tourny et Machault.

La crise des subsistances, qui avait un moment brouillé l'intendant avec les parlementaires, lui attira, pour quelque temps aussi, l'animosité du contrôleur général.

De Fulvy, l'intendant des finances, très attaché à Tourny, l'informait confidentiellement de la mauvaise humeur de Machault. « Des impressions de cette espèce, lui disait-il, pourraient être de conséquence pour vous [3]. » Cet avertissement fâcheux venait surprendre l'intendant de Guienne au moment même où il espérait obtenir, dans un délai assez rapproché, la place de conseiller d'État, pour prix de son grand labeur et de ses bons services.

Machault lui en voulait d'avoir exagéré les besoins de la Guienne, d'avoir provoqué de trop nombreux achats de grains, de l'avoir empêché, lui le ministre et Bouret son agent, de réaliser leur système. Une fois la famine conjurée, Tourny l'indisposa encore en retenant à Bordeaux, sans profit pour personne, des approvisionnements considérables qui risquaient de se perdre. Le contrôleur

1. A. D. Gir., C. 149, 27 juillet 1748, lettre de Tourny au chancelier.
2. Cf. les lettres de Tourny au subdélégué de Bazas et au procureur général, mai 1752. A. D. Gir., C. 44.
3. A. D. Gir., C. 140, 10 février 1749, lettre de de Fulvy à Tourny.

général résuma toutes ses impressions fâcheuses dans cette phrase particulièrement significative qu'il fit écrire à Tourny : « *Il semble que vous préfériez les intérêts de Bordeaux et de la Guienne à ceux de Sa Majesté* [1]. »

En l'occurrence, Machault semblait avoir raison d'insister sur la nécessité de vendre au meilleur compte les grains et le riz accumulés sur la place de Bordeaux. Ribes avait beau en faire passer dans tous les ports de la Garonne jusqu'à Toulouse [2], les réserves s'écoulaient à peine. L'intendant voulait les conserver en prévision d'une nouvelle crise, en même temps qu'il s'efforçait d'épargner à la ville et à la province les frais d'entrepôt. Le contrôleur général finit par perdre patience ; il expédia à Tourny des ordres formels : « Je ne puis être de votre avis... Ainsi, il faut absolument faire une fin de ces riz... Ce sont, sur cet objet, les intentions du Roi. Vous vous conformerez, sans faire de nouvelles représentations [3]. »

Quant à la famine prochaine que l'intendant redoute, le contrôleur semble n'en avoir cure. Que les négociants veulent ou non faire venir des grains, que les officiers municipaux pourvoient ou non aux subsistances, le Roi se refuse d'ores et déjà à secourir la province. Tourny s'efforce en vain de regagner Machault en lui écrivant, le 18 septembre 1749, à propos du complet détachement qu'il affecte : « Cela est bon..., quand on ne regarde que soi, mais dans les places où nous nous devons au public confié à nos soins, il faut se porter, non à ce qui est le moins embarrassant, mais à ce qui est le plus utile [4]. » Le contrôleur général répond, imperturbable, le 17 septembre suivant : « Je vous ai fait bien précisément connaître..., que le Roi ne se mêlerait en rien de l'approvisionnement dont vous craignez que Bordeaux n'ait besoin par la suite ; il ne reste plus aucun des grains qui ont été achetés précédemment et j'avoue que, quand il en resterait, on en a trop mal usé à Bordeaux, à l'égard des secours que Sa Majesté y a fait passer, pour que je puisse lui proposer d'y faire arriver aucuns grains : ainsi, je crois qu'il est de votre prudence d'informer sans

1. A. D., Gir., C 1405, 10 février 1749, lettre de de Fulvy à Tourny.
2. Ce fait est mentionné dans une lettre de Machault à Tourny du 1er mars 1749, A. D., Gir., C 1376.
3. A. D., Gir., C 1405, 11 octobre 1749, lettre de Machault à Tourny.
4. A. D., Gir., C 1405, 1er septembre 1749, lettre de Tourny à Machault.

retardement M. le Premier Président et ceux qui ont voulu précédemment se mêler de l'administration des grains et blâmer les marchés et les précautions qui ont été prises, qu'ils doivent s'occuper à en chercher de capables à remédier au mal que l'on craint[1]. »

Le contrôleur général était dans ces dispositions quand la famine revint, non pas précisément en 1750, mais deux ans plus tard, dans un temps où la situation économique était rendue plus grave que jamais, en raison de la mévente des vins. La crise des subsistances se propagea dans toute la généralité, du Condomois et de l'Agenais aux [illegible] et au centre du Sarladais et du Périgord[2]. Dans certains cantons, la misère fut extrême ; des paysans furent obligés de vendre leurs bestiaux, leurs meubles et jusqu'à leurs chemises[3]. Tourny écrivait le 18 janvier 1752 : « Il est réel qu'il commence à mourir des personnes de faim ; le curé de Villeneuve m'a écrit qu'il en était péri trois dans sa paroisse, sous ses yeux, en quoi il ne fait pas son éloge[4]. » Les jurats de Duras signalaient aussi deux décès de leur côté[5].

Tandis que la première famine avait brouillé l'intendant et le contrôleur général, la seconde les réconcilia par un concours de circonstances toutes contraires. Machault, comme Tourny, se dispensèrent d'intervenir. Ils eurent tôt fait de se mettre d'accord pour laisser au commerce le soin du ravitaillement, en se bornant eux-mêmes à protéger les libertés du négoce.

A certains égards, le marquis put regretter peut-être sa brouille passagère avec le contrôleur général, mais elle lui servit du moins à fortifier son expérience. Il se garda bien désormais de perdre son sang-froid et d'exagérer les maux dont souffrait sa province. « Je suis toujours sur mes gardes, écrivait-il le 22 juillet 1752, pour ne me point inquiéter précipitamment des mauvaises nouvelles qui me sont mandées au sujet des récoltes, sachant qu'on nous les exagère toujours[6]. » Un mois plus tard, il put se flatter de rentrer en grâce définitivement auprès du Pouvoir central et

1. A. D. Gir., C 1406, 17 septembre 1749, lettre de Machault à Tourny.
2. L'intendant en informe le contrôleur général par ses lettres des 8 et 18 janvier 1752. A. D. Gir., C 1415.
3. A. D. Gir., C [illegible].
4. A. D. Gir., C 1415, 18 janvier 1752, lettre de Tourny à Machault.
5. Le fait est mentionné par l'intendant dans sa lettre du 18 janvier 1752.
6. A. D. Gir., C 1415, 22 juillet 1752, lettre de Tourny au contrôleur général.

de Machault [1] tout le premier, quand il employa les grains récoltés dans sa généralité à ravitailler des provinces plus pauvres [2]. C'était un résultat que Machault lui-même n'avait pas escompté.

III. — *Intendant et Jurats.*

L'intendant avait encore à faire sa paix avec les jurats.

En partie pour satisfaire les officiers municipaux, Tourny n'avait pas craint de contrecarrer les vues de Bouret et de Machault : il avait provoqué la constitution de la Compagnie, pour effacer tout soupçon de monopole. Quand la crise fut passée, les jurats ne voulurent pas reconnaître les droits que la Compagnie s'était acquis, pas plus qu'ils n'admettaient les explications des trésoriers de l'hôpital Saint-André, qui avaient entamé les réserves de la fondation, pour faire subsister dans « l'année de misère un plus grand nombre de malades et de pauvres [3]. »

La Compagnie d'approvisionnement restait créancière de la généralité pour une somme de 980.290 l. 6 s. 10 d. qui fut réduite un peu plus tard à 874.418 livres. Par complaisance pour sa capitale, Tourny décida de répartir la dette à raison d'un tiers pour la ville de Bordeaux et de deux tiers pour le reste de la généralité. Pour le paiement, il eut encore la faiblesse de prescrire l'imposition d'une taxe additionnelle à la taille, impôt roturier. Avait-il peur de soulever l'opposition des privilégiés, et surtout des parlementaires, ou bien espérait-il faire passer tout le montant de la dette, sans qu'il en coûtât rien à personne, dans un moins-imposé? Le 10 octobre 1748, il écrivait à d'Ormesson, à propos de la taxe additionnelle : « Il aurait peut-être été plus juste qu'elle fût étendue sur les privilégiés, comme sur les taillables ; mais après y avoir réfléchi, j'ai trouvé préférable de l'ordonner au marc la livre, pour éviter différents inconvénients [4]. »

La ville de Bordeaux pouvait s'acquitter au moyen de ses revenus. Après avoir éteint la plus grande partie de sa dette, au moyen de la caisse dite des maisons démolies, sans aucun supplé-

1. A. D., Gir., C 1415, 5 septembre 1752.
2. A. D., Gir., C 1415, 12 août 1752.
3. Pour l'affaire des trésoriers de l'hôpital Saint-André, voir A. D., Gir., C 1100.
4. Cité par M. Marion, *Une famine en Guienne*, p. 35, d'après A. D., Gir., C 1402.

ment d'imposition, la ville se résout à ne payer les 30 000 livres restantes qu'après avoir vérifié les comptes de la Compagnie, comme le traité de septembre 1747 l'y autorisait. Elle mit à la vérification une lenteur vraiment déconcertante : « Le moyen de vengeance employé par les jurats fut bien simple, écrit M. Marion. Au lieu de vérifier et d'approuver le compte de la Compagnie, les jurats l'enfouirent au plus profond des cartons de leur hôtel de ville et se promirent bien de ne plus l'en tirer[1]. »

On en était là encore en 1750. A ce moment, le corps de ville se décide à fournir un mémoire auquel la Compagnie répond[2]. Tourny veut faire la lumière : il convoque la Jurade à l'intendance pour lui communiquer le mémoire de la Compagnie. La Jurade commence par se dérober au rendez-vous. Finalement les jurats viennent, mais avec l'intention formelle de jouer le rôle de simples figurants. L'intendant entame la conversation. « Tous restent immobiles et se taisent, raconte Tourny, à l'exception du sous-maire qui me dit qu'il prendrait le mémoire, si je voulais, mais que ce ne serait pas pour le lire alors, qu'il l'emporterait, que les jurats l'examineraient à l'hôtel de ville et y feraient leur réponse par écrit ; qu'ils devaient s'accorder entre eux pour ne porter qu'une voix ; qu'ils ne voulaient rien délibérer devant moi. » L'intendant perd son temps à insister. Il change le sujet ; à propos d'une question de commerce, il interpelle un jurat négociant. Celui-ci ne veut rien entendre : « La première interpellation n'eut pour réponse qu'une inclination de tête et de corps, et la seconde qu'il n'avait rien à dire, que c'était au sous-maire à parler. » Il fallut à Tourny tout son flegme pour ne pas finir par quelque éclat. Quand il somma une dernière fois les jurats de lire le mémoire, il s'étudia à rendre son ton de voix impressionnant et glacial. « Le sous-maire, prenant le mémoire sur la table, comme par manière d'acquit, et se tournant du côté des jurats, leur dit d'un ton incertain et indécis : « Y a-t-il, Messieurs, quelqu'un de vous qui veuille lire ce mémoire ? » Un d'eux se leva, le reçut de sa main et se mit à le lire. » La lecture finie, l'intendant recommença de raisonner tout seul. Il finit par se déclarer satisfait, pour éviter de paraître mécontent[3].

1. M. Marion, [illegible], p. [illegible].
2. A. D. Gir., C 1400, mémoire des jurats.
3. A. D. Gir., C 1378, 11 août 1750, lettre de Tourny.

Voilà de quel train va la Jurade. Aussi la Compagnie dit-elle qu'elle n'aurait jamais convenu d'un marché quelconque avec les jurats, « parce qu'on est toujours sûr de compromettre ou de perdre leur bienveillance, en traitant directement avec eux [1]. » Les officiers municipaux ont la riposte facile : pourquoi la Compagnie exige-t-elle une rétribution, alors que d'autres négociants, plus chers à la jurade, les Barreyre, les Féger, les Clermont, les Journu, etc... ont fait preuve du plus complet désintéressement ? Ceux là, au moins, ont consenti à montrer toutes leurs archives. Les cachotteries des commissionnaires ne s'expliqueraient-elles point par le fait qu'ils ont continué leurs achats, à un prix assez bas, lorsqu'ils avaient déjà connaissance de la signature des préliminaires de paix ? N'ont-ils pas spéculé ? C'est pourquoi toute la correspondance de la Compagnie devrait être, suivant les jurats, dépouillée à l'hôtel de ville [2].

Les jurats eurent un moment gain de cause en 1751 ; mais l'intendant, s'étant décidé à agir contre eux, obtint un arrêt du Conseil, daté du 17 août 1751, qui le constituait seul juge des contestations en cours [3]. Ayant demandé aux officiers municipaux un nouveau mémoire, appuyé par des pièces justificatives, il perdit de nouveau son temps à l'attendre. Bref, il rendit sa sentence le 9 août 1752 : les jurats se voyaient contraints d'arrêter le compte ; en revanche, Tourny raya certains articles réclamés par la Compagnie, « en quoi j'ai suivi, écrivait-il, plutôt une certaine rigueur qu'une certaine équité... » ; et il ajoutait quelque temps plus tard : « J'aime beaucoup mieux qu'il y ait dans mon jugement quelque chose à réformer en faveur des commissionnaires qu'en faveur de la ville [4]. »

La Jurade jugea opportun de faire appel. Elle intrigua sans succès. Toutefois ce fut seulement le 27 août 1756 que fut rendu l'arrêt définitif qui termina cette affaire, en confirmant la sentence de Tourny [5].

1. Propos rapporté par les jurats dans leur mémoire, A. D., Gir., C 1400.
2. A. D., Gir., C 1400, mémoire des jurats.
3. A. N., E 2310, 17 août 1751, arrêt d'évocation.
4. A. D., Gir., C 3392, 11 août 1752, lettre de Tourny au garde des sceaux, avec la copie du jugement rendu par Tourny, le 9 août précédent.
5. L'arrêt de 1756 est mentionné par Tourny dans sa lettre à de Courteille datée du 21 août 1756, A. D., Gir., C 1417. Il avait été précédé par l'arrêt de 1753, répartissant la somme à payer aux commissionnaires de grains, A. D., Gir., C 3738.

CHAPITRE XIX

Les Finances d'après Guerre.

I. L'Établissement du Vingtième. — II. Les Rigueurs du Recouvrement et l'Intervention de la Cour des Aides. — III. La Réfection du Terrier.

I. — L'Établissement du Vingtième.

La famine et ses suites avaient rendu quelque peu difficile la situation de l'intendant. Les réformes fiscales d'après guerre, aussi bien celles de Machault que celles dont Tourny lui-même fut l'auteur, ne contribuèrent pas à amener une détente.

Au lendemain de la paix, le contrôleur général, qui n'avait pris jusque là que des mesures de circonstance, inaugura sa véritable politique financière, en établissant l'impôt du vingtième, destiné à remplacer l'impôt du dixième, qui fut lui-même sup-

primé [1]. A ne voir que le taux d'imposition, ce changement devait aboutir à une réduction de moitié dans les charges du peuple et dans les profits du roi. Mais d'autre part, l'impôt rendu plus général, étendu même au clergé dont la fortune était immense, devait procurer au Trésor une plus-value considérable. Dans son ensemble, la réforme était excellente, parce qu'elle tendait à introduire plus de justice dans la répartition de l'impôt, selon le vœu exprimé bien des fois par le Régent, par Orry et par Tourny lui-même.

Comme les intendants des autres généralités, celui de Bordeaux fut chargé de l'assiette et de la levée de la nouvelle imposition. Il avait à donner ses ordres au directeur préposé à l'établissement des rôles, et aux contrôleurs qui devaient parcourir les paroisses et recueillir tous les renseignements utiles à la répartition [2]. Le directeur du vingtième fut d'abord le sieur Papillon de Fonspertuis, préalablement directeur du dixième. Il eut le sieur Mel pour successeur. Tourny n'eut pas à se plaindre de leur collaboration et il prit même à l'occasion la défense du sieur Mel [3]. En revanche, il eut beaucoup moins à se louer de ses sept contrôleurs, qui faisaient, pour la plupart, bien peu de besogne ou de la plus mauvaise. Le sieur Montigny est âgé et infirme ; Tourny écrit à son sujet : « L'idée que, sorti de place, il mourrait de faim, a éloigné jusqu'ici, par compassion, le moment où il aurait dû être renvoyé. » Le sieur Dubreuil a été soutenu, à la recommandation de M. Bertin, l'ancien maître des requêtes, dont il est le fils naturel ; mais il a toujours témoigné bien peu d'intelligence. Le sieur Labonne ne veut point travailler ; on ne peut le faire sortir de Sarlat. Les quatre autres font ce qu'ils peuvent [4]. On renvoya les trois plus incapables, mais cette

1. L'établissement du vingtième a été étudié dans le détail par M. Marion, dans son livre intitulé *Machault d'Arnouville*, 1749-1754, Paris, Hachette, 1891. La question a été reprise par le même auteur dans d'autres ouvrages, tels que *l'Impôt sur le revenu au* XVIII[e] *siècle, principalement en Guienne*, Toulouse, 1901, et *l'Histoire financière de la France*, t. I, ch. VI, p. 170 à 191.

2. De Fulvy écrit le 2 août 1749 à Tourny pour l'établissement du vingtième ; le directeur du dixième qui est chargé du nouvel impôt aura à prendre les ordres de l'intendant ; de Fulvy lui a adressé des instructions en conséquence. A. D., Gir., C 3215. Voir aussi M. Marion, *l'Impôt sur le revenu au* XVIII[e] *siècle*, p. 95.

3. Ainsi dans une lettre du 2 janvier 1757, A. D., Gir., C 3019.

4. Ces renseignements sont fournis par Tourny lui-même, A. D., Gir., C 3215, 10 mai 1752, lettre de Touray à de Courteille.

sanction n'empêcha pas que les contrôleurs ne purent suffire à leur tâche, que les subdélégués durent maintes fois les suppléer, que le travail fut trop souvent improvisé, qu'il y eut des erreurs, des retards, et qu'il s'ensuivit des plaintes et des réclamations, de la part du public et de la part du roi.

On pourrait croire que l'œuvre à réaliser n'était point si difficile et qu'il ne s'agissait en somme que de diminuer de moitié les cotes avec le taux du rendement. En fait, les rôles du vingtième montèrent, au moins en Guienne, sensiblement à la moitié du chiffre qu'atteignaient ceux du dixième [1]. Mais le résultat n'avait pas été atteint, pour toutes les élections, par une simple opération d'arithmétique. Après avoir proscrit, dans les pays de taille personnelle, l'abus qui consistait à répartir le dixième au marc la livre de la taille, l'intendant voulut introduire, à l'occasion du vingtième, la même réforme dans les deux élections de taille réelle, Agen et Condom [2]. Cette refonte donna lieu à un travail considérable, d'autant que dans l'esprit de Tourny, comme dans celui du ministre, le revenu foncier sur lequel le vingtième devait être prélevé était le revenu net, et non pas le revenu brut [3]. Il fallut dépouiller longuement les cadastres, dont la lecture était extrêmement difficile, à cause de leur vétusté. On eut à détailler les biens, les revenus et les cotes pour 133 000 articles, alors que précédemment le montant était fixé en total, et que la répartition se faisait à l'hôtel de ville de chaque communauté. Tourny mit à la tâche quatre de ses subdélégués, ceux de Villeneuve, de Bazas, de Casteljaloux et de Sainte-Foy. Tout le personnel administratif étant ainsi mis en branle, non seulement on atteignit le but, mais on le dépassa. Après avoir reçu les déclarations, procédé aux vérifications, dépouillé nombre de cadastres, contrôleurs et subdélégués fournirent des évaluations sur lesquelles il fallut revenir. Un second travail fut nécessaire « pour baisser le tarif et le ramener le plus près possible du véritable produit [4]. » Les plaintes furent encore très nombreuses.

1. Cf. M. Marion, *Machault d'Arnouville*, p. 89.

2. M. Marion, *L'impôt sur le revenu au XVIIIe siècle*, p. 153.

3. Marion, *Machault d'Arnouville*, p. 89.

4. C'est en considération de ce double travail de refonte que des gratifications furent demandées pour les contrôleurs préposés au vingtième. Le sieur Papillon de Fonspertuis établit, à ce sujet, un mémoire pour M. de Courteille. Copie de ce

Il n'en fallait pas tant pour mécontenter les imposables et pour déchaîner l'opposition des privilégiés. Que sa cote fût exagérée ou non, on trouve que le duc d'Aiguillon allait un peu loin, quand il écrivait à Tourny, en manière de badinage : « Comme mon sort est d'être volé par les gens qui m'ont le plus d'obligation, et inquiété par ceux à qui je n'ai rien fait, le Directeur du 20e de votre généralité s'est mis au ton général. Il m'est revenu un mémoire dont l'objet est de faire augmenter l'imposition à laquelle je suis assujetti. J'en ai écrit à M. le Garde des Sceaux, en lui envoyant copie du mémoire et de ma réponse, et je le prie de décider lui-même quelle doit être mon imposition, que j'y souscrirai, mais que j'espère qu'il imposera silence à ce Directeur et à toutes les harpies semblables. En vérité, il est dur que, sacrifiant mes plus belles années, ma vie, ma santé, mon bien, pour le service du Roi, et cela fort gratuitement... je sois encore exposé aux tracasseries et aux vexations de ces sangsues [1]. » L'intendant répondit fort sagement que le directeur du vingtième faisait son office, que les décisions du Conseil étaient sans réplique : « Je n'ai garde d'approuver, continuait-il, que le Receveur du 20e d'Agen ait fait succéder de près à la demande du payement de votre 20e la menace de poursuites rigoureuses... Mais vous sentez, Monsieur, que si les Receveurs ne font pas dans le temps le recouvrement des impositions, et si, pour le faire, ils n'emploient pas les voies qui leur sont données, leurs supérieurs les grondent et les pressent. Vous vous trouverez dans le cas de le faire plus d'une fois [2]. ».

Tourny ne pouvait penser donner satisfaction à tout le monde, au Pouvoir avide de plus-value, et aux imposables qui geignaient toujours, et qui parfois adressaient directement leurs plaintes au roi et à ses ministres. Le roi semblait avoir deux volontés, l'une pour son Trésor et l'autre pour ses privilégiés. Dans ces conditions, qui oserait reprocher à l'intendant d'avoir eu lui-même deux volon-

mémoire est conservée dans la liasse C 3215 des Archives de la Gironde. Le 17 octobre 1752, le sieur Mel écrivait dans le même sens à M. de Courteille, A. D., Gir., C 3214 ; et quelques jours plus tard, Tourny adressait à son tour une lettre à M. de Courteille, sous forme de compte rendu. A. D., Gir., C 3215, 30 octobre 1752.

1. A. D., Gir., C 3017, 30 novembre 1753, lettre du duc d'Aiguillon à Tourny.

2. A. D., Gir., C 3017, 18 décembre 1753, lettre de Tourny au duc d'Aiguillon.

tes, l'une pour le Pouvoir et l'autre pour la province, l'une pour le Service du Roi et l'autre pour le Service du Public[1]. Pour satisfaire au Service du Roi, Tourny fit rendre le plus possible à l'impôt du vingtième dans les deux élections de taille réelle. Par compensation, et pour satisfaire au Service du Public, il ménagea, pour un temps tout au moins, les pays de taille personnelle, auxquels appartenait Bordeaux.

La Cour des Aides, le Parlement, tout le Clergé récriminaient à qui mieux mieux[2]. La crise économique leur servait de prétexte. L'intendant, plaidant leur cause auprès du ministre, trouva bon de produire le même argument. Ira-t-on jusqu'à saisir dans les chais le peu de vin qui s'y trouve, jusqu'à laisser toute liberté aux agents du fisc ? « Que de plaintes, que de cris ! Combien leur procédé paraîtra-t-il dur, ainsi que mon administration qui l'autorisera[3] ». Sur ce, l'intendant propose des adoucissements : comme le Pouvoir hésite, Tourny prend la responsabilité de la décision, pensant bien que le ministre n'osera pas le désavouer[4].

Le jour vient cependant où le Pouvoir s'insurge, où il ne croit plus pouvoir laisser l'intendant décider en maître des secours à accorder. Tourny doit alors exercer son action contre les imposables, qu'il va sûrement mécontenter.

En 1754, mais alors seulement, l'intendant s'emploiera, lui et son personnel, à mettre en règle, dans la mesure du possible, le rôle des nobles et privilégiés, dont on avait jusqu'alors quasiment respecté l'immutabilité[5]. Le Pouvoir, représenté par de Courteille, demandera davantage : il réclamera, pour l'appliquer aux privilégiés, l'établissement d'un rôle de supplément pour les cinq années écoulées depuis l'établissement du vingtième. L'inten-

1. M. Marion, *Machault d'Arnouville*, p. [illegible].

2. A. D. Gir., C [illegible], [illegible] lettre de Tourny à Machault. Le principe [illegible] du nouvel impôt paraît donner raison à l'intendant. « Il semble, écrit Tourny, que l'imposition [illegible] revenu, [illegible] Le contrô[illegible] peut-être que le nouvel impôt a été établi en tenant compte des mauvaises années possibles, que l'intendant peut bien [illegible] pas modifier les cotes.

3. L'attitude du Pouvoir est bien telle en effet, comme on le voit par la lettre de de Courteille à Tourny, datée du 13 janvier 17[illegible]. A. D. Gir., C [illegible].

4. Cf. la lettre de Tourny du 28 septembre [illegible]. A. D. Gir., C [illegible].

5. M. Marion, *Machault d'Arnouville*, p. [illegible].

dant insistera auprès du ministre pour le faire changer d'avis Quand le Pouvoir cèdera, il sera trop tard ; les cotes des privilégiés auront déjà subi des augmentations considérables. La situation sera devenue intenable pour Tourny.

II. — Les Rigueurs du Recouvrement et l'Intervention de la Cour des Aides.

Ayant assuré une répartition plus juste de l'impôt par l'établissement du vingtième, le contrôleur général croit pouvoir rendre, au lendemain de la guerre, l'opération du recouvrement plus rigoureuse que jamais.

Malgré toutes les instances de Tourny, c'en est fini, bien fini, sinon avec les moins-imposés, qui modèrent encore les crues de la taille, du moins avec les adoucissements de la collecte, avec les espoirs toujours renouvelés et toujours déçus de surséance générale. Quand l'intendant prend lui-même certaines initiatives, c'est pour mettre plus d'exactitude dans le recouvrement des deniers, par exemple pour imposer à ceux qui changent de domicile une déclaration à faire en temps voulu [1]. Quand les initiatives viennent de plus haut, du ministre ou d'à côté, de la Cour des Aides, elles répondent au même mot d'ordre, qui est celui des receveurs généraux, des inspecteurs, des receveurs particuliers, des collecteurs et même des huissiers : l'excès de zèle dans le recouvrement de l'impôt doit succéder au relâchement ; les défaillances doivent faire l'objet de sanctions. « Le moment est venu, écrivait Machault dès le 22 novembre 1748, de faire rentrer les impositions et de ne pas laisser s'accumuler les dettes [2]. »

Pour que la rentrée des deniers soit rendue possible, les receveurs généraux demandent, au début de l'année suivante, que le personnel des contraintes devienne plus nombreux, que l'on aug-

1. A. D., Gir., C 4, 24 mai 1748, ordonnance au sujet de ceux qui changent de domicile.

2. A. D., Gir., C 3177, 22 novembre 1748, lettre de Machault à Tourny. Le 5 décembre, l'intendant répondait au contrôleur général : « Je n'ai pas attendu de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 novembre pour provoquer l'avancement des recouvrements de ma généralité. » Tourny aurait donc spontanément remis les règlements en vigueur.

[illegible] aussi le nombre des [illegible] employés comme garnisaires, que la contrainte par corps soit applicable dans plus de cas. Tourny discute les propositions des receveurs généraux[1] mais elles sont conçues de telle sorte qu'il se voit obligé de prendre de nouvelles mesures, auxquelles les imposables, s'ils sont honnêtes, ne perdront rien.

Il fait paraître, le 10 avril 1740, une première ordonnance concernant les pays de taille réelle. Il déclare dans le préambule que le retard dans le recouvrement tient sans doute aux mauvaises récoltes, mais aussi aux fâcheux procédés dont usent les collecteurs et les porteurs de contraintes à l'égard des imposables. On craint les gros, dit Tourny en substance, on les ménage pour des raisons de parenté ou d'amitié. On accable les petits. La modicité des salaires alloués aux porteurs de contraintes les empêche d'avoir la probité requise. Les collecteurs ne font pas leur devoir. Pour que les recouvrements soient mieux effectués à l'avenir, les collecteurs principaux feront, tous les mois, des diligences aimables envers les contribuables et envers les collecteurs particuliers. Les collecteurs particuliers opéreront de même à l'égard des cotisés. Les porteurs de contraintes seront mis en garnison par le collecteur principal chez les cotisés, en commençant par « les plus hauts en taille, ou les plus arriérés et de moins bonne volonté », et aussi chez les collecteurs particuliers « les plus en retard par négligence ou mauvaise volonté ». Les porteurs de contraintes devront « loger » effectivement ; compte rendu devra être adressé pour les logements, les sommes reçues ou versées, etc.[2]. Machault approuva si bien l'ordonnance qu'il demanda à Tourny d'en rendre une pareille dans les pays de taille personnelle[3], ce qui fut fait[4].

1. A. D. Gir., C 2477, 28 janvier 1740, réponse de Tourny aux plaintes des receveurs. L'intendant refuse de croire au mauvais vouloir des contribuables [illegible] le pays sont dans une misère générale. Les mauvaises récoltes suffisent à expliquer l'insuffisance du recouvrement. Tourny n'est pas partisan de l'augmentation du personnel des contraintes et il ne veut pas davantage qu'on abuse de la contrainte par corps.

2. A. D. Gir., C [illegible] et C [illegible], 10 avril 1740, ordonnance de Tourny sur l'exercice des contraintes pour le recouvrement des impositions dans les élections de taille réelle. L'ordonnance se retrouve dans les registres [illegible] à la date du [illegible] mai 1740.

3. Cf. lettre de Machault à Tourny du 20 mai 1740. A. D. Gir., C 2477.

4. A. D. Gir., C [illegible], ordonnance de Tourny sur l'exercice des contraintes pour le recouvrement des impositions dans les élections de taille personnelle.

En même temps, le contrôleur général insistait pour que les officiers des élections fussent mis en demeure de payer les taxes qui pesaient sur eux depuis le début de la guerre. Tourny, désireux de garder les formes, commença par les prévenir de la condamnation par corps demandée contre eux, en cas de non paiement [1] ; il fit ensuite obtenir des réductions de taxe à ceux qui s'acquittèrent aussitôt.

Il assurait par ailleurs d'Ormesson qu'il faisait son possible pour stimuler les receveurs des tailles [2]. Il envoyait aux officiers un tarif pour la taxe des journées d'huissiers [3]. Il tâchait d'attirer la bienveillance du Pouvoir sur ceux qu'atteignit la crise de 1751 [4].

Par leur excès de zèle, les préposés au recouvrement soulèvent les protestations des communautés [5]. Tourny se retourne alors vers ces dernières pour se plaindre de l'ingratitude par laquelle « les contribuables répondent aux bontés qu'il a eues de leur accorder depuis quelques années des moins-imposés considérables. » Aux plaintes des collecteurs qui ont été emprisonnés, il répond en menaçant les taillables qui tardent à s'acquitter [6]. Il refuse de condescendre aux requêtes qu'on lui adresse pour arrêter les poursuites contre les nobles [7].

Comme si la situation n'était pas assez confuse, la Cour des Aides trouve bon d'intervenir pour se plaindre des abus, de la lenteur du recouvrement, de l'excès des frais de poursuite, du maintien des collecteurs en fonctions au delà du terme de leur mandat, et encore de l'oppression des pauvres [8]. Elle parle d'im-

1. Dans sa lettre du 17 mai 1749, Tourny fait connaître à d'Ormesson la façon dont il procède. A. D., Gir., C 858.

2. Il impute encore une fois à la crise économique la responsabilité des non-paiements. A. D., Gir., C 2631, 14 novembre 1749, lettre à d'Ormesson.

3. A. D., Gir., C 3175, 20 mai 1750.

4. Voir, à ce sujet, lettre de Tourny à de Courteille du 8 juin 1751, A. D., Gir., C 3216, et une minute de l'intendant, datée de septembre 1751, A. D., Gir., C 634.

5. A. D., Gir., C 3149, 7 avril 1751, lettre de Tourny aux consuls de Tournon qui s'étaient plaints de la sévérité des employés au recouvrement, dans une supplique du 31 mars 1751.

6. A. D., Gir., C 3149, 13 septembre 1751, circulaire de Tourny aux taillables en retard.

7. A. D., Gir., C 621, 29 mai 1752, lettre de Tourny à Me de Caumont à Montaignac près Nérac.

8. A. D., Gir., C 3384, 17 juin 1752, copie de la lettre adressée au garde des sceaux par le sieur Maignol, procureur général de la Cour des Aides. Le sieur Maignol prétendait dénoncer un certain nombre d'abus. Le garde des sceaux s'empressa de soumettre à Tourny les doléances du procureur.

poser la résidence aux receveurs des tailles, de faire défense à leurs commis d'accorder aucun sursis aux contribuables[1]. Elle ordonne, en vue de diminuer le nombre des exemptions obtenues sous prétexte de noblesse, le dépôt par toutes les paroisses de la liste de leurs nobles ou exempts et par ceux-ci de tous leurs titres[2]. Elle réglemente à nouveau « la faction » des rôles des tailles[3].

La Cour des Aides agit-elle pour faire œuvre utile ou seulement pour se montrer ? Ne craint-elle pas de soulever l'opposition et de traverser l'action de l'intendant, en lui suscitant des embarras ? De toute manière, son intervention aboutit à ce double résultat.

L'intendant doit, pour se justifier auprès du garde des sceaux, répondre aux allégations de la Cour des Aides. Pour lui, point n'est besoin d'étendre aux élections de taille réelle les dispositions de la déclaration du roi du 7 mai 1726, d'obliger les officiers des élections de se transporter dans les paroisses pour y travailler avec les syndics aux recolements des tableaux de collectes[4]. Point n'est besoin non plus d'imposer la résidence à tous les receveurs. Empêchera-t-on celui de Condomois et Bazadois de vivre à Bordeaux, où il est bien plus près qu'à Condom ou qu'à Bazas des juridictions de son ressort et d'où il peut s'y rendre bien plus aisément ? Pour les sursis, ils n'ont pas toujours pour effet d'empêcher le recouvrement ; ils peuvent servir à « mettre les particuliers à l'abri de frais dans des temps où ils seraient inutiles, pour les faire payer dans d'autres, sans leur en occasionner ». D'ailleurs, le recouvrement, dit Tourny, va aussi bien qu'il peut aller, et la grande activité de la Cour semble être quelque peu suspecte. « De là, Monsieur, vous entendez, continue l'intendant, que s'évanouit l'espèce de déclamation vague de M. Maignol... Au surplus, il me semble, Monsieur, que M. Maignol cherche à trop restreindre l'autorité de l'intendant... En tout cas, Monsieur, il vaudrait beaucoup mieux que l'arrêt de la Cour des Aides n'eût pas été rendu[5]. »

1. Propos rapportés par Tourny dans sa lettre à d'Ormesson datée du 29 juillet 1752. A. D., Gir., C. 2584.

2. A. D., Gir., C. 2480 et C. 2584, arrêt de la Cour des Aides des 9 décembre 1752 et 27 juillet 1753.

3. A. D., Gir., C. 2584, 11 mars 1752.

4. Il suffit qu'ils tiennent la main à l'exactitude et à la régularité de ces recolements. A. D., Gir., C. 2584, 15 juillet 1752, lettre de Tourny à d'Ormesson.

5. A. D., Gir., C. 2584, 29 juillet 1752, lettre de Tourny à d'Ormesson.

De fait, il arriva bientôt que des divergences se produisirent, certains agents suivant la direction de Tourny, certains autres celle de la Cour, d'autres encore ne voulant se soumettre à aucune. Ainsi, le désordre vint à son comble. Les officiers de l'élection d'Agen présentaient requête à Tourny contre leur président [1]. Celui-ci refusait de procéder à la vérification des rôles ; l'intendant dut l'y contraindre [2] et délivrer au sieur Jean Frossard une commission d'inspecteur des tailles, pour contrôler les opérations du recouvrement [3]. A Bergerac, un huissier des tailles, du nom de Jarlan, « l'horrible Jarlan », comme on l'appela, pouvait se permettre des « friponneries atroces », et l'inspecteur Payant, qui le dénonça, faisait connaître à l'intendance que le cas de Jarlan n'était pas isolé [4]. Des rébellions se produisaient contre les inspecteurs et quand le subdélégué intervenait, on ne le respectait pas davantage [5]. Un soulèvement éclata dans tout le canton de Bergerac, quand les dragons apparurent pour mettre les paysans à la raison [6]. En l'absence de l'intendant, Dupin des Lèzes voulut faire entendre aux préposés que leurs rigueurs étaient excessives ; les préposés lui répondirent par d'insupportables insolences [7].

1. A. D., Gir., C 3149, 28 décembre 1752, lettre adressée à Tourny par les officiers de l'élection d'Agen.

2. A. D., Gir., C 3149, 15 janvier 1753, minute-lettre de Tourny aux officiers de l'élection.

3. A. D., Gir., C 3149, 22 janvier 1753, commission d'inspecteur des tailles adressée par Tourny au sieur Jean Frossard, pour examiner de plus près la conduite des collecteurs et veiller à celle des huissiers et autres employés au recouvrement des impositions de l'élection d'Agen.

4. « Je ferai tout ce que je pourrai, écrit le sieur Payant, pour détruire la mauvaise graine d'employés qui règne dans ce pays. » A. D., Gir., C 3149, 15 mars 1753, lettre à Tourny. On trouvera dans la même liasse tous les dossiers de plaintes accumulées contre Jarlan, dont Tourny disait : « Il n'est pas possible que l'on laisse plus longtemps cet homme en place. » A. D., Gir., C 3149, 25 mars 1753, lettre de l'intendant à Bellet, son subdélégué.

5. De Biran, subdélégué à Bergerac, raconte que les huissiers se font accompagner par des dragons. Les huissiers, auxquels il demande des explications, lui répondent, l'un « qu'il n'avait pas affaire à moi, écrit de Biran », l'autre, « qu'il se f... de moi, qu'il ne connaissait que M. Payant et M. Sauret et que le collecteur de Colombier serait conduit le lendemain en prison, pour m'avoir porté plainte. » En désespoir de cause, le subdélégué écrit au commandant des dragons, pour qu'il fasse conduire à Bergerac les huissiers récalcitrants. A. D., Gir., C 3149, 22 et 30 mai 1753, lettre de de Biran à Dupin des Lèzes.

6. Voir, à ce sujet, la lettre adressée le 24 mai 1753 à Dupin des Lèzes par le sieur Sauret, de Sarlat, A. D., Gir., C 3149, 24 mai 1753.

7. A. D., Gir., C 3149, 31 mai 1753.

Tourny voulait encore tout apaiser. Il négocia un accord avec la Cour des Aides pour le plus grand profit des imposables[1]. Il fit confectionner, pour la capitation, des rôles d'office dans les communautés où les abus étaient par trop criants[2]. Il rejeta les motifs invoqués par les agents généraux du Clergé, quand le Clergé de Sarlat voulut se prétendre exempt de taxe pour les biens affermés à des taillables[3] ; mais le jour où un simple commis de subdélégation faillit soulever toute la noblesse du Sarladais en menaçant de poursuites immédiates M. de la Brousse de Masset, sous prétexte d'exécuter les ordres de l'intendant, ce dernier, prudemment, revint sur les ordres donnés. « Il n'est personne, écrivit-il à son subdélégué, qui n'imagine que, sans aucun motif particulier, j'ai donné des ordres indéfinis pour contraindre, par garnison de maréchaussée, toute la noblesse du Sarladais au payement de ses impositions... Si le sieur Brugère avait envoyé aux redevables une copie de mon ordonnance du 13 février, au bas d'un extrait des arrérages qu'ils doivent de leurs impositions, chacun aurait connu le motif de cette ordonnance, et se serait empressé de s'acquitter, pour éviter la garnison dont il s'y serait vu menacé, au lieu qu'une lettre conçue dans des termes aussi généraux et aussi peu convenables, a dû produire un effet contraire. Je vous prie, M., que pareille chose n'arrive plus[4]. »

III. — *La Réfection du Terrier.*

L'intendant était bien convaincu qu'il n'y avait pas de matière plus délicate à traiter que les affaires de finances. Depuis l'arrivée de Machault au pouvoir, quand Tourny devait s'occuper de finances, il témoignait d'une prudence extrême. L'expérience l'avait rendu timide. Du temps qu'il était intendant de Limoges, le marquis faisait figure de novateur auprès d'Orry. Avec le nouveau contrôleur, il passa plutôt à l'arrière-garde ; il suivit le ministre, mais à

1. A. D. Gir., C. [illegible], juin et juillet 17[illegible].
2. A. D. Gir., C. [illegible], 17 août 17[illegible], lettre de Tourny à [illegible].
3. A. D. Gir., C. [illegible], 3 avril 17[illegible], lettre adressée à Tourny par les agents généraux du Clergé de France ; 10 avril 17[illegible], réponse de Tourny.
4. A. D. Gir., C. [illegible], avril 17[illegible], lettre de Tourny au sieur [illegible].

contre-cœur, et il accueillit mal certaines de ses initiatives. C'est ainsi qu'en 1748, Machault ayant proposé à Tourny de lui réserver le contentieux des impôts locaux, l'intendant crut devoir se dispenser de souscrire à cette offre. Il écrivit à Machault : « Le temps, M., est trop malheureux et par là trop critique, pour ne pas prévenir tout ce qui pourrait être un principe de mécontentement dans l'esprit du peuple et une source de divisions entre les Compagnies supérieures et les Commissaires du roi; la bonne politique demande qu'on fasse en sorte que le peuple n'ait à se plaindre que d'une misère occasionnée par le défaut de récoltes, et que la bonne intelligence règne entre les administrateurs [1]. »

Après la guerre et après la famine, le marquis ne se montra pas plus empressé de donner suite à la proposition de Machault et d'étendre, à son instigation, ses pouvoirs d'intendant de finances. Il avait bien assez de faire respecter ses droits par la Cour des Aides, et il lui suffisait de pouvoir dire que, dans sa généralité de Guienne, il avait réformé la taille, la capitation et le dixième du temps du précédent contrôleur général. D'ailleurs le successeur d'Orry le chargeait encore de son vingtième, et lui causait sans cesse les plus grands embarras, en augmentant la rigueur du recouvrement.

Après s'être bien résolu à ne rien tenter en matière de finances qui ne lui fût strictement commandé, l'intendant se lança, malgré tout, dans une aventure. Comme pour donner un pendant au vingtième de son ministre, mais plutôt par amour de la justice et de l'équité, il imagina au lendemain de la guerre, d'établir pour toute la Guienne un nouveau papier terrier [2].

Avant 1748, pendant la guerre, l'abbé de Clairac et le duc de la Force, ce dernier engagiste du domaine, avaient eu des litiges avec leurs tenanciers. A cette occasion, l'abbé de Clairac parla à l'intendant de la réfection du terrier comme d'une opération « très utile, plus pour le particulier que pour le seigneur. » De son côté, le duc de la Force laissait entendre que l'arpentement, pour un

1. A. D., Gir., C 2391, lettre de Tourny à Machault, citée par Benzacar, *Eclaircissements sur les finances de Bordeaux au* XVIII*e* *siècle*, dans la *Revue historique de Bordeaux*, 1916, p. 16.

2. La tradition de Colbert se retrouve dans cette entreprise. Colbert avait projeté de faire dresser un terrier général du domaine. Cf. Lavisse, *Histoire de France*, t. VII-I, p. 186.

nouveau terrier pouvait se faire en même temps que le cadastre pour la taille[1]. Dans ses domaines de Normandie, Tourny lui-même avait recouru, dans les cas litigieux, à de pareilles vérifications[2]. Il est aussitôt tout disposé à tirer de la généralisation du procédé. « Je ne suis pas fâché, écrit-il à un de ses subdélégués, que semblable opération se trouvât à faire, parce que, si elle réussissait, ce serait un essai qui me déterminerait à en user de même dans différentes communautés dont je ne puis ignorer les besoins à cet égard[3]. »

Peu à peu, le plan de Tourny se précise. Ce n'est pas la première fois que l'on parle de refaire le papier terrier, mais nul n'y a réussi encore; le marquis aura l'honneur de la réussite et ses administrés en retireront le profit. L'entreprise est considérable : il s'agit de vérifier tous les droits prétendus par les seigneurs engagistes du domaine, et toutes les exceptions prétendues par les tenanciers; l'intérêt de l'enquête réside essentiellement dans la recherche des droits non perçus et qui doivent l'être, ainsi que dans la mise au point à apporter dans l'état cadastral. Les abus à réformer ne se comptent pas; le nombre des intéressés est considérable dans la Guienne, et les seigneurs engagistes sont parmi les plus hauts personnages, comme le comte de Pons, le duc de la Force et la duchesse d'Aiguillon.

A supposer qu'il pût rallier à son avis ces grands seigneurs, l'intendant avait besoin d'un certain nombre de collaborateurs pour mener l'affaire à bien. C'était un service nouveau à organiser. Sans crainte cette fois de mécontenter les autres Cours, Tourny s'adressa aux Trésoriers de France, qui étaient d'ailleurs les régisseurs naturels du domaine du roi.

Après les premières démarches, l'intendant aurait peut-être reculé

1. A. D., Gir., C [illegible].

2. Ainsi en 17[illegible]. Le terrier du marquisat de Tourny établi à cette date nous a été communiqué par le comte [illegible] de Beauregard.

3. A. D. Gir., C [illegible], 1er déc. 1745, lettre de Tourny. Depuis des années l'œuvre de réfection du terrier était en cours, mais l'exécution était très partielle et très lente. Dès 1744 on trouve un arrêt [illegible] pour procéder à la confection d'un nouveau papier terrier de la terre et de la seigneurie de Sauveterre (A. N., E [illegible], 21 mars 1744). Des lettres patentes du 10 mars 1740 ordonnèrent le renouvellement du terrier pour les comtés d'Agenais et de Condomois (A. D. Gir., C [illegible]). D'autres lettres patentes du [illegible] 1748 s'appliquèrent au terrier du domaine, terre et seigneurie de la baronnie de Captieux (A. D. Gir., C [illegible]).

devant la grandeur de l'entreprise, s'il n'avait trouvé en Comarrieu, le procureur des Trésoriers, un excellent second [1]. Comarrieu se chargea d'aller à Paris pour faire admettre le projet et pour organiser le service. Tourny put sinon avoir l'illusion, du moins donner l'impression de s'être engagé à peine dans cette affaire, tout juste assez pour en assumer la haute direction.

A Paris, Comarrieu conduisit à merveille les négociations avec les seigneurs engagistes, avec les Bureaux et avec le Conseil. Des lettres patentes obtenues le 15 août 1752 sanctionnèrent les débuts de l'entreprise et une Commission dite du Terrier fut établie. Un bureau, composé de quatre trésoriers de France, devait fonctionner pour chaque grand domaine. La présidence générale de la Commission revint à Tourny, et son secrétaire Restais assura les fonctions du greffe [2]. Les lettres patentes de 1752 concernaient en général le domaine du roi et les duchés et comtés de Guienne. De nouvelles lettres suivirent le 8 janvier 1753, pour les comtés d'Agenais et de Condomois, et le 30 août pour le domaine de Bergerac et pour celui d'Entre-deux-Mers.

Le 18 janvier 1754, les commissaires généraux du Terrier publièrent une ordonnance pour l'établissement de bureaux de subdélégation qui devaient être composés d'un juge, d'un procureur du roi, d'un greffier et de notaires. Les lettres patentes du 23 février 1754 donnèrent aux commissaires pleins pouvoirs pour la confection en dernier ressort du Terrier des domaines engagés aux grands seigneurs [3]. Le 11 juin enfin, les commissaires étaient appelés à connaître de toutes les contestations qui pourraient survenir à propos de leurs enquêtes.

1. La correspondance de Comarrieu et de Tourny est des plus utiles à consulter, A. D., Gir., C 2297.

2. A. D., Gir., C 2239 et C 2297

3. A. D., Gir., C 2298 Les liasses C 2297 et C 2298 des Archives de la Gironde fournissent à peu près tous les renseignements utiles, y compris le texte des arrêts.

CHAPITRE XX

L'Assistance [1].

I. L'Extension du Service du Roi. — II. La Répartition des Pauvres entre les Riches. — III. Distribution de Secours. — IV. L'Assistance par le Travail. — V. L'Hospitalisation. — VI. L'Œuvre des Enfants trouvés.

I. — L'Extension du Service du Roi.

Les désastres de la guerre, les famines qui se sont succédé de 1747 à 1753, l'excès des rigueurs employées pour le recouvrement ont multiplié le nombre des pauvres. Ces misères créent pour l'intendant des devoirs nouveaux. Il ne lui suffit pas d'enrayer comme il peut les fléaux qu'il déplore ; quand le mal est fait, il se doit aux victimes et il intervient pour elles au nom du roi.

Il se sent encouragé dans sa tâche par l'opinion publique, qui

1. M. [illegible] a fait à l'assistance une place à part dans son étude intitulée *[illegible]* [illegible]

commence à se passionner pour les œuvres d'assistance, et par le Pouvoir central qui, vers le même moment, pense à refondre toute l'organisation hospitalière [1].

A l'ordinaire, les hôpitaux étaient administrés par des bureaux composés de l'archevêque ou de l'évêque, de présidents de Cour, de conseillers au Parlement ou au Présidial, de chanoines, de jurats, de consuls et de bourgeois notables [2]. Le Pouvoir central intervenait pour contrôler la gestion des établissements, pour les autoriser à bénéficier de certaines taxes [3], pour nommer des administrateurs [4]. Les affaires concernant les hôpitaux étaient comprises dans le ressort d'un intendant des Finances qui s'adressait pour avis ou pour exécution aux intendants des généralités. En dehors de l'organisation hospitalière, l'assistance n'existait pas pour le Pouvoir central.

En cas de famine ou de guerre, quand un besoin plus particulier de secourir les populations se fait sentir, le Parlement prend des mesures par voie d'arrêts, et des Bureaux de charité se constituent dans les principaux centres avec le concours des mêmes personnages qui président à l'administration des hôpitaux [5]. Les autorités locales organisent sur place la distribution des secours, et si les nécessités deviennent par trop pressantes, elles sollicitent du monarque, à titre d'avance [6], de l'argent ou des grains à distribuer aux miséreux.

L'État ne se croit pas tenu de donner à chaque homme, suivant la formule de Montesquieu, « une subsistance assurée, la nourri-

1. Pour s'expliquer l'importance prise par l'assistance dans le cours du XVIII[e] siècle, on lira très utilement l'avant-propos du livre de M. Camille Bloch sur l'*Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution* ; voir en particulier la page III.

2. Cf., à ce sujet, les lettres patentes de janvier 1718 pour l'hôpital Saint-André de Bordeaux dans Lallemand, *Histoire de la Charité*, t. IV, p. 336.

3. A. N., O[1] 508, 1[er] septembre 1749, dépêche à Tourny pour une question de taxe.

4. A. D., Gir., C 1694, 12 mars 1744, lettre d'Amelot à Tourny, pour le choix d'uu administrateur d'hôpital.

5. Les Bureaux de charité témoignent de la plus grande activité, à Agen par exemple, A. C., Agen, B B 77, et A. N., O[1] 508, 13 mai 1748, dépêche aux administrateurs du bureau d'Agen.

6. L'arrêt du 24 août 1756 ordonne « l'imposition en 1757 sur la généralité de Bordeaux de la somme de 56.697 l. 1 d. pour reste et parfait paiement de celle de 300.000 l. avancée par le Roi en 1751 et 1752, pour le soulagement des pauvres de la généralité. » A. N., H 1555, 24 août 1756, arrêt d'imposition.

faire, au vêtement convenable et au genre de vie qui ne soit pas contraire à la santé[1] ». Ce sont les communautés qui se chargent elles-mêmes de pourvoir au soulagement de leurs misères, à la subsistance et à l'entretien de leurs pauvres. La commission des intendants ne prévoit aucune initiative de leur part pour organiser les secours. Ils sont les hommes du roi, non pas les hommes des provinces.

Mais Tourny dépasse une fois de plus les termes de sa commission, comme il l'a fait pour la police, pour l'instruction publique, pour le service des armées, pour la lutte contre la famine et même pour la réorganisation des finances. Il interprète au sens large le Service du Roi et il y trouve une place pour l'assistance, parce qu'il lui paraît impossible de ne pas coordonner toutes les initiatives locales, les efforts des communautés et ceux des autorités, de ne pas faire profiter les provinces de la tutelle du Pouvoir central. Point n'est besoin sans doute de mettre toutes les misères à la charge du roi et du Trésor, mais quand l'heure est grave et qu'une intervention devient nécessaire, le roi et l'homme du roi ne sauraient rester au second plan.

Le Pouvoir ne fit pas de difficultés pour approuver le rôle nouveau que l'intendant lui attribuait et s'attribuait à lui-même ; il accepta de traiter avec lui les questions d'assistance. Quand Tourny eut à consulter le contrôleur général sur l'une d'entre elles, le ministre l'invita à se concerter avec l'évêque et le premier président ; mais quand l'un de ces deux personnages en référa à son tour au ministre, celui-ci ne manqua jamais de le renvoyer à Tourny[2].

II. — *La Répartition des Pauvres entre les Riches.*

A partir de 1748, qui fut « l'Année de misère », la question du paupérisme présenta une incontestable gravité. Les communautés se plaignaient des excès commis par les mendiants qui dévastaient les campagnes et menaçaient de s'attaquer aux maisons des villes[3].

1. Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre XXIII, chap. XXIX.
2. Pour servir d'exemple, la dépêche à l'évêque d'Agen, du 30 septembre 1751 [illegible] A. N. [illegible]
3. A. D., C. [illegible] supplique du Corps de ville de [illegible], subdélégation de [illegible]

Tourny ne crut pouvoir mieux faire que de reprendre en Guienne les mesures qui lui avaient réussi en Limousin, et qui avaient pour double but de secourir les pauvres et de les empêcher de nuire.

Sa lettre circulaire du 1er février 1748, bientôt suivie d'une ordonnance générale [1], tendit à montrer que la répartition des pauvres entre les villages et entre les habitants de ces villages s'imposait tout d'abord. Il n'était pas admissible que tous les pauvres vinssent encombrer les mêmes centres pour en épuiser rapidement les ressources. En conséquence, les pauvres devaient être « distribués dans les villages de leur résidence, ou dans les moins éloignés, afin d'être mieux connus des personnes qui leur fourniraient la nourriture et plus à portée de la recevoir journellement. » Ce règlement fut appliqué à la lettre, et même, si possible, au delà. Les communes n'étaient que trop portées à se rendre inaccessibles aux pauvres, comme pour se mieux fermer à la misère. Il suffit de citer l'exemple de Villeneuve qui, appliquant à l'extrême rigueur les instructions reçues, expulsa sans délai les pauvres étrangers en leur donnant seulement des vivres pour un jour. Les gens de Villeneuve se contentèrent de fournir une demi-journée de vivres aux pauvres qui passaient par la ville, sans avoir le droit d'y séjourner [2].

Dans leurs villages, les pauvres avaient droit à la subsistance, dans les conditions déjà prescrites par Tourny en Limousin. Les consuls, syndics et six des principaux habitants de chaque paroisse devaient se réunir « en présence du curé et de concert avec le seigneur..., ou en cas d'absence, avec ses officiers de justice, » pour dresser deux états bien exacts, « l'un de tous les pauvres... valides ou invalides, qui ne peuvent vivre sans des secours de charité, avec leurs noms, surnoms, âges, vocations et dispositions de corps ; l'autre, de la distribution de ces pauvres, pareillement désignés aux habitants ou bientenants de ladite paroisse en pouvoir de les nourrir, de quelque qualité et condition qu'ils soient, privilégiés ou non privilégiés. La distribution des pauvres sera faite à l'égard des domiciliés en ladite paroisse, par proportion tant au revenu qu'ils y auront qu'à toutes leurs autres facultés

1. L'une et l'autre sont à chercher dans la liasse C 1399 des Archives de la Gironde.

2. A. C., Villeneuve-sur-Lot, 10 mars 1748, délibération du Corps de ville.

personnelles, et quant aux non domiciliés, à proportion seulement des biens qu'ils se trouveront y posséder. L'état de distribution sera dressé en triple exemplaire, l'un des doubles restant à la communauté, l'autre étant remis au subdélégué qui rend l'état exécutoire[1].

La lettre qui accompagnait l'ordonnance de l'intendant disait dans quel esprit les instructions précitées devaient être interprétées et appliquées. En recevant le pauvre chez lui, le riche devait apprendre à se faire aimer de lui et à l'aimer lui-même ; il devait l'accueillir en frère ; la pratique de l'hospitalité devait aboutir au rapprochement des classes. Tourny sentait une certaine gêne à imposer la distribution des pauvres par voie de droit ; il préférait faire appel au sentiment : « En même temps, écrivait-il, que cet arrangement tient de l'administration politique, il doit être considéré comme une opération de charité, et de là, il convient qu'il paraisse plutôt aux yeux du peuple l'ouvrage de la compassion que l'effet de l'autorité[2]. »

Les subdélégués et les autorités locales ne surent pas toujours s'en tenir à ce point de vue. Des difficultés se présentèrent ; des erreurs furent commises dans l'établissement de la liste des pauvres et de celle de leurs hôtes. Après avoir compté 861 pauvres pour la ville et 336 pour la campagne, la communauté d'Agen s'aperçut que ses comptes étaient faux ; d'autre part, elle eut à revenir sur des exemptions abusives, accordées par privilèges à des riches qui manquaient de cœur[3]. Dans certains endroits, comme à Villeneuve, l'établissement de la liste de distribution donna lieu à des contestations sans fin. Plusieurs bourgeois se prétendirent surchargés et refusèrent d'accueillir les pauvres qui avaient pour chez eux leur billet de logement. Les consuls durent se décider, quand ils se furent mis d'accord avec le juge, à décerner des ordonnances contre les riches récalcitrants[4].

1. A. D. Gir., C 1329, 1748, ordonnance déjà citée.
2. A. D. Gir., C 1329, la lettre du 1er février 1748, déjà citée.
3. A. C. Agen, BB 77, 6 avril 1748, procès-verbal de délibération du Bureau de charité.
4. A. C. Villeneuve-sur-Lot, BB 4, 7 avril 1748, procès-verbal de délibération.

III. — Distribution de Secours.

Les pauvres qui sont logés chez les habitants reçoivent d'eux leur subsistance, à raison d'une livre et demie « de pain ou aliment équivalent pour les adultes de plus de 16 ans ; de cinq quarterons pour les enfants de 12 à 16 ; d'une livre pour ceux de 8 à 12 ; de 3 quarterons pour ceux de 4 à 8 ; d'une demi-livre pour ceux qui ont moins de 4 ans [1]. En cas de refus de la part de l'hôte de nourrir le pauvre qu'il héberge, l'avance de la nourriture doit être faite par les consuls, les syndics et les six habitants de la paroisse les plus hauts en taille, sauf à eux de recourir contre les récalcitrants « qu'ils pourront contraindre au payement par saisie en exécution ou par saisie de garnison [2]. » Le corps de ville ou les Bureaux de charité, qui ont en main l'état de distribution des pauvres, calculent et commandent le nombre de rations nécessaires à chaque foyer en y comprenant, comme de juste, en supplément, celles qui reviennent aux pauvres hébergés [3]. Les distributions de secours ont lieu, soit en temps normal, auquel cas seuls les pauvres honteux sont appelés à y participer, soit en temps de crise, auquel cas la distribution se fait uniformément entre les habitants qui manquent du nécessaire.

Tourny encourageait les communautés à secourir les pauvres honteux. Il écrivait aux jurats de Libourne, le 23 juillet 1747, à la veille de la famine : « Si, Messieurs, il y a dans votre ville un nombre de pauvres honteux qui se trouvent avoir besoin que la communauté leur fasse quelques charités, pour les aider à soutenir leur misère, je ne m'opposerai point que vous y employiez la somme de 300 l. que vous vous proposez de faire distribuer par les mains de M. le Curé de la ville, persuadé qu'il donnera à cette distribution, de concert avec quelques-uns de vous, l'attention qu'elle mérite [4]. »

Au moment de la crise de 1748, l'intendant ne se contenta plus

1. Tourny avait établi en Limousin un règlement de tous points analogue.

2. A. D., Gir., C 1399, 1748, l'ordonnance de Tourny déjà citée.

3. A. C., Agen, BB 77, 28 mars 1748, procès-verbal de délibération du 1er Bureau de charité.

4. A. C., Libourne, BB 24, 23 juillet 1747, lettre de Tourny transcrite dans le registre de délibérations.

de faire appel aux communautés, il fit distribuer aux paroisses les plus atteintes des grains et surtout du riz [1]. A l'intérieur des communautés, il pourvut lui-même au mode de répartition, avec le souci de la plus stricte économie et de la plus parfaite équité. Dans chaque village, en vue d'éviter les abus, Tourny employa, pour la distribution des secours, « les curés et les consuls agissant de concert sous l'inspection des subdélégués [2] ». Il y avait là comme l'organisation d'un véritable service [3]. A l'encontre du contrôleur général qui n'était guère partisan de ce mode d'assistance [4], l'intendant y trouvait de grands avantages, à condition que le public fût admis à exercer son contrôle sur la distribution. Le marquis reconnaissait d'ailleurs que l'aumône avilit l'indigent, qu'il s'y mêle toujours quelque injustice, et qu'à tout prendre, quand on peut en trouver les moyens, il vaut mieux proposer aux miséreux le secours de l'assistance par le travail [5].

IV. — L'Assistance par le Travail.

En principe, l'intendant ne saurait admettre que les assistés puissent être dispensés du travail. L'assistance ne doit pas encourager la paresse. C'est ainsi que dans l'ordonnance fondamentale de 1718, l'article VII dispose expressément que les particuliers nourrissant des pauvres « pourront faire travailler ceux

1. C'est à des achats de grains que servirent en partie les 300 000 livres avancées par le roi en 1752 à la généralité de Bordeaux.

2. Tourny rend compte à Machault des mesures qu'il a prises dans sa lettre du 6 février 1752. A. D., Gir., C 1415.

3. Tous les grains distribués ne servent pas à la fabrication du pain. Une partie est utilisée comme semences. Ces semences ne constituent qu'un prêt. L'ordonnance de Tourny, datée du 6 juin 1752, stipule cette réserve expressément : « Tous les particuliers de notre généralité auxquels il a été fait l'automne dernier un prêt de grains de semences en froment et en seigle seront tenus immédiatement après la prochaine récolte des dits grains d'y remettre la même quantité en nature dans les greniers qui leur seront indiqués par les maire et consuls. » A. D., Gir., C 1415.

4. Machault ne se montre pas favorable aux distributions de secours, parce que, suivant lui, elles ne peuvent avoir lieu sans abus, et que les aumônes sont de nature à encourager la paresse des pauvres. A. D., Gir., C 1415, 22 février 1752, lettre de Machault à Tourny. En matière d'assistance, le contrôleur général ne donne pas à l'intendant des ordres absolument formels ; il lui recommande plutôt les travaux à ouvrir. Tourny s'y conforme, mais en réservant sa liberté d'action.

5. A. D., Gir., C 1415, 3 mai 1752, lettre de Tourny à Machault.

qui seront en état d'être employés en leur donnant, outre ladite nourriture, 3 sous par jour. » Dans les cas où les pauvres ne voudraient pas se soumettre au travail, « lesdits particuliers, continue l'intendant, après avoir constaté du refus devant les Consuls, Syndics et principaux habitants, seront déchargés de leur nourriture, sur la requête qu'ils nous présenteront, ou à notre dit Subdélégué auquel nous enjoignons de tenir soigneusement la main [1] » Les secours que l'on distribue doivent être pareillement réservés à ceux qui travaillent quand leurs charges sont trop grandes, ou à ceux que leur santé ou leur âge empêchent de s'employer, à l'exclusion de ceux que leur oisiveté rendrait seule misérables [2].

Le principe du travail obligatoire étant posé, Tourny le développe en préconisant à Bordeaux, comme à Limoges, l'assistance par le travail. Mais tandis que les pauvres du Limousin devaient être employés surtout aux filatures, ceux de Guienne le seront aux routes essentiellement. Dès 1747, peut-être même avant cette date, l'intendant recommande aux communautés d'embaucher les miséreux pour la réparation des chemins ; cet enrôlement des pauvres est une des raisons pour lesquelles les travaux publics intéressent Tourny et lui tiennent à cœur. A l'instigation du marquis qui les stimule, nombre de localités suivent l'exemple de Libourne, une des premières villes de Guienne qui sut employer les pauvres au nivellement des terrains [3].

Dans les endroits les plus favorables, l'intendant provoque l'établissement d'ateliers de charité [4]. Les documents en mentionnent à Bergerac, Marmande, La Réole, Villeneuve, Agen, ailleurs encore [5]. Pour subvenir aux frais d'installation, Tourny

1. A. D., Gir., C 1399, 1748, l'ordonnance de Tourny déjà citée.

2. Ces dispositions figurent dans la lettre de Tourny au corps de ville de Libourne, lettre déjà citée, A. C., Libourne, BB 24, 23 juillet 1747.

3. Voir, à ce sujet, A. C., Libourne, BB 25, délibération du 15 novembre 1747, et Guinodie, *Histoire de Libourne*, t. I, p. 321.

4. C'est donc par erreur que Dupont de Nemours attribue à Turgot le mérite d'avoir créé, le premier, des ateliers de charité. *Turgot, Œuvres*, Dupont de Nemours, t. I, p. 85. On peut croire que cette forme d'organisation remonte, comme tant d'autres, à l'époque de Colbert.

5. Charrier, *Jurades de la ville de Bergerac*, t. XII, p. 134 sqq. — A. C., Agen, CC 444, 9 juillet 1752. — A. C., Monflanquin, BB 9, 9 avril 1752, etc...

obtient en 1748 un subside important de 8000 l.[1]. Ces ateliers font vivre quantité d'ouvriers ; les salaires y sont pour les hommes de 7 sols, pour les femmes de 5, pour les enfants de 4[2].

Quand la crise économique s'aggrave, l'œuvre des ateliers de charité paraît au marquis ne pas suffire pour apporter aux misères un soulagement immédiat. « Le mal est trop grand, écrit-il, trop étendu, trop multiplié[3]. » Il va renoncer à ses ateliers, quand le contrôleur général intervient : les ouvriers, dit Machault, doivent rester à leur tâche[4]. L'intendant redoute d'imposer au Trésor des charges excessives ; il a peur aussi de mécontenter tous les pauvres qu'il ne peut employer. Ces craintes ne sont pas fondées. Les ateliers continuent à travailler dans les meilleures conditions. L'intendant y emploie la plus grande partie des 200 000 livres que le roi accorde, en 1752, aux quatre élections de Condom, d'Agen, de Sarlat et de Périgueux. Les ateliers se multiplient en même temps que s'accroît le nombre des ouvriers. Les maires, syndics et consuls des villes sont chargés, avec les subdélégués, de surveiller les ateliers et de contrôler le travail. L'assistance par le travail semble constituer comme une nouvelle fonction de l'administration municipale et elle est placée, comme le service de distribution des secours, sous la haute direction de l'intendant, représenté par ses subdélégués.

V. — *L'Hospitalisation.*

Pour les hôpitaux de sa généralité de Bordeaux, Tourny ne paraît pas avoir voulu les transformer, comme ceux du Limousin, en organes de production, véritables annexes des manufactures. Les hôpitaux des villes de Guienne, à l'exception de ceux de Bordeaux, comptaient un trop petit nombre d'hospitalisés pour qu'ils pussent servir à la grande industrie ; et à Bordeaux même l'activité industrielle s'effaçait si complètement devant l'activité commerciale que la main-d'œuvre devait manquer rarement aux

1. Mention en est faite dans la lettre de Tourny du 20 février 1748. A. D. Gir., C. 1157.
2. A. D. Gir., C. [illegible], lettre de Tourny.
3. A. D. Gir., C. [illegible], lettre de Tourny.
4. A. D. Gir., C. [illegible] mai [illegible], lettre de Machault à Tourny.

manufacturiers. D'ailleurs, les prédécesseurs de Tourny avaient déjà organisé le travail dans certains établissements de charité. Dans l'hôpital de Bordeaux que l'on appelait « La Manufacture », on occupait couramment les malades à carder, à filer, à travailler la laine, au moins pour « leurs habillements »[1]; Sainte-Foy et Bazas auraient suivi l'exemple de Bordeaux, si l'on avait accru l'importance de leur hôpital[2]. L'évêque de Périgueux, impressionné par le bel exemple de Limoges, proposa à Tourny l'établissement d'une filature à l'hôpital qu'il dirigeait ; l'intendant s'intéressa au projet, mais l'entreprise n'aboutit pas, parce que les circonstances étaient par trop défavorables[3]. Il était difficile de mettre à l'apprentissage un personnel qui sans cesse se renouvelait : la guerre remplissait les hôpitaux de soldats, la famine les remplissait de miséreux épuisés par la faim ; les administrateurs avaient pour premier souci d'évacuer les malades le plus tôt possible, pour avoir constamment des lits disponibles. « On ne saurait occuper les pauvres, dit le bureau de l'hôpital de Libourne, car dès qu'ils sont rétablis, on les met dehors[4]. »

La tâche qui s'imposait à Tourny en Guienne différait singulièrement de celle qu'il avait poursuivie à Limoges, et aussi de celle que s'était proposée l'intendant Boucher, lorsqu'il avait pris le parti, en 1724, de rassembler tous les pauvres dans les hôpitaux[5]. Sous Tourny, tous les pauvres valides devaient être affectés aux ateliers de charité qui fonctionnaient en dehors des hôpitaux; les maisons hospitalières ne devaient plus garder que les pauvres malades, incapables de travailler; les hôpitaux ne devaient plus fonctionner comme des refuges, mais comme des cliniques. L'intendant n'avait qu'à contrôler leur administration et à développer leurs ressources.

En 1749, M. de Boulongne, intendant des finances, chargé

1. Mention en est faite dans le mémoire établi en 1750 pour l'hôpital de la Manufacture de Bordeaux. A. D., Gir., E 45.

2. A. D., Gir., C 1109, mémoires fournis pour l'hôpital de Bazas, 1749, et pour celui de Sainte-Foy, 1752.

3. Voir l'instructive correspondance échangée entre l'évêque et Tourny, dans la liasse C 956 des Archives de la Gironde. La tentative était intéressante. Nous y reviendrons ultérieurement.

4. A. D., Gir., C 1109, 2 octobre 1746, mémoire établi pour l'hôpital de Libourne.

5. Le fait est mentionné dans le mémoire établi en 1750, pour l'hôpital de la Manufacture de Bordeaux.

spécialement de la question demandée à Tourny un compte rendu concernant la situation des hôpitaux dans sa province[1]. En 1752, [illegible] les hôpitaux, [illegible] des mémoires, le ministre transmit à l'intendant ses observations, tout en lui laissant la responsabilité des mesures à prendre. « Je ne voudrais rien proposer à M. le Garde des Sceaux, écrivait à Tourny M. de Boulogne, que de concert avec vous[2]. » Il lui mandait encore le 2 août 1753 : « A l'égard des règlements qui pourraient se faire pour donner plus de consistance aux hôpitaux de votre généralité, j'ai cru devoir, Monsieur, en retrancher le modèle, parce que M. le Garde des Sceaux s'est rapporté à votre prudence comme étant plus en état que nous et bien plus à portée de connaître et de nous indiquer celles que vous jugerez les plus convenables et dont, sur votre avis, je lui rendrai compte dans le temps[3]. »

La réponse de l'intendant est encore à trouver. Nous savons seulement qu'il réglementa à nouveau l'hospitalisation des militaires, en prescrivant l'établissement de billets d'hôpitaux à l'entrée et à la sortie des malades, et en se faisant adresser, par l'intermédiaire de ses subdélégués, tous les billets sans exception, pour en tenir une comptabilité régulière[4]. Pour l'admission des civils dans les hôpitaux, il réduisit les formalités au minimum ; il obligea notamment les administrateurs à recevoir tous les malades porteurs d'un certificat régulier et à motiver leur refus, si les malades n'étaient pas admis[5]. Enfin il eut le plus grand souci de grossir les ressources des formations hospitalières et de ne pas décourager le bon vouloir du personnel, qu'il fût laïque ou religieux.

1. A. D. Gir., C [illegible]
2. A. D. Gir., C [illegible]
3. A. D. Gir., C [illegible], 2 août 1753, lettre de M. de Boulogne à Tourny.
4. Tous les documents relatifs à l'hospitalisation des militaires du temps de Tourny se trouvent dans la liasse C [illegible] des Archives de la Gironde. Ce sont surtout des pièces de comptabilité. [illegible]
5. Lettre de Tourny du 13 septembre 17[illegible] [illegible]

VI. — L'Œuvre des Enfants trouvés.

Entre tous les établissements charitables, Tourny, et avec lui Trudaine, prenaient un intérêt spécial à l'œuvre des Enfants trouvés [1].

Un arrêt du 12 janvier 1710 avait pourvu l'intendant de Bordeaux d'une commission particulière pour connaître de tous les cas d'exposition d'enfants [2]. Par application de l'arrêt, et en se référant aux charges particulières qui incombaient aux engagistes du domaine, Tourny rendit, le 15 mars 1744, une ordonnance qui contraignait le syndic du chapitre de Cadillac, engagiste de la grande prévôté d'Entre-deux-Mers, au paiement des sommes nécessaires à l'entretien d'un certain nombre d'enfants trouvés [3]. De la même manière, il eut à intervenir assez fréquemment en Agenais, en faveur des enfants recueillis, sur les domaines engagés au duc d'Aiguillon, soit qu'il eût à juger un délit d'exposition [4], soit qu'il fût chargé de préciser les droits et les devoirs du seigneur engagiste [5]. A Bordeaux, il s'efforça de constituer un supplément de ressources pour l'hôpital Saint-Louis qui comptait 153 enfants [6], et il assura les jurats de son concours pour déplacer cet établissement où le séjour était malsain [7]. En dehors des cas d'hospitalisation, Tourny se proposa de recueillir tous les enfants abandonnés, en les confiant à d'honnêtes familles qu'il promi d'indemniser avec des fonds pris sur le domaine du roi [8].

1. A. D., Gir., C 1111, 15 mars 1744, lettre de Tourny à Trudaine, etc...

2. L'arret est mentionné par Mabille, *Les Enfants trouvés à Bordeaux au* XVIII[e] *siècle*, p. 156. Tourny s'y reporte à propos d'une affaire d'exposition d'enfant à Agen en 1753, A. D., Gir., C 3419.

3. Mabille, *op. cit.*, p. 178.

4. A. D., Gir., C 3419, 1753.

5. La question se posa pour le duc d'Aiguillon, comme engagiste des comtés d'Agenais et de Condomois. A. D., Gir., C 1111 1749, correspondance entre Tourny, Trudaine, de Couloussac et Miraben.

6. A. D., Gir., C 1094, 9 février 1746, ordre de Tourny à Cholet, trésorier de ville, de verser 6.000 livres pour l'hospice des enfants trouvés.

7. Mabille, *op. cit.*, p. 132.

8. 706 enfants trouvés de Bordeaux étaient placés chez des nourrices. Voici maintenant un exemple concernant les enfants des campagnes. Le curé de Bourg-sur-Dordogne adresse une supplique au sujet de deux orphelins, l'un de 7 ans, l'autre de 16 mois. L'intendant renvoie la requête au juge royal de Bourg, « à l'effet de constater par un procès verbal l'état des enfants en question et de pourvoir, par

Cette question du placement des enfants était infiniment délicate. Quand les enfants placés mouraient chez leurs nourrices, ces dernières pratiquaient des substitutions pour continuer de recevoir l'indemnité allouée. Les curés, appelés à fournir des certificats, se laissaient tromper, ou bien se faisaient complices, « croyant faire une action charitable »[1]. — Les nourrices ne prenaient pas toujours soin des enfants qu'on leur confiait ; un contrôle s'imposait, une surveillance constante paraissait nécessaire.

L'intendant y pourvut de son mieux en donnant commission à un sieur Malineau de se transporter dans les différentes paroisses où les enfants étaient placés. Le sieur Malineau devait se faire présenter les enfants et conduire à leur sujet des enquêtes, en s'adjoignant, au besoin, deux cavaliers de la maréchaussée. Aux enfants qu'il aurait reconnus pour être les pupilles du roi, il mettrait autour du cou « une corde en boyau arrêtée aux deux bouts par une balle de plomb aplatie, sur laquelle on lirait : *Enfants trouvés* ». Toute confusion deviendrait par là impossible, et les seuls pupilles du roi resteraient à la charge du Trésor[2].

Le sieur Malineau opéra surtout dans les environs de Bordeaux. Pour l'Agenais, Tourny fut aidé dans sa tâche par un vrai bienfaiteur de l'enfance, le sieur Miraben, qui s'intitulait le « Père pitoyable des enfants trouvés d'Agen ». Le sieur Miraben plaçait les enfants ; il s'enquérait par lui-même, au cours de fréquentes visites, de la façon dont on les nourrissait et dont on les entretenait.

L'exemple que donnait Miraben fit tant d'impression sur Trudaine qu'il s'empressa d'attirer sur lui l'attention de l'intendant[3].

pension à la nourriture et à l'entretien de ceux de 10 mois, en le remettant à la garde d'une personne qui s'en chargera sur le pied le moins coûteux que faire se pourra », et seraient ces frais « payés sur les fonds [illegible] sur le domaine du Roi ». Le prix de la pension courant au maximum [illegible] 3 l. 10 s. par mois. Trudaine [illegible] trouvé le prix [illegible] autant que le [illegible] même. Il approuve [illegible] on ne peut pas mieux faire ». A. D. Gir., C 3111, avril et mai 1744.

1. Note marginale [illegible] de la main de Tourny. A. D. Gir., C 3031, 25 novembre 17[illegible].

2. A. D. Gir., C 3001, 29 janvier 17[illegible], minute d'une ordonnance de Tourny corrigée par lui.

3. A. D. Gir., C 3111, 29 février 1744, lettre de Trudaine à Tourny. Trudaine [illegible] qu'il voudrait voir l'exemple de Miraben [illegible] étendu à toute la France.

Le marquis fit à son tour l'éloge de Miraben : « Je pense comme vous, Monsieur, que cet établissement étant très bon, doit être favorisé de tout ce qui peut servir à l'étendre, mais on y parviendra difficilement, faute de trouver dans les différentes villes où il pourrait avoir lieu des personnes aussi zélées et aussi actives pour l'objet que l'est le sieur Miraben [1]. »

S'il n'eut pas le bonheur de rencontrer, ni de former d'autres « Pères pitoyables », le marquis assura du moins le sieur Miraben de sa protection et de son concours, dans la mesure où les règlements le lui permirent. Il n'accepta pas de laisser, à la charge du Trésor, les enfants en âge de travailler et ses secrétaires rectifièrent à ce propos les états que Miraben fit parvenir à l'intendant [2]; mais il soutint ouvertement le « Père pitoyable », il prit sa défense contre ses ennemis, en le représentant comme étant investi d'une mission officielle, et il ne lui marchanda ni les exemptions ni les moins-imposés. Au moment de la famine, Tourny augmenta la rétribution des personnes chargées de l'entretien des enfants, et les fit bénéficier de distributions de riz [3].

Sans se piquer de philanthropie, l'intendant, aidé de ses subdélégués, des Communautés et de quelques rares bienfaiteurs, remportait ainsi des succès importants dans la lutte contre les misères.

1. A. D., Gir., C 1111, lettre de Tourny à Trudaine, 15 mars 1744.

2. Parmi les enfants assistés dans l'Agenais, il s'en trouvait de 18 à 19 ans; or, au-dessus de 12 ans, ils ne devaient plus être à la charge du roi. Tel est le sens des observations du secrétaire de l'intendance, A. D., Gir., C 1111, 30 décembre 1751, lettre au sieur Miraben.

3. Voir pour toutes ces grâces accordées par Tourny au sieur Miraben, les Lettres où l'intendant en informe Trudaine, A. D., Gir., C 1111, 15 mars et 31 juillet 1744, A. D., Gir., C 23, 12 avril 1748. — Cf. Mabille, *op. cit.*, p. 174.

Table des Chapitres

PREMIER VOLUME

LIVRE PREMIER

La formation de l'Administrateur, Intendant et Contrôleur général.

CHAPITRE III.

Un second Patrimoine.

CHAPITRE IV.

La Carrière du Marquis.

CHAPITRE V.

A l'École du Contrôleur Général.

L'Intendance de Limoges.

CHAPITRE VI.

L'Intendant de Justice et de Police.

CHAPITRE VII.

La Crise des Subsistances.

CHAPITRE VIII

[illegible]

CHAPITRE IX

[illegible]

CHAPITRE X

[illegible]

CHAPITRE XI

[illegible]

CHAPITRE XII

[illegible]

CHAPITRE XIII.

La Taille tarifée

CHAPITRE XIV

L'Opposition des Privilégiés

et la récompense du Roi.

LIVRE II

L'Intendant de Bordeaux.

Le Service du Roi, la Guerre et la Famine

Chapitre [illegible]

[illegible]

Chapitre II

[illegible]

Chapitre III

[illegible]

Chapitre IV.

Les Collaborateurs de Tourny.

Chapitre V.

Le Service du Roi.

Chapitre VI.

La Réception des Princesses.

Chapitre VII.

La Justice de l'Intendant.

Chapitre VIII.

La Police de l'Intendant.

CHAPITRE IX.

[illegible]

CHAPITRE X.

[illegible]

CHAPITRE XI.

L'Instruction Publique.

CHAPITRE XII.

Les Protestants.

CHAPITRE XIII.

[illegible]

Chapitre XIV

Finances de Guerre. — La Refonte des Impôts.

Chapitre XV.

Le Changement de Contrôleur Général et l'Accroissement des Dépenses.

Chapitre XVI.

L'Aggravation de la Crise économique et l'Administration de l'Intendant.

Chapitre XVII.

La Lutte contre la Famine.

Initiatives locales et Remèdes d'Etat.

Chapitre XVIII.

Les Suites de la Famine.